



Faire les papiers, (dé)faire la famille. Encadrement institutionnel de l'immigration familiale, usages et expériences

Julia Descamps

► To cite this version:

Julia Descamps. Faire les papiers, (dé)faire la famille. Encadrement institutionnel de l'immigration familiale, usages et expériences. Sciences de l'Homme et Société. Université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis, 2024. Français. <NNT : 2024PA080046>. <tel-04792657v2>

HAL Id: tel-04792657

<https://hal.science/tel-04792657v2>

Submitted on 16 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



Université Paris 8-Vincennes Saint-Denis
École doctorale n°401 – Sciences Sociales
CSU-Cresppa
Ined

Faire les papiers, (dé)faire la famille

Encadrement institutionnel de l'immigration familiale, usages et expériences

Julia Descamps

Thèse de doctorat en sociologie
sous la direction de Cris Beauchemin et de Yasmine Siblot
Soutenue le 5 novembre 2024

Composition du jury

Cris Beauchemin, directeur de recherche, Ined (directeur de thèse)
Jennifer Bidet, maîtresse de conférences, Université Paris-Cité
Émilie Biland-Curinier, professeure des universités, Sciences Po (rapporteuse)
Tatiana Eremenko, profesora permanente laboral, Université de Salamanque,
(rapporteuse)
François Héran, professeur au Collège de France
Yasmine Siblot, professeure des universités, Université Paris 8 (directrice de
thèse)

*À la mémoire de mon grand-père Albert Pianazza, né Albertino
Et de ma grand-mère Raymonde Descamps, née Diottalevi
Fruits d'une immigration familiale d'un autre siècle*

Remerciements

Il est délicat d'écrire des remerciements quand, au jour où se termine ce travail sur les familles immigrées, des élections nationales ont acté la progression inédite d'un parti xénophobe et anti-immigration. À celles et ceux qui m'ont souvent demandé « à quoi ça sert, ta thèse ? », ce choc semblait en effet répondre : « à quoi bon ? » Loin du sensationnalisme médiatique, l'analyse sociologique fait le pari d'étudier l'ordinaire de l'immigration sur le temps long des politiques migratoires, des flux transnationaux et des parcours de vie, et d'en décortiquer les allants-de-soi.

Je tiens tout d'abord à remercier Cris Beauchemin et Yasmine Siblot d'avoir accompagné cette thèse, et de m'avoir toujours encouragée à exprimer mes intuitions, affirmer mes idées, affiner ma pensée. Vos recherches ont été une source d'inspiration constante et j'ai beaucoup appris à vos côtés.

Merci à Jennifer Bidet, Émilie Biland-Curinier, Tatiana Eremenko et François Héran d'avoir accepté de composer mon jury et de lire mon travail. Je me réjouis d'en discuter avec vous le 5 novembre.

Ce travail est dédié à « mes » enquêté·es et aux répondant·es de l'enquête TeO. Que notre rencontre ait été de chair et d'os, téléphonique, ou sous la forme de ligne de chiffres, leurs mots et leurs histoires m'ont longtemps accompagnée, comme les compagnons de route d'un travail très peu solitaire. J'espère que ces analyses seront fidèles à leurs témoignages. Merci également à « Lucie », « Romane » et aux autres membres de « l'association du Canal » de m'y avoir accueillie. Merci aux apprenant·es des cours du soir de m'avoir transmis chaque lundi de l'énergie pour la semaine. Mes pensées accompagnent celles et ceux qui attendent encore leurs papiers. Je remercie aussi le Gisti, La Cimade et DeQuelDroit pour leur travail très précis de documentation du droit des étranger·es en temps, en heure et en ligne.

L'Ined et le Cresppa-CSU m'ont permis d'effectuer cette thèse dans des conditions plus qu'idéales. J'y ai croisé des collègues qui ont contribué à faire de ces lieux des endroits où j'avais plaisir à venir travailler. Merci d'une part aux (ex-)membres de l'unité MIM de l'Ined, en particulier Louise Caron, Pauline Clech, Mathieu Ferry, Marine Haddad, Matthieu Ichou, Ognen Obucina, Ariane Pailhé. Mille remerciements à Angéline Escafré-Dublet pour avoir rendu possible le demi-financement d'une quatrième année de thèse, sans jamais compter son temps lors de nos échanges. Merci d'autre part aux (ex-)membres du CSU, en particulier Lorenzo Barrault-Stella, Celia Bense Ferreira Alves, Pauline Delage, Pierre Gilbert, Sibylle Gollac, Karim Hammou, Cédric Lomba, Laure Pitti, Lucas Tranchant. Ce fut un plaisir d'avoir co-animé l'atelier du CSU avec Ève Meuret-Campfort, Delphine Naudier et Angèle Jannot.

Merci à Thomas Soehl de m'avoir accueillie quelques mois à l'Université McGill, séjour québécois qui m'a mis le pied à l'étrier de la rédaction, et qui continue d'être fructueux.

Au gré des diverses démarches qu'engendre le doctorat, j'ai eu la chance d'avoir pour interlocutrices Christine Gonzalez, Mireille Morvan, Élodie Nicolas et Sandra Nicolas, et je leur en suis reconnaissante. Lors des cours que je donnais à Paris 8, et à l'occasion de quelques vacances, j'ai été aidée et orientée par de formidables enseignant·es : Isabel Boni-Le Goff, Benjamin Derbez, Brianne Dubois, Hélène Oechmichen, Arnaud Pierrel, Marie Plessz. Merci aussi aux étudiant·es d'avoir rendu cette expérience si stimulante. J'ai tenté de leur communiquer une passion de la sociologie qu'avaient su me transmettre mes propres professeur·es : Jane Rasmussen et Gilles Martin.

À plusieurs reprises, le service des méthodes statistiques de l'Ined m'a aiguillée dans certaines de mes analyses quantitatives ou dans mon accès aux données. Un grand merci, donc, à Élodie Baril, Arnaud Bringé, Arno Muller, Steaven Lam et Marc Thévenin pour leur aide et leur disponibilité.

Dès mes premiers mois de thèse dans un Ined rendu quelque peu désert par les derniers soubresauts du Covid, j'ai eu le privilège de trouver une sororité bienveillante dans le bureau 3076, auprès de Louise de Gaudemaris, Narges Ghoroubi, Émilie Grisez, Rebecca Lévy-Guillain, Malena Lapine et Margot Lenouvel. Merci pour nos « *afterworks* », nos discussions sur le couple, la maternité et la santé mentale. Vous avez été l'incarnation du *care* dans un monde académique parfois rude. Merci (et bravo) à Néstor Aldea Ramos et Jacob Martin de m'avoir portée et supportée avec humour et stoïcisme durant cette dernière année de thèse, et d'avoir eu à mon égard cette autre forme plus pudique de sollicitude qui est aussi la mienne. Merci aux camarades doctorant·es avec qui j'ai eu la joie d'échanger : Mariam Bougma, Cao-Minh Ho, Milica Jankulovic, Loïa Lamarque, Léo Lipovac, Tania Moutai, Inès Munoz-Bertrand, Paul Siarry, Romain Philit, Capucine Rauch, Alix Sponton, Mathis Sansu, Margaux Tocqueville. Au CSU, j'ai eu la chance de partager un bureau ainsi que moult pauses bavardages avec Inès Barkhatou, Laure Crépin, Pierre Joffre, Léontine Latteux Hartmann, Apolline Meyer, Clotilde Perret, Christopher Redd, Louie Talbot, Emma Tillich. Merci à Gaël Aulnette pour son amitié depuis dix ans, et pour son abnégation dans notre aventure de représentation doctorale pleine de rebondissements. Je n'ai pas de mots pour remercier Angèle Jannot, *partner in crime* sur des projets scientifiques mais aussi statistiques, romanesques, culinaires... Cette thèse te doit beaucoup, et ces années auraient bien ternes sans nos échanges et sans ton enthousiasme solaire.

Les multiples versions de ce travail ont bénéficié de commentaires éclairants et perspicaces de différent·es relecteurs et relectrices, dont la plupart sont déjà cité·es. Toute ma reconnaissance à Néstor Aldea Ramos, Sofia Aouani, Gaël Aulnette, Angel Baraud, Roxane Bonnardel-Mira, Louise Caron, Mathieu Ferry, Angèle Jannot, Pierre Joffre, pour m'avoir aidée à préciser, recentrer, affiner mon propos. Les erreurs qui persistent dans ce manuscrit sont, bien entendu, les miennes.

À Dorian, Gaëtan, Laurent et Thomas pour m'avoir accompagnée dans des aventures sportives plus ou moins honorables, des Calanques au Morvan, en passant par la forêt de Bures-sur-Yvette.

À Aliaume, Emilie et Lev-Arcady pour nos soirées salsa parisiennes.

À Maxime et Steaven pour nos virées de supporters déchaînés, de l'Euro de foot à la Coupe du monde de rugby, et pour avoir rendu les victoires plus euphoriques et les défaites moins amères.

À mes ami·es de D3, Alexandre, Janine, Juliet et Valentin, pour nos discussions enflammées qui font rimer politique avec fonction publique. Une mention spéciale à Roxane, à qui j'adresse, bien amicalement, toute mon admiration.

À Zoubida, qui a aidé à l'anonymisation d'une partie des enquêtée·es de cette thèse, et qui a été ma première petite sœur.

À Vitalina, qui m'a coachée en amour de soi avec patience et fermeté.

À Bocar pour ton doux optimisme et ta confiance débordante. J'ai essayé d'appliquer ta philosophie à l'exercice de la rédaction : « fais doucement, bosse bien, ne stresse pas ».

À mes vieilles amies : Angèle P., Camille K. Camille T., Marie, Marlène, Maud, et bien sûr, Mathilde, dont j'ai la chance d'être la complice depuis les bancs de l'école primaire.

Merci à ma famille, à toutes celles et ceux qui composent ma maisonnée. À ma mère, à mon père : la fille que vous avez élevée et qui écrivait des histoires a fini par écrire une thèse. Merci d'avoir nourri, par votre amour, les racines de ce travail.

Mes dernières pensées vont à Mathis, mon frère. Tu as toujours été le meilleur pour orchestrer l'évasion de l'ordinaire. L'attention mordante, tendre et décalée que ton œil de scénariste porte sur les choses et les gens est ma transposition favorite de « l'imagination sociologique » hors du cercle universitaire. Merci de m'inspirer au quotidien.

Résumé

En France, le regroupement familial s'est imposé dans les années 1970 comme une procédure centrale des politiques migratoires et un des principaux moyens à la disposition des migrant·es pour faire venir leur famille depuis l'étranger. Depuis, les politiques de régulation de l'immigration familiale se sont multipliées et métamorphosées et d'autres procédures se sont ajoutées au « regroupement familial » *stricto sensu*. L'immigration familiale est devenue de plus en plus sélective, en particulier parce qu'elle est soupçonnée d'être une « immigration subie », peu qualifiée, peu intégrée, « traditionnelle », par opposition, trait pour trait, à ce que serait à une « immigration choisie ». Cette recherche vise à étudier comment les familles immigrées s'accommodent des injonctions, normes et contraintes que ces diverses formes légales leur imposent, et comment la sphère institutionnelle pénètre la sphère privée et domestique au cours des trajectoires migratoires. Afin d'étudier la manière dont les migrant·es familiaux se saisissent des catégories administratives qui encadrent leur droit au séjour, la recherche combine une analyse d'un corpus de textes juridiques et de jurisprudence, des exploitations statistiques de données administratives et de données d'enquête et plusieurs terrains ethnographiques et biographiques.

La thèse montre que les politiques d'immigration familiale sont des politiques normatives et sélectives, qui définissent les contours de la « morale familiale » attendue des immigré·es, hommes et femmes, laquelle est adossée à un ordre social et racial. Là où les liens juridiques et biologiques d'alliance et de filiation sont centraux dans l'obtention d'un droit au séjour pour raison familiale, le travail des papiers qui accompagne une demande met en jeu une multiplicité d'actrices et d'acteurs familiaux. En outre, les capacités à faire valoir ses droits à l'immigration familiale ne sont pas également réparties : à l'échelle familiale, les critères des politiques laissent en marge les familles immigrées les plus précaires, tandis qu'à l'échelle individuelle les dispositions à « faire les papiers » sont fortement différenciées selon les ressources scolaires, linguistiques, genrées, et le calendrier migratoire. Alors que le droit fait de l'égalité entre les membres de la famille un « principe essentiel de la République », et consacre le « droit à une vie familiale normale », des inégalités de statut et des arrangements familiaux inégalitaires entre générations, au sein des adelpies, et des couples, découlent de ce cadre juridique contraignant. Ces inégalités viennent souvent renforcer et légitimer, parfois recomposer, et plus rarement atténuer, les rapports de pouvoir au sein de la famille et entre les familles, à l'articulation des rapports de classe, de race, et de genre.

Mots-clés : immigration – famille – trajectoires – politiques migratoires – travail des papiers – genre – inégalités sociales et raciales

Abstract

In France, family reunification emerged in the 1970s as a central migration policy and one of the main options available to migrants to bring their family members from abroad. Since then, policies regulating family migration have multiplied and transformed, with other procedures being added to “family reunification” *stricto sensu*. Family immigration has become increasingly selective, particularly because it is suspected of being a “suffered immigration” — poorly skilled, poorly integrated, “traditional” — as opposed to what would be considered a “chosen immigration”. This research aims to study how immigrant families cope with the injunctions, norms, and constraints imposed by these various legal forms of migration, and how the institutional sphere penetrates the private and domestic sphere during migration trajectories. To study how family migrants engage with the administrative categories of residency, the research combines an analysis of a corpus of legal texts and case law, statistical analyses of administrative and survey data, and several ethnographic and biographical fieldworks.

The thesis shows that family immigration policies are normative and selective, defining the boundaries of the “family morality” expected of immigrants, both men and women, which is anchored in a social and racial order. When the legal and biological ties of alliance and filiation are central to obtaining a family residence permit, the paperwork accompanying an application involves a multitude of family members. Moreover, the ability to assert one's rights to family immigration is not equally distributed. On the family level, these policies marginalize the most precarious immigrant families, while on the individual level, the ability to “do the paperwork” varies greatly depending on educational, linguistic, and gender resources, as well as the migration timeline. While the law enshrines equality among family members as an “essential principle of the French Republic” and upholds the “right to a normal family life”, inequalities in status and unequal family arrangements between generations, among siblings, and between couples result from this restrictive legal framework. These inequalities often reinforce and legitimize, sometimes reshape, and more rarely mitigate, power relations within and between families, intersecting with class, race, and gender dynamics.

Keywords: immigration – family – trajectories – migration policies – paperwork – gender – social and racial inequalities

Avertissements de forme

Cette thèse est rédigée en écriture inclusive. Pour ne pas alourdir le propos, des termes épiciens sont le plus souvent utilisés, en particulier dans la présentation des résultats des modèles statistiques (les individus, les personnes). Une exception à la systématisation de ce style d'écriture est l'évocation titres de séjour. Par exemple, je parle des « demandeurs et demandeuses d'asile » mais d'un « r  c  piss   de demandeur d'asile » ; j'  voque « les immigr   es ayant rejoint un   conjoint  e » mais le « titre conjoint de Fran  ais ». En effet, l'intitul   des titres de s  jour a un sens,   tant donn   qu'ils sont forg  s par l'  tat, donc portent une forme de la mani  re dont l'  tat pense l'immigration au nom des liens familiaux, travail de d  finition que la th  se s'attache    d  cortiquer. Inversement, l'analyse souligne que les familles immigr  es se saisissent des cat  gories administratives autant qu'elles sont saisies par ces derni  res, et en examine les conditions sociales de possibilit  . Le genre joue un r  le structurant dans ce processus, tant du point de vue de l'acc  s    certaines identit  s l  gales, que de l'exp  rience pratique de la migration en famille, ce qui justifie l'usage de l'  criture inclusive pour   voquer les immigr   es.

Sommaire

Introduction générale	11
Chapitre 1. Désigner l’immigration familiale : de la pensée d’État aux catégories d’analyse	29
Partie 1 - La production de l’immigration familiale	107
Chapitre 2. Cinquante ans d’encadrement de l’immigration familiale en France	111
Chapitre 3. L’octroi (ou non) d’un titre de séjour familial : parcours administratifs des migrant·es familiaux	183
Partie 2 - Papiers de famille, familles de papiers	243
Chapitre 4. Le travail bureaucratique et ses contraintes : la mise en ordre des liens de parenté	247
Chapitre 5. Division familiale du travail administratif et économie de la parenté en migration	317
Partie 3 - Migrer en famille, migrer pour sa famille ?	383
Chapitre 6. La production familiale des relations de dépendance économique et administrative en migration	387
Chapitre 7. La famille en migration : une ressource ambivalente face au déclassement professionnel	447
Conclusion générale	515
Bibliographie	525
Annexes	541
Liste des tableaux, figures et encadrés	583
Table des matières détaillée	591

Introduction générale

I- Le bon grain et l'ivraie des familles immigrées : « immigration choisie » versus « immigration subie »

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » (Convention européenne des droits de l'homme, article 8, le 4 novembre 1950)

« Le souci du gouvernement est de faire que les immigrés bénéficient peu à peu de l'égalité la plus large, pratique, dans les faits, avec la population française, et en particulier en ce qui concerne leur droit à vivre normalement chez nous avec leur famille. Aujourd'hui, nous lançons une politique de l'immigration familiale qui va permettre aux immigrés de faire venir leurs familles, lorsque ces familles pourront convenablement s'insérer en France, lorsqu'elles auront un logement, lorsqu'elles pourront bénéficier d'un revenu stable » (Paul Dijoud, secrétaire d'État aux Travailleurs immigrés, le 27 juillet 1976 au journal de 13 heures).

« Comment voulez-vous que le travailleur français (...) qui travaille avec sa femme et qui, ensemble, gagnent environ 15 000 francs, et qui voit sur le palier à côté de son HLM, entassée, une famille avec un père de famille, trois ou quatre épouses, et une vingtaine de gosses, et qui gagne 50 000 francs de prestations sociales, sans naturellement travailler ! Si vous ajoutez à cela le bruit et l'odeur, eh bien le travailleur français sur le palier, il devient fou. (...) Nous n'avons plus les moyens d'honorer le regroupement familial » (Jacques Chirac, président du RPR, le 19 juin 1991, à Orléans).

« Le volant d'immigration légale est entièrement alimenté par des flux que nous subissons, comme le regroupement familial et les demandeurs d'asile. Moins d'un immigrant sur dix est choisi en fonction de critères qui correspondent aux besoins de notre économie et à nos capacités d'intégration » (Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur, le 3 juillet 2003 à l'Assemblée nationale pour présenter son projet de loi sur l'immigration)

« Plus de 100 000 étrangers se voient délivrer chaque année un titre de séjour qui leur permet de travailler. Mais au lieu de permettre de répondre aux besoins de l'économie française, cette immigration pèse au contraire négativement sur le marché de l'emploi. En effet, dans leur immense majorité, ces étrangers ont été admis au séjour pour motifs familiaux ; ils ne correspondent pas aux besoins de l'économie française. » (Thierry Mariani, député, rapporteur du projet de loi relative à l'immigration et à l'intégration à l'Assemblée nationale, le 26 avril 2006)

« C'est bien de demander à une personne de parler notre langue et de respecter les valeurs de notre République, mais lorsqu'elle sera installée sur le territoire français depuis dix-huit mois, qu'elle aura un logement décent et 1 800 euros de revenus, elle pourra faire venir les membres de sa famille, sans que l'on ne leur demande rien. (...) Il appartiendra au Sénat d'apprécier s'il convient d'exiger de ces personnes également un niveau minimal de maîtrise de la langue française et le respect des valeurs de la République. Ces mesures pourraient limiter le

regroupement familial sans être contraires à la Constitution ou à la Convention européenne des droits de l'homme. » (Gérald Darmanin, Ministre de l'Intérieur, le 28 février 2023 au Sénat ».

1. L'immigration familiale, une immigration construite comme un problème

Alors que l'immigration familiale découle de l'exercice d'un droit fondamental fixé en droit international (Viprey, 2010), celui du « respect de la vie privée et familiale », elle est aussi de plus en plus soupçonnée d'être une « immigration subie », à l'instar de l'asile : elle serait indésirable, car non-productive, et peu intégrable (Hachimi-Alaoui, 2016 ; Raissiguier, 2010 ; Viprey, 2010), comme l'illustrent les extraits de discours ci-dessus. La velléité de restreindre l'« immigration subie » au profit de l'« immigration choisie » s'inscrit dans un « tournant économique » (Staver, 2014) de la politique migratoire des années 2000. Elle renoue avec une conception utilitaire de la migration (Sayad, 1979), selon laquelle les immigré·es ne seraient autorisé·es au séjour que pour leurs apports productifs à la société française. Ce travail de thèse s'inscrit dans ce contexte politique, tout en cherchant à examiner les ruptures et continuités avec le droit à l'immigration familiale tel qu'il a été défini depuis les années 1970. En effet, l'opposition entre « immigration choisie » et « immigration subie » n'est pas née dans les années 2000. Elle trouve ses racines dans plusieurs décennies de politiques s'attachant à tracer des frontières entre « le bon grain et l'ivraie » (Rygiel, 2006) des immigré·es, et mettre à distance, géographiquement et symboliquement, les « indésirables ». L'assimilation de l'immigration familiale à une « immigration subie » n'est pas nouvelle non plus : dès les années 1960, avant même la formalisation du cadre contemporain du regroupement familial, il existe un soupçon à l'égard des capacités d'intégration des familles immigrées. Cette méfiance porte particulièrement sur l'immigration coloniale, puis postcoloniale, comme en attestent par exemple les velléités de limiter l'immigration familiale algérienne après l'indépendance (Cohen, 2014).

L'immigration familiale serait tout d'abord « subie » du point de vue économique. Le manque d'autonomie financière – celle du ménage dans le discours de Paul Dijoud, celle des individus dans ceux de Nicolas Sarkozy et Thierry Mariani – serait un des maux de l'immigration familiale. Cette préoccupation fait écho au stéréotype selon lequel les familles immigrées seraient dépendantes de la société française, et en particulier des allocations familiales, comme en témoignent les propos de Jacques Chirac. L'immigration familiale serait également « subie » du point de vue de ses capacités d'intégration. Les migrant·es familiaux sont en effet soupçonné·es de ne pas savoir parler le français, ou encore de ne pas « respecter

les valeurs de [la] République », comme l'illustre le discours de Gérard Darmanin en 2023. Enfin, la présence de certaines familles immigrées serait « subie » en raison de leur irrégularité administrative. En 2003, lors de la présentation de son principe d'opposition entre « immigration subie » et « immigration choisie », Nicolas Sarkozy précise : « L'immigration choisie, c'est un système dont les règles sont claires et prévisibles, pour les Français comme pour les migrants. C'est un système où le candidat à l'immigration en France doit être autorisé à venir s'y installer, avant son entrée sur notre territoire ». Il relègue donc du côté de l'immigration « subie » les familles immigrées entrées irrégulièrement sur le territoire. Pourtant, c'est sous ce même Ministre de l'Intérieur que la circulaire du 13 juin 2006 permet, quelques années plus tard, la régularisation « sur place » des parents d'enfants scolarisés, une procédure qui reconnaît l'existence de familles irrégulières, assume une pratique discrétionnaire et crée une forte imprévisibilité.

L'assimilation de l'immigration familiale à une immigration « subie », et les velléités politiques d'en restreindre les flux va à l'encontre du « droit à une vie familiale normale »¹. Ainsi, les restrictions que la politique migratoire peut imposer à l'immigration familiale ne peuvent se comprendre qu'en référence à la définition de ce que serait une vie familiale « normale ». Limiter l'immigration familiale passe donc par la réduction des flux, mais aussi par la modification de leur composition en excluant les familles « indésirables »² car anormales. Ce processus de définition et d'exclusion n'est pas neutre en termes de rapports de genre et de rapports de race. Dès 1976, les femmes venues par regroupement familial sont spécifiquement désignées par Paul Dijoud comme les éléments les moins intégrés des flux migratoires, et sur lesquels doit peser « l'effort d'adaptation » du gouvernement. Dans son étude du discours d'Orléans prononcé par Jacques Chirac, Catherine Raissiguier mène une analyse de la pensée patriarcale et coloniale qui le traverse (2010). L'autrice souligne que les propos dressent une opposition entre un modèle qui serait celui des familles africaines improductives et traditionnelles (nombreuses et polygames) et celui des familles françaises productives et modernes (monogames et nucléaires). Les familles immigrées africaines poseraient problème

¹ Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012 : « le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de [la Constitution du 27 octobre] 1946 qui dispose : 'La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement' ».

² D'après Emmanuel Blanchard, la notion « d'indésirable » a été une catégorie de l'action publique. Elle disparaît des textes officiels après la Seconde Guerre mondiale, et se fait de plus en plus rare dans les discours gouvernementaux à partir des années 1980. Dans les années 2000, des analyses scientifiques et des critiques militantes se réapproprient ce terme pour mettre en évidence que les immigré·es continuent à être considéré·es comme tel·les (Blanchard, 2013). C'est notamment le cas d'une revue militante comme celle du Gisti : « Des familles indésirables », *Plein droit*, n° 95, 2012

en raison de leur déficit d'intégration culturelle, dont les mères supposées peu intégrées et incapables de contrôler leurs enfants sont l'incarnation et le principal vecteur. (Raissiguier 2010, p.76). L'autrice met en avant que la focalisation du discours public et médiatique sur une certaine vision des familles immigrées, traditionnelles et oppressives envers les femmes, cache l'hétérogénéité des pratiques et des trajectoires de ces dernières. Parallèlement et de manière paradoxale, cette vision assigne un rôle domestique aux femmes immigrées.

2. Rompre avec les présupposés associés à l'immigration familiale

L'entrée en France dans le cadre d'une procédure administrative identifiant un motif migratoire unique masque la pluralité des raisons migratoires (Héran, 2007). De nombreux travaux ont souligné l'illusion de l'opposition entre une migration de travail et une migration familiale (Green, 2002) : « toute immigration de main-d'œuvre induit nécessairement, après un laps de temps plus ou moins long selon les nationalités et les circonstances, une immigration familiale » (Tapinos, 1975, p.112, cité par Héran, 2007, p.95). L'évocation de travailleurs immigrés rejoints par leur conjointe et/ou leurs enfants véhicule des stéréotypes de genre qui conjuguent l'immigration familiale au féminin. De plus, opposer immigration de travail masculine et immigration familiale féminine suppose que les migrantes familiales ne travaillent pas alors que « pourtant... elles bossent » (Aouani, 2023). Il existe un « mécanisme d'invisibilisation des femmes (...), bien connu des études sur le genre », alors même que les recherches sur le phénomène migratoire ont montré depuis les années 1970 que les femmes migrantes sont aussi des travailleuses (Schmoll, 2020, p.192). Parallèlement, la déconstruction de l'opposition entre immigration de travail et immigration familiale a contribué à masquer l'hétérogénéité interne des situations et des personnes regroupées administrativement derrière un motif migratoire familial. Or cette hétérogénéité se décline au moins de trois manières comme cette thèse va s'attacher à le décrire et à l'analyser.

Hétérogénéité de genre, d'une part : les migrants familiaux masculins ne sont pas une exception statistique. Sur la période 2000-2021, 39 % des premières demandes de titres de séjour familiaux ont été déposées par des hommes³. Les femmes ne sont pas que des conjointes rejoignantes : elles peuvent être les pionnières et les initiatrices de la procédure. Par exemple

³ Les chiffres cités dans ces paragraphes sont issus de calculs réalisés à partir des données AGDREF sur la période 2000-2021 (voir **Chapitre 1**).

pour le regroupement familial, entre 2000 et 2021, 25 % des demandes ont été déposées par des femmes.

Hétérogénéité d'origine, d'autre part. Les migrant·es familiaux sont majoritairement issu·es de migrations postcoloniales. Ainsi, les immigré·es originaires d'Afrique francophone et du Maghreb représentent respectivement 19 % et 47 % des premières demandes de titres de séjour familiaux. Cependant, ces régions recouvrent une grande diversité interne, et de plus, elles n'épuisent pas la pluralité des origines concernées par l'immigration familiale. Ainsi, 7 % de ces demandes sont déposées par des immigré·es originaires d'Europe. En outre, ces données statistiques administratives, fondées sur les catégories du droit au séjour familial, excluent de l'analyse les familles dont l'ensemble des membres possède une nationalité de l'Union européenne, puisque ces familles n'ont plus besoin de demander un titre de séjour en France (Eremenko, 2015).

Hétérogénéité administrative, enfin. En effet, l'immigration familiale ne se réduit pas au motif administratif unique du « *regroupement familial* », comme semblent le concevoir les discours politiques contemporains cités ci-dessus, et selon l'usage courant du terme. Au contraire, un des principaux vecteurs de la domination administrative des familles immigrées est la complexité de leur droit au séjour, qui prend la forme d'une pluralité de catégories du droit au séjour familial qui comporte plusieurs autres motifs administratifs. Les individus peuvent ainsi être catégorisés comme membre d'une « *famille de Français* », d'une « *famille d'un résident européen* », ou d'une « *famille d'un résident non-européen* ». Ils peuvent avoir des « *liens privés et familiaux* » en France, ce qui inclut les voies « *d'admission exceptionnelle au séjour* », terme qui désigne la régularisation de familles dont tout ou une partie de ses membres sont « sans papier », aussi appelées les « régularisations sur place ».

Prenant pour point de départ ces catégories du droit au séjour, la recherche menée dans cette thèse ne porte donc pas que sur les personnes passant par le « *regroupement familial* », mais sur l'ensemble des migrant·es sollicitant un droit au séjour au titre de leurs relations familiales. Elle s'attache à décrire et comparer l'usage de ces catégories et la situation des personnes qui sont admises ou non à ces différents titres, et à examiner comment les immigré·es s'en saisissent.

3. Une enquête auprès de « migrant·es familiaux » reconnu·es comme tel·les par l'État ou aspirant à l'être

Comprendre l'articulation entre ces catégories d'État et la manière dont les immigré·es y accèdent et s'y adaptent, mène à employer une terminologie qui tient compte des étapes de ce processus long et complexe.

On distinguera l'*immigration familiale de facto* de l'*immigration familiale légale*. L'*immigration familiale de facto* désigne de manière large des situations où l'individu a, en pratique, migré en rejoignant ou en accompagnant un membre de sa famille, qu'il soit passé ou non par une procédure d'admission au séjour par des liens familiaux. L'*immigration familiale légale* (ou *de jure*), plus restreinte, constitue l'objet de la thèse. Cette expression désigne l'immigration encadrée administrativement par les voies l'admission au séjour en France pour raison familiale, qui fait intervenir la force de contrainte de l'État et sa politique migratoire.

Les individus qui passent par ces procédures sont désignés dans la thèse comme des *migrants familiaux*, c'est-à-dire des immigré·es ayant fait l'usage de ces catégories familiales du séjour, et s'étant vu·es délivrer un titre de séjour familial. Les immigré·es peuvent donc être reconnu·es **en amont** de leur migration comme des migrant·es familiaux grâce à la présence en France de membres de leur famille, ou obtenir ce statut **en aval**, alors qu'ils ou elles sont déjà « sur place », et parfois plusieurs années après leur entrée en France parce que le « centre de [leurs] intérêts familiaux »⁴ s'y trouve. La thèse assemble ces deux configurations éloignées du point de vue de la trajectoire migratoire, mais similaires du point de vue de l'ordre familial et social qui y est scruté, et du statut administratif obtenu.

La thèse étudie ainsi la manière dont les individus deviennent des migrant·es familiaux, ou demandent à ce que des membres de leur famille soient reconnu·es comme tel·les, et ce que cela produit sur eux. L'immigration familiale légale (les autorisations de séjour et en creux, les refus) est un observatoire idéal d'une part de la façon dont l'État pense ce qu'est et ce que doit être la vie familiale de ses immigré·es, et d'autre part de ce que signifie et implique, pour les migrant·es, d'investir les liens familiaux pour migrer. Ce travail explore les inégalités d'accès à l'immigration familiale légale, mais également les inégalités performées, produites ou transformées par ce motif migratoire d'une immigration qualifiée de familiale, au sein des familles immigrées, et entre les familles immigrées. La recherche montre que l'encadrement de

⁴ Circulaire du 12 mai 1998 précisant les modalités d'attribution du titre de séjour « vie privée et familiale » (voir **Chapitre 2**).

l'immigration familiale et ses évolutions constitue une politique fortement normative et même sélective, à rebours des discours politiques sur l'immigration familiale « subie ».

En s'attachant à confronter la catégorisation « par le haut » de l'immigration familiale et ses appropriations « par le bas », l'analyse s'intéresse aux processus administratifs d'encadrement et de contrôle des familles immigrées, et aux manières dont celles-ci trouvent les moyens de résister à cette domination administrative et aux assignations qui l'accompagnent. Cette confrontation se fait par l'étude de la morale familiale définie par les politiques d'immigration familiale, et des manières de faire famille sous contrainte administrative. Elle alimente la réflexion sur les effets que les parcours administratifs produisent sur les inégalités sociales et intrafamiliales.

II- Étudier la domination administrative des familles immigrées en droit et en pratique

1. Le droit, les statuts, les démarches

Ce travail propose d'étudier les rapports de domination qui existent dans la confrontation aux politiques d'immigration familiale et leurs dispositifs. Ce faisant, il étudie la domination des familles immigrées depuis un des outils de sa légitimation : le cadre légal. Max Weber (2014) définit la domination légale (« en vertu d'une codification ») comme un des trois types de la domination légitime : « on obéit non pas à la personne en vertu d'un droit qui lui est propre, mais à la règle codifiée qui précise à qui l'on doit obéir, et dans quelles limites on doit lui obéir » (p.292). « L'identité de papier », c'est-à-dire l'identité telle qu'elle est présentée dans les papiers, « comme projection et abstraction de l'identité réelle des personnes » (Noiriel, 1991, p.155), participe de ce processus de contrôle par l'identification bureaucratique. Pour les personnes qui passent par des dispositifs d'immigration familiale, cette identité de papier se double d'une identité familiale de papier, comme représentation typifiée de la famille et du rôle qui y est occupé. Le dispositif juridique influe fortement sur la vie privée des familles sans papiers (Fogel, 2019), mais concerne plus largement l'ensemble des familles qui passent par ces dispositifs, quelle que soit la catégorie par laquelle elles sont admises au séjour. De plus, la domination légale – ou administrative⁵ – des familles n'est pas propre aux familles immigrées.

⁵ Pour Weber, la « direction administrative bureaucratique » est le type le plus pur de la domination légale. Celle-ci s'y exerce sous la seule injonction du « rationnel » : « sans haine et sans passion, de là sans 'amour' et sans 'enthousiasme', sous la pression des simples concepts du devoir, le fonctionnaire remplit sa fonction

De nombreux travaux ont montré l'importance des formes institutionnelle de normalisation voire de contrôle de la vie familiale, par exemple celle de la justice lors des séparations (Biland-Curinier, 2019 ; Le Collectif Onze, 2013), des héritages (Bessière et Gollac, 2019), du placement des enfants (Serre, 2009), ou celle de l'État social lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits (Dubois, 2015 ; Siblot, 2006a). La mise en dossier de l'intime (Le Collectif Onze, 2013), la mise en forme juridique de la vie privée des familles (Biland et Schütz, 2014), l'attente et la dépossession (Oehmichen, 2023), sont autant d'expressions de la soumission de la vie privée à un ordre institutionnel et bureaucratique. La spécificité des familles immigrées est d'une part que cette domination administrative intervient sur le seul critère du statut juridique de tout ou partie de ses membres, à savoir leur nationalité étrangère. D'autre part, la domination administrative est une condition préalable à l'exercice de la vie familiale (quand il faut demander le regroupement depuis l'étranger d'un ou plusieurs membres de la famille), ou à sa reconnaissance légale (quand il faut demander la régularisation sur place de toute la famille). « Faire les papiers », c'est donc se soumettre à un rapport de pouvoir administratif, qui met en jeu la famille. Cela implique de s'approprier le droit (les différentes catégories du séjour qui en découlent), d'identifier les usages qu'on peut en faire (les papiers qu'on pourra obtenir en fonction de sa configuration familiale et de ses caractéristiques individuelles), et enfin de mener les démarches (rassembler et remplir les papiers, les siens ou ceux des autres, pour soi ou pour les autres) pour faire valoir ses droits.

Outre l'existence même des règles juridiques qui les justifient, les procédures étatiques d'identification sont centrales dans l'intériorisation de la domination administrative : « pour faire partie des multiples catégories d'ayants droit construites par la société démocratique nationale, l'homme moderne doit constamment rendre des comptes sur la légitimité de ses appartenances » (Noiriel, 1991, p.313). La catégorisation de l'identité sociale et familiale telle que le droit à l'immigration familiale l'exige ne correspond pas toujours aux appartenances multiples dont les individus font l'expérience. Le rapport à l'administration et aux papiers est un moment crucial de mise en évidence de ces tensions. De nombreux travaux ont mis en évidence les rapports de pouvoir qui s'exercent par les relations et interactions administratives (Dubois, 2015 ; Siblot, 2006a). En se soumettant aux démarches, les individus se plient, au moins symboliquement si ce n'est en pratique, à ces catégorisations et ont des capacités différenciées à s'en extraire. En outre, « ces catégories ne sont pas seulement les rubriques

'sans considération de personne' ; formellement, de manière égale pour 'tout le monde', c'est-à-dire pour tous les intéressés se trouvant dans la même situation de fait » (Weber, 1971, p.300).

d'une nomenclature administrative ; elles sont aussi des catégories de jugement, [dont l']application conforte dans leur position ceux qui correspondent aux normes en vigueur – une famille stable, par exemple – mais s'apparente à une stigmatisation pour ceux qui s'en éloignent » (Dubois, 2015, p.59). Les catégories de l'immigration familiale, et les critères des politiques qui l'encadrent, portent une certaine vision de la morale familiale (Serre, 2009), et justifient l'exclusion des familles qui ne s'y conformeraient pas.

2. Les variations sociales et biographiques de la domination administrative

Cependant, réduire les migrant·es familiaux à la seule catégorie de « dominé·es » serait dénier l'hétérogénéité de ce groupe, et ses capacités inégales de résistance à la manière dont l'administration le saisit. S'inscrire dans les catégories étatiques de l'immigration familiale et s'en saisir ne doit pas se concevoir uniquement comme une adhésion symbolique ou l'intériorisation de normes abstraites : il s'agit avant tout d'une pratique. Dans ce cadre, faire valoir ses droits à l'immigration familiale est un processus différencié selon les ressources sociales dont disposent les individus selon leur appartenance de classe (ressources scolaires et socio-économiques notamment). D'une part, les critères juridiques pour prétendre à certaines catégories de l'immigration familiale supposent des conditions d'existences socialement situées : possession de revenus du travail au-dessus d'un certain seuil, niveau de langue, surface minimale du logement... D'autre part, mener les démarches de séjour met en jeu des compétences de lecture, d'écriture et des aptitudes relationnelles qui ne sont pas uniformément réparties dans l'espace social. Ces ressources varient aussi selon les rôles de genre et la position dans les rapports de race. La thèse est ainsi attentive à saisir la manière dont la domination administrative s'exerce ou s'assouplit selon la position dans des rapports de pouvoir pluriels, qui peuvent se combiner ou s'atténuer : quel est l'effet de la position sociale dans la possibilité de faire valoir son droit à l'immigration familiale, et dans les rapports administratifs ?

En plus de ces variations sociales de la domination administrative, la thèse étudiera ses variations biographiques et temporelles. Du fait de la durée des processus de catégorisation et d'appropriation des catégories, la trajectoire administrative des immigré·es peut être conçue comme une « carrière administrative » (Fogel, 2019). Ce concept, fondée sur la notion beckerienne de « carrière » (Becker, 1963) et ses applications au phénomène migratoire (Martiniello et Rea, 2011), désigne le processus par lequel « l'étranger progresse vers un changement de statut, de 'sans papiers' à 'situation administrative régulière', puis un changement de position dans la situation régulière » (Fogel, 2019, p.143). À travers ce parcours,

l'individu devient « expert de sa propre condition » par le « savoir cumulatif » issu de ses interactions avec les diverses administrations. Enfin, l'analyse intègre ces aspects diachroniques à l'échelle de la famille, en portant une attention particulière au calendrier migratoire familial : quels sont les effets d'une arrivée simultanée ou échelonnée sur la production administrative de la domination ? Quelles rétributions et quelles difficultés sociales et administratives, sont associées au fait d'être rejoint·e ou rejoignant·e ?

La thèse décortique ainsi la construction longitudinale du droit à l'immigration familiale à l'échelle individuelle, du début des démarches à l'installation administrative, parfois sur le long terme. L'enquête empirique inclut donc à la fois des immigré·es dont les démarches sont en cours (certain·es sont en situation administrative irrégulière), et des immigré·es installé·es de long terme (certain·es ont obtenu la nationalité française). Puisque la confrontation directe à la politique migratoire se fait généralement après 18 ans, âge à partir duquel les individus doivent solliciter un titre de séjour, la plupart des analyses se concentrent sur des immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte. Elles ne s'y restreignent toutefois pas, puisque la migration des enfants est aussi contrainte par le cadre légal d'une part, et elle constitue d'autre part une ressource pour accéder à certaines catégories de séjour ou pour mener le travail administratif.

III- Étudier l'encadrement de l'immigration familiale comme politique familiale et politique migratoire

1. « Leurs » familles et les « nôtres » : désordres familiaux *versus* « vie familiale normale » ?

La définition, par la politique migratoire, de ce qu'est la « vie familiale normale » implique une définition de la norme... et par extension, de la déviance à cette norme. Les normes de la « famille moderne » – individualisation de ses membres, importance des relations affectives, modèle nucléaire cohabitant formé d'un couple et de ses enfants – qu'ont décrit certains travaux (de Singly, 2023) sont des normes en grande partie institutionnalisées par le droit et les politiques sociales, ce qui ne doit pas faire oublier qu'elles sont socialement situées (Le Collectif Onze, 2013 ; Serre, 2009). Les familles immigrées, du fait de leur caractère transnational et du fait des contraintes administratives, économiques, résidentielles qui pèsent sur elles, sont plus à même de déroger à ces normes, par la mise en commun des ressources, par la non-cohabitation de la famille nucléaire et/ou la cohabitation avec d'autres membres de

la famille. Ce travail interroge comment les politiques d'immigration familiale contribuent à la production des hiérarchies au sein de la société, de par les catégorisations de ce que doit être la « vie familiale normale », et inversement, la mise à distance des « désordres familiaux » par le refus de séjour. En cela, les politiques d'immigration familiale sont à la fois des politiques migratoires, et des politiques familiales. Décrire la famille des « autres » comme « autre », c'est l'exclure de la société du fait de sa non-conformité avec les normes familiales de celle-ci. À l'instar des autres politiques de séjour, les politiques d'immigration familiale ont été décrites comme des « politiques d'appartenance » (Block, 2015 ; Bonjour et de Hart, 2013 ; Yuval-Davis, 2006), c'est-à-dire « [de] maintien et [de] reproduction des frontières de la communauté d'appartenance par le pouvoir politique hégémonique » (Yuval-Davis, 2006, p.205). Dans une telle conception, la famille apparaît à la fois comme le rempart ultime du national et le cheval de Troie de sa déstabilisation, lorsque les immigré·es s'établissent dans le pays d'accueil et y donnent naissance ou font venir des enfants.

Les jugements sur les désordres familiaux des immigré·es articulent les différentes formes de stigmatisation de l'immigration familiale évoqués ci-dessus : désordres économiques et désordres culturels. La « vie familiale normale » relève d'une vision socialement située du point de vue des ressources financières exigées par le droit, et des ressources sociales et scolaires requises pour mener les démarches. La rhétorique des discours politiques cités ci-dessus est proche des injonctions à l'autonomie (Duvoux, 2009) et à « l'entreprise de soi » (Abdelnour et Lambert, 2014) comme mode de gestion des classes populaires. Il existe cependant un paradoxe dans le droit à l'immigration familiale qui, par définition, se fonde sur des relations de dépendance juridique entre les membres d'une même famille, et en même temps exige des individus une indépendance financière et une intégration professionnelle. De plus, les jugements sur les désordres moraux des familles immigrées mettent en avant l'altérité culturelle de ces dernières. En 2005, dans un contexte d'émeutes dans les banlieues françaises⁶, le Ministre délégué à l'emploi Gérard Larcher fait le lien entre polygamie dans les familles immigrées et les « comportements antisociaux » de leurs enfants qui entraîneraient les violences urbaines. Le Ministre pointe la « pauvreté culturelle » et la « désintégration de valeurs familiales qui ne correspondent pas à un modèle partagé », évoquant « un certain nombre de familles africaines » habitant dans des logements sur-occupés, avec un père absent et une mère

⁶ Ces émeutes ont été déclenchées après la mort de deux adolescents, Zyed Benna et Bouna Traoré, à Clichy-sous-Bois, alors qu'ils cherchaient à fuir un contrôle de police.

« qui parfois, connaît des problèmes de respect et d'égalité »⁷. Les immigré·es sont aussi soupçonné·es de désordres conjugaux. Les mariages mixtes sont particulièrement suspectés d'être des mariages non-authentiques (Bonjour et de Hart, 2013 ; Geoffrion, 2018a ; Salcedo Robledo, 2015a), ou « mariages gris », définis comme des « escroqueries sentimentales à but migratoire »⁸, pour reprendre l'expression du Ministre de l'Intérieur Éric Besson en 2009. En associant mariages « gris » et mariages mixtes, le Ministre contribue ainsi à opposer deux visions du mariage, et ainsi deux groupes de part et d'autre de la frontière nationale : « eux », qui « n'aiment que par intérêt », et « nous », qui « aimons de manière désintéressée » (Fassin, 2012, p.155). Les unions entre étranger·es, sont quant à elles associées à d'autres types de désordres conjugaux : ceux des mariages forcés ou arrangés (Bonjour et de Hart, 2013). Ce qui est en jeu dans ces discours politiques est l'opposition, par la structure, les valeurs, la culture familiale, entre les familles immigrées et familles Françaises, entre « leurs » familles et les « nôtres » (Fassin, 2012b, p.157), c'est-à-dire entre les familles qui font partie de la communauté (citoyenne, économique, sociale) et celles qui en sont exclues du fait de leurs comportements « antisociaux ».

Ainsi, les discours politiques cités plus haut, stigmatisent les pratiques de parenté assignées à certaines familles (africaines et/ou musulmanes) comme étant la cause de leurs désordres moraux et économiques. Elles feraient par exemple défaut aux normes de coparentalité (Côté, 2004 ; Devreux, 2004) ou de cohabitation. L'imaginaire politique est également imprégné de l'idée que les mêmes familles feraient un usage excessif du regroupement familial et vivent dans des logements sur-occupés. Ces familles dérogeraient aussi à la norme d'égalité entre les conjoints. Des travaux montrent par exemple que le féminisme d'État est devenu une manière légitime de stigmatiser l'islam (Tissot, 2007), et le sexisme du « garçon arabe » (Guénif-Souilamas et Macé, 2004), occultant le sexisme de la société française.

2. Une politique migratoire à l'articulation des rapports de classe, de genre et de race

Cette politique migratoire qui trace des frontières entre « leurs » familles et les « nôtres », autorise ou non certaines familles à s'installer en France au prisme d'une conception de la

⁷ Source : Nouvel Observateur, 2005, <https://www.nouvelobs.com/societe/20051116.OBS5310/la-polygamie-cause-des-emeutes.html>

⁸ Le Monde, 2009, https://www.lemonde.fr/societe/article/2009/11/18/eric-besson-denonce-les-mariages-gris_1268870_3224.html

famille socialement située. En prenant pour point de départ les démarches et trajectoires administratives des migrant·es familiaux, la thèse étudie les effets de ces parcours administratifs sur les formes de faire famille. Ces effets sont façonnés par les origines et positions sociales, le genre, les origines nationales et culturelles, et les assignations raciales. Les politiques d'immigration familiale sont ainsi étudiées comme étant au cœur de processus de sélection à l'articulation des rapports sociaux de classe, de genre, de race.

Ces processus peuvent être structurels (Phillips, 2011), œuvrant par le droit et les institutions de délivrance d'un titre de séjour. Le travail de définition, de catégorisation et de sélection sur la base de critères explicites comme implicites, crée des inégalités face à l'immigration familiale, sous la forme de capacités différenciées à devenir des migrant·es familiaux reconnu·es par le droit. En particulier, la racialisation par le droit et l'application du droit des pratiques et déviances familiales (Bessière et al., 2018 ; Bonjour et de Hart, 2013 ; Orsini et al., 2021), peut avoir à la fois un effet direct d'exclusion des familles sur la base de leur origine. Elle peut aussi avoir un effet indirect, via l'intériorisation, par les familles, de ces critères de sélection.

Les processus de sélection étudiés se nichent aussi dans les interactions, entre les familles immigrées et le guichet, entre enquêté·es et enquêtrice, entre migrant·es familiaux d'origine géographiques et sociales différentes. En se plaçant du côté des familles immigrées et non celui du guichet, l'enquête ethnographique a récolté des récits de mépris social, d'assignations genrées et raciales vécues au guichet de l'immigration familiale. Au-delà du face-à-face administratif, les individus produisent eux-mêmes des dichotomies « nous » *versus* « vous »⁹ ou « nous » *versus* « eux », qui matérialisent les frontières ethno-raciales et de classe. Par ailleurs, les normes et valeurs familiales (rencontre amoureuse, formation du couple, éducation des enfants, rapports intergénérationnels), qui font l'objet d'une attention particulière de la part des administrations migratoires, peuvent également servir de marqueurs culturels et sociaux investis ou stigmatisés par les immigré·es, pour se définir par rapport à d'autres groupes. Il faudra donc s'intéresser au vécu des rapports sociaux adossés aux statuts juridiques, et révélés ou transformés par ces derniers. Le caractère familial de l'immigration inscrit celle-ci dans une généalogie, et constitue un observatoire privilégié de la (re)composition des frontières ethniques, sociales et des rapports de genre que celle-ci induit au sein même des familles, ou entre les générations (Bidet, 2021).

⁹ Le fait que les entretiens aient été menés par une enquêtrice perçue comme Blanche et « Française de souche » (selon l'expression de certain·es enquêté·es), a contribué à l'expression de ce type de dichotomies (voir **Chapitre 1**), le « vous » désignant ici les Français·es sans ascendance migratoire.

L'enquête s'est principalement focalisée sur les catégories du droit au séjour familial les plus mobilisées, dans les discours politiques, comme incarnant « l'immigration subie » : le regroupement familial, les familles immigrées en situation administrative irrégulière sollicitant un droit au séjour au titre de leur « vie privée et familiale ». Cependant, elle intègre des éléments de comparaison avec d'autres catégories du droit au séjour familial : les familles de Français et les familles d'Européens. Ces comparaisons permettent d'une part d'éclairer comment la racialisation de l'intime intervient au cœur des relations familiales entre des membres d'un statut racial différent, et d'autre part comment certains statuts peuvent constituer des outils de distinction sociale par rapport à d'autres, davantage stigmatisés. La comparaison entre les différentes catégories du séjour permet d'examiner comment les différents rapports sociaux (et leur articulation) sont sous-tendus par la position dans l'espace administratif.

IV- Étudier les arrangements familiaux en migration

1. Adaptations et résistances des manières de faire famille face aux politiques migratoires

Construire son « identité de papier », (Dardy, 1997a ; Noiriel, 1991), à la fois individuelle et familiale passe par la présentation et la représentation de sa famille dans les papiers, la mise en évidence des liens familiaux, que ce soit de manière positive (prouver l'existence d'un lien en France) ou négative (prouver la rupture des liens avec le pays d'origine)... Les politiques migratoires et les démarches qui sont associées délimitent qui fait partie de la famille, c'est-à-dire les contours du groupe familial. Elles définissent aussi ce qu'est la famille, c'est-à-dire les rôles et les places de chacun de ses membres. Enfin, elles déterminent et ce qu'est « faire famille », c'est-à-dire les pratiques associées à l'existence du groupe. Examiner la confrontation aux politiques d'immigration familiale depuis les démarches menées par les migrants familiaux permet donc d'examiner comment ces derniers font famille en s'adaptant aux critères juridiques et étatiques – et parfois malgré ces derniers.

Qui fait ou ne fait pas partie de la famille, qui assume les responsabilités... ces aspects doivent être prouvés et reproduits à maintes reprises par les migrants et leurs familles. Cela n'affecte pas seulement leur position dans la société, mais a également de fortes implications sur leur vie de couple et de famille, car cela

nécessite une adaptation et une reconstruction continues de leur réalité quotidienne¹⁰. (Strasser et al., 2009, p.165)

L'étude citée ci-dessus, menée dans cinq pays européens (Pays-Bas, Royaume-Uni, République tchèque, Autriche et Espagne), énumère quatre types de répercussions des critères étatiques sur les manières de faire famille pour les immigré·es : rétrécissement, adaptation, justification et renégociation. Puisque tous les types de liens familiaux ne sont pas reconnus comme des catégories ouvrant le droit au séjour dans les textes, en migrant, les individus *rétrécissent* géographiquement leur cercle familial proche, ce qui a des conséquences émotionnelles mais également pratiques sur la répartition du travail de *care*. Face aux obstacles administratifs, les immigré·es *adaptent* leurs pratiques et leurs projets familiaux (se marier, cohabiter, avoir ou non des enfants). Pour pouvoir faire valoir ses droits à la migration, il faut *justifier* l'existence et/ou la force des liens familiaux en affrontant parfois la suspicion des autorités migratoires. Face aux rapports de pouvoir créés par l'expérience migratoire, il existe enfin une *renégociation* des arrangements familiaux et des relations de dépendance (par exemple au sujet de qui exerce un travail rémunéré, qui prend en charge le travail de reproduction). Ces réflexions sont ici développées à partir du cas de la France, en explorant les relations familiales et les rapports de pouvoir qui sont bouleversés ou renforcés par ces quatre modalités de recomposition des liens familiaux face aux politiques migratoires qui les encadrent. D'une part, « faire famille » en migration passe par un travail administratif pour s'informer (Odasso et Geoffrion, 2023), pallier l'attente (Geoffrion, 2021 ; Geoffrion et Cretton, 2021), prouver les liens familiaux et « naviguer dans les règles » (« *navigate the rules* ») (Tuckett, 2015), mais ces capacités ne sont pas uniformément réparties selon la classe et le genre. D'autre part, en faisant varier les statuts administratifs, les trajectoires et configurations familiales, la thèse examine les répercussions de la migration familiale en termes de pratiques de parenté et de genre.

L'étude des carrières administratives met également au jour la manière dont les migrant·es familiaux font famille « tout contre » l'État et ses institutions, pour reprendre les formulations de Didier Fassin au sujet des organisations humanitaires (2006), et de Mathilde Pette (2023) au sujet des militant·es engagé·es dans la cause des étranger·es. L'examen des représentations et des discours permet de mettre en évidence les conditions sociales d'une l'intériorisation de la politique migratoire par ses sujets mêmes (Noiriel, 1998). Alors que la

¹⁰ Ma traduction.

valeur des migrant·es familiaux, et la légitimité de leur appartenance à la société française est remise en question à la fois du point de vue de leurs caractéristiques individuelles et familiales, la thèse montre comment les jugements sociaux sur les pratiques et les normes familiales sont un outil de réduction de ces « écarts de reconnaissance » (Lamont, 2018).

2. Des inégalités de statut juridique aux inégalités sociales

Si l'opposition dichotomique entre « leurs » familles et les « nôtres » est une construction politique qui contribue à la mise à distance des familles immigrées, s'en défaire ne doit pas conduire à une vision enchantée des liens familiaux. « La famille » n'est pas « un personnage transpersonnel doté d'une vie » (Bourdieu, 1993, p.32), mais est au contraire composée d'individus aux intérêts parfois contradictoires, et donc traversée de rapports de force. Ce travail s'inscrit dans la lignée des travaux qui ont appliqué les outils de la sociologie de la parenté contemporaine (Gojard, Gramain et Weber, 2003 ; Weber, 2002) aux familles en migration (Aouani, 2023 ; Bidet, 2021 ; Grysole, 2018), et qui mettent en évidence les arrangements, les dépendances, les solidarités et les échanges réciproques en leur sein, sous-tendus par des stratégies et pratiques de reproduction sociale du groupe. La famille en tant qu'institution, qu'elle soit immigrée ou non, est le lieu de production et de reproduction des rapports de pouvoir (Delphy, 1999) que les dispositifs d'immigration familiale peuvent contribuer à renforcer. Ce travail montre que là où le droit fait de l'égalité des membres de la famille un des critères de la « vie familiale normale », et un « principe fondamental de la République », il contribue aussi à renforcer les inégalités intrafamiliales. Différents rapports sociaux internes à la famille sont abordés : les rapports de genre, mais aussi les rapports intergénérationnels, les rapports aîné·es/cadet·tes. Au-delà de la famille, les parcours administratifs et les places familiales qu'ils contribuent à définir ont des effets sur la position sociale objective et perçue des migrant·es familiaux. Celle-ci est comprise de manière multidimensionnelle, en raison de l'inscription des migrant·es familiaux dans différents espaces hiérarchisés (Bidet, 2018) : la société française et celle du pays d'origine, la famille en France et la famille au pays d'origine.

Le **Chapitre 1** décortique la pensée par l'État de l'immigration familiale, décrivant les catégories dans lesquelles elle s'incarne, leurs présupposés, et la manière dont les recherche en

sciences sociales s'en sont saisies. Il se termine par l'exposé de la méthodologie de cette thèse et des données et terrains mobilisés. L'approche croisée de l'immigration familiale légale par les statistiques et par l'ethnographie est particulièrement fructueuse pour étudier la manière dont les familles immigrées se coulent dans les catégories migratoires familiales.

La thèse articule ensuite trois niveaux d'analyse : les politiques d'immigration familiale, les démarches et les papiers qui y sont liés, et l'événement biographique de la migration familiale.

La **première partie**, « **La production de l'immigration familiale** », étudie la fabrique et l'encadrement des flux migratoires familiaux par le droit et ses critères juridiques. L'évolution du cadre légal depuis les années 1970 permet de tracer les contours juridiques de la « vie familiale normale » et la morale familiale qui lui est associée (**Chapitre 2**). L'examen des trajectoires des migrant·es familiaux permet de montrer comment les critères du cadre légal influent à l'échelle biographique (**Chapitre 3**).

La **deuxième partie**, « **Papiers de familles, familles de papiers** », porte sur les pratiques administratives nécessaires pour faire valoir ses droits à l'immigration familiale, et l'expérience vécue des carrières de papiers à l'échelle familiale. L'étude des démarches d'immigration familiale et de leurs contraintes met en évidence les pratiques de performance et de mise en ordre d'une identité familiale de papier (**Chapitre 4**). Cette analyse mène à étudier la division familiale de ce travail des papiers, en fonction des places de chacun·e et de la construction individuelle de rapports pratiques aux papiers et aux administrations migratoires (**Chapitre 5**).

La **troisième partie**, « **Migrer en famille, migrer pour sa famille ?** », s'intéresse à l'immigration familiale comme un événement biographique qui bouleverse la position sociale des personnes qui en font l'expérience. L'analyse se focalise d'abord sur la position sociale relative au sein de la famille, interrogeant les effets des trajectoires migratoires familiales et des statuts administratifs sur les rapports de pouvoir intrafamiliaux (**Chapitre 6**). Examiner ensuite les effets de la migration familiale sur la position sociale objective et subjective des migrant·es familiaux permet de comprendre les jugements sociaux formulés sur sa famille et sur celle des autres, dans un contexte de stigmatisation de ce motif migratoire (**Chapitre 7**).

Chapitre 1. Désigner l'immigration familiale : de la pensée d'État aux catégories d'analyse

Introduction du chapitre

Saida est née en Algérie en 1967, dans une famille modeste. Sa mère n'a jamais travaillé, son père exerçait en tant qu'ouvrier miroitier. En 1991 (à 24 ans), elle obtient un diplôme d'inspectrice des impôts ; elle connaît une ascension sociale intragénérationnelle en devenant cadre de la fonction publique. Au tournant de l'année 1994, elle fait la connaissance de Sélim, qui est policier. C'est la « décennie noire » en Algérie, qui oppose le gouvernement algérien à divers groupes islamistes. Sélim reçoit des menaces en raison de sa profession. Le couple décide de fuir l'Algérie pour s'installer en France en 2001. Saida arrive avec un visa Schengen pour l'Espagne, et Sélim un visa pour la France, un peu en décalage. Le couple tombe dans l'irrégularité après l'expiration de leur visa. Ils déposent une demande d'asile territoriale, la demande étant déboutée au bout de deux ans pour des raisons « de langue », ce qui leur paraît incompréhensible. En 2006, Sélim et Saida qui ont désormais une fille de 2 ans sont régularisés au motif de la « vie privée et familiale ». La famille est naturalisée en 2016.

En 2018, Saida est tirée au sort dans les données du recensement pour participer à l'enquête « Trajectoires et Origines 2 » (Ined-Insee). À la question « pour quelle raison avez-vous immigré en France ? », elle répond que c'était « pour échapper à l'insécurité ou des troubles politiques ». À la question de la nature de son premier titre de séjour en France, elle choisit la modalité « regroupement familial ». Pourtant, lorsque je rencontre Saida pour un entretien complémentaire en janvier 2022, elle montre une connaissance pointue des lois et statuts migratoires, et explique qu'elle a reçu un titre « vie privée et familiale ». Ces réponses à l'enquête statistique interrogent. Pourquoi se déclarer bénéficiaire d'un regroupement familial, alors qu'une modalité « autre motif familial » était proposée, et qu'elle-même est arrivée quelques jours avant son mari ? Pourquoi ne pas déclarer avoir déposé une demande d'asile ? Le « regroupement familial », n'est-il que symbolique, sa migration ayant été déclenchée par la nécessité de son mari de quitter l'Algérie, et sa situation vis-à-vis du séjour étant dépendante de ses liens familiaux en France ? Cet exemple illustre à la fois la prégnance des catégories légales de l'immigration en famille – l'emploi du terme consacré de « regroupement familial » même si la migration a eu lieu en un seul temps n'est sans doute pas anodine – et la conception

des liens familiaux que celles-ci impliquent – ici, une subordination du droit au séjour de l'individu vis-à-vis de celui de sa famille. L'exemple de Saida illustre également les marges de manœuvre des immigré·es pour définir leur propre histoire légale au-delà des catégories statistiques et administratives qui leur sont proposées, et l'intérêt de combiner l'étude des chiffres avec celle des discours et des expériences vécues.

Ce chapitre propose une réflexion sur la catégorie « d'immigration familiale ». Appréhender les catégories étatiques du droit au séjour des immigré·es et des membres de leur famille suppose d'examiner les catégories de la « pensée d'État » (Sayad, 1999), c'est-à-dire de la manière dont l'État construit, organise et renforce la frontière entre le « national » et le « non-national », et administre ses résident·es. L'idée sous-jacente est que l'État saisit les familles immigrées par un travail de définition et de catégorisation en plus de les saisir par un travail législatif. Avant d'aborder les textes, le droit et son évolution, et avant de décortiquer les rouages de la politique migratoire sous-tendue par cette pensée d'État, il faut en présenter les grandes lignes. Cette pensée d'État s'exprime notamment dans la catégorisation des flux migratoires par le Ministère de l'Intérieur. Le chapitre s'interroge sur le rôle des enquêtes statistiques dans la (re)production de la pensée d'État ou sa déconstruction par l'usage d'autres formes de catégorisation. La présentation des modes de catégorisation des familles immigrées dans les enquêtes statistiques aura donc une visée méthodologique : aborder de manière réflexive les questionnaires des enquêtes utilisées dans cette thèse, afin de tracer les contours de « l'espace de commune mesure à l'intérieur duquel les choses sont comparables » (Desrosières, 1993, p.17) qui y est créé. Il s'agit aussi de se demander à quel point le langage de l'administration statistique se calque sur celui de l'administration migratoire en ce qui concerne les familles immigrées, la famille des immigré·es, et la conception d'une immigration définie par « des raisons familiales ». Cette analyse des processus de catégorisation et de l'usage des catégories vise à interroger le cadre de production des analyses présentées dans la thèse, sans suspendre la réflexivité au seuil de l'analyse statistique en la réservant à l'ethnographie. Au contraire, elle cherche à interroger la production du chiffre dans les sources administratives et grandes enquêtes utilisées, depuis le travail de catégorisation jusqu'aux modalités d'accès aux données. Il s'agit de prendre en compte le fait que la statistique est le produit d'une construction dont les étapes constituent des points de vue sur l'espace social qui ne sont ni neutres, ni immuables.

La première partie de ce chapitre s'intéresse à la manière dont l'immigration familiale est catégorisée « par le haut » et par l'État, à partir de l'étude du fichier des titres de séjour tenu par le Ministère de l'Intérieur, et aux présupposés conceptuels de cette catégorisation (partie I). Cette dissection des catégories étatiques permettra d'interroger la place qu'occupe l'immigration familiale et son encadrement dans l'instauration de la famille comme « idéologie d'État » (Lenoir, 2005).

Le chapitre interroge ensuite la manière dont ces catégories de l'immigration familiale ont été utilisées dans les enquêtes. Il se penche d'abord sur les enquêtes statistiques (II), pour lesquelles l'opérationnalisation de la saisie statistique des migrations en famille se calque en grande partie sur les catégories administratives. Il s'intéresse ensuite à la manière dont les enquêtes héritières des travaux de l'anthropologie de la parenté – ont au contraire cherché à déconstruire ces dernières (III).

Enfin, le dispositif d'enquête mis en œuvre dans la thèse sera présenté, montrant l'intérêt d'une approche méthodologique mixte pour étudier l'immigration familiale légale et ses appropriations (IV). Le dialogue des méthodes questionne la production des identités administratives, les rapports de pouvoir qui les sous-tendent, et les interstices dont peuvent s'emparer les personnes faisant l'objet de telles identifications.

I- La pensée par l'État des familles immigrées et de l'immigration familiale : les catégorisations étatiques

Cette première partie propose dans un premier temps un cadrage juridique et taxinomique sur la manière dont a été pensée la parenté en migration, « l'immigration familiale » telle que catégorisée par l'État (section 1). Cette définition des termes permet de mettre en évidence quelques « dichotomies de la pensée migratoire » (Green, 2002) en ce qui concerne l'immigration des familles telle que pensée par l'État (2).

1. La catégorisation des immigrations familiales par le Ministère de l'Intérieur

Je restitue d'abord les trois grandes catégories de l'admission au séjour pour motif familial selon le Ministère de l'Intérieur (sous-section a). Ces trois grands motifs ont été éclipsés, dans le discours médiatique et politique, par la catégorie du « regroupement familial », ce qui n'est pas sans présupposés sur la forme des migrations familiales (b). L'institutionnalisation de l'admission au séjour des familles immigrées dans les catégories

officielles est un chaînon de la « généalogie de la morale familiale » (Lenoir 2016) par laquelle l'État définit ce que doit être la « vie familiale normale » (c).

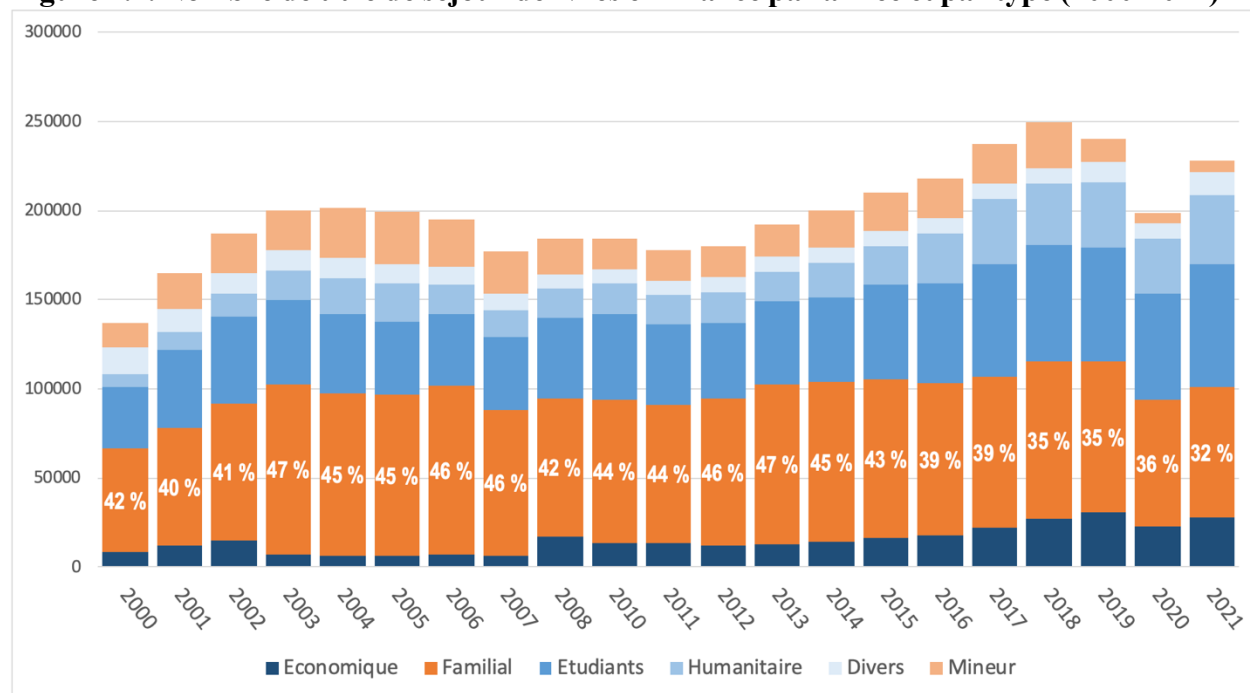
a) Le titres de séjour pour « motif familial » : une centaine de codes dans le fichier du Ministère de l'intérieur

Le fichier AGDREF est issu de l'application du même nom, l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (voir **p.65** pour une exposition de l'usage de ce fichier dans cette enquête). Celle-ci a été créée en 1993, et placée sous l'égide de la Direction générale des étrangers en France (DGES) du ministère de l'Intérieur, et est avant tout utilisée comme un outil de production des titres de séjour en préfecture : il s'agit donc d'un outil dont la vocation première est administrative. Le fichier AGDREF comptabilise les titres de séjour et non les personnes – même si à chaque titre de séjour, des informations sur la personne sont associées, comme la nationalité, le sexe, l'âge, la situation matrimoniale, le nombre d'enfants... Ainsi, « les statistiques sur les titres de séjour en primo-crédation (premier titre de séjour obtenu par un étranger) ne coïncident pas stricto sensu avec les entrées de personnes physiques sur le territoire » (Papon, 2012). En outre, le fichier ne permet pas de dénombrer les personnes qui ne possèdent pas de titre de séjour (immigré·es en situation irrégulière sur le territoire français), et celles qui n'ont pas besoin, ou pas encore besoin de titre de séjour (les ressortissant·es de l'Union Européenne, les mineur·es). Les visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS, valables 1 an) sont recensés dans une application dédiée ; leurs détenteurs ne sont donc enregistrés dans AGDREF que le jour où ils passent en préfecture pour renouveler leur droit au séjour, généralement au moment de l'expiration du VLS-TS (Papon, 2012).

Dans ce fichier AGDREF, le ministère de l'Intérieur classe les titres de séjour en 6 grands types de motifs : « économique » (A), « familial » (B), « étudiant » (C), « divers » (D), « humanitaire » (E), et « mineur » (F). Le fichier complet des premiers titres de séjour délivrés sur la période 2000-2021¹¹ pour motif familial comprend 1,3 million d'individus. Cela représente entre 50 000 et 70 000 individus par an sur cette période. Si le nombre total de premiers titres de séjour délivrés en France est en augmentation depuis 2000 (voir **Figure 1.1**), la part des titres de séjour familiaux y est plutôt stable, aux alentours de 43 %, avec cependant une diminution sur la fin de la période étudiée. La **Figure 1.2** détaille le nombre de délivrances de premiers titres de séjour familiaux pour les différents types de motif présenté ci-après.

¹¹ Le fichier 2021 est le dernier auquel j'ai pu avoir accès durant la réalisation de ce travail. Les données antérieures à 2000 sont, selon le service des méthodes statistiques de l'Ined, de moins bonne qualité.

Figure 1.1. Nombre de titre de séjour délivrés en France par année et par type (2000-2021)

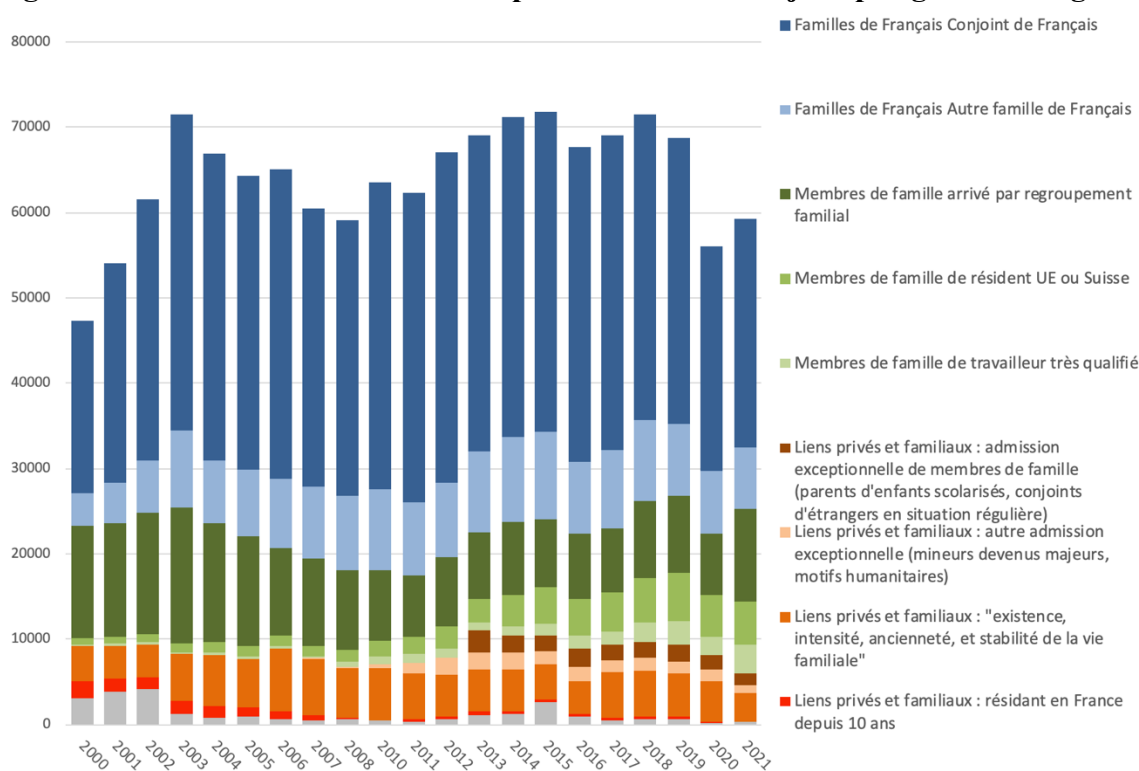


Champ : immigré·es ayant obtenu un premier titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Lecture : En 2021, près de 32 % des premiers titres de séjour délivrés le sont pour un motif familial.

Source : AGDREF, fichier des premières délivrances de titres de séjour.

Figure 1.2. Nombre de délivrances de premiers titres de séjour par grande catégorie de motif



Champ : immigré·es ayant obtenu un premier titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Lecture : En 2021, près de 27 000 premiers titres de séjour ont été délivrés au titre du motif « Familles de Français ».

Source : AGDREF, fichier des premières délivrances de titres de séjour.

Il existe 342 « références réglementaires » différentes dans le fichier AGDREF. Il s'agit d'un code – généralement composé de quatre chiffres ou lettres, pour désigner le motif associé au titre de séjour d'un individu. Parmi elles, 128 (donc plus du tiers) sont classées par le ministère de l'intérieur comme des titres de séjour « familiaux ». Il s'agit de la catégorie la plus diverse en termes de références réglementaires (par exemple, il y a 83 références réglementaires pour le motif de séjour « économique », et 29 pour le motif « humanitaire »). Le motif « mineur » est comptabilisé à part du motif « familial », même si l'entrée en France comme mineur présuppose le plus souvent l'existence de liens familiaux en France. Ce motif concerne d'une part les documents de circulation pour étranger mineur, qui ne sont pas obligatoires, mais nécessaires pour qu'un enfant puisse voyager hors de la France, et d'autre part les titres délivrés aux mineur-es de plus de 16 ans souhaitant travailler. Les données administratives sur les documents de séjour délivrés à des mineur-es sont donc une mesure très imparfaite des entrées réelles des enfants migrants (Eremenko, 2015 ; Thierry, 2000)¹².

L'admission « familiale » au séjour recouvre un ensemble de situations hétérogènes qui sont distinguées par le Ministère de l'Intérieur en plusieurs grandes catégories.

Les membres de familles de Français

Les membres (étrangers) de famille de Français sont représentés en bleu sur la **Figure 1.2**. Les conjoints (étrangers) de Français-es représentaient 50 % des détenteurs titres de séjour classifiés comme familiaux en 2018. Tous motifs confondus, il s'agit du principal motif de délivrance d'un titre, et ce depuis la création du fichier. S'y ajoutent les individus ayant d'autres liens familiaux avec des Français : parents d'enfants français, ascendant à charge d'un Français, enfant étranger d'un Français. Ces derniers représentaient 13 % des titres de séjour familiaux en 2018. Au total, les membres de familles de Français représentent donc plus de la moitié du motif familial de l'admission au séjour depuis les années 2000. Notons ici que la catégorie de « Français » est celle de la nationalité au moment de la demande, et non à la naissance : elle intègre donc des immigré-es naturalisé-es (c'est-à-dire des personnes nées étrangères à l'étranger et devenues Françaises) ou des individus nés étrangers sur le sol français et ayant par la suite obtenu la nationalité.

¹² L'examen des visas d'entrée long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est à ce sujet plus fructueuse pour mesurer les parcours des enfants migrants vers la France, comme le fait Tatiana Eremenko dans sa thèse, via les données AGDREF (Eremenko, 2015).

Les membres de famille d'étrangers

Les membres de famille d'étrangers (en vert sur la **Figure 1.2**) peuvent être subdivisés en plusieurs catégories selon la nationalité et/ou le statut administratif de la personne rejointe. D'une part, les conjoint·es, parents, enfants de moins de 21 ans et/ou encore à charge de résidents de l'Union européenne n'ont pas besoin d'un titre de séjour s'ils sont eux-mêmes Européens. S'ils sont ressortissants d'un pays dit « pays tiers », c'est-à-dire hors Union européenne (UE), Espace économique européen (EEE) et Suisse, ces individus doivent demander un titre de séjour. D'autre part, les membres de famille de résidents étrangers ressortissants d'un pays « tiers » relèvent de ce que l'on appelle, stricto sensu, le régime du « regroupement familial » : les personnes concernées sont le ou la conjoint·e, et les enfants mineurs. Elles représentent un peu moins de 13 % des titres familiaux délivrés en 2018. Enfin, certain·es travailleur·euses très qualifié·es possèdent une carte de séjour dite « passeports Talent »¹³, et leur conjoint, e et enfants mineurs bénéficient alors d'une procédure simplifiée de « famille accompagnante ». En 2018, ces membres de famille de travailleurs très qualifiés représentaient 3 % des délivrances de titres pour motif familial.

La **Figure 1.2** ne représente pas les membres de familles de réfugié – ici encore, conjoint·e, enfants mineurs, et occasionnellement, parents lorsque la personne réfugiée est mineure et non mariée – sont classés sur le site du Ministère de l'Intérieur comme une catégorie de l'immigration familiale¹⁴, mais assimilés à la catégorie « humanitaire » dans le fichier des titres de séjour. La catégorisation de réfugié semble donc l'emporter sur la catégorie de famille dans la définition du statut légal des étrangers, mais cela ne les dispense pas d'attester de la réalité de leurs liens familiaux.

Les « liens privés et familiaux » : une admission discrétionnaire au séjour

Certain·es migrant·es peuvent prétendre à un titre vie privée et familiale au nom de leur « liens privés et familiaux » en France (en orange sur la **Figure 1.2**). Je qualifie ces admissions au séjour de discrétionnaire, car cette catégorie relève de l'appréciation des administrations de « l'existence, l'intensité, l'ancienneté et la stabilité des liens » familiaux en France, de

¹³ Il s'agit, par exemple, des travailleurs dont le contrat de travail stipule une rémunération brute de plus de 41 000 euros annuels, des chercheur·es et doctorant·es, des professions artistiques et culturelles ; si les « passeports talent » ne représentent que 9 % des premiers titres de séjour délivrés en 2018, les procédures allégées tant pour la constitution du dossier que pour les possibilités de faire venir sa famille, en font un des symboles de « l'immigration choisie » depuis les années 2000 : celle des étranger·es très qualifié·es (Petit, 2019).

¹⁴ Source : Site du Minsitère de l'intérieur – <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-immigration-familiale>

« l'insertion de la personne dans la société française », de ses « conditions d'existence » et de la « nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine »¹⁵. Ces catégories peuvent également s'appliquer aux individus présents de manière irrégulière en France : on parle alors également d'« admission exceptionnelle au séjour » au nom de la vie privée et familiale. Cela concerne les individus présents en France de manière irrégulière depuis 10 ans, ainsi que les enfants de parents irréguliers devenus majeurs. S'y ajoutent des « motifs humanitaires exceptionnels » : parcours de sortie de prostitution, victimes de la traite, bénéficiaires d'une ordonnance de protection contre les violences au sein du couple... Malgré sa qualification « d'humanitaire », cette immigration ne passe pas par l'obtention du statut de réfugié auprès de l'OFPPA, mais par la « vie privée et familiale » dont il ne faut pas ici faire preuve de sa stabilité, mais au contraire de ses dysfonctionnements.

À cheval entre cette catégorie des « liens privés et familiaux » et celle des « membres de famille » s'ajoutent les régularisations sur place qualifiées d'« admissions exceptionnelles au séjour », qui concernent les conjoints d'étrangers en situation régulière, et les parents d'enfants mineurs scolarisés, tel que le stipulent deux circulaires de 2006 et 2012 (voir **Chapitre 2**). Ces derniers apparaissent dans la documentation d'AGDREF dans la rubrique « membres de famille », mais les textes qui assoient cette voie de régularisation font référence aux articles du droit au séjour qui réglementent les « liens privés et familiaux »¹⁶. Certains documents de demande de titre de séjour associent d'ailleurs la référence réglementaire dédiée aux « liens privés et familiaux » (code AGDREF 9808) avec celle des parents d'enfants scolarisés (code R12A) et aux conjoints d'étrangers en situation régulière (code R12B). Dans ce travail, le choix a été fait de s'appuyer sur les articles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en classant les parents d'enfants scolarisés et les conjoints d'étrangers en situation régulière avec le motif « liens privés et familiaux ». Ils sont considérés plus généralement comme relevant de l'admission discrétionnaire au séjour, ce dont leur qualification « d'admission exceptionnelle » est l'illustration.

Le **Tableau 1.1** récapitule ces différentes catégories de l'immigration familiale légale.

¹⁵ Source : Site du Ministère de l'intérieur – <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/L-immigration-familiale/Le-droit-au-sejour-au-titre-des-liens-personnels-et-familiaux>

¹⁶ CESEDA, 313-11, 7° en vigueur de 2004 à 2021 ; CESEDA, L-423-23 depuis la refonte de 2021.

Tableau 1.1. Catégories de l'immigration familiale légale

Motif de délivrance d'un titre de séjour familial	Sous-catégories principales
Membre de famille de Français	Conjoint de Français : concerne le conjoint marié d'un Français
	Autres familles de Français :
	Parent d'enfant français
	Ascendant étranger d'un Français ou de son conjoint Enfant étranger d'un Français
Membre de famille d'étranger	Membre de famille d'un Européen :
	Membre de famille d'un citoyen UE / EEE / Suisse
	Membre de famille de résident UE
	Regroupement familial <i>stricto sensu</i> : concerne le conjoint marié et les enfants mineurs d'un étranger hors UE résidant régulièrement en France
« Liens personnels et familiaux » (dont « <i>admission exceptionnelle au séjour</i> », en italique)	Membre de famille de travailleur très qualifié
	<i>Catégories évoquées dans la circulaire Valls de 2012</i>
	<i>Parent irrégulier d'enfant scolarisé</i>
	<i>Conjoint irrégulier d'étranger en situation régulière</i>
	<i>Mineur devenu majeur irrégulier</i>
	Autres liens personnels et familiaux, témoignant de « l'existence, l'intensité, l'ancienneté et la stabilité » de la vie familiale en France
	<i>Motif humanitaire ou exceptionnel (victime de la traite, victimes de violences conjugales, parcours de sortie de prostitution...)</i>
	<i>Individu résidant en France depuis dix ans</i>

b) Une diversité éclipsée par le regroupement familial, une catégorie qui s'est imposée dans le discours public et médiatique... et ses présupposés avec elle

Depuis 1976, la formalisation du cadre contemporain du « regroupement familial », l'admission au séjour au titre des liens familiaux s'est considérablement modifiée et étoffée. La section précédente donc a montré que le regroupement familial n'est ni l'unique voie d'émigration des « familles », ni la seule catégorie administrative de ce que les institutions classifient comme « immigration familiale ». Surtout, le regroupement familial comme voie d'admission au séjour est un canal de petite taille (environ 10 % des titres de séjour pour « motif familial » comme on vient de le voir). Cependant, la notion de « regroupement familial » continue d'être la plus fréquemment utilisée dans les discours publics et les catégories ordinaires. Certains textes juridiques emploient par exemple l'expression de « regroupement familial sur place » pour désigner la régularisation de personnes rentrées de manière irrégulière ou en situation administrative irrégulière sur le territoire français, et entretenant des liens d'alliance et/ou de filiation avec des étrangers réguliers.

Parler de « regroupement familial » présuppose l'existence d'un groupe familial clairement défini et stable dans le temps, préexistant à la migration d'un des membres et

momentanément séparé par celle-ci, et qui ne pourrait fonctionner sans être réunié sur un même territoire. L'idée d'une réunification familiale se base sur celle de la famille nucléaire qui transparaît des catégories statistiques : « une famille est la partie d'un ménage [c'est-à-dire les occupants d'un même logement] comprenant au moins deux personnes et constituée : soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) (...) ; soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) (...) » – on parle alors de « famille monoparentale »¹⁷. La famille ainsi définie se compose donc d'individus apparentés par des liens spécifiques (alliance ou filiation) et vivant ensemble sous un même toit.

La notion « d'immigration familiale » ou encore de « regroupement familial » pour désigner celle-ci soulève donc plusieurs paradoxes. Le premier est inhérent à la notion de famille comme catégorie et codification d'État, ouvrant un certain nombre de droits aux étranger·es, au premier rang duquel le droit au séjour. Il est possible de migrer grâce à certains liens d'alliance et de filiation, mais en même temps, la parenté ne les recoupe pas exactement. Certains travaux montrent par exemple l'importance de la parenté pratique par rapport à la parenté biologique ou juridique (Weber, 2005). De plus, l'identité sociale des migrant·es ne se réduit pas à leur inscription dans une parenté. Le second paradoxe provient du caractère transnational de ces groupes de migrant·es apparenté·es, qui fait qu'ils et elles existent bien juridiquement en tant que « famille » sur plusieurs territoires – le droit permettant de faire venir des membres de sa famille –, mais qu'elles ne sont véritablement reconnues comme telles qu'une fois qu'elles ont été autorisées à se regrouper sur un seul territoire. Ce processus de reconnaissance est réducteur : l'assimilation dans les discours profanes de l'ensemble de l'immigration familiale au regroupement familial contribue à produire et confirmer une représentation des familles immigrées comme distinctes du corps de la nation, car étant constituée uniquement d'individus qui auraient fait famille à l'étranger...

c) L'institutionnalisation d'une « immigration familiale » comme chaînon d'une « généalogie de la morale familiale »

« Ceux qui ont le privilège d'avoir une famille conforme sont en mesure de l'exiger de tous sans avoir à poser la question des conditions (par exemple, un certain revenu, un appartement, etc.) de l'universalisation de l'accès à ce qu'ils exigent universellement » (Bourdieu, 1993, p.35). Il est frappant de constater que les critères du regroupement familial tel qu'il a été défini en 1976 se fondent sur ces deux mêmes critères que donnait Bourdieu pour

¹⁷ Définitions de l'INSEE – https://www.insee.fr/fr/information/2383278#def_F

définir le privilège de la « famille conforme » : la possession de certaines ressources, dont la disposition d'un appartement. Les familles autorisées à se réunir sous un même toit doivent donc se conformer à ces critères érigés en norme de la « famille normale » exigible de tous, y compris des étrangers.

Parce qu'il détermine et distribue les droits qui y sont associés, l'État est prescripteur de ce que doit être l'organisation familiale. Il contribue ainsi à renforcer celles qui sont les plus ajustées à ce modèle d'organisation, qui en retirent donc un privilège symbolique puisqu'elles sont capables de se conformer à une norme instituée comme universelle. Parce qu'il construit les catégories officielles (dont l'état-civil est l'outil), l'État est également à l'origine de l'institution de celle de famille, qui loin d'être naturelle, est donc le produit d'une institutionnalisation (Lenoir, 2016). Il s'agit d'un « principe de construction de la vie collective », un « mot d'ordre », qui produit la socialisation autant qu'il en est le produit, s'inscrivant dans un « cercle (...) de la reproduction de l'ordre social » (Bourdieu, 1993, p.34).

Cette pensée par l'État des immigrations familiales induit des dichotomies qui cristallisent une certaine vision de l'immigration familiale.

2. Quelques dichotomies induites par la catégorisation par le haut de l'immigration familiale et des familles immigrées

a) « Immigration de travail » versus « immigration de peuplement »

La distinction entre les titres de séjour « économique » et « familial » reproduit une des « dichotomies classiques de la pensée migratoire » (Green, 2002) : la distinction entre « immigration de travail » et « immigration de peuplement ». Pourtant, comme l'écrit Abdelmalek Sayad, « l'immigration de travail a toujours fini par se transformer en immigration de peuplement, et on peut dire qu'il n'est aucune immigration réputée de peuplement qui n'ait été d'abord immigration de travail » (Sayad, 1983, p.40).

Cette « immigration de peuplement » correspondrait au « troisième âge de l'émigration » identifié par Sayad et correspondant à l'arrivée des familles sur le territoire français (Sayad, 1977). En 1977, Sayad observe (p.77) :

[A]vec un effectif de près de 100 000 familles totalisant quelques 270 000 enfants de moins de 16 ans (soit 30 % de l'ensemble de la population algérienne en France), l'émigration algérienne a cessé d'être une émigration « de travail », masculine et adulte.

Ce basculement trouve ses racines dans « l'allongement continu des séjours en France [et] la 'quasi-professionnalisation' de l'état d'émigré » (p.76). Après « l'émigration sur ordre », puis la « perte de contrôle » par l'autonomisation progressive des émigrés, l'accroissement du volume de l'émigration fait que la communauté émigrée « est en quelque sorte assurée de pouvoir trouver en elle-même toutes les conditions de sa propre cohésion » (p.77). Si ce travail fondateur sur la sociologie de l'émigration / immigration permet de déconstruire l'opposition entre immigration de travail et immigration de peuplement en mettant en évidence les formes de continuités entre les deux phénomènes, il a grandement contribué à l'invisibilisation historiographique de la présence ancienne des immigrations familiales, de nombreux travaux historiques ayant largement repris sa périodisation en « datant » les débuts de l'immigration familiale depuis l'Algérie aux années 1970. Des travaux récents comme celui de Muriel Cohen (Cohen, 2020) se sont attachés à étudier ces « familles invisibles » de l'immigration, de l'après-guerre aux années 1980. Il convient cependant de noter que Sayad n'est pas aussi tranché dans sa périodisation, puisqu'il écrit que « le mouvement migratoire des familles » apparaît dès 1938 et s'accroît après 1952 (p.77). Vincent Viet note également une forte progression de l'immigration familiale dès le début des années 1960, celle-ci « oscillant, selon les années, entre le tiers et les trois quarts de l'immigration des travailleurs ». Il ajoute : « la visibilité de l'immigration familiale ne se manifestera que lorsque la suspension de l'immigration économique [en 1974] inversera les proportions » (Viet 1998, p.347).

Il s'agit donc d'avoir en tête que la dichotomie entre « immigration de travail » et « immigration familiale » n'est qu'une distinction artificielle pour caractériser l'évolution des flux au tournant des années 1970, qui deviennent alors plus jeunes et plus féminisés. Elle contribue à la formation de prénotions sur l'immigration familiale. D'une part, opposer « immigration de travail » et « immigration de peuplement » conduit à invisibiliser l'accès ou (l'auto-)exclusion du marché du travail d'une population (Aouani, 2023) qui est pourtant autorisée à travailler, comme il est spécifié sur le titre de séjour « membre de famille » ou « vie privée et familiale ». D'autre part, cette opposition a tendance à assimiler les motifs personnels de la migration et les voies migratoires légales empruntées, ce qui ne permet ni d'interroger les critères de sélection des procédures d'immigration (voir **Chapitre 2** et **Chapitre 3**), ni la construction biographique et familiale de la raison migratoire (voir **Chapitre 6**), ni les discordances qui peuvent exister entre les deux processus.

b) Membre pionnier versus membre rejoignant et séparation versus réunification familiale

L'omniprésence de la catégorie administrative de regroupement familial dans le discours public et médiatique participe à la construction d'une autre dichotomie de la pensée de l'immigration familiale : la séparation de la famille opposée à la réunification de celle-ci. La « réunification » présuppose la séparation du groupe familial, et invisibilise les familles arrivées ensemble, et les familles constituées sur place ou à distance. Jusque dans les années 1980, le droit parle aussi de « regroupement familial sur place » pour désigner la délivrance d'un titre de séjour aux familles déjà présentes sur le territoire, cette catégorie étant requalifiée par la suite comme « admission exceptionnelle au séjour » (voir **Chapitre 2**). L'appellation participe donc d'une conceptualisation d'un groupe familial fractionné et déstabilisé par la migration d'un de ses membres. Elle n'est pas neutre en termes de genre. Comme l'analyse Tatiana Eremenko, la notion de regroupement familial est ainsi calquée sur un modèle schématique décrit par la théorie économique : « une migration par étapes dans laquelle le travailleur (le père) migre dans le pays de destination et fait venir [sa] conjoint[e] et ses enfants une fois installé sur place. » (Eremenko, 2015, p.100). La dichotomie séparation versus réunification en appelle donc une autre : celle de la dichotomie entre membre dit pionnier (sponsor dans la littérature anglophone) et membre(s) dit(s) rejoignant(s) (*trailing spouse / children*). Il s'agit d'une transposition à échelle individuelle de la dichotomie entre immigration de travail et immigration de peuplement : le membre pionnier est le travailleur, les membres rejoignants sont l'épouse et les enfants qui viennent (re)produire la famille dans le pays de destination. Cette représentation charrie des présupposés genrés. Elle suppose tout d'abord une dépendance – économique, affective, juridique – entre le membre pionnier et les membres rejoignants : le droit au séjour des seconds (le plus souvent une femme et/ou des enfants mineurs) dépend de celui du premier (le plus souvent un homme), ce qui a eu tendance à la « construction d'une dépendance légale et d'une vulnérabilité des femmes immigrées » (Raissiguier 2013, p.184). La dichotomie membre pionnier versus membre rejoignant entretient par ailleurs une image de passivité dans les démarches administratives pour les membres rejoignants de la famille tandis que le membre pionnier serait davantage proactif – c'est lui qui dépose la demande pour sa famille. Or, cette vision nécessite d'être nuancée (voir **Chapitre 5**).

Des travaux sont venus déconstruire la dichotomie séparation versus réunification familiale. D'une part, des recherches ont remis en question le continuum entre ces deux états familiaux, en montrant que la réunification familiale ne va pas de soi, certaines organisations

familiales étant fondées sur la notion de « vivre ensemble séparément à travers les frontières » – en anglais, *living apart together across borders*, abrégé en l'acronyme LATAB – (Beauchemin et al., 2015). D'autre part, en investiguant les espaces virtuels, certains travaux ont brouillé les frontières de la séparation familiale, en mettant en avant des phénomènes de « co-présence » (Licoppe, 2004), qui rendent possible le maintien d'une relation longue à distance entre les membres des familles transnationales (Baldassar et al., 2016). « Faire famille en ligne » ne permet pas seulement de pallier la séparation par l'expression des émotions et de l'affection, mais implique également l'investissement des espaces virtuels pour y performer un rôle familial ou y développer une expertise sur la parentalité (Odasso et Geoffrion, 2023). Par exemple, de manière très pragmatique, les familles immigrées peuvent investir les espaces en ligne en vue de préparer la réunification familiale, en se rendant sur des forums d'aide et d'échange d'information sur les procédures légales (Descamps, 2022).

c) Régularité versus irrégularité

La délivrance même de titres de séjour familiaux participe d'une dichotomisation entre la régularité et l'irrégularité. Du côté de la régularité, on trouverait les familles dont l'ensemble des membres sont pourvus d'un titre de séjour, et de l'autre, les familles immigrées « sans papiers ». Cette construction ignore les allers-retours individuels qui peuvent exister entre l'irrégularité et la régularité. Ces derniers ne sont pas l'apanage de l'immigration familiale. Par exemple, déposer une demande d'asile en France donne en théorie lieu à la délivrance d'un récépissé de demandeur d'asile, même si l'entrée en France était irrégulière. Les demandeurs et demandeuses d'asile ont donc une existence légale : ce récépissé leur donne par exemple le droit à l'allocation de demandeur d'asile, et à certaines prestations sociales comme la couverture maladie universelle (CMU). Si la demande d'asile est rejetée, l'individu est dit « débouté », et (re)tombe la plupart du temps dans l'irrégularité. Cette dichotomie ignore donc les situations de régularité précaire (Goldring et Landolt, 2022) où le droit au séjour dépend d'une décision administrative en cours, comme le fait de détenir un récépissé. D'autres documents provisoires d'une durée de moins d'un an peuvent être inclus dans ce type de situations : visas et attestations provisoires de séjour (APS). Inversement, certains documents empêchent de déposer une demande de régularisation : il s'agit de l'OQTF (Obligation de quitter le territoire français), fréquemment délivrée suite à un refus de titre de séjour, et qui bloque toute démarche administrative pendant une durée d'un an. Cette déconstruction d'une opposition binaire entre régularité et irrégularité a été conceptualisée dans les travaux par la

mise en évidence de situations de « régularité liminale » (Menjívar, 2006) ou « semi-régularité » (Kubal, 2013).

L'immigration familiale, en particulier l'« admission exceptionnelle au séjour » par les liens familiaux, est souvent au cœur de ce flou entre régularité et irrégularité. D'une part, il n'est pas rare qu'au sein d'un même ménage coexistent des membres avec différents statuts administratifs, en particulier du point de vue du droit au séjour. Ces « ménages aux droits incomplets » (Delcroix, Pape et Bartel, 2021) vivent en pratique une continuité entre les situations de régularité et d'irrégularité construites par l'État. D'autre part, les critères qui servent à l'examen des demandes de régularisation au nom de la vie privée et familiale supposent d'autres formes d'existence légale, comme fait d'occuper un emploi déclaré, ou de déclarer ses impôts (voir **Chapitre 2**) : dans ces cas, l'irrégularité administrative ne l'est qu'aux yeux des administrations migratoires (Fogel, 2019).

d) Immigration subie versus immigration choisie

La dichotomie contemporaine entre « immigration subie » et « immigration choisie » (voir **Introduction**) efface ce qui a été démontré par les travaux historiques, qui mettent en avant qu'après la Seconde Guerre mondiale, l'immigration familiale est encouragée, dans une « logique de population » (Spire, 2005), afin de permettre « l'assimilation des meilleurs éléments de l'immigration étrangère », selon Jacques Doublet (démographe et conseiller d'État) en 1951 (Viet 1998, p.266). L'objectif est ainsi de stabiliser les populations italiennes en encourageant le regroupement familial. Dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui crée un Office national de l'immigration, aucune disposition ne prévoit les conditions d'entrée en France des membres des familles de travailleurs étrangers. À cette zone d'ombre se substitue une série d'instructions formulées par les hauts fonctionnaires de l'administration centrale à l'intention des directeurs départementaux de la population. Jusqu'en 1956, l'immigration italienne représente selon les années entre 42 % et 85 % de l'ensemble des entrées enregistrées par l'ONI au titre du regroupement familial. À cette époque, l'immigration familiale est valorisée à la fois parce qu'elle constitue un moyen de fixer définitivement les étrangers « assimilables » et parce qu'elle est susceptible de contribuer au « relèvement démographique » du pays.

En plus de la déconstruction historique d'une telle dichotomie entre immigration subie et immigration choisie, il faut indiquer que depuis les années 1990, les politiques d'immigration familiale sont devenues de plus en plus restrictives et sélectives en France comme dans tous les

pays européens (Kraler et Bonizzoni, 2010). Il s'agit d'une part de réduire en quantité les flux d'immigration familiale, pensés comme « subis » en reportant leur arrivée (allongement des délais) ou en restreignant le champ de ses bénéficiaires (Huddleston, 2011). Il s'agit également de modifier la composition de l'immigration familiale, pour la rapprocher d'une immigration « choisie ». Dans le but explicite de garantir l'intégration sociale des immigrés, les États ont adopté des critères de sélection plus stricts pour décider quel·les migrant·es peuvent faire venir les membres de leur famille. Les ressources socio-économiques représentent un critère de sélection de plus en plus capital pour l'accès au droit au regroupement familial (Kofman, 2018 ; Staver, 2014). Enfin, les familles de migrants doivent prouver qu'elles répondent aux normes culturelles du pays d'accueil (appartenance ethnoculturelle). Cette adéquation est largement évaluée par des tests de langue et d'intégration civique, mais elle inclut également la conformité aux normes européennes de la vie familiale, et en particulier au modèle de la famille nucléaire, qui sert de ligne de séparation entre « nous » (l'éligibilité au regroupement familial se faisant selon la proximité entre du modèle familial avec celui des « familles Françaises ») et « eux » (Block et Bonjour, 2013). En bref, les critères de sélection des familles (voir **Chapitre 2**) révèlent le caractère choisi de cette immigration pensée comme subie, dans le but d'éloigner les familles « indésirables » (celles qui coûterait à l'État social, celles qui ne seraient pas capables de s'intégrer...). Il s'agit aussi d'une sélection en termes de morale familiale, puisque ces critères déterminent en filigrane ce que doit être la vie familiale des migrant·es.

La catégorisation de l'immigration familiale par l'État présuppose une conceptualisation de ce qu'est la famille, en tant que groupe d'apparentés, les liens qui en régissent l'existence et les modalités pour y appartenir. En cela, l'encadrement de l'immigration familiale est l'un des avatars du familialisme comme « idéologie d'État » (Lenoir, 2016), qui définit la famille (ou un certain type de famille) comme la cellule de base de la société. La manière dont elle est pensée reproduit certaines dichotomies, construisant l'immigration familiale comme le déplacement fractionné d'un travailleur suivi de sa femme et de ses enfants, et participant donc de son assimilation au seul regroupement familial dans le discours public et médiatique. Le glissement entre l'immigration des familles et « regroupement familial » participe d'une part d'une vision genrée de ce processus et d'une assimilation des femmes immigrées à la figure de la conjointe rejoignante passive et non-autonome. Un second glissement s'opère avec cette idée

de regroupement : celle de familles constituées à l'étranger, soupçonnées de normes et pratiques dont l'intégration à la société française pose question, et qui alimente les maux associés à l'immigration familiale « subie » (délinquance du fait du désinvestissement parental, inégalité conjugale, assistanat...).

Mais l'État et ses administrations ne sont pas les seuls acteurs de cette catégorisation de l'immigration familiale. En tant que science d'État, la démographie a joué un rôle important dans le décompte des populations immigrées dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle (Viet, 1998). Il est donc nécessaire de s'intéresser à la manière dont cette « immigration familiale » est et a été classifiée dans les enquêtes de la statistique publique héritières de la démographie. Il s'agit de s'interroger sur la manière dont les catégories de l'État ont été reproduites, traduites ou adaptées dans ces enquêtes quantitatives, et complétées voire critiquées par les travaux qui en sont issus, ainsi que par les travaux mettant en œuvre d'autres méthodes héritées de la tradition anthropologique.

II- Des catégories des politiques migratoires à leurs usages dans les enquêtes statistiques

Cette partie s'intéresse à la classification de l'immigration familiale et de ses voies légales dans les enquêtes de la statistique publique. Son comparées la catégorisation des origines, très débattue, avec celles des liens familiaux, très peu débattue (1). L'analyse s'interroge ensuite sur la manière dont l'immigration familiale a été opérationnalisée dans ces enquêtes statistiques, entre reproduction des catégories étatiques et résistances à ces dernières (2).

1. L'occultation de la catégorisation statistique des liens familiaux par les débats sur la mesure des origines

Le contrôle des catégories « autorisées » s'applique spécifiquement à la statistique publique. C'est ce dont s'insurge Michèle Tribalat en retraçant l'aboutissement « difficile » de l'enquête Mobilité géographique et insertion sociale (MGIS) dans un contexte de « pénurie statistique sur le phénomène migratoire », dû au « tabou » des origines dans la statistique française (Tribalat, 1996, p.216). La chercheuse ajoute que le poids des catégories « autorisées » pèse plus spécifiquement sur le secteur public de la production de données : « on exigerait des chercheurs d'un organisme public qu'ils fassent allégeance en se conformant aux catégories d'État » (p.217). À la différence des enquêtes de statistique publique, les enquêtes

de recherche sont indépendantes, et peuvent proposer leurs propres catégories. Elles ne doivent s'accommoder des contraintes de la statistique publique que si elles utilisent leurs ressources – notamment par un processus de validation par la CNIL et le Conseil national de l'information statistique (CNIS). On peut donc considérer qu'il existe une adéquation entre les catégories de la recherche et celles de l'État quand ces dernières ne suscitent pas de résistances ni de débats au sein des chercheur·es, ou encore, quand les catégories de la statistique publique sont reprises telles quelles dans les enquêtes de recherche. Or, dans le cas des grandes enquêtes sur l'immigration, les débats sur la catégorisation des origines ont été nombreux, et ont occulté ceux sur d'autres formes de catégorisation dans ces enquêtes.

La nomenclature du recensement se calque sur les catégories juridiques des catégories de population : Français de naissance, Français par acquisition, étranger. Selon Patrick Simon (1998), ces catégories « font apparaître en creux une lecture particulière de la citoyenneté » (p.548), et ce n'est que par l'utilisation d'une classification différente des nomenclatures juridico-administratives que se révèle « l'empreinte de 'l'exception coloniale' sur les statistiques publiques » (p.552). Dans les années 1990, les chercheur·es ont ainsi adopté une catégorisation incluant deux invariants : la nationalité à la naissance et le pays de naissance, par opposition à la nationalité au moment de l'enquête (Tribalat, 1989). C'est ainsi qu'est née la catégorie statistique « d'immigré », qui désigne un individu né étranger à l'étranger, ayant migré vers un nouveau pays, et ayant pu en acquérir la nationalité. En 1992, l'enquête Mobilité géographique et insertion sociale (MGIS) propose d'étudier des sous-groupes d'immigré·es et de leurs descendant·es, et de les comparer à un échantillon représentatif de la population vivant en France. L'enquête Trajectoires et Origines (TeO) est créée 15 ans plus tard, et relance le débat sur les statistiques ethniques et l'objectivation de la race dans les grandes enquêtes en France. La thèse ne revient pas sur les débats publics liés à cette enquête, qui ont été retracés par Olivier Masclet (2017). Dans l'enquête TeO1, les origines sont appréhendées par différentes variables : pays de naissance, nationalité à la naissance, pays de naissance des parents (et des grands-parents dans TeO2), auto-déclaration ouverte (« en pensant à votre histoire familiale, de quelle(s) origine(s) vous diriez-vous ? »). Dans les documents retraçant le parcours de l'enquête, de l'élaboration du questionnaire aux premiers tests de celui-ci, en passant par l'obtention du label du CNIS en raison du sujet de l'enquête, les origines et leur opérationnalisation sont centrales. Des discussions ont lieu sur les « effets d'exemple » que pourraient constituer les choix proposés dans les modalités de réponse aux questions sur les origines et l'identité (compte-rendu du comité d'orientation du 6 mars 2007, p.10), ou sur les

biais induits par les questions sur les discriminations qui « forcent les réponses dans un seul et même sens », celui des origines (compte-rendu du comité d'orientation du 6 mars 2007, p.8).

Les discussions sur la catégorisation des liens familiaux sont absentes des comptes rendus, à l'exception d'une décision de supprimer un volet de questions sur les modèles éducatifs : « [les questions] proposées lors du test étaient complexes et demandaient une réflexion importante. Ce sujet [est] apparu trop complexe pour être abordé de façon rapide et efficace » (compte-rendu des tests du questionnaire). L'enregistrement des trajectoires légales suscite un peu plus de débats entre les différentes parties prenantes. D'une part, le directeur de l'Insee considère que « les conditions ne sont pas réunies pour poser des questions sur le statut juridique des étrangers » (compte-rendu du comité d'orientation du 15 décembre 2006, p.2). En effet, il souligne que les fichiers de l'Insee pourraient être saisis sur commission rogatoire, ce qui exposerait les enquêté·es en situation irrégulière à d'éventuelles poursuites. Par ailleurs, cela pourrait placer les enquêteurs et enquêtrices « en position de dénoncer les enquêtés qui seraient en situation illégale » (compte-rendu du comité d'orientation du 15 décembre 2006, p.2). D'autre part, la CNIS estime que les questions sur le titre de séjour sont « sensibles », et qu'ainsi, les mentions « refuse de répondre » et « ne sait pas » doivent être explicitement proposées aux enquêté·es, alors qu'elles sont tues et remplies *a posteriori* pour les questions non-sensibles (modification demandée par le comité du label en mai 2007).

Les enjeux liés à la catégorisation des liens familiaux des immigré·es, ou encore celle des parcours administratifs, ont donc été peu soulevés. Quand certaines discussions ont eu lieu, elles n'ont pas eu le même écho que celles sur la catégorisation des origines. Dès lors, ces catégorisations ne reproduisent-elles pas le « biais administratif » (Simon, 2010) qui était dénoncé par les premiers tenants de l'introduction des statistiques ethniques, à savoir l'alignement des catégories statistiques avec les catégories juridico-administratives ?

2. L'opérationnalisation de l'immigration familiale dans l'enquête statistique : quel « biais administratif » ?

Cette partie aborde la manière dont l'immigration familiale a été opérationnalisée dans les grandes enquêtes préalablement évoquées, c'est-à-dire la manière dont ce phénomène démographique a été traduit en variables statistiques. La description des liens familiaux des immigré·es s'est progressivement resserrée en une conception plus universaliste que culturaliste de la parenté (a). Quant à l'immigration familiale légale, les variables pour la décrire sont calquées sur les catégories d'État, mais de manière fragmentaire (b).

a) Décrire la parenté des immigré·es de MGIS à TeO : le resserrement anti-culturaliste de la mesure statistique

Entre les trois enquêtes (MGIS, TeO1, TeO2) portant sur la diversité des origines et des expériences des populations en France selon leurs origines, les questionnaires ont évolué et les questions portant sur l'immigration familiale ont été étoffées. Le tableau en **Annexe 1.1, p.541** présente la manière dont les questionnaires interrogent et catégorisent la situation des familles immigrées, sur le plan du calendrier des migrations familiales, de la qualification des liens familiaux, des pratiques, normes et valeurs familiales, et les trajectoires administratives.

La comparaison de la formulation des questions dans ces trois enquêtes suggère une édulcoration graduelle de l'idée d'une spécificité culturelle des familles immigré·es et des familles des immigré·es, en termes de pratiques, normes et valeurs familiales. En ce qui concerne les unions, la question de la pratique de la polygamie est présente dans le questionnaire de 1992, et il est spécifié qu'elle ne doit être posée « qu'aux hommes originaires d'Afrique noire, d'Algérie, du Maroc, du Sud-Est asiatique ou de Turquie ». La conception change avec TeO, avec la conception d'un questionnaire unique pour l'ensemble des populations enquêtées : « l'optique retenue pour l'enquête était de limiter les questions spécifiques à chacun des sous-échantillons. Une seule version du questionnaire sera donc utilisée pour toutes les sous-populations étudiées (immigrés, descendants d'immigrés, domiens, descendants de domiens et natifs descendants de natifs) » (présentation du questionnaire dans le dossier pour l'obtention du label de la CNIS, p.54). Dans le questionnaire de 2008, on demande ainsi à tous les enquêté·es – y compris l'échantillon de la population majoritaire – « par qui [ils et elles ont] été élevé·es », avec proposition d'une modalité de réponse « dans une famille polygame ». En revanche, les questions sur la pratique de la polygamie par l'enquêté·e même ont disparu. Dans le questionnaire de 2019, il n'est jamais fait mention de l'existence de la polygamie¹⁸. Les questions sur le caractère forcé et/ou arrangé des unions se font moins directives et l'ordre des modalités change : en 1992, à la question sur le choix du conjoint (« votre conjoint a-t-il été choisi par... »), la première réponse proposée est « par votre famille, sans votre consentement », tandis que pour les versions de 2008 et 2019, on demande d'abord qui a été à l'initiative du mariage (« vous-même » étant la première option proposée), puis si l'enquêté·e « voul[ait] vraiment [se] marier à ce moment-là ». En ce qui concerne les enfants, les questions sur le

¹⁸ Dans TeO1 comme dans TeO2, il est possible de mesurer un proxy des unions polygames en croisant les dates de début et de fin d'union. Toutefois, l'enregistrement du calendrier conjugal ne permet pas une mesure précise, puisqu'il ne recense que le nombre total d'union, et les dates de début et de fin de la première et de la seconde union (voir **Annexe 1.1, p.541**).

nombre idéal d'enfants ont disparu de la dernière version de l'enquête, ce qui fait écho à la disparition du terme de « fécondité » qui était présente dans la version de 1992, et qui semblait porter l'héritage de la spécialisation démographique de l'Ined¹⁹. L'enquête MGIS distinguait entre filiation biologique (« s'agit-il d'un enfant que vous avez eu... ? ») et filiation pratique ou juridique (« ... ou d'un enfant que vous avez adopté ou élevé ? ») dans les questionnaires dédiés à chaque échantillon (immigré·es, descendant·es d'immigré·es et population majoritaire). Cette distinction disparaît par la suite : dans TeO, les enfants « adoptés » sont comptabilisés avec les enfants biologiques, dans l'ensemble des enfants d'ego, quelle que soit la signification que celui-ci place dans le terme « d'enfant ». On retrouve cette même conception sur la catégorisation des ascendant·es, qui sont désigné·es par « votre père ou l'homme qui vous a élevé » et « votre mère ou la femme qui vous a élevée ». La prise en compte de liens pratiques au même endroit que les liens biologiques et juridiques, inhabituelle dans les enquêtes, témoigne du souci de ne pas s'en tenir à une conception étroite de la famille, réduite aux liens biologiques.

Polygamie, arrangement familial des unions, pratiques de confiage ou de circulation des enfants dans la parenté, s'estompent donc graduellement de la mesure statistique directe. Les familles immigrées sont de moins en moins opposées aux familles Françaises, en particulier en termes de pratiques et de valeurs, ce qu'on peut qualifier de vision universaliste. Inversement, l'enregistrement des calendriers migratoires familiaux permet d'introduire des éléments issus de l'expérience des immigré·es à la mesure statistique : absence de co-résidence du fait d'une séparation familiale, mais aussi co-résidence d'individus qui ne sont pas uniquement des membres de la famille nucléaire, par exemple (voir **Annexe 1.1, p.541**). Cette prise en compte s'inscrit dans deux notions jumelles développées par la littérature : celles du « transnationalisme » fortement développé à partir des années 1990 (Basch, Glick Schiller et Blanc-Szanton, 1994), et celle du « faire famille » en migration, à travers les frontières (ou « familles transnationales ») (Bryceson et Vuorela, 2002 ; Fogel, 2023 ; Merla et al., 2021 ; Razy et Baby-Collin, 2011). Cependant, la saisie statistique des arrangements familiaux se heurte à deux obstacles : les contraintes de la récolte et cette même vision universaliste.

Les contraintes de récolte entravent l'enquête statistique dans la possibilité de saisir d'une manière fine la complexité des arrangements familiaux. Si l'enquête MGIS était assez courte et

¹⁹ La disparition du terme même de « fécondité » dans l'enquête TeO2 illustre, à mon sens, une sociologisation de l'enquête et des chercheur·es ayant contribué à la création du questionnaire.

ne portait que sur des échantillons d'immigré·es restreints aux Portugais·es, Marocain·es et Algérien·nes, elle laissait la possibilité d'établir un calendrier précis de migrations pour plusieurs membres de la famille de l'enquêté·es : conjoint·e actuel·le et jusqu'à quatre conjoint·es antérieur·es le cas échéant, parents et enfants. Les possibilités se sont restreintes pour les enquêtes suivantes, beaucoup plus variées du point de vue des thématiques abordées. Il n'est plus possible d'établir le calendrier migratoire des parents si ces derniers ne résident plus en France au moment de l'enquête par exemple. De plus, le décompte des unions au cours de la vie s'est modifié : on demande à l'enquêté·e de donner le nombre de ses unions antérieures, mais on ne lui demande de décrire que la première union et l'union actuelle, le cas échéant. Il existe par ailleurs peu de possibilités d'identifier des membres de la parenté élargie dans le parcours migratoire. L'enquête TeO dresse la liste des habitant·es du logement, en demandant à l'enquêté·e de décrire l'ensemble des personnes qui composent son foyer, et pas seulement sa famille nucléaire. Ce « tableau des habitants du logement » est doublé de questions sur les personnes apparentées qui ne sont pas co-résidentes (conjoint·e et enfants). Cependant, l'appréhension de la parenté est limitée, en raison de l'impossibilité de tout mesurer pour un questionnaire déjà considéré comme long (compte-rendu du comité d'orientation du 6 mars 2007, p.3-4). Ainsi, si une version préalable du questionnaire (décembre 2006), adaptée de l'enquête Biographie et Entourage, incluait un tableau de la liste des frères et sœurs avec de nombreuses informations sociodémographiques (voir **Annexe 1.2, p.545**), celui-ci a par la suite été supprimé, car « jugé trop long par les enquêtés » lors des tests pilotes (compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2006). Les choix qui sont alors faits se calquent sur une catégorisation étatique de la famille : la récolte extensive d'informations longitudinales sur les membres de la parenté se concentre surtout sur les liens d'alliance et de filiation de la personne interrogée.

Par ailleurs, l'adoption d'une vision universaliste, permet de penser une continuité entre les formes familiales de la population majoritaire et de la population immigrée, mais la forme familiale qui en découle empêche de saisir les configurations familiales les plus complexes, tant pour les immigré·es que pour la population majoritaire. En particulier, il devient difficile de démêler les différentes dimensions biologiques, légales, pratiques de la parenté tels que développée dans certains travaux de sociologie de la famille (Gojard, Gramain et Weber, 2003 ; Weber, 2005). Le resserrement de la mesure des liens familiaux des immigré·es a donc, en parallèle, restreint les possibilités d'appréhender de manière statistique la multiplicité des formes de parenté, y compris pour la population majoritaire. Il invisibilise également les inégalités qui peuvent être subies par certaines configurations familiales et statuts familiaux,

notamment face à la possibilité de migrer légalement (enfant élevé mais pas adopté, secondes épouses et leurs enfants).

b) Définir les contours de l'immigration familiale légale : des critères imparfaitement calqués sur ceux de l'État

La comparaison des questionnaires MGIS, TeO1 et TeO2 révèle que la mesure est de plus en plus précise pour saisir les trajectoires administratives des enquêté·es. L'enquête MGIS incluait peu de questions sur le statut administratif des répondant·es, à l'exception d'une question sur l'obtention de la nationalité française, et d'une question sur l'issue de la demande d'asile, si la personne s'est déclarée réfugiée. Seize ans plus tard, l'enquête TeO introduit une question sur la nature du premier titre de séjour, et interroge sur les démarches de regroupement familial qui ont été ou non effectuées pour faire venir de la famille. La question de l'irrégularité n'est pas posée, bien qu'elle intéresse les chercheur·es. Le dossier présenté à la CNIS indique : « il nous semble intéressant de connaître le nombre d'années de séjour irrégulier avant l'obtention d'un titre. Cette dernière information sera obtenue en comparant la réponse [de l'année de l'obtention du premier titre] avec l'année de l'arrivée en France » (module « titres de séjour » présenté à la réunion du CNIS le 24 mai 2007). La nouvelle enquête TeO2 renforce le volet sur les trajectoires administratives, tout en les recentrant sur l'enquêté·e. Il n'est plus possible d'identifier les membres de la famille ayant fait l'objet d'une procédure de regroupement familial. En revanche, le questionnaire permet une mesure évolutive du statut administratif des immigré·es, en interrogeant sur la nature et la date d'obtention du titre de séjour au moment de l'enquête. Pour la première fois, on questionne directement les individus sur les périodes d'irrégularité vécues au cours du séjour (« depuis que vous êtes arrivé en France, avez-vous vécu une ou plusieurs périodes 'sans papiers' ? »). L'évolution des questionnaires semble donc traduire un renouveau de l'intérêt pour les catégories institutionnelles qui avaient été considérées comme peu pertinentes pour l'analyse scientifique (Simon, 1998 ; Tribalat, 1989).

La classification des titres de séjour dans TeO s'inspire de celle du Ministère de l'Intérieur, en distinguant notamment « travailleurs », « étudiants », « réfugiés ». De manière symétrique au fichier AGDREF qui par définition ne comptabilise pas les personnes en situation irrégulière, la formulation du questionnaire présuppose que la personne interrogée possède un titre de séjour. La **Figure 1.3** compare les questions sur le premier titre de séjour dans TeO1 et TeO2. Dans les deux enquêtes, la modalité « vous n'avez pas de papiers » n'est pas proposée : pour la raison suggérée plus haut, il s'agit de protéger les personnes en situation irrégulière de

possibles saisies des fichiers statistiques. Dans TeO2, seules les situations passées d'irrégularité sont évoquées. Cependant, les catégories de l'enquête ne recoupent pas exactement les catégories étatiques en ce qui concerne l'immigration familiale (voir **Tableau 1.2**). La version de l'enquête élaborée en 2008 ne propose qu'une distinction entre les familles de Français et le regroupement familial, sans que soit proposées d'autres options pour la régularisation par les liens familiaux. Pourtant, le contexte légal avait subi à l'époque des évolutions récentes, incarnées dans deux circulaires : la première consacre la possibilité de l'admission au séjour de familles en situation administrative irrégulière pour « motif exceptionnel »²⁰, et la seconde limite les possibilités de « regroupement familial sur place »²¹ (voir **Chapitre 2**). Cela s'explique par une question de temporalité : le questionnaire devait être assez souple pour s'adapter d'une part à plusieurs années d'un cadre légal évolutif, et d'autre part à des personnes entrées en France dans les années 1960 comme dans les années 2000. Dans la deuxième édition de l'enquête, le questionnaire propose une option « autre motif familial » à la question sur le premier titre de séjour, ce qui témoigne de l'adaptation du questionnaire aux évolutions du cadre légal – le titre « vie privée et familiale » ayant été créé en 1998. L'enquête inclue cependant dans la catégorie « autre titre familial » les « parents d'enfants français », qui sont comptabilisés par le Ministère de l'Intérieur comme des « familles de Français ».

Figure 1.3. Question sur le premier titre de séjour dans TeO1 et TeO2

TeO1

*** Pour les personnes étrangères ou naturalisées après 16 ans (INAT=3 ou AGENAT>16) ***

MIG 3 / M_CARTE La première fois que vous avez eu un titre de séjour, était-ce en tant que...

Instructions : pas la 1ère fois que vous êtes entré en France mais la 1ère fois que vous avez eu un titre / carte

Si l'enquêté cherche sa carte de séjour actuelle, insister sur le fait qu'il s'agit du premier titre et non de l'actuel, qui peut être différent.

Si votre enquêté est né en France et qu'à 18 ans, il n'avait pas la nationalité française, il a probablement eu un titre de séjour mais s'il ne s'en souvient pas, n'insistez et choisissez « nsp » (modalité 9).

1. Réfugié ou membre de famille de réfugié	☐ 1	➔ MIG 7
2. Étudiant	☐ 2	➔ MIG 7
3. Travailleur.....	☐ 2	➔ MIG 7
4. Conjoint de Français	☐ 3	➔ MIG 7
5. Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial	☐ 4	➔ MIG 5
6. Autre titre.....	☐ 5	➔ MIG 4
7. La loi vous dispensait de demander un titre de séjour	☐ 6	➔ MIG 8
8. Vos démarches sont en cours.....	☐ 7	➔ MIG 8
9. Vous ne savez pas.....	☐ 8	➔ MIG 8
10. Vous ne voulez pas répondre	☐ 9	➔ MIG 8

²⁰ Circulaire dite « Sarkozy » du 13 juin 2006

²¹ Circulaire du 16 octobre 2007 sur le regroupement familial

TeO2

M_CARTE

La première fois que vous avez eu un titre de séjour en France était-ce en tant que... ?

Il s'agit de la 1^{ère} carte de séjour que votre enquêté a obtenue (généralement auprès d'une préfecture en France) après être entré avec son visa (généralement obtenu dans le consulat du pays d'origine).

Si l'enquêté-e cherche sa carte de séjour actuelle, insister sur le fait qu'il s'agit du premier titre et non de l'actuel, qui peut être différent.

Cas particulier : dans le cas où l'enquêté-e a reçu visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS), on considère qu'il a reçu en même temps son visa et son titre de séjour.

Montrer la carte 5

1. Réfugié ou famille de réfugié (asile politique, asile territorial, protection subsidiaire, apatride)	☐ 1	→ M_CARTAN
2. Etudiant	☐ 2	→ M_CARTAN
3. Travailleur	☐ 3	→ M_CARTAN
4. Conjoint de Français	☐ 4	→ M_CARTAN
5. Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial	☐ 5	→ M_CARTAN
6. Autre motif familial, par exemple « vie privée et familiale », parent d'un enfant français,...	☐ 6	→ M_CARTAN
7. Autre	☐ 7	→ M_CARTP
8. La loi vous dispensait de demander un titre de séjour	☐ 8	→ M_CARTAN
9. Vos démarches sont en cours (autorisation provisoire, récépissé, attestation...)	☐ 9	→ M_IRREG
10. Vous ne savez pas (lire)	☐ 10	→ M_CARTAN
11. Vous ne voulez pas répondre (lire)	☐ 11	→ M_CARTAN

Tableau 1.2. Comparaison des classifications des titres de séjour dans AGDREF et TeO

AGDREF		TeO1	TeO2
Économique	1 - Compétences et talents	Travailleur	Travailleur
	2 - Actif non salarié		
	3 - Scientifique		
	4 - Artiste		
	5 - Salarié		
	6 - Saisonnier ou temporaire		
Familial	1 - Famille de Français	Conjoint de Français	Conjoint de Français
	2 - Membre de famille	Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial	Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial
	3 - Liens personnels et familiaux		Autre motif familial, par exemple « vie privée et familiale », parent d'un enfant français
Étudiants		Étudiant	Étudiant
Divers	1 - Visiteur	Autre titre	Autre (étranger malade, scientifique, artiste, titre de séjour dans un autre pays de l'UE...)
	2 - Étranger entré mineur		
	3 - Rente accident du travail		
	4 - Ancien combattant		
	5 - Retraité ou pensionné		
	6 - Motifs divers		
Humanitaire	1 - Réfugié et apatride	Réfugié ou membre de famille de réfugié	Réfugié ou famille de réfugié (asile politique, asile territorial, protection subsidiaire, apatride)
	2 - Asile territorial/protection subsidiaire		

AGDREF		TeO1	TeO2
	3 - Étranger malade		
	4 - Victime de la traite des êtres humains		
	5 - Victime de violences conjugales		

Source : catégories employées dans le fichier AGDREF et dans les questionnaires de TeO (« la première fois que vous avez eu un titre de séjour en France, était-ce en tant que... ? »)

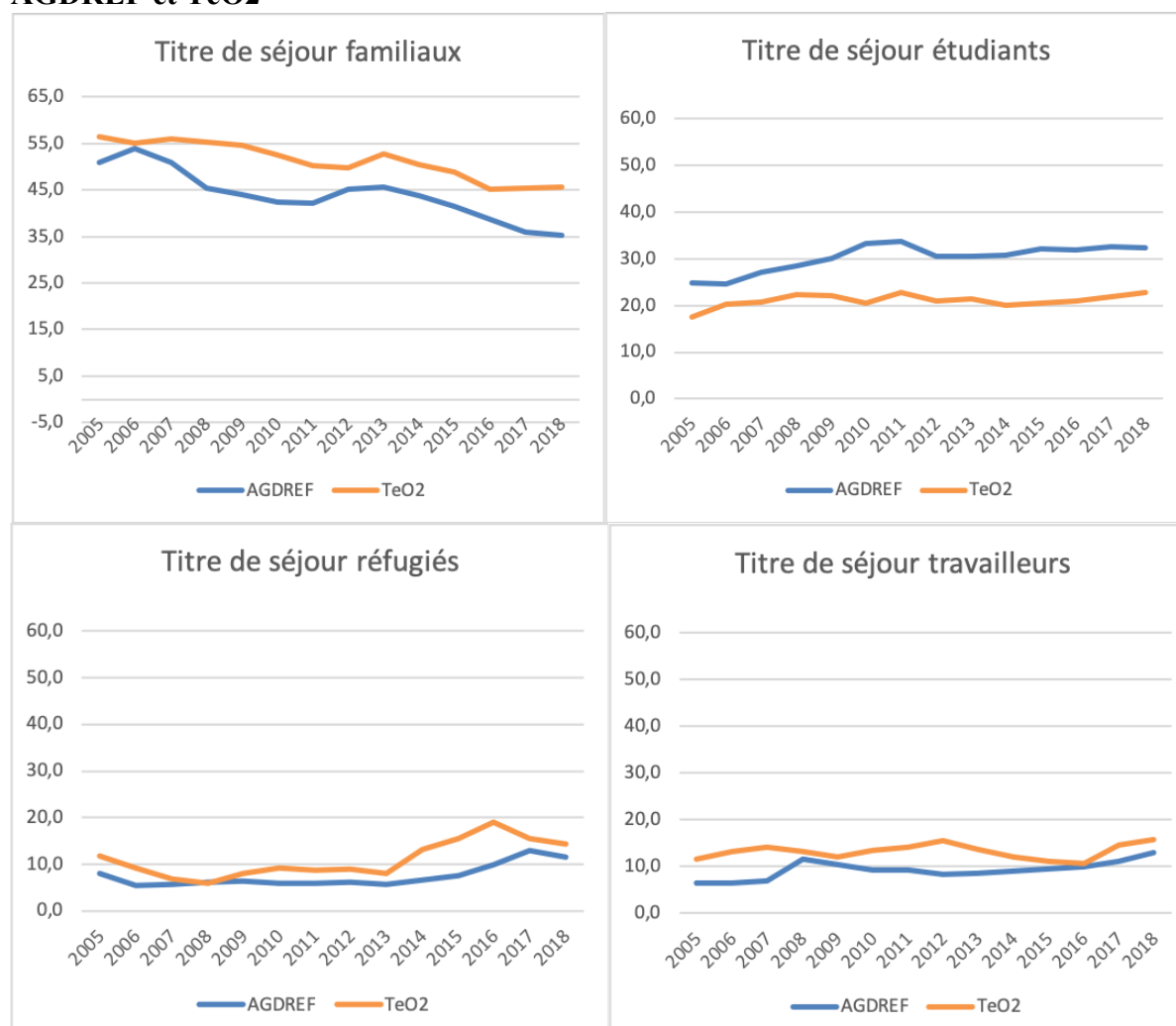
c) Les biais dû à l'enregistrement des trajectoires administratives des migrant-es familiaux dans l'enquête TeO2

Un chapitre méthodologique de l'ouvrage dédié aux résultats de l'enquête TeO2 (Descamps, 2024) énumère trois biais relatifs à la récolte d'informations sur la trajectoire administrative : biais mémoriel (les individus peuvent ne pas se souvenir des étapes de leur parcours administratif), biais de non-proactivité (quand les démarches n'ont pas été effectuées par soi mais par quelqu'un d'autre), biais de désirabilité sociale (quand la trajectoire comporte des épisodes à la marge de la légalité). Les migrant-es familiaux peuvent être particulièrement concerné-es par le biais de non-proactivité, en particulier les personnes rejoignant un-e conjoint-e ou un parent en France. Les familles ayant connu des épisodes d'irrégularité pourraient être davantage concernées par le biais de désirabilité sociale. Les résultats de ces analyses montrent toutefois que ces biais, s'ils existent, sont assez faibles. Le taux de non-réponse est bas, et le croisement des informations sur la trajectoire administrative avec celles tirées d'autres parties du questionnaire témoignent d'une bonne validité interne des réponses. Par exemple, les « raisons de la migration » sont en général cohérentes avec le type de titre de séjour obtenu, et la durée passée dans l'irrégularité est cohérente avec la durée entre l'année d'arrivée en France et l'année d'obtention du premier titre de séjour. Cela n'empêche pas les répondant-es de mettre à profit la marge de manœuvre étroite que leur laisse le questionnaire standardisé pour préciser leur situation, « parce que les catégories proposées se révèlent insuffisantes à rendre compte des particularités des itinéraires » (Battagliola et al., 1993, p.338). Ces résultats permettent donc d'avoir un aperçu d'une part de la prégnance des catégories d'État dans le discours des répondant-es, et d'autre part de l'expertise que les immigré-es peuvent avoir de leur propre situation administrative.

La porosité entre les catégories de classification de TeO et du Ministère de l'intérieur n'interdit pas la comparaison par grand type de motifs – économique, familial, étudiant, réfugié

– pour tester la validité externe de l'enquête. La **Figure 1.4** compare les parts des premiers titres de séjour par grand motif d'admission, telles que mesurées dans TeO2 et dans AGDREF.

Figure 1.4. Comparaison des premiers titres de séjour par motif et par année dans AGDREF et TeO2



Source : TeO2 et AGDREF (Descamps, 2024).

Lecture : En 2005, la part des titres de séjour familiaux délivrés en France était de 50,9 % selon AGDREF et 56,4 % selon TeO2 (moyenne sur 2004-2005-2006). Les « réfugiés » dans AGDREF désignent ici les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire et/ou l'asile territorial.

Note : Les calculs pour TeO2 ont été effectués en moyenne glissante sur 3 ans, afin d'éviter des variations trop brutales par année.

Le premier constat qui peut être fait est que les chiffres issus de TeO2 suivent de manière remarquable la même dynamique que ceux issus du fichier AGDREF. Sur la période 2005-2018, on observe dans les deux cas une diminution de la part des titres de séjour familiaux, ainsi qu'une augmentation de la part des titres de séjour étudiant, réfugié et travailleur. Le second constat est que TeO2 a tendance à surestimer les premiers titres de séjour familiaux et réfugié, et sous-estimer les premières délivrances en tant qu'étudiant. Ces écarts doivent être

interprétés à la lumière des migrations de retour : les étudiant·es ont plus de chance d'être reparti·es de France (donc de sortir du champ de l'enquête) que les migrant·es familiaux ou les réfugié·es qui ont tendance à s'y installer de manière pérenne (donc d'être sur-représenté·es dans l'enquête)²². Pour ce qui est des titres de séjour professionnels, les écarts sont minimes et ne dépassent jamais 6 points de pourcentage. Il s'agit donc d'un « biais d'endogénéité » de l'enquête (Molinari, Impicciatore et Ortensi, 2023) par lequel certaines trajectoires légales ont tendance à s'auto-sélectionner pour rester dans le pays d'accueil. Par exemple, l'immigration familiale légale allant souvent de pair avec une installation familiale en France, il est plus probable que ces migrant·es ne repartent pas dans leur pays d'origine et s'installent durablement en France : il est donc plus probable de les retrouver dans l'échantillon d'une enquête rétrospective telle que TeO, qui retrace la biographie d'une population à un instant t. À l'inverse, certaines trajectoires légales ont tendance à s'auto-sélectionner pour des migrations de retour. C'est par exemple le cas des personnes qui viennent faire leurs études en France et qui obtiennent un titre de séjour étudiant : une fois les études terminées, une partie d'entre elles remigrent ou migrent ailleurs, et « sortent » donc de la population d'une enquête telle que TeO.

Les catégories employées dans les enquêtes statistiques pour appréhender l'immigration familiale mettent donc en tension, d'un côté, une volonté de s'extraire des catégories de l'État et, d'un autre côté, la nécessité pratique de la récolte de données statistiques. En s'inspirant de la classification générale par le Ministère de l'intérieur pour catégoriser les identités administratives de l'immigration familiale, elles ont tendance à reproduire la dichotomie entre les migrations de travail et les « migrations de peuplement » héritière des politiques migratoires des années 1970. En adoptant une conception large et non uniquement centrée sur les liens biologiques et juridiques, les enquêtes statistiques tentent de s'extraire du prisme de la famille nucléaire... tout en privilégiant cependant la récolte d'information sur le conjoint ou la conjointe et les enfants. Le décroisement de la mesure statistique d'une conception culturaliste a fait tendre les enquêtes statistiques vers une conception universaliste de l'immigration familiale, ce qui entrave toutefois la possibilité de saisir la pluralité des arrangements familiaux.

²² Une étude de 2021 exploitant les données AGDREF montre par exemple que « cinq ans après son arrivée comme étudiant, moins d'un étranger sur deux réside toujours légalement en France » (Boubtane et d'Albis, 2021).

Dans la lignée des travaux sur les familles transnationales, les grandes enquêtes sur les migrations ont donc cherché à s'extraire d'une définition statistique de la famille, tout en étant limitées par leurs propres contraintes de récolte et la nécessité de fixer des variables mesurables universellement pour l'ensemble des répondant·es. De la même manière et avec moins de contraintes méthodologiques et institutionnelles, les travaux héritiers des recherches anthropologiques et ethnographiques, ont cherché à adopter une conception plus souple de la famille.

III- « Faire famille » en migration : des enquêtes au plus près des configurations familiales et administratives

La notion de « faire famille » comporte toujours une dimension pratique, affective et quotidienne. « Faire famille », c'est « s'efforcer de maintenir les relations avec des personnes définies comme des proches [*kin*], de diverses manières, par exemple en gardant le contact ou en les aidant à accomplir leurs tâches quotidiennes »²³ (Odasso et Geoffrion, 2023). Dans le cadre des travaux sur les familles transnationales, définies à la fois par la « dispersion géographique des membres de la famille » et par « le maintien de liens étroits par-delà des frontières étatiques » (Razy et Baby-Collin, 2011), la question de la force des liens est considérée comme plus cruciale que leur qualification biologique ou juridique.

« Faire famille » introduit donc une dimension interactionniste aux relations familiales. Il s'agit de déconstruire le sens généalogique des parentèles égocentrées, qui mettent en évidence des liens orientés de manière verticale, des ascendants aux descendants, ou horizontale, le long des alliances matrimoniales. En parallèle, il s'agit de redonner un sens pratique aux relations familiales, en reconstruisant leurs frontières le long de relations d'affection et/ou de dépendance. Du point de vue du rapport à la migration, le courant du transnationalisme a mené à ne plus considérer celle-ci comme un mouvement unique d'un pays de départ vers un pays de destination, mais au contraire à des circulations donnant lieu à des appartenances multiples, abordés au travers de travaux multi-situés (Fogel, 2023 ; Merla et al., 2021).

Cette partie s'intéresse dans un premier temps à la place que la littérature sur les familles transnationales a donné aux identités administratives et aux pratiques administratives (1). Les contraintes et les ressources qui sont issues des statuts administratifs mènent à considérer les

²³ Ma traduction.

lignes de clivage que ces derniers créent au sein des familles. Les travaux sur l'économie de la parenté montrent que les familles immigrées sont traversées d'enjeux de hiérarchisations sociales et symboliques liées aux identités et pratiques administratives (2).

1. La place des pratiques et identités administratives dans le « faire famille » transnational, entre contraintes et ressources

a) Les politiques migratoires restrictives : contraintes sur les capacités à « faire famille » ?

Les politiques migratoires d'immigration familiale peuvent contribuer à la création de familles transnationales, en restreignant le droit à migrer en famille ou les conditions pour l'obtenir (Merla et al., 2021 ; Wray, 2009). De fait, elles contribuent ainsi à redéfinir des liens familiaux transnationaux, et à définir des pratiques associées : entretien des liens à distance (Baldassar, 2008 ; Licoppe, 2004), et renforcement des liens avec la parenté élargie, que ce soit au pays d'origine – par des pratiques de circulation des enfants (Grysole, 2018) et l'accumulation de *caregivers* pour ces derniers (Anschütz et Mazzucato, 2021) – ou au pays de destination (Gourdeau et Odasso, 2023 ; Odasso et Fogel, 2022). L'étude de cas menée en 1979 par Vivian Garrison et Carol Weiss auprès d'une famille originaire de République Dominicaine, illustre les conséquences pratiques de l'inadéquation entre la définition de la famille par les politiques migratoires des États-Unis, basée sur la famille nucléaire, et celle de la « culture Dominicaine » (Garrison et Weiss, 1979). Par le biais d'arbres généalogiques évolutifs au fil des années, les autrices mettent en évidence les recompositions des relations familiales le long des routes migratoires, tout en accordant une grande importance aux statuts administratifs de chaque membre. Par la description des pratiques familiales, elles mettent en évidence des mécanismes de coopération et solidarités au sein de la famille, notamment en ce qui concerne la prise en charge des enfants. Cela mène parfois à redéfinir la filiation, et par ce biais les liens juridiques, pour faire par exemple passer un petit-fils pour un fils, afin de faciliter la réunification familiale. Les analyses des autrices tendent cependant à assimiler ces pratiques à des traits culturels, tendant ainsi à réifier la « culture Dominicaine » (importance de la famille élargie, légitimité des unions de concubinage) en l'opposant à une « culture Américaine » supposément uniforme et centrée sur la famille nucléaire et le couple légal. Il ne s'agit pas de contester qu'il puisse exister des traits culturels propres à telle ou telle origine, mais de suggérer que ces traits culturels ne sont pas uniformément répartis au sein de ces origines, et qu'ils sont différemment activés selon la position dans les rapports sociaux (de genre, de classe, d'âge).

L'opposition entre deux cultures et conceptions uniformes de la famille entre le pays d'origine et le pays de destination a pour écueil de reproduire l'opposition binaire entre familles immigrées « traditionnelles » et familles « modernes » de la société d'accueil, sur lequel se fonde le discours politique (Raissiguier, 2010). Or, les travaux sociologiques sur la parenté qui se sont développés à partir des années 2000 en France, notamment grâce à l'usage du terme de « maisonnée » (Weber, 2013) ont montré que ces pratiques de solidarités familiales ne sont pas propres aux familles dominicaines ou plus généralement aux familles des pays du Sud. Les « causes communes », dont la « prise en charge des membres dépendants » fait partie, (Gollac, 2003) font le ciment des maisonnées et définissent l'appartenance des membres à celles-ci. L'opposition entre politique migratoire et culture du pays d'origine a par ailleurs tendance à faire des usages familiaux des procédures et identités administratives le résultat de cette culture, sans interroger l'articulation des autres rapports sociaux dans ces stratégies familiales.

Porter l'attention au sens que donnent les individus à leurs liens familiaux et sur les capacités à « faire famille » avec – ou malgré – l'État, conduit à se poser la question du sens de la contrainte et de la sélection migratoire. Les travaux sur le transnationalisme familial font ainsi face à la question de l'identification du potentiel de contrainte des politiques migratoires, et inversement du potentiel de résistance des individus qui en font usage. C'est cette préoccupation qui anime les conclusions d'un article sur la réunification conjugale des immigré·es africain·es (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014).

En Europe, le regroupement familial a généralement plus de chances de se produire parmi les personnes capables de s'intégrer facilement dans la société d'accueil. Dans quelle mesure cela est-il dû aux politiques des États ou à une auto-sélection des migrants et de leurs familles en faveur du regroupement ? Même si nos données ne fournissent aucun indice sur le processus de sélection dans les administrations publiques, nos résultats tendent à suggérer que les deux niveaux sont en jeu. (p.85)

Les auteurs et autrice invitent ensuite à étudier d'une part l'impact des politiques sur les comportements migratoires, et d'autre part la négociation conjugale du choix de se réunir ou non. Cependant, cette dualité entre sélection étatique et agentivité, entre sélection « par le haut » et auto-sélection, rend difficile à penser les interpénétrations entre les deux processus. Les capacités à « naviguer les règles » (Tuckett, 2015), c'est-à-dire à développer des stratégies pour contourner ou s'affranchir des obstacles administratifs dépendent des ressources de chacun·e (Geoffrion et Cretton, 2021). Le volume de capital économique et de capital culturel institutionnel – c'est-à-dire les diplômes détenus – permet d'une part de mieux se conformer

aux critères étatiques d'une part, et l'emprunt de voies administratives non-familiales pour faire famille dans un autre pays que le sien d'autre part (Kofman, 2018). Dans ce cas, l'auto-sélection de la migration en famille n'est qu'une actualisation de la sélection de classe par l'État. Inversement, les travaux sur la performance d'une « citoyenneté de l'intime » (Odasso, 2021b, 2021a) montrent l'existence de marges de manœuvre individuelles ou collectives (Odasso et Fogel, 2022) sur les contraintes bureaucratiques de l'immigration familiale. Même si les cas de transformation directe du cadre légal par les immigré·es mêmes sont rares, l'aller-retour entre les stratégies de navigation de ces dernier·es et les pratiques des administrations migratoires et de leurs agent·es permettent de faire la synthèse des pratiques de part et d'autre du guichet.

Après la décision de suspendre l'immigration en juillet 1974, l'arrivée des familles se poursuit mais en marge de la législation : le plus souvent, l'étranger(ère) rejoignant sa famille parvient à entrer en France avec un visa de tourisme de trois mois et se maintient ensuite sur le territoire en situation irrégulière en attendant une éventuelle régularisation. Les changements de la réglementation ne sont donc pas sans effet sur l'évolution des stratégies des étrangers qui peuvent, lorsqu'elles sont perçues par les agents de l'État, occasionner en retour des modifications de leurs pratiques (Spire 2005, p.297).

Les travaux existants sur les familles transnationales invitent donc à prendre en compte les récits et l'autonomie des migrant·es dans leurs capacités à faire famille en migration au-delà des modèles familiaux prévus par les politiques migratoires, tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit de pratiques sous contrainte migratoire et administrative, qui évoluent dans le temps.

b) « Faire famille » et mener les démarches : la co-construction de l'immigration familiale et des carrières administratives

La politique migratoire s'incarne dans les statuts administratifs et les démarches qu'il faut effectuer pour obtenir ces derniers. Des travaux approfondis sur les statuts administratifs et leurs interstices ont montré la manière dont ceux-ci se construisent de manière concomitante aux manières de faire famille. Les pratiques et identités administratives peuvent permettre (ou non) de faire ou défaire, refaire les liens familiaux au gré de l'obtention d'un statut, de l'aboutissement d'une démarche. Dans un cadre généralisé de restriction des politiques migratoires, et de suspicion portée sur l'immigration familiale, actualiser et performer les liens de parenté sont également des moyens d'obtenir ou conserver un statut administratif (Fogel, 2019). Ces questions ont été particulièrement abordées via l'étude des migrations par mariage mixte. Ces derniers font l'objet de soupçons administratifs envers leur « authenticité »

(Geoffrion, 2018a ; Salcedo Robledo, 2015a ; Wray, 2009) à l'intersection de dynamiques de genre et de race (Calavita, 2006 ; Fernandez, 2019). Les couples binationaux sont ainsi amenés à performer la relation amoureuse face aux institutions migratoires, que ce soit juridiquement en suivant « l'injonction au mariage » institutionnelle (Salcedo Robledo, 2015b) ou en pratique dans le face à face administratif, en constituant des dossiers qui mettent en scène le couple, afin que les démarches aboutissent (Geoffrion, 2018b). Au sujet de la filiation, les individus qui demandent à faire venir de manière régulière leur enfant, ou inversement à être régularisés du fait de la présence en France et la scolarisation de leurs enfants, doivent prouver, en plus du lien juridique, l'existence de relations affectives et économiques intergénérationnelles (Fogel, 2019).

Pour les individus qui mènent des démarches d'immigration familiale, les liens familiaux s'inscrivent donc doublement au sein de la « carrière administrative » (voir **Encadré 1.1**). D'une part, ce sont des caractéristiques biographiques qui reconfigurent l'accès à des positions objectives dans l'espace social administratif en fonction des possibilités laissées par ce dernier. Le travail de définition de « qui » fait partie de la famille et de sa propre place au sein de cette famille en sont des aspects cruciaux. D'autre part, ces liens familiaux peuvent également être mobilisés au sein des stratégies de séjour subjectives menées par les immigré·es, la capacité à les convertir étant différenciée selon les caractéristiques sociales et l'accumulation préalable d'expertise administrative.

Encadré 1.1. « Carrières de papier », « carrière administrative »

La notion de carrière administrative se base sur celle de « carrière migratoire » (Martiniello et Rea, 2011) qui applique le cadre conceptuel de la sociologie interactionniste (Becker, 1963 ; Goffman, 1968) à l'analyse des migrations.

La « carrière migratoire » est définie comme un processus de changement de statut, qui se construit à la fois de manière objective (il dépend de la structure politique et institutionnelle) et subjective (il implique la perception et les caractéristiques des acteurs). « Il s'agit à la fois d'un processus d'apprentissage d'une pratique et d'un changement de l'identité sociale » (Martiniello et Rea, 2011). Pour ces auteurs, la migration peut être analysée par le prisme de plusieurs dimensions constitutives du concept de carrière à partir du sens que lui donne Howard Becker : entre autres, l'influence de statuts juridiques de valeur variable sur l'identité sociale, la professionnalisation de la migration par l'activation ou non de compétences spécifiques, la dimension temporelle et hasardeuse des trajectoires migrantes.

Le concept de « carrière » s'est décliné sous plusieurs formes dans les travaux existants pour évoquer les aspects bureaucratiques de l'expérience migratoire. Alexis Spire utilise le terme de « carrières de papier » dans son analyse longitudinale des dossiers de séjour des immigré·es, pour désigner « la succession des statuts et des positions acquis par l'étranger à partir de son entrée en France, en les considérant comme le produit de l'interaction entre la pratique d'un agent de l'État et la stratégie d'un demandeur » (Spire 2005 p.300). L'auteur s'inscrit dans une filiation goffmanienne, et accorde donc une place importante à la

dimension institutionnelle de la définition des carrières. En effet, selon Erving Goffman dans son analyse des hôpitaux psychiatriques, la carrière morale des patient-es s'échelonne sur différents moments du rapport à l'institution, chacune consistant à soumettre leur identité sociale à l'ordre institutionnel (Goffman, 1968). Objectivement, la carrière de papier est forgée par le contexte économique et social, ainsi que le degré d'organisation de l'État (son niveau de bureaucratisation, la marge de manœuvre des niveaux subalternes, la décentralisation plus ou moins importante des décisions). La temporalité subjective restitue le moment migratoire au sein de la biographie de l'immigré·e, à l'aune de sa situation matrimoniale, sa position dans l'espace social, son âge à l'arrivée en France. Alexis Spire applique ce cadre analytique à une analyse des conditions sociales – en termes de contexte institutionnel et de dispositions – de la naturalisation.

De l'autre côté de l'espace administratif, l'expression de « carrière » a été utilisée pour décrire les trajectoires d'accès ou non à un titre de séjour pour les sans-papiers parisiens. Frédérique Fogel emploie l'expression de « carrière administrative » pour désigner le processus par lequel « l'étranger progresse vers un changement de statut, de 'sans papiers' à 'situation administrative régulière', puis un changement de position dans la situation régulière ». À travers ce parcours, l'individu devient « expert de sa propre condition » par le « savoir cumulatif » issu de ses interactions avec les diverses administrations (Fogel, 2019, p.143). Par ailleurs, le travail de Frédérique Fogel invite à mettre au pluriel l'expression d'Alexis Spire (carrière de *papiers*), en raison du nombre important de papiers que doivent exhiber les migrant·es en situation administrative irrégulière pour faire valoir leur droit au séjour.

Ce travail s'inscrit dans ces conceptualisations des identités et pratiques administrative comme des carrières « administrative » ou « de papier ». Celles-ci évoquent donc le pendant bureaucratique de la carrière migratoire, auquel peuvent s'appliquer chacune des dimensions évoquées par Marco Martiniello et Andrea Rea pour appliquer cette notion aux trajectoires des immigré·es. La carrière administrative a pour objet les identités administratives – dont la valeur est différenciée – par lesquels les migrant·es transitent et dans lesquelles se coule leur identité sociale. L'obtention d'un statut ou le passage d'un statut légal à un autre nécessite la mobilisation de ressources administratives (connaissance des procédures, adresse aux institutions...), et un travail de « paperasse » (*paperwork*) qui s'approche d'une professionnalisation de sa propre prise en charge administrative et/ou nécessite parfois l'intervention de professionnel·les du droit. Enfin, le fonctionnement administratif se caractérise objectivement par son épaisseur temporelle, et subjectivement par son opacité ou son caractère hasardeux. La carrière administrative est forgée à la fois par les contraintes bureaucratiques, les dispositions individuelles, et la mobilisation de ressources institutionnelles. La thèse en examine une des facettes, en proposant une entrée par les procédures familiales du séjour.

2. Du « faire famille » à l'économie de la parenté en migration : se défaire du biais affectif

La famille peut ainsi se comprendre « dans un sens large comprenant la parenté (alliance, filiation, germanité...), la parentalité (pratiques, responsabilités, droits et devoirs...), et les dispositifs sociopolitiques qui définissent les liens et les contours familiaux du double point de vue juridique et administratif » (Fogel 2023 p.19). Ce triptyque fait écho à celui qu'emploie

Florence Weber pour penser la parenté : le sang (ou parenté biologique), le quotidien (ou parenté pratique), le nom (ou parenté juridique), (Weber, 2005). La conceptualisation par Florence Weber de la parenté invite à penser conjointement les aspects affectifs supposés par l'expression de « faire famille », et les relations économiques qui sous-tendent l'organisation domestique. En effet, comme le montre un ouvrage collectif consacré à la prise en charge familiale des dépendances (Gojard, Gramain et Weber, 2003, p.10) :

[L]'opposition entre l'univers de la solidarité familiale et l'univers de l'aide professionnelle est doublement insuffisante. D'abord parce qu'elle laisse de côté deux autres univers, celui de l'aide institutionnelle en dehors de tout contrat de travail entre aidé et aidant (fonctionnaires, travailleurs sociaux, structures associatives bénévoles) ; celui de la quasi-parenté en dehors de toute obligation juridique.

Les mêmes arguments servent à justifier l'application d'un tel cadre conceptuel aux carrières d'immigration familiale. Premièrement, la parenté juridiquement définie par l'État pour permettre aux migrant·es de faire famille n'est pas un exact décalque de la parenté pratique. De plus, du côté de la sphère publique, l'existence des guichets de la migration, des préfectures aux associations d'accès aux droits évacue *a priori* l'échange marchand de la question de la régularisation – même si certains intermédiaires, comme les professionnel·les du droit, proposent des relations marchandes. À l'inverse, l'étude de l'obtention d'un titre de séjour familial ne doit pas s'arrêter à la clôture affective familiale. L'immigration familiale légale suppose, comme évoqué précédemment, une relation de dépendance administrative ou symbolique entre la personne qui transmet son statut et celle qui le reçoit. Cette configuration juridique interroge la place de chacun·e au sein de la parenté, de deux manières. D'une part, le statut migratoire et/ou administratif a un effet sur la position sociale des individus. La nationalité française peut être le vecteur d'une ascension sociale intergénérationnelle, en ouvrant l'accès aux emplois de la fonction publique par exemple (Beaud, 2020 ; Meurs, Pailhé et Simon, 2006). Les statuts administratifs influencent donc la symbolique familiale, et la respectabilité familiale de chaque membre en dépend (Sellah, 2022), créant des lignes de clivage au sein même de la famille, ce qui a des effets économiques (voir **Chapitre 6**).

D'autre part, les relations de dépendance juridique supposées par l'immigration familiale ne recourent pas forcément le travail de « paperasse » fourni pour que la transmission des statuts puisse avoir lieu. Il s'agit donc de replacer ces relations de papiers au sein des autres formes d'échanges de l'économie domestique – argent, soin –, et au sein des autres formes de

hiérarchisations symboliques familiales entre parents et enfants, entre conjoint·es, dans l'adelphie (voir **Chapitre 5**).

Les enquêtes héritières des travaux sur l'anthropologie de la parenté cherchent à se placer au plus près des configurations familiales pratiques, à rebours de la catégorisation biologique et légale des liens familiaux par l'État, centrée sur la famille nucléaire. La place donnée aux catégories étatiques pour les individus souhaitant migrer en famille y est cependant paradoxale, entre mise en évidence d'une contrainte administrative, et de capacités à déjouer celles-ci. L'approche en termes de carrières migratoires et administratives permet d'articuler ces deux aspects, mais peut mener à individualiser les parcours, et invisibiliser les formes de domination subies non pas par l'État, mais au sein même de la famille. Or, les travaux héritiers de l'étude de l'économie domestique invitent à penser l'immigration familiale légale – avec les « causes communes », les relations de dépendance et le travail de paperasse que celle-ci suppose – comme une des modalités de l'économie de la parenté en migration.

L'ensemble de ces considérations mène à porter une attention particulière aux contraintes générées par la catégorisation administrative des liens familiaux et du droit au séjour familial, mais aussi aux résistances des individus à cette catégorisation, y compris dans les enquêtes statistiques. En outre, le dialogue entre les différents niveaux de l'analyse que suppose l'emploi de la notion de carrière invite à faire varier les méthodes pour étudier la manière dont les individus se saisissent des voies d'immigration familiale légale, et sont saisis par elles. La partie suivante présente la méthodologie mixte employée dans la thèse pour ce faire.

IV- L'intérêt d'une approche méthodologique mixte et ses incidences

Cette partie présente d'abord les différents matériaux et dispositifs d'enquête ethnographique, dont le cheminement temporel illustre aussi le cheminement de la chercheuse face à son objet (1). Je prolonge la réflexivité au-delà du seuil des études quantitatives : le mode d'accès au terrain ethnographique influe sur les matériaux récoltés, et l'accès aux données a

aussi un effet sur la mise en forme des résultats statistiques (2). Enfin, les caractéristiques de l'enquêtrice ont pu révéler ou occulter dans l'analyse (3).

1. Présentation des sources, matériaux, et du corpus d'entretiens

La population enquêtée est constituée par des individus immigré·es ayant eu à faire face, au cours de leur carrière administrative en France, à des démarches de séjour au titre familial. Différentes sources ont été utilisées pour approcher cette population : statistiques (a), qualitatives (b) et juridiques (c). Le **Tableau 1.5 p.77** résume les apports de ces sources. J'analyse les biais et limites produits par ces sources, qu'ils en soient constitutifs ou liés aux modalités d'accès à celles-ci. Les enquêté·es issues de l'enquête qualitative, et leurs spécificités, sont ensuite présentées (d).

a) Les usages de sources statistiques à l'accès restreint ou en construction et leurs effets sur la production des analyses

Sur le plan statistique, cette population est approchée par deux sources, dont l'une est de nature administrative, et l'autre est une enquête statistique.

Les données AGDREF 2000-2021 : une source administrative issue du Ministère de l'intérieur

Afin d'établir un panorama des titres de séjour familiaux délivrés en France depuis une vingtaine d'années, j'ai exploité des données du fichier AGDREF présenté plus haut (p.32). En raison de la nature administrative du fichier, les informations sociodémographiques sur les porteurs des titres sont basiques : sexe, date de naissance, nationalité, nombre d'enfants, statut conjugal, département de résidence au moment de la délivrance du titre. Les informations administratives sont plus détaillées : nature du titre délivré (et « référence réglementaire » correspondante), date de dépôt de la demande, date de délivrance, statut par rapport à l'asile... Par ailleurs, un volet spécifique du fichier AGDREF est consacré aux demandes de regroupement familial *stricto sensu*. Ce volet inclut des informations sur le demandeur ou la demandeuse, mais également sur les membres de la famille qui font l'objet de la demande. Ici encore, les informations administratives sont très précises, indiquant notamment l'issue de la demande et le motif du refus, le cas échéant. L'exploitation de ces données permet de mettre en évidence les contours de l'immigration familiale légale, y compris par ses marges : l'examen des refus de demandes de titre et des refus de demandes de regroupement familial sert à

quantifier le traitement administratif qui est réservé à ces procédures. Trois extractions de ce fichier sur la période 2000-2021 sont utilisées : les premières demandes de regroupement familial déposées sur cette période, les premières demandes de titre de séjour familial, et les premiers titres de séjour familiaux délivrés (voir **Tableau 1.3**). Les deux premiers fichiers comportent des demandes qui ont été acceptées ou refusées, alors que le dernier ne comporte que des demandes qui ont été effectivement acceptées. Le premier fichier concerne la procédure de regroupement familial (c'est-à-dire la demande de délivrance d'une admission au séjour pour un·e conjoint·e ou des enfants d'un étranger en situation régulière), et non les demandes de titre de séjour au titre du regroupement familial une fois la demande traitée et acceptée.

Tableau 1.3. Sous-échantillons issus du fichier AGDREF

Fichiers d'extraction dans les données AGDREF	Nature du fichier	Nombre de lignes
Fichier des demandes de regroupement familial (REGR) fusionné avec les informations disponibles dans le dossier de séjour associé à chaque individu (« DOSS »)	Premières demandes de regroupement familial sur la période 2000-2021	277 964
Fichier des titres de séjour (« TITR ») fusionné avec les informations disponibles dans le dossier de séjour associé à chaque individu (« DOSS »)	Premières demandes d'un titre de séjour familial sur la période 2000-2021	1 531 294
Fichier des titres de séjour (« TITR ») fusionné avec les informations disponibles dans le dossier de séjour associé à chaque individu (« DOSS »)	Premières délivrances d'un titre de séjour familial sur la période 2000-2021	1 347 666

L'apparente exhaustivité de ce fichier ne doit pas faire oublier certains biais dus à la manière dont sont construites et utilisées les données. Tout d'abord, par définition, les données n'incluent pas les personnes en situation administrative irrégulière qui ne disposent pas d'un titre de séjour. En outre, l'utilisation de la base AGDREF est filtrée en raison de la restriction de son accès. En raison de leur caractère sensible, l'accès aux données passe par une procédure d'inscription au registre de la DPD de l'Ined (Délégue à la Protection des données). De plus, les fichiers de données sont très volumineux : pour exemple, le fichier sur les seules délivrances de premiers titres de séjour entre 2000 et 2021 a plus de quatre millions de lignes. Une fois l'accès validé, le ou la chercheur·euse n'a donc pas accès au fichier total, mais à des extractions réalisées par service des méthodes statistiques de l'Ined, en la personne d'Élodie Baril au moment de l'enquête. « Fouiller » dans les données est donc fastidieux, car le processus fait l'objet d'une double traduction : celle de la chercheuse à partir du fichier des métadonnées – sans savoir ce qui se cache véritablement derrière chaque variable – et celle du service des méthodes statistiques dans la sélection d'un échantillon. Enfin, il faut garder à l'esprit que le

fichier a été construit dans un objectif administratif et non sociologique. La systématique de la construction de certaines variables est donc à prendre avec précaution. Par exemple, le fichier comprend une variable PCS, mais pour près de 80 % des titres « familiaux », celle-ci indique « vie privée et familiale » ou « membre de famille » ! On peut l'expliquer par le fait qu'un titre de telle nature autorise à travailler, mais que la mention de l'emploi occupé n'est pas obligatoire sur le titre de séjour, contrairement à certaines cartes de travailleur. Si cette bizarrerie sociologique de la création d'une PCS « famille » révèle la manière dont l'administration statistique conçoit l'immigration familiale comme distincte de la sphère productive, il reste que cette catégorie est inexploitable pour une analyse du fichier en termes de rapports de classe.

Les enquêtes Trajectoire et Origines : deux enquêtes biographiques rétrospectives qui ne sont pas totalement superposables

Les deux vagues de l'enquête Trajectoires et Origines ont interrogé un échantillon représentatif de la population immigrée âgée de 18 à 59 ans, résidant en France en logement ordinaire respectivement en 2008-2009 et 2019-2020. L'enquête aborde diverses thématiques : trajectoires familiale, professionnelle, scolaire et migratoire, relations sociales, expériences des discriminations, logement, vie citoyenne... Cette source, riche du point de vue des variables sociologiques, l'est moins du point de vue des variables caractérisant la trajectoire administrative, bien qu'elle soit de plus en plus précise (voir p.51). Il est ainsi complexe d'identifier les individus ayant eu à mener des démarches de ce que les institutions qualifient « d'immigration familiale ». Le questionnaire de l'enquête permet d'identifier, au sein des immigrés âgés de 18 à 60 ans, trois sous-populations (voir **Tableau 1.4**) :

- Immigrés ayant été à l'origine de démarches de séjour pour un membre de leur famille au nom de la vie privée et familiale.
- Immigrés bénéficiaires de démarches de séjour au nom de leur vie privée et familiale.
- Immigrés ayant participé, dans un cadre familial, à des échanges d'aide et d'information concernant des démarches administratives.

Tableau 1.4. Possibilité d'identifier des sous-échantillons avec l'enquête TeO

Sous-échantillon	Enquête	
	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
Immigrés ayant été à l'origine de démarches d'immigration familiale pour un membre de leur famille	Oui, partiellement « Avez-vous fait venir des membres de votre famille par la procédure du regroupement familial ? »	Non

Sous-échantillon	Enquête	
	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
Immigré·es bénéficiaires de démarches d'immigration familiale...	Oui, partiellement (« Conjoint·e de Français·e », « Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial » uniquement)	Oui « Conjoint·e de Français·e », « Bénéficiaire d'une procédure de regroupement familial » et « Autre titre familial »
... avec possibilité d'un panorama détaillé de la trajectoire administrative (expérience d'irrégularité, titre de séjour au moment de l'enquête, naturalisation)	Partiellement (naturalisation uniquement)	Oui
Immigré·es ayant participé, dans un cadre familial, à des échanges d'aide et d'information concernant des démarches administratives...	Oui	Non

L'évolution du questionnaire entre les deux enquêtes, s'il ne permet pas de transposer les analyses de l'une à l'autre, permet toutefois de faire varier les analyses : utilisation de la procédure de regroupement familial pour sa famille et partage familial des tâches administratives avec TeO1, comparaison entre les parcours légaux de trois types de titres familiaux et reconstruction des trajectoires légales avec TeO2.

De plus, la thèse s'est déroulée au moment des premières exploitations de l'enquête TeO2. La base de données associée a ainsi évolué plusieurs fois au moment où j'effectuais mes analyses. La dernière version, et l'unique qui est diffusée, date d'avril 2023. La plupart des analyses présentées dans la thèse sont faites à partir de la version d'octobre 2022 du fichier, qui, sur les variables et champs utilisés, ne diffère pas de la dernière version. Seule une variable évoluait sensiblement, et a donc fait l'objet d'une inclusion dans la base d'octobre et de recalculs : celle du compteur du nombre d'unions, qui détermine la construction de la variable de situation conjugale à l'entrée en France. De plus, il faut garder à l'esprit que l'échantillon de l'enquête a été tiré parmi la population âgée de 18 à 59 ans (respectivement en 2008 et 2019), et résidant en ménage ordinaire. Le champ exclut donc les personnes qui résident en ménage non-ordinaire, ce qui est plus susceptible d'être le cas pour les personnes en situation administrative irrégulière ou instable (sans papiers logés par le Samu social ou des structures associatives, demandeurs d'asile résidant en foyer d'accueil...). Enfin, le caractère rétrospectif de l'enquête cause certains biais quand on fait l'usage de modèles de durée, puisqu'on n'étudie

pas une cohorte dans le temps, mais des parcours reconstruits à partir d'une photographie de la population immigrée à un instant t (voir **Encadré 3.1, p.185** dans le **Chapitre 3**).

b) Un recueil des sources qualitatives en trois temps

Sur le plan ethnographique, la population étudiée est approchée par des entretiens et/ou des observations auprès de 60 personnes, correspondant à 52 familles. Ces enquêtés ont été recrutés sur trois terrains, et ont donné lieu à 38 entretiens dont 7 sont à plusieurs voix. La grille d'entretien commençait par un récit de la trajectoire migratoire – décision(s) migratoire(s), arrivée en France, aller-retours, liens entretenus avec le pays d'origine, autres déplacements transnationaux, différentes professions exercées – avant de revenir sur un cadrage de biographie pré-migratoire. Elle retraçait également le plus précisément possible la trajectoire administrative, les démarches effectuées depuis le pays d'origine jusqu'à la France, les visites dans les administrations migratoires et les relations entretenues avec celles-ci et leurs agent-es. Enfin, la grille d'entretien portait sur la vie familiale : histoire conjugale, relations avec les différents membres de la famille (y compris les frères et sœurs et la famille élargie, en particulier si des membres de celle-ci résidaient en France), aspirations pour soi, son ou sa conjoint·e, et pour ses enfants. Elle est présentée dans l'**Annexe 1.3, p.545**.

Terrain en ligne : groupes d'entraide et de « retour d'expérience » sur la procédure de regroupement familial

De septembre 2020 à juin 2021, j'ai mené un terrain ethnographique à la fois en ligne et en face à face, auprès de trois groupes Facebook d'entraide et d'échange d'information sur la procédure de regroupement familial. Cette entrée a été contrainte par les restrictions sanitaires qui rendaient alors difficiles les déplacements. Ces groupes en ligne sont composés de plusieurs milliers de membres engagés (ou ayant été engagés) dans cette procédure. Les publications portent sur les critères légaux (revenu, logement, état civil) du regroupement familial, des conseils ou questions sur une étape précise, un courrier reçu, une situation particulière... Sont également publiés des messages de soutien, ou des notifications enjouées de réception d'un avis favorable. J'ai effectué sur ces groupes une veille hebdomadaire jusqu'en juin 2021, avec tenue d'un carnet d'observation sur les thématiques récurrentes qui y étaient abordées, les conseils donnés par les membres, et ceux qui intervenaient le plus souvent. Afin de systématiser l'analyse en termes de circulation des informations sur le réseau, j'ai effectué une récolte systématisée des échanges par aspiration du contenu (*webscrapping*) au moment de la clôture

du terrain : un « *bot* »²⁴ se rendait sur le groupe indiqué, faisait défiler les échanges sur une hauteur prédéfinie (*scroll*), et copiait les publications, les réponses apportées, et les pseudonymes anonymes des intervenant·es (la seule information conservée était leur sexe).

Dans ses travaux sur les communautés en ligne, Dominique Cardon met en évidence différents « formats de la visibilité numérique ». Sa cartographie du paysage identitaire numérique oppose notamment l'identité civile (sexe, statut matrimonial et administratif, localisation) et l'identité virtuelle (Cardon, 2008). Dans le cas des communautés d'échanges étudiées, l'identité civile et l'identité virtuelle se confondent, étant donné que le parcours administratif est la principale donnée rendue visible en ligne. Ce format de la visibilité entre parole privée et publique inscrit la recherche dans des enjeux éthiques. En s'inscrivant sur Facebook, chaque utilisateur signe la politique de traitement des données de l'entreprise, y compris celle de l'utilisation des données fournies en ligne à des fins de recherche. Pour autant, il s'agit d'un argument insuffisant pour postuler que les participant·es aux échanges sur ces groupes consentaient à ma recherche. Lors de mon entrée sur les groupes, j'ai ainsi posté un message me présentant et expliquant ma démarche. Sur deux des groupes, cette entrée en matière n'a pas fait l'objet d'une discussion publique, si ce n'est la récolte de quelques « j'aime » ou « bon courage ». Sur le troisième groupe, on m'a demandé en commentaire à quoi ma recherche allait me servir, ce que j'ai ensuite tenté d'explicitier en commentaire. Cette auto-présentation à l'entrée sur le groupe a pour limite que les membres inscrits après cette publication pouvaient ne pas l'avoir vue, et n'avaient pas toujours conscience que leurs échanges faisaient l'objet d'une recherche (Geoffrion, 2018b). En aval, j'ai donc été attentive à respecter l'anonymat des enquêté·es. Les échanges en ligne ont été adaptés sous forme de dialogues partiellement tronqués. Les noms des groupes et des communes de résidence sont fictifs.

Malgré l'apparente omniscience de cette posture d'observatrice non-participante sur un terrain en ligne, je n'ai pu obtenir qu'un point de vue situé sur les échanges qui y ont lieu. La première raison est d'ordre algorithmique. Les groupes étant parfois très actifs, avec plusieurs publications par jour, les publications qui reçoivent le plus de commentaires sont celles qui sont les plus mises en avant par l'algorithme de Facebook, qui invisibilise au contraire les publications qui ne reçoivent aucune réponse. L'ordre d'apparition des publications n'est donc pas chronologique, et comme l'ont révélé l'analyse de contenu et les entretiens, les publications les plus appréciées et les plus commentées ne sont pas uniformément réparties dans l'espace

²⁴ Un *bot* est un programme qui peut naviguer en autonomie sur Internet.

social et l'espace administratif. La seconde raison de distorsion de l'observation est l'amplitude des échanges qui ont lieu par messagerie privée, suite à des échanges publics sur le groupe (Jamila, entretien du 26 septembre 2020 : « Tu vois parce que des fois des questions privées et tout ça, que d'autres personnes n'ont pas à savoir... Et puis après ils deviennent des amis privés, et là, on se parle. »).

J'ai recruté 12 enquêté·es parmi les membres de ces groupes. J'ai réalisé avec chacun·e un ou plusieurs entretiens. Pour deux enquêté·es, un premier entretien a été réalisé en amont du regroupement familial, alors que la procédure était en cours, puis en aval du regroupement, avec les deux membres du couple. Par ailleurs, j'ai débuté mon enquête au moment où les visas de regroupement familial étaient gelés en raison de la pandémie de Covid (voir **Chapitre 3**). Quelques personnes issues des groupes en ligne se sont mobilisées pour que ce gel des visas soit levé. Elles ont alors créé un collectif, et organisé trois manifestations. Tenue au courant par Donia (les noms des personnes ont été changés, voir **Encadré 1.2**) une enquêtée recrutée en ligne qui fait partie des organisateur·rices, je me rends à deux d'entre elles, les 10 et 24 octobre 2020 : j'y effectue des observations ponctuelles, et j'y recrute des enquêté·es. Les manifestations s'arrêtent dès lors qu'est décrété un deuxième confinement le 29 octobre 2020.

Encadré 1.2. Enjeux d'anonymisation

Dans un souci d'anonymisation des situations et des personnes rencontrées, les noms des personnes et des lieux ont été modifiés. Les noms des lieux ont été changés de façon à connoter leur inscription géographique²⁵. Par exemple, l'association du Canal a été baptisée ainsi du fait de sa localisation géographique, car elle se situe dans un quartier de l'est parisien, proche du canal qui traverse la ville.

En ce qui concerne les personnes, j'ai choisi d'anonymiser les enquêté·es par un prénom connotant leur origine. Je m'inscris donc ici à rebours de l'approche adoptée par une ethnographie du guichet et des papiers qui m'a beaucoup inspirée pour ce travail : l'ouvrage *Parentés sans papiers* de Frédérique Fogel (2019). Cette dernière a fait le choix d'anonymiser ses enquêté·es rencontrés aux permanences RESF (Réseau Éducation Sans Frontières) par des prénoms « français » ou « du calendrier », tout en précisant, à chaque fois, le pays d'origine des personnes (par exemple : « Marie, malienne » ; « Hortense, philippine » (p.90). Ce mode de nomination se justifiait par un « positionnement méthodologique et analytique » : « peu importe que les personnes que j'observe soient identifiables par leur origine », explique-t-elle (p.289). Frédérique Fogel poursuit :

« Lorsqu'Alice décide seule, sans concertation avec son époux et sa fille, d'entamer des démarches pour tenter d'obtenir un titre de séjour (...), je considère que l'important n'est pas qu'elle soit indienne, originaire de telle ville ou de telle région, qu'elle appartienne à telle caste, à tel milieu

²⁵ Pour les noms des villes, voir <https://jdl.laurentprospei.info>

socioprofessionnel. (...) De mon point de vue, à partir de mes observations, il n'est pas plus facile ou plus difficile pour elle de se lancer dans ce processus parce qu'elle est indienne : la difficulté ou la facilité serait la même pour toute femme d'origine étrangère vivant en France depuis plusieurs années et contrainte par sa situation administrative (...). La question de l'origine, comme celle de l'intégration dans des réseaux ethniques ou nationaux qui faciliteraient l'accès au logement, au travail, voire aux papiers, n'est pas pertinente ici. (...) Utiliser ces prénoms français, c'est rendre compte du fait que toutes les personnes qui parlent dans ce livre et dont parle ce livre sont confrontées aux mêmes difficultés, par les mêmes lois, les mêmes textes, qu'elles sont soumises aux mêmes épreuves institutionnelles pour obtenir le droit de vivre ici régulièrement, en réconciliant la parenté avec les papiers. »

En me focalisant sur la manière dont les étranger·es deviennent des migrant·es familiaux, ce travail tente d'interroger l'hétérogénéité de cette confrontation aux lois, aux textes, et aux démarches institutionnelles. En s'inspirant des travaux sociologiques sur l'accès aux droits, il examine si la manière dont les migrant·es familiaux s'approprient le cadre juridique qui régule leur droit au séjour, et se confrontent non seulement aux politiques migratoires mais également aux guichets, connaît des variations selon leur caractéristiques sociales (origines, ressources socio-économique, genre, entre autres). En particulier, l'analyse montre que le droit comme le travail des papiers reproduisent des rapports de domination raciale. L'anonymisation choisie connote donc les rapports de race dans lesquels s'inscrivaient les enquêté·es et leurs interactions avec l'enquêtrice, à défaut de connoter les appartenances de génération et de classe. En effet, si un algorithme d'anonymisation des prénoms existe pour la France, croisant l'année du bac et les résultats obtenus (<https://coulmont.com/bac/>), il n'existe pas, d'équivalent appliqué à d'autres espaces nationaux, à ma connaissance.

Des travaux sur « l'anonymisation située » ont montré que les individus situés au bas de l'échelle sociale sont plus souvent anonymisés par un seul prénom, là où le haut de l'espace social est davantage désigné par un nom de famille ou un titre (Coulmont, 2017). En optant pour le premier choix d'anonymisation, ce travail prend donc le risque de connoter à l'égard des enquêté·es une forme de « condescendance (...) pour aller jusqu'à [les] appeler par leurs prénoms » (p.162-163). La justification est double. D'une part, à l'exception des enquêté·es recruté·es par la post-enquête, j'ai presque toujours employé le prénom des enquêté·es plutôt que leur nom (que j'ignorais, pour certains des recrutements effectués à l'association du Canal), et le tutoiement mutuel était de mise. D'autre part, j'ai reproduit dans l'analyse qualitative une forme de symétrie avec les données quantitatives : dans TeO, les répondant·es ne sont identifiés que par leur prénom.

Une exception à la norme d'anonymisation par le prénom dans la thèse concerne les personnes citées dans les décisions de jurisprudence. Ces désignent les individus qui font l'objet de la décision par leur civilité et une initiale (par exemple, « Monsieur B. »). Pour ne pas créer de rupture avec le style juridique et procédurier de ces textes, j'ai fait le choix de conserver ce mode de nomination.

Terrain associatif : une entrée par un centre social de quartier

En septembre 2021, les effets de la pandémie de Covid s'estompent : le risque d'un nouveau reconfinement s'éloigne, et les laboratoires et universités retrouvent un fonctionnement plus habituel. Je cesse progressivement de fréquenter les groupes en ligne, et

par effet de l'algorithme, j'en vois de moins en moins les publications. Les premières exploitations statistiques de l'enquête TeO2 – j'ai eu accès au fichier en 2021 – me poussent à diversifier ma population d'enquête. J'habite alors dans un arrondissement de l'est de Paris, à côté d'un foyer de travailleurs migrants – en écrasante majorité des hommes subsahariens – et d'un centre social du quartier : l'association du Canal. Je me renseigne sur ce centre et contacte Lucie, qui travaille alors à la médiation sociale et à l'accueil. Elle va devenir une véritable alliée de mon enquête, en facilitant pour moi l'ouverture du terrain²⁶. En effet, en raison de sa présence à l'accueil, elle est très appréciée des usager-es, ce qui me donne une légitimité dès lors que je suis introduite par elle auprès d'eux. Lucie me présente aussi les bénévoles de la permanence d'accès aux droits, et Romane, salariée de l'association, qui est la responsable et professeure des cours de français. Lucie, Romane et moi occupons une position similaire dans l'espace social : nous avons plus ou moins le même âge, nous sommes toutes les trois passées par une classe préparatoire, et partageons les mêmes sensibilités politiques féministes. Elles ont toutes deux été familiarisées à la sociologie au cours de leurs études, et sont enthousiastes quant à ma présence à l'association. Romane, qui voit également en moi une potentielle bénévole pour les cours de français du soir, libère même certaines de ses apprenantes durant un des cours de la journée pour me permettre de faire des entretiens dans une des salles de l'association.

De septembre 2021 à mai 2022, je mène donc un deuxième terrain auprès de l'association du Canal. Le public est majoritairement étranger ou immigré. Le centre propose de l'aide aux devoirs et des activités pour les enfants, des cours de français adultes, des formations, une permanence d'accès aux droits (PAD), ainsi que des événements plus ponctuels : ateliers cuisine, sorties, ventes solidaires... J'ai d'abord assisté comme observatrice à trois séances de cours de français de niveau B1, puis je suis devenue bénévole aux cours de français de niveau

²⁶ Si Lucie m'incite à venir à l'association du Canal « quand [je] veux », ma présence n'a pas directement fait consensus auprès de l'ensemble de l'association. La directrice de l'association m'a ainsi semblé, dans un premier temps, plus réticente à ma présence. Par exemple, un des premiers matins où je viens observer un rendez-vous de la permanence d'accès aux droits, je patiente en attendant les bénévoles qui ont du retard. Il y a du monde, les rendez-vous de la matinée sont assurés à l'accueil par Romane, qui pallie l'absence des bénévoles. Je suis finalement incitée par la directrice à repasser plus tard, pour « voir avec Lucie » quand je pourrais repasser (journal de terrain du 25 octobre 2021). Plus tard, j'apprendrai qu'elle a insisté sur le fait qu'un cadre devait être donné à mes observations, et sur le fait que je devais m'assurer du consentement des usager-es (Lucie : « la dernière fois la directrice, elle a dit 'il faut demander aux gens, il faut bien préciser aux gens que Julia elle est pas là pour le bénévolat !' », journal de terrain du 22 novembre 2021). J'avais effectivement prévu de mettre en place un tel dispositif de recueil du consentement oral à l'enquête, mais mon entrée via Lucie n'avait pas permis de l'expliciter à la directrice. Plus tard, ma présence a été davantage normalisée au sein de l'association, notamment en raison de la mise à disposition de mon temps et de mes compétences.

« post-alpha » dont l'objectif était l'obtention d'un niveau A1 en français²⁷. Malgré l'apparente continuité dans les niveaux enseignés, les cours de français sont en réalité plutôt segmentés dans leur public. Les cours post-alpha sont surtout fréquentés par des résidents du foyer de travailleurs situé quelques rues plus loin : il s'agit d'hommes jeunes, célibataires, originaires d'Afrique de l'ouest, travaillant (souvent sans papiers), ayant arrêté l'école tôt, mais avec une maîtrise du français oral acquise dans l'univers professionnel. Les cours de niveau B1 sont en majorité fréquentés par des femmes aux origines plus diverses (Maghreb, Afrique de l'ouest, Asie), dont certaines ont fait quelques années d'études secondaires, voire universitaires dans leur pays d'origine. Leur apprentissage du français peut s'inscrire dans une démarche de régularisation, ou de naturalisation. La plupart de ces femmes sont mariées, et arrivées en France à la suite d'un conjoint ou en famille. C'est donc au sein du groupe B1 que j'ai recruté des enquêtées pour effectuer un entretien.

À l'association du Canal, j'ai également assisté à 10 séances d'environ deux heures de la permanence d'accès aux droits (PAD), où ma position en tant qu'enquêtrice avait le mérite de pouvoir être expliquée et explicitée en amont de chaque rendez-vous²⁸. La PAD a lieu six demi-journées par semaine. Les rendez-vous sont principalement dédiés à des tâches d'aide administrative et d'écrivain public : régularisations, demandes Dalo (droit au logement opposable, pour les personnes qui ne peuvent pas se loger), assurance maladie, CAF... Cette diversité pouvait facilement me noyer dans des observations qui auraient été trop éloignées de mon objet. Grâce à Lucie qui gère le planning des rendez-vous et me prévenait dès qu'une personne s'inscrivait pour des démarches familiales, j'ai pu sélectionner les moments où je me rendais à la PAD. Ce mode d'observation n'est pas sans biais, puisqu'il passait par le double filtre de Lucie et de son interprétation des explications parfois peu explicites des usager·es quant au motif de leur rendez-vous²⁹. J'ai ainsi assisté à deux rendez-vous pour des dossiers de

²⁷ Les lettres A1 et B1 désignent deux niveaux du DELF (Diplôme d'études en langue française, délivré par l'Education nationale) et du CERCRL (Cadre européen commun de référence pour les langues). Ces niveaux peuvent être requis pour certaines démarches de séjour. Par exemple, une attestation de niveau B1 en français est requise pour obtenir la naturalisation. Le niveau post-alpha est à destination de personnes peu ou pas scolarisées, mais qui ont déjà acquis des rudiments d'alphabétisation – connaissance de l'alphabet et des sons, maîtrise de bases de la lecture.

²⁸ Dès que la personne entrait dans la salle, je me présentais, lui expliquais ce que je faisais là (« un travail de recherche à l'université sur les gens qui viennent s'installer en France de l'étranger, et pour voir comment se passent, pour eux, les démarches »), et lui demandais si je pouvais rester pour assister au rendez-vous et prendre des notes. Je n'ai jamais obtenu de refus.

²⁹ Par exemple, Lucie me transmet en avril le planning des rendez-vous de la semaine en cours. Elle a noté « naturalisation » sur l'un des rendez-vous. Je m'y rends, et il s'agit en fait d'une demande de Faith, une habituée de la PAD titulaire d'une carte de résident, pour le renouvellement du passeport de sa fille qui est Française de naissance par son père (journal de terrain du 22 avril 2022).

regroupement familial, trois rendez-vous pour des dossiers d'admission exceptionnelle au séjour au titre des « liens privés et familiaux », deux séances avec la même personne pour un dossier de réunification familiale de famille de réfugié, deux rendez-vous de régularisation par le travail, et cinq rendez-vous de demandes diverses de la vie quotidienne.

Enfin, j'ai participé à des événements plus ponctuels : une sortie au musée, deux ateliers cuisine, une réunion militante et une réunion de salarié·es et bénévoles de la PAD. Mon inscription dans l'association m'a permis d'observer 9 heures d'une formation intitulée « Parcours de vie » destinée à la préparation du BAFA. Le public était constitué de 13 femmes dont beaucoup étaient issues des cours de français. Le but de la formation était de s'entraîner à la présentation de soi. J'y ai assisté, en me présentant de la même manière qu'à la PAD – plusieurs participantes m'avaient alors déjà rencontrée. Au cours de la première séance, les participantes devaient produire un « dessin biographique » qu'elles présentaient devant les autres participantes. Les séances suivantes, les participantes devaient se présenter et présenter leur histoire sans support, leur récit faisant ensuite l'objet de questions de la part des autres participantes et de la formatrice. Ces récits biographiques ont un statut particulier : ils ont été effectués en groupe, sont peu voire pas du tout directifs, et sont plus courts qu'un entretien semi-directif. Si certaines informations peuvent être lacunaires, ils sont cependant riches du point de vue de la restitution du parcours migratoire et l'insertion sociale et professionnelle en France. En effet, la formation incitait les participantes à présenter leur « projet professionnel », et donnait ainsi à voir les dynamiques de (re)classement, parfois contradictoires entre les dispositions individuelles et les injonctions institutionnelles.

J'ai ainsi recruté trente enquêté·es à l'association du Canal, avec des types de matériaux diversifiés. Huit enquêté·es ont fait l'objet d'un entretien enregistré (dont deux ont eu lieu en couple). Huit enquêté·es ont fait l'objet d'observations lors de la permanence d'accès au droit. Douze enquêtées participaient à la formation « Parcours de vie » et ont produit un récit biographique enregistré mais non-dirigé. Enfin, cinq enquêté·es ont été les protagonistes de discussions non-enregistrées, principalement à l'occasion des cours de français.

Terrain de la post-enquête TeO2

En décembre 2021, j'ai réceptionné des fiches-adresses de répondant·es de l'enquête TeO2, afin de faire des entretiens complémentaires dans le cadre d'une post-enquête. L'échantillon a été sélectionné parmi les répondant·es inscrit·es dans une réunification familiale, que ce soit parce qu'ils ont déclaré avoir été bénéficiaire de la procédure de

regroupement familial, ou parce que leur calendrier de migration indique qu'ils ont rejoint un·e conjoint·e. Cette sélection m'a permis de compléter le corpus par des individus engagés dans diverses démarches séjour familial : 11 enquêté·es habitent la région parisienne, 5 habitent la région de Lyon, 2 habitent la région de Marseille. Au contraire du terrain à l'association du Canal, ma présence n'était facilitée ni par mon ancrage géographique, ni par ma validation par des personnes extérieures. L'attrition a donc été importante : sur 61 personnes contactées, seules 17 ont pu être rencontrées pour un entretien. Les autres avaient déménagé et/ou n'étaient plus joignables, ont refusé de me recevoir, ou ne parlaient pas assez bien le français pour me comprendre au téléphone ou même en face à face. Mon rôle était moins clair auprès des enquêté·es, qui avaient certes répondu deux ans auparavant à l'enquête TeO2, mais n'en gardaient pour la plupart pas de souvenir précis (voir p.97).

La dispersion géographique des enquêté·es s'inscrit *a contrario* d'une enquête monographique intensive sur un quartier. En revanche, cette « méthode du porte-à-porte » permet une « entrée ethnographique des quartiers » (Crepin, 2022, p.55). Se rendre à l'entretien en transports – et constater parfois par soi-même la relégation résidentielle de certains quartiers comme à Marseille, ou l'embourgeoisement de certaines zones comme à Lyon –, traverser la rue, la résidence, de la personne à enquêter et y croiser ses voisin·es... participent d'un engagement de l'enquêtrice, le temps de l'entretien et de ses à-côtés, dans l'espace quotidien de l'enquêté·e. Parfois, l'éloignement résidentiel de certain·es enquêté·es a permis des moments d'observation privilégiés, comme un dîner partagé avec Méziane, Nadia et leur jeune fils après un entretien terminé à une heure tardive, ou les trajets en voiture (avec Trésor, avec la fille cadette d'Aylin, une des enquêté·e) pour me ramener jusqu'à la gare la plus proche. Pour autant, contrairement au terrain réalisé à l'association du Canal, j'avais toujours la sensation d'être étrangère au quartier. Cette absence de familiarité a ainsi pu désinciter certain·es enquêté·es à se plier au dispositif de la post-enquête. Je n'en ai cependant directement subi les conséquences que lors de l'entretien avec Sarah, dans une cité HLM des quartiers situés au nord de Marseille, où j'ai été interpellée et intimidée par des guetteurs masqués de cagoules en bas de son bâtiment, me faisant comprendre que je n'étais ni familière ni bienvenue dans le quartier³⁰.

³⁰ Cette interaction a sans doute été provoquée par une imprudence de ma part : le fait que je cherchais mon chemin avec mon téléphone à la main. Si cette situation m'a provoqué sur le moment une vive émotion, il s'agissait de la première et l'unique fois où je ressentais de la peur sur le terrain, peur également exacerbée par les discours médiatiques sur les « quartiers nord » de Marseille.

Tableau 1.5. Récapitulatif des sources quantitatives et ethnographiques

Source	Spécificités sociologiques de la population	Spécificités géographiques de la population
AGDREF	Exhaustif, ensemble des étranger·es majeur·es en situation administrative régulière.	France entière.
TeO	Échantillon représentatif de la population immigré·e majeur·e résidant en France en logement ordinaire.	France métropolitaine.
Post-enquête	Échantillon représentatif de la population immigré·e majeur·e résidant en France en logement ordinaire, ayant mené des démarches de régularisation familiale ou ayant migré dans un cadre familial.	Territoires urbains (région parisienne, Lyon, Marseille).
Terrain en ligne	Étranger·es ayant des démarches de regroupement familial en cours. Population connectée et lettrée.	Population saisie par son ancrage administratif : un groupe pour chaque direction territoriale de l'OFII en région parisienne, une procédure spécifique (le regroupement familial)
Terrain en association	Immigré·es disposant d'un soutien associatif pour leurs démarches, pour suivre des cours de français ou des formations professionnalisantes. Population disposant de faibles ressources scolaires.	Population saisie par son inscription dans un quartier parisien à proximité d'un foyer de travailleurs subsahariens et d'hébergement d'urgence (logements associatifs et 115).
Juridique	Exhaustif, toute la population est concernée (hors accords bilatéraux entre pays)	France entière

c) Sources secondaires et littérature grise

Enfin, un dernier type de sources sont mobilisées dans ce travail. La première est composée des textes juridiques (lois, décrets, circulaires) régulant l'immigration familiale. À partir de 2006, toutes les modifications de ces lois sont inscrites dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), instauré la même année. Ces textes dessinent donc les conditions du regroupement familial, ainsi que les diverses conditions de délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou « membre de famille ». Ils sont donc une voie privilégiée d'accès à la manière dont l'État pense, circonscrit, et sélectionne les « familles immigrées ». Mon corpus est constitué de 48 textes de loi, ainsi que de plus de 200 décisions de jurisprudence. Ces dernières ont été récoltées grâce à l'outil « De quel droit ? », créé dans les années 2000 par plusieurs structures associatives. Depuis 2021, une association éponyme s'est constituée, et met à jour le site et son contenu. Ce recueil de jurisprudence sur le droit des étranger·es en France n'est pas exhaustif : au contraire, il s'agit d'une « sélection de décisions, de préférence établies et positives »³¹. Malgré ce biais de sélection, ce recueil est utile pour

³¹ Dequeldroit.fr

donner des exemples de cas où la décision préfectorale de délivrance d'un titre a dans un premier temps été négative, avant d'être attaquée en justice – et donc pour la majorité, cassée par un jugement. Même si l'absence d'observation directe en tribunal ne permet pas de mettre en avant les catégories profanes employées au quotidien par les professionnel·les du droit (Bessière et al., 2018 ; Biland-Curinier, 2019 ; Le Collectif Onze, 2013), leur traduction juridique et technique en décisions de jurisprudence permettent d'apercevoir les situations et caractéristiques mises en avant pour qu'un dossier soit réexaminé favorablement, ou celles qui mènent à la confirmation du refus de séjour.

Outre la lecture des textes, ma compréhension de ces derniers et de leur rhétorique a été favorisée par une formation de 5 jours auprès du Gisti (Groupe de soutien aux immigré·es), association de défense des droits des immigré·es créée en 1972. Cette formation, ayant pour objet le droit au séjour des étrangers, est à destination des professionnel·les du droit et des militant·es du secteur associatif. Elle présentait un tableau général du droit d'entrée et au séjour des étrangers en France, et donnait lieu à l'étude de cas pratiques. Ces séances m'ont familiarisée tant au vocabulaire du droit qu'aux critères d'examen des dossiers, et à la hiérarchisation implicite auxquels sont souvent soumis ces critères.

d) Diversité et biais du corpus d'enquêté·es

Le corpus ethnographique (personnes avec qui j'ai fait un entretien, ou a minima une observation de rendez-vous) est composé de personnes qui ont un rapport avec l'immigration familiale légale dans son sens large (démarches de régularisation au nom des liens familiaux effectuées pour elles-mêmes ou un membre de la famille, qu'elles aient échouées ou non). J'ai exclu du corpus les enquêté·es qui possédaient la nationalité d'un pays membre de l'UE ou de l'EEE au moment de leur arrivée en France ; dans les analyses quantitatives, les répondant·es sont exclus des modèles de durée dès lors que leur pays d'origine entre dans l'Union européenne. Cela ne signifie pas qu'il ne faille pas déconstruire par l'analyse sociologique la prétendue « liberté de circulation » des familles européennes au sein de l'UE (Tucci et al., 2023). Mais les procédures d'immigration familiale légale concernent les étranger·es des pays dits « tiers », c'est-à-dire hors Union européenne et espace économique européen : c'est donc sur le passage de ces dernières par les administrations migratoires que la thèse se focalise.

Le **Tableau 1.6** résume les catégories du séjour étudiées dans l'enquête, et le nombre d'enquêté·es concerné·es (que ce soit en tant que bénéficiaire du titre associé, ou personne sur place suscitant la demande de séjour pour raison familiale) En raison du choix des terrains, le

groupe des enquêté·es rassemble surtout des personnes concernées par le regroupement familial et l'admission exceptionnelle au séjour par leurs liens familiaux. Quelques enquêté·es sont des membres (étranger·es hors UE) de famille de Français, d'Européen·nes, ou de réfugié·es, mais leur nombre n'est pas proportionnel au nombre d'entrées sur le territoire – où les familles de Français représentent par exemple la moitié de l'admission familiale au séjour. L'enquête ethnographique a aussi inclus les personnes faisant des démarches de « famille de réfugié », ce qui n'est pas le cas de l'enquête statistique³². Trois enquêté·es se situent à la marge de ce critère juridique d'inclusion : arrivé·es à la suite de membres de leur famille, ils n'ont pourtant pas cherché à faire des démarches d'immigration familiale : l'une a reçu un titre de séjour « vie privée et familiale » pour soin, les deux autres ont obtenu le statut de réfugié. L'inclusion dans le corpus permet d'interroger les frontières administratives et pratiques de la famille, et les contours de l'immigration familiale légale.

Un autre critère d'inclusion était que les individus devaient être immigré·es, c'est-à-dire des personnes nées étrangères à l'étranger, et éventuellement naturalisées par la suite. Ici encore, deux enquêté·es n'y répondent pas. Il s'agit de deux répondant·es de l'enquête « Trajectoires et Origines » recruté·es via le dispositif de post-enquête, et qui sont en réalité Français·es de naissance mais qui ne se sont pas clairement déclaré·es comme tel·les dans le questionnaire. Ces cas permettront d'interroger les reconfigurations de l'identité individuelle et familiale lors des migrations familiales, et les classements et déclassés qui en découlent (voir **Chapitre 7**). Deux tableaux récapitulatifs des enquêté·es sont présentés dans les annexes. Le premier est classé par ordre alphabétique des prénoms anonymisés de chacun·e, et donne quelques-unes de leurs caractéristiques socio-démographiques (voir **Annexe 1.4, p.550**). Le second classe les enquêté·es par catégorie de séjour familial, et y ajoute les liens de parenté entre chacun·e (voir **Annexe 1.5, p.558**).

Tableau 1.6. Répartition des enquêté·es dans les catégories de l'immigration familiale légale

	Total	Hommes	Femmes
Ensemble	59	22	37
Regroupement familial	22	15	7
Conjoint rejoignant	6	2	4
Conjoint et/ou parent rejoint	14	11	3
Enfant rejoignant	5	3	2
Familles de Français	8	2	6
Conjoint de Français	4	0	4

³² Les données AGDREF classent les familles de réfugiés dans le motif « Humanitaire ». L'enquête TeO ne permet pas de distinguer les familles de réfugiés des réfugiés.

	Total	Hommes	Femmes
Parent d'enfant français	2	1	1
Français rejoint	2	1	1
Conjoint non-UE de citoyen UE	2	0	2
Famille de réfugié·e	5	2	3
Conjoint rejoignant	2	0	2
Conjoint et/ou parent rejoint	2	1	1
Enfant rejoignant	1	1	0
« Liens privés et familiaux » ³³	22	4	17
Circulaire Valls (parent d'enfant scolarisé)	9	1	8
Circulaire Valls (conjoint d'étranger régulier)	2	1	1
Autre « liens privés et familiaux »	8	2	6
Autorisation provisoire de séjour en tant que parent d'enfant malade	2	0	2
Inconnu	1	0	1
Autres	3	1	2
Réfugiés n'ayant pas utilisé de procédure familiale	2	1	1
Vie privée et familiale : titre de séjour pour soin	1	0	1

Lecture : 21 enquêté·es du corpus sont concerné·es par la procédure de regroupement familial. 13 sont des conjoint·es et/ou parents rejoint·es, 5 sont des conjoint·es rejoignant·es, et 6 sont des enfants rejoignant·es.

Remarque : si l'addition des catégories de chaque type de titre n'est pas égale au total, c'est parce que certain·es enquêté·es se retrouvent dans plusieurs procédures. C'est par exemple le cas d'un enfant arrivé par regroupement familial et faisant, à l'âge adulte, la même démarche pour un·e conjoint·e.

J'ai pu réaliser 7 entretiens à plusieurs voix qui se sont révélés essentiels pour comprendre la répartition au sein du couple de l'expertise administrative et du travail des papiers qui accompagne les démarches. Je parle d'entretiens à plusieurs voix pour désigner des entretiens qui se sont déroulés en présence des deux membres du couple, en totalité ou en partie. C'est le cas de sept entretiens du corpus, dont l'un a un statut particulier puisqu'il a eu lieu en présence des conjoint·es, mais également de leurs trois enfants (voir **Encadré 1.3, p.100**). Outre les propos qui étaient tenus, ces situations d'enquête constituaient des moments d'observation, sur la structure des interactions et la répartition de la parole. D'une part, les conjoint·es pouvaient interagir entre eux en m'excluant : pour se corriger l'un l'autre, pour se remémorer certains faits... L'entretiens à plusieurs voix devient ainsi le lieu de co-construction d'un récit, ce qui peut faire courir le risque de l'illusion biographique (Bourdieu, 1986), mais dessine les contours de l'histoire migratoire familiale telle qu'elle est transmise et racontée. D'autre part, parfois lors des mêmes entretiens, un·e conjoint·e pouvait exclure l'autre en monopolisant les interactions avec l'enquêtrice, créant ainsi des relations de connivence et s'attribuant une

³³ Titre de séjour délivré au nom de « l'intensité, la stabilité et l'ancienneté des liens familiaux en France », voir dans le **Chapitre 2**, les mentions de l'article 12 bis, paragraphe 7 de la loi de 1998, puis article 313-11 du CESEDA de 2006, puis L423-23.

posture d'informateur-riche. L'entretien à plusieurs voix révèle alors les rapports de pouvoirs au sein du couple, et les enjeux de classement introduits par la présence d'une enquêtrice.

Le **Tableau 1.7** présente quelques caractéristiques sociodémographiques des enquêté·es. La répartition des nationalités à l'arrivée en France des enquêté·es est diverse., et présente une surreprésentation des pays d'origine francophones. Ce biais de recrutement est double : celui des espaces investis pour le terrain, et celui de l'entretien mené en français. À l'inverse, on observe une sous-représentation des enquêté·es originaires de Turquie et d'Asie, probablement également en raison d'une barrière linguistique à l'entrée : sur le terrain de la post-enquête, de nombreux appels ont échoués pour des raisons d'incompréhension à l'autre bout du fil, et les entretiens réalisés avec des immigré·es en provenance de ces régions ont été les plus laborieux à comprendre et retranscrire. Plus de la moitié des enquêté·es du corpus sont en couple à leur arrivée en France. Pour l'autre moitié, il s'agit d'individus arrivé·es en tant que mineur-es, ou en tant qu'adultes célibataires.

Les immigré·es très qualifié·es dans leur pays d'origine sont surreprésenté·es dans le corpus, ainsi que les personnes inactives. Ces distorsions s'expliquent par les modes de recrutement. Le recrutement par écrit sur les groupes en ligne (au moyen d'une publication sur ces groupes) a davantage attiré des membres plus qualifiés, familiers des études universitaires (j'avais précisé que j'étais étudiante en thèse) et désireux de se raconter. À l'association du Canal, j'ai en partie recruté des enquêté·es dans les formations de langue et celles dédiées à l'activation professionnelle, ce qui explique la surreprésentation des personnes inactives. Les femmes sont également surreprésentées par rapport aux hommes (20 hommes pour 40 femmes). La structure des emplois occupés par les enquêté·es après l'immigration se décale vers le bas de la classification des PCS, avec une croissance du nombre d'employé·es, ouvriers et inactif·ves, ce qui s'explique par le choc de déclassement professionnel que constitue la migration, accentué lorsque celle-ci a lieu pour suivre un·e membre de sa famille (voir **Chapitre 7**).

Du point de vue des configurations familiales à l'arrivée en France, celles-ci sont également diverses, avec une majorité d'enquêté·es en couple, mais également un nombre important qu'enquêté·es arrivé·es célibataires, soit en tant que famille monoparentale (pour une

enquêtée, Joana), soit parce que la constitution de la famille a eu lieu après l'arrivée. Les couples étudiés sont tous hétérosexuels³⁴.

Enfin, si la thèse est attentive à prendre en compte les variations des flux migratoires dans le temps historique depuis les années 1970, observer les catégories du séjour en train de se faire, et donc les personnes dont les démarches sont en cours, engendre un biais de périodisation. Les enquêté·es rencontrés dans le cadre de l'enquête ethnographique sont arrivés en France après 1980, et la moitié sont arrivés après 2012.

Le corpus d'enquêté·es est donc divers, avec toutefois des biais de sélection dus à la fois aux opportunités du terrain et aux caractéristiques socio-démographiques de l'enquêtrice, comme cela sera explicité dans la dernière section de ce chapitre.

Tableau 1.7. Répartition des enquêté·es selon leur pays d'origine, leur statut familial à l'arrivée en France et leur PCS.

		Effectifs	
Nationalité à l'arrivée en France ³⁵	Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) Dont Algérie	29	20
	Afrique de l'ouest (Mali, Sénégal, Côte d'Ivoire, Nigéria, Guinée)	10	
	Afrique centrale (Angola, Congo-Brazzaville, RDC)	3	
	Reste de l'Afrique (Égypte, Comores)	2	
	Turquie	2	
	Asie (Bangladesh, Sri Lanka, Vietnam)	4	
	Europe hors UE (Arménie, Géorgie, Ouzbékistan, Serbie)	4	
	Autres pays (États-Unis, Bolivie)	2	
Statut familial au moment de l'arrivée en France	Célibataire	19	
	Dont avec enfant		1
	En couple	30	
	Dont avec enfant		14
	Mineur·e	8	
	Inconnu	2	
PCS au pays d'origine	Agriculteur	0	
	Artisan, commerçant, chef d'entreprise (petits indépendants)	4	

³⁴ Le recrutement de couples homosexuels aurait pu se faire par des voies associatives dédiées, comme l'illustre l'enquête de Manuela Salcedo Robledo (2015a) auprès de l'ARDHIS (association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour).

³⁵ A l'exclusion des deux enquêté·es Français à leur arrivée en France, et d'un enquêté rencontré à permanence de l'association du Canal (Moussa) qui est Français au moment de l'enquête, mais dont on ne connaît pas la nationalité à l'arrivée en France.

		Effectifs
	Cadres et professions intellectuelles supérieures	10
	Profession intermédiaire	2
	Employé	9
	Ouvrier	2
	Au foyer, sans emploi	13
	Dont aidant familial	2
	Étudiant·e / mineur·e	12
PCS en France au moment de l'enquête	Inconnue	7
	Agriculteur	0
	Artisan, commerçant, chef d'entreprise (petits indépendants)	2
	Cadres et professions intellectuelles supérieures	7
	Profession intermédiaire	3
	Employé	14
	Dont non-déclaré, au noir	3
	Ouvrier	7
	Au foyer, sans emploi	21
	Inconnue	4
	Sans objet car encore au pays d'origine	1

2. L'articulation des méthodes pour questionner la production, le pouvoir et les interstices des identités administratives des familles immigrées

Est-il possible de faire l'étude de la domination – légale, sociale, raciale – des familles immigrées depuis un des lieux de sa légitimation : les catégories administratives ? L'articulation des méthodes permet de remédier en partie aux biais de ces dernières, ou a minima de les remettre en question. Je montre comment une approche qualitative des données statistiques m'ont permis d'explorer les résistances des immigré·es aux catégories administratives qui définissent leur séjour (a). Inversement, le passage du terrain aux statistiques a permis de typifier les parcours, et les étudier sur le temps long, au-delà de celui, restreint, de l'enquête (b).

a) De l'enquête statistique aux entretiens : explorer les résistances à la catégorisation administrative

Une sensibilisation au sujet par les marges de l'enquête statistique

Lors de mes premières exploitations de l'enquête TeO pour mon mémoire de master 2, j'avais été surprise par certaines réponses en clair à la question « qui avez-vous fait venir par une procédure de regroupement familial ? » En effet, outre les modalités imposées « un·e conjoint·e » et « un ou plusieurs de vos enfants », le questionnaire proposait une modalité

« autre ». Cette proposition peut sembler curieuse au regard de la législation, puisque seulement un·e conjoint·e et les enfants peuvent faire l'objet d'une procédure de regroupement familial. De fait, la modalité « autre » a été peu choisie par les répondant·es. Sur les 1083 personnes ayant déclaré avoir fait venir un membre de leur famille par la procédure de regroupement familial, 143 ont déclaré que ce n'était ni un·e conjoint, ni un enfant. Sur les 1936 personnes ayant déclaré avoir reçu un titre de séjour regroupement familial, seulement 36 ont déclaré que la personne qui les avait fait venir n'était ni un·e conjoint·e, ni un parent. Ces réponses mettent donc en évidence les convergences et divergences entre les catégories profanes du « regroupement familial » et de « la famille », et les catégories étatiques proposées dans le questionnaire de l'enquête statistique. L'observation des réponses en clair où les répondant·es précisent qui était concerné (voir **Tableau 1.8**) révèle les contours d'une parenté élargie qui semble être arrivée par d'autres procédures qu'un regroupement familial, comme, par exemple, un frère ou une sœur, des membres de la belle-famille. À l'inverse, certains individus se sentent obligés de mentionner que leur lien de parenté avec la personne concernée n'est que juridique, et pas biologique – parents adoptifs, enfants adoptifs.

Tableau 1.8. Précisions en clair sur les « autres » concerné·es par le regroupement familial

Répondant·e venu·e par regroupement familial : « qui d'autre [que votre conjoint·e ou vos parents] vous a fait venir par regroupement familial ? »											
	Conjoint·e décédé·e	Parent adoptif	Ami	Cousin·e	Enfant	Frère Sœur	Oncle Tante	Grand- parent			Ne sait pas
Fré- quence	2	2	3	3	4	9	9	1			3
Répondant·e a fait venir quelqu'un par regroupement familial : « qui d'autre [que votre conjoint·e ou vos enfants] avez-vous fait venir par regroupement familial ? »											
		Parent		Cousin·e	Enfant adoptif	Frère sœur	Oncle Tante	Grand- parent	Neveu Nièce	Belle- famille	Non pré- cisé
Fré- quence		63		5	1	45	3	4	13	15	6

Champ : individus résidant en France métropolitaine en 2009, étrangers ou naturalisés après 16 ans (N = 8653)

Lecture : Parmi les individus ayant déclaré avoir fait venir d'autres personnes que leur conjoint ou leurs enfants par la procédure de regroupement familial, 9 d'entre eux ont évoqué un membre de l'adelphie.

Source : Trajectoires et Origines 2008-2009

S'agit-il de marges de l'enquête statistique, qui illustrent la prégnance des catégories administratives, étant donné que très peu de personnes dévient des réponses « normalement » attendues à une telle question sur la procédure de regroupement familial ? Ou au contraire, s'agit-il de marges de manœuvre exploitées par les répondant·es à l'enquête statistique

(Battagliola et al., 1993) qui trouvent les catégories proposées insatisfaisantes pour restituer leur trajectoire administrative familiale ? Rappelons que l'enquête TeO1 ne proposait que les titres « conjoint de Français » et « regroupement familial » comme modalités de l'immigration familiale, ce qui amène 1936 répondant·es (soit 18 % des adultes après pondérations) à se déclarer relevant du regroupement familial. L'introduction de la catégorie « vie privée et familiale » dans l'enquête TeO2 semble avoir eu pour conséquence une diminution de la part des individus qui déclarent relever du regroupement familial (946 personnes, soit 11 % des adultes après pondérations), tandis que 821 personnes (soit 11 % après pondérations) optent pour la nouvelle modalité introduite.

Ces observations sont une invitation à utiliser les statistiques tout en étant attentive aux marges laissées par la catégorisation : les individus se saisissent des catégories étatiques (et parfois résistent) autant qu'ils sont saisis par elles.

Faire sens des divergences de la statistique au terrain

Les usages de la statistique en parallèle du terrain ont permis de comparer les catégorisations de l'immigration familiale qui y sont produites avec leurs usages et appropriations par les personnes directement concernées. Plusieurs divergences sont ainsi apparues de la confrontation entre les données et les discours. La première, dont font état la plupart des travaux ethnographiques sur les sans papiers (Fogel, 2019), est que l'absence des familles en situation administrative irrégulière des données sur le séjour en France se combine en parallèle d'une existence administrative de ces familles, auprès d'autres institutions : travail, associations d'aide, parfois même un passage par des documents provisoire d'autorisation au séjour... Ici, la confrontation entre le terrain et les statistiques permet d'une part de saisir l'importance de l'enveloppement institutionnel des familles étudiées au-delà de la régularité de leur séjour, et d'autre part de focaliser l'analyse sur les capacités variables de ces dernières à exister par leurs papiers.

La seconde divergence provient des délais administratifs : avec les données issues du Ministère de l'Intérieur, il est possible de calculer la durée entre le dépôt d'une demande de titre de séjour et la décision préfectorale. Cette approche des temporalités administratives doit cependant être nuancée par les données issues du terrain qui révèlent des pratiques de duplication des files d'attente en préfecture : au temps entre le dépôt d'une demande et son traitement s'ajoute le temps entre l'envoi d'une demande et l'enregistrement de son dépôt par la préfecture (voir **Chapitre 4**). Ici, les divergences entre les statistiques et les données issues du terrain permettent de mieux caractériser l'attente comme expérience de la domination

institutionnelle (Auyero, 2011 ; Bourdieu, 1997 ; Dubois, 2015 ; Spire, 2005), puisqu'une partie de celle-ci n'est ni enregistrée et objectivée de manière statistique, ni mentionnée dans les textes juridiques.

Enfin, la réalisation de la post-enquête TeO a permis de confronter l'identité administrative des répondant·es à leur identité déclarée et vécue. Dans un tel contexte où les biais dû à l'enregistrement de la trajectoire administrative semblent minimes (Descamps, 2024), les écarts de déclaration ne sont pas analysés comme des erreurs de l'enquête, mais comme les révélateurs des frontières et hiérarchies administratives et de ce qu'elles recoupent – frontières raciales, frontières de classe, frontières de la famille.

b) Des entretiens aux statistiques : poursuivre l'approche biographique et typifier les parcours

Le dispositif méthodologique de croisement des méthodes exposé ci-dessus met en évidence la fécondité de l'approche par les discours et les pratiques pour s'extraire des dichotomies et catégorisations statistiques, et discuter la production des chiffres comme vérité immuable (Desrosières, 2010). Cependant, la méthode statistique n'a pas été utilisée qu'en creux, pour mettre en évidence ses manques via les entretiens approfondis. La mixité des méthodes a aussi inclus des retours du terrain vers les statistiques.

Exploiter les divergences du terrain à la statistique

Lors des manifestations organisées par des membres des groupes en ligne ethnographiés, je fais la connaissance de Bilal, un ingénieur en informatique de 34 ans, arrivé d'Algérie pour poursuivre son master en France à l'âge de 21 ans. Il décrit le public de la manifestation : « ici, il y a des ingénieurs, des informaticiens, des médecins... C'est des gens, ils ont pas l'habitude de manifester. Ils veulent passer inaperçus ». Par cette remarque, Bilal venait confirmer mon impression de départ au sujet du regroupement familial : celle d'une voie d'entrée en France très qualifiée. J'avais alors du mal à saisir le paradoxe entre la diabolisation politique et médiatique du regroupement familial, et ce à quoi j'avais affaire sur le terrain. La plupart des entretiens que j'avais jusqu'alors effectués, via l'entrée des groupes en ligne, avaient été effectués avec des travailleurs très diplômés, faisant venir des conjointes également qualifiées et diplômées. Aziz, un autre enquêté souligne d'ailleurs, au sujet de sa propre trajectoire, la porosité entre la voie administrative du « Passeport Talent » et celle du regroupement familial. Or, l'exploitation statistique et la comparaison de la voie d'entrée du regroupement familial avec les autres voies légales, y compris celles d'immigration familiale, a nuancé ce tableau. Le

regroupement familial apparaît ainsi dans les statistiques comme une voie d'entrée avec un recrutement social très large : s'il existe effectivement une immigration très qualifiée passant par ce type de titre de séjour, les personnes qui font l'expérience d'une immigration familiale sont plutôt des diplômé·es du secondaire (voir **Chapitre 3, p.191**).

Comme les observations en ligne le laissaient pressentir, les enquêté·es recruté·es sur ces groupes et dans les manifestations sont les plus capables et désireux·ses de s'exprimer et présenter « leur parcours ». Ces enquêté·es appartenaient ainsi à une « minorité du meilleur » auto-proclamée, cherchant à se distancier d'une « minorité du pire » (Elias et Scotson, 1965), incarnée notamment par les réfugiés et les secondes générations perçues comme délinquantes, les deux autres avatars, avec le regroupement familial, de l'immigration subie (voir **Chapitre 7**). L'expression « vouloir passer inaperçu » de Bilal prend alors un autre sens que celui d'un regroupement familial comme immigration invisible, car intégrée, et qui serait forcée de sortir de son silence face aux injustices administratives. C'est autant en tant que bénéficiaire du regroupement familial qu'en tant qu'immigré·e que les manifestant·es « veulent passer inaperçus » : il s'agit de se réapproprier le discours sur soi et se distinguer d'une identité stigmatisée et stigmatisante d'immigration subie.

Ces constats ont mené à l'analyse automatisée des groupes, par analyse de réseau, ce qui a permis de démontrer que l'influence en ligne est détenue par ces individus les plus qualifiés, qui s'expriment le mieux... et qui sont aussi ceux qui sont les plus à même de remplir les critères socio-économiques et résidentiels de l'État, et maîtriser l'interaction administrative – le fait de bien (se) présenter (voir **Chapitre 5**). Ce retour à l'analyse statistique a donc permis de mettre en avant le rôle ambivalent de ces enquêté·es et de mieux comprendre leur auto-positionnement social, entre intériorisation des stigmates du regroupement familial et actualisation des critères de sélection étatiques en cherchant à s'en défaire.

Étudier les parcours de vie sur le temps de l'enquête

L'analyse statistique s'est par ailleurs révélée comme un dispositif utile à l'étude des trajectoires familiales et administratives sur la durée, tout en prenant en compte les contraintes structurelles et conjoncturelles du temps – restreint – à ma disposition pour mener le travail de récolte des matériaux. Du point de vue structurel, je devais articuler mes obligations professionnelles en tant que doctorante chargée de cours avec l'opportunité de mon financement de trois ans. Du point de vue conjoncturel, j'ai démarré le terrain alors que la pandémie de Covid n'était pas terminée, ce qui a fortement contraint dans un premier temps mes possibilités de rencontrer des familles. Plusieurs difficultés ont fait obstacle au suivi des

enquête·es sur la durée, soit parce que le dispositif méthodologique orientait l'enquête vers un entretien unique (les enquête·es de la post-enquête étaient très dispersé·es dans les espaces géographiques et avaient déjà été sollicité·es par l'enquête statistique), soit parce qu'il m'exposait à une forte attrition (avec l'enquête en ligne, il était difficile de garder un contact avec les interviewé·es), soit parce que la temporalité administrative des personnes enquêtées dépassait celle de la thèse (à l'association du Canal, certaines personnes sont toujours en attente de régularisation au moment de l'écriture de cette thèse). Face à ces obstacles temporels, plutôt qu'un suivi ethnographique dans le temps des situations administratives et migratoires des familles enquêtées, j'ai privilégié les analyses longitudinales via la reconstruction statistique des trajectoires. Cette approche m'a en outre permis de typifier et situer les trajectoires et situation des enquête·es recruté·es sur différents terrains dans l'espace social des statut administratifs et des trajectoires familiales (voir **Chapitre 3**) ... et ainsi mieux restituer les biais de sélection propres à chaque terrain tout en expliquant pourquoi les parcours des enquête·es avaient tendance à s'y ressembler.

Par ailleurs, j'ai éprouvé des difficultés à garder contact avec les familles enquête·es, y compris sur le terrain familial de l'association du Canal, en raison de l'identité de bénévole qui m'y était assignée, et qui, du fait de la relation dans laquelle cela me plaçait vis-à-vis des personnes que je rencontrais, me faisait craindre de leur imposer un contre-don non souhaité et mal maîtrisé (voir section suivante). Ce malaise d'enquêtrice, qui est peut-être le produit de mes perceptions et de mes propres caractéristiques personnelles d'âge et de genre, m'a conduite à adopter une attitude parfois très réservée, n'osant pas assez mettre « le pied dans la porte » des familles enquêtées. J'ai dû ainsi apprendre, alors que la fin de mon contrat doctoral s'approchait, à savoir faire le deuil de certaines parties du terrain. Ainsi, plutôt qu'une approche monographique où j'aurais interrogé à plusieurs reprises plusieurs membres d'une même famille, j'ai poursuivi l'enquête sans poursuivre mes enquête·es, ce qui m'a parfois donné l'impression de mener une enquête sur la famille « à distance des familles » (Camara, thèse en préparation). L'enquête TeO, malgré toutes les limites de la définition de la parenté qui y est faite me permettait de relier certains individus entre eux : les parents et les enfants, le conjoint et la conjointe. La réalisation d'entretiens ego-centrés (où la parenté d'ego était reconstruite à partir de son propre discours) plutôt que monographiques fait donc écho à l'approche statistique permise par TeO, tout en comblant certains de ses manques, puisqu'ils permettaient d'avoir des informations sur la parenté élargie.

3. La « Française de souche », la bénévole et l'enquête statistique : réflexions sur les multiples casquettes portées durant la recherche

Enfin, cette partie clôturera l'exposition de la méthodologie mise en œuvre dans la thèse en explicitant la place occupée sur les différents terrains en tant que chercheuse transportant avec elle ses propres caractéristiques sociales et celles des institutions qu'elle représente. Mon identité sociale, et la manière dont celle-ci était perçue par les enquêtés, a influencé la manière dont les matériaux ont été récoltés (ou non) ... mais est également porteur de sens. Dans un premier temps, il s'agit d'interroger l'incidence de ma propre position dans les rapports sociaux ethno-raciaux sur les discours et les modalités de présentation de soi des enquêtés (a). Dans un second temps, je mettrai en évidence les facilités et les obstacles produits par mes caractéristiques personnelles et ma position institutionnelle (et la manière dont celles-ci étaient perçues) dans le cadre d'une recherche sur les rapports aux institutions et la suradministration des familles immigrées (b). En particulier, l'accès à des matériaux « sensibles », tels que les histoires légales des enquêtés et leurs papiers administratifs, a été très différent selon les protocoles de recueil et de traitement des données.

a) « Toi qui dois être Française de souche » : enquêter sur l'immigration sans avoir d'ascendance migratoire perçue

Peut-on enquêter sur une population immigrée – et généralement racisée – lorsqu'on n'a soi-même pas d'ascendance migratoire, et qu'on se situe du côté dominant des rapports de race ? Le « peut-on » employé est à la fois pratique et éthique. À quelles vérités ai-je eu accès, en n'ayant pas à mon crédit une connivence, voire une forme de complicité (Mazouz, 2008) avec mes enquêtés en termes d'expérience de la migration, de son encadrement institutionnel, et des mécanismes de racialisation que ces deux processus engendrent ? Étais-je légitime à choisir un tel sujet, ou mon statut racial me condamnait-il ironiquement à reproduire la relation de domination raciale que je mettais en évidence au sujet des familles immigrées, faisant de mes enquêtés non seulement des familles (sur-)administrées, mais également des *objets* de mon étude ? Mon entrée dans le sujet par la statistique a d'abord masqué les rapports ethno-raciaux dans lesquels j'étais imbriquée, puisqu'en absence d'une relation d'enquête, je ne rencontrais mes potentiels « enquêtés » que sous la forme de lignes de chiffres. Sur le terrain ethnographique, ces rapports se sont révélés. Mon argument dans cette section est de montrer que si ma position dans les rapports ethno-raciaux a pu constituer un obstacle à l'enquête, elle

a pu également se révéler féconde pour mettre en évidence certains « enjeux de classement sexué, ethnoracial et de classes » (Bidet, 2021, p.19).

Les origines de l'enquêtrice, un allant-de-soi de la relation d'enquête ?

Tout d'abord, contrairement à d'autres enquêtrices qui ont mis en avant le caractère incertain de leur statut racial (Brun, 2019), ou encore son caractère mouvant en fonction des caractéristiques sociales des enquêtés (Camara, thèse en préparation), mon propre statut ne faisait aucun doute : j'étais et je suis perçue comme Blanche, et Française. La question de mes origines ne fai(sai)t pas question, et la distance sociale et raciale qui me séparait de mes enquêtés (Bonnet, 2008 ; Hamel, 2003) était accentuée par sa verbalisation. Cet allant-de-soi de la relation d'enquête s'est matérialisé concrètement le jour où la question m'a effectivement été posée en cours de français à l'association du Canal, générant ma surprise et déclenchant des rires dans la salle, comme l'illustre l'extrait de journal de terrain ci-dessous.

Extrait de journal de terrain du 7 octobre 2021, association du Canal, cours de français niveau B1

Romane, la professeure, me laisse me présenter au début du cours. Intimidée, je dis « je m'appelle Julia, je fais une étude, pour l'université. Je fais une thèse de doctorat. Sur l'immigration familiale, l'arrivée et la vie en France. Donc je suis là pour regarder comment ça se passe les cours de français. J'espère que ça ne vous dérange pas. ». (...) Certain·es dodelinent de la tête pour me signifier que ma présence ne les dérange pas. Une apprenante [Selma, Maghrébine, la quarantaine] demande : « t'es de quelle origine ? ». Je ris, gênée et réponds : « Française ». D'autres personnes rient également. Selma : « non mais parce que des fois, avec le masque [anti-Covid], on ne voit pas ». Je précise : « mes grands-parents étaient d'origine italienne, mais sinon [je suis] Française ».

L'évidence de mes origines, et le privilège qui était le mien de ne pas me sentir obligée de les expliciter en permanence, contrastait avec les modalités de présentation de soi des enquêtés rencontrés aux cours de français de l'association du Canal³⁶, et qui suivaient schématiquement l'ordre suivant : prénom (ou nom, ou nom + prénom, dans cet ordre, pour les personnes originaires d'Afrique de l'ouest), nationalité, date d'arrivée en France, situation professionnelle (surtout pour les hommes), situation familiale (surtout pour les femmes). Ces différences dans l'auto-présentation spontanée mettent certes en évidence le rapport de domination qui peut s'exercer entre une enquêtrice Française, dont la présence en France n'est pas un sujet de discussion, et des enquêtés étrangers et immigrés, fréquemment ramenés

³⁶ Lors des cours de français observés, lorsque j'étais présentée par la professeure, celle-ci organisait un tour de table pour que chacun·e se présente à son tour, et la situation devenait un exercice de pratique du français oral.

à leurs origines. La comparaison de mes propres pratiques avec le schéma de présentation de soi identifié dans les cours de français, même s'il s'inscrivait dans un exercice scolaire, témoigne de la prégnance et de la porosité des catégorisations administratives sur l'identité des immigré·es, qui restituaient en une phrase le contenu de leur titre de séjour – nationalité, date d'arrivée en France, et situation de famille pour les femmes arrivées ou régularisées par des voies d'immigration familiale.

Malaises et sentiment d'illégitimité de l'enquêtrice : quel impact sur l'enquête ?

L'extrait d'entretien présenté ci-dessus illustre également les malaises et sensation d'imposture qui ont pu être les miens, en tant que chercheuse Blanche étudiant une population racisée. La mention de mes grands-parents « d'origine italienne »³⁷ illustre mon sentiment d'illégitimité à m'arrêter à une description « franco-française » de mes origines, mais trahit également un rapport à mon sujet aussi lointain que l'expérience migratoire de ma propre famille. Dans mon journal de terrain, comme le mettent en évidence les exemples ci-dessous, je n'avais pas de réticence à catégoriser l'appartenance ethnique et raciale de mes enquêté·es (couleur de peau, vêtements, signes d'appartenance religieuse, accent³⁸...) : « Noir·e », « Maghrébin·e, Blanc·he, Asiatique du sud-est, Asiatique du sud (pour des enquêté·es racialisé·es comme originaires du sous-continent indien).

Quelques exemples de catégorisation ethno-raciale des enquêté·es par l'enquêtrice : extraits de journal de terrain

Notes prises sur ce qui a précédé l'entretien avec Salif, le 12/01/2022

Salif arrive, il est plutôt petit, noir, avec des lunettes, et porte un bonnet de prière musulman (...) Il a un fort accent d'Afrique de l'ouest.

Notes prises après l'entretien avec Madiha, le 02/11/2021

Madiha se décrit comme « un peu blonde », mais ses cheveux sont plutôt châains foncé, comme si elle les avait teints au henné. Ils sont très longs, et attachés négligemment. Elle a la peau très claire et le teint olivâtre, de grandes lunettes. Je la trouve très jolie. (...) Elle a un accent maghrébin assez prononcé et cherche souvent ses mots ; au cours de l'entretien, elle passe un appel au téléphone en arabe et après avoir raccroché, s'en excuse (« excuse-moi, je parle arabe »)

Observation à la PAD le 21/03/2022, rendez-vous de Sira pour un dossier de régularisation

³⁷ Mon grand-père maternel, né dans une famille ayant émigré d'Italie dans les années 1930, est le premier de sa famille à naître en France. Ma grand-mère paternelle est également née en France de parents Italiens.

³⁸ Il convient de noter que ma propre perception de ces caractéristiques est évidemment située dans l'espace ethno-racial. Pour prendre l'exemple des accents, mon oreille n'était pas exercée à en décerner les infinies subtilités de ceux de mes enquêté·es. Mes perceptions se sont cependant exercées au cours de l'enquête, de même que mon aisance à manier les marqueurs et catégories ethno-raciales et à m'y repérer. Par exemple, j'ai fini par systématiquement demander à des enquêté·es Algérien·es s'ils étaient Kabyles ou non, questions qui étaient généralement reçues de manière positive, et non sans étonnement qu'une « Française » s'en inquiète.

Sira entre. Elle est noire, plutôt grande, forte, avec une longue robe et un voile assorti qui encadre son visage à demi-masqué (masque anti-Covid). Elle a l'air juvénile, mais comme le révèle son passeport, elle a en réalité 54 ans »

En revanche, j'étais beaucoup plus réservée et embarrassée pour manier les catégories ethno-raciales lors des entretiens, dans le face-à-face avec les enquêté·es. Pour reprendre les termes de Sarah Mazouz, quand se posait la question d'aborder la qualification raciale des enquêté·es, j'avais du mal à trouver « les mots pour le dire » car « analyser l'expérience des enquêtés supposait d'avoir (...) recours aux catégories que l'analyse visait à déconstruire » (Mazouz, 2008, p.90). Un corollaire était que mon appartenance et identification à une blanchité hégémonique me crispait – ainsi que la crainte d'être assimilée aux agent·es de l'administration –, et faisait que je me sentais illégitime pour aborder certaines pratiques racialisées comme non-blanches, mais qui auraient pu se révéler des sujets utiles et nécessaire en raison de mon objet. Un exemple est celui de la polygamie, une thématique peu abordée dans les entretiens, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément de confrontation entre les critères étatiques de l'immigration familiale et les pratiques des individus. En effet, les unions polygames et les enfants qui en sont issus sont proscrit du regroupement familial, un·e étranger·e recevant un titre de séjour doit faire une déclaration sur l'honneur de non-polygamie. Le fait que la polygamie appartienne au répertoire discursif de l'extrême-droite xénophobe, pour durcir l'opposition entre l'immigration postcoloniale et les familles françaises de classe populaire (Raissiguier 2010), a fait naître en moi une inquiétude (au départ inconsciente) de reproduire une représentation politique qui aurait entaché la relation d'enquête de méfiance. De plus, je craignais de vexer mes enquêté·es en abordant ce sujet frontalement, du fait de la stigmatisation de cette pratique en France, préférant attendre que la catégorie soit employée spontanément. Cela a parfois été le cas, comme lors de l'entretien avec Trésor, qui est né en République du Congo en 1976, et qui est le sixième enfant d'une adelphe de 13, dont 9 sont issus « d'une même mère ». Le père de Trésor, qui est décédé quand il avait 6 ans, et qui avait vécu en France avant la naissance de ce dernier, avait deux épouses et « des maîtresses ». Cette configuration familiale est révélée naturellement par Trésor au cours de l'entretien, alors qu'elle n'est ni directement captable par l'enquête TeO (dont Trésor est l'un des répondant·es), ni présente dans ma grille d'entretien.

Entretien avec Trésor, le 20 janvier 2022

Julia : Et donc vous me disiez que votre père était décédé et votre mère elle habite au Congo ?

Trésor : Ouais, elle habite toujours au village oui. Elle a sa famille là-bas

Julia : Et vous avez aussi des frères et sœurs là-bas ?

Trésor : Oui, à la base on était 9, 9 avec notre maman. D'une même mère on est 9. Et on avait en plus 4 que notre papa a eus avec d'autres femmes. Une femme, une congolaise aussi. Là-bas il a eu 3 enfants... Et une congolaise RDC, qu'ils ont eu un enfant. Au total on était à 4.

Julia : *Et il a divorcé et il s'est remarié ?*

Trésor : Non, il était marié une seule femme, donc comme au Congo la polygamie était – est autorisée, donc du coup...

Julia : *Ah oui il avait plusieurs femmes ?*

Trésor : ... il avait cette deuxième femme, ses maîtresses dehors.

Cette approche par évocation spontanée des enquêtés se justifiait également afin de ne pas imposer la catégorie de polygamie à l'ensemble des enquêtés originaires de pays qui autorisent cette pratique, sans prendre en compte les significations sociales et raciales qui y étaient associées. Méziane, un consultant Algérien de 33 ans ayant déposé une demande de regroupement familial pour sa femme et son fils de 3 ans, tourne ainsi le sujet en dérision lorsqu'il est confronté à cette assignation par les institutions migratoires.

Entretien avec Méziane, le 12 octobre 2020

Méziane : Ce qu'il nous demandaient à la préfecture, c'est de faire un engagement... Je me rappelle pas... [Sourire incrédule] Il me semble que c'est un engagement de non-polygamie ou un truc comme ça ! Ouais, c'était très marrant ! [Rires] À ce qui paraît, en Algérie, en fait, je crois... En termes de loi, y'a la polygamie. Et du coup il disait on s'engage à ne pas prendre... J'ai trouvé ça très marrant [Rire].

Pour Méziane, la question de la polygamie n'est qu'une formalité cocasse, un exemple supplémentaire du fonctionnement absurde de la préfecture. En abordant par moi-même ce sujet, j'aurais « particip[é] à l'imposition de catégories en relayant (...) les classements produits par ces institutions » (Béliard et Biland, 2008, p.111), voire couru le risque de détériorer la relation d'enquête en étant assimilée par Méziane au soupçon préfectoral et à la « fonction de surveillance » des institutions. Au contraire, l'évocation par l'enquêté lui-même du sujet sur le mode de l'anecdote, permet de mettre au jour l'auto-positionnement de Méziane au sein des hiérarchies ethno-raciales. La polygamie, pratique qui est un marqueur d'ethnicité identifié au monde musulman et à l'Afrique de l'ouest, est légale dans son pays d'origine, mais est cependant considérée par l'enquêté comme désuète et complètement hors de son système de représentation de l'union conjugale. Dans d'autres cas que ceux de Méziane et Trésor, cependant, mon auto-censure a probablement aussi été celle de mes enquêtés, et le sujet n'était pas abordé.

Ce rapport d'enquête a également généré mon malaise au moment de l'analyse, quand j'ai découvert en même temps qu'une de mes enquêtée que celle-ci avait fait l'objet d'un « mariage gris » (selon ses propres termes), situation qui me semblait politiquement difficile à

rapporter puisqu'elle reproduisait un préjugé répandu, celui de la fraude au mariage (voir **Chapitre 6**). Mon hésitation faisait ici écho à celle des sociologues face aux immigré·es fraudant l'aide sociale, et à qui Jack Katz recommandait de ne pas « détourner pudiquement le regard » (Katz, 1997). Plus généralement, comme explicité par François Bonnet (2008), la distance sociale (et raciale) entre enquêté·es et enquêtrice ne fait pas seulement courir le risque d'une perpétuelle étrangeté au terrain. Elle génère aussi une « inquiétude éthique » au moment de l'analyse, du fait de l'inégalité de position entre les premier·es et la seconde – la révélation d'épisodes embarrassants, voire illégaux, pouvant avoir des conséquences d'autant plus néfastes pour les groupes les plus dominés.

Les difficultés et malaises liés à la distance ethno-raciale entre enquêtrice et enquêté·es, ainsi que mes précautions pour ne pas imposer à ces dernier·es des catégorisations non-souhaitées, ont donc inmanquablement généré des manques dans les matériaux récoltés, même si j'ai tenté d'objectiver ces non-dits au moment de l'analyse. En contrepartie, la manière dont j'étais perçue par les enquêté·es était également révélatrice de leurs propres classements dans les rapports de classe et de race, ce qui a donc pu constituer une ressource de l'enquête.

La perception de l'enquêtrice par les enquêté·es, une ressource de l'enquête

Notes prises après l'entretien avec Trésor, le 20 janvier 2022

Au cours de l'entretien, Trésor s'absente pour aller chercher ses deux filles aînées à l'école primaire, juste à côté. Quand il revient, ces dernières se montrent très curieuses de ma présence. L'une d'entre elle s'exclame « quelle dame blanche ? » en ouvrant la porte d'entrée, interrogeant son père suite à une interaction à laquelle je n'ai pas assisté. (...) Elles sont très curieuses de venir me voir. Elles passent la tête, veulent entrer dans le salon. La femme de Trésor les emmène dans une autre partie de la maison, « papa va travailler ».

Le fait que Trésor me désigne à ses filles par ma couleur de peau plus que par mon statut est un indicateur des rapports raciaux qui se jouent au cours de l'entretien... mais en contrepartie, place Trésor en situation d'hyper-explicitation de certaines pratiques ou relations familiales dans son pays d'origine face à une enquêtrice perçue comme ignorante. Ainsi, au sujet de sa femme, il me raconte dans un premier temps qu'elle est arrivée « par regroupement familial » pour « rejoindre ses parents », avant de préciser : « quand je dis parents, chez nous, c'est Papa et Maman, mais c'est pas ses parents biologiques, c'est les sœurs de sa défunte maman ». L'opposition entre un « chez nous » et un « chez vous » (me désignant) est très fréquente au cours des entretiens, et permet de visibiliser les frontières de l'ethnicité en les nommant et en les opposant à une supposée unité représentée par l'enquêtrice. Cette opposition peut également favoriser l'appréhension de ses brouillages.

Ainsi, dans certains entretiens, la recherche d'une connivence de classe avec l'enquêtrice dénotait des efforts des enquêtés pour être assimilés à un modèle de l'intégration réussie, et ainsi à mettre en avant leur capacité à passer les frontières de l'ethnicité. Par exemple, Bilal, qui a « aimé les études » qu'il voyait « comme un jeu », n'est pas avare d'avis et de leçons quant à mon propre parcours universitaire (« c'est bien, 25 ans, tu commences le doctorat, c'est bien », « quand est-ce que tu vas commencer à publier ? », « tu vas faire un bon commentaire ! Il faut apporter des solutions en parallèle »). Comme le révèlent nos échanges, Bilal est par ailleurs très désireux de se distinguer d'une figure d'immigré Arabe (« nous les Kabyles on n'est pas des Arabes ») et musulman (« tu sais, moi, j'ai aucun problème avec les religions, je suis Juif, Chrétien, Musulman, je suis tout, moi ! ») à laquelle il s'est souvent retrouvé assimilé. Cette situation est également illustrée par ma relation d'enquête avec Donia, dont l'appartenance à la « génération 1,5 » (Fresnoza-Flot, 2015) génère des dissonances, en termes de choix du conjoint, entre ses aspirations et sa pratique (voir **Chapitre 7**). Elle me raconte que « [s]on plus grand regret » a été de ne pas se marier avec « un Français de souche » ; puis lorsqu'elle me parle de son mari Nadir, elle commente « alors toi qui dois être Française de souche, ça peut choquer certains, mais moi je suis d'origine kabyle, berbère... on se marie beaucoup entre cousins... c'est mon cousin ! ». Donia perçoit sa propre position dans les rapports ethno-raciaux comme dominée et déconsidérée par rapport à la mienne : ses unions endogames sont vécues un déclassement conjugal par rapport à ses aspirations, et le mariage avec son cousin constitue selon elle un stigmate à mes yeux de « Française de souche ». Cependant, Donia n'a cessé d'entretenir une connivence de genre et de classe avec moi. Elle évoque ses combats « pour la cause des femmes », m'assimilant à une image de Française émancipée, et s'y assimilant également (« moi on m'interdit rien, je ne demande pas la permission à un homme... comme une Française ici »). En reprises d'études de psychologie, elle compare fréquemment mon travail de thèse avec ses propres travaux universitaires. Cette recherche de complicité s'exprime également via un jeu sur les rapports ethno-raciaux, qui sont tournés en dérision pour être mis à distance, comme dans cet extrait au sujet des « deuxièmes épouses » ou des « mariages arrangés ».

Entretien avec Donia, le 9 octobre 2020

Julia : Et ton mari, il a pas d'enfants lui ?

Donia : Non. Ça, c'est difficile. Parce que moi je n'en veux plus [Elle a déjà 3 enfants de précédentes unions]. Je n'en veux plus, et puis je trouve qu'après 40 ans, c'est pas la peine d'en avoir... Mais lui il en a pas. [Sourire] On va trouver une solution, il prendra une deuxième épouse [Sourire blagueur] C'est bien ça, c'est dans la religion ! [Rire]

Julia : [Rire] Parce qu'il a déjà été marié lui ?

Donia : Ouais mais pas longtemps. 4 mois, avec une fille qui s'est avérée être handicapée mentale, et... Il le savait pas... Enfin bon, bref. [Ton condescendant] Tu sais, les mariages arrangés, comme au bled.

L'attitude de Donia envers moi, entre intériorisation d'une domination ethno-raciale et recherche de connivence, illustre les rapports de classe, de genre et de race dans lesquels elle est imbriquée. Son insistance sur sa forte personnalité dans la sphère professionnelle (« je suis une femme qui se bat ») et conjugale (« je me laisse pas faire ») est une manière de se distinguer du stéréotype de la femme « soumise » (Guénif-Souilamas et Macé, 2004), terme qu'elle emploie pour parler de sa mère et plus généralement des femmes musulmanes. Face à l'enquêtrice qui lui semble l'antithèse de ce modèle, la mise en exergue de son niveau d'étude, de son activité professionnelle, et de son mode de vie « à la française » est une manière de résister au mépris administratif dont elle a l'impression de faire l'objet en tant qu'étrangère, dans sa procédure de regroupement familial.

Enfin, quelques enquêté·e m'ont indiqué avoir accepté l'entretien afin de pratiquer le français : c'est le cas d'Aziz, ou encore de Mariame. D'autres s'excusaient de leur accent et de leurs fautes, ou pointaient leur altérité linguistique. L'entretien avec une enquêtrice française met ici en évidence la bonne volonté linguistique des enquêté·es, et est donc aussi révélateur des hiérarchies sociales adossées à des marqueurs de l'ethnicité (ici, l'accent ou les fautes de français), et la maîtrise de la langue française comme preuve d'intégration.

Cette section a donc restitué les effets sur l'enquête et les matériaux récoltés de la position de l'enquêtrice dans les rapports de race. Travaillant sur une population immigré·e, j'étais confrontée à des données dites sensibles au sens de la CNIL³⁹, portant sur l'appartenance ethno-raciale des individus. Cependant, ce qui pouvait sembler de l'ordre des données sensibles de la part de l'enquêtrice ne l'était pas forcément aux yeux des enquêté·es, qui étaient souvent moins timides que moi pour se (et me) catégoriser. De plus, certaines données qui ne sont pas considérées comme sensibles au sens de la CNIL pouvaient objectivement l'être en situation d'enquête : c'est le cas des données concernant l'histoire et le statut administratif des personnes (expérience de l'irrégularité, papiers personnels relatifs au séjour ou à celui des membres de sa famille, issue positive ou négative des démarches d'immigration familiale...). Ces matériaux

³⁹ La CNIL définit les données sensibles comme des « informations qui révèlent la prétendue origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ». Source : www.cnil.fr.

administratifs sont des matériaux sensibles au sens où ils ont trait à l'identité civile et la régularité de cette dernière, ainsi qu'à des éventuels épisodes de délits. Ainsi, les modalités de récolte de ce type de matériaux sensibles ont fortement varié selon les modalités d'entrée sur le terrain, et *a fortiori* la manière dont mes propres caractéristiques sociales et ethno-raciales me faisaient être perçue.

b) Entre pied dans la porte et affluence des papiers : les effets de deux situations d'enquête sur la récolte de matériaux sensibles

Les caractéristiques sociales de l'enquêtrice – une jeune femme blanche et diplômée – semble un invariant de l'enquête, mais confèrent en réalité des identités sociales différentes selon la manière dont la prise de contact et l'accès aux matériaux sont négociés. Ce mécanisme s'est révélé par la comparaison des dispositifs méthodologiques de la post-enquête et du terrain à l'association du Canal, où le volant administratif du sujet n'avait pas le même statut. D'un côté, l'entrée institutionnelle me faisait moi-même produire des papiers pour négocier l'enquête, ce qui a pu éclairer de manière concrète la domination administrative de la population étudiée – et ses capacités inégales d'y résister – mais ne m'a donné que peu d'accès à la matérialité des papiers des enquêté·es. De l'autre côté, sur le terrain associatif, mes propres caractéristiques sociales ne m'identifiaient plus à ma position institutionnelle, mais à une bénévole, ce qui causait une affluence de ces matériaux administratifs, qui n'était pas sans poser des problèmes éthiques à l'enquête.

Courriers et formulaires d'enquête : enquêter sur les rapports aux institutions en tant que membre d'une institution statistique

Les enquêté·es contacté·es dans le cadre de la post-enquête devaient être recruté·es via un dispositif particulier répondant à des exigences de protection des données, étant donné qu'il fallait lever le secret statistique de l'enquête TeO2 pour pouvoir les contacter. Je devais ainsi envoyer en amont une lettre-avis (voir **Annexe 1.6, p.559**) avec un numéro d'anonymat associé aux destinataires, puis une fois en face à face, m'assurer du consentement de l'enquêté·e à l'entretien par la lecture d'un petit texte (voir **Annexe 1.7, p.560**). À mes yeux, ce protocole méthodologique avait tendance à reproduire des rapports de domination que je cherchais à déceler au cours de l'entretien : domination administrative et domination scolaire. La lettre-avis et son caractère officiel s'ajoutait ainsi aux multiples courriers administratifs dont font l'objet les étranger·es ; de plus, elle exigeait des compétences de lecture dans un français soutenu, compétences dont les immigré·es les moins qualifié·es sont plus susceptibles d'être

dépourvu·es. Faire de ce dispositif un moment de l'enquête à part entière, et comparer les rapports aux papiers des enquêté·es recruté·es par ce biais à ceux de l'association du Canal, était donc utile.

Le fait de conserver ou répondre à la lettre-avis, ou encore de garder des traces ou souvenirs précis de l'enquête TeO2 (qui s'était déroulée deux ans auparavant) traduit d'une part une aisance avec les papiers, et d'autre part une bonne volonté à participer à l'enquête. L'envoi de la lettre-avis a ainsi donné lieu à des prises de contact spontanées : Saida [Algérienne, diplômée du supérieur en Algérie] m'appelle sur mon portable à la réception du courrier, et Tarek [Algérien, diplômé du supérieur en France] m'envoie un message (« Je viens de recevoir votre demande d'entretien dans le cadre de la TeO2. Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions de préférence après 19h. Cordialement ».). Cette posture était également liée à une volonté de mettre à distance les stéréotypes sur les immigré·es, et s'affirmer comme un bon élève de l'immigration, comme le met en évidence l'interaction avec Viktor. L'entretien a lieu dans la loge de l'immeuble dont il est le gardien, nous sommes assis de part et d'autre d'un bureau bien rangé, avec un petit carnet estampillé Insee sur le côté.

Journal de terrain du 21 janvier 2022, notes prises sur l'entretien avec Viktor

[Après l'entretien,] je lui demande si le petit carnet Insee lui avait été donné à l'époque de l'enquête TeO2, il me dit oui « je l'ai mis là, parfois je prends des notes dessus ». Il l'ouvre et me montre, il n'y a pas beaucoup de notes dessus. Je lui demande si à l'époque il avait rempli le questionnaire ou c'était la personne qui l'avait fait pour lui. Il me dit « je crois que c'était la personne », puis « en général les étrangers certains ils savent pas lire donc je pense que c'était la personne qui remplissait ».

Les souvenirs relatés de la passation du questionnaire TeO2 sont un indicateur de la manière dont l'enquête a pu être perçue auprès d'un public immigré. S'il n'est pas certain que Viktor ait mis en évidence le carnet de l'Insee sur son bureau avant mon arrivée, le fait qu'il ait conservé celui-ci montre sa bonne volonté à se plier à l'enquête – statistique puis ethnographique. Cette bonne volonté d'exprime fait écho à une volonté de se distinguer d'autres groupes immigrés, se valoriser et/ou prouver sa bonne intégration. Viktor s'est senti assimilé aux « étrangers [qui ne] savent pas lire » alors qu'il aurait pu remplir le questionnaire lui-même (il insiste en entretien sur le fait qu'il est rapidement devenu autonome pour ses papiers, sitôt après son arrivée en France à 18 ans). Mariame se souvient qu'on lui a posé des questions « sur ses difficultés, la culture, la tradition », et que l'enquêtrice l'a félicitée pour son parcours (« elle m'a dit que voilà, j'ai bien fait tout ça, elle m'a dit que beaucoup de gens ont des problèmes ici, à faire l'assimilation, elle m'a dit 'tu as la bonne histoire, parce que tu as [eu] beaucoup [de]

succès' »). Steva se remémore le sujet de l'enquête TeO2 comme une enquête sur « l'intégration des étrangers en France ». A l'inverse, les enquêté·es avec qui la communication était la plus difficile ne semblaient avoir que peu de souvenirs du questionnaire TeO2 – ou n'avaient pas les capacités pour les relater en détail⁴⁰. L'enquête statistique a ainsi pu être vécue comme une des nombreuses étapes de l'administration de la preuve migratoire, dans laquelle les immigré·es sont évalué·es en termes de degré d'assimilation ou d'intégration. En réalisant la post-enquête, j'étais donc identifiée à ce processus. J'étais généralement perçue via la vision qu'avaient les enquêté·es de ma position institutionnelle : une enquêtrice de l'Insee (Nikola, Mariame), une travailleuse sociale (Esmer), voire une agente de la préfecture venue effectuer un entretien de contrôle (Kim).

Cette relation d'enquête faite de distance et de non-familiarité a été accentuée par le caractère assez abrupt de la prise de contact. Après l'envoi de la lettre-avis, je contactais généralement les individus par téléphone pour essayer de fixer un rendez-vous. J'avais alors la sensation d'être une démarcheuse téléphonique ou de travailler pour un institut de sondage. Comme l'explique Nicolas Jounin à ses étudiant·es à propos de sa propre expérience de sondeur en porte-à-porte, je devais « débiter un script appris par cœur, avec des petites touches personnelles dont on pense qu'elles feront mouche » (Jounin 2014, p.103), tout en essuyant beaucoup de refus. De plus, la prise de contact par téléphone n'était pas forcément facile pour les enquêté·es ayant des difficultés à maîtriser le français. Outre l'obstacle que cela a pu constituer, ces situations ont pu être éclairantes du point de vue empirique. Par exemple, quand j'appelle Esmer pour me présenter et négocier l'entretien, cette dernière me demande de la rappeler le soir pour que quelqu'un puisse traduire (« il y aura mon mari »). Quand je la rappelle le soir, son mari n'est pas encore rentré, et c'est la fille de 9 ans d'Esmer qui assure la traduction. J'assiste alors en direct à la délégation du travail administratif aux filles aînées des familles immigrées en contexte de faibles ressources scolaires et linguistiques (Siblot, 2006b), éléments qui seront développés dans le **Chapitre 5** de cette thèse. La même situation se reproduit lors de ma prise de contact, en porte-à-porte cette fois, avec Aylin, révélatrice non seulement de cette division des tâches, mais également des configurations et hiérarchies familiales (voir **Encadré 1.3**).

⁴⁰ Les entretiens avec Esmer [31 ans, aucun diplôme, sans emploi, arrivée de Turquie en 2013 par un titre conjoint de réfugié], Kim [46 ans, aucun diplôme, coiffeuse, arrivée du Vietnam en 2004 par un titre conjoint de Français] et Aylin [51 ans, aucun diplôme, ouvrière industrielle, arrivée de Turquie en 1992 par regroupement familial] ont été particulièrement fastidieux à mener en raison de la barrière linguistique.

Encadré 1.3. Le pied dans la porte d'une famille turque : mises au jour des configurations familiales par l'occupation de l'espace et de la parole, et enjeux de traduction

Le 24 janvier 2021, je ne dispose que de l'adresse d'Aylin, située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Lyon, pour réussir à l'interviewer. Je décide de m'y rendre par le train, sans avoir pu établir de rendez-vous préalable. Je choisis un horaire de fin de journée (18h), pour maximiser mes chances de la trouver chez elle. C'est Saadet, la cadette (24 ans) des enfants d'Aylin, qui m'ouvre. J'explique la raison de ma venue. Selen, la deuxième fille de la famille (28 ans) apparaît rapidement. Elles refusent d'abord de me laisser rentrer car leur mère est occupée : « elle est au téléphone avec des invités parce qu'on est en train d'organiser des fiançailles ». Je propose de revenir le lendemain. Elles refusent également : leur mère n'est pas disponible. En effet, elle va garder sa petite fille chez sa fille, puis « travaille jusqu'à 21h tous les soirs » à partir du lendemain. J'insiste, expliquant que je suis venue en train depuis Lyon, n'ayant pas pu les contacter à l'avance sans numéro de téléphone. Finalement, après une négociation en turc menée par la cadette des filles, on me fait rentrer.

Je rencontre ainsi plusieurs membres de la famille : Aylin et son mari, leur fils aîné Nazim qui va se marier dans les prochains jours, leur fille Selen qui est mariée et a un bébé, également présent, et la cadette Saadet. Alors que mon enquêtée est censée être Aylin, celle-ci s'exprime très peu durant l'entretien. C'est dû au fait qu'elle ne parle pas bien le français. D'ailleurs, le « questionnaire qualité » de l'enquête TeO2, rempli par l'enquêtrice Insee, révèle que la plupart des questions ont été traduites par ses filles. Je suis obligée de revenir fréquemment à Aylin, en lui adressant les questions directement, mais ses filles répondent souvent à sa place sans lui traduire. Nazim, le fils aîné, ne prend jamais la parole et ne fait qu'assister aux échanges. Il est assis sur le sol avec sa nièce et joue avec elle. Sa position dans l'espace – assis sur le sol avec le bébé plutôt que sur un canapé, comme le reste des personnes présentes –, connote le peu de place qui lui est accordée dans la conversation. Cela s'explique par le fait qu'il parle moins bien le français que ses sœurs (il s'exprime avec un fort accent, contrairement à elles), et qu'il se sente moins légitime qu'elles à discuter avec moi : il n'a pas suivi d'études universitaires, et est titulaire d'un diplôme professionnel (CAP ou BEP) de niveau secondaire. Alors qu'il est au centre de l'événement familial en cours – ses fiançailles –, Nazim est donc en retrait dans la mise en scène des liens familiaux que constitue l'entretien face à une étrangère. Il en est de même pour sa mère : Aylin est l'organisatrice principale des fiançailles, mais est en retrait lors de l'entretien. À l'inverse, son mari occupe une place centrale dans l'espace et dans la répartition de la parole, et adopte une posture de patriarche dans la mise en évidence des liens familiaux qui unissent chacun des membres.

Julia : (aux 3 enfants) Et vous, vous êtes tous nés en France ?

Saadet : Oui

Le père [Désignant ses enfants] C'est mes 3 enfants ! [Prenant le bébé dans ses bras qui escalade son genou] Et ça c'est ma petite-fille

C'est également lui qui décide des conditions de réalisation de l'entretien : il refuse l'enregistrement, et lorsque je pose des questions à ses filles, s'adresse à elles en turc pour « demander si j'ai d'autres questions ».

Dans ce contexte, quelle est donc la nature du matériau récolté ? Cet entretien se distingue de la majorité des entretiens effectués lors de la post-enquête. D'une part, il a lieu en présence de nombreux membres de la famille proche d'Aylin. D'autre part, ce n'est presque pas Aylin

qui répond à mes questions, mais son mari, ou leurs filles. Enfin, l'entretien n'a pas été enregistré. La nature du matériau récolté tient plus de l'observation ethnographique que de l'entretien. Les alliées en sont incontestablement Selen et Saadet, les deux filles de l'adelphie. Notons tout d'abord que l'entretien ne peut avoir lieu que par la négociation effectuée par Saadet auprès de ses parents. Outre la pitié que je lui inspire sans doute (venue de Lyon en train alors qu'il fait déjà nuit), on peut l'expliquer par la connivence qu'elle ressent à mon égard : elle-même a déjà effectué « des interviews avec des gens », lors de ses études « en sanitaire et social ». Elle précise : « mais c'était des personnes âgées, pas des étrangers ». D'ailleurs, c'est parce qu'elle me présente comme une étudiante auprès de son père que celui-ci accepte de me faire rentrer chez eux : « [mon père] dit que si c'est pour vous aider à faire votre devoir, il veut bien vous aider ». L'acceptation de l'entretien par le père s'explique à la fois par la socialisation inversée aux études universitaires, effectuée en amont par ses filles qui ont suivi des études supérieures. Ce sont donc elles qui traduisent doublement ma demande à leurs parents, tant du point de vue linguistique (du français vers le turc) que du point de vue de son intelligibilité (un « devoir » pour l'université plutôt qu'une « thèse »).

Julia (à Aylin) : Du coup, est-ce que vous pouvez me raconter comment vous êtes arrivée en France, c'était quand, dans quel contexte ?

Saadet : En fait elle est arrivée parce qu'elle était mariée avec mon père. En fait, le père de mon père était venu en... 71 ?

Le père : 1971. Moi c'est 1988. Puis après 2-3 ans, je l'ai invitée.

Selen : [Rire] Tu l'as pas invitée, tu t'es marié. [À moi]. En fait, c'était un regroupement familial.

Au lieu de traduire la question à sa mère, Saadet fait preuve de bonne volonté en répondant à sa place, ce qui illustre d'une part sa connaissance de l'histoire migratoire de sa famille, et d'autre part le fait qu'elle soit rompue à ce genre d'exercice de traduction face à des tiers. À l'inverse, Selen retraduit pour moi les propos de son père dans des termes administratifs. Selen a également posture d'intermédiaire dans la pratique quotidienne des papiers de ses parents, comme le révèle une de ses remarques alors que j'interroge Aylin sur la nature et la durée de son titre de séjour (« [la date d'expiration] pour maman ça doit être 2022... [à sa mère] C'est bientôt, d'ailleurs, maman, faudra prendre rendez-vous. [En ma direction, elle rajoute] parce que faut s'y prendre 2-3 mois à l'avance »). L'appropriation de la parole par les filles de l'adelphie va même jusqu'à l'interprétation rétrospective des parcours des parents. La fille cadette Saadet pose à sa mère (en turc) des questions que je n'ai pas posées. Elle se fait également enquêtrice, lorsqu'elle prend l'initiative des questions à sa mère, en turc. La situation de l'énonciation est donc tout aussi révélatrice que l'énonciation même. Ce qui est observé est une mise en scène familiale : celle du récit migratoire sur deux générations, et celle des liens de parenté qui sont à la fois performés face à l'enquêtrice, et bouleversés par l'interaction, car les hiérarchies parents-enfants s'inversent.

La manière dont les modalités de prise de contact étaient perçues par les enquêtés de la post-enquête TeO est donc éclairante quant à leurs capacités à comprendre, contrôler, voire déléguer une situation de domination administrative. Cependant, la distance dans la prise de contact a aussi entraîné une relation d'enquête plus distendue, et de fait, un moindre accès aux papiers des familles et autres documents personnels.

Mise à disposition de soi et affluence des papiers : ressources et obstacles éthiques à l'enquête en cadre « bénévole »

À l'association du Canal, une fois que j'y ai été connue et reconnue, j'ai affronté le problème inverse : la difficulté à poser des limites à l'enquête face à l'affluence des papiers dont je faisais parfois l'objet. Ici, mes appartenances d'âge, de classe et de race, m'étiquetaient comme bénévole, voire comme salariée de l'association, à l'instar de Lucie et Romane avec qui on me confondait parfois et qui m'introduisaient auprès de potentiel·les enquêté·es. De fait, j'étais véritablement bénévole aux cours de français. En réalité, j'étais également identifiée comme telle à la permanence d'accès aux droits, où je n'effectuais officiellement que des observations. Mais j'y étais présente de manière régulière, et surtout, je souhaitais suivre uniquement les démarches d'immigration familiale, pour lesquelles je prenais des notes de manière très poussée, ce qui faisait que je me souvenais parfois mieux de certains dossiers que les bénévoles eux-mêmes, pour qui les rendez-vous s'enchaînaient. Par exemple, la première fois que je rencontre Sira et son fils, c'est un lundi après-midi (le 21 mars 2022), où la permanence est assurée par Andrée et Francis, deux retraité·es membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Puis, je revois les deux enquêté·es le lundi après-midi suivant (le 28 mars 2022), où ils ne sont pas immédiatement reconnus par Andrée et Francis.

Journal de terrain du 28 mars 2022, association du Canal, PAD, rendez-vous de Sira

Sira et son fils Moussa, que j'ai vu la semaine dernière, reviennent. Andrée ne les reconnaît pas tout de suite, et leur demande quel est l'objet du rendez-vous. Moussa explique, tout en sortant les papiers : « vous nous aviez demandé de ramener 5 ans de présence en France. La préfecture n'a pas répondu au mail, ça fait plus de 5 jours ». Andrée semble perdue : « Alors attendez, madame vous demandez une régularisation c'est ça ? » Je m'adresse à Andrée : « *Ils sont venus la semaine dernière* ». Moussa me fait un signe de tête en souriant, comme pour me signifier qu'il m'a également reconnue et qu'il apprécie ma remarque. Andrée s'exclame : « Ah excusez-moi, avec les masques [anti-Covid] je ne reconnais plus personne ! » (...)

Pendant le rendez-vous, Andrée et Francis tentent de télécharger des documents depuis un drive pour appuyer la requête de Sira. (...) Francis n'arrive pas à sélectionner toutes les photos. Il s'énerve. Je propose mon aide, car je suis en train de bouillir sur ma chaise face à leur lenteur. Je télécharge les photos du drive et les mets dans un dossier que je crée dans celui de Sira. Francis : « ah oui ok, elles sont là les photos. Maintenant, il faudrait les imprimer ». Je les sélectionne toutes et lance l'impression. Francis va les chercher à la photocopieuse. (...)

[À la fin du rendez-vous] Ils sortent. En partant, Sira me sourit et me serre le bras en le tapotant légèrement et en me remerciant, ce qui me touche beaucoup.

Ma propre socialisation aux papiers au cours de la thèse, me conférait une expertise similaire à celle de certains bénévoles, qui se remettaient parfois à mon jugement pour traiter certaines demandes – ou, pour les plus âgé·es, pour que je les aide à effectuer certaines tâches sur l'ordinateur de la PAD comme relaté ci-dessus. Enfin, j'ai mis à disposition certaines

compétences liée à ma formation pour la PAD, ce qui a contribué à brouiller les limites entre ma casquette d'enquêtrice et celle de bénévole. Face aux nécessités de prendre des captures d'écran du site de la préfecture pour prouver l'impossibilité de prendre rendez-vous, et ainsi faire un référé pour obliger cette dernière à délivrer un créneau⁴¹, j'ai créé un programme prenant des captures d'écran du site de la préfecture de manière automatisée⁴². Ces captures d'écran ont servi constituer et gagner un référé pour une famille, épisode qui a été très apprécié par la direction de l'association du Canal.

L'enquête a donc eu des effets sur l'enquêtrice, et mon engagement a pu mener à des formes de remise de soi à mon égard, pour certain·es usager·es de l'association. Beaucoup venaient à moi pour demander des conseils pour leurs papiers : on me montrait un dossier de demande d'asile déboutée, on me demandait d'effectuer une démarche pour obtenir une réduction sur les titres de transport franciliens, on sollicitait mes conseils pour savoir quel type de régularisation demander... Les papiers affluaient, et ma casquette d'enquêtrice disparaissait, pour être remplacée par celle de bénévole, voire de militante. J'avais toutefois la sensation que ce qui pouvait apparaître comme un contre-don de la relation d'enquête engendrait un déséquilibre, ce qui m'a poussé à mettre certains freins à la récolte de matériaux auprès d'enquêté·es qui n'auraient pas été au courant de mon statut d'enquêtrice, dans la crainte d'instrumentaliser ma position, de déposséder certain·es de leur histoire, et d'entacher une relation qui était personnelle avant d'être une relation d'enquête. Je n'ai ainsi pas cherché à effectuer d'entretiens avec les apprenant·es du groupe dont j'avais la charge en cours de français pour plusieurs raisons. La première a rapport avec mon objet : la régularisation par le travail était la filière légale empruntée par la majorité du public du cours « post-alpha », ce qui distinguait *a priori* celui-ci de ma population d'enquête. J'aurais pu néanmoins me laisser surprendre par le terrain, et tenter de retracer des carrières de papier qui avaient pu passer par des demandes de titres de séjour familiaux. La deuxième raison était donc d'ordre éthique : même si elle aurait été clairement énoncée en amont, la relation d'enquête se serait brouillée et diluée dans la pratique et les retrouvailles hebdomadaires des cours de français. Les extraits

⁴¹ Voir **Chapitre 4**. Voir également les publications à ce sujet sur le site du Gisti (<http://www.gisti.org/spip.php?article6721>) ou de la Cimade (<https://www.lacimade.org/dematerialisation-des-demandes-de-titre-de-sejour-les-pouvoirs-publics-font-lautruche/>), ou encore la page Facebook du collectif « Bouge ta préfecture ».

⁴² <https://github.com/JuliaDescamps/Screen-ta-prefecture>. Précision : l'architecture des sites de préfectures changeant en permanence (qui est également un degré de difficulté supplémentaire pour des immigré·es peu familier·es avec l'outil informatique), ce *bot* n'est plus à jour au moment de l'écriture de cette thèse. De plus, les dépôts de demande de régularisation exceptionnelle se font désormais via l'envoi d'un mail à la préfecture, et non plus une prise de rendez-vous directe.

d'analyse qui mobilisent les interactions observées dans ce cadre sont issus d'une unique séance où l'exercice constituait à remplir un formulaire administratif (journal de terrain du 15 novembre 2021), et les enquêté·es mentionné·es sont des cas fictifs reconstruits *a posteriori*.

La méthodologie mixte n'est pas seulement une manière de faire varier les niveaux d'analyses, mais une mise en dialogue des catégorisations – que ce soit celles qui concernent le droit au séjour ou celles qui concernent les liens familiaux – et de leurs appropriations par les migrant·es familiaux.

J'ai également tenté de mettre en avant ce que la chercheuse produit (et ne produit pas) sur son terrain, et à l'inverse, ce que le terrain fait à la chercheuse. D'une part, mes propres caractéristiques sociales ont nécessairement influencé la manière dont j'étais perçue, donc les propos qui m'étaient tenus. En particulier, ma position en tant que chercheuse blanche face à des enquêté·es racisé·es n'a pas fait que (me) poser des questions de légitimité et de tabous ethno-raciaux : elle a aussi été une ressource de l'enquête pour mettre en évidence les frontières ethno-raciales et les frontières de classe, leurs brouillages, et la manière dont les enquêté·es s'y localisaient. Mais d'autre part, « le sexe et l'âge de l'ethnographe » (Fournier, 2006), ainsi que ses caractéristiques de classe et de race, ne sont pas des données perçues de manière univoque, en particulier selon les modalités d'entrée sur le terrain. Ainsi, outre ma socialisation par l'enquête qui a contribué à me transformer et transformer mon rapport au sujet, les dispositifs méthodologiques mis en œuvre ont forgé une interprétation de mes propres caractéristiques sociales auprès des enquêté·es. Dans une négociation de l'enquête par des courriers administratifs, mon genre, ma blancheur et ma position de classe me faisaient être perçue tantôt via mon inscription institutionnelle, voire comme une agente des services migratoires, tantôt comme une étudiante. Dans une relation d'enquête de proximité, ces caractéristiques m'identifiaient à une posture militante. Ces différences de perception ne me donnaient pas le même accès aux matériaux administratifs sensibles, entre réticence et remise de soi de la part des enquêté·es. D'un côté, l'obligation institutionnelle de bureaucratiser la relation d'enquête pour en respecter les enjeux éthiques, m'a éloignée de ce type de matériaux. De l'autre côté, la personnalisation de la relation d'enquête et l'affluence des papiers qu'elle engendrait, m'obligeait à recréer en aval des conditions éthiques de la recherche.

Conclusion du chapitre

Si la famille est une « métaphore de l'ordre politique », un « principe de l'ordre juridique », et une « catégorie de l'action politique » (Lenoir, 2016), la manière dont l'immigration familiale a été pensée et catégorisée depuis le milieu du XX^{ème} siècle est l'un des avatars de ces trois aspects. Frontière du national, et lieu du bouleversement entre « eux » et « nous », la régulation d'un droit à la vie familiale pour les étranger·es souligne en creux que celui-ci ne va pas autant de soi que celui des « familles Françaises ». En plus cet ordre politique de la vie familiale, la définition des liens familiaux qui comptent – et donc aussi ceux qui ne comptent pas – définissent un ordre juridique, et une parenté évaluée à l'aune de ses critères biologiques et légaux davantage que pratiques. Enfin, le bon ou mauvais œil politique sur l'immigration familiale souligne ainsi le caractère plus ou moins désirable des migrant·es au cœur de la société française, entre nécessité de la migration des familles pour permettre l'intégration des travailleurs (blancs et européens), et « immigration subie » dont l'inadaptation culturelle serait la cause de désagréments et de problèmes sociaux.

Du point de vue conceptuel, la notion d'immigration familiale et son assimilation au regroupement familial charrie un certain nombre de présupposés : travailleurs *versus* familles, hommes pionniers *versus* femmes rejoignantes, régularité du séjour *versus* irrégularité du séjour... Ces dichotomies de la pensée d'État invisibilisent un certain nombre de processus : choix et opportunités migratoires, travail des papiers et démarches administratives, régularité précaire (Goldring et Landolt, 2022) et ménages aux droits incomplets (Delcroix, Pape et Bartel, 2021). Les usages des catégories dans les enquêtes en sciences sociales ont permis de déconstruire en partie ces dichotomies. Les catégories statistiques permettant d'opérationnaliser l'immigration familiale restent cependant héritières des catégories d'État, et participent de la reproduction d'un biais administratif.

Pour comprendre l'immigration familiale légale, il est donc nécessaire de l'appréhender non pas seulement comme une décision par le haut, couperet de la vie familiale, mais aussi un processus construit depuis et par les individus eux-mêmes : il s'agit donc d'articuler contrainte et intériorisation de la contrainte, domination par l'État et capacité d'adaptation. Afin de saisir les carrières d'immigration familiale avec les conséquences que celles-ci peuvent avoir sur les hiérarchies symboliques entre et au sein des familles immigrées, une méthodologie mixte a donc son intérêt. En effet, elle permet d'employer mais également remettre en question les catégories statistiques et administratives par l'observation de leur emploi par les enquêté·es. L'articulation des méthodes est également cruciale dans l'étude des carrières administratives et

migratoires. D'un côté, les méthodes statistiques permettent de concilier le temps biographique et le temps de l'enquête dans l'étude des carrières, *a fortiori* quand les situations d'irrégularité placent les individus en situation d'immobilisation administrative et familiale. De l'autre, les méthodes ethnographiques laissent la possibilité de décortiquer les mécanismes des changements de statuts, donc de construction d'une carrière administrative.

Comment ces catégories de la pensée d'État sont-elles transposées en critères de sélection inscrits dans la politique migratoire ? La partie suivante sera consacrée aux politiques d'immigration familiale : elle étudiera comment l'encadrement juridique de l'immigration familiale se traduit par des critères explicites et implicites (socio-économiques, familiaux et ethno-culturels), et en quoi les migrant·es ont une capacité variable à y répondre.

L'analyse examine comment ces critères s'inscrivent dans le droit, à travers une étude des textes qui ont encadré l'immigration familiale depuis les années 1970, et comment ils sont retraduits en catégories administratives, par l'étude des refus de dossiers de regroupement familial (**Chapitre 2**). Elle montre ensuite la portée des politiques d'immigration familiale à l'échelle biographique, et les effets de leurs critères de sélection sur l'obtention (ou non) d'un titre de séjour familial (**Chapitre 3**).

Partie 1

La production de l'immigration familiale

Introduction à la partie 1

Le **Chapitre 1** a explicité les composantes de la pensée par l'État de l'immigration familiale, les catégorisations qui en découlent, et la manière dont les travaux de recherche les ont saisies. L'immigration familiale ne prend son sens qu'avec la prise en compte du cadre légal qui la définit.

Cette partie, étudie donc la production légale et administrative de l'immigration familiale, dans la lignée de la littérature qui s'est intéressée aux politiques de séjour, et à l'impact de leurs critères sur les migrations des familles. Les politiques migratoires familiales agissent à plusieurs niveaux. Leur définition à l'échelle nationale (voire européenne et internationale) a un effet sur la construction du droit au séjour des familles, par le biais des délivrances de titres de séjour familiaux, et les refus préfectoraux. Cette sélection « par le haut » des familles qui sont autorisées (ou pas) à séjourner durablement en France définit un espace administratif au cœur duquel celles-ci évoluent, au gré de leurs reconfigurations biographiques et familiales. Cet espace administratif est, comme évoqué dans le chapitre précédent, différencié : il existe plusieurs voies légales de migration au titre de la vie familiale. Mais il est également hiérarchisé : les voies d'immigration familiale ne sont pas toutes le gage d'une stabilisation administrative, et peuvent au contraire être associées à des statuts de « régularité précaire » (Goldring et Landolt, 2022 ; Menjívar, 2006). Certains titres de séjour familiaux ne sont même délivrés qu'après (et malgré) une période d'irrégularité préalable.

Dans un article cartographiant le droit à l'immigration familiale en Europe, Laura Block (2015) souligne ainsi :

« Les politiques d'immigration familiale deviennent non seulement plus restrictives dans certains territoires, mais aussi de plus en plus stratifiées. Les migrations familiales sont régies par des conditions d'admission plus nombreuses (et plus complexes) et par des régimes juridiques qui se chevauchent. Ainsi, des facteurs tels que la nationalité, le revenu et l'éducation

déterminent de plus en plus souvent s'il sera facile, difficile ou impossible pour les individus de rejoindre leur famille » (p.1434)⁴³

Il s'agit donc de prendre au sérieux ce double processus de restriction et de stratification des politiques d'immigration familiale, tout en interrogeant, comme le fait Laura Block, leurs implications en termes de « politique d'appartenance ». Selon elle, il en existe plusieurs dimensions à ces politiques d'appartenance : appartenance nationale (le traitement différencié appliqué en fonction de la citoyenneté des individus), appartenance socio-économique (le traitement différencié appliqué en fonction du statut professionnel, de la qualification, des revenus...), appartenance ethnoculturelle (le traitement différencié appliqué en fonction de la capacité réelle ou supposée à se fondre « dans la nation » de par les connaissances linguistique, civiques, l'ethnicité...). Les politiques d'immigration familiale participent de la construction de ces frontières de l'appartenance. D'une part, le fait de devoir solliciter un droit au séjour familial en tant qu'étranger·e dresse une opposition fondamentale avec les citoyen·nes Français, dont le séjour est, par définition, de droit. L'appartenance nationale est également un outil de stratification entre étranger·es, puisqu'il existe des procédures différentes – et différemment sélectives – entre « membres de famille de Français », « membres de famille de résident UE » et « membres de famille d'étranger hors UE ».

D'autre part, certains travaux ont montré que l'immigration familiale est de plus en plus « une affaire de classe » (Kofman, 2018), soulignant le « tournant économique » des politiques européennes (Huddleston, 2011 ; Staver, 2014) dont les critères de ressources se sont durcis sur les dernières décennies. Cette sélection de classe est à la fois un principe d'exclusion des familles les plus pauvres (Brocard, 2019) et de stratification, les « familles des travailleurs très qualifiés » pouvant par exemple bénéficier de procédures plus rapides (Petit, 2019). La classe s'articule en outre avec l'ethnicité (Wray, 2009) : l'appréciation de (la capacité à) l'intégration étant généralement basés sur des critères linguistiques, et ce alors que parler le français n'est pas uniformément réparti entre les pays d'origine et dans l'espace social de ces pays d'origine.

Enfin, définir les politiques d'immigration familiale comme des politiques « d'appartenance ethnoculturelle », c'est faire le constat que la préoccupation assimilationniste des politiques des années 1970 et la méfiance envers les familles « inadaptables » (Cohen, 2020) a perduré, adoptant sur la période contemporaine la rhétorique de « l'intégration » (Raissiguier, 2013).

⁴³ Ma traduction.

Le **Chapitre 2** étudie comment les politiques d'immigration familiale ont sélectionné, exclu et hiérarchisé les familles au cours des dernières décennies, au moyen de critères de plus en plus stricts d'une part, et laissant de plus en plus de place à l'appréciation des administrations migratoires d'autre part. L'étude du cadre juridique, et de ses marges (par l'examen des refus préfectoraux) révèle la « morale familiale » attendue des immigré·es. Cette morale familiale (ou « vie familiale normale », pour reprendre l'expression juridique) est calquée sur le modèle de la famille nucléaire d'un travailleur rejoint par sa femme et éventuellement ses enfants, rendant centraux les liens d'alliance et de filiation, ainsi que la cohabitation dans un même logement, sur un même territoire. En outre, le droit suppose d'une part des conditions d'existence proche de celles des classes moyennes et supérieures, et produit d'autre part des assignations racialisantes dans sa sanction des déviations familiales.

Le **Chapitre 3** s'intéresse aux trajectoires individuelles⁴⁴, analysant la manière dont les critères des politiques produisent, en pratique, des trajectoires administratives différenciées pour les personnes qui migrent en famille vers la France. Il étudie les trajectoires biographiques vers la délivrance d'un droit au séjour familial, c'est-à-dire le processus par lequel les individus deviennent des migrant·es familiaux administrativement reconnu·es comme tel·les, au gré de l'évolution de leurs configurations familiales et leurs caractéristiques sociales. Il montre que l'accès inégal aux titres de séjour familiaux laisse en marge les immigré·es les plus précaires. En outre, l'accès différencié à un droit au séjour familial, et le caractère implicite de certains de ses critères, nourrit un sentiment d'arbitraire.

⁴⁴ On parle ici de « trajectoires » et non pas de « carrières » (voir **Chapitre 1, Encadré 1.1, p.61**), car on s'intéresse à l'évolution biographique objective des statuts administratifs plutôt qu'à leur perception subjective et à la manière dont ils font l'objet d'une co-construction, entre procédures institutionnelles et individus qui s'y socialisent au cadre légal. Ces seconds aspects seront évoqués dans la **Partie 1**, qui porte sur l'expérience des papiers et des démarches, et la socialisation préalable et au cours de la carrière administrative.

Chapitre 2. Cinquante ans d'encadrement de l'immigration familiale en France

Introduction du chapitre

En mars 2023, le projet de la loi dite « Darmanin » sur l'immigration, sous-titrée « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a été examiné par la commission des lois du Sénat. Plusieurs amendements concernant l'immigration familiale ont été discutés. Il a ainsi été proposé de rajouter des conditions de langue préalables à l'autorisation du regroupement familial (amendement n°COM-199), de faire contrôler plus étroitement aux maires les conditions de ressources et de logement relatives aux demandes (n°COM-204), de limiter le regroupement familial aux enfants de moins de 16 ans, et de n'autoriser une demande qu'au bout de 24 mois de séjour comme ça avait été le cas entre 1993 et 1998, contre 18 mois depuis 2006 (n°COM-86 bis). Un amendement proposait d'étendre le critère de ressources « stables et suffisantes » à tous les titres de séjour pour motif familial (n°COM-75). Finalement, seuls les deux premiers amendements ont été votés par le Sénat, et conservés dans le projet de loi⁴⁵. Cette étape du processus législatif illustre d'une part la manière dont la politique migratoire de l'immigration des familles, et ses catégories associées, s'incarnent dans des critères – économiques, familiaux, sociaux, linguistiques – requis par le droit. D'autre part, le titre du nouveau projet de loi, ainsi que son contenu, s'inscrivent dans le mouvement d'un contrôle de plus en plus strict de l'immigration familiale, d'un durcissement des critères pour pouvoir y prétendre, et d'un souci croissant de l'intégration des migrant·es familiaux.

Ce chapitre s'intéresse à l'encadrement de l'immigration familiale tel qu'il apparaît dans le droit depuis le décret du 29 avril 1976 qui formalise le droit au regroupement familial, tel qu'il a évolué historiquement, et tel qu'il se reflète dans les autorisations au séjour délivrées sous un motif familial. Si les migrations *des familles* n'ont pas attendu ce cadre juridique de l'*immigration familiale* pour exister (Cohen, 2020), celui-ci a grandement régulé leurs allées et venues, leur séjour, et leur installation sur place. Par cadre juridique, on entend l'ensemble des textes– lois, décrets, circulaires – qui régissent le droit au séjour au nom des liens familiaux,

⁴⁵ Source : <https://www.senat.fr> et <https://www.gisti.org>

mais également les textes de jurisprudence qui en ont précisé certains préceptes, ou sont venus les modifier à la marge. La dimension juridique de la politique migratoire est fondée sur cet ensemble de textes, mais s'incarne aussi dans la pratique du droit, ici approchée par les délivrances ou refus d'autorisation au séjour par les préfectures (voir **Encadré 2.1**). En matière de politique migratoire des familles immigrées, le mille-feuille juridique est particulièrement complexe, puisqu'il inclut des principes issus du droit international (Huddleston, 2011 ; Pascouau et Labayle, 2011), le « droit au respect de la vie privée et familiale » au niveau européen (voir **Encadré 2.2, p.122**), et le respect de « l'intérêt supérieur de l'enfant », issu de la Convention internationale des droits de l'enfant. De ce fait, la multiplication des critères pour être autorisé à séjourner en France sous un motif familial, se heurte aux limites du droit international et européen, et les deux principes cités ci-dessus sont presque systématiquement invoqués dans les textes de jurisprudence qui cassent les refus de séjour par les préfectures.

L'objet de ce chapitre est de détailler les critères retenus à la fois dans les textes et dans la jurisprudence pour définir les contours d'une immigration familiale autorisée, et ce qu'ils impliquent d'une part en termes de sélection socio-démographique des familles immigrées, et d'autre part en termes d'ouverture ou de fermeture de la politique migratoire. J'ai montré dans le chapitre précédent que la catégorisation par l'État de l'immigration familiale traduit une vision de la parenté genrée, et occidentalo-centrée, ce qui mène à penser les familles immigrées au prisme de la famille nucléaire cohabitante (Cournil et Recio, 2012). Cependant, depuis les années 1970, les modèles familiaux qualifiés d'occidentaux « n'en fini[ssent] pas de dépasser les normes » (Fogel, 2019) : monoparentalité et pluriparentalité, diversification des formes d'unions juridiques, reconnaissance croissante du couple homosexuel et de la parentalité homosexuelle, remise en cause de la monogamie... Il faut donc examiner sur la base de quels critères le droit de l'immigration familiale définit un (ou des) modèles familial(aux) « normal » pour les immigré·es, indépendamment de ce que sont effectivement les configurations et normes familiales en France.

Les critères qui permettent de distinguer les familles autorisées à séjourner en France de celles qui voient leurs demandes refusées définissent un certain ordre familial. Par ordre familial, on entend à la fois l'organisation des relations conjugales et intergénérationnelles, et la possession de ressources – socio-économiques, scolaires, linguistiques, culturelles – qui y sont associées. Par ailleurs, le durcissement des conditions définies par la politique migratoire dédiée à l'immigration familiale ne s'est pas simplement matérialisé par un renforcement graduel des critères de sélection. Il s'est également manifesté dans la transformation des

débouchés migratoires pour les familles : les voies de l'immigration familiale fondées sur des critères explicites sont devenues plus étroites, tandis que l'admission dite « exceptionnelle » au séjour de familles en situation irrégulière, procédure plus discrétionnaire, s'est développée. Le chapitre montre que la reconfiguration de ces voies d'entrée familiales avec la régularisation « sur place » n'est pas synonyme d'un relâchement de l'ordre familial exigé des familles immigrées, mais au contraire un mode de définition des désordres familiaux réprouvés – instabilité conjugale et familiale, inégalité conjugale, désinvestissement parental...

À l'instar de Delphine Serre, il convient de rappeler que la démarche sociologique n'est pas « de juger de la légitimité ou du sens politique de la morale familiale en jeu [dans les institutions] mais seulement de la décrire et de la comprendre » (Serre, 2009, p.103). La chercheuse s'est intéressée à l'identification des désordres familiaux par l'État social, à partir du cas des pratiques de signalement d'enfant en danger par les assistantes sociales. Elle montre que les normes de la morale familiale promues par les assistantes sociales (individualisation des enfants, investissement parental, autonomie et égalité, encensement de la famille relationnelle et de la communication entre ses membres...) sont le produit de leur morale et position de classe, ces pratiques et représentations étant celles des classes moyennes salariées auxquelles elles appartiennent. Ses réflexions sont ici poursuivies par l'examen de la morale familiale en jeu dans les textes juridiques définissant le droit au séjour des familles étrangères. Si le législateur ne saurait être adossé à un groupe social clairement défini comme les assistantes sociales, les normes familiales qui en émergent relèvent néanmoins d'une morale de classe : leur mise en œuvre suppose en effet des « conditions d'existence et des pratiques » (Serre, 2009, p.126) qui sont plus associées aux classes moyennes et supérieures qu'aux classes populaires. Outre cet encadrement par le droit qui fait de l'immigration familiale une « affaire de classe » (Kofman, 2018 ; Staver, 2014), la définition, par le droit et par son application, de « principes essentiels régissant la vie en France »⁴⁶, engendre une racialisation de certaines pratiques et déviances familiales (Bessière et al. 2018 ; Bonjour and de Hart 2013) – mariages « gris », violence intrafamiliale, polygamie – à l'intersection des rapports de race et de genre.

La première partie s'intéresse à l'évolution historique des textes définissant le droit au séjour des migrant·es familiaux, et les conditions d'accès au droit à l'immigration familiale (I). Elle retrace la mise en place et l'encadrement du droit au séjour des familles d'immigré·es, puis

⁴⁶ Circulaire du 27 décembre 2006

plus largement des familles immigrées par l'affirmation d'un droit à la « vie privée et familiale », y compris pour des familles en situation irrégulière sur le territoire. Sont ensuite analysées les conditions familiales de ce droit au séjour, et leur évolution dans le temps (II). Il existe une tension entre la prise en compte par les politiques d'immigration familiale de certaines évolution des formes de parenté, et la persistance d'un modèle sous-jacent aux textes : celui du couple marié avec (peu d')enfants. Ces réflexions mènent à questionner la morale familiale entretenue par les politiques d'immigration familiale, le caractère socialement situé de leurs critères, et leur dimension raciale (III).

Encadré 2.1. Incarnations juridiques et administratives de l'application des politiques d'immigration familiale : le fichier AGDREF et la jurisprudence extraite de DeQuelDroit

Ce chapitre fait des aller-retours entre l'étude des textes de droit et celle de leurs applications par les préfetures. Ces dernières sont approchées *via* l'exploitation des données AGDREF, qui sont le fichier des titres de séjour des étranger-es en France, géré par le ministère de l'Intérieur (voir **Chapitre 1**) et *via* la jurisprudence. Ces deux sources pour étudier les pratiques préfectorales ne doivent pas être considérées de la même manière, et j'en précise ici les usages.

D'une part, j'exploite dans le fichier AGDREF les premières demandes d'immigration familiale, que ce soit du côté des bénéficiaires de la demande (premières demandes d'un titre de séjour familial) ou du côté d'une partie des personnes initiatrices de la demande (premières demandes d'un regroupement familial). Pour ce qui est des bénéficiaires, je reprends les trois grandes catégories de l'immigration familiale proposées par le fichier (familles de Français, membres de famille, liens personnels et familiaux), tout proposant, à partir de la documentation du fichier couplée à l'étude des textes, des sous-catégories (voir **Tableau 2.2 p.132**) issue du regroupement de certains « codes AGDREF » (ou « référence réglementaire »). Ces codes sont le niveau le plus désagrégé de la documentation du fichier. Pour l'analyse des flux, j'ai conservé sous une catégorie unique les **familles de Français**. Pour les « membres de famille », j'ai distingué le **regroupement familial**, les **membres de famille d'Européen (citoyen ou résident de l'UE/EEE/Suisse)**, et les **membres de famille de travailleur très qualifié**. Le troisième grand type d'admission au séjour recensé dans AGDREF est la délivrance d'un titre par les « liens personnels et familiaux ». Y est incluse une référence réglementaire (code 9808) intitulée « vie privée et familiale ». Cet intitulé peut sembler surprenant, puisqu'à partir de la création du titre de séjour du même nom en 1998, toutes les premières admissions familiales au séjour reçoivent un titre de séjour « vie privée et familiale ». Sur la période 2000-2021, cette catégorie représente près de 12 % des demandes de titre familial. Il s'agit des entrées au nom de l'article 12, paragraphe 7 de la loi de 1998 – devenu actuellement l'article L-423-23 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asiles (CESEDA) – qui autorise le séjour au nom de « l'existence, la stabilité et l'intensité de la vie familiale en France », pour les personnes qui ne rentreraient dans aucune des catégories précédemment citées (voir la section II-1 de ce chapitre **p.145**). J'ai donc désigné dans l'analyse cette catégorie sous le terme « **autres liens personnels et familiaux** » Enfin, cette catégorie juridique du CESEDA est aussi invoquée pour réglementer

la régularisation familiale qui est également désignée comme « admission exceptionnelle ». J'ai analysé séparément trois types de situations : le **motif humanitaire ou exceptionnel**, la **résidence en France depuis 10 ans**, et la **circulaire Valls** de 2012. Cette séparation se justifie tant du point de vue des populations visées par ces réglementations, que du point de vue de l'évolution historique du droit.

Une attention particulière est portée à l'écart entre les demandes et les délivrances d'autorisation au séjour pour un motif familial, et aux refus préfectoraux. Le fichier indique en effet si chaque demande (de titre ou de regroupement familial) a débouché sur une autorisation ou un rejet, permettant donc d'approcher l'application des politiques par les préfetures.

D'autre part, j'analyse les raisons et arguments mis en avant par les préfetures pour justifier un refus, grâce à un corpus de texte de plus de 200 décisions de jurisprudence sur l'immigration familiale récolté sur le site <https://dequeldroit.fr>. Par définition, la jurisprudence désigne des décisions portées par un Tribunal administratif (TA), une Cour administrative d'appel (CAA), ou le Conseil d'État (CE). Les cas qui y sont traités, et qui concernent tant des premières demandes que des demandes de renouvellement de l'autorisation au séjour, ont donc toujours reçu un refus de la préfeture. Si les décisions négatives sont parfois cassées en appel, les individus concernés ont fait face à des parcours administratifs plus complexes et plus longs – les textes de jurisprudence témoignent du temps passé entre une décision négative de la préfeture et la décision d'une CAA.

Le corpus n'est pas représentatif de l'état du droit sur l'immigration familiale, en raison des partis pris qui guident l'élaboration du site DeQuelDroit. Tout d'abord, le projet de l'association est de mettre en évidence des solutions juridiques face à tel ou tel point de contentieux, et de fournir des exemples d'argumentaires à même de convaincre un juge de casser une décision préfectorale. Il existe donc un biais de sélection envers les décisions favorables d'une part, et celles qui proviennent des juridictions administratives les plus élevées d'autre part (les décisions du CE sont préférées à celles des CAA, lesquelles le sont face aux TA)⁴⁷. Le choix de cette source associative a été privilégié par rapport à une source officielle telle que Légifrance, où la recherche fonctionne par mot-clés, sans permettre une vision exhaustive de l'ensemble des critères juridique de délivrance d'un titre familial.

I- Le droit au séjour au nom des liens familiaux : l'évolution du mille-feuille juridique

Cette première partie, après un bref retour sur le cadre légal ayant précédé la loi sur le regroupement familial de 1976, s'intéresse aux allers et retours dans la formalisation du droit au séjour des familles d'immigré·es depuis cette date (1). La législation s'est inscrite dans un double mouvement de sécurisation d'un « droit à vivre normalement en famille » et de fragmentation des trajectoires administratives des migrant·es familiaux. Ensuite, l'analyse des textes montre qu'au-delà des familles *des* immigré·es, les familles immigrées, en particulier

⁴⁷ Je remercie vivement Anne, de DeQuelDroit, qui m'a apporté ces précisions, et plus généralement l'équipe de l'association et ses contributeur·rices qui contribuent à rendre publiques, accessibles et compréhensibles le droit des étranger·es en France et ses multiples interprétations.

celles qui sollicitent une régularisation au nom de leur vie en famille sur place, ont également été prises en compte par le droit, du fait d'un encadrement graduel d'un droit à l'admission exceptionnelle pour les immigré·es en situation irrégulière (2). Cette exceptionnalisation du droit au séjour de certain·es migrant·es familiaux, qui va de pair avec les restrictions croissantes au regroupement familial depuis le pays d'origine, a renforcé le pouvoir discrétionnaire des administrations migratoires. Cette présentation historique du droit est suivie d'un tableau récapitulatif des principaux motifs de délivrance d'un titre de séjour familial dans le cas d'une première demande de titre en France, et les conditions associées au moment de l'enquête (3). Enfin, la dernière section fait le lien entre ces ouvertures et fermetures de la politique migratoire aux flux globaux de migrant·es familiaux sur la période récente (4), explorant notamment la question des écarts entre demandes de titres et délivrances de titres par les préfectures.

1. Du regroupement familial à la carte de séjour vie privée et familiale : allers et retours dans la formalisation du droit à l'immigration familiale

À partir des travaux des historiens, je montre qu'avant 1976, l'immigration familiale (des épouses et des enfants) est encouragée car elle est censée favoriser la vie en société des travailleurs immigrés, mais qu'un tournant a eu lieu avec l'intensification des migrations en provenance d'Afrique du nord (a). À partir de 1976, le cadre contemporain du regroupement familial a été formalisé en dents de scie, les velléités de restriction de ce droit ayant été très précoces (b). Le droit au séjour au nom des liens familiaux, garant d'une installation administrative pérenne à partir de la création de la carte de résident en 1984, a par la suite été fragmenté en un passage obligatoire par des titres de séjour temporaires (c).

a) Avant 1976 : les encouragements à « l'introduction des familles » de travailleurs ?

La circulaire du 20 janvier 1947 mentionne explicitement l'immigration familiale, puisqu'elle est « relative à l'introduction, l'accueil et l'implantation des immigrants et de leurs familles ». Elle définit en particulier le rôle de l'administration centrale : l'Office national de l'immigration (ONI). Celui-ci doit ainsi « dresser le compte des immigrants accompagnés de leur famille » : un certain nombre de caractéristiques démographiques sur ces dernières doivent être renseignées (« âge de la mère ; âge des enfants ; sexe des enfants ; âge et sexe d'autres membres de la famille accompagnant l'immigrant »). La circulaire stipule donc que l'immigration des familles est nécessairement à l'initiative des pères. Elle définit également le rôle de l'administration départementale, qui doit adresser un rapport mensuel « signalétique des

étrangers introduits », avec un comptage des membres de la famille, notamment des enfants. Cette immigration familiale se veut donc étroitement régulée, sous un prisme assimilationniste : « l'immigration des familles des travailleurs étrangers est appelée à exercer la plus heureuse influence sur la réussite des opérations d'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère et sur l'intégration de celle-ci dans l'ensemble du corps social français ». Se dessinent également des enjeux économiques, liés à l'envoi de rémittences par les travailleurs immigrés vers leur famille restée au pays d'origine, notamment lorsque ces flux concernent les allocations familiales, lesquelles « peuvent être transmises si le travailleur justifie de sa situation de famille ». Il s'agit donc de « diminuer progressivement l'importance de ces transferts monétaires par l'arrivée des familles ». Dès 1947, il existe donc une suspicion de détournement des allocations familiales par les immigré·es, ce soupçon portant alors sur les rémittences et nourrissant plus tard la peur de l'assistanat.

Les immigré·es arrivé·es avec leur famille font l'objet d'une « enquête sociale ». Le but est de vérifier si les conditions d'établissement (logement, alimentation) peuvent garantir un établissement « sensiblement égal à celui des travailleurs français auxquels leur activité procure des ressources de même niveau ». En filigrane, le texte fait allusion à la politique de lutte contre les bidonvilles dans lesquels vivent une majorité de familles immigrées (« il importe en effet, de s'opposer avec énergie à ce qu'il se crée, à l'occasion de l'arrivée des familles de travailleurs étrangers, de nouveaux taudis urbains ou ruraux »).

Cependant, il existe des méfiances sur les capacités d'intégration de certaines familles. La dichotomie entre migration de travail et migration de peuplement évoquée au chapitre précédent a construit le milieu des années 1970 comme le moment du développement de la politique de regroupement familial, compensant l'arrêt de la migration des travailleurs. Or, comme le montrent les travaux historiques, l'immigration familiale avait déjà été remise en cause avant 1976, comme elle a continué à l'être après (Cohen, 2020). Cette méfiance est racialement située, et porte sur les capacités d'intégration des familles originaires des territoires colonisés, et de l'Algérie un département français jusqu'en 1962. Vincent Viet cite le sous-directeur du Peuplement en 1946, qui insiste sur la nécessité que « l'immigration algérienne, et d'une façon générale l'immigration nord-africaine, soit considérée (...) comme une simple nécessité économique et non comme une entreprise de peuplement » (Viet, 1998, p.159). Le Ministère de l'intérieur, plutôt favorable à l'immigration familiale (Spire, 2005), finance les

Études sociales nord-africaines (ESNA), dont une des publications, les *Cahiers nord-africains*, évoquent régulièrement l'immigration familiale.

Au début des années 1950, ces spécialistes des « affaires nord-africaines » se montrent favorables à l'immigration familiale, considérée comme un moyen de stabiliser les travailleurs et de les détourner de la tentation nationaliste (...) Mais cet enthousiasme a cependant rapidement fléchi face à l'augmentation des arrivées et aux difficiles conditions de vie des familles. (...) Dès 1956, les *Cahiers nord-africains*, jusque-là les plus fervent défenseurs de l'immigration familiale, suggèrent d'« opérer une sélection » entre les familles « adaptables » et « inadaptables »⁴⁸. Les nouveaux venus ne parviendraient pas à se loger, portant atteinte à l'ordre public et troublant l'image d'une métropole bienfaitrice. En 1958, les effets positifs de l'immigration familiale sont certes encore soulignés (...) [m]ais ils sont désormais assortis de nombreuses limites, telles que la « différence fondamentale » entre les conceptions « musulmane » et « européenne » de la famille, les problèmes d'adaptation des femmes, les risques démographiques et surtout, le problème du logement. (Cohen, 2020, p.64-65).

En 1972, la création d'un groupe de travail sur l'immigration familiale s'inscrit dans cette dynamique. Ce groupe est composé de démographes, de représentants de la Direction de la Population et des Migrations, et de la direction des Affaires sociales (Cohen, 2020). Leur *Rapport sur l'immigration familiale* de 1974 formule des préoccupations quant à l'intégration de familles perçues comme culturellement distinctes de la société française. L'immigration algérienne en est l'enjeu principal. Sans pouvoir en faire une application politique explicite, il s'agit alors de sélectionner les familles en fonction de catégories racialisantes. Le rapport propose ainsi d'« encourager la venue des seuls groupes dont on peut préjuger, compte-tenu de leur niveau socio-culturel et de leur mode de vie antérieur, qu'ils sont susceptibles de s'intégrer dans la société française ». Ces réflexions « apparai[sse]nt ainsi comme une étape importante de la remise en question de l'immigration familiale ; focalisés sur le cas algérien mais conscients de l'impossibilité de fermer l'immigration familiale à un seul pays, les membres de la commission n'appellent pas explicitement à la fermeture, mais insiste sur les inconvénients de l'immigration familiale » (Cohen, 2020, p.331). Lorsque l'immigration de travail est suspendue le 5 juillet 1974, l'immigration familiale l'est également quatre jours plus tard, dans un contexte de très forte médiatisation. La lutte des associations, et notamment le Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti), mobilise la législation européenne pour contrer cette suppression, et entraîne le rétablissement de l'immigration familiale en 1975.

⁴⁸ « Le logement familial des Nord-Africains », *Cahiers nord-africains*, 54, 1956, p.25-26

b) La formalisation d'un droit au regroupement familial au nom du « droit à vivre normalement en famille »

1976-1978 : l'instauration en dents de scie d'un droit au regroupement familial

Le décret du 29 avril 1976 établit le cadre contemporain du régime du regroupement familial, en inscrivant dans le droit ses principales conditions : conditions familiales (la procédure « concerne le conjoint et les enfants de moins de 18 ans d'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour »), conditions socio-économiques (l'étranger doit justifier « de ressources stables, suffisantes pour subvenir au besoin de sa famille »), conditions d'ordre public.

L'un de ses architectes est Paul Dijoud, secrétaire d'État aux travailleurs immigrés, qui déclare au journal de 13h de TF1 le 27 juillet 1976 : « le souci du gouvernement est de faire que les immigrés bénéficient peu à peu de l'égalité la plus large (...) avec la population française, et en particulier en ce qui concerne leur droit à vivre normalement chez nous avec leur famille »⁴⁹. Ce rétablissement d'égalité ne se fait pas sans contrôle. Paul Dijoud ajoute : « à la fin de la politique spontanée, anarchique de l'immigration dans le monde des travailleurs correspond une immigration organisée, maîtrisée, dans le domaine de l'immigration familiale ; ne viendront que les familles qui pourront être convenablement insérées dans nos villes ». Ce mélange de la question du droit et du contrôle s'incarne dans trois aspects du discours de Paul Dijoud : le logement – la volonté d'assurer un « logement convenable » aux familles immigrées s'inscrit dans la politique de résorption des bidonvilles (Cohen, 2020) –, la scolarisation des enfants d'immigré·es, et « l'effort d'adaptation, en particulier dirigé vis-à-vis des femmes étrangères ». Le texte est empreint d'une conception genrée de l'immigration familiale qui identifie les femmes rejoignantes à des « victimes » passives à émanciper : Dijoud déplore qu'elles soient « quelquefois les victimes (...) de l'immigration ». En même temps, ces femmes sont aussi assignées à la sphère domestique ; Dijoud ajoute : « [elles] sont aussi notre espoir, car c'est sur elles que repose l'équilibre de la famille »).

Cependant, près d'un an et demi plus tard, un nouveau décret daté du 10 novembre 1977 suspend le regroupement familial, à l'exception des « membres de la famille qui ne demandent pas l'accès au marché de l'emploi ». L'objectif est d'éviter une immigration de jeunes travailleurs déguisée en immigration familiale. Suite aux requêtes du Gisti, de la CGT et de la CFDT, une décision du Conseil d'État de décembre 1978 suspend cette décision, ce qui acte le retour au régime de 1976 : « les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale », et le gouvernement « ne peut interdire

⁴⁹ Source : www.ina.fr

par voir de mesure générale l'occupation d'un emploi par les familles des ressortissants étrangers »⁵⁰.

Regroupement familial sur place et regroupement familial partiel : des exceptions ?

1981 constitue, selon le Gisti, une « embellie »⁵¹. La circulaire du 10 juillet réaffirme le droit au « regroupement familial sur place ». Là où la circulaire de 1976 insistait sur la nécessité de la « diminution progressive et sensible » de ce qu'elle nomme des « régularisations de situation », celle de 1981 stipule que cela a « parfois abouti, notamment pour des demandes concernant des personnes déjà entrées sur [le] territoire, à des refus injustifiés »⁵². La circulaire stipule que si l'ensemble des critères sont remplis, la demande ne doit pas être rejetée. De plus, le regroupement familial partiel – concernant seulement une partie des membres de la famille – est rendu possible.

Ces deux modalités du regroupement familial sur place et partiel sont cependant fortement restreintes dans les circulaires suivantes. Dès 1985, la localisation à l'étranger des membres de la famille devient un critère, et le regroupement familial « sur place » est « désormais strictement limité à des cas exceptionnels »⁵³. Par exemple, le cas d'un garçon turc de quatre ans emmené en France irrégulièrement par sa mère qui a ensuite demandé un regroupement familial sur place, est positivement réévalué en appel après un refus initial de la préfecture, au motif que « ni le père de l'enfant, qu'il ne connaissait pas, et qui n'avait jamais fourni aucune aide pour son éducation, ni aucune autre personne proche de la famille, ne pouvait recevoir l'enfant en Turquie » (Conseil d'État, décision n°161364, le 22/09/1997).

À partir de 1993, le regroupement familial a l'obligation d'être sollicité pour tous les membres de la famille, restreignant ainsi le droit au regroupement partiel. Une circulaire précise : « l'objectif d'une vie familiale normale ne peut être réellement atteint que si toute la famille est regroupée ; d'autre part, la procédure du regroupement familial ne saurait être utilisée par le demandeur pour faire venir, non pas sa famille dans son entier, mais au coup par coup ses enfants lorsqu'ils approchent de leur majorité afin de les faire admettre sur le marché de l'emploi »⁵⁴. Les textes prévoient cependant des situations où « l'intérêt des enfants » autoriserait ces regroupements partiels, par exemple en raison de leur scolarité : « il serait ainsi acceptable que ne viennent que les plus jeunes enfants avec le conjoint, les aînés plus proches

⁵⁰ Arrêt n° 10097 10677 10679, dit « Gisti », du Conseil d'État, le 8 décembre 1978

⁵¹ « Les errements d'une réglementation », *Plein droit* n°24, 1994

⁵² Circulaire du 10 juillet 1981.

⁵³ Circulaire du 4 janvier 1985.

⁵⁴ Circulaire du 7 novembre 1994.

de l'adolescence restant au pays d'origine ». Les textes tolèrent donc les situations où des adolescent·es seraient laissés au pays d'origine à l'opposé de leurs jeunes frères et sœurs, mais pas les situations inverses, pour éviter une immigration de travail qui ne dirait pas son nom.

c) De la pérennisation du droit au séjour par les liens familiaux à l'allongement des trajectoires légales pour l'obtenir (1984-2006)

La création de la carte de résident : entre attribution privilégiée aux migrant·es familiaux et fragmentation des trajectoires légales

Avant 1998, le seul titre de séjour qui mentionne explicitement les liens familiaux est la carte de séjour temporaire (CST) « membre de famille ». Elle est destinée aux bénéficiaires de la procédure de regroupement familial, et concerne donc le ou la conjoint·e d'un étranger en situation régulière, sous un certain nombre de conditions de ressources et de logement. Ses enfants mineurs se voient délivrer de plein droit cette carte à leurs dix-huit ans dès 1986.

Les liens familiaux ouvrent alors la possibilité d'un droit au séjour pérenne. Suite notamment à la « Marche pour l'égalité et contre le racisme » de 1983, la loi Dufoix du 19 juillet 1984, crée la *carte de résident*, titre unique donnant droit au séjour et au travail, renouvelable de plein droit et valable 10 ans. La loi ouvre la possibilité d'accorder cette carte dès 3 années de résidence en France. La délivrance de la carte de plein droit est ouverte pour les étrangers sur la base de leurs attaches familiales. Pour les familles de Français, les critères sont larges : les conjoints de Français, les enfants étrangers de Français, les ascendants à charge de Français, les parent d'enfant Français, reçoivent cette carte. Pour les familles d'étrangers, la délivrance de plein droit de la carte de résident est restreinte aux bénéficiaires du regroupement familial, à condition que la personne qui les a fait venir soit elle-même détentrice de cette carte.

La loi de 1984 pose par ailleurs quelques embryons de la régularisation sur place, puisque la durée de présence en France prouvée « par tous moyens » est un gage de délivrance de la carte de résident : cela concerne les étrangers qui y résident depuis au plus depuis l'âge de 10 ans, et ceux qui y résident depuis plus de 15 ans. Cette dernière disposition disparaît 2 ans plus tard avec la première loi Pasqua, avant de réapparaître en 1989.

La loi Pasqua de 1993 vient subordonner la délivrance de plein droit de la carte de résident à la régularité du séjour pour l'ensemble des catégories citées ci-dessus. Elle instaure également, pour les membres de famille (famille de Français et famille d'étrangers rentrée au titre du regroupement familial), une condition de présence sur le territoire. En d'autres termes, les membres de famille doivent d'abord passer par des cartes de séjour temporaire ou un visa long séjour avant de se voir délivrer une carte de résident. Dès 1997, la loi Debré permet la

délivrance de plein droit d'une *carte de séjour temporaire* (et non plus une carte de résident) à l'ensemble des catégories initialement visées par la loi de 1984, à l'exception des ascendants de Français : conjoints de Français, enfants étrangers de Français, parent d'enfant Français. L'obtention d'un droit au séjour au nom des liens familiaux se fait toujours par l'alliance ou la filiation avec un Français, ou par la procédure du regroupement familial, mais les parcours légaux s'allongent.

La création de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

La loi Chevènement du 11 mai 1998 crée une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », qui vient remplacer la carte « membre de famille » pour celles et ceux qui y étaient éligibles. Cette expression est empruntée au droit européen. Plus spécifiquement, il s'agit d'une « référence directe à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CEDH) »⁵⁵ (voir **Encadré 2.2**).

Encadré 2.2. Le droit européen à la vie privée et familiale : quels effets sur les politiques nationales ?

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Tel est l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), édictée en 1950, et sur laquelle se fondent la plupart des textes de régulation de l'immigration familiale. Cette formulation protège un droit individuel, et non l'institution familiale, bien que, comme le remarque Marie-Thérèse Meulders-Klein, l'article 12 de la CEDH confère aux États le pouvoir de réglementer le mariage et le droit de fonder une famille, donc leur ouvre un droit à la régulation des relations familiales (Meulders-Klein, 1992). Par ailleurs, la juxtaposition des termes « vie privée » et « vie familiale » engendre un rétrécissement de la première à la seconde : l'interprétation dans les textes, et la pratique des décisions de jurisprudence, fait dépendre le « droit à la vie privée et familiale » de l'existence d'une vie familiale (Ferran, 2001).

Le lapidaire article 8 de la CEDH laisse de larges possibilités d'interprétation dans le domaine de l'immigration. L'harmonisation européenne, et les précisions de ce droit à la vie privée et familiale, sont plus tardives. Alors que la liberté de circulation des personnes est un principe du droit de l'Union européenne depuis le traité de Maastricht en 1992, la circulation des non-Européens au sein de l'Europe ne va pas de soi. En 2003, une directive de la Cour européenne (décision 2003/86/CE) sur le regroupement familial, oblige les États-membres à transposer ses recommandations dans leurs systèmes juridiques nationaux. Sa rhétorique emprunte aux arguments intégrationnistes : « le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale ». Elle prévoit d'instaurer des conditions légales, au sein de la procédure, pour une égalité des droits entre

⁵⁵ Circulaire du 12 mai 1998.

les hommes et les femmes, « l'intérêt supérieur de l'enfant », et des conditions plus favorables de réunification pour les réfugiés (Huddleston, 2011). Cette directive a obligé certains États, qui n'avaient pas de législation sur le regroupement familial, à en formaliser une, quand d'autres pays ont adapté leurs règles. En France, la directive européenne a donné lieu à un durcissement des règles antérieures, et l'introduction de nouvelles obligations ; les délais administratifs ont été allongés (Pascouau et Labayle, 2011). Les auteurs montrent que loin d'une application descendante du droit européen sur les politiques nationales, celles-ci « alimentent et façonnent la politique européenne dans un mouvement ascendant constant » (p.13). En effet, la réglementation européenne repose sur les contraintes nationales, et les gouvernements influencent le débat dès lors que la directive de 2003 oblige à une modification de la réglementation. Selon l'analyse de Laura Block et Saskia Bonjour (Block et Bonjour, 2013) la dynamique d'harmonisation européenne du regroupement familial a donc théoriquement permis à des institutions telles que la Cour de Justice Européenne de maintenir un niveau minimum de protection des droits (menant, selon l'expression des autrices, à une « Europe des droits »)... Mais cette harmonisation européenne a également donné aux États-membres l'occasion de justifier des pratiques politiques restrictives (menant à une « Europe-forteresse »).

Dans la pratique, les analyses et rapports suite à l'adoption de cette directive ont montré la formulation imprécise de plusieurs de ses clauses, notamment entre les formules « devoir » (*may*) et « pouvoir » (*shall*), ce qui a engendré « la persistance d'exigence floues et divergentes dans certains États-membres »⁵⁶ (Huddleston, 2011, p.4). Cet auteur évoque un rapport de la Commission d'Application qui en 2008, met en évidence ces déviations de transposition dans les politiques nationales.

« Les clauses de « devoir » (*shall clauses*) ont été incorrectement transposées dans de nombreux domaines tels que la délivrance des visas, les titres de séjour, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, les recours juridiques et les dispositions favorables pour les réfugiés. Dans certains pays, les clauses de « pouvoir » (*may clauses*) sont utilisées de manière trop large ou excessive pour les délais, les limites d'âge pour les parrains, les exigences en matière de revenus et les mesures d'intégration. »¹² (Huddleston, 2011, p.4)

La jurisprudence issue de la Cour de Justice de l'Union Européenne a ainsi déterminé que « la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial » (CJUE, affaire C-578/08), le 04/03/2010). Tels sont les termes de la décision de référence dite « Chakroun », du nom d'un immigré marocain aux Pays-Bas, dont le regroupement familial avait été refusé par il ne répondait pas aux critères de ressources, mais pouvait bénéficier d'une aide communale exceptionnelle pour faire face à des besoins imprévus. Ainsi, la jurisprudence a tranché qu'un critère strict de revenu minimum pour le regroupement familial ne peut être la seule raison d'un refus, si l'individu peut répondre à ces exigences de ressources avec d'autres moyens légaux (Huddleston, 2011) : le droit à la vie familiale est censé prévaloir sur les conditions de sa réalisation, tant que celle-ci ne dépend pas du système d'aide sociale. La Cour de Justice a donc effectué, par la jurisprudence, un travail de précision de ses ambitions : « favoriser le regroupement familial » ; cette spécification a eu des fortes répercussions, puisque les modalités d'exécution de la directive de 2003 doivent désormais être interprétées de cette manière

⁵⁶ Ma traduction.

(Pascouau et Labayle, 2011). Cependant, les auteurs notent également la réticence des juges nationaux à se référer à la Cour de Justice de l'Union Européenne : le recours à la directive de 2003 pour statuer sur les dossiers est donc assez limité.

Cette carte « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit aux conjoints de Français et parents d'enfants Français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers entrés par le regroupement familial, dès lors qu'ils atteignent leur majorité. Les conjoints d'étrangers entrés par la même procédure se voient toujours délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire. Cependant, à partir de 2003, il ne s'agit plus d'une condition suffisante à la délivrance d'une carte de résident : la procédure du regroupement familial ne garantit plus la stabilité de la trajectoire administrative.

Les autres catégories désignées par la précédente loi Debré de 1997 pour la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire sont également concernées par le titre de séjour « vie privée et familiale » : il s'agit des étrangers résidant en France depuis au plus l'âge de 10 ans, et des étrangers résidant en France depuis plus de 10 ans. Pour ces deux dernières catégories, le texte est modifié en 2003. Les conditions s'assouplissent pour la première (l'âge retenu à l'entrée en France n'est plus 10 ans mais 13 ans) et se restreignent pour la seconde : durant les 10 années requises, celles « durant lesquelles l'étranger s'est prévalu de documents d'identité falsifiés ou d'une identité usurpée ne sont pas prises en compte ».

Quatre autres catégories sont ajoutées par la loi de 1998 et concernées par cette nouvelle carte de séjour temporaire (CST).

Il s'agit tout d'abord (1) des familles d'étrangers très qualifiés. Le texte prévoit la délivrance d'une CST « vie privée et familiale » à l'étranger « marié à un ressortissant étranger titulaire d'une CST portant la mention 'scientifique' ». Il s'agit ensuite (2) des réfugiés statutaires et des apatrides ainsi que « [leur] conjoint et [leurs] enfants mineurs ». La scolarisation en France devient un critère de délivrance de la carte : sont concernés (3) les étrangers qui justifient avoir résidé en France « pendant au moins 8 ans de façon continue, et suivi, après l'âge de 10 ans, une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français ». Enfin et surtout, le 7^{ème} paragraphe de l'Article 12 bis de la loi de 1998 prévoit la délivrance de plein droit de la CST « vie privée et familiale » à (4) « l'étranger (...) qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial *dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au*

regard des motifs de refus ». La circulaire « Chevènement » du 12 mai 1998 précise que cette condition d'admissibilité doit « conserver un caractère subsidiaire ». La vie familiale de l'étranger en France est appréciée au regard de son « existence », son « ancienneté », son « intensité » et sa « stabilité ». La section suivante (p.145) revient sur cette définition et cet encadrement des liens familiaux par le droit. Dans les faits, ce dernier point déplace la possibilité du regroupement familial « sur place » du régime du regroupement familial à l'interprétation des préfetures des « liens personnels et familiaux »⁵⁷. Dès le 19 décembre 2002, une nouvelle circulaire alerte sur les « détournements de procédure en matière de regroupement familial », et rappelle que « les étrangers se prévalant de leur vie familiale en France doivent toujours voir leur situation examinée au regard de la procédure de regroupement familial », notamment en ce qui concerne leurs ressources. Ces conditions de délivrance sont subordonnées à l'entrée régulière sur le territoire français. Une demande d'une CST « vie privée et familiale » doit donc apporter la preuve d'un visa, que celui-ci soit obsolète ou non.

En 2004, sous le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin, le ministre de l'intérieur Dominique de Villepin crée le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), reprenant les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ainsi que celles de la loi sur le droit d'asile de 1952. Les conditions d'obtention de plein droit de la CST « vie privée et familiale » ne changent pas. La seule exception concerne les réfugiés statutaires et leurs familles : leur droit au séjour est facilité, puisqu'ils obtiennent de plein droit une carte de résident. En 2006, une dernière catégorie s'ajoute à celles qui sont mentionnées précédemment : sous conditions de « ressources stables et suffisantes », le conjoint et les enfants mineurs d'un étranger « titulaire du statut de résident de longue durée dans un autre état membre de l'Union européenne et d'une carte de séjour temporaire » peuvent obtenir la CST « vie privée et familiale ».

La généralisation du temporaire pour les premières délivrances de titres

Sur la période 2000-2021, pour une première délivrance de titre, le nombre de cartes de résident valable 10 ans diminue drastiquement. Par exemple, les bénéficiaires du regroupement familial reçoivent, avant 2003, un titre de même nature que la personne ayant déposé la demande. À partir de la loi du 26 novembre 2003, le premier titre délivré à cette catégorie est une CST d'un an. La loi restreint également cet accès aux parents d'enfant français, et aux

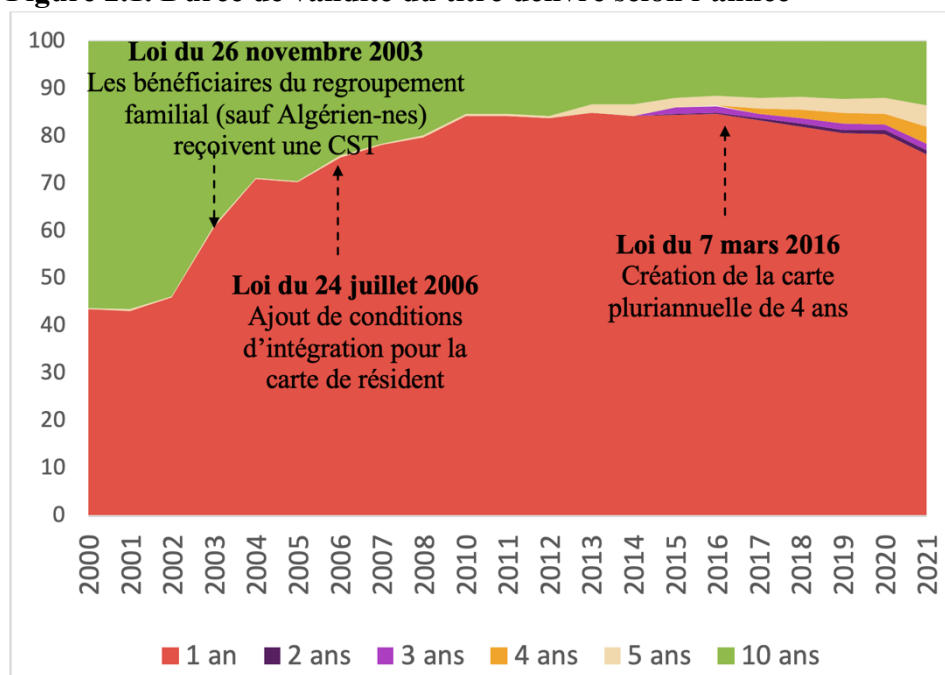
⁵⁷ Le terme de « regroupement familial sur place » est employé dans la circulaire « Sarkozy » du 31 octobre 2005, bien qu'il soit évoqué sans être nommé de la sorte dès la circulaire du même nom du 19 décembre 2002.

conjointes de Français ; pour ces derniers, la durée du mariage et de la communauté de vie qui conditionne la délivrance de la carte passe de un an à deux ans. Ainsi, si en 2002, seulement 46 % des premières délivrances de titre étaient des CST valable 1 an, cette proportion passe à 60 % en 2003 (voir **Figure 2.1**). La loi du 24 juillet 2006 rajoute une condition « d'intégration » à la délivrance de la carte de 10 ans et laisse cette appréciation aux maires, ce qui diminue également sa proportion dans les premiers titres de séjour délivrés.

Loi du 24 juillet 2006 dite « Sarkozy », Article 314-2 du CESEDA

La délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectifs de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française. Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement [d'intégration républicaine] défini à l'article 311-9 saisi pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside.

Figure 2.1. Durée de validité du titre délivré selon l'année



Champ : immigré·es ayant obtenu un premier titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Lecture : En 2021, près de 70 % des premiers titres de séjour familiaux délivrés sont des cartes de séjour temporaire de 1 an, et un peu plus de 10 % sont des cartes de résident d'une durée de validité de 10 ans.

Source : AGDREF, fichier des premières délivrances de titres de séjour.

Les titres de séjour de 5 ans sont eux quasi-exclusivement délivrés à des membres de famille de résident UE. L'introduction de la carte pluriannuelle d'une durée de quatre ans par la loi du 7 mars 2016 se veut un intermédiaire entre la CST valable 1 an et la carte de résident

de 10 ans. Ainsi, elle est surtout délivrée en tant que second titre de séjour, mais peut également être délivrée dès le début du séjour administratif en France, comme en atteste sa part croissante dans les premiers titres délivrés à partir de 2016 (en orange sur la **Figure 2.1**). Les premières délivrances de titre donnant lieu à une carte pluriannuelle concernent surtout les familles de travailleurs très qualifiés. Celles-ci reçoivent un premier titre de séjour d'une durée de validité égale à celle de l'époux·se ou du parent à l'origine de la demande – quatre ans dans le cas des Passeports Talents. Cependant, comme le montre le **Tableau 2.1**, le titre de séjour le plus fréquemment délivré reste la CST d'un an, tant pour les membres de famille de résident UE (47 %) que pour les membres de famille de travailleur très qualifié (63 %).

C'est également le cas de la majorité des catégories de l'immigration familiale sur la période 2000-2021. Pour près des trois quarts des bénéficiaires du regroupement familial *stricto sensu*, c'est un titre de résident d'une durée de 10 ans qui est délivré, cette proportion étant tirée vers le haut par la période 2000-2002, et par le poids des Algérien·nes dans cette catégorie. En effet, ressortissant·es algérien·nes sont une exception à la loi de 2003, puisque les bénéficiaires du regroupement familial continuent de recevoir un certificat de résidence algérien de même durée que la personne qui a déposé la demande – ce qui peut encore donner lieu à la délivrance de titres valables 10 ans, appelés « certificats de résident algérien ». Les individus qui obtiennent un droit au séjour basé sur leurs « liens privés et familiaux » et celles qui font l'objet « d'admissions exceptionnelles » reçoivent tous une carte valable 1 an.

Tableau 2.1. Durée du premier titre le plus fréquemment délivré selon le motif d'entrée

Motif d'entrée	Ensemble
Familles de Français	1 an (83 %)
Regroupement familial	10 ans (73 %)
Membre de famille UE ou Suisse	1 an (47 %)
Famille de travailleur très qualifié	1 an (63 %)
Régularisation sur place (« motif humanitaire ou exceptionnel », circulaire Valls, « résidant en France depuis 10 ans »)	1 an (100 %)
Autre liens privés et familiaux	1 an (100 %)

La durée de validité de la carte délivrée est une moyenne sur l'ensemble des bénéficiaires.

Champ : immigré·es ayant obtenu un titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Lecture : Le titre qui est délivré à un·e immigré·e régularisé·e *via* la circulaire Valls est toujours une CST d'une durée de 1 an.

Source : AGDREF, fichier des premières délivrances de titres de séjour.

La généralisation du temporaire pour les premières années de séjour en France des migrant·es familiaux est donc allée de pair avec la reconnaissance d'un droit à l'admission dite

« exceptionnelle » au séjour, terme qui désigne la régularisation sur place de certaines familles au nom de leurs liens familiaux.

2. Du « pouvoir discrétionnaire du préfet » à la circulaire Valls : la mise en place et l'encadrement d'un droit à l'admission exceptionnelle au séjour

La création de la carte « vie privée et familiale » et sa généralisation à l'ensemble des migrant·es familiaux, inclut la possibilité d'admission exceptionnelle au séjour pour des personnes présentes sur le territoire, voie de régularisation qui a aussi mené à l'exceptionnalisation de certaines admissions qui l'étaient de droit jusqu'alors (a). L'admission exceptionnelle au nom de la vie privée et familiale subordonne la première (la vie privée) à la seconde (la vie familiale), ce qui a engendré des changements dans sa composition (b).

a) Admission exceptionnelle de certain·es immigré·es ou exceptionnalisation de certaines admissions ?

La loi de 1998 intégrant au droit français la catégorie de « vie privée et familiale » consacre une voie d'admission au séjour par les liens privés et familiaux autre que le fait d'avoir des liens familiaux avec des Français, ou que la procédure du regroupement familial, qui sont les deux canaux historiques de l'immigration familiale. Elle vient aussi souligner l'existence d'une immigration familiale qui ne peut prétendre à la régularisation qu'*a posteriori*. Cependant, l'appréciation de la « vie familiale » ouvrant à la délivrance de la CST du même nom laisse un large pouvoir discrétionnaire à l'administration préfectorale, comme mentionné dans la circulaire du 19 décembre 2002 : « la mise en œuvre pratique [des] vérifications [de la vie familiale de l'étranger en France] a montré la large part laissée à l'appréciation personnelle du décideur ». Cependant, quelques paragraphes plus loin, ce même texte introduit une section sur « le pouvoir discrétionnaire du préfet ».

Circulaire du 19 décembre 2002, « Les bénéficiaires de plein droit de la carte de séjour temporaire 'vie privée et familiale' », 5) « Le pouvoir discrétionnaire du préfet »

[N]ombreuses sont les associations humanitaires et les collectifs de sans-papiers à demander des régularisations à des fins humanitaires sur la base du pouvoir de libre appréciation du préfet. Les demandes se font d'autant plus fortes et véhémentes que toutes les possibilités offertes par l'article 12 bis ont été épuisées. Or cette possibilité donnée au préfet doit avoir un caractère exceptionnel, donc rare et lié à des situations individuelles qui ne seraient pas prises en compte ou insuffisamment prises en compte par la loi. Différentes situations méritent, au regard de ce pouvoir d'appréciation, un

examen spécifique : situation d'étrangers accompagnant des personnes malades ; étrangers lourdement handicapés ; femmes victimes de violences, mariages forcés, répudiations...

Je vous laisse le soin d'apprécier, en dehors même de ces hypothèses et en vertu de votre pouvoir d'appréciation, les situations dignes d'intérêt.

Au sujet de la délivrance de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », cette circulaire produit donc un double effort paradoxal : d'une part, celui de réduire l'appréciation personnelle de ce qu'est la « vie familiale », d'autre part celui de souligner ce pouvoir d'appréciation au regard de certaines situations « exceptionnelles ».

De fait, avec la loi du 24 juillet 2006, « l'admission exceptionnelle au séjour » devient une catégorie du droit à la vie privée et familiale à part entière. Une sous-section est ainsi rajoutée au CESEDA, stipulant que la « carte de séjour temporaire [vie privée et familiale] *peut* être délivrée (...) à l'étranger (...) dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir ». Par ailleurs, pour la délivrance de droit de la CST « vie privée et familiale », la condition de l'entrée régulière en France est supprimée. La loi entérine donc l'existence d'une immigration irrégulière et d'un séjour irrégulier, et prévoit un droit à la régularisation pour celles et ceux qui en font l'expérience. Cela s'accompagne d'un détournement juridique de certains bénéficiaires de plein droit de la carte « vie privée et familiale » vers l'admission exceptionnelle au séjour. C'est le cas, à partir de 2006, des étrangers résidant en France depuis plus de 10 ans : ces derniers relèvent désormais de « l'admission exceptionnelle au séjour », et ne reçoivent plus de plein droit une carte de séjour (Ferré, 2020). Ainsi, en parallèle de la formalisation de l'admission exceptionnelle au séjour, on assiste à une exceptionnalisation de certaines admissions vie privée et familiale.

b) Des « dix années de présence » à la circulaire Valls : la restriction de la vie privée à l'existence d'une vie familiale

Par ailleurs, l'introduction de voies légales de l'admission exceptionnelle pour la délivrance d'un titre « vie privée et familiale » restreint la première à la seconde : la « vie privée et familiale » est surtout une vie familiale. L'absence de la vie familiale en France justifie d'un refus de titre vie privée et familiale. La régularisation de plein droit des étrangers justifiant de 10 ans de présence sur le territoire, prévue par la loi de 1984, a rapidement été abandonnée. Dans un arrêt du Conseil d'État datant d'octobre 1996, il est par exemple décidé que l'expulsion d'un étranger ayant vécu 27 ans en France, mais en étant célibataire et sans personne dépendante

à charge, ne portait pas atteinte à sa vie privée et familiale (Ferran, 2001). En 2023, la décision de la préfecture des Bouches-du-Rhône de ne pas accorder de titre de séjour à un homme turc, célibataire et sans enfant, qui avait sollicité sa régularisation sur la base de dix années de présence en France, a été confirmée en appel. L'argument avancé était que l'individu « ne se prévaut pas d'attaches familiales en France et (...) n'établit pas être dépourvu de toutes attaches familiales dans son pays d'origine où il a vécu jusqu'à l'âge de 36 ans » (CAA de Marseille, n°21MA02683, le 17/02/2023). La voie de régularisation sur la base de dix années de présence en France a donc été limitée par l'examen de l'existence d'une vie familiale.

Dans ce cadre, deux circulaires font date dans l'ancrage juridique de l'admission exceptionnelle au séjour par le biais des liens familiaux : il s'agit de la circulaire dite « Sarkozy » du 13 juin 2006 et de la circulaire dite « Valls » du 28 novembre 2012, encore en application aujourd'hui (Fogel, 2019). La première a pour but premier de fixer les conditions d'attribution des « aides au retour volontaire » aux familles en situation irrégulière, dans un contexte politique de restriction et de sélection de l'immigration. Depuis le début des années 2000 en effet, il s'agit de distinguer l'immigration « choisie » de l'immigration « subie », dont les demandes d'asile et de regroupement familial seraient l'incarnation (voir **Chapitre 1**). Cependant, la circulaire du 13 juin 2006 prévoit un « réexamen de la situation [des familles irrégulières] en vue d'une admission au séjour à titre exceptionnel et humanitaire ». Les critères pris en compte sont notamment la résidence en France depuis au moins 2 ans d'un des parents, la scolarisation d'un enfant, la naissance en France d'un enfant, ou la résidence en France d'un enfant entré avant l'âge de 13 ans. Le texte insiste sur « le caractère ponctuel de ces dispositions d'admission exceptionnelle au séjour, qui n'ont vocation à bénéficier qu'aux familles qui auront refusé l'aide au retour exceptionnelle ». Il s'agit en outre d'un exemple où les membres d'un même ménage n'ont pas les mêmes droits – en l'occurrence, les enfants étrangers ont le droit d'être scolarisés, et les mineurs entrés avant 13 ans reçoivent de plein droit la CST « vie privée et familiale » à leur majorité⁵⁸. La circulaire consacre le droit à la régularisation pour ces « ménages aux droits incomplets » (Delcroix, Pape et Bartel, 2021): l'indivisibilité du groupe familial entraîne une indivisibilité du droit au séjour de ce dernier... mais en contrepartie, resserre l'admission exceptionnelle au séjour au nom de la vie privée et familiale à certains types d'organisation de la vie privée.

⁵⁸ CESEDA, 313-11, 2° en vigueur de 2004 à 2021 ; CESEDA, L. 423-21 depuis la refonte de 2021

La circulaire Valls de 2012 s'inscrit cette ligne. Elle distingue 3 configurations dans laquelle l'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale pourra être accordée, qui érigent 3 formes d'identités familiale au sein de ces ménages aux droits incomplets. La première est celle des **parents d'enfants scolarisés**. Il s'agit d'une continuité par rapport à la circulaire de 2006 : le droit – et le devoir – de la scolarisation des enfants ouvre celui du séjour pour leurs parents. Cependant, la durée de présence effective sur le territoire des parents est allongée : elle ne peut être « qu'exceptionnellement inférieure à 5 ans ». La durée de scolarisation des enfants est précisée : ces derniers doivent attester d'au moins 3 ans de scolarisation. La seconde identité familiale est celle des **conjoint·e·s d'étrangers en situation régulière** : forme de regroupement familial sur place, le droit au séjour d'un·e conjoint·e permet celui de l'autre. Le conjoint en situation irrégulière doit attester d'au moins 5 ans de présence sur le territoire, et le couple doit prouver 18 mois de vie commune. Enfin, la dernière identité familiale est celle des **mineurs devenus majeurs**. Les enfants « sans papiers par héritage » (Fogel 2019, p.218) entrés en France avant 13 ans bénéficient du plein droit au séjour à leur majorité⁵⁹. Ceux entrés après 13 ans relèvent de l'admission exceptionnelle au séjour, et doivent justifier « d'une part, d'au moins 2 ans de présence en France à la date de leur 18^{ème} anniversaire et, d'autre part, d'un parcours scolaire assidu et sérieux ».

3. Récapitulatif des principaux motifs de délivrance d'un titre de séjour familial et des conditions associées

À l'issue de cette présentation chronologique, je propose un tableau récapitulatif des types de titres de séjour familiaux et les différents « codes AGDREF » qui y sont (ou y ont été) associés. Je répertorie également les principales conditions de délivrance de chaque titre au moment de l'enquête, et l'intitulé du titre de séjour délivré correspondant (voir **Tableau 2.2**).

⁵⁹ Comme les enfants entrés avant 13 ans d'étrangers réguliers, les enfants de sans papiers entrés en France avant 13 ans reçoivent alors un titre de séjour « vie privée et familiale », mais qui est classifié dans le fichier AGDREF dans la catégorie « mineur » et non « familial ».

Tableau 2.2. Récapitulatif des principales conditions de délivrance d'un titre de séjour familial dans le cas d'une première demande de titre de séjour en France

Motif agrégé	Sous-catégories	Conditions de délivrance au moment de l'enquête	Intitulé du titre de séjour délivré au moment de l'enquête
« Famille de Français » (ou « membre de famille de Français »)	Conjoint de Français (Codes AGDREF : 1205, 1206, 1207, 1501, 9805, A721, R205, R206, R207, R721, T101)	Personnes entrées avec un visa de court séjour : être marié·e avec un·e Français·e et justifier d'une vie commune et effective de 6 mois en France	Carte de séjour temporaire (CST) « vie privée et familiale – famille de Français » d'un an
		Personnes entrées avec un VLS-TS (valable 1 an) : être marié·e avec un·e Français·e, la communauté de vie ne doit pas avoir cessée (sauf cas de décès ou de violences conjugales), le mariage doit être transcrit sur les registres de l'état civil français (si mariage célébré à l'étranger)	Carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale – famille de Français »
	Autres familles de Français : -Parent d'enfant français -Ascendant étranger d'un Français -Enfant étranger d'un Français (Codes AGDREF : 1205, 1206, 1207, 1501, 9805, A721, R205, R206, R207, R721, T101)	-Être le père ou la mère d'un enfant français mineur résidant en France, contribuer de façon effective à son entretien et son éducation depuis sa naissance (ou depuis au moins 2 ans) -Être le père ou la mère d'un·e Français·e majeur·e, être pris·e en charge financièrement par cette personne -Être l'enfant étranger d'un·e Français·e, être pris·e en charge financièrement par cette personne	CST « vie privée et familiale – famille de Français » d'un an
« Membre de famille »	Membre de famille d'un Européen : -Membre de famille d'un citoyen UE / EEE / Suisse -Membre de famille de résident UE (Codes AGDREF : CE04 à CECF, CH02 à CH22, UE06, UE08, UE09, à UEP2)	-Être marié·e ou en couple avec un·e citoyen·ne de l'UE, Être l'enfant de moins de 21 ans d'un·e citoyen·ne de l'UE Être le père ou la mère de l'Européen·ne ou de son conjoint / sa conjointe - Être marié·e avec un·e étranger·e titulaire du statut de résident de longue durée-UE dans un autre pays de l'Union européenne, avoir résidé avec cette personne dans l'autre pays membre, justifier de ressources stables et suffisantes ou être pris en	-Carte de séjour pluriannuelle « Membre de famille d'un citoyen de l'Union / EEE / Suisse » valable 5 ans - CST « vie privée et familiale » de même durée de validité que celle délivrée au conjoint ou parent résident longue durée -UE

Motif agrégé	Sous-catégories	Conditions de délivrance au moment de l'enquête	Intitulé du titre de séjour délivré au moment de l'enquête
		charge financièrement par cette personne Les enfants reçoivent la même carte à 18 ans (ou à 16 ans s'ils veulent travailler)	
	Regroupement familial (Codes AGDREF : 1505, 9801, 9802, T104, 2505, GF76)	Être marié·e avec un·e étranger·e vivant en France de façon régulière depuis au moins 18 mois et ayant justifié d'un certain nombre de conditions de ressources et de logement Les enfants arrivés par regroupement familial lorsqu'ils étaient mineurs reçoivent la même carte à 18 ans (ou à 16 ans s'ils veulent travailler)	CST « vie privée et familiale » d'un an Pour les Algériens : Carte de résident de 10 ans si la personne qui a déposé la demande est elle-même titulaire de cette carte
	Membre de famille de travailleur très qualifié (Codes AGDREF : 1524, 9817, 9806, 9825, 9826, 9836, 9837, 9838, 9839, 9840, Z900, Z925, Z936)	Être marié·e avec un·e étranger·e titulaire d'une carte de séjour « passeport Talent » ou d'une carte de résident « contribution économie exceptionnelle » ou un étranger·e « salarié en mission » Les enfants reçoivent la même carte à 18 ans (ou à 16 ans s'ils veulent travailler)	CST d'un an ou carte pluriannuelle « Passeport talent (famille) » (valable jusqu'à l'expiration du titre de la personne qui a déposé la demande)
« Liens personnels et familiaux » (dont admission exceptionnelle au séjour)	Autres liens personnels et familiaux en France (Code AGDREF : 9808)	Ne pas entrer dans les catégories précédentes, justifier de liens personnels et familiaux intenses, anciens et stables en France, justifier de son insertion républicaine dans la société française et de ses conditions d'existence en France	CST « vie privée et familiale » d'un an
	Motif humanitaire ou exceptionnel (Codes AGDREF : 9827, 9830, 9831)	Justifier de motifs humanitaires ou exceptionnels	CST « vie privée et familiale » d'un an
	Résidence en France depuis 10 ans (Code AGDREF : 9804)	Justifier résider en France depuis plus de 10 ans	CST « vie privée et familiale » d'un an
	Catégories évoquées dans la circulaire Valls : -Parent d'enfant scolarisé -Conjoint d'étranger en situation régulière -Mineur devenu majeur	-Justifier de 5 ans de présence en France et de 3 années de scolarisation d'un enfant en France -Justifier de 5 ans de présence en France et d'une durée de vie du couple de 18 mois, justifier de conditions de ressources et de logement minimales -Justifier d'au moins 2 ans de présence en France à la date de la	CST « vie privée et familiale » d'un an

Motif agrégé	Sous-catégories	Conditions de délivrance au moment de l'enquête	Intitulé du titre de séjour délivré au moment de l'enquête
	(Codes AGDREF : R12A, R12B, R12C)	majorité et d'un parcours scolaire assidu et sérieux, justifier que l'essentiel de ses liens privés et familiaux se trouvent en France et non dans le pays d'origine	

Note de lecture : la première colonne indique le niveau le plus agrégé de catégorisation des titres de séjour familiaux dans le fichier AGDREF. La deuxième colonne est un second niveau de catégorisation, à partir de mon propre classement des motifs de délivrance renseigné dans la documentation du Ministère de l'intérieur couplée à l'étude des textes de droit. Les codes AGDREF renseignés correspondent au niveau le plus désagrégé de la catégorisation des titres de séjour familiaux dans le fichier (aussi appelé « référence réglementaire », dans la documentation du Ministère de l'intérieur).

La dernière section de cette première partie s'intéresse à l'impact de ces ouvertures et fermetures des politiques d'immigration familiale sur les flux de migrant·es familiaux.

4. Des flux tributaires des ouvertures et fermetures de la politique migratoire

J'examine tout d'abord les demandes d'immigration familiale en montrant qu'elles sont à la fois révélatrices des flux migratoires passés et des possibilités laissées par le cadre légal (a). J'analyse ensuite les délivrances de titres, ces dernières révélant le plus ou moins grand pouvoir laissé, dans le droit, à l'appréciation des autorités migratoires (b).

a) Des demandes révélatrices des flux migratoires passés et des possibilités laissées par le cadre légal

Il est possible de mener une analyse longitudinale des vagues migratoires des familles immigrées au cours de la seconde moitié XX^{ème} siècle à partir des demandes de regroupement familial et de titre de séjour familial. La **Figure 2.2** s'intéresse au regroupement familial *stricto sensu* et montre le nombre de demandeurs et demandeuses d'un regroupement familial selon l'année de leur arrivée en France. La **Figure 2.4** montre le nombre de demandes de titre de séjour familial selon l'année d'arrivée en France des demandeurs et demandeuses – hors familles de Français car l'ampleur de cette catégorie a tendance à écraser le graphique. Sur cette figure, la catégorie du regroupement familial correspond donc aux bénéficiaires de cette procédure ayant reçu un avis favorable, entrés en France et déposant leur première demande de titre. Soulignons ici qu'il n'est possible d'observer les flux migratoires qu'à travers la fenêtre – relativement étroite à l'échelle du siècle – des demandes de regroupement familial et des demandes de titre effectuées entre 2000 et 2021. Ainsi, la vision qui en résulte est tronquée aux

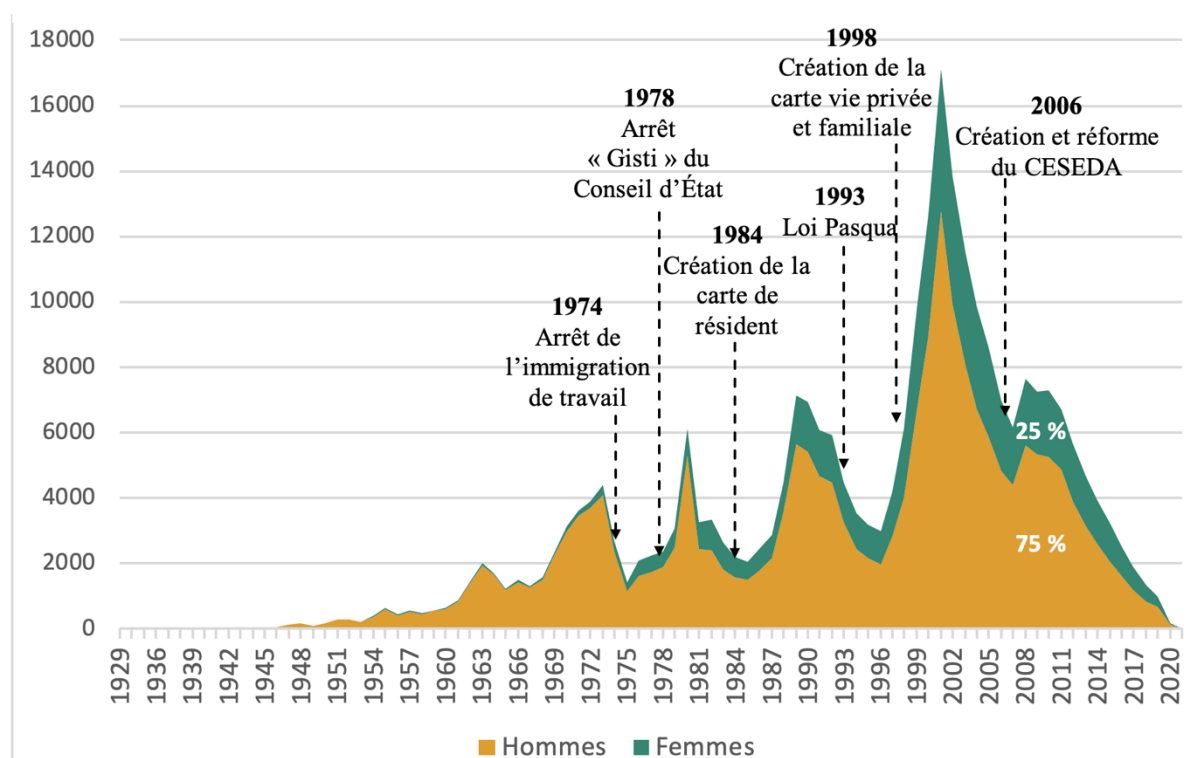
deux extrémités de la coupe longitudinale. À gauche : plus les arrivées remontent dans le temps, plus il est probable que les demandes de regroupement familial et régularisations aient été effectuées avant 2000, en particulier pour les catégories d'immigré·es ayant une durée plus courte entre la date de leur arrivée et la date de leur demande. À droite : plus les arrivées sont récentes, plus il est probable que les demandes de regroupement familial ou de titre n'aient pas encore été effectuées, en particulier pour les migrant·es venu·es mineur·es qui n'ont pas encore besoin de titre de séjour, ou n'ont pas encore formé de famille à l'étranger.

Le nombre de demandeurs et demandeuses par année d'arrivée met en évidence l'histoire des flux migratoires dans lesquels ces derniers s'inscrivent. On peut ainsi observer, comme le faisaient déjà Tatiana Eremenko et Xavier Thierry pour des demandes déposées entre 1993 et 2006 (Eremenko et Thierry, 2007), l'ouverture et la fermeture de la politique migratoire. Comme le notent ces chercheur·es : « Les demandeurs du regroupement familial représentent une fraction de l'ensemble des migrants venus une année donnée. Leur nombre combine le volume des flux migratoires passés et l'intensité du regroupement familial induit par ces courants » (p.29). Le coup d'arrêt officiel de l'immigration de travail de 1974, et les restrictions de l'immigration familiale qui s'en sont suivies en 1976, engendrent une diminution du nombre de demandeurs et demandeuses de regroupement familial, alors que la reprise du regroupement familial à partir de l'arrêt Gisti de 1978 est suivie d'un pic migratoire. La croissance des flux migratoires dans les années 1990, peut s'expliquer par le pic migratoire suite à l'abrogation de la première loi Pasqua, mais également par la création de la carte de résident en 1984. Aux restrictions de la politique migratoire avec la loi Pasqua de 1993 et le durcissement du regroupement familial (conditions de ressources plus strictes, allongement de la durée de résidence avant de pouvoir déposer un dossier) correspondent une contraction des flux d'arrivée. À l'inverse, la création de la carte vie privée et familiale en 1998 est suivie d'une augmentation du nombre d'arrivées ayant donné lieu à une demande de regroupement familial.

La **Figure 2.3** détaille le score IMPOL de la France en matière de regroupement familial (Consterdine et Hampshire, 2016). Il s'agit d'un indicateur de restriction ou d'ouverture de la politique migratoire calculé sur la période 1990-2015 pour plusieurs pays européens et plusieurs types de démarches. Pour le regroupement familial en France, celui-ci chute dans les années 2000. En effet, à partir de 2000, de nouvelles conditions au regroupement familial sont ajoutées, et ont été considérées comme des indicateurs de restriction de la politique migratoire : durcissement des critères de résidence, augmentation de la durée légale de résidence en France avant le dépôt d'une demande, introduction de critères d'intégration... Ces nouveaux critères

correspondent à une décrue des flux migratoires, même si la déformation à droite de la coupe longitudinale empêche une analyse plus précise. La **Figure 2.2** montre également la féminisation progressive des personnes qui demandent un regroupement familial. Le fait que le dossier soit déposé par un homme ou une femme ne signifie pas forcément que le demandeur ou la demandeuse est seul·e en France au moment du dépôt du dossier. Ainsi, 78 % des femmes entrées en France alors qu'elles étaient mariées et ayant déposé une demande de regroupement familial l'ont fait pour un ou des enfant(s) seul(s), contre 52 % des hommes. Ce déséquilibre laisse supposer que la demande de regroupement familial pour les enfants laissés dans leur pays d'origine est davantage pris en charge par les mères que par les pères, lorsque les deux membres du couple sont en France. La question de la répartition du travail administratif au sein des familles déposant une demande de regroupement familial est plus amplement développée dans le **Chapitre 5**.

Figure 2.2. Nombre de premières demandes de regroupement familial dans la période 2000-2021, selon l'année d'arrivée en France

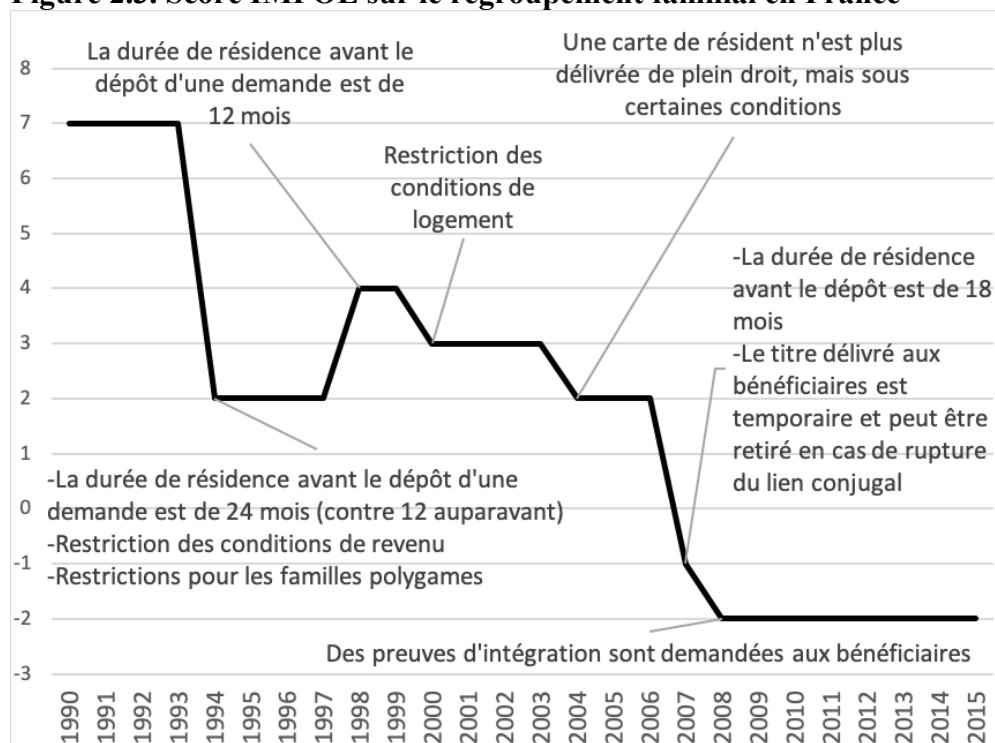


Champ : Demandeurs et demandeuses d'un regroupement familial (premières demandes) entre 2000 et 2021.

Source : AGDREF, fichier des demandes de regroupement familial (REGR)

Lecture : Parmi l'ensemble des demandeurs et demandeuses de regroupement familial ayant déposé leur demande entre 2000 et 2021, près de 6000 sont arrivés en 1998, dont environ 4000 hommes et 2000 femmes. Sur l'ensemble de la période 75 % des demandes sont déposées par un homme.

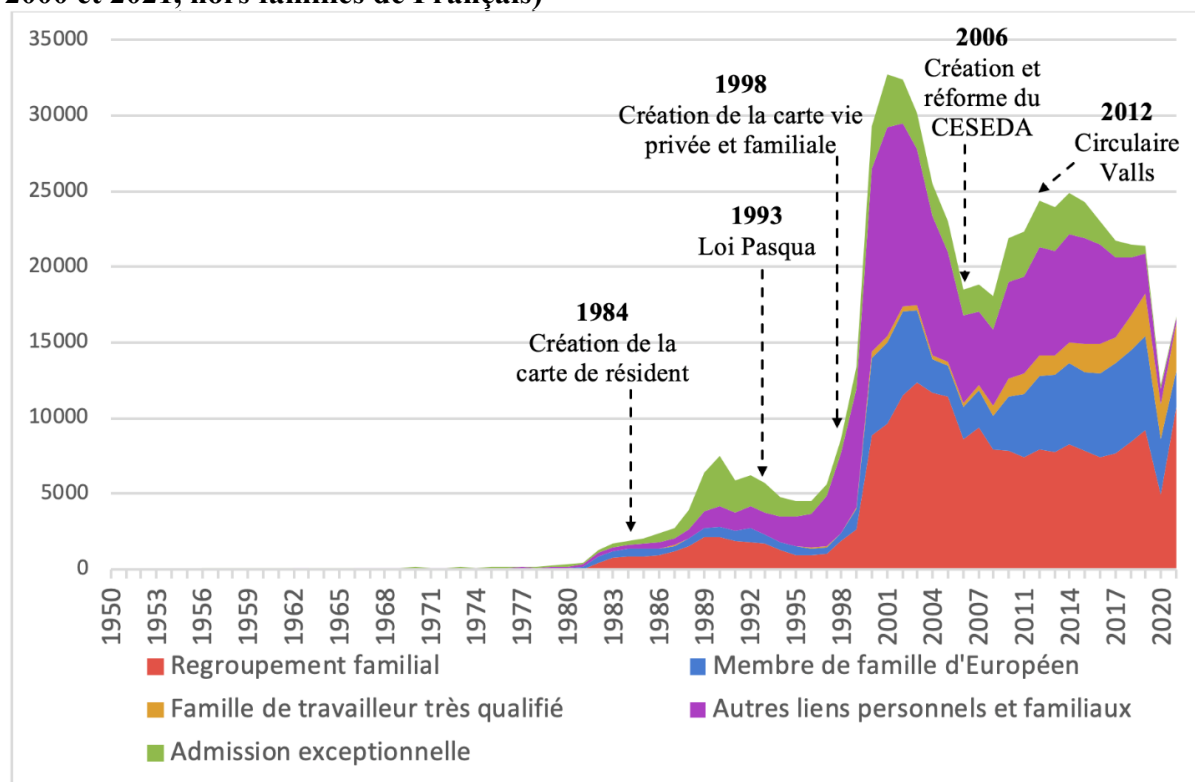
Figure 2.3. Score IMPOL sur le regroupement familial en France



Source : (Descamps et Beauchemin, 2022).

Si on s'intéresse non plus aux demandes de regroupement familial, mais aux demandes des titres de séjour familiaux, les arrivées semblent s'étaler sur une moins longue période. La demande de titre de séjour a généralement lieu l'année de l'arrivée lorsque celle-ci a été préalablement autorisée, ou dans les quelques années qui suivent. La fenêtre de dépôt de demande de titre entre 2000 et 2021 ne permet donc d'avoir une observation de qualité que flux qu'à partir des années 1990. On retrouve les mêmes ouvertures et restrictions de la politique migratoire (1993-1994 ; 1998 ; 2006). La restriction du regroupement familial à partir de 2000 est particulièrement visible, car les demandes de titre de séjour par cette voie légale ne repartent pas à la hausse par la suite, oscillant entre 7500 et 8500 entrées par an, contrairement aux voies de l'admission exceptionnelle au séjour ou aux membres de famille de citoyens européens. Chaque creux et chaque sommet n'est pas exactement superposé aux dates citées, ce qui peut s'expliquer de deux manières. La première est jurico-politique : il existe un laps de temps entre les décisions de la politique migratoire dans les lois et décrets cités, et leurs applications concrètes. La seconde est liée à l'ajustement au niveau macro des flux migratoires au cadre juridique (Spire, 2005), qui n'est pas immédiat.

Figure 2.4. Nombre de premières demandes d'un titre de séjour familial selon l'année d'arrivée en France du demandeur et le type de régularisation (demandes déposées entre 2000 et 2021, hors familles de Français)



Champ : immigré·es entré·es en France après l'âge de 18 ans et déposé une première demande de titre de séjour entre 2000 et 2021, hors familles de Français.

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de titres de séjour.

Lecture : Parmi l'ensemble des demandeur/ses de regroupement familial ayant déposé leur demande entre 2000 et 2021, près de 3900 sont arrivés en 1994, dont environ 500 migrant·es arrivé·es mineur·es, 1600 célibataires, 700 célibataires avec enfant(s) et 900 marié·es.

À partir de 1974, l'application du régime de libre-circulation aux ressortissant·es de la Communauté économique européenne puis de l'Union européenne permet aux membres de famille qui possèdent la nationalité d'un pays communautaire de migrer vers la France sans solliciter de titre de séjour. L'application de ce régime a concerné un nombre croissant de pays, au gré des élargissements successifs de l'UE (Eremenko, 2015, p.59). C'est ce qui explique que sur la période 2000-2021, les délivrances de titres de séjours familiaux ont concerné exclusivement des pays tiers – c'est-à-dire extérieurs à l'UE. Le **Tableau 2.3** illustre les nationalités les plus représentées, ainsi que leur concentration dans chaque motif de délivrance d'un titre de séjour familial. Les pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) sont particulièrement représentés pour l'ensemble des motifs. Le regroupement familial est la voie d'entrée pour laquelle le recrutement est le plus concentré (79 % des délivrances concernent 5

nationalités), et il se fait surtout parmi une immigration post-coloniale (Maroc, Algérie, Tunisie, Sénégal), à l'exception de la Turquie.

Tableau 2.3. Origines les plus représentées parmi chaque motif de délivrance d'un titre de séjour familial

N°		1	2	3	4	5	6+	1-5
Famille de Français	Pays	Algérie	Maroc	Tunisie	Turquie	Comores	Autres pays	
	%	23	18	10	4	4	41	59
Regroupement familial	Pays	Maroc	Algérie	Tunisie	Turquie	Sénégal	Autres pays	
	%	33	22	13	9	2	21	79
Famille d'Européen	Pays	Maroc	Brésil	Algérie	Cap-Vert	Tunisie	Autres pays	
	%	35	8	6	6	5	40	60
Famille de travailleur très qualifié	Pays	Inde	Tunisie	Japon	États-Unis	Maroc	Autres pays	
	%	14	12	9	9	9	47	53
Autres liens personnels et familiaux	Pays	Algérie	Maroc	Haïti	Comores	Tunisie	Autres pays	
	%	13	12	6	6	4	59	41
Résident en France depuis 10 ans	Pays	Algérie	Maroc	Haïti	Suriname	Philippines	Autres pays	
	%	25	12	8	8	7	40	60
Motif humanitaire ou exceptionnel	Pays	Maroc	Égypte	Philippines	Mali	Chine	Autres pays	
	%	12	7	7	7	7	60	40
Circulaire Valls	Pays	Algérie	Maroc	Tunisie	Philippines	Chine	Autres pays	
	%	16	10	6	4	4	60	40

Champ : Délivrances d'un premier titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Source : AGDREF, fichier des premières délivrances de titres de séjour.

Lecture : 23 % des délivrances d'un titre « famille de Français » l'ont été à des Algérien·nes. Les cinq pays les plus représentés pour ce motif de délivrance (Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Comores) représentent 57 % des titres délivrés.

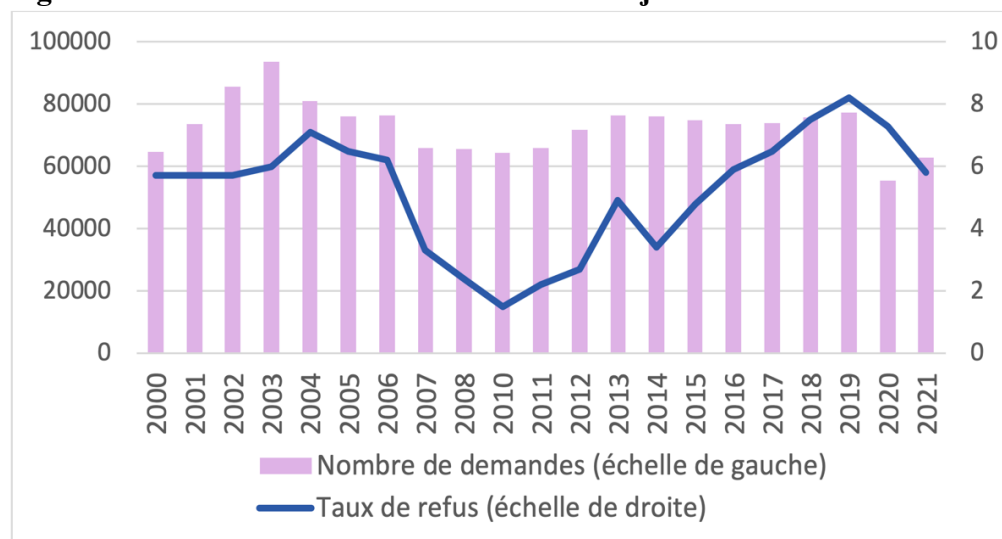
b) Des délivrances de titres qui révèlent le plus ou moins grand pouvoir d'appréciation des administrations migratoires

La **Figure 2.5** présente l'évolution du taux de refus de délivrance d'un titre de séjour familial sur les 20 dernières années. Celui-ci est autour de 6 % dans les années 2000, il chute pour atteindre moins de 2 % en 2010 – ce qui correspond aussi à l'année qui a enregistré le moins de demandes, à l'exception de l'année 2020 où le confinement généralisé suite à la pandémie de Covid a ralenti l'immigration et ses administrations. Le durcissement de la politique migratoire concernant l'immigration familiale, qui s'incarne dans l'exceptionnalisation du droit au séjour des familles et l'augmentation du pouvoir

d'appréciation des administrations migratoires, a mené à la croissance du taux de refus pour atteindre un maximum de 8 % en 2019.

La mesure du taux de refus de titre de séjour est assortie du motif de refus, en onze modalités, même si cette mesure est très imparfaite en raison du taux élevé de non-réponse⁶⁰. Pour la procédure de regroupement familial, il y a sept motifs de refus possible⁶¹. La dernière partie de ce chapitre entrera en détail dans certains motifs de refus.

Figure 2.5. Nombre de demandes de titre de séjour familial et taux de refus



Champ : Demandes de titre de séjour familial sur la période 2000-2021, toutes catégories confondues.

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de titres de séjour.

Lecture : En 2004, il y a eu près de 80 000 demandes de délivrance d'un titre familial, et un taux de refus de 7 %.

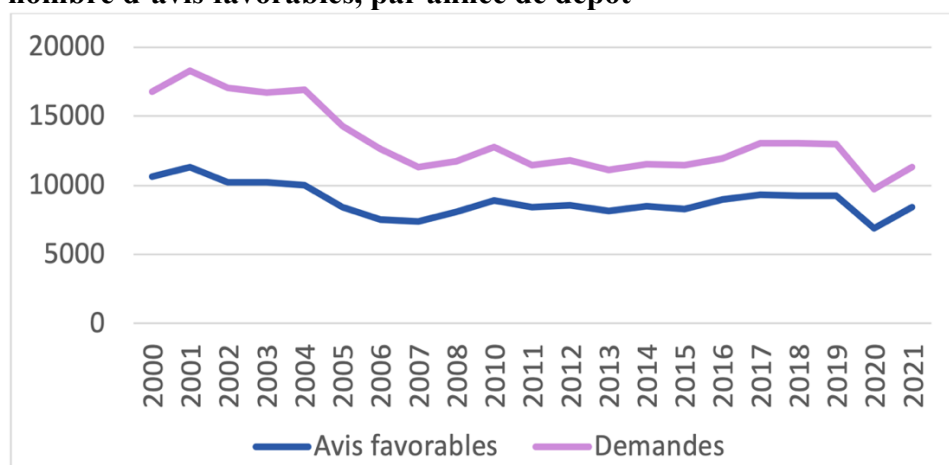
Ce taux de refus est très inégalement réparti selon le type de titre sollicité ou la référence réglementaire associée (voir **Tableau 2.4**). Les taux les plus faibles sont affichés par les familles de Français, les familles de travailleur très qualifié, les membres de famille d'Européen et le regroupement familial. Cependant, pour cette dernière catégories, l'appréciation des critères juridiques ne se fait pas au moment de la délivrance du titre, mais au moment de

⁶⁰ Les onze motifs de refus de titre de séjour sont : absence de France sans autorisation, conditions initiales plus remplies, interdiction du territoire ou arrêté d'expulsion, défaut de visa de long séjour, entrée irrégulière sur le territoire, état de polygamie, fraude à la loi, maintien irrégulier en France, menace à l'ordre public, refus de séjour, séjour en France sans emploi ni ressources. Cependant, plus de la moitié (57 %) des refus de délivrance d'un premier titre ne renseignent pas de motif de refus. Ces données manquantes peuvent donc sous-représenter les autres types de motif. D'autre part, le motif le plus renseigné est celui du « refus de séjour » (27 %), catégorie qui laisse entrevoir le pouvoir d'appréciation des liens familiaux par les autorités migratoires – ce motif étant surreprésenté parmi l'admission exceptionnelle au séjour – mais dont le caractère flou la rend peu interprétable.

⁶¹ Conditions de logement, défaut de ressources, demande non pertinente au regard de la réglementation, défaut de visa long séjour, menace à l'ordre public, santé publique, membre de famille résidant déjà en France.

l'instruction de la demande déposée en amont de l'arrivée : le taux de refus d'une demande de regroupement familial sur la période 2000-2021 est de 24 %, ce que révèle l'écart constaté entre le nombre de demandes de regroupement familial déposées et le nombre d'avis favorables délivrés (voir **Figure 2.6**). À l'inverse, les taux de refus les plus élevés s'observent pour les catégories relevant de l'appréciation des « liens privés et familiaux ». L'appréciation de « l'existence, la stabilité et l'intensité de la vie familiale en France »⁶², pour les personnes qui n'entrent pas dans les catégories précédemment citées, laisse une marge d'appréciation qui se traduit en un taux élevé de refus (30 %). Parmi les catégories de « l'admission exceptionnelle au séjour », les individus « résidant en France depuis 10 ans » enregistrent le taux de refus le plus élevé, à 38 %. Ce taux élevé de refus peut s'expliquer à la fois par la difficulté de produire des preuves de présence sur une période aussi étendue pour des personnes en situation administrative précaire (Fogel, 2019), mais également par la réduction de la « vie privée » à la « vie familiale » évoquée dans la section ci-dessus (**p.129**). À l'inverse, les taux de refus sont plus faibles pour les personnes qui sollicitent une admission exceptionnelle au séjour par la circulaire Valls (10 %). La répartition du taux de refus visible donc l'écart entre le nombre de titres délivrés et le nombre de titres demandés, et par là-même le pouvoir discrétionnaire des administrations migratoires lorsqu'un·e immigré·e sollicite le séjour au nom d'un motif familial (voir **Annexe 2.1, p.561**, pour un détail du nombre de titres familiaux demandés et délivrés par types de motifs, sur la période 2000-2021).

Figure 2.6. Écart entre le nombre de demandes de regroupement familial déposées et le nombre d'avis favorables, par année de dépôt



Champ : Demandes de regroupement familial sur la période 2000-2021

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de regroupement familial

Lecture : En 2004, il y a eu près de 17 000 demandes de regroupement familial, et près de 10 000 avis favorables.

⁶² CESEDA, 313-11, 7° en vigueur de 2004 à 2021 ; CESEDA, L-423-23 depuis la refonte de 2021.

Tableau 2.4. Taux de refus de délivrance d'un titre de séjour

		Taux de refus	Part dans les demandes
Motif de la demande	Famille de Français	2	60
	Regroupement familial	<1	14
	Membre de famille d'Européen	3	7
	Famille de travailleur très qualifié	1	2
	Autres liens privés et familiaux	30	12
	Résidant en France depuis 10 ans	38	2
	Motifs humanitaires ou exceptionnels	15	1
	Circulaire Valls	10	1
Sexe	Femme	4	61
	Homme	7	39
Situation matrimoniale à l'entrée	Célibataire	13	24
	Couple non marié	11	<1
	Divorcé/séparé	11	1
	Marié	3	74
	Veuf	21	1
Nombre d'enfants	Pas d'enfant	5	61
	1	5	22
	2	7	9
	3	8	4
	4	9	2
	5	10	1
	Plus de 5	12	1
Région d'origine	Afrique francophone	8	19
	Afrique non francophone	10	3
	Maghreb	4	47
	Asie	3	9
	Amérique	7	9
	Europe	3	7
	Turquie	3	4
	Océanie	2	<1
	indéterminée	18	1

Champ : Demandes de premier titre de séjour familial sur la période 2000-2021.

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de titres de séjour.

Lecture : Le taux de refus pour une demande de titre de séjour « famille de Français est de 2 %, et ces demandes représentent près de 60 % de l'ensemble des demandes.

Note : pour le regroupement familial, le taux de refus concerne les demandes de titres, après réception d'un avis favorable et entrée de la famille en France avec un visa long séjour (VLS-TS). Comme l'indique la **Figure 2.6**, la sélection se fait donc en amont, au moment de l'instruction des demandes de regroupement familial.

Les différences entre les canaux migratoires produisent également des différences par origines, selon la répartition de celles-ci au sein des différentes voies de séjour (voir **Tableau 2.5**). Par exemple, les immigré·es originaires d'Afrique non-francophone, surreprésenté·es dans les demandes d'admission discrétionnaire au séjour (autres liens familiaux, motif humanitaire ou exceptionnel, par exemple) et sous-représenté·es parmi le regroupement

familial ou les familles de Français, connaissent le taux de refus le plus élevé (10 %), comme l'indique le **Tableau 2.4**.

Tableau 2.5. Répartition par régions d'origine des demandes de titres de séjour familiaux

	Famille de Français	Regroupement familial	Famille d' Européen	Famille de travailleur très qualifié	Autre motif familial	Résident en France depuis 10 ans	Motif humanitaire ou exceptionnel	Circulaire Valls	Autre	Total
Algérie	69	15	1	0	8	2	0	1	1	100
Maroc	55	25	8	1	8	1	1	1	0	100
Tunisie	64	20	2	2	7	2	1	1	1	100
Afrique francophone	67	6	2	1	16	1	2	2	2	100
Afrique non francophone	41	10	12	1	23	3	5	4	4	100
Turquie	56	31	1	1	8	1	1	1	1	100
Asie	58	12	3	8	13	2	3	3	1	100
Europe	46	4	36	1	9	1	1	2	1	100
Amérique	55	4	9	4	20	4	1	2	3	100
Océanie	53	1	28	9	7	0	1	0	1	100
Ensemble	60	14	7	2	12	2	1	2	1	100

Champ : Premières demandes d'un titre de séjour familial entre 2000 et 2021.

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de titres de séjour.

Lecture : 69 % des Algérien·nes ayant déposé une première demande de titre de séjour familial ont déposé une demande « famille de Français ».

Ces écarts entre l'admission exceptionnelle sollicitée sur la base de la « vie privée » (la résidence continue en France sur dix ans) et la « vie familiale » (les catégories de la circulaire Valls désignant spécifiquement des identités familiales) mène à interroger la dispersion du taux de refus selon la configuration familiale. Les hommes ont un taux de refus supérieur aux femmes, et les personnes célibataires ont un taux de refus de 13 %, contre 3 % pour les personnes mariées. Les immigré·es en couple non-marié, divorcé·e ou séparé·es, ou veuf·ve, affichent également des taux de refus supérieurs aux marié·es. Plus un demandeur ou une demandeuse a d'enfants, plus le taux de refus est élevé : il atteint presque 10 % pour les individus qui ont plus de 5 enfants. Pour comprendre ces différences, il faut analyser plus en détail les conditions associées à l'immigration familiale dans les textes, la manière dont elles s'incarnent dans des critères – familiaux, socio-économiques, culturels – et définissent une morale familiale attendue des familles immigrées.

La formalisation, dans les textes français, d'un droit à la vie familiale pour les étrangers, s'est donc accompagnée de velléités d'encadrement de cette immigration familiale. Du point de vue des populations accueillies, les travaux des historiens montrent les logiques racialisantes des législateurs qui, s'il ne peut explicitement cibler les populations-repoussoirs, formulent des préférences en termes « socio-culturels ». Les familles originaires d'Algérie ont été particulièrement ciblées dans les années 1960 et 1970. Dans un contexte de fermeture de l'immigration de travail, des tentatives ont lieu pour retirer aux migrant·es familiaux le droit de travailler, mais elles sont mises en échec par la mobilisation des associations. Du point de vue des titres de séjour délivrés, la création de la carte de séjour vie privée et familiale a assis le droit au séjour des familles des immigré·es, mais a aussi rallongé l'accès à une résidence renouvelable de plein droit, synonyme d'installation administrative durable.

La consécration dans le droit du terme d'« admission exceptionnelle » pour évoquer les régularisations de familles irrégulières rend manifeste l'importance du pouvoir discrétionnaire des autorités migratoires pour ce type d'admission au séjour. L'intégration dans le droit de cette admission exceptionnelle a également débouché sur l'exceptionnalisation de certaines admissions au séjour, en particulier le « regroupement familial sur place » ou la régularisation après 10 années de présence sur le territoire. La délivrance, pour ces migrant·es familiaux, d'une carte « vie privée et familiale » signifie avant tout que la vie privée est une vie familiale, puisque les catégories concernées sont des identités définies par les liens familiaux (parent d'enfant scolarisé, conjoint d'un étranger en situation régulière...).

Les flux et reflux de migrant·es familiaux illustrent les ouvertures et fermetures de la politique migratoire qui encadre leur droit au séjour. D'une part, les demandes de regroupement familial comme de titre de séjour familial illustrent les vagues migratoires passées, celles des membres de famille ayant permis le regroupement. Elles traduisent également, pour les migrant·es régularisé·es sur place, une présence parfois longue sur le territoire avant la demande du premier titre. L'écart entre les demandes et les délivrances de droit au séjour matérialise ainsi les espaces d'interprétation et d'appréciation plus ou moins grands laissés par les textes. La répartition socio-démographique des taux de refus de délivrance d'un titre mène à s'interroger sur les modèles familiaux favorisés ou non par le droit.

Dans les deux parties suivantes, je tâche de décortiquer ce qu'une « vie familiale normale » veut dire, au regard des conditions et critères retenus par les textes. De la « vie familiale normale » découlent des normes de la morale familiale, qu'il faut désormais interroger.

II- Des liens familiaux à la morale familiale : le droit à l'immigration familiale et ses conditions associées

Cette partie décrit d'abord les principes de la « vie familiale normale » qui sont édictés dans les textes et ses conséquences associées, à savoir la valorisation, par les refus et les autorisations de séjour, d'un modèle de la co-résidence d'une famille nucléaire en France (1). Je m'intéresse ensuite à deux pôles de cette vie familiale nucléaire : le couple et la filiation. Les conditions spécifiques au lien d'alliance sont sa pérennité, et sa contractualisation par le mariage (2). Le lien de filiation est quant à lui estimé au regard de l'investissement parental auprès des enfants (3).

1. Qu'est-ce qu'une vie familiale normale ? Appréciations juridiques de la vie privée et familiale

La loi de 1998 a été élaborée pour prendre en compte la vie privée et familiale, dès lors que les individus ne rentrent pas dans les catégories préexistantes du droit à l'immigration familiale telles que le regroupement familial (a). Ces critères reflètent une conception de la famille qui est avant tout nucléaire et co-résidente. Ils sont également centrés sur le territoire français : ainsi, selon les textes, une vie familiale normale ne se vit pas à distance (b).

a) Existence, ancienneté, intensité, stabilité : quatre critères d'interprétation de la vie privée et familiale

En 1998, l'entrée dans le droit français de la notion d'une « vie privée et familiale » sur le fondement de l'article 8 de la CEDH donne lieu à la définition de cette notion dans la circulaire associée. Entrons dans le détail de ce texte adressé aux préfet·es. Avant de délivrer, au nom de la « vie privée et familiale », la carte de séjour temporaire du même nom, les autorités préfectorales doivent procéder à plusieurs vérifications.

Circulaire du 12 mai 1998, « Modalités d'instruction des demandes de titre de séjour déposée sur le fondement de l'article 8 de la CEDH »

Cette démarche doit s'effectuer en quatre temps : vérification de l'existence d'une vie familiale de l'étranger en France (i), vérification du caractère relativement ancien de cette vie familiale (ii), appréciation de l'intensité des liens qui unissent le demandeur à sa famille établie en France (iii), et enfin,

vérification de la stabilité de cette vie familiale, au regard des règles relatives au séjour des étrangers en France (iv)⁶³.

L'existence des liens familiaux (i) ne concerne que « la seule famille nucléaire, à savoir une relation maritale et/ou une relation filiale ». Ainsi, « les autres aspects de la vie familiale au sens large (liens collatéraux, adoptions, tuteurs, grands-parents) » ne sont « pris en considération que de manière subsidiaire ». La circulaire va plus loin qu'une simple prise en compte accessoire de ces autres types de liens familiaux, puisqu'elle précise qu'ils ne peuvent être pris en compte que dans les cas de rupture avec les membres de la parenté au pays d'origine. Cette rupture peut être pratique (« le demandeur a perdu toutes ses attaches familiales dans son pays d'origine, et réside donc chez un autre membre de sa famille ») ou juridique (« le demandeur a encore ses liens parentaux, mais a fait l'objet de la part d'une autorité ou d'une juridiction française (...) d'une mesure de tutelle, de placement judiciaire ou social dans une famille d'accueil en France »).

L'ancienneté de la vie familiale (ii) s'étudie sous deux aspects : individuel et familial. L'ancienneté du séjour en France d'une part, et l'ancienneté du séjour en France de la famille nucléaire d'autre part « ne [peut] qu'être exceptionnellement inférieur à cinq ans ». De fait, sur l'ensemble des décisions de jurisprudence répertoriées et faisant mention de ce motif, toutes (n = 11) concernent des durées de séjour supérieures à 10 ans. L'ancienneté de la présence en France peut servir à contester une décision négative de la préfecture, même en cas de liens familiaux dans le pays d'origine, comme c'est le cas pour un Nigérian, en France depuis plus de 13 ans, en couple et père de deux enfants de 4 et 1 an. Le refus de lui accorder un titre de séjour est levé malgré la présence au pays d'origine « de deux enfants nés d'une précédente union », car « il n'a plus vécu [auprès d'eux] depuis 2004 » (CAA de Versailles, décision n°17VE03545, le 14/06/2018).

L'intensité des liens familiaux (iii) est appréciée à la fois de manière quantitative et qualitative. « L'étranger doit tout d'abord démontrer que le centre de ses intérêts familiaux est en France ». Cela se traduit par le fait que « l'essentiel » des liens familiaux doit se trouver en France. La preuve doit être apportée de manière négative (prouver qu'il n'y a « plus aucun lien familial direct avec [le] pays d'origine », par la production d'actes de décès, par exemple). Elle doit également être apportée de manière positive (« multiplie[r] les preuves de liens familiaux

⁶³ Je souligne.

nombreux en France »). Ainsi, le refus d'accorder une carte vie privée et familiale à une Philippine résidant en France depuis 9 ans et mère d'un enfant de 3 ans, est confirmé en appel, car l'intéressée a doublement échoué à cette quantification de l'intensité de ses liens familiaux. D'une part, elle « n'établit pas, ni même n'allègue, être dépourvue d'attaches dans son pays d'origine où elle a vécu jusqu'à l'âge de trente-quatre ans et ne fait valoir aucune circonstance qui ferait obstacle à ce que son enfant, âgé seulement de 34 mois à la date de l'arrêté litigieux, l'accompagne hors de France ». D'autre part, elle « n'apporte pas de précision à l'appui de l'allégation selon laquelle elle aurait noué de nombreux liens personnels en France » (CAA de Versailles, n°09VE01352, le 06/07/2010).

La qualité de ces liens familiaux est appréciée par la capacité de l'individu à « démontrer qu'il entretient avec sa famille installée en France des relations certaines et continues ». En pratique, ce point est apprécié par la proximité géographique (« résidence partagée » ou « lieux de résidence rapprochés ») et affective (« attestations sur l'honneur des membres de la famille en question »), ou plus rarement par des documents émanant d'institutions. C'est par exemple le cas d'une Angolaise, dont l'époux avait fui l'Angola avec leurs trois enfants en 2000. Huit ans plus tard, elle entre à son tour en France et demande l'asile. Avec l'aide des services sociaux, elle retrouve deux de ses enfants « qui, délaissés par leur père, [avaient] été confiés dès 2001 aux services de l'aide sociale à l'enfance ». En 2015, la préfecture refuse sa demande de régularisation, et elle fait appel de cette décision. L'intensité des liens familiaux, qui ne peut pas être prouvée par la communauté de résidence – ses enfants sont majeurs et ne résident pas avec elle – est alors mise en avant par « des attestations circonstanciées de plusieurs services sociaux ou structures d'hébergement, [démontrant] que, depuis 2010, la requérante entretient des relations étroites tant avec sa fille qu'avec son fils pour lequel elle a disposé, jusqu'à sa majorité, d'un droit de visite et d'hébergement » (Cour administrative d'appel de Versailles, n°17VE03545, le 26/01/2016).

Enfin, la stabilité de la vie familiale (iv) constitue une condition nécessaire à la régularisation. La circulaire du 12 mai 1998 précise : « la vie privée et familiale (...), *nonobstant son ancienneté*, sera considérée comme inopérante au regard de l'article 12 bis 7°, dès lors que cette famille réside en France de façon précaire ou dépourvue de tout document de séjour ». Ainsi, au moins un des membres de la famille préalablement définie doit être en situation régulière puisque dans le cas contraire, la vie familiale est considérée comme « pouvant se reconstituer sans dommages en dehors du territoire français ». De plus il ressort de 5 décisions

de jurisprudence que les retours au pays d'origine – même courts, comme par exemple pour se marier (CE, décision n°224501, le 14/01/2002) ou pour renouveler un passeport (CAA de Paris, décision n°18PA01511, le 06/12/2018) – peuvent être des arguments de refus de délivrance de titre par la préfecture, qui invoque l'instabilité de la vie familiale et du séjour en France. Ces 5 décisions témoignent cependant que ces refus ont ensuite été cassés en appel.

Les critères de la vie familiale qui émergent de ce texte traduisent donc la conception de celle-ci décrite au **Chapitre 1** : une unité familiale nucléaire, close et cohabitant en France.

b) Une vie familiale normale qui ne saurait être transnationale

Il faut souligner que ces critères sont systématiquement assortis de la mention « en France ». Qu'en est-il des vies familiales avérées, intenses, anciennes et stables, qui se déroulent de manière transnationale ? Les années passées en France sont davantage valorisées que les années passées à distance. Le **Tableau 2.6** met en évidence l'effet de la durée passée en configuration transnationale sur la probabilité de recevoir un refus, à partir de l'exemple du regroupement familial. Il faut distinguer la date du dépôt de la demande de regroupement familial de la date de l'ouverture des droits au regroupement familial. La date de l'ouverture des droits est estimée à la date d'entrée à laquelle s'ajoute le temps de résidence requis par le droit quand la famille était déjà constituée à distance, ou à la date de formation de la famille lorsque la vie familiale a débuté alors que le demandeur ou la demandeuse avait déjà migré. La durée entre l'entrée et l'ouverture des droits matérialise le temps passé en configuration de famille transnationale alors qu'un regroupement familial pouvait être déposé. Pour toutes les régions d'origine, les personnes ayant obtenu un avis défavorable à leur demande de regroupement vécu en moyenne plus de temps dans une configuration familiale ou conjugale transnationale que les personnes ayant obtenu un avis favorable. Après contrôles par différentes variables socio-démographiques (voir légende du **Tableau 2.6**), une corrélation négative et significative persiste, pour presque toutes les régions d'origine, entre la durée de dépôt et la réception d'un avis favorable.

Tableau 2.6. Temps moyen écoulé entre l'ouverture du droit au regroupement familial et le dépôt de la demande

	Durée de dépôt de la demande (en années) ¹		Effet de la durée de dépôt sur la réception d'un avis favorable ²	Proportion d'avis favorables	Proportion dans la population des demandeur·euses
	Avis défavorable	Avis favorable			
Maghreb	2,9	2,0	-0,07***	79	59
Afrique francophone	3,2	2,1	-0,05***	72	14
Afrique non francophone	2,9	2,1	-0,02 (NS)	59	3
Amérique	3,6	2,4	-0,04***	60	3
Asie	3,2	2,1	-0,03***	75	9
Europe	2,9	2,0	-0,06***	71	3
Océanie	2,0	2,4	4,0 (NS)	90	0
Turquie	3,1	2,0	-0,07***	82	6
Indéterminé	3,1	2,2	-0,09***	58	1

Les écarts de moyenne sont significatifs après t-test, sauf pour l'Océanie.

¹ Durée de dépôt : temps écoulé entre l'ouverture du droit au regroupement familial et le dépôt d'une demande. La date de l'ouverture des droits est fixée à la date de création de la famille (mariage ou naissance du premier enfant) pour les migrant·es entré·es célibataires ou mineur·es. Pour les migrant·es ayant déjà constitué leur famille à l'étranger avant de migrer, elle est fixée à la date d'entrée en France ajoutée du nombre d'années de résidence requis par le droit pour déposer une demande de regroupement familial.

² Contrôles : sexe et année de naissance du demandeur ou de la demandeuse, condition d'entrée en France du demandeur ou de la demandeuse (régulière ou irrégulière), département de dépôt, année du dépôt, nombre de personnes concernées par la demande, situation familiale du demandeur ou de la demandeuse à l'entrée (célibataire, marié·e, mineur·e, célibataire avec enfant). Les variables faisant partie des critères officiels (salaire et taille du logement) ne sont pas renseignées dans AGDREF.

Champ : Demandes de regroupement familial sur la période 2000-2021.

Source : AGDREF, fichier des demandes de regroupement familial (REGR).

Lecture : Pour les maghrébin·es ayant reçu un avis favorable à leur demande de regroupement familial, la durée moyenne entre l'ouverture du droit au regroupement familial et le dépôt de la demande était de 2 ans. P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

La jurisprudence illustre que les refus de regroupement familial sur les critères prévus par le droit – par exemple, du fait de ressources insuffisantes du demandeur ou de la demandeuse – doivent justifier ne pas rentrer en contradiction avec le droit à une vie familiale normale, ce qui est une des préconisations du droit européen (voir **Encadré 2.2**). La durée de séparation entre un·e requérant·e et sa famille est un des arguments pour justifier que ce droit n'a pas été enfreint. Par exemple, en 2005, Monsieur T., un Algérien de 69 ans demande le regroupement familial pour sa femme, avec qui il est marié depuis l'âge de 18 ans, mais avec qui il n'a vécu de manière cohabitante en France qu'à partir de 2003, date à laquelle celle-ci a migré sous couvert d'un visa, et s'est ensuite maintenue en France de manière irrégulière. La demande est refusée par la préfecture du Rhône, car les ressources mensuelles de l'individu « ne s'élevaient

qu'à une moyenne mensuelle de 863 euros, (...) qu'il n'avait exercé que des emplois à temps partiel sous contrat à durée déterminée [et] que ni l'aide personnalisée au logement, ni les sommes alléguées que leur verserait [son] fils ne peuvent être retenue comme ressources ». Lors de l'appel déposé à la Cour d'appel administrative, il est spécifié « eu égard à la durée et aux conditions de séjour de Monsieur T., ainsi qu'au caractère durable de la séparation géographique du couple, le Préfet du Rhône n'a pas (...) porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale, ou à celui de son épouse, une atteinte excessive » (CAA de Lyon décision n°06LY02596, le 17/02/2009). Cette justification est fréquemment utilisée pour confirmer en appel des refus de délivrance de titre, au motif que la balance des liens familiaux entre la France et le pays d'origine ne penche pas suffisamment en faveur de la France, ce que sont supposées attester la durée de séparation des personnes, ou encore la durée de vie passée dans le pays d'origine. C'est par exemple le cas pour une Guinéenne qui s'estime « isolée dans son pays d'origine suite au décès de son époux et de sa sœur » et dont la fille et les quatre petits-enfants résident en France : la Cour estime qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle soit dépourvue d'attaches familiales en Guinée, pays où elle a vécu jusqu'à son entrée en France à l'âge de 65 ans, après avoir vécu séparée de sa fille durant de nombreuses années » (CAA de Lyon, décision n°09LY02573, le 22/06/2010). L'absence de considération d'une vie familiale transnationale provoque également le refus de délivrance de titre d'une femme à 71 ans qui a « passé l'essentiel de sa vie au Maroc (...) en étant longtemps éloignée des membres de sa famille » (CAA de Marseille, décision n°20MA04195, le 13/04/2021), à un Algérien ayant vécu « séparé de sa famille nucléaire [ses parents et ses frères et sœurs] au moins jusqu'à l'âge de 21 ans » (CAA de Paris, décision n°17PA03895, le 31/05/2018), ou encore à une Marocaine ayant « passé l'essentiel de sa vie au Maroc (...) en étant longtemps éloignée de ses enfants venus s'installer en France » (CE, décision n°431574, le 23/10/2020).

Là où la loi de 1998 prévoyait d'élargir la délivrance d'un titre de séjour familial à d'autres types de liens, l'évaluation de la vie familiale au regard de son existence, de son ancienneté, de son intensité et de sa stabilité, conduit à une conception reproduisant la pensée par l'État des familles immigrées : un groupe familial nucléaire, clos et co-résidant en France sous le même toit. L'interdiction du regroupement familial partiel de 1976 à 1981, puis son autorisation sous justificatifs, s'inscrit dans la même ligne : « L'objectif d'une vie familiale normale ne peut être réellement atteint que si toute la famille est regroupée »⁶⁴. À ce titre, le

⁶⁴ Circulaire du 7 novembre 1994 sur le regroupement familial.

traitement des enfants majeurs est éclairant : ces derniers ne peuvent être qu'exceptionnellement concernés, et uniquement « si leur présence est absolument nécessaire à la prise en charge de parents âgés ou malades », et « s'ils n'ont pas de vie familiale propre ». L'inscription dans une famille conjugale entraîne, aux yeux du texte législatif, un détachement de la famille de naissance, les deux unités ne pouvant être pensées comme une continuité.

Ainsi, selon les textes, une vie familiale normale ne saurait être transnationale, ou *a minima*, n'est pas censée se vivre longtemps à distance, ce qui peut sembler paradoxal puisque le droit impose une durée de résidence légale en France de plus en plus longue avant le dépôt d'une demande de regroupement familial (et donc une durée de séparation de plus en plus longue pour les familles qui sont déjà formées). De plus, au regard des quatre critères pré-cités, le maintien de liens familiaux transnationaux durant une longue période pourrait témoigner de l'intensité et de la stabilité de ces liens. Les refus de délivrance de titre, dont la proportion augmente avec la durée de séparation, montrent qu'à l'inverse, en droit, dès lors que la vie familiale peut s'organiser à distance pendant un certain nombre d'années, elle est considérée comme pouvant se reconstruire sans dommage à l'étranger. Les sections suivantes se concentrent sur les conditions associées à l'alliance et à la filiation, liens familiaux qui sont essentiellement pris en compte dans le droit au séjour des familles étrangères.

2. Pérennité et contractualisation du couple : conditions spécifiques aux liens d'alliance

La stabilité et la communauté de la vie matrimoniale sont deux critères cruciaux du droit, contre la figure repoussoir des « mariages de complaisance » et de la polygamie (a). Le droit s'est adapté à la multiplication des formes d'unions en dehors du mariage, en prévoyant un droit au séjour pour les couples pacsés et concubins, mais le mariage reste préventif contre les délivrances de titre (b).

a) Communauté et stabilité de la vie matrimoniale, critères de « lutte contre la fraude et les détournements de procédure » et de maintien de « l'ordre public »

L'alliance signifie avant tout le mariage : en 1976, sont donc exclus les concubinages, *a fortiori* les couples homosexuels. À partir des lois Pasqua de 1986 et 1993, la régularisation sur la base des liens d'alliance et de filiation est assortie d'un certain nombre de conditions spécifiques à ces liens. Outre l'exclusion ferme de la polygamie, dès 1986, la délivrance de plein droit d'une carte de résident aux conjoints de Français ne se fait que si les individus sont

mariés « depuis au moins un an », et « à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective »⁶⁵. En 1993, deux critères supplémentaires s'ajoutent : « que le conjoint ait conservé la nationalité française » et « lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français »⁶⁶. En 2003, la durée de mariage avec un Français préalable à la délivrance de cette carte de résidence est allongée à 2 ans⁶⁷. Le droit au regroupement familial suit une évolution similaire : à partir de 1993, la carte de séjour temporaire peut ne pas être renouvelée ou retirée s'il y a eu « rupture de la vie commune » pendant l'année qui suit l'arrivée en France du conjoint ; ce délai passe à 2 ans en 2006. Symétriquement, il en est de même pour les conjoints de réfugiés : à partir de 1993, la carte de résident ne leur est délivré de plein droit qu'à condition que le mariage soit antérieur à l'obtention du statut de réfugié, « ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ». Cette durée ne change pas en 2006.

Cette attention à la permanence de l'union s'inscrit dans la lutte contre les « mariages de complaisance », et les « mariages gris », comme le stipule la circulaire d'application de la loi du 26 novembre 2003.

Circulaire du 20 janvier 2004 d'application de la loi du 26 novembre 2003

Les dispositions relatives au séjour visent pour l'essentiel à redéfinir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire et de la carte de résident. Elles trouvent leur motivation dans les considérations suivantes : (...) [la] volonté de lutter contre la fraude et les détournements de procédure : mariage et reconnaissance de paternité de complaisance, utilisation de documents frauduleux et usurpation d'identité. (...) Afin de prévenir le développement des mariages de complaisance, le 4° du nouvel article 12 bis vous permet désormais d'opposer aux étrangers conjoints d'un ressortissant français la condition liée au maintien de la communauté de vie, dès le stade de la première délivrance de la carte de séjour temporaire. (...) La durée de mariage préalablement requise pour la délivrance d'une carte de résident de plein droit aux étrangers mariés avec un ressortissant de nationalité française est portée à deux ans au lieu d'un an. Cette mesure doit vous permettre de mieux lutter contre les mariages de complaisance en faisant procéder, dans tous les cas où un doute subsiste sur les finalités du mariage, à des contrôles sur la communauté de vie des demandeurs par les services compétents.

Les textes précisent que cette condition de la communauté de vie ne s'applique pas aux étrangers victimes de violences conjugales. L'égalité hommes-femmes est d'ailleurs un pivot

⁶⁵ Loi « Pasqua » du 12 septembre 1986, Article 15.

⁶⁶ Loi « Pasqua » du 24 août 1993, Article 15.

⁶⁷ Loi « Sarkozy » du 26 novembre 2003, Article 15.

de la formation préalable à la signature du « contrat d'accueil et d'intégration » à l'arrivée en France, les femmes de l'immigration étant perçues comme des potentielles « victimes de la famille 'traditionnelle' », leur intégration passant nécessairement par leur émancipation de ce modèle (Hachimi-Alaoui, 2016, p.79). En 2006, une circulaire précise que le ou la conjointe bénéficiaire d'un regroupement familial doit être majeur·e : un lien peut être établi avec le « respect de la liberté du mariage » érigé avec la monogamie comme un des « principes essentiels (...) régissant la vie familiale normale en France »⁶⁸.

L'irruption de la polygamie dans les textes comme dans le débat public s'inscrit également dans cette ligne ; s'y ajoute la menace de désordre tant familial que social qu'elle ferait connaître à la société française⁶⁹. La jurisprudence à ce sujet souligne les risques administratifs associés à des configurations familiales qui sortiraient du cadre de l'union stable et monogame. Ainsi, un Marocain s'est vu refuser par la préfecture une demande de regroupement familial au profit de son épouse « au motif que la venue de cette dernière sur le territoire français conduirait à une situation de polygamie 'de fait' de nature à troubler l'ordre public en raison des relations qu'il entretient avec une personne de nationalité française » (refus par la suite annulé par le Tribunal administratif de Besançon, décision n°941009, le 28/03/1996). Un Sénégalais, marié sous le régime de la polygamie à deux épouses, puis divorcé de la seconde, a reçu un refus du préfet pour le regroupement des deux enfants issus de cette seconde union (refus par la suite annulé par la Cour administrative d'appel de Douai, décision n°07DA01213, le 24/04/2008, au motif que cet homme n'était plus en situation de polygamie au moment de sa demande).

b) Concubinage et PACS, quelle force juridique ?

Les relations autres que le mariage sont-elles totalement exclues de la « vie privée et familiale » ? Leur prise en compte est assez récente. En 1998, l'entrée de cette notion dans la loi donne lieu à une précision en circulaire au sujet du concubinage : « Il convient de noter qu'au regard de l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il n'y a pas de différence substantielle entre le mariage et le *concubinage*. Bien entendu, sous réserve que l'étranger apporte des justifications du caractère notoire et relativement ancien de sa relation de concubinage en France, *qui n'est jamais présumée* »⁷⁰. Quels sont les critères qui font preuve ? Ils sont au nombre de trois, et sont cumulatifs : une « certaine ancienneté de communauté de

⁶⁸ Circulaire du 27 décembre 2006.

⁶⁹ Voir les propos de Gérard Larcher, cités en **Introduction générale**.

⁷⁰ Circulaire du 12 mai 1998.

vie en France » (5 ans est la durée prescrite par la circulaire), la « présence d'enfant(s) issu(s) de la relation », et la « situation régulière du concubin ». L'obligation de la présence d'enfant a cependant été annulée par le Conseil d'État⁷¹.

En 1999, la création du pacte civil de solidarité (PACS) étend la possibilité de délivrance d'un titre familial à ses signataires. Concrètement, cette inclusion du concubinage et du PACS inclut les couples homosexuels dans le champ de la régularisation par les liens privés et familiaux. Ces cas sont cependant très peu évoqués par les textes⁷². En 2002, une circulaire précise que la situation des « ressortissants étrangers signataires d'un PACS avec un ressortissant français ou de l'Union européenne » n'est pas assimilable à « celle des étrangers conjoints d'un Français ou d'un citoyen de l'Union ». Ainsi, « la seule conclusion d'un PACS (...) ne saurait emporter la délivrance de plein droit d'un titre de séjour ». Selon les textes, le mariage reste donc un lien d'alliance plus fort que le PACS, lequel est également plus fort que « la simple relation de concubinage »⁷³, puisque le premier peut donner lieu à une régularisation de plein droit, alors que les seconds ne peuvent constituer que des éléments d'appréciation, et sont exclus du droit au regroupement familial *stricto sensu*. Les délais d'appréciation de la durée de la relation sont également variables. Pour le PACS, celle-ci est égale à celle du mariage – un an – tandis qu'en pratique, les préfectures continuent d'exiger 5 ans de vie commune pour les concubins étrangers, et parfois 3 ans pour les étrangers en concubinage avec une personne française⁷⁴. Plus encore que le mariage, les relations de concubinage et de PACS sont soumises à des critères de stabilité et d'ancienneté, ce qui mène au rejet, y compris en appel, de dossiers pour lesquels la relation serait trop récente à la date du dépôt, comme c'est le cas pour une Colombienne en relation depuis 2 ans avec un Français, et pacsée depuis 2 mois (CAA de Toulouse, décision n°22TL20770, le 22/11/2022), ou trop sporadique, comme c'est le cas pour un Marocain qui « ne justifie pas d'une relation d'une stabilité suffisante avec la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité » depuis un an (CE, décision n°224166, le 29/06/2001). Enfin, les relations de PACS et de concubinage sont soumises au soupçon préfectoral, comme l'illustre le cas d'un refus en appel de la régularisation d'un Colombien argumenté par une déclaration de vie commune trop

⁷¹ CE, 30 juin 2000.

⁷² Seule la circulaire du 30 octobre 2004 signale « l'existence de l'ARDHIS (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour) comme un interlocuteur sur ces cas.

⁷³ Circulaire du 30 octobre 2002.

⁷⁴ Note pratique du Gisti, « Pacs et concubinage : les droits des personnes étrangères ».

« lapidaire » par « le prétendu conjoint » (CAA Marseille, décision n°20MA04132, le 26/04/2021).

Le mariage est en outre préventif contre le refus d'une délivrance de titre. Le fait d'être célibataire, en couple non marié, divorcé·e ou séparé·e, ou encore veuf ou veuve, plutôt que marié·e, augmente la probabilité d'obtenir un refus de titre de séjour familial. Le **Tableau 2.7** présente l'effet de la situation matrimoniale sur le risque de refus de délivrance de titre, à caractéristiques identiques (région d'origine, année de dépôt, conditions d'entrée et sexe). Un·e divorcé·e ou un·e immigré·e en couple non-marié ont respectivement 4 et 3 fois plus de risques qu'un·e marié·e d'obtenir un refus de titre de séjour familial. Le mariage, qui est en soit un critère du regroupement familial *stricto sensu*, favorise donc la possibilité d'avoir recours à l'immigration familiale, tandis que d'autres formes de configuration conjugale sont moins bien reconnues par les administrations migratoires. Cependant, à situation conjugale équivalente, les immigré·es n'ont pas les mêmes chances d'obtenir un titre de séjour familial : comme on pouvait s'y attendre en raison de leur caractère discrétionnaire, le passage par une voie d'admission exceptionnelle augmente la probabilité de refus, et l'effet est plus fort pour les hommes que pour les femmes. Cependant, l'effet de la situation conjugale n'est pas le même pour l'admission exceptionnelle. Les individus non-mariés, qu'ils soient célibataires, en couple non-marié, séparés ou veufs, ont une probabilité moindre d'obtenir un refus s'ils sollicitent une régularisation exceptionnelle après une période d'irrégularité plutôt qu'un titre délivré de plein droit sous réserve de remplir les conditions associées (famille de Français, regroupement familial, membre de famille de résident UE, famille de travailleur très qualifié, vie privée et familiale). Ne pas être marié engendre donc une sur-sélection dans les voies de l'admission exceptionnelle, dont la flexibilité permet l'admission au séjour hors du cadre du mariage, mais expose davantage au pouvoir d'appréciation des autorités migratoires.

Ces résultats sont à prendre avec précaution, étant donné qu'il n'est pas possible de tester ici l'effet d'une variable cachée : celle des ressources économiques, qui a pourtant son importance dans l'obtention d'un titre de séjour familial (voir **Chapitre 3**). Or, les couples mariés sont généralement moins précaires que les célibataires, divorcé·es, et veuf·ves, de même que le nombre d'enfant diminue le niveau de vie. L'effet de la situation conjugale et du nombre d'enfants sur les taux de refus pourrait donc être en réalité plus faible.

Tableau 2.7. Effet de la situation matrimoniale sur le taux de refus de délivrance d'un titre de séjour (odds-ratios)

		Hommes		Femmes		Ensemble	
Situation conjugale	Marié·e	<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>	
	Célibataire	3,6	***	3,2	***	3,2	***
	Couple non marié	2,9	***	2,9	***	2,6	***
	Divorcé·e / séparé·e	3,9	***	4,0	***	4,1	***
	Veuf·ve	10,0	***	10,8	***	11,8	***
Admission exceptionnelle	Non	<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>	***
	Oui	4,5	***	4,3	***	4,2	***
Interaction situation conjugale x Admission exceptionnelle	Célibataire x oui	0,5	***	0,5	***	0,5	***
	Couple non marié x oui	0,3	***	0,3	***	0,3	***
	Divorcé·e / séparé·e x oui	0,3	***	0,2	***	0,3	***
	Veuf·ve x oui	0,1	***	0,2	***	0,1	***

Contrôles : région d'origine, année de dépôt (numérique), condition d'entrée (irrégulière ou non) + sexe pour la dernière colonne.

Champ : Demandes de premier titre de séjour familial sur la période 2000-2021.

Source : AGDREF, fichier des premiers titres de séjour (TITR).

Lecture : Après contrôles, un immigré divorcé ou séparé a quatre fois plus de risques qu'un immigré marié de se voir refuser sa demande de titre de séjour.

P-value : * $p < 0,1$, ** $p < 0,05$, *** $p < 0,01$.

3. « Intérêt supérieur de l'enfant » et investissement parental : conditions spécifiques aux liens de filiation

L'obtention d'un droit au séjour en raison des liens de filiation est asymétrique (a) : ce sont surtout les descendant·es mineur·es qui héritent du statut des ascendant·es. L'inverse est également possible, sous réserve d'un investissement parental, et relève de l'admission exceptionnelle au séjour. Avoir un enfant est donc un facteur préventif contre le refus de délivrance d'un titre de séjour, mais avoir « trop » d'enfants en augmente la probabilité (b).

a) *Transmission du statut légal le long des liens de filiation : une dynamique asymétrique*

Des parents aux enfants : un lien de filiation biologique et juridique

La filiation est surtout pensée des parents aux enfants : dans le cadre du regroupement familial, ce sont les parents qui permettent le droit au séjour des enfants mineurs – ou de moins de 21 ans s'il s'agit d'enfants étrangers de Français ou de membres de la CEE. En 2007, au moment des discussions du projet de loi Hortefeux sur l'immigration, un amendement propose d'instaurer des tests ADN pour prouver la filiation lors d'un regroupement familial. Cette définition strictement biologique de la filiation, testée lors d'une expérimentation jusqu'en 2009, a par la suite été abandonnée. La définition de la filiation est donc aussi juridique.

Cependant, elle ne considère qu'une seule lignée. Ainsi, dans le cas de familles polygames, du fait de l'interdiction de la famille en France, seuls les enfants d'une union – celle avec le ou la conjoint·e éventuellement autorisée au séjour – sont considérés.

Les textes prévoient également l'admission au séjour des étrangers entrés en France en dehors du regroupement familial, alors qu'ils étaient enfants. De 1984 à 1993, les étrangers pouvant prouver leur présence en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de 10 ans obtiennent une carte de résident de plein droit à leurs 18 ans, sans qu'il soit fait référence à leur filiation. De 1993 à 2003, ils n'obtiennent de plein droit qu'une carte de séjour temporaire. En 2003, l'âge maximal d'arrivée en France pour pouvoir y prétendre est reporté à 13 ans. En 2006, la question de la filiation est réintroduite.

CESEDA 313-11, version du 25 juillet 2006

« La carte de séjour temporaire vie privée et familiale est délivrée de plein droit (...) 2° : À l'étranger dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire (...), qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (...).

2° bis : À l'étranger dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire (...), qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'ASE et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. »

Les étrangers entrés en France après 13 ans sont inclus dans la circulaire Valls de 2012, sous la catégorie de « mineurs devenus majeurs ». La question de la filiation n'est pas explicitement posée, mais les conditions à leur admission exceptionnelle au séjour sont que « l'essentiels de [leurs] liens privés ou familiaux se trouvent en France et non dans [leur] pays d'origine et qu'ils [soient] à la charge effective de la cellule familiale en France »⁷⁵.

La lecture des textes révèle une dynamique de restriction de ce qu'il est entendu par « filiation ». Les textes en donnent une définition dès la loi Pasqua de 1993 : « l'enfant (...) s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger »⁷⁶. La filiation est donc définie de manière biologique et juridique (selon le droit français). Pour les Algériens, la conception de la filiation juridique est un peu plus lâche, étant donné que la *kafala*,

⁷⁵ Circulaire du 28 novembre 2012.

⁷⁶ Loi « Pasqua » du 24 août 1993.

une procédure d'adoption spécifique au droit musulman, est reconnue. Pour les autres pays d'origine, ce type de lien peut servir d'appui à une demande au nom de « l'intérêt supérieur de l'enfant », mais uniquement à l'appréciation des autorités préfectorales.

Enfin, il est précisé que le regroupement familial « ne doit donc pas avoir pour principal motif la recherche d'un emploi par les membres de cette famille ». Les textes d'application insistent sur le fait que « l'introduction des membres d'une famille doit être motivée par l'opportunité sociale d'un regroupement familial », et incite à la prudence concernant les « demandes faites pour un ou plusieurs adolescents en laissant dans le pays d'origine d'autres enfants plus jeunes »⁷⁷. La crainte de l'immigration des adolescents qui serait une migration de travail déguisée réapparaît en 1994.

Circulaire du 7 novembre 1994, « Conditions du regroupement partiel »

« L'objectif d'une vie familiale normale ne peut être réellement atteint que si toute la famille est regroupée ; d'autre part, la procédure du regroupement familial ne saurait être utilisée par le demandeur pour faire venir, non pas sa famille dans son entier, mais au coup par coup ses enfants lorsqu'ils approchent de leur majorité afin de les faire admettre sur le marché de l'emploi. (...) Une demande motivée peut se fonder notamment sur la santé, la scolarité ou le logement des membres de la famille. (...) S'agissant de la scolarité, le regroupement familial partiel peut ne pas inclure certains enfants qui veulent achever le cycle d'études engagé au pays d'origine avant de rejoindre ou non le demandeur. Il serait ainsi acceptable que ne viennent que les plus jeunes enfants avec le conjoint, les aînés plus proches de l'adolescence restant au pays d'origine ».

Les liens de filiation font donc l'objet d'une attention particulière quand les enfants, et en particulier les adolescents, migrent.

Des enfants aux parents : évaluations de l'investissement parental

La loi Dufoix du 19 juillet 1984 qui crée la carte de résident valable 10 ans prévoit sa délivrance de plein droit aux ascendants à charge de Français. Les ascendants d'étrangers adultes sont quant à eux exclus du regroupement familial et leur situation doit être examinée à la lumière du 7° de l'article 313-11 du CESEDA précédemment mentionné, concernant les étrangers « qui n'entrent pas dans les catégories (...) ouvr[ant] droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France (...) sont tels que le refus d'autoriser [leur] séjour porterait à son droit de [leur] vie privée et familiale une atteinte disproportionnée ».

⁷⁷ Circulaire du 9 juillet 1976

Être père ou mère d'un enfant Français donne lieu, à partir de 1984, à la délivrance de plein droit de la carte de résident, « à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale »⁷⁸. Comme le mariage, la filiation vient s'assortir d'un certain nombre de conditions à partir des lois Pasqua. Ainsi, à partir de 1986, le parent d'enfant français doit prouver « qu'il subvien[t] effectivement [aux] besoins » de son enfant⁷⁹. Le lien juridique et/ou biologique ne suffit plus : il s'agit d'une forme d'évaluation d'une parenté pratique pour déterminer le droit au séjour d'un père ou d'une mère juridique. C'est ce que spécifie le point 6° de l'article 12 bis de la loi de 1998 :

Loi du 11 mai 1998, Article 12 bis

(...) [L]a carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit (...)

6o : A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienn[e] effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an.

À partir de 1993, la délivrance de plein droit de la carte de résident se fait « sous réserve de la régularité du séjour », c'est-à-dire qu'il faut auparavant avoir été en situation régulière pour l'obtenir. De fait, la régularisation par des liens de filiation suit le même chemin que la régularisation par l'alliance : ces liens ne sont plus des conditions suffisantes à obtenir la carte de résident, et il faut d'abord passer par la CST « vie privée et familiale ». En 2003, la délivrance de plein droit de la carte de résident pour les parents d'enfants français est abrogée, et ces derniers doivent alors attester d'« au moins deux années de la carte de séjour temporaire [vie privée et familiale] ». Les parents d'enfants non français mais scolarisés peuvent être régularisés dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour. Jusqu'en 2006, ils ne sont mentionnés explicitement ni dans les textes de loi, ni dans les circulaires. Ils font l'objet de la circulaire du 13 juin 2006 (intitulée « Mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005), puis de la circulaire Valls du 28 novembre 2012.

⁷⁸ Loi du 19 juillet 1984.

⁷⁹ Loi « Pasqua » du 12 septembre 1986.

b) Avoir des enfants... mais pas trop

Le fait d'être parent permet donc d'entrer dans des catégories ouvrant un droit au séjour, à condition d'effectivement investir ce rôle tant d'un point de vue juridique que pratique. Le **Tableau 2.8** montre l'effet du nombre d'enfants sur le risque de refus d'un titre de séjour familial. Une personne sans enfant a 1,3 plus de risques d'avoir un refus de séjour, par rapport à une personne avec un enfant. Cette probabilité est plus forte pour les non-marié·es, mais s'inverse pour les marié·es. Ainsi, le fait d'avoir des enfants – et avoir la possibilité d'un droit au séjour *via* l'identité de parent – vient contrebalancer l'absence du mariage, lien administrativement favorisé pour l'immigration familiale. En revanche, au-delà d'un enfant, plus le nombre d'enfants augmente, plus la probabilité d'obtenir un refus de séjour est élevée. Un·e immigré·e avec plus de cinq enfants – configuration qui représente moins de 1 % des demandeurs et demandeuses d'un titre de séjour familial (voir **Tableau 2.4, p.142**) – a un risque 2,5 fois plus grand de voir leur demande de titre familial refusée, par rapport à un·e immigré·e avec un seul enfant. Cette dynamique s'observe quelle que soit la configuration conjugale, et est encore plus prononcée pour les personnes mariées que pour les personnes non-mariées.

Tableau 2.8. Effet du nombre d'enfants sur le risque de refus de délivrance d'un titre de séjour (odds-ratios)

		Marié·es		Non-marié·es		Ensemble	
Nombre d'enfants	Pas d'enfant	0,9	***	1,9	***	1,3	***
	1 enfant	<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>		<i>Ref.</i>	
	2 enfants	1,6	***	1,2	***	1,5	***
	3 enfants	1,8	***	1,3	***	1,6	***
	4 enfants	2,0	***	1,3	***	1,7	***
	5 enfants	2,1	***	1,4	***	1,7	***
	Plus de 5 enfants	2,5	***	1,9	***	2,2	***

Contrôles : région d'origine, année de dépôt (numérique), condition d'entrée (irrégulière ou non) + sexe pour le modèle sur l'ensemble de la population.

Champ : Demandes de premier titre de séjour familial sur la période 2000-2021.

Source : AGDREF, fichier des premiers titres de séjour (TITR).

Lecture : Après contrôles, un·e immigré·e marié·e avec plus de 5 enfants a 2,2 fois plus de risques qu'un·e immigré·e marié·e avec un seul enfant de se voir refuser sa demande de titre de séjour.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

La morale familiale qui émerge des textes législatifs porte une injonction à la stabilité familiale : pérennité affective conjugale (s'appréciant au regard de la vie commune) et filiale

(évaluée par la participation économique à l'entretien des enfants pour les parents), mais également fixité résidentielle (jugée par la proximité géographique : sur un même territoire d'une part, et dans un même logement d'autre part). Le modèle familial qui se dessine est celui du couple marié avec des enfants, mais sans que la famille soit trop nombreuse. La parenté juridique telle qu'elle émane du droit à l'immigration familiale se définit ainsi comme une unité à la fois nucléaire et domestique. Cependant, cet encadrement ne s'arrête pas à une définition des liens familiaux. En effet, l'organisation familiale telle qu'elle est prescrite dans les textes suppose souvent un affranchissement des contraintes du marché du travail et de celui du logement. Ainsi, les familles désirables qui sont admises au séjour sont pensées à travers un prisme socialement situé. Quelles caractéristiques sociales ces critères énoncent-ils ?

III- L'intégration comme condition de l'immigration familiale : une morale familiale de race et de classe ?

Cette dernière partie examine les conditions non plus spécifiques aux liens familiaux qui sont définies par les textes, mais les conditions qui leurs sont extrinsèques. Là où l'intégration des travailleurs immigré·es était auparavant considérée comme une externalité positive de l'immigration familiale, elle est graduellement devenue une de ses conditions (1). Le contrôle de l'intégration, effective pour les familles sur place, future pour les familles regroupées, est devenu un critère crucial de la possibilité d'une immigration familiale. Outre son appréciation par la maîtrise de « l'ordre public », la capacité d'intégration perçue comme conforme aux attentes de l'administration s'apprécie sur la base de conditions de vie qui sont socialement et économiquement situées (2).

1. De l'intégration comme conséquence de la vie familiale à l'intégration comme une condition de la « vie familiale normale »

Les plans de restriction de l'immigration des familles par des critères « socio-culturels », au nom des capacités d'intégration, ont déjà été mises en évidence par les travaux historiques sur les débats autour de l'élaboration de la législation de l'après-guerre (Cohen, 2020 ; Spire, 2005 ; Viet, 1998). Quelles en sont les formes contemporaines ? L'introduction dans la politique migratoire de la notion « d'intégration républicaine » à partir du milieu des années 2000, a importé dans le droit l'idée que l'intégration devait être une condition de l'immigration familiale, plutôt qu'une de ses conséquences (a). Les déviances familiales des « principes

essentiels régissant la vie en France » sont racialisées, ce qui participe d'une racialisation du contrôle de l'immigration familiale (b).

a) L'introduction dans la politique migratoire de la notion « d'intégration républicaine »

Certaines conditions à la régularisation par les liens familiaux sont extrinsèques aux configurations familiales. Il s'agit d'une part, dès 1986, de la condition « d'ordre public ». Chaque préambule énonçant les conditions de délivrance de la CST « vie privée et familiale » et de la carte de résident est précédé de la mention « sauf si [l]a présence constitue une menace pour l'ordre public ». D'autre part, une autre notion est introduite par la loi Sarkozy de 2003 : celle d'intégration. Ainsi, à partir de cette date, « la décision d'accorder la carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française »⁸⁰. Dans ses travaux sur la procédure de naturalisation Sarah Mazouz, a mis en évidence des formes de glissement du registre national (par l'examen des conditions à la naturalisation – socio-économiques, linguistiques, administratives) au culturel et au racial. De ce fait, elle montre que le déroulé de cette procédure génère des « assignations racialisantes », désignées comme « un processus, qui repose sur l'essentialisation d'une origine réelle ou supposée, la radicalisation de son altérité et sa minorisation, c'est-à-dire sa soumission à un rapport de pouvoir » (Mazouz, 2017, p.14). Alors même que les individus postulent pour être Français, voire se rendent à leur cérémonie de remise des décrets de naturalisation, ils sont en permanence ramenés à leur identité d'étranger. De tels glissements se retrouvent dans l'examen des conditions d'intégration pour la délivrance d'un titre de séjour familial, qui présuppose, d'une part qu'il existe un consensus sur la définition des valeurs et de l'intégration républicaine, et, d'autre part, que les personnes étrangères, par leur nature même d'étrangères, menacent celles-ci.

La vérification des conditions d'intégration se fait, dès 2003 dans certains départements, puis dans toute la France dès 2007, par la signature d'un « contrat d'accueil et d'intégration » auprès de l'OFII à l'arrivée en France (voir **Tableau 2.9**). Cette signature concerne les premières délivrances de la CST « vie privée et familiale », à l'exception des admissions pour soin : 74 % des signataires en 2009 sont arrivés en France dans le cadre de l'immigration familiale (Hachimi-Alaoui, 2016). Pour les étranger·es ayant été scolarisé·es dans un établissement français, ou pour les familles de travailleurs très qualifiés (ou dans leur appellation la plus récente, les « Passeports Talent »), la signature n'est pas obligatoire. Les textes instaurent donc une frontière de classe dans le critère de l'intégration, celui-ci étant un

⁸⁰ Loi « Sarkozy » du 26 novembre 2003, Article 14.

présupposé de l'immigration des familles très qualifiées, et devant faire l'objet d'un engagement de la part des autres familles.

Tableau 2.9. Obligation, au moment de l'enquête, de signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) selon le titre de séjour

Titre de séjour		Signature du CIR
Vie privée et familiale	-Résidence continue en France pendant au moins 8 ans + scolarité depuis au moins 5 ans depuis l'âge de 10 ans dans un établissement scolaire français	Non
	-Titre obtenu pour raisons de santé	Non
	-Autre	Oui
Certificat de résidence pour Algérien		Oui
Visa long séjour valant titre de séjour salarié		Oui
Carte de séjour étudiant		Non
Carte de séjour pour exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale		Oui
Carte de séjour passeport talent / famille de passeport talent		Non
Carte de séjour travailleur saisonnier		Non
Carte de séjour salarié détaché		Non
Pour tous	Scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français pendant au moins 3 ans et/ou études supérieures en France pendant au moins une année universitaire	Non

Source : service-public.fr

En 1993, l'intégration s'apprécie au regard des « conditions sociales » qu'elle suppose.

Circulaire du 24 septembre 1993 relative à l'application de la loi « Pasqua » du 24 août 1993 en ce qui concerne le regroupement et l'accès aux droits sociaux des étrangers

Le regroupement familial constitue un des supports de l'intégration (...). Encore faut-il que les conditions sociales en soient satisfaites, car de leur réalisation effective dépend la bonne intégration de la famille. Mais cette intégration ne se réalisera que si le regroupement familial respecte les valeurs de la société française. Ainsi se justifie l'exclusion du bénéfice de cette mesure de ceux des étrangers dont l'intégration serait compromise du fait des conditions de leur vie familiale : tel est le cas des polygames.

L'insistance des textes juridiques sur l'exclusion des polygames et des enfants nés d'une union polygame de l'immigration renvoie aux conditions spécifiques aux liens familiaux, évoqués précédemment. En 2005, le « degré d'intégration » devient une des conditions de l'admission exceptionnelle au séjour. Il se traduit concrètement dans les textes par une « intégration socio-économique » des membres de la famille (disposer d'un logement, avoir des promesses d'embauche) et se manifeste par « leur maîtrise du français, la scolarisation et le

suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public »⁸¹. En 2006, ces cinq critères sont réaffirmés, mais doivent désormais être des indicateurs non plus du « degré d'intégration » mais de la « réelle volonté d'intégration [des] familles »⁸². En 2012, le texte de la circulaire Valls édulcore le terme « d'intégration » pour privilégier celui « d'insertion », et troque celui de « volonté » par « capacité » : doit être appréciée « la bonne capacité d'insertion dans la société française, ce qui suppose, sauf cas exceptionnels, une maîtrise orale au moins élémentaire de la langue française »⁸³. En mars 2023, les amendements adoptés par la commission des lois du Sénat proposent un article additionnel intitulé « assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue ». L'une des propositions concerne le regroupement familial : « l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial serait délivrée à l'étranger sous réserve qu'il justifie au préalable (...) d'une connaissance de la langue française lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes »⁸⁴. Il s'agit, pour la première fois, de l'introduction d'une condition de maîtrise du français au regroupement familial – précédemment, un test de langue était réalisé lors des journées de signature du contrat d'accueil, des cours de langue étant ensuite prescrits aux immigré·es dont le niveau de maîtrise de la langue était jugé le plus faible. Ces conditions s'inscrivent donc dans une dynamique instaurée depuis les années 2000 : évaluer toujours plus en amont les velléités et capacités d'intégration des migrant·es familiaux.

La conformité avec la société française doit être prouvée par des actes positifs (maîtriser la langue, scolariser ses enfants) ou négatifs (ne pas troubler l'ordre public, ne pas être polygame), et devient, sur la fin de la période étudiée, un engagement individuel exprimé sous la forme d'une « volonté » (la signature du contrat d'insertion républicaine en est un exemple). Le contenu des textes illustre donc le passage « d'une vision processuelle de l'intégration à une vision axée sur le caractère 'intégrable' des migrants et sur leur adhésion préalable aux valeurs de la société du pays d'installation » (Hachimi-Alaoui, 2016). Là où l'immigration des familles était à l'origine pensée comme un gage d'intégration des travailleurs immigrés, cette notion d'intégration est donc graduellement passée du côté de la conséquence à celui de la cause : prouver son intégration et sa volonté d'intégration « avant le franchissement de la frontière du

⁸¹ Circulaire du 31 octobre 2005.

⁸² Circulaire du 13 juin 2006.

⁸³ Circulaire du 28 octobre 2012.

⁸⁴ Article L. 434-7-1 du CESEDA (projet de loi).

pays d'accueil » est une condition nécessaire à la possibilité de vivre en famille (Cournil et Recio, 2012, p.204 ; Héran, 2017).

b) Le respect des « principes essentiels régissant la vie en France » et ses implicites ethno-raciaux

L'ensemble de ces conditions extrinsèques à la régularisation au nom de la vie familiale suppose ainsi l'existence d'une communauté nationale unifiée, tant du point de vue de la paix sociale que du point de vue des valeurs, que les familles étrangères ne sauraient venir troubler. Or, comme l'illustre l'insistance des textes juridiques sur le sujet de la polygamie, la conformité aux « valeurs républicaines » n'est pas seulement une condition additionnelle que doivent remplir les familles étrangères souhaitant s'établir en France : il s'agit également d'un critère d'appréciation intrinsèque des liens familiaux et de leur nature. Les refus de délivrance de titre sont, comme les archives judiciaires étudiées par Narguesse Keyhani, Abdellali Hajjat et Cécile Rodrigues (2019) « le produit de la mise en œuvre de règles de droit et de jugements plus ou moins explicites par les acteurs des institutions (...) qui trient et sélectionnent des données (...) pour qualifier juridiquement des faits » (p.125). Ici, ces institutions sont les préfetures. Au-delà de la stricte application du droit, peut-on examiner des régularités dans la caractérisation de ces types de désordres familiaux ? « L'inconscient d'institution » (Spire, 2008, p.71) génère-t-il un traitement différencié des dossiers par origine ? Il existe deux niveaux de lectures de ces déviations familiales aux « valeurs républicaines » : considérer que la construction de celles-ci participe d'une altérisation de certaines populations qui ne s'y conformeraient pas de fait, ou considérer que cette altérisation réside dans l'application du droit qui vise certaines populations plus que d'autres. Les données utilisées ne permettent pas ici de déterminer si ce qui est observé est une déviation aux normes édictées par le droit, ou le soupçon de cette déviation, en particulier lorsque celle-ci n'est pas documentée par le casier judiciaire. À travers l'étude de la répartition géographique des pays d'origine des familles se heurtant à des refus, on peut faire l'hypothèse que cette appréciation est racialement située

La transgression des « principes essentiels régissant la vie en France » : des refus très inégalement répartis selon l'origine géographique

Les refus par les préfetures de délivrer un titre de séjour en raison de « motif d'ordre public », « état de polygamie » ou « fraude à la loi » sont minoritaires dans les chiffres des premières demandes de titre familial. En 20 ans, le fichier AGDREF n'enregistre que 33 refus de délivrance d'un premier titre de séjour pour « motif d'ordre public », 53 pour « fraude à la

loi », et moins de 30 pour « état de polygamie ». La fraude à la loi ne désigne pas le fait de s'être maintenu en France en situation irrégulière, ou l'entrée sans visa sur le territoire, qui sont une autre catégorie des motifs de refus, et représentent 5 % des refus de délivrance d'un premier titre. L'interprétation qui est en faite ici est qu'il s'agit des refus pour production de faux documents ou fausses allégations – par exemple, mariage de complaisance ou frauduleux, faux documents d'identité ou d'attestations de mariage, de filiation, dissimulation de la fin de la communauté de vie du couple... Le nombre de refus pour ces trois motifs est sans doute sous-évalué en raison de nombreuses données manquantes sur cette variable dans le fichier AGDREF (voir note de bas de page n°60, p.140). Malgré ces faibles effectifs, on remarque que ces motifs de refus ne sont pas répartis uniformément dans la population des demandeurs et demandeuses selon l'origine géographique, en particulier lorsqu'on compare avec les autres types de refus d'une part, et avec les refus dont le motif est manquant d'autre part. Le **Tableau 2.10** met en évidence les régions d'origine pour lesquelles ces trois catégories de refus sont surreprésentées par rapport à la répartition des demandes : il s'agit de l'Afrique francophone, du Maghreb, en particulier du Maroc et de l'Amérique (la plupart concernent des demandes en provenance d'Haïti et d'autres pays des Caraïbes : Sainte-Lucie, La Dominique, République dominicaine). De mêmes dynamiques s'observent pour les refus au motif d'un « état de polygamie », même si la faiblesse de l'effectif empêche de commenter plus amplement cette ligne. Enfin, la Turquie est surreprésentée dans les refus pour « fraude à la loi », alors qu'il n'y a aucun refus enregistré sous ce motif pour l'ensemble des demandeurs et demandeuses en provenance d'Europe. La forte proportion de motif de refus non renseigné empêche d'examiner avec précision la répartition géographique de la transgression de ces « principes essentiels régissant la vie en France » – ou plus exactement, du jugement administratif d'une telle transgression. En revanche, les motifs de refus définis par le droit et effectivement enregistrés semble cibler spécifiquement certaines populations racisées. Une autre interprétation est que la comparaison de ces motifs de refus avec les données manquantes indique une propension de l'administration à documenter les refus de façon différenciée selon l'origine. Au-delà de l'enregistrement administratif de la fraude dans les données du séjour, il faut examiner le contenu de la jurisprudence pour comprendre en quels termes s'expriment les transgressions des « principes essentiels régissant la vie en France », à l'articulation avec l'origine et le genre des individus concernés.

Tableau 2.10. Répartition géographique des refus préfectoraux selon le motif de refus

Tableau non-disponible pour la version en ligne de la thèse en raison d'effectifs trop faibles

« Assignations racialisantes » dans les représentations des déviances conjugales

La jurisprudence révèle la manière dont les « principes essentiels régissant la vie en France » sont interprétés et appliqués par les préfectures lors de la sollicitation d'une procédure d'immigration familiale. Dans le corpus des décisions de jurisprudence examinées, il y a 36 décisions pour lesquelles la préfecture a fait usage des catégories de « fraude à la loi », « ordre public » et « soupçon de polygamie » pour refuser la délivrance ou le renouvellement de titre, ou le regroupement familial.

La raison la plus fréquemment avancée est celle de la suspicion de mariage frauduleux (11 décisions sur 36). Les soupçons de fraude dans les procédures d'immigration familiale semblent surtout concerner certaines origines géographiques, à l'instar des soupçons de fraude dans la procédure d'asile (Akoka, 2020a). Les jugements récoltés à ce sujet concernent essentiellement des hommes ressortissants du Maghreb (5) ou de Turquie (3) sollicitant un titre de séjour conjoint de Français, ou ayant déposé une demande de regroupement familial après avoir divorcé d'une Française. C'est par exemple le cas d'un Algérien divorcé d'une Française

et à qui son titre de séjour a été retiré – et la décision confirmée en appel – car il avait « quitté le domicile conjugal pour s'installer à l'hôtel (...) quatre jours après que lui avait été remis son nouveau certificat de résidence de dix ans », puis s'était remarié un an plus tard « avec une compatriote séjournant irrégulièrement sur le territoire français » (CAA de Paris, décision n°17PA00791, le 21/02/2017). Une autre décision concerne un Turc marié avec une Française pendant 4 ans avec laquelle il a eu 2 enfants, puis divorcé et remarié 4 ans plus tard avec une compatriote avec qui il avait déjà eu un enfant avant son départ de Turquie. La préfecture a refusé sa demande de regroupement familial au motif que « le [premier] mariage se révèle être une fraude en vue d'obtenir un droit au séjour pour introduire au final sa vraie famille ». Dans ce cas, la décision de refus a été cassée en appel, car il a été estimé que la préfecture n'avait pas suffisamment prouvé la fraude (CAA de Nancy, décision n°17NC00850, le 04/07/2017).

À l'articulation des rapports de genre et de race, les représentations du mariage frauduleux dans le droit et son application mettent en scène une femme de la population majoritaire qui se marierait « naïvement » avec un homme racisé qui feindrait le mariage pour obtenir des papiers. Elles font écho aux dynamiques observées dans la pratique du droit néerlandais (Bonjour et de Hart, 2013), belge (Phillips, 2011) et canadien (Geoffrion, 2018a). On peut comparer les deux exemples précédemment cités avec celui de Monsieur C., un Marocain décrit comme « âgé », remarié suite au décès de son épouse avec Madame B., « une compatriote âgée de 46 ans », et dont la demande de regroupement familial a été refusée au motif qu'il aurait déclaré « avoir, sur la suggestion de sa fille, épousé Mme B. afin qu'elle puisse s'établir en France et s'occuper de lui tout en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un mariage blanc mais d'un 'arrangement' ». Les propos de cet homme sont considérés avec indulgence dans la décision de jurisprudence (« ces déclarations ne sauraient être retirées du contexte dans lesquelles elles ont été recueillies, en particulier de l'âge du requérant »). L'indulgence est également de mise au sujet de la configuration du mariage : « n'est alléguée l'existence, ni d'une situation de polygamie ou d'un mariage forcé, ni d'un comportement violent ou incompatible avec les exigences d'une vie familiale normale, M. C. justifiant à l'inverse, avoir rendu régulièrement visite à son épouse au Maroc où celle-ci réside dans un logement qu'il met à sa disposition et lui avoir régulièrement fait des versements d'argent pour subvenir à ses besoins ». Là où dans les deux cas précédents, les épouses Françaises sont considérées comme ayant été l'objet d'un « mariage frauduleux » dont la responsabilité revient à leur ex-époux étrangers, cette qualification n'est pas considérée dans le cas inverse d'une épouse étrangère mariée à un étranger, non pas « pour obtenir des papiers » mais « pour s'occuper de lui ». L'articulation

entre le genre, l'âge, la race et le statut migratoire produit une « assignation racialisante » (Mazouz, 2017) pour la femme marocaine dont l'identité d'épouse dévouée est essentialisée, et pour les deux hommes algérien et turc précédemment cités qui sont, eux, d'emblée soupçonnés d'être des époux frauduleux. Ce résultat confirme celui des études sur les couples mixtes : il oppose deux visions du mariage, et participe à la racialisation de la fraude : entre « eux » (qui « n'aiment que par intérêt ») et « nous » (qui « aimons de manière désintéressée » (Fassin, 2012, p.155). Cette représentation conduit à davantage tolérer les « arrangements » au sein des couples étrangers ; si l'issue est favorable pour ce couple Marocain, elle résulte d'une altérisation de leur manière de faire couple.

« Ce principe de soupçon » (Mazouz, 2017, p.138) s'applique aux unions des couples dont le pays autorise la polygamie. Les refus pour suspicion de polygamie (9 décisions) concerne majoritairement des couples originaires d'Afrique francophone (6). À ce sujet, certains refus de délivrance de titre par la préfecture se basent sur l'interprétation de certaines configurations conjugales comme de la « polygamie de fait », comme c'est le cas pour un Congolais ayant demandé un regroupement familial pour son épouse tout en ayant « vécu en concubinage » avec une femme en France (CE, décision n°336391, le 02/04/2010), un Marocain ayant « entretenu une relation » avec une Française (TA de Besançon, décision n°941009, le 28/03/1996), un Sénégalais ayant divorcé d'une première épouse (CAA de Douai, décision n°07DA012, LE 24/04/2008), et un homme de nationalité indéterminée ayant « rompu ses relation avec la mère [de sa fille] » et « ayant noué une nouvelle relation » (CE, décision n°306171, le 04/10/2010). Les exigences de stabilité du couple, et les déviations à cette norme énoncée par les textes, donnent donc lieu à une réinterprétation des configurations conjugales en des termes culturalisants et racialisants : « polygamie de fait » plutôt que « relation extraconjugale », « séparation », ou « divorce ».

Enfin, les autres motifs conjugaux de refus sont des faits de violence sur conjointe, ou ex-conjointe (6 décisions), ou la dissimulation de la fin de la communauté de vie avec le ou la conjointe ayant permis l'obtention du titre (4 décisions). Ces motifs révèlent également des tendances dans le ciblage des pays d'origine des personnes concernées : les pays du Maghreb et de Turquie et d'Afrique subsaharienne y sont surreprésentés (9 cas sur 10). S'y retrouve également une logique de genre : on n'y compte que des hommes.

La sanction du non-respect des « principes essentiels » de la société française participe donc d'une racialisation de la déviance à ces normes conjugales et de genre, et, de ce fait, d'une racialisation du contrôle de l'immigration familiale.

2. Des conditions d'existence et des pratiques socialement situées

Les réflexions de Delphine Serre sur la morale familiale de classe transmise par les institutions de l'État social sont ici poursuivies et appliquées aux textes des politiques d'immigration familiale. Ces derniers définissent des conditions pour réunifier sa famille, ou migrer avec elle, qui supposent la possession d'un minimum de ressources économiques (a), un certain ordre familial, mettant en avant l'autonomie et l'individualisation du groupe familial et de ses membres (b), ainsi qu'une bonne volonté scolaire (c).

a) Une immigration familiale qui suppose la possession d'un minimum de ressources économiques et résidentielles

La délivrance d'un visa familial – y compris pour les visiteurs – est conditionnée à la preuve que la personne accueillie a suffisamment de ressources pour la durée de son séjour, ou bien que la personne qui l'accueille puisse subvenir à ses besoins. Prouver l'occupation d'un emploi est un critère crucial de l'admission exceptionnelle au séjour, y compris pour les personnes qui la sollicitent sur des critères familiaux. Le cas développé ici est celui de la procédure de regroupement familial, dans laquelle les conditions de ressources et de logement sont explicitement examinées lors de l'enquête réalisée par l'OFII et/ou la commune. La cause de refus la plus souvent avancée par la préfecture est le défaut de ressources (près de la moitié des refus sur la période), suivie par les conditions de logement qui constituent environ 20 % des causes de refus. Ces critères de ressources et de logement diverses segmentations des demandes de regroupement familial.

Des ressources stables et suffisantes : une segmentation de classe et de genre

Les critères de ressources et de logement du regroupement familial n'ont cessé de se durcir depuis 1976. En 1976, les circulaires sont assez floues quant aux ressources exigées pour un regroupement familial (le demandeur doit alors attester d'« un emploi permanent et stable »). Le SMIC est exigé à partir de 1985. À partir de 2009, ce plancher de ressources pour le demandeur ou la demandeuse s'affine en fonction de la taille de la famille, ce qui durcit les conditions pour les familles les plus nombreuses. Le montant minimal de ressources est fixé au

SMIC + 10 % pour une famille de 4 à 5 personnes, et au SMIC + 20 % pour une famille de 6 personnes ou plus. Par ailleurs, la définition de la stabilité des ressources n'est pas univoque selon la période. Par exemple, en 2000, une circulaire d'application précise :

Circulaire du 1^{er} mars 2000

Il ne s'agit pas d'exiger le SMIC « mois par mois » (...) La stabilité des ressources est parfois délicate à établir (...) Lorsque la moyenne n'est pas atteinte, une décision favorable peut être prise s'il est constaté que la situation de l'intéressé a évolué favorablement ou présente des perspectives d'évolution favorables, y compris après le dépôt de la demande.

Quelques années plus tard, le droit revient sur l'appréciation positive qui est attendue des préfetures pour ce type de dossiers : « des perspectives d'évolution favorable de la situation de l'intéressé ne suffisent plus pour que les conditions de ressources soient considérées comme satisfaites »⁸⁵.

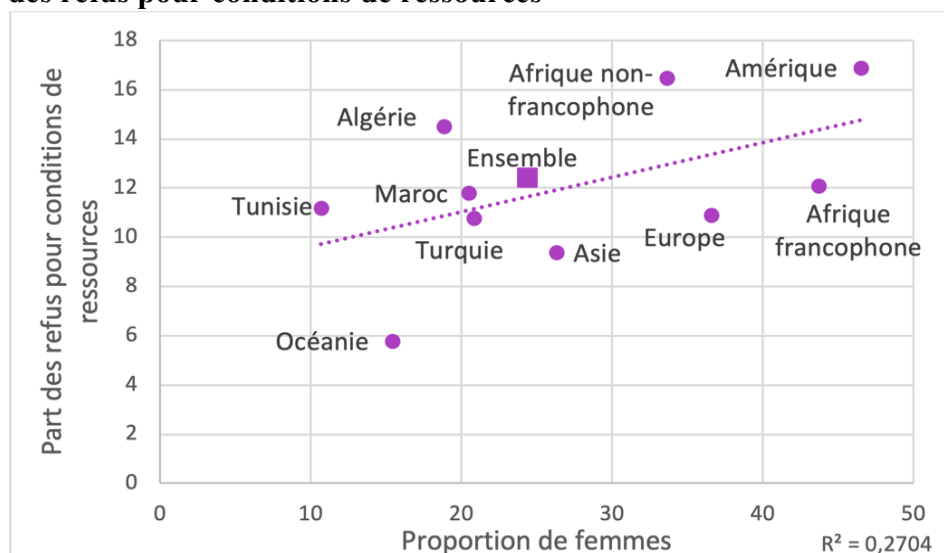
Les critères des ressources peuvent être en contradiction avec la législation européenne et internationale qui vise à défendre le droit à une vie familiale et a pour principe « l'intérêt supérieur des enfants ». En contexte de faiblesses des ressources, les administrations sont donc amenées à hiérarchiser ce qui relève de ces deux principes : l'intérêt des enfants est-il de vivre avec leurs parents, ou de ne pas vivre dans des conditions économiques difficiles ? La vie familiale est-elle plus « normale » lorsqu'elle a lieu sur le mode de la cohabitation, ou sur celui de la précarité ? La jurisprudence examinée suggère que dans un premier temps, la préfecture choisit la seconde option, et refuse les dossiers de regroupement familial en dessous du seuil établi par la loi. Cependant, lorsqu'un appel est fait, il est fréquent que les décisions soient révisées au nom de la vie familiale et de l'intérêt des enfants. C'est par exemple le cas de 4 enfants algériens (âgés de 16, 14, 10 et 5 ans), arrivés avec leurs parents en 2001, et pour lesquels leur père a déposé une demande de « regroupement familial sur place » en 2003. La demande est rejetée l'année suivante par le préfet de la Haute-Garonne, et également refusée en appel au Tribunal administratif, en raison de ressources insuffisantes. La décision est finalement annulée en 2008 par une Cour administrative d'appel (CAA de Bordeaux, décision n°08BX00606, le 16/10/2008).

Outre les inégalités de classe – qu'il n'est pas possible de tester en raison de l'absence d'une information de telle sorte dans les données AGDREF –, ces critères de ressources

⁸⁵ Circulaire du 17 janvier 2006.

engendrent une inégalité sexuée des refus. Les femmes demandeuses sont ainsi plus nombreuses (17 %) que les hommes (11 %) à recevoir un refus pour déficit de ressources. Comme le montre la **Figure 2.7**, il existe d'ailleurs une corrélation entre la part des femmes pour chaque région d'origine et la part des refus pour motif économique.

Figure 2.7. Corrélation entre la part de femmes demandeuses dans la population et la part des refus pour conditions de ressources



Champ : Demandes de regroupement familial déposées entre 2000 et 2021 ayant reçu une réponse de la préfecture. Source : AGDREF, fichier des demandes de regroupement familial (REGR).

Lecture : Sur l'ensemble des demandes de regroupement familial déposées par les immigré·es d'Afrique francophone, 44 % des demandes ont été déposées par des femmes, et 12 % ont reçu un avis défavorable en raison de conditions de ressources non remplies

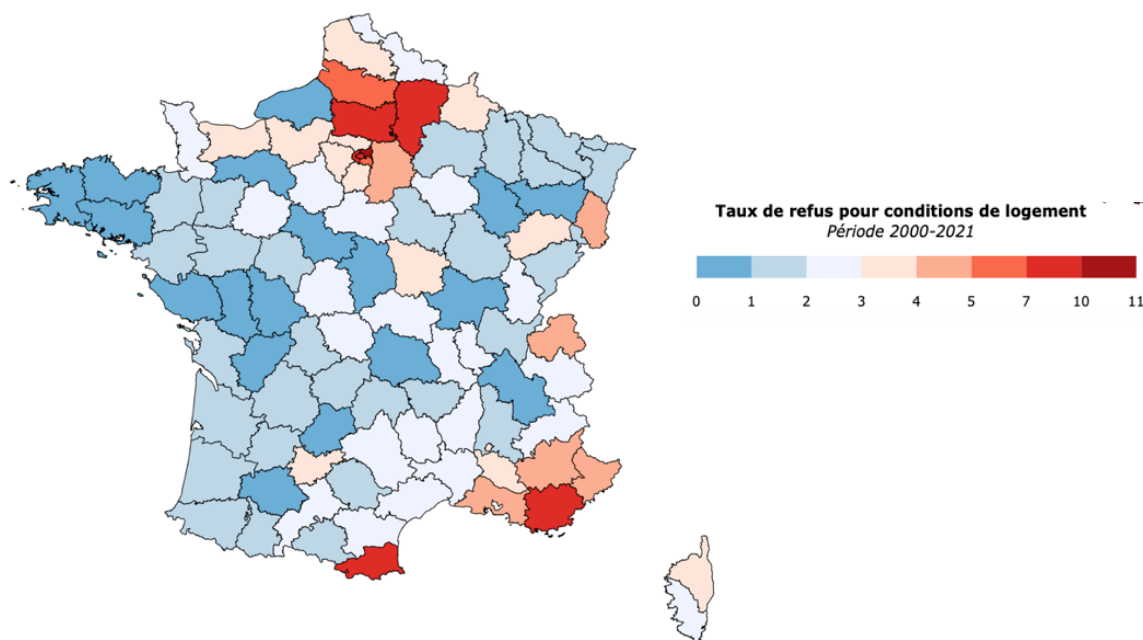
Cela s'explique par le fait que les femmes immigrées disposent moins souvent que les hommes de ressources stables et suffisantes aux yeux de la loi du regroupement familial. Elles sont également largement plus nombreuses (32 % contre 5 % des hommes) à déposer leur demande en tant que célibataires, pour des enfants restés à l'étranger.

La surface minimale du logement : une segmentation géographique

La **Figure 2.8** présente le taux de refus pour condition de logement, par département. Le refus pour conditions de logement est plus fréquent dans les régions où les demandes sont les plus concentrées, en particulier la région parisienne, ses alentours, et le bassin méditerranéen. Ce résultat révèle les tensions du marché du logement au niveau national et les difficultés des immigré·es à se loger, *a fortiori* lorsqu'il faut loger un ou plusieurs membres de la famille, difficultés accentuées par les politiques de séjour qui tendent à durcir les conditions de logement requises pour le regroupement familial. La surface minimale n'est précisée qu'« à titre

indicatif » en 1976 : 15 m² pour un couple, 35 m² pour trois personnes⁸⁶. Dès 1999, le logement « doit présenter une superficie habitable globale au moins égale à 16 m² (+6 % par rapport à 1976) pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9 m² par personne jusqu'à 8 personnes »⁸⁷, donc 25 m² pour trois personnes (soit -66 %). À partir de 2006, la loi introduit des distinctions quant à la surface exigée pour un regroupement familial selon les régions, regroupées en trois zones A, B et C, et la tension du marché immobilier (voir **Annexe 2.2, p.561**). Comme l'indique la **Figure 2.9** le territoire est divisé en cinq zones en fonction de la tension du marché immobilier (des plus tendues au moins tendues : Abis, A, B1, B2, C). Les critères de surface sont légèrement plus souples pour les zones les plus tendues⁸⁸.

Figure 2.8. Taux de refus de regroupement familial pour conditions de logement par département (2000-2021)



Champ : Demandes de regroupement familial déposées entre 2000 et 2021 ayant reçu une réponse de la préfecture.

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de regroupement familial.

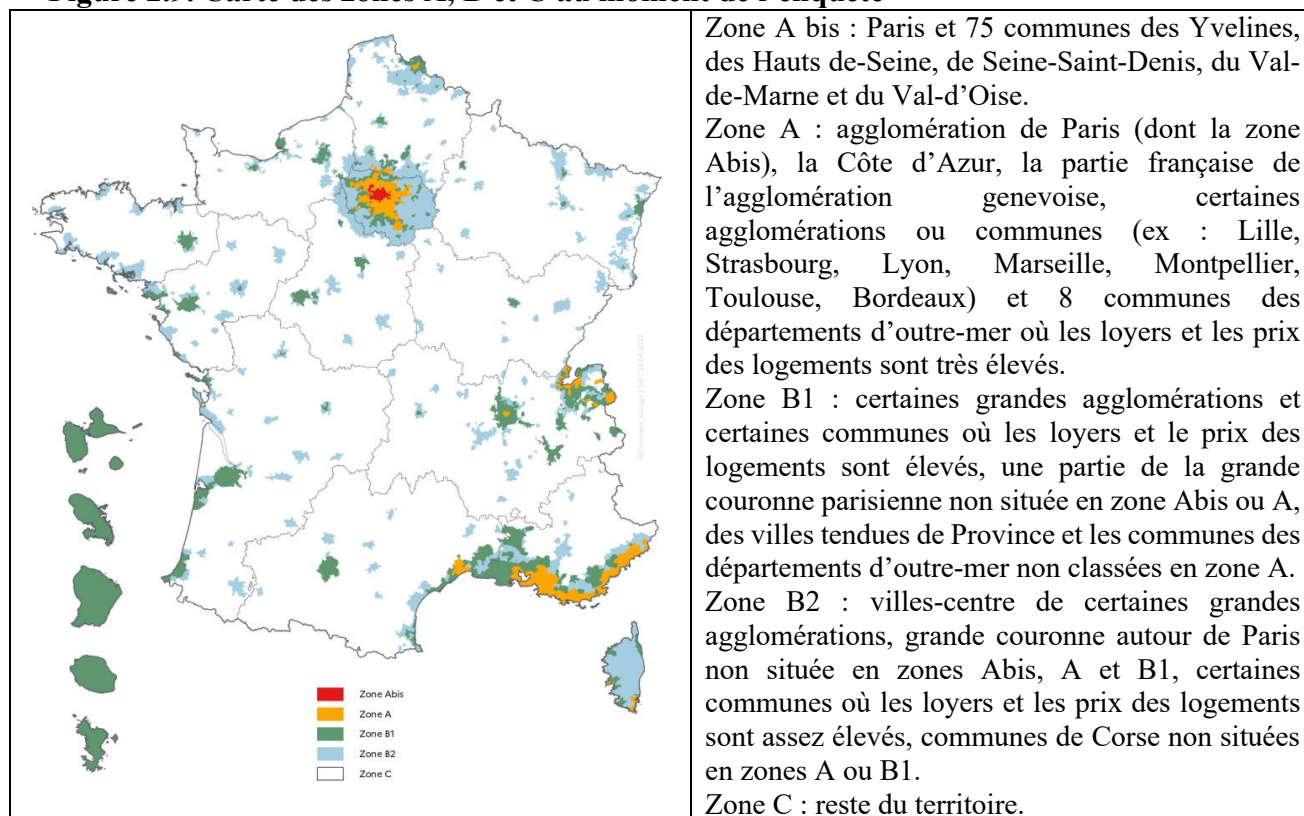
Lecture : Sur la période 2000-2021, le taux de refus de regroupement familial pour conditions de logement non satisfaites était de plus de 10 % en Seine-Saint-Denis.

⁸⁶ Circulaire du 9 juillet 1976.

⁸⁷ Décret du 6 juillet 1999.

⁸⁸ Circulaire du 27 décembre 2006.

Figure 2.9. Carte des zones A, B et C au moment de l'enquête

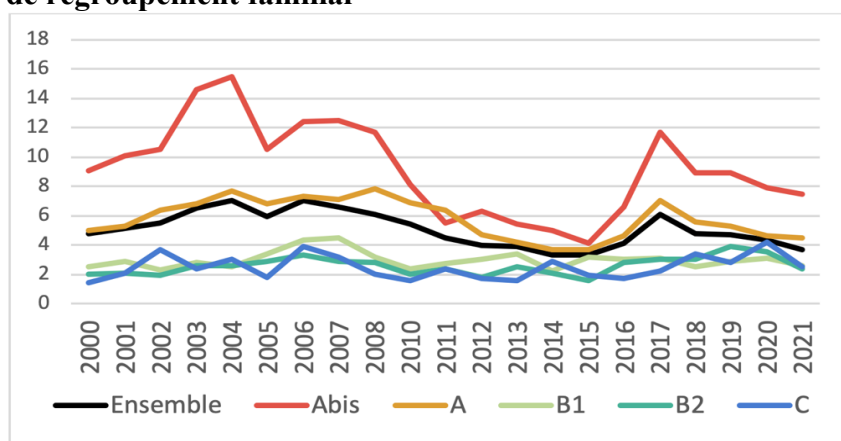


Source : Ministère du Logement

La **Figure 2.10** montre l'évolution de la part des refus pour condition de logement au fil du temps. L'introduction de la loi de 2006 ne semble pas diminuer immédiatement cette part : pour les zones Abis (la région parisienne) et B1, celle-ci connaît même une légère augmentation entre 2005 et 2007. Cette augmentation peut s'expliquer par le fait que la segmentation des critères de logement en trois zones pour le regroupement familial ne suit pas exactement la division du territoire en cinq zones par le Ministère du Logement. Les mêmes critères exigés pour les zones Abis et A, et B1 et B2, semblent donc avoir augmenté la part des refus pour les zones les plus tendues de chaque catégorie A et B. La part de refus pour condition de logement baisse pour les zones les plus tendues entre 2008 et 2015, période qui correspond à une baisse des prix du logement. À partir de 2015, la hausse des prix s'accompagne d'une nouvelle hausse de la part des refus pour condition de logement, très prononcée pour la zone Abis. La part plus élevée des refus pour conditions de logement dans les zones tendues n'est pas due au fait que les demandes y soient faites pour davantage de personnes, mais plutôt aux difficultés à se conformer aux conditions de logement. Comme le montre la **Figure 2.11**, en zone tendue, les demandes de regroupement familial concernent en moyenne moins de personnes. Cependant, le prix payé par l'augmentation du nombre de personnes sur la demande est fort : pour chaque

année entre 2000 et 2021, la corrélation entre le nombre de personnes sur la demande et la part de refus pour conditions de logement est positive, et la plus élevée de toutes les zones. À l'inverse, en zone C, une augmentation du nombre de personnes sur la demande n'est associée qu'à une faible augmentation du taux de refus pour conditions de logement.

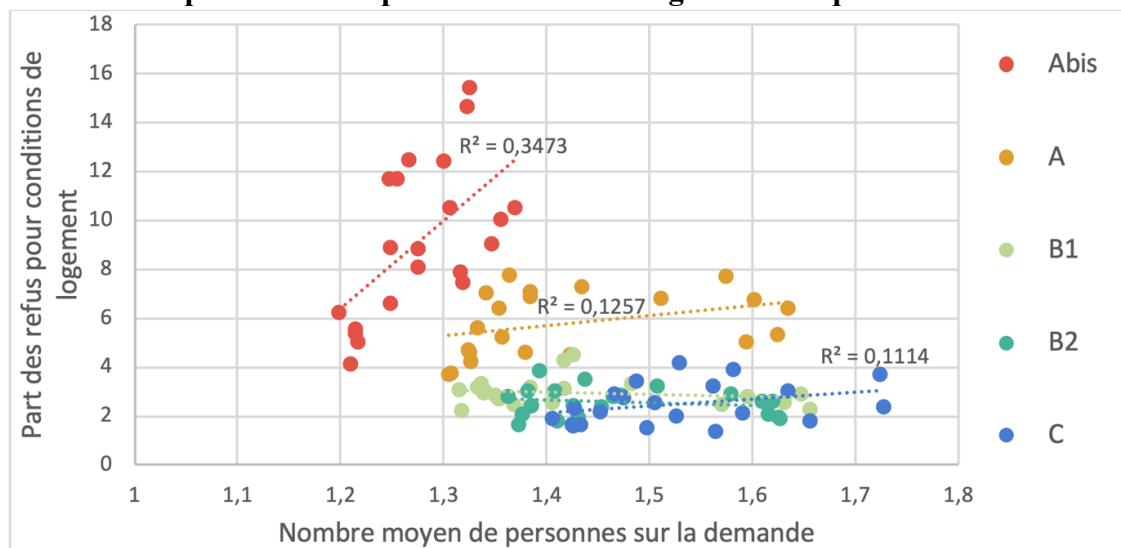
Figure 2.10. Part du refus pour non-respect des conditions de logement dans les demandes de regroupement familial



Champ : Demandes de regroupement familial déposées entre 2000 et 2021 ayant reçu une réponse de la préfecture. Source : AGDREF, fichier des premières demandes de regroupement familial.

Lecture : Le taux de refus de regroupement familial pour conditions de logement non satisfaites était de près de 12 % en zone Abis en 2017.

Figure 2.11. Corrélation entre le nombre de personnes sur la demande de regroupement familial et la part des refus pour conditions de logement chaque année de 2000 à 2021



Champ : Demandes de regroupement familial déposées entre 2000 et 2021 ayant reçu une réponse de la préfecture. Source : AGDREF, fichier des premières demandes de regroupement familial.

Lecture : Pour chaque année entre 2000 et 2021, le taux de refus pour condition de logement en zone Abis a varié entre 4 % et 15 %. La corrélation entre le nombre moyen de personnes sur la demande et la part de refus pour conditions de logement est positive.

Note : Pour chaque zone, il y a un point par année. Pour ne pas alourdir le graphique, il n'est pas indiqué à quelle année correspond chaque point. La coupe longitudinale de la part des refus par année pour chaque zone est visible sur la **Figure 2.10**.

b) L'exigence d'un ordre familial fondé sur l'autonomie et l'individualisation

Par ailleurs, les pratiques et les normes familiales promues par les textes législatifs sont proches de celles que Delphine Serre met en avant au sujet de l'identification des désordres familiaux par les assistantes sociales. Comme évoqué plus haut, le respect de l'égalité entre les conjoints est présenté comme une garantie de « l'intégration républicaine » des familles étrangères, le droit soulignant donc l'importance de la norme d'égalité au sein du ménage. Ce critère s'inclut dans ce que Delphine Serre nomme la « norme d'autonomie », définie comme la « valorisation de la capacité d'action et de la pensée autonome » (Serre, 2009, p.128), et la « norme d'individualisation », c'est-à-dire l'affirmation de l'individu. Ces exigences supposent des conditions matérielles d'existence plus proches des classes moyennes et supérieures que des classes populaires : activité professionnelle dégageant un revenu suffisant pour être autonome des prestations sociales, bi-activité du couple, ressources résidentielles suffisantes pour individualiser les espaces...

Intégration et autonomie : les revenus du travail cruciaux dans l'évaluation du droit au séjour

À l'échelle du groupe familial, la norme d'autonomie peut être rapportée aux conditions socio-économiques requises pour l'immigration familiale : les familles étrangères ne sauraient être dépendantes des prestations sociales, et doivent prouver leur indépendance financière. Cette idée fait écho aux injonctions à l'autonomie portées par les institutions sociales, qui tendent à rendre responsables leurs publics de l'insertion qu'elles sont censées permettre (Duvoux, 2009). Dans le cas des familles immigrées, l'insertion économique des demandeurs – et l'autonomie que celle-ci est censée permettre à l'échelle du ménage – sont des conditions nécessaires à la migration familiale. Cette injonction est également paradoxale, puisque dans le cas d'un regroupement familial, les futurs revenus potentiels d'un·e conjoint·e rejoignant·e ne sont pas pris en compte, comme si sa propre dépendance financière à l'arrivée était postulée. Lors d'une demande de regroupement familial, le calcul des ressources se fait donc sur la base des revenus du travail, du patrimoine ou de pensions de retraites, mais à l'exclusion des prestations familiales, du RSA ou de toute autre allocation spécifique⁸⁹. L'exclusion des prestations familiales des ressources examinées pour le regroupement familial a été formalisée

⁸⁹ Deux exceptions sont prévues au cas général : celle des adultes touchant l'allocation d'adulte handicapé (AAH) ou l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), et les personnes de plus de 65 ans. Pour les premier·es, aucune condition de ressources n'est requise. Pour les second·es, il n'y a pas de conditions de ressources si le demandeur ou la demandeuse âgé·e de plus de 65 ans réside en France depuis au moins 25 ans, est marié·e depuis au moins 10 ans, et fait sa demande pour son conjoint·e.

en 1993⁹⁰. Les décisions de jurisprudence révèlent le caractère intransigeant du droit sur ce critère. En effet, 4 décisions du corpus de jurisprudence concernent des dossiers où le regroupement a été sollicité en incluant dans le calcul des ressources les APL (ainsi que le RSA pour l'une d'elle) : aucun des refus de la préfecture n'a été par la suite réévalué favorablement en appel (CAA de Nancy, n°20NC00502, le 20/07/2021 ; CAA de Versailles, n°09VE04154, le 02/11/2010 ; CAA de Lyon, n°06LY02596, le 17/02/2009 ; CE, n°288053, le 13/11/2006). Les prestations familiales et allocations dites d'assistance sont aussi mentionnées en contre-exemple dans les dossiers réexaminés favorablement à l'aune d'autres critères. Par exemple, dans une décision de jurisprudence, le préfet refuse une demande de regroupement familial car la prime d'activité perçue par le requérant a été prise en compte dans le calcul de ses ressources. Cette décision est cassée en appel, au motif que la prime d'activité peut être prise en compte, « eu égard à sa nature de revenu de remplacement n'ayant pas le caractère d'une prestation familiale ou d'assistance » (CAA de Lyon, n°20LY01663, le 11/02/2021). L'emploi du terme d'assistance illustre le repoussoir de la figure de l'assistanat, avec laquelle les familles immigrées ne sauraient se confondre sous peine de ne pas être autorisées au séjour.

Le droit n'attend pas des individus qui sollicitent leur régularisation sur place par leurs liens privés et familiaux qu'ils attestent de revenus du travail. Comme souligné dans une décision de jurisprudence au sujet d'une requérante comorienne pacsée avec un français : « il ne saurait être fait grief [à la requérante] de ne pas exercer l'activité professionnelle alors qu'elle ne dispose pas de titre l'autorisant à travailler » (CAA de Bordeaux, n°22BX01030, le 15/11/2022). Mais les fiches de paie constituent des preuves « à valeur probante réelle »⁹¹. De même, une promesse d'embauche (CE, n°453493, le 24/03/2023 ; TA de Toulon, n°2300385, le 17/03/2023) ou le fait d'avoir effectivement travaillé (CAA de Douai, n°14DA01336, le 05/03/2015 ; CAA de Marseille, n°15MA02107, le 27/10/2015) sont des arguments de poids pour appuyer une demande.

Intégration et individualisation : prescriptions dans les manières d'habiter son logement

Enfin, les décisions des préfectures concernant le logement révèlent les prescriptions de la manière dont celui-ci doit être habité. La norme d'intégration est ici articulée à celle de l'individualisation tant des individus que de la famille nucléaire.

⁹⁰ Loi du 24 août 1993 et circulaire d'application du 7 novembre 1994.

⁹¹ Circulaire « Valls » du 28 novembre 2012.

La jurisprudence révèle en effet que les préfetures ont parfois une surinterprétation du critère de la superficie du logement, en refusant un dossier au motif que le nombre de chambres est insuffisant (CAA de Bordeaux, décision n°10BX00648, le 30/11/2010 ; CAA de Lyon, décision n°12LY00491, le 04/10/2012 ; CAA de Bordeaux, n°17BX01239, le 13/07/2017). Ainsi, en 2016, une femme marocaine mère d'une enfant française de 5 ans, ayant demandé le regroupement familial de ses 3 premiers enfants âgés de 17, 13 et 11 ans – qu'elle avait laissé à la garde de leur père 8 ans auparavant – obtient un refus de la préfecture. Le motif avancé est que « le logement ne dispose que de trois chambres et l'appartement n'est donc pas adapté à une famille composée d'un adulte et de quatre enfants, de sexe et d'âge différent alors que deux chambres seulement leur seraient attribuées ». En 2017, cette décision est annulée en appel, car la demande remplit les critères exigés par le droit : l'appartement de la demandeuse a une superficie de 68 m² (au-delà, donc, des 54 m² requis pour accueillir une famille de cinq personnes dans la zone géographique concernée), et « comporte tous les équipements d'hygiène et de confort » (CAA de Bordeaux, n°17BX01239, le 13/07/2017). Dans le cas de cette femme marocaine, le refus initial dessine une norme sous-jacente : celle de l'individualisation de l'éducation des enfants et de la séparation des sexes, également mise en avant au sein d'une institution telle que la protection de l'enfance (Serre, 2009).

La norme de décohabitation de la famille nucléaire au regard de la famille élargie est visible lorsque des préfetures refusent un regroupement familial au motif que le demandeur ou la demandeuse n'est pas locataire, mais colocataire (CE, décision n°123612, le 22/02/1993), ou hébergée dans un logement mis à disposition par sa famille (CAA de Nantes, décision n°06NT01023, le 27/04/2007 ; CAA de Bordeaux, décision n°06BX01382, le 26/03/2007). D'autres refus l'ont été au motif que le demandeur ou la demandeuse hébergeait d'autres personnes dans le logement, dont la superficie était pourtant suffisante : des parents âgés (CE, décision n°168036, le 13/11/1998), des enfants d'une autre union un week-end sur deux (CAA de Lyon, n°12LY01726, le 21/02/2013), un fils majeur, sa femme et son fils (TA de Versailles, décision n°941755, le 11/12/1995). Certaines décisions laissent entrevoir les différences d'appréciation de ce que signifie habiter un logement, entre sa définition administrative et les éventuels arrangements pratiques qui font de l'habitat une réalité fluide. Ainsi, en 2009, Monsieur B., Malien, s'est vu refuser par la préfecture du Loiret sa demande de regroupement familial pour quatre de ses enfants, au motif que « le logement occupé par l'intéressé, eu égard à sa superficie de 79 m², ne satisfait pas, pour accueillir une famille composée d'un couple et de neuf enfants, à la condition de normalité ». Le nombre de personnes occupantes du logement

a été estimé par la préfecture à 11 personnes : Monsieur B, son épouse, trois filles aînées (dont deux ayant chacune un enfant), et les quatre enfants faisant l'objet de la demande de regroupement. On peut supposer qu'il s'agissait des personnes présentes lors de la visite de logement faite à Monsieur B. Or, administrativement parlant, les quittances de loyer et les attestations de la CAF indiquent qu'au moment de la demande de regroupement familial, les habitant·es du logement sont seulement Monsieur B., son épouse et l'une de ses filles, les deux filles aînées et leur enfant respectif résidant ailleurs. Le texte de jurisprudence précise « il résulte que le logement devrait être en réalité occupé par sept personnes (...) dès lors, eu égard au nombre d'enfants pour lesquels M. B. demande le bénéfice du regroupement familial, les conditions de logement (...) doivent être regardées comme satisfaisantes » (CAA de Nantes, n°11NT03086, le 29/03/2013). Ce cas met donc en évidence une discordance entre les résident·es administratifs du logement (dont le nombre est ici mesuré par la CAF), et son occupation effective, dont les modalités peuvent varier au cours du temps et sur des périodes plus ou moins longues – ici, la présence dans le logement des filles aînées du couple et de leurs jeunes enfants semble se faire de manière intermittente.

Même si l'ensemble des refus préfectoraux cités dans cette section ont ensuite été cassés en appel, ils témoignent d'un allongement des délais et du travail administratif pour les familles dont l'organisation n'est pas conforme à l'ordre familial de la famille nucléaire.

c) L'exigence d'une bonne volonté scolaire

Les critères retenus pour l'admission exceptionnelle au séjour des familles mesurent en outre l'intégration des parents par « la maîtrise du français, la scolarisation et le suivi éducatif des enfants », et celle des jeunes majeurs par « le sérieux des études poursuivies ainsi que l'assiduité dont ils font preuve, aussi bien aux enseignements qu'aux examens »⁹². La bonne volonté scolaire est donc un gage d'appréciation de l'intégration par les textes juridiques. Du côté du lien de filiation, cette injonction rejoint la « norme d'investissement parental » promue par les assistantes sociales (Serre, 2009, p.124), qui suppose des pratiques éducatives consciemment tournées vers l'institution scolaire, ou a minima une certaine familiarité avec celle-ci. Ainsi, si la réussite scolaire des enfants n'est pas un critère pour l'obtention d'un titre de séjour familial en tant que parent d'enfant scolarisé, on constate que celle-ci est un argument mobilisé dans les dossiers, en particulier pour contester des décisions négatives, comme

⁹² Circulaire du 31 octobre 2005.

l'illustre la jurisprudence. Sur les 9 décisions de jurisprudence qui ont été récoltées et qui concernent cette catégorie, 6 font mention des résultats scolaires des enfants. Il s'agit, par exemple, de mettre en avant le « parcours scolaire exemplaire » de deux « brillantes élèves » arméniennes fille d'une mère, sans papiers depuis 5 ans, sollicitant une régularisation (CAA de Marseille, décision n°17MA01277, le 11/09/2017). On évoque la « mention assez bien au baccalauréat scientifique » d'un jeune majeur, mineur à la date d'entrée de ses parents en France (CAA de Nancy, décision n°18NC00265, le 19/07/2018). Pour appuyer la demande de régularisation de ses parents, l'assiduité à l'école des enfants est appréciée même lorsque ces derniers sont très jeunes, comme c'est le cas pour un garçon arménien de 9 ans dont sont fait état « la motivation et les très bons résultats scolaires » (CAA de Bordeaux, décision n°13BX01869, le 13/02/2014), ou pour trois enfants tchadiens scolarisés en maternelle qui « suivent avec sérieux et assiduité leur scolarité en France » (TA de Toulon, n°2300385, le 17/03/2023).

Du côté des parents, le fait de s'être inscrits à des cours de français est également souvent mis en avant (TA de Marseille, décision n° 2203403, le 10/09/2022 ; CAA de Nantes, décision n°17NT03714, le 14/09/2018 ; CAA de Nancy, décision n°18NC00265, le 19/07/2018 ; CAA de Marseille, décision n°17MA01277, le 11/09/2017), ou, le cas échéant, le fait d'avoir suivi un diplôme universitaire. C'est par exemple le cas d'une immigrée libyenne, mère de 5 enfants, épouse d'un Libyen docteur en droit d'une université française : sa demande de titre de séjour familial initialement déboutée est réévaluée favorablement par la CAA de Nantes. À cette occasion, il est fait état que l'intéressée « a tissé en France des liens étroits compte tenu, outre la durée de son séjour et de l'obtention d'un diplôme universitaire, de la naissance de ses cinq enfants qui ont vécu sans interruption en France ». La décision mentionne notamment ses « études de médecine » et son « diplôme inter-universitaire de gynécologie obstétrique » (CAA de Nantes, décision n°17NT03714, le 14/09/2018). Le capital scolaire familial, qu'il soit déjà acquis ou en cours de construction, n'est donc pas une condition explicite à la régularisation familiale, mais est un critère d'évaluation et d'éventuelle requalification des demandes.

La possession d'un minimum de ressources économiques, l'organisation de la cohabitation dans le foyer, la bonne volonté scolaire des enfants comme des parents, sont des critères de sélection explicitement énoncés dans les textes comme dans la jurisprudence. Ces

critères ont engendré des disparités genrées et territoriales. D'une part, les femmes reçoivent plus souvent des refus de regroupement familial pour conditions de ressources non remplies. D'autre part, dans les zones où le marché de l'immobilier est le plus tendu, les immigré·es déposant une demande de regroupement familial ont plus de difficultés à se loger, et reçoivent donc plus souvent un avis défavorable en raison de leurs conditions de logement.

Ces disparités socio-économiques sont renforcées par l'ordre familial requis par le droit : valorisation de l'autonomie des ménages (ressources calculées à l'exclusion des prestations familiales, mise en avant des revenus du travail) et de l'individualisation de ses membres (ce qui mène parfois à des surinterprétations des règles par les préfectures). Enfin, les obligations de maîtrise du français, de formation linguistique, ou encore l'examen de l'attitude envers l'école des immigré·es sollicitant une régularisation sur place, ainsi que leurs enfants, dessinent des conditions socio-culturelles à la « vie familiale normale ». L'ensemble de ces conditions réduisent les obstacles pour les familles les plus aisées et les multiplient pour les familles les plus éloignées du marché du travail et/ou de l'institution scolaire.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a donc montré que l'introduction d'un droit à l'immigration familiale a été suivi de moments d'assouplissement et de restrictions. Les moments de sécurisation des trajectoires légales des migrant·es familiaux – la création de la carte de résident en 1984, celle de la carte « vie privée et familiale en 1998, la formalisation d'un droit à la régularisation sur place après une période d'irrégularité – ont aussi eu pour conséquence de déstabiliser certaines trajectoires. C'est notamment le cas des demandes de régularisation faites au nom de la « vie privée », qui sont de plus en plus souvent subordonnées à l'existence d'une vie familiale. Par ailleurs, le droit familial au séjour s'est fragmenté, le passage par une ou plusieurs cartes de séjour temporaire étant désormais quasi-inévitable. Deux grands moments de restriction de l'immigration familiale ont été identifiés. Ils coïncident avec un durcissement général de la politique migratoire. Dans le milieu des années 1990, les liens familiaux des immigré·es sont de plus en plus sujets à suspicion, comme en témoigne l'augmentation de la durée de résidence nécessaire pour demander un regroupement familial, la durée du couple requise pour solliciter une migration conjugale, ainsi que l'interdiction de l'immigration familiale pour les familles polygames. À partir du milieu des années 2000, l'ordre familial s'incarne dans la mesure de l'intégration – ou des capacités d'intégration – de ses membres. Outre l'évaluation d'une vie

familiale en accord avec les « valeurs républicaines » – égalité des conjoint·es, investissement parental, stabilité et intensité des liens familiaux –, les conditions extrinsèques aux liens familiaux dressent d'autres figures-repoussoirs : celles des familles « assistées » qui détourneraient les prestations familiales.

L'ensemble de ces critères issus des politiques migratoires familiales dessinent les contours d'une morale familiale socialement située. Les familles originaires d'Afrique subsaharienne, de Turquie et du Maghreb sont surreprésentées parmi les refus préfectoraux en raison de désordres familiaux, et sont plus souvent suspectées de frauder ou feindre les liens familiaux. La racialisation, par le droit et les refus préfectoraux, des « principes essentiels régissant la vie en France », participe d'une racialisation structurelle du contrôle de l'immigration familiale. D'autre part, les exigences de conditions d'existence « considérées comme normales pour une famille comparable » excluent de fait les plus précaires. Pour les demandes de regroupement familial, elles requièrent de pouvoir se passer des prestations familiales. Les conditions de logement sont plus difficiles à remplir dans les zones tendues du marché immobilier. Ces critères de ressources permettent de faire le lien entre ordre familial et sélection socio-économique : les parents célibataires, divorcés ou veufs, et les familles nombreuses, sont plus susceptibles de ne pas remplir les conditions du regroupement familial, donc de devoir transiter par des voies d'admission familiale qualifiées d'exceptionnelles – où le pouvoir d'appréciation des préfetures, et *a fortiori* le risque de refus, sont plus grands.

Après avoir défini les contours de l'immigration familiale autorisée et désirée, il convient de s'intéresser aux effets pratiques de ce modèle dessiné par le droit, au-delà de son appréhension par les marges – jurisprudence et refus de séjour. Comment les conditions de l'immigration familiale légale agissent-elles, à l'échelle biographique des individus, dans l'accès à ce type de droit au séjour ? Il s'agit d'examiner la délivrance d'un titre de séjour familial, non plus à partir des données sur les titres, mais à partir de celles sur les individus, en donnant de l'épaisseur à leurs parcours biographiques. Le chapitre suivant s'intéresse donc aux conditions administratives de la conversion de l'immigration familiale *de facto* – migrer avec des membres de sa famille ou pour les rejoindre – en une immigration familiale légale. Il étudie les formes de sélection qui opèrent (ou non) à l'échelle biographique pour l'accès à un droit au séjour familial.

Chapitre 3. L'octroi (ou non) d'un titre de séjour familial : parcours administratifs des migrant·es familiaux

Introduction du chapitre

L'objet de ce chapitre est de s'intéresser, en se fondant principalement sur des données quantitatives individuelles, aux conditions administratives de l'immigration familiale *de facto*, et aux modalités de sa conversion en une immigration familiale légale. En examinant les moteurs et obstacles à l'accès aux titres de séjour familiaux au cours des parcours individuels, il étudie les formes de sélection qui opèrent dans la délivrance (ou non) de tels titres. Ce chapitre entend mettre en évidence les effets concrets du droit à l'immigration familiale et de ses conditions sur les parcours individuels. À rebours de l'idée que l'immigration familiale est une « immigration subie », elle est en grande partie « choisie » selon des critères à la fois familiaux et socio-économiques ; cette sélection laisse en marge les migrant·es familiaux les plus précaires.

Les travaux antérieurs qui se sont intéressés à la sélection, par les politiques migratoires, des familles autorisées à migrer, l'ont surtout fait à partir d'une étude des textes et de la littérature grise (Block, 2015 ; Bonizzoni et Belloni, 2023 ; Bonjour et de Hart, 2013 ; Kofman, 2018 ; Staver, 2014 ; Strasser et al., 2009 ; Wray, 2009), ou à partir de terrains ethnographiques menés auprès des agents de guichet (Dörrenbächer, 2017 ; Mascia, 2020 ; Orsini et al., 2021) ou des familles elles-mêmes (Gutekunst, 2015). Seuls quelques travaux se sont attachés à étudier les trajectoires légales des migrant·es et ont cherché à les expliquer par des facteurs socio-économiques, contextuels et/ou familiaux. L'étude de Donato et Perez (2017), permet par exemple d'identifier les effets du statut légal des parents sur la migration des enfants. Elle reste cependant limitée, d'abord en ce qu'elle est centrée sur une population spécifique : les migrant·es originaires du Mexique et d'Amérique centrale. Par ailleurs, cette étude approche les formes de sélection à l'œuvre dans les trajectoires administratives en opposant régularité et irrégularité, sans interroger la sélectivité en amont des migrant·es régulier·es et des différentes formes de régularité. Les analyses de ce chapitre prêteront une attention particulière aux trajectoires administratives, sans distinction d'origines géographiques, et en tentant de les reconstruire sur la durée, comme l'a fait une étude belge à partir des données administratives du registre de population (Schoumaker et al., 2022). Cette perspective est donc indissociable

d'une approche temporelle. Le caractère longitudinal des résultats présentés n'est plus celui de l'évolution des textes juridiques dans le temps historique et au niveau national (voir **Chapitre 2**), mais se place à l'échelle individuelle du cycle de vie et du temps long biographique. Les données de l'enquête TeO constituent un échantillon unique et très riche pour étudier la sélectivité qui façonne les trajectoires administratives vers la France, et ce pour la population immigrée en France toutes origines confondues (voir **Encadré 3.1**). Elles sont ici utilisées de façon originale et innovante en combinant différentes variables qui permettent de reconstruire des indicateurs des trajectoires individuelles – administratives, familiales, professionnelles, résidentielles. Le chapitre offre donc un panorama sur les parcours administratifs des individus et leurs déterminants.

Comme évoqué dans le **Chapitre 1**, l'admission au séjour comme « membre de famille » (de Français ou d'étranger) impose certaines formes familiales (un membre « pionnier » rejoint par un·e conjoint·e et/ou des enfants). Les critères économiques associés se sont renforcés au cours du temps, même si la nature des données administratives ont empêché d'en mettre en évidence tous les effets (voir **Chapitre 2**). Les familles qui ne rentrent pas dans ces critères et qui ne peuvent prétendre au séjour qu'au titre de leurs « liens privés et familiaux » (dont celles qui sollicitent une régularisation sur place) font face à des voies d'admission qui laissent plus de place à l'appréciation des autorités migratoires, et ont plus de risques d'affronter des refus de titres de séjour. Ce chapitre montre que la sélectivité que produisent les voies légales sur les individus à l'échelle biographique est d'ordre familial, favorisant les configurations familiales plébiscitées par le droit et décrites précédemment – le lien d'alliance, la réunification de l'ensemble des membres de la famille nucléaire par un travailleur ou une travailleuse gagnant suffisamment sa vie. Les familles qui sortent de ce cadre connaissent des parcours administratifs plus heurtés et ont tendance à cumuler une précarité administrative avec une précarité familiale et socio-économique. Par ailleurs, les conditions d'existence exigées par le droit des familles immigrées ont des conséquences concrètes sur l'octroi (ou non) d'un droit au séjour familial : l'immigration familiale est sélective du point de vue socio-économique.

Il s'agit donc tout d'abord de décrire comment les familles immigrées s'insèrent dans un espace administratif stratifié (I). Dans quelle mesure les différentes configurations de migration en famille (le fait de migrer avec ou à la suite de membres de sa famille) sont associées ou non à des trajectoires administratives précaires ? Une typologie des trajectoires administratives en France est réalisée, à l'aide d'une analyse de séquence. Les configurations familiales pré-

migratoires (et les caractéristiques socio-économiques associées), déterminent la manière dont les migrant·es familiaux s'insèrent dans cet espace administratif. Des migrations des familles, l'analyse se tourne ensuite vers l'immigration familiale légale, cherchant à saisir le moment de la délivrance d'un titre de séjour familial, et les facteurs qui y sont à l'œuvre (II). Au-delà de la prise en compte statique des configurations familiales et des caractéristiques sociales à l'arrivée, on s'intéresse à leurs évolutions dans une perspective dynamique, et à la manière dont elles favorisent ou entravent le fait d'être reconnu·e comme migrant·e familial·e. Enfin, le chapitre cherche à déceler l'existence de formes de sélection qui ne sont ni familiales, ni socio-économiques, en interrogeant la place de la discrétionnarité administrative dans l'octroi des titres de séjour familiaux (III). S'il existe un consensus parmi les migrant·es sur le sentiment d'un arbitraire administratif dans l'octroi du droit au séjour familial, celui-ci n'est que rarement interprété en termes de discriminations. Il existe toutefois un lien statistique entre l'expérience vécue et rapportée des discriminations au guichet, et les difficultés d'accès à l'immigration familiale légale.

Encadré 3.1. Étudier les trajectoires administratives avec l'enquête TeO

Les immigrés de l'enquête TeO sont des individus dont on peut dire qu'ils sont « installés » en France (Beauchemin, Descamps et Dietrich-Ragon, 2023). Par construction de l'échantillon, les personnes interrogées dans l'enquête TeO2 (respectivement TeO1) ont été tirées au sort dans le recensement de 2018 (respectivement 2007), alors qu'elles habitaient en logement ordinaire. Ainsi, à cette date, elles n'étaient donc ni sans abri ni résidentes d'un logement collectif (foyer, centre social, centre d'accueil de demandeurs d'asile, etc.). Par ailleurs, s'il est possible que des personnes sans papiers soient recensées, l'immense majorité des répondant·es jouissent – au moment de l'enquête – d'un statut administratif leur donnant droit de résider en France. L'étude des trajectoires administratives est donc biaisée par cet aspect rétrospectif de l'enquête : la chercheuse n'a accès qu'aux parcours des personnes qui sont restées en France et qui s'y sont installées. Les personnes plus précaires, en hébergement d'urgence et/ou en situation administrative irrégulière, ainsi que les personnes qui sont arrivées en France puis reparties, échappent à l'analyse statistique. L'analyse des trajectoires administratives doit donc se faire en gardant à l'esprit qu'elle surestime les parcours des personnes installées, parmi lesquelles les parcours ont plus de chances d'être linéaires (même s'il y a des parcours administratifs et migratoires heurtés qui aboutissent à une installation).

Les analyses suivantes sont effectuées sur un échantillon « adultes » et sur un échantillon « enfants », qui ne sont pas issus de la même enquête en raison des modalités de collecte.

- **L'échantillon « adultes »**

L'enquête TeO2 récolte des données plus précises que TeO1 sur les trajectoires légales des répondant·es (voir **Chapitre 1**). Ces questions ont été posées aux immigré·es âgé·es de seize ans ou plus à leur arrivée en France. Cependant, les immigré·es mineur·es n'ont besoin d'un titre de séjour que pour travailler, suivre un stage, ou s'inscrire à Pôle emploi. Inclure les 16-17 ans introduirait donc un biais de sélection entre les individus ayant travaillé tôt et les

autres. **L'échantillon « adultes » total** est donc composé de 7057 individus entrés en France à 18 ans ou plus, et y résidant encore en 2019. De cet échantillon ont été extraits deux sous-échantillons, en fonction des différentes analyses (voir **Tableau 3.1**). Le **sous-échantillon n°1** a été utilisé pour créer une typologie de trajectoires administratives sur une fenêtre de 10 ans après la première entrée en France ; il exclut les individus ayant moins de 10 années de séjour en France – donc arrivés avant 2009. Le **sous-échantillon n°2** est exploité pour étudier plus spécifiquement la délivrance des titres de séjour familiaux. Il n'inclut pas de restriction de durée de présence en France, se focalise sur les individus dont le droit exigeait qu'ils aient un titre de séjour en France, ce qui exclut donc les personnes citoyennes de l'UE au moment de leur entrée en France.

Tableau 3.1. Effectifs des sous-échantillons de TeO2 utilisés dans le chapitre

Échantillon	N	%	Utilisation dans le chapitre
Échantillon adultes total : Immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus	7057	100	Statistiques descriptives sur le départ et l'entrée
Sous-échantillon 1 : Immigré·es arrivé·es en France à dix-huit ans ou plus, dont la trajectoire administrative est connue, et ayant en France au moins dix années de séjour	4347	56	Analyse de séquence sur les dix premières années de présence en France.
Sous échantillon 2 : Immigré·es arrivé·es en France à dix-huit ans ou plus, dont la trajectoire administrative est connue, hors UE	5320	73	Analyse de durée sur l'obtention d'un premier titre de séjour (modèle « adultes »)

Source : TeO2 (2019-2020).

Lecture : Le sous-échantillon 1 représente 56 % des immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus.

- **L'échantillon « enfants »**

Pour étudier la délivrance d'une autorisation au séjour familial non pas pour soi-même mais pour un enfant pour qui on a sollicité le regroupement familial, je ne pouvais pas utiliser les données de TeO2. En effet, celles-ci ne précisent pas si les enquêté·es ont fait l'usage ou non d'une procédure de regroupement familial pour leurs enfants, ou les ont fait venir en dehors de cette procédure (voir **Chapitre 1, Tableau 1.4, p.67**). J'ai donc utilisé les données de TeO1, qui fournissent cette information, pour construire un échantillon des immigré·es ayant laissé au pays d'origine un enfant né à l'étranger, et ainsi étudier les facteurs qui mènent à la réunification avec cet enfant en France par le regroupement familial *stricto sensu* (ou *de jure*). La construction de cet échantillon a été détaillée dans un article dédié (Descamps et Beauchemin, 2022).

I- Partir, entrer, s'installer. Configurations familiales à l'entrée et insertion dans l'espace administratif français

Il existe peu d'éléments statistiques retraçant les parcours des immigré·es en France en fonction de leurs divers parcours familiaux. L'**Encadré 3.2** explique comment ces éléments sont enregistrés dans l'enquête TeO2, et comment le calendrier migratoire familial peut être reconstruit. Cette première partie décrit leurs trajectoires administratives des immigré·es en

France, à l'aune de leurs configurations familiales et de leurs caractéristiques pré-migratoires. Elle retrace dans un premier temps le départ, examinant le lien entre les caractéristiques sociales et familiales pré-migratoires et l'immigration familiale *de facto* (1). Elle s'intéresse ensuite aux ressorts familiaux de l'installation en France (2), en mettant en évidence les configurations familiales à l'entrée qui sont associées à une stabilisation administrative rapide, et celles qui ne le sont pas.

1. Partir : conditions sociales, migratoires et familiales du départ

Les individus qui ont fait famille au pays d'origine n'émigrent pas nécessairement avec celle-ci, ni ne la font toujours venir en France dans un second temps. 60 % des immigré·es adultes ont déjà formé une famille avant leur départ, celle-ci pouvant être à l'étranger ou en France (a). Cependant, cela ne garantit ni l'arrivée en France simultanée de tous les membres de la famille ni la réunification ultérieure. La forme de l'immigration familiale *de facto* est par ailleurs fortement structurée par l'origine sociale et géographique (b).

Encadré 3.2. Enregistrements des migrations familiales dans TeO2

Il existe trois manières de quantifier les migrations familiales avec les données de TeO2 : La première est une **approche déclarative** : ego répond à la question « pour quelle raison avez-vous immigré en France ? » (indépendamment du motif administratif d'immigration). Différentes modalités peuvent être choisies, notamment : « pour accompagner ou rejoindre un membre de votre famille (conjoint, parents ou autres) ». La deuxième façon est une **approche par le calendrier** : il est possible de reconstruire la configuration familiale d'ego au moment de sa migration à partir des dates renseignées dans le questionnaire. La dernière approche est une **approche légale** : ego renseigne si le premier titre de séjour obtenu en France était un titre de séjour familial. Ce chapitre se focalise sur une comparaison entre les deux dernières approches.

- **Le calendrier migratoire familial**

Grâce à différentes dates renseignées dans TeO2 – calendrier des unions, date de la migration des parents le cas échéant, date de naissance et d'arrivée en France des enfants –, on reconstruit le **calendrier migratoire familial d'ego**, en créant des variables qui renseignent :

- La situation conjugale d'ego au moment de son arrivée en France (célibataire, a laissé un·e conjoint·e au pays, accompagne un·e conjoint·e, rejoint un·e conjoint·e), et chaque année depuis son arrivée (variable longitudinale reprenant les mêmes modalités).
- La situation des enfants d'ego au moment de l'arrivée (laissés au pays d'origine, accompagnants), et chaque année depuis son arrivée (variable longitudinale reprenant les mêmes modalités, et ajoutant les enfants nés en France). Je crée 2 types de variables : numérique (exemple : à l'année n, nombre d'enfant laissés au pays d'origine) et dichotomique (à l'année n, au moins un enfant laissé au pays d'origine).

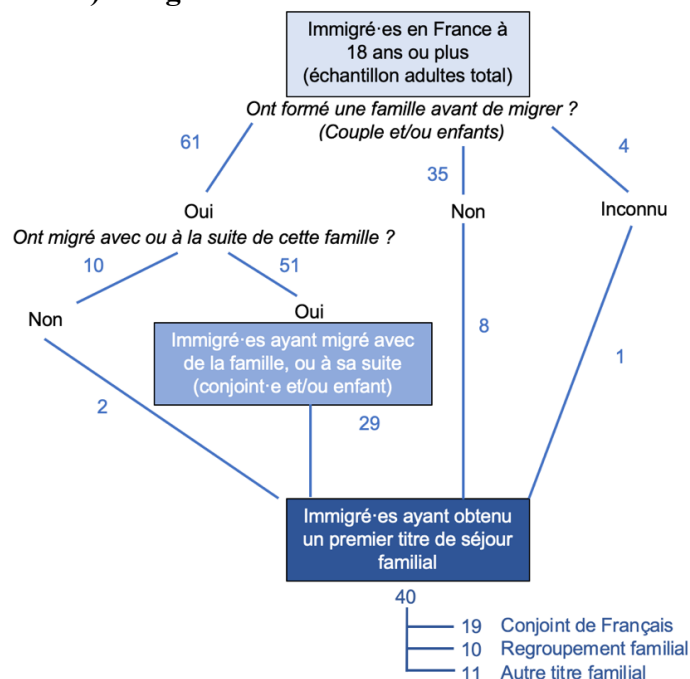
- L'expérience migratoire des parents d'ego préalable à son arrivée (2 parents au pays, au moins un parent est en France ou y a déjà vécu, au moins un parent accompagnant).

Le calendrier migratoire conjugal est partiel, en raison d'indéterminations qui subsistent. Pour les personnes en couple au moment de l'enquête et qui ont renseigné plus de deux unions, dans le cas où la première union s'est achevée avant la migration et la seconde union a débuté après cette migration, il est impossible de savoir si ego était en couple ou non au moment de son arrivée en France. Le même problème se pose pour les personnes qui ne sont pas en couple au moment de l'enquête et qui ont renseigné plus d'une union. Le questionnaire ne permet pas non plus de connaître la date de retour à l'étranger du ou des parents d'ego, lorsque ces derniers ont déjà vécu en France, mais n'y vivent plus au moment de l'enquête. Je n'ai toutefois pas exclu des analyses les personnes dans ces deux types de configuration familiale.

- **Nature du premier titre de séjour : l'immigration familiale légale**

À la question sur le premier titre de séjour obtenu en France, ego renseigne s'il a obtenu un titre « conjoint de Français », « regroupement familial », ou « autre titre familial ». L'immigration familiale *de facto* et l'immigration familiale légale ne se recoupent pas exactement, comme le détaille la **Figure 3.1**. Parmi les immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus (échantillon adulte total), 29 % ont migré à la suite ou avec un·e conjoint·e et/ou d'enfant(s), et ont obtenu un titre de séjour familial. Mais toutes les personnes qui arrivent en France avec ou à la suite de membres de leur famille n'obtiennent pas un tel titre. Inversement, certaines personnes qui obtiennent un titre de séjour familial ont formé une famille avant de migrer, mais ne sont pas venues en France avec ou à la suite d'un·e conjoint·e ou d'enfant(s) (c'est le cas de 2 % des immigré·es de l'échantillon adulte total). D'autres, enfin, ont obtenu un tel titre alors qu'elles n'avaient pas formé de famille avant de migrer (8 % de l'échantillon).

Figure 3.1. Immigration familiale *de facto* (reconstruite à partir du calendrier des unions et des naissances) et légale dans les données de TeO2



Source : TeO2, Ined – Insee (2019-2020).

Champ : Immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus.

Lecture : Sur 100 immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus, 61 ont formé une famille avant de migrer (couple et/ou enfant), et 40 obtiennent un premier titre de séjour familial.

a) Plus de 60 % des immigré·es adultes ont formé une famille au moment de partir pour la France

En dépit de la diversité des configurations familiales au moment de l'arrivée en France, une tendance majoritaire se dégage : environ 60 % des immigré·es ont déjà formé une famille avant d'arriver en France, que ce soit en étant en couple ou en ayant des enfants. Le **Tableau 3.2** présente les configurations familiales des immigré·es l'année de leur départ vers la France. La majorité des immigré·es arrivé·es adultes sont en couple à ce moment (55 %), tandis que 37 % sont célibataires. On compte également 8 % d'individus dont la situation conjugale au moment de l'arrivée en France ne peut être identifiée avec les données de TeO2, et qui pouvaient donc être en union, mais qui n'est ni la première, ni l'actuelle. Plus de 11 % des immigré·es accompagnent un·e conjoint·e, et 37 % rejoignent un·e conjoint·e Français·e de naissance, étranger·e né·e en France ou immigré·e. Au total, 48 % des individus arrivés en France à 18 ans ou plus ont donc un calendrier migratoire entrelacé avec un calendrier conjugal, car ils accompagnent ou rejoignent un·e conjoint·e en France.

Si les immigré·es sont souvent engagé·es dans des relations conjugales à leur arrivée en France, ils et elles sont plutôt au début de leur cycle de vie du point de vue de la trajectoire familiale. En effet, plus de 70 % n'ont pas d'enfants nés avant la migration. Le fait de laisser un enfant (mineur ou majeur) au pays est cependant une pratique commune, qui concerne près de 17 % de l'ensemble des hommes de l'échantillon total des adultes, et 14 % des femmes.

L'écrasante majorité des immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte n'ont pas de parent ayant vécu en France avant eux : pour 86 % d'entre eux, les deux parents vivent au pays d'origine au moment de l'enquête, sans avoir connu d'expérience migratoire. Ce chiffre n'a rien d'étonnant, étant donné que l'échantillon est composé d'immigré·es de « première génération » arrivé·es à l'âge adulte. Toutefois, une proportion non-négligeable de ces individus hérite de l'expérience migratoire, puisque pour 11 % de l'échantillon, un parent (9 %) ou les deux (2 %) ont déjà vécu en France, ou y résident encore. Cette situation est un peu plus fréquente pour les hommes, qui migrent vers la France alors qu'un de leur parent – le plus souvent, leur père – y a également émigré.

Tableau 3.2. Configuration familiale des immigré·es au moment du départ vers la France

		Ensemble	Hommes	Femmes
Ensemble		100	41	54
Situation conjugale	Célibataire	37	49	31
	A laissé un conjoint au pays	7	10	5
	Accompagne un conjoint	11	14	9

		Ensemble	Hommes	Femmes
détaillée au départ	Rejoint un conjoint étranger né en France	1	1	1
	Rejoint un conjoint Français de naissance	19	14	22
	Rejoint un conjoint immigré	17	9	24
	inconnue	8	8	8
Présence d’enfant	Enfant(s) accompagnant ⁹³	15	10	18
	Enfant(s) au pays d’origine	15	17	14
	Pas d’enfant né avant la migration	75	79	72
Expérience parentale préalable de la migration	2 parents au pays	86	81	89
	1 parent est en France ou y a déjà vécu	9	12	7
	2 parents sont en France ou y ont déjà vécu	2	2	1
	1 ou 2 parents accompagnants ⁹⁴	2	3	1
Raison d’entrée en France	Pour suivre des études	20	23	18
	Pour fuir la pauvreté	6	8	5
	Pour échapper à l’insécurité	14	17	11
	Pour le travail	25	36	16
	Pour accompagner ou rejoindre de la famille	40	25	52
	Pour l’avenir des enfants	9	10	7

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l’âge adulte (N = 7057).

Lecture : 37 % des immigré·es arrivé·es à l’âge adulte sont célibataire au moment de leur départ.

Parmi celles et ceux qui arrivent en étant célibataires, la mise en couple n’est pas déconnectée des parcours migratoires, puisque les dynamiques de formation du couple mènent fréquemment à se mettre en couple avec un·e immigré·e (Obućina et Pailhé, 2024). Comme le montre le **Tableau 3.3** qui renseigne sur la situation conjugale des immigré·es arrivé·es célibataires à l’âge adulte, 39 % d’entre elles et eux sont en couple avec une personne immigrée. 11 % de ces unions d’immigré·es entré·es célibataires avec un·e autre immigré·e se sont formées de manière transnationale, c’est-à-dire que le conjoint ou la conjointe réside à l’étranger au moment de la mise en couple, qui a eu lieu à distance ou au pays d’origine, lors d’un retour pour une visite. Cette configuration suit des schémas également genrés, puisqu’elle est très minoritaire chez les femmes, qui ont davantage tendance à rester célibataires entre le moment de leur arrivée et celui de l’enquête, ou se mettent plus souvent en couple avec une personne née en France. À l’inverse, 18 % des hommes immigrés arrivés célibataires forment un couple à distance avec une femme également immigrée, et 2 % d’entre eux sont en couple transnational au moment de l’enquête, et donc potentiellement concernés par des formes de réunification conjugale achevée ou en cours.

⁹³ Peut être né l’année de la migration.

⁹⁴ Si aucun parent en France avant. Si un parent est en France avant la migration et que le 2^{ème} parent accompagne ego, c’est la situation « un parent en France avant » qui l’emporte.

Tableau 3.3. Situation conjugale au moment de l'enquête des immigré·es arrivé·es célibataires

	Ensemble	Hommes	Femmes
Célibataire	29	24	35
En couple avec un·e immigré·e	39	44	33
<i>Dont relation formée à distance</i>	<i>11</i>	<i>18</i>	<i>2</i>
En couple avec une personne née en France	31	29	33
En couple transnational	2	2	<1

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte en étant célibataires (N = 2275, 1224 hommes, 1051 femmes).

Lecture : 29 % des immigré·es arrivé·es célibataire sont aussi célibataires au moment de l'enquête.

La section suivante examine dans quels cas et sous quelles conditions ces liens familiaux donnent lieu à une immigration familiale *de facto*, c'est-à-dire la décision de migrer en famille ou de se réunir après qu'une partie de celle-ci a migré.

b) Des liens familiaux à l'immigration familiale : des configurations familiales à l'entrée en France hétérogènes et structurées par l'origine sociale et géographique

Il existe de nombreux travaux sur l'arbitrage entre l'immigration familiale et le choix de « vivre ensemble séparément à travers les frontières » (« *living apart together across borders* », abrégé ci-après en *LATAB*) comme produit des structures sociales et culturelles des pays de départ et d'arrivée. Ces travaux détaillent la manière dont cet arbitrage découle de l'adéquation économique et culturelle entre le pays d'origine et le pays d'arrivée (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014 ; González-Ferrer, Baizán et Beauchemin, 2012)⁹⁵. Par exemple, les familles sénégalaises proches du « modèle occidental de la famille nucléaire » (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014, p.77) sont plus susceptibles de se réunir en France que celles qui s'éloignent de ce modèle. De plus, le choix de vivre séparément peut résulter de l'anticipation ou de la volonté d'échapper à des difficultés économiques (Grysole, 2018 ; Grysole et Beauchemin, 2013). Certain·es immigré·es peuvent également vouloir épargner les membres de leur famille de traitements discriminatoires dans le pays de destination (Bledsoe et Sow, 2011). Ce contexte de départ structure le passage des configurations familiales au pays d'origine à l'immigration familiale *de facto*, et la forme que prend celle-ci.

⁹⁵ La question d'une adéquation culturelle entre les pays d'origine et de destination est elle-même sujette à débat, puisqu'elle suppose l'uniformité des normes dans chacun des deux espaces géographiques (Bidet, 2018).

Le **Tableau 3.4** présente les caractéristiques socio-démographiques des individus selon la configuration familiale à l'entrée, qui combine la situation conjugale avec la présence ou non d'enfants. Environ 13 % des immigré·es ont migré partiellement ou complètement avec des membres de leur famille. Ce résultat est très proche de celui d'Elisa Barbiano di Belgiojoso et Laura Terzera sur les trajectoires des ménages immigrés en Italie – 14 % (Barbiano di Belgiojoso et Terzera, 2018). Environ un tiers des immigré·es de plus de 18 ans arrivent célibataire et sans enfant. Un autre tiers rejoint un·e conjoint·e déjà installé·e en France, avec tous leurs enfants le cas échéant. Le dernier tiers des immigré·es arrivé·es à l'âge adulte se répartit dans des configurations familiales hétérogènes : 10 % de l'échantillon arrive accompagné·e d'un·e conjoint·e, et de l'ensemble des enfants si le couple a déjà eu des enfants ; 6 % a laissé conjoint·e et enfant(s) à l'étranger ; les familles monoparentales arrivées avec tous leurs enfants ou en laissant au moins un enfant à l'étranger représentent 2 % de l'échantillon.

Les immigré·es en famille monoparentale au moment de leur arrivée en France sont également ceux et celles qui cumulent des situations de précarité socio-économique dans leur pays d'origine, étant surreprésenté·es parmi les personnes les moins diplômé·es, et qui occupent des professions peu qualifiées avant leur départ : ouvrier·es, employé·es (voir **Tableau 3.4**). Les raisons invoquées de la migration sont alors plus souvent liées à des facteurs socio-économiques comme « fuir la pauvreté ». À titre de comparaison, les individus arrivés célibataires mais sans enfant sont plutôt situés de l'autre côté de l'espace social, environ la moitié étant diplômé·es du supérieur, et arrivé·es en France « pour suivre des études ». Une position intermédiaire est occupée par les immigré·es en couple, celle-ci variant également selon la configuration de l'immigration familiale *de facto*. Parmi les individus qui rejoignent un·e conjoint·e, les positions sociales intermédiaires et le niveau d'étude secondaire sont légèrement surreprésentées, alors que les individus qui arrivent en France accompagnés d'un·e conjoint·e sont légèrement plus diplômé·es et occupent des positions plus favorisées dans l'espace social de leur pays de départ.

Enfin, la forme de l'immigration familiale *de facto* varie selon la région d'origine des immigré·es. Les immigré·es d'Europe sont surreprésenté·es (38 %) parmi les personnes qui migrent accompagné·es d'un·e conjoint·e et de leurs enfants, mais également parmi les personnes qui migrent en couple en laissant au moins un enfant (mineur ou majeur) au pays d'origine. Cela s'explique par le fait que les immigré·es dans ces deux types de configurations familiales sont parmi les plus âgé·es (37 ans en moyenne pour les personnes qui migrent en couple avec un enfant au pays d'origine, 33 ans pour les personnes qui migrent avec conjoint·e et enfants).

Tableau 3.4. Caractéristiques socio-démographiques par configuration familiale à l'entrée en France

		célibataire et sans enfant	en couple avec conjoint·e et enfants à l'étranger	en couple avec conjoint·e à l'étranger et enfant accompagnant	en couple accompagnant avec au moins un enfant à l'étranger	en couple accompagnant avec tous les enfants accompagnant	en couple rejoignant avec au moins un enfant à l'étranger	en couple rejoignant avec tous les enfants	célibataire avec au moins un enfant à l'étranger	célibataire accompagné·e de tous ses enfants	autre situation / situation inconnue	Ensemble
Ensemble		35	6	1	2	10	4	32	2	1	9	100
Sexe	Homme	58	72	18	42	58	20	32	34	18	43	46
	Femme	42	28	82	58	42	80	68	66	82	57	54
Âge moyen à l'entrée		24	29	35	37	33	33	28	30	31	32	28
Région d'origine	Maghreb	33	18	20	4	22	17	43	4	20	26	32
	Asie	11	9	4	5	7	12	9	7	3	8	9
	Autres pays	9	12	12	28	22	16	12	13	6	14	12
	Afrique subsaharienne	26	27	35	8	4	32	12	70	36	28	21
	Autres pays UE 27	8	13	10	23	17	12	9	0	1	15	10
	Europe du Sud	8	13	9	27	21	9	7	5	33	8	10
	Turquie, Moyen-Orient	6	6	10	6	7	2	9	1	2	2	6
PCS avant la migration	Agriculteur	1	2	0	1	1	3	1	1	0	2	1
	ACCE	5	11	9	6	10	9	6	13	14	7	7
	CPIS	7	13	19	14	15	8	9	3	4	12	10
	PI	7	11	8	19	12	19	14	7	10	14	11
	Employé	14	9	27	14	16	23	21	25	32	21	17
	Ouvrier	11	24	10	35	30	10	13	10	23	17	15
	Jamais travaillé	55	30	28	12	16	29	37	42	17	27	39

		céliba- taire et sans enfant	en couple avec conjoint·e et enfants à l'étranger	en couple avec conjoint·e à l'étranger et enfant accompagnant	en couple accompagnant avec au moins un enfant à l'étranger	en couple accompagnant avec tous les enfants accompagnant	en couple rejoignant avec au moins un enfant à l'étranger	en couple rejoignant avec tous les enfants	célibataire avec au moins un enfant à l'étranger	célibataire accompagné·e de tous ses enfants	autre situation / situation inconnue	En- semble
Niveau de diplôme à l'arrivée	aucun/primaire	7	15	22	14	12	20	12	24	33	16	11
	secondaire	38	42	48	59	50	46	44	54	51	43	43
	supérieur	55	40	31	28	38	34	43	22	16	38	45
Raison de la migration	pour suivre des études	45	16	2	3	5	5	9	6	13	17	22
	pour fuir la pauvreté	6	11	13	11	8	4	3	18	15	4	6
	pour échapper à l'insécurité	13	25	35	18	23	7	4	33	25	15	13
	pour le travail	27	44	21	43	40	15	12	37	20	31	25
	pour accompa- gner ou rejoindre de la famille	19	15	26	13	19	73	77	31	27	29	40
	pour l'avenir des enfants	3	11	22	16	25	8	7	12	34	10	9

Source : TeO2 (2019-2020).

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte (N = 7057).

Lecture : Parmi les personnes arrivées pour rejoindre un·e conjoint·e avec tous les enfants (le cas échéant), 43 % sont originaires du Maghreb, 21 % exerçaient une profession d'employé·e avant la migration, et 44 % avaient un niveau d'étude secondaire.

Parmi les immigré·es qui rejoignent un·e conjoint·e avec tous leurs enfants, on retrouve une forte proportion de Maghrébin·es (43 %), et une grande majorité de femmes (82 %). Les personnes en famille monoparentale qui migrent accompagnées d'un ou plusieurs enfants représentent une infime minorité des migrant·es (0,5 %), mais sont plus souvent originaires d'Afrique subsaharienne (36 %), et sont également en majorité des femmes (82 %). Les immigré·es d'Afrique subsaharienne sont surreprésenté·es parmi les arrangements familiaux transnationaux (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014 ; Beauchemin et al., 2015 ; Grysole, 2018 ; Mazzucato et al., 2015), représentant un tiers des personnes migrant en couple avec enfant accompagnant et conjoint·e à l'étranger, un tiers des personnes rejoignant un·e conjoint·e en laissant au moins un enfant à l'étranger, et plus des deux tiers des personnes à la tête de famille monoparentale migrant en laissant au moins un enfant à l'étranger (voir **Tableau 3.4**). Des études empiriques sur les couples originaires d'Afrique subsaharienne montrent que les arrangements *LATAB* y sont fréquents (Beauchemin et al., 2015 ; Mazzucato et al., 2015). En plus des facteurs politiques, ces travaux mettent en avant des pistes d'explication ethnoculturelles, comme par exemple le fait que le mariage n'ait pas la même signification que dans la parenté occidentale, du fait d'un faible niveau d'interaction conjugale (Findley, 1997, p.121), ou encore la faible mixité des interactions quotidiennes du fait d'une division genrée des tâches domestiques (Locoh, 1989 ; Poiret, 1996). Du point de vue de la filiation, les séparations parents-enfants sont une pratique de parenté banale en Afrique subsaharienne, s'inscrivant « dans des formes historiques de pluri-parentalité et de partage des responsabilités d'éducation des enfants » (Grysole, 2018, p.26).

Les données de TeO2 incitent davantage à examiner ces disparités en termes de contraintes administratives à l'entrée, selon l'origine sociale et géographique, étant donné que les régions d'origine créées par regroupement des répondant·es agrègent des contextes socio-culturels différents. La suite du chapitre place au cœur de l'analyse les structures administratives françaises dont la sélectivité différenciée par origine traduit la sélectivité des voies légales, et participe à la racialisation structurelle des publics de l'immigration. Au-delà des conditions du départ pouvant mener à l'immigration familiale *de facto*, se pose la question des conditions d'entrée de celles-ci, et les conditions de l'accès à une immigration régulière.

2. Entrer... et s'installer ? Les ressorts familiaux des trajectoires administratives

Cette section décrit l'hétérogénéité des trajectoires administratives des immigré·es sur les 10 années de séjour suivant leur arrivée en France, cartographiant un espace administratif différencié (a). Comment les migrant·es familiaux s'intègrent-ils dans cet espace administratif selon leurs configurations familiales ? (b) Le couple agit comme une filière migratoire pour les personnes qui arrivent en France à la suite d'un·e conjoint·e déjà installé·e, tandis que les familles qui sortent de ce cadre familial ont tendance à cumuler les inégalités : célibat, précarité socio-économique et administrative vont de pair. Ces trajectoires légales sont contrôlées par la structure des opportunités administratives qui sont ouvertes à chaque région d'origine (c).

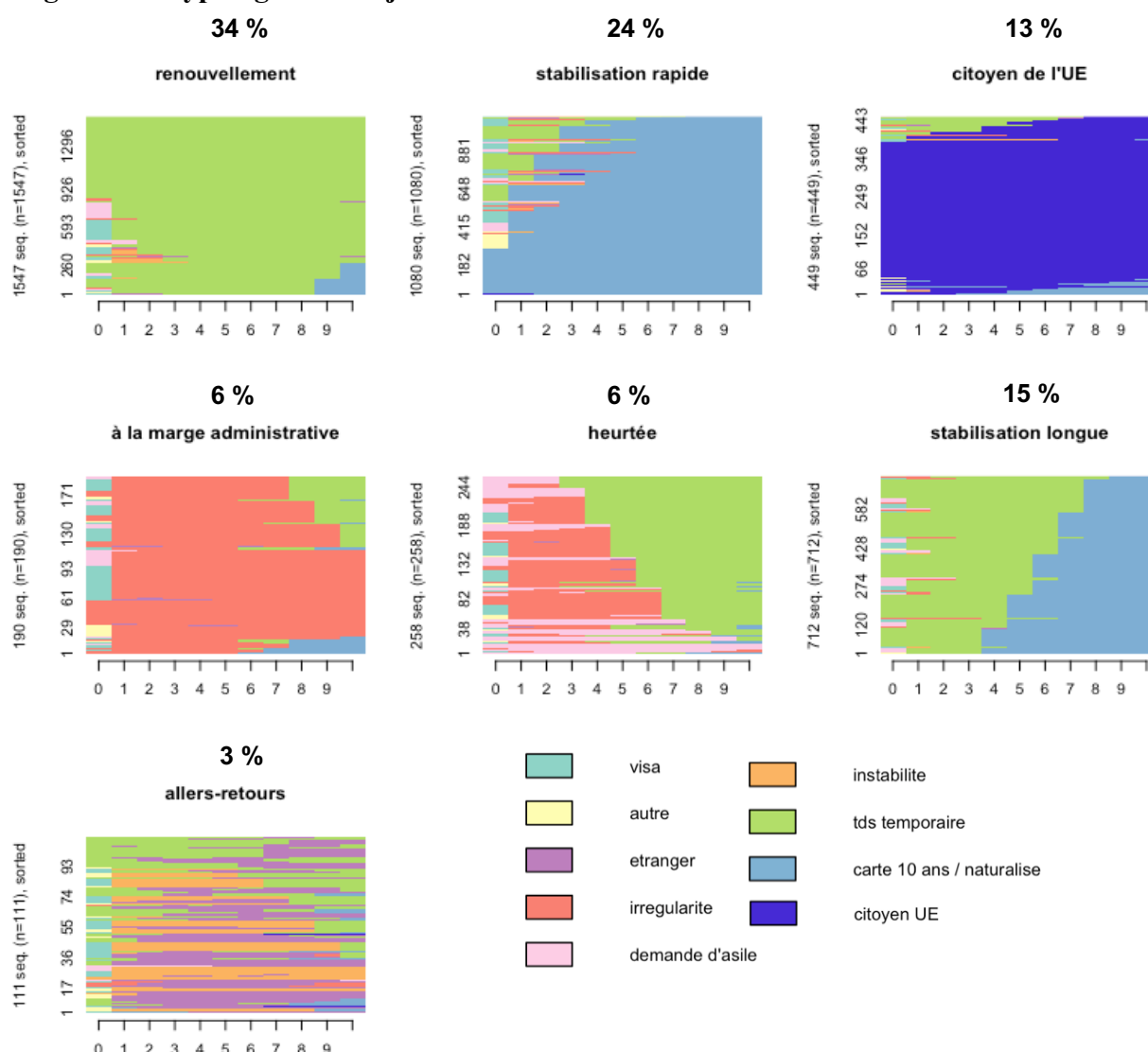
a) De l'accès immédiat à un droit au séjour permanent à l'irrégularité de très long terme : une typologie des trajectoires administratives en France

Pour étudier les liens entre les configurations familiales et les trajectoires administratives, il faut d'abord décrire l'espace administratif dans lequel ces dernières se développent. Le **Chapitre 2** en a dressé le tableau historique ; l'analyse s'intéresse ici à la manière dont le statut administratif évolue au cours de la trajectoire biographique individuelle. Les trajectoires administratives sur les dix premières années de séjour en France sont très variées en termes de statuts occupés et de leur répartition au sein de la population migrante. Les données de TeO2 permettent d'en reconstituer l'hétérogénéité. À l'inverse des données longitudinales qui permettent d'observer de façon prospective à chaque date l'évolution de la situation administrative des individus, comme dans le cadre des données de registre de population (Schoumaker et al., 2022), le travail de reconstruction mis en place ici se fait *a posteriori*, en prenant en compte les dates et durées déclarées par les répondant·es de manière rétrospective. La comparaison des dates renseignées par ego sur l'obtention de son premier titre de séjour, l'obtention de son titre de séjour actuel ou de sa naturalisation, la date de sa demande d'asile le cas échéant, et son calendrier migratoire, a permis de créer une variable qui renseigne sur la situation administrative des individus pour chaque année de séjour depuis leur arrivée en France (voir l'**Annexe 3.1, p.562**, pour un descriptif détaillé de la création de la variable).

L'étude des trajectoires administratives sur le temps long, par analyse de séquence, permet d'observer leur temporalité et l'enchaînement des statuts légaux. Comme précisé dans l'**Encadré 3.1**, cela nécessite d'exclure un certain nombre de personnes de l'échantillon adulte total. Les analyses présentées ici portent donc sur le sous-échantillon n°1 des 4347 immigré·es

dont la trajectoire administrative est connue, et ayant 10 ans de présence ou plus avaient au moment de l'enquête. Ces individus sont entrés en France en 2009 ou avant. Les séquences renseignent le statut administratif chaque année depuis l'année de l'entrée en France jusqu'à 10 ans plus tard. La classification de ces séquences aboutit à leur regroupement en 7 clusters, qui correspondent chacun à des trajectoires administratives types (voir **Encadré 3.3** pour une description de la méthode de classification). La **Figure 3.2** représente la classification sous forme de tapis des trajectoires, chaque ligne correspondant à la trajectoire d'un individu (Robette, 2021).

Figure 3.2. Typologie des trajectoires administratives en 7 clusters



Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, avec au moins 10 ans de présence en France (N = 4347).

Lecture : 34 % des immigré·es ont, sur leurs 10 premières années de présence en France, une trajectoire de renouvellement de leur titre de séjour. La grande majorité des membres de ce cluster sont, chaque année, dans une situation de titre de séjour temporaire.

Encadré 3.3. La méthode de classification par analyse de séquences

- **Construction d'une typologie par appariement optimal**

Construire une typologie de séquences suppose d'en rapprocher certaines et d'en éloigner d'autres, autrement dit, de calculer une distance entre chacune des séquences prises deux à deux. Pour ce faire, il est nécessaire de fixer des paramètres de calcul de cette distance, ces derniers ayant une incidence sur la typologie finale. Les coûts de trois opérations élémentaires sur les événements sont à paramétrer : insertion, suppression et substitution. Comme préconisé par la littérature méthodologique (Robette, 2021) j'ai fixé des coûts *indel* à 1 associés à des coûts de substitutions estimés selon les taux de transition entre différents états. Une opération est d'autant plus coûteuse qu'elle est peu fréquente. Par exemple, obtenir un titre de séjour temporaire après un visa est plus fréquent (probabilité de 42%) que de tomber dans l'irrégularité (probabilité de 30 %). Le coût associé à une telle substitution sera donc moins élevé⁹⁶. La classification ascendante hiérarchique, incite à une partition en 6 ou 7 clusters, car il existe un saut d'inertie à ces niveaux sur le dendrogramme associé. J'ai choisi de conserver la partition en 7 clusters, qui permettait de conserver un certain niveau de détail. L'écueil d'une telle typologie est qu'elle ne prend pas directement en compte dans sa construction les évolutions du contexte réglementaire qui sont nombreuses (voir **Chapitre 2**). Les analyses veillent donc à systématiquement prendre en compte la période.

- **Représentation graphique sous forme de « tapis » de séquences**

La typologie issue de la classification est représentée sous forme de « tapis » de séquences administratives au sein de chaque cluster. Un tapis se lit non seulement de manière horizontale et diachronique (pour suivre les parcours individuels dans le temps), mais aussi de manière verticale et synchronique (pour voir la diversité des situations à un temps *t* : ici, à la *n*^{ième} année après l'arrivée en France). Chaque individu est représenté par une ligne horizontale, et à chaque année (en abscisse, de 0 à 10 qui correspondent aux dix premières années suivant l'arrivée en France) lui est associée un état : ici, son statut administratif, défini selon la variable reconstruite décrite en **Annexe 3.1, p.562**. L'empilement de l'ensemble de ces lignes forme un « tapis » (*index plot*), et permet de visualiser : 1) la dimension individuelle des séquences, et 2) l'enchaînement temporel des événements.

Le cluster le plus fréquent (le tiers de l'échantillon) est constitué d'individus qui ont obtenu une succession de cartes de séjour temporaires d'un an ou pluriannuelles : c'est le premier tapis représenté sur le graphique en haut à gauche, renommé « renouvellement ». Sur la fenêtre des 10 ans observés, les individus de ce groupe sont, dans leur très grande majorité, dans une situation de **renouvellement** de leur titre, avec seulement de très rares individus qui ont fait l'expérience de l'irrégularité (en rouge sur le graphique). Deux autres clusters sont fréquents dans l'échantillon : il s'agit de trajectoires de **stabilisation rapide** (24 % de l'échantillon) et de **stabilisation longue** (15 %). Les membres qui les composent accèdent à un

⁹⁶ Notons que, du fait de l'absence d'un calendrier exact de l'irrégularité déclarée dans les données, il est difficile d'estimer l'irrégularité survenue à un autre moment qu'au début de la trajectoire administrative en France. Autrement dit, l'enquête ne permet pas de dater l'irrégularisation, c'est-à-dire les situations où les individus « tombent » dans l'irrégularité (*befallen irregularity*) après avoir bénéficié d'un ou de plusieurs titres de séjour, ce qui constitue un potentiel biais dans le calcul de ces coûts de substitution.

statut permanent (que ce soit une carte de 10 ans ou la naturalisation) de manière plus ou moins lente : en moyenne un an après l'arrivée pour la première, et 6 ans après l'arrivée pour la seconde (d'après le calcul de la durée moyenne dans chaque état, réalisé à partir de la typologie). En termes de proportions, les deux clusters suivants sont de part égale (6%), et caractéristiques des trajectoires administratives marquées par l'irrégularité. Pour certains individus, la trajectoire administrative est *heurtée* : la durée moyenne passée dans l'irrégularité sur la fenêtre observée est de 3 ans, et on y retrouve une plus forte proportion de demandeur·euses d'asile (plus de 40 % ont déposé une demande d'asile, en rose sur le graphique). Pour certain·es, l'irrégularité s'inscrit dans la durée (la durée moyenne passée dans l'irrégularité est de presque 9 ans) : il s'agit d'un cluster dont les membres sont *à la marge administrative* la majeure partie de leurs 10 premières années passées en France. Remarquons que pour chacun de ces deux clusters (« heurtée » et « à la marge administrative »), la situation à l'entrée n'est pas forcément irrégulière : plus de la moitié des personnes ont déclaré être entrées avec un visa. Rester en France sans papiers après l'expiration du visa (visa *overstaying*) est donc une configuration marginale mais non-négligeable. Enfin, deux derniers clusters se détachent. L'un (13 % de l'échantillon) est propre aux individus *citoyen·nes de l'UE* – ou l'étant devenu·es peu de temps après leur entrée en France. Le dernier cluster est le plus petit (3 % de l'échantillon), et marqué à la fois par l'instabilité administrative (c'est-à-dire des situations où le droit au séjour des individus est probablement décrit par des documents intermédiaires de type visa, récépissé, APS...) et/ou les périodes à l'étranger : il s'agit donc de situations où les immigré·es effectuent des *allers-retours* entre la France et l'étranger – le plus souvent leur pays d'origine.

Les trajectoires administratives régulières sont donc majoritaires au sein de l'échantillon, mais cette analyse permet de montrer la variété des expériences de régularité, d'un renouvellement permanent de titres de séjour de court terme à des situations plus stables (carte de résident, citoyenneté de l'UE, nationalité Française). D'un autre côté, les trajectoires administratives plus précaires, si elles sont moins répandues, ne sont pas marginales, et représentent 12 % de l'échantillon analysé. Plutôt que d'opposer de manière binaire régularité et irrégularité, ces résultats permettent de mettre en évidence les situations intermédiaires de régularité précaire (Goldring et Landolt, 2022) dans les parcours individuels – visa, demandeurs d'asile, autres documents de courte validité qui ne sont pas des titres de séjour. Tous les individus ne sont pas égaux face aux situations de « provisoire imposé » (« *enforced temporariness* ») par le cadre institutionnel (Horvath, 2014 ; Merla et Smit, 2023), que celui-ci

soit induit par la délivrance de titres de séjour temporaire ou par les périodes d'irrégularité qui se caractérisent par l'incertitude du séjour sur place.

Les trajectoires administratives types décrites ici correspondent à des profils migratoires, familiaux spécifiques ? Quelle est la place des migrant·es dans cet espace administratif ?

b) L'effet des configurations familiales à l'entrée sur la forme de la trajectoire administrative

Les résultats énoncés ci-après reprennent ceux du tableau en **Annexe 3.2, p.565** qui donne les caractéristiques socio-démographiques de chaque cluster. Ils interrogent le rôle du couple et des enfants dans la forme de la trajectoire administrative, et décrivent la place occupée par les titres de séjour familiaux dans cet espace administratif stratifié.

Le couple comme filière migratoire, les enfants comme voie de régularisation sur place

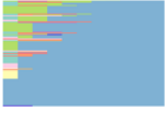
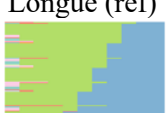
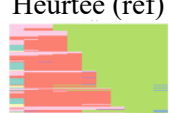
Le couple agit comme une filière migratoire, dans ce cadre légal de conditions d'entrée inégales selon l'origine. Pour les Européen·nes, l'absence de barrières administratives à l'entrée permet la migration conjointe des couples lorsque ceux-ci se sont formés à l'étranger, même si d'autres barrières à l'immigration familiale peuvent exister, notamment des obstacles économique (Schmoll, 2021 ; Tucci et al., 2023). Ainsi, 17 % des immigré·es du cluster des citoyen·nes de l'UE sont arrivé·es avec un·e conjoint·e et, le cas échéant, l'ensemble des enfants, alors que ce n'est le cas que de 4 % des individus ayant une trajectoire de « renouvellement » de leur titre, et 6 % de ceux ayant une trajectoire de stabilisation longue. En effet, pour les immigré·es qui n'ont pas la nationalité de l'UE, et qui ont formé un couple avant la migration, le « régime des pays tiers (...) implique de facto une séparation (temporaire) de la famille et une migration par étapes » (Eremenko, 2015, p.104). Pour ces individus, un·e conjoint·e en France au moment de l'arrivée est associé à une stabilisation administrative : la majorité des personnes dans ce type de configuration possède un visa à l'entrée (voir **Annexe 3.3, p.567**) et la moitié ont des trajectoires de stabilisation administrative longue ou rapide (voir **Annexe 3.2, p.565**). Toutefois, le fait de rejoindre un partenaire ne constitue pas une immunisation totale contre l'irrégularité à l'entrée, en particulier pour celles et ceux qui rejoignent un·e conjoint·e immigré·e : près de 5 % de ces personnes entrent en France sans aucun papier.

Cette filière migratoire par le couple se traduit, sur le long terme, par un accès plus rapide à la stabilisation administrative. Le **Tableau 3.5** compare deux à deux les clusters de la typologie, au moyen d'une régression binomiale. Il met en évidence le rôle de la situation

familiale sur la probabilité d'avoir tel ou tel type de trajectoire, en contrôlant par la période et l'âge d'arrivée, le sexe, les origines sociales et géographiques. Cette comparaison souligne le rôle d'un·e conjoint·e sur place. Ainsi, les immigré·es qui rejoignent un·e conjoint·e ont 3 fois plus de chances que celles et ceux arrivé·es célibataire d'avoir une trajectoire de stabilisation rapide plutôt que longue. Le fait de rejoindre un·e conjoint·e est aussi associé à une trajectoire régulière de renouvellement plutôt qu'une trajectoire heurtée : être un·e conjoint·e rejoignant·e protège donc de l'irrégularité, ce qui passe par l'admission au séjour depuis le pays d'origine, comme « membre de famille » (comme explicité plus loin). Les liens familiaux ont aussi un effet sur une éventuelle régularisation sur place. L'effet d'un·e conjoint·e accompagnant·e sur le fait d'avoir une trajectoire heurtée plutôt qu'à la marge est positif mais non-significatif.

En revanche, les immigré·es ayant au moins un enfant qui les accompagne à leur arrivée en France ont 1,1 fois plus de chances d'avoir une trajectoire heurtée plutôt qu'à la marge administrative. À l'inverse, avoir un enfant au pays d'origine au moment de l'arrivée en France est associé à une trajectoire d'irrégularité longue plutôt que courte. La co-présence d'un enfant en France protège donc de la très longue irrégularité, davantage qu'un·e conjoint·e.

Tableau 3.5. Effet de la situation familiale sur les parcours légaux

		Heurtée  VS À la marge (ref) 	Stab. rapide  VS Longue (ref) 	Renouvellement  VS Heurtée (ref) 
Effectifs		448	1792	1805
Situation conjugale à l'arrivée	Célibataire	<i>Ref</i>	<i>Ref</i>	<i>Ref</i>
	En couple avec conjoint·e accompagnant·e	1,1	2,0***	0,5**
	En couple avec conjoint·e à l'étranger	1,3	1,1	0,7
	En couple avec conjoint·e en France	1,3	2,4***	3,3***
	Inconnu	1,6	1,4	0,8
Enfants à l'arrivée	Au moins un laissé au pays d'origine (vs non)	0,8	1,3	0,7
	Au moins un accompagnant (vs non)	2,7*	1,0	1,1

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, avec au moins 10 ans de présence en France, donc arrivé·es entre 1978 et 2009 (N = 4347).

Variables de contrôle : âge à l'arrivée, période d'arrivée, sexe, région d'origine, PCS avant la migration + statut par rapport à la naturalisation au moment de l'enquête pour le modèle de stabilisation rapide VS longue. Modèles complets en **Annexe 3.4, p.568**.

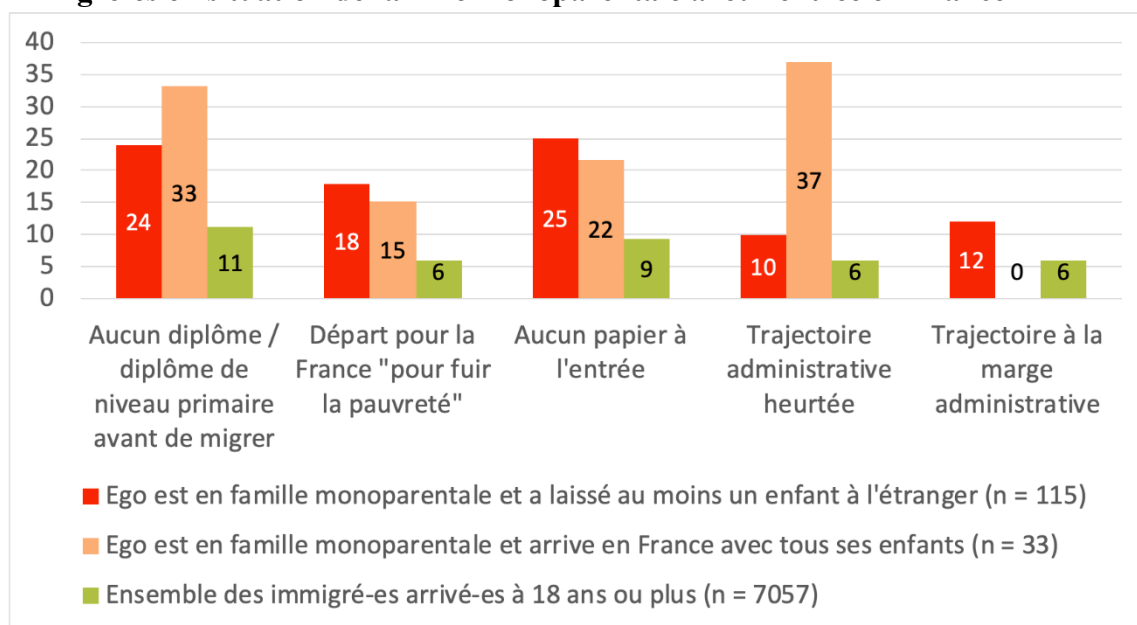
Lecture : Un immigré·e arrivé·e en France pour rejoindre un·e conjoint·e a 2,4 fois plus de chances qu'un·e célibataire d'avoir une trajectoire de stabilisation rapide plutôt que longue.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Les formes familiales atypiques comme catalyseur des difficultés en migration

Les formes familiales atypiques sont un catalyseur des difficultés à l'arrivée. La première partie (voir **p.191**) a souligné la précarité socio-économique des immigré·es (majoritairement des femmes) en famille monoparentale dans leur pays d'origine. La **Figure 3.3** compare les taux de réponse à plusieurs types de précarité (socio-économique, familiale et administrative). À la précarité socio-économique à l'entrée des familles monoparentales répond une précarité de statut. Environ un quart des personnes dans de telles configurations familiales arrive en France sans aucun papier. De tels contextes de départ et les voies légales restreintes à l'arrivée expliquent que certain·es immigré·es exposent leurs enfants à la précarité administrative (plus de 12 % des immigré·es qui entrent en France en couple et accompagnés·es d'un ou plusieurs enfants l'ont fait sans aucun papier). Au-delà des conditions d'entrée, ce cumul des précarités peut éloigner, à moyen ou à long terme, les personnes du séjour régulier. Ainsi, plus du tiers des immigré·es à la tête de famille monoparentales arrivé·es en France avec tous leurs enfants connaissent des trajectoires administratives heurtées, et 12 % de celles et ceux qui ont laissé au moins un enfant à l'étranger connaissent des trajectoires à la marge administrative (soit une part 2 fois supérieure à celle de l'ensemble des immigré·es).

Figure 3.3. Le cumul des précarités socio-économiques, migratoires et administratives des immigré·es en situation de famille monoparentale à leur entrée en France



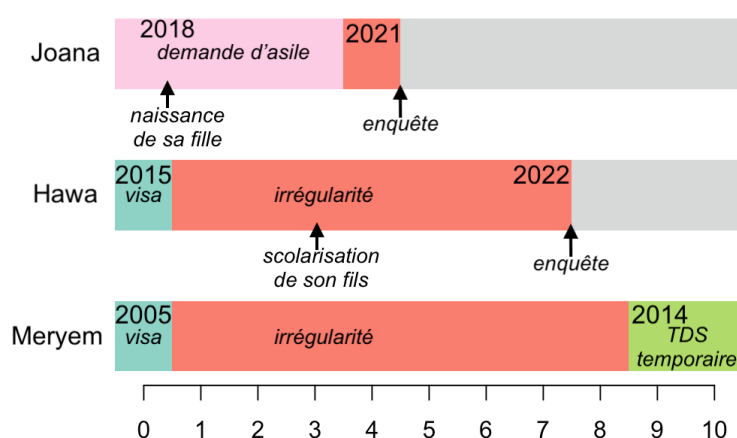
Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte (N = 7057)

Lecture : Parmi les immigré·es à la tête d'une famille monoparentale et arrivé·es en France en laissant au moins un enfant à l'étranger, 24 % n'ont aucun diplôme, ou un diplôme de niveau primaire, avant de migrer.

Être célibataire empêche l'admission au séjour grâce au couple, et conduit souvent à des trajectoires marquées par la précarité administrative. Ce type de trajectoire est très fréquent pour les familles monoparentales, et en particulier pour les femmes les plus précaires, qui sont le plus souvent à la tête de telles configurations familiales. C'est ce qu'illustrent les cas de Joana, Hawa et Meryem, qui arrivent toutes les trois en France en étant seules, mais dans des configurations familiales différentes, et qui connaissent des trajectoires heurtées, voire à la marge administrative pour Meryem (voir **Figure 3.4**).

Figure 3.4. Trajectoires administratives sur dix ans (ou jusqu'au moment de l'enquête) de Joana, Hawa et Meryem depuis leur arrivée en France



Joana, née en 1997 en Angola, dans un milieu marqué par une extrême pauvreté. Suite au décès de son père, sa mère subvient difficilement aux besoins de ses 7 filles. Partie travailler à la capitale, Joana tombe enceinte hors mariage à 20 ans et le père de son enfant la quitte. Elle décide de migrer pour l'Europe – d'abord au Portugal pour quelques semaines, puis en France – pour continuer à « aider sa famille ». Cependant, la structure de ses opportunités administratives est réduite : elle est majeure et ne peut pas migrer par le mariage. Elle dépose une demande d'asile, mais celle-ci est refusée en novembre 2021. Ce cas illustre bien comment l'isolement conjugal – ici, tomber enceinte sans être mariée – pèse sur les canaux de régularisation. Dans le cas de Joana, ne pas avoir de conjoint agit comme une absence d'opportunité administrative (personne ne peut la faire venir légalement), mais également comme un facteur de départ (en devenant mère célibataire, elle subit la stigmatisation et décide de quitter l'Angola). Cette situation de migration, articulée à sa configuration familiale, fait qu'elle s'oriente d'abord vers une autre voie de régularisation que celle des liens familiaux : la demande d'asile. Celle-ci ayant été rejetée, Joana investit cette fois ses liens familiaux qui se

sont créés en France depuis son arrivée. En effet, la naissance de sa fille en France, puis la scolarisation de celle-ci, fait basculer Joana dans une nouvelle catégorie du droit : elle est devenue une mère d'enfant scolarisé et peut prétendre à la régularisation par la circulaire Valls.

Si la précarité conjugale subie, dans le cas de Joana, peut influencer sur les parcours migratoires et administratifs, l'isolement conjugal et familial choisi et revendiqué peut également entraîner une précarité administrative, en l'absence d'autres possibilités légales pour être admis-e au séjour. Cette situation est vécue par Meryem, née en 1983 au Maroc, et cinquième d'une adelphie de 9 enfants. Meryem, qui refuse de suivre l'injonction familiale au mariage (elle vit mal le fait que sa mère et ses frères et sœurs veuillent « rentrer dans sa vie »), ne dispose pas pour autant de voie alternative pour migrer de manière régulière : elle a arrêté l'école en sixième, et ne peut donc pas demander un visa étudiant par exemple. Dans son enfance, sa mère n'a jamais travaillé, et a plutôt incité ses filles à l'inactivité (« au début, elle était pas d'accord pour que nous on travaille, les filles, elle disait 'non, les femmes, les filles, c'est la maison, occupez-vous de la maison, attendez de vous marier'. »). Sur les six sœurs de Meryem, quatre ont migré par le mariage – l'une en France, les deux autres en Allemagne et en Nouvelle-Zélande, la dernière a suivi son mari en France hors du cadre du regroupement familial et est, au moment de l'enquête, en situation irrégulière. En 2005, alors qu'elle a 19 ans, Meryem visite sa sœur aînée en France et décide d'outrepasser la durée de son visa touristique pour rester sur place. Elle dépose alors une demande de régularisation non pas par regroupement familial mais par les « liens privés et familiaux », attestant de la présence en France de deux de ses sœurs. Sa demande est refusée par deux fois, au motif qu'elle a encore de la famille dans son pays d'origine, notamment ses parents⁹⁷. Puisque Meryem ne peut ni ne veut passer par l'admission au séjour par le mariage, elle reste en France pendant 8 ans sans papiers, comptant sur une régularisation par le travail (« y'a deux trucs ici [en France] : soit avec le contrat de travail, soit avec le mariage »). Elle travaille au noir, jusqu'à ce qu'une des personnes âgées dont elle s'occupe finisse par la déclarer à l'URSAFF par des chèques emploi service, ce qui lui permet d'obtenir un premier titre de séjour de travailleuse en 2014.

Au-delà du célibat, la déstabilisation conjugale a également tendance à précariser la trajectoire administrative. C'est ce qu'illustre un troisième cas, celui d'Hawa, née en 1990 au Sénégal, dont la séparation géographique (et affective) momentanée d'avec son conjoint crée une dépendance de sentiment qui l'oriente vers une voie de séjour plutôt qu'une autre. Hawa se marie en 2008, et son conjoint part quelques temps après – sans elle – en Italie. En 2014, peu

⁹⁷ Le cas de Meryem sera plus amplement développé dans le **Chapitre 4**.

après la naissance de son fils, Hawa rejoint son mari en Italie. Celui-ci ne « travailla[n]t plus », le mariage bat de l'aile. En 2015, Hawa décide d'aller vivre en France avec son fils. Le mari d'Hawa finit par venir également en France (« quand son fils il a commencé à grandir, il a dit 'non il faut que je vienne, car il est là' »). Étant résident étranger en Italie, il a pu arriver avec un contrat de travail, et est donc en situation régulière. Le cas d'Hawa illustre les mécanismes par lesquels les liens familiaux peuvent empêcher ou activer certaines voies de régularisation, et la manière dont ils sont investis ou non par les individus eux-mêmes pour déposer une demande. Dans le cas d'Hawa, la séparation avec son conjoint, à l'étranger fait que la seule voie de régularisation qui s'offre à elle est celle des liens de filiation, après 3 années de scolarisation de son fils en France. Son mari les rejoint en France au moment de cette échéance. Hawa a désormais deux voies de régularisation potentielles : son fils ou son mari, comme conjointe d'étranger en situation régulière. Elle choisit de faire les démarches de régularisation en tant que mère d'enfant scolarisé plutôt que conjointe d'étranger régulier, choix qui semble s'expliquer par la durée de séparation, les conseils reçus par Hawa dans les espaces associatifs qu'elle fréquente et un lien conjugal plutôt lâche.

Les migrant·es familiaux dans l'espace administratif

L'espace administratif définit donc des inégalités d'accès aux titres de séjour familiaux, où le fait d'arriver comme « membre de famille » (ici, et tel qu'identifiable dans l'enquête, comme conjoint de Français ou regroupement familial *stricto sensu*) permet la continuité dans la régularité, et l'accès plus ou moins rapide à un titre de séjour de longue durée ou à la nationalité. C'est ce que montre le **Tableau 3.6**, qui décrit la répartition des titres de séjour familiaux au sein de chaque cluster. Les immigré·es obtenant un premier titre comme conjoint·e de Français·e et comme regroupement familial sont surreprésenté·es parmi les trajectoires de stabilisation rapide (respectivement 37 % et 16 % contre 21 % et 13 % sur l'ensemble de l'échantillon). Les bénéficiaires de ces titres ont eu, lors de sa création en 1984, un accès direct à la carte de résident, dès lors que leur conjoint·e en était titulaire – même si ce droit a été largement restreint par la suite, notamment à partir de 2003⁹⁸. L'ajout d'un effet d'interaction montre d'ailleurs que l'effet positif du fait de rejoindre un·e conjoint·e sur la stabilisation rapide ne vaut que pour les immigré·es arrivé·es avant 2003. Après 2003, l'effet s'inverse, mais est non-significatif (voir **Annexe 3.4, p.568**). Par ailleurs, les inégalités dans les trajectoires administratives s'incarnent dans la capacité à accéder à la naturalisation. Ainsi, 75 %

⁹⁸ Loi du 26 novembre 2003. Voir **Chapitre 2**.

immigré·es qui ont une trajectoire administrative de stabilisation longue sont naturalisé·es au moment de l'enquête, tandis que ce n'est le cas que de 38 % des immigré·es ayant une trajectoire de stabilisation rapide. Les individus qui obtiennent un titre conjoint de Français étant surreprésentés parmi les trajectoires de stabilisation longue contrairement au regroupement familial, leurs parcours ont plus de chances d'aboutir à l'obtention de la nationalité française. Les voies de l'immigration familiale définissent donc plusieurs degrés de « l'appartenance légale » telle que décrite par Laura Block (voir l'introduction à la **Partie 1, p.107**), où être conjoint·e de Français·e permet l'accès à la nationalité davantage que le regroupement familial.

De l'autre côté de l'espace administratif, plus du tiers des personnes ayant une trajectoire heurtée et à la marge administrative ont été régularisées par un « autre motif familial » que les titres « conjoint de Français » et « regroupement familial » (ce titre étant un proxy de la catégorie « liens privés et familiaux » du droit au séjour, par opposition à la catégorie « membres de famille »). Plus long à obtenir et plus sujet à l'interprétation des administrations migratoires, comme évoqué dans le **Chapitre 2**, ce droit au séjour concerne plus souvent les immigré·es dont les formes familiales ne se coulent pas dans celles du couple marié et cohabitant, ou cumulant des formes de précarité socio-économique et migratoire.

Tableau 3.6. Les titres de séjour familiaux dans l'espace des trajectoires administratives

		renouvellement	stabilisation rapide	citoyenneté UE	à la marge administrative	heurtée	stabilisation longue	allers-retours	Ensemble
Ensemble		34	24	13	6	6	15	3	100
Premier titre de séjour familial	conjoint de Français	18	37	6	8	13	27	16	21
	regroupement familial	16	16	5	6	12	9	5	13
	autre titre familial	12	11	5	37	32	7	11	13
	autre titre / autre situation	54	36	84	50	43	57	68	54
Rapport à la naturalisation au moment de l'enquête	naturalisé	47	38	15	14	30	75	22	41
	démarches de naturalisation non abouties (refus, abandon)	8	10	4	11	14	3	4	8
	en cours, intention	30	31	30	53	47	18	42	31
	pas l'intention	14	20	48	21	9	5	32	19
	non réponse	0	1	3	1	0	0	0	1

Source : TeO2 (2019-2020)

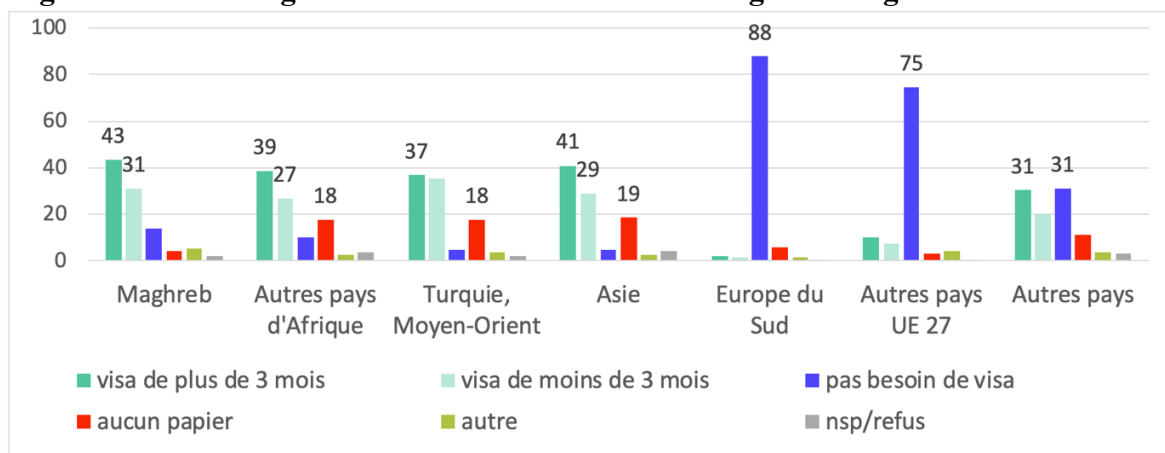
Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, avec au moins 10 ans de présence en France, donc arrivé·es entre 1978 et 2009 (N = 4347).

Lecture : Parmi les immigrées ayant des trajectoires de renouvellement (34 % de l'échantillon), 18 % ont obtenu un premier titre de séjour comme conjoint de Français.

c) Des trajectoires légales contrôlées par les opportunités administratives ouvertes à chaque région d'origine

Enfin, ces trajectoires légales sont contrôlées par la structure des opportunités administratives ouvertes aux individus selon leur région d'origine, laquelle conditionne la possibilité d'accéder aux documents de séjour ou de s'en passer. Ainsi, les visas long séjour et les visas de moins de 3 mois (touristiques notamment) sont majoritaires chez l'ensemble des immigré·es (voir **Figure 3.5**) à l'exception de celles et ceux en provenance d'Europe. Pour ces individus, la norme est ne pas avoir besoin de document d'entrée, ce qui s'inscrit dans le « régime de libre circulation » auquel ont droit les ressortissant·es des pays de l'UE – les élargissements successifs ont d'ailleurs graduellement diminué la proportion d'Européen·ne qui doivent faire une demande de titre (Eremenko, 2015) –, et le régime d'exemption de visa touristiques. Ailleurs, l'irrégularité à l'entrée est ainsi inégalement répartie. L'entrée « sans aucun papier » concerne en des proportions égales (autour de 18 %) les immigré·es en provenance d'Afrique subsaharienne, d'Asie, et de Turquie et Moyen Orient.

Figure 3.5. Statut légal à l'entrée en France selon la région d'origine



Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte (N = 7057).

Lecture : 43 % des immigré·es du Maghreb sont arrivé·es en France avec un visa de plus de trois mois.

Sur le long terme, ces inégalités d'accès se répercutent sur la forme de la trajectoire administrative. Les Européen·nes qui n'ont pas besoin de visa à l'entrée n'ont pas besoin de titre de séjour lorsque leur pays d'origine est membre de l'UE ou y fait son entrée. Cette facilité du séjour explique également que les citoyen·nes de l'UE demandent assez peu à être naturalisé·es : la moitié n'ont pas l'intention de faire les démarches (voir **Annexe 3.2, p.565**). Les difficultés d'accès aux visas pour les immigré·es d'Afrique subsaharienne ont des conséquences sur leur séjour : ces individus composent près de la moitié du cluster des

trajectoires à la marge administrative, et le tiers du cluster des trajectoires heurtées, y étant surreprésentés par rapport à leur part dans la population globale des immigré·es ayant 10 ans de présence (21 %).

Cette section a mis en évidence l'impact des configurations familiales au moment de la migration sur les parcours administratifs, en prenant en compte trois moments : 1) les conditions avant le départ et les configurations familiales associées, 2) la manière dont celles-ci se traduisent (ou non) en une immigration familiale *de facto*, et l'hétérogénéité de la migration des familles, et 3) les conditions administratives de l'installation en France. Ces trois moments sont fortement liés aux caractéristiques sociales et familiales pré-migratoires, aux opportunités administratives qui en découlent en France, et à l'origine géographique. Le couple agit comme filière de délivrance d'un visa, et au-delà, comme filière de stabilisation administrative rapide, la principale voie d'admission au séjour des familles, identifiée dans les chapitres précédents, étant l'admission au séjour des « membres de famille » (conjoint·s de Français, regroupement familial). Les familles qui sortent de ce cadre familial comme les familles monoparentales ont tendance à cumuler des situations de précarité économique et de précarité administrative. Elles connaissent plus souvent des trajectoires « heurtées », ne pouvant être régularisées sur place qu'après plusieurs années grâce à leurs « liens privés et familiaux ». Se dessine donc une stratification de l'espace administratif, dans lequel les migrant·es familiaux occupent des places hétérogènes, selon que leurs configurations familiales leur permettent de se voir reconnu·es comme tel·les depuis leur pays d'origine, ou sur place.

Cependant, si certaines voies d'immigration familiale semblent garantir à celles et ceux qui les empruntent des parcours administratifs stables, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de sélectivité de ces voies d'entrées en France à travers d'autres mécanismes que les liens familiaux à l'arrivée. La suite de l'analyse se concentre non plus sur la position des migrant·es familiaux dans l'ensemble de l'espace administratif, mais sur les facteurs d'accès aux titres de séjour familiaux. Comment l'évolution dans le temps des configurations familiales, et surtout des ressources socio-économiques, favorisent-elles l'obtention de ce type de titres ? En effet, jusqu'ici, seul le statut administratif à plusieurs moments de l'entrée et du séjour a été considéré. Force est de constater que les configurations socio-économiques et familiales à

l'arrivée ne sont pas immuables, et évoluent, elles aussi avec le temps, conjointement avec le parcours migratoire.

II- Comment devient-on un·e migrant·e familial·e ? Saisir le moment de la délivrance d'un titre de séjour familial

Dans un premier le cadre théorique et méthodologique des modèles de durée est exposé (1), ainsi que leur pertinence pour étudier le processus de reconnaissance des individus comme migrant·es familiaux. Les résultats des deux modèles estimés sur les adultes et les enfants sont ensuite présentés. La partie précédente a mis en évidence l'effet des configurations familiales à l'arrivée, celles-ci fonctionnant comme principe de hiérarchisation au sein de l'espace administratif. Ici, la prise en compte dans la durée des configurations familiales et socio-économiques confirme que la sélectivité familiale du droit au séjour s'articule à des formes de sélection par le biais des ressources socio-économique des familles, y compris après l'arrivée (2). Les titres de séjour familiaux ont tendance à exclure les familles les plus précaires, mais ces canaux de sélection sont différenciés selon le parcours administratif.

1. Cadre méthodologique : l'utilisation de modèles de durée appliquée aux procédures d'immigration familiale

On présente d'abord l'intérêt de l'analyse de durée pour étudier l'immigration familiale légale⁹⁹ (a), avant de présenter les deux modèles de durée « adultes » et « enfants » (b).

a) L'intérêt d'une analyse de durée pour étudier l'obtention d'un droit au séjour familial

L'analyse de séquences présentée dans la section précédente permettait de dresser un panorama des trajectoires administratives types et de mettre en lumière des liens entre parcours biographiques et administratifs. Elle demeure cependant très descriptive pour comprendre les mécanismes qui sous-tendent ces trajectoires, et ne peut que comparer des séquences de taille égale. Pour pallier ces limites et explorer les facteurs déterminants de tel ou tel parcours, et la manière dont ils mènent à la délivrance d'un titre de séjour familial, un cadre de modèles de durées permet de prendre en compte l'effet des configurations administratives, familiales et

⁹⁹ La présentation du cadre théorique et méthodologique des modèles de durée n'aurait pas pu être réalisée sans l'aide précieuse de Marc Thévenin qui, en plus de dispenser des conseils avisés, met à disposition de nombreux supports consultables en ligne : https://mthevenin.github.io/analyse_duree/

socio-économiques de manière multivariée d'une part, et d'autre part les considérer dans le temps (et non plus seulement au moment de l'arrivée).

Tout d'abord, il s'agit d'observer la délivrance d'un droit au séjour familial, tout en prenant en compte l'évolution des caractéristiques individuelles qui peuvent mener ne plus y être éligible. Les modèles de durée cherchent à saisir, à partir d'un événement dit d'« origine » la survenue (ou non) d'un événement dit d'« intérêt », le temps nécessaire pour que cet événement survienne, et les facteurs qui le favorisent, qu'ils soient fixes (*time-invariant*) ou variables (*time-varying*) pendant la période d'observation. La population susceptible de connaître l'événement d'intérêt à partir de l'événement-origine est dite soumise au risque. L'événement d'intérêt est ici l'immigration familiale légale, c'est-à-dire l'obtention d'une autorisation durable au séjour au nom de la vie familiale, que ce soit pour soi (modèle « adultes ») ou pour autrui (modèle « enfants »). Ainsi, la population des immigré·es pour qui le droit oblige la détention d'un titre de séjour en France est, à partir de la date d'entrée en France, soumise au « risque » de la délivrance d'un titre de séjour. Lorsqu'une personne n'a pas encore connu l'événement d'intérêt à la date de l'enquête, ou sort de l'exposition au risque avant la fin de la période d'observation, on parle de « censure à droite » (du fait de la représentation de l'écoulement du temps vers la droite). Dans l'exemple de la délivrance d'un titre de séjour, il y a une censure à droite pour les immigré·es dont les démarches sont encore en cours à la date de l'enquête, ou n'ayant pas de titre de séjour au moment de l'enquête, mais également pour les immigré·es dont le pays d'origine est entré dans l'Union européenne avant la date de l'enquête, et qui n'ont donc plus besoin d'effectuer des démarches de séjour¹⁰⁰.

L'analyse de durée permet également de prendre en compte une pluralité de facteurs explicatifs. Grâce aux différents calendriers renseignés dans les données (notamment, celui de la trajectoire migratoire d'ego et de sa famille, et ceux des trajectoires administrative,

¹⁰⁰ Une autre forme de censure à droite serait le fait de repartir dans son pays d'origine. Cependant, les immigré·es qui sont arrivé·es en France, puis reparti·es avant la date de l'enquête, ne font pas partie de l'échantillon de l'enquête TeO. On ne peut donc pas les observer. Comme précisé dans l'**Encadré 3.1**, l'échantillon de l'enquête TeO est composé d'individus installés sur le territoire métropolitain. Ainsi, plus le début de la période d'observation est lointain par rapport à la date de l'enquête, plus grande est la probabilité d'un biais de sélection dû à cette censure à droite non-observée. Par exemple, les immigré·es arrivé·es dans les années 1970 en France et qui ont été enquêté·es dans TeO1 en 2019-2020 constituent une population spécifique et sélectionnée de l'ensemble des immigré·es arrivé·es dans les années 1970 : ils et elles sont toujours en vie et ne sont pas définitivement reparti·es de France, vers leur pays d'origine ou ailleurs. Pour les adultes, la persistance de l'irrégularité pourrait être un motif de retour au pays d'origine, donc de sortie de l'échantillon. Pour les enfants, un certain nombre de réunifications *de facto* sont inobservées car la réunification familiale peut avoir lieu au pays d'origine, lors d'une migration de retour du membre immigré (Beauchemin et al., 2015 ; Mazzucato et al., 2015).

professionnelle et familiale d'ego), il est possible de reconstruire des données biographiques longitudinales (voir **Encadré 3.2**). Ces données prennent la forme d'une base individu-année où chaque ligne correspond à un individu à une année donnée, et chaque colonne correspond à une dimension de la trajectoire biographique (trajectoire conjugale, naissance ou regroupement des enfants, trajectoire résidentielle, professionnelle...). Le **Tableau 3.7** présente un exemple.

Tableau 3.7. Exemple de mise en forme des données biographiques sous la forme de données longitudinales

Informations biographiques extraites du questionnaire : L'individu 1 arrive en France en 2013, seul et célibataire. En 2015, il se met en couple avec une personne en France et a un enfant. En 2017, il obtient un titre de séjour « conjoint de Français » (CDF dans le tableau) et a un deuxième enfant.

L'individu 2 arrive en France en 1989, à la suite d'une personne qui y est déjà installée, et avec un enfant ; il obtient la même année un titre « regroupement familial » (RF dans le tableau)

Recodage de ces informations sous la forme d'un tableau individu-année :

Numéro de l'individu	Durée	Année	Situation administrative	Lieu conjoint	Enfants au pays d'origine	Enfants accompagnants	Enfants nés en France
Individu 1	0	2013	Pas de titre	Pas de conjoint	0	0	0
Individu 1	1	2014	Pas de titre	Pas de conjoint	0	0	0
Individu 1	2	2015	Pas de titre	En France	0	0	1
Individu 1	3	2016	Pas de titre	En France	0	0	1
Individu 1	4	2017	Titre CDF	En France	0	0	2
Individu 2	0	1989	Titre RF	En France	0	1	0

Ces différents facteurs favorisant ou inhibant l'obtention d'une autorisation au séjour familiale (la variable dépendante) sont examinés dans un cadre multivarié : l'effet de chaque variable est estimé « toutes choses égales par ailleurs dans le modèle ». Dans la mesure du possible, des variables explicatives dynamiques (c'est-à-dire, qui évoluent avec la durée) ont été créées, afin d'estimer le poids des changements familiaux et socio-économiques sur la forme de la trajectoire administrative, et non pas seulement l'effet des configurations à un moment fixe dans le temps (comme l'arrivée). Dans l'exemple présenté au **Tableau 3.7**, la variable « lieu conjoint » est dynamique. Ainsi, l'effet global de la modalité « pas de conjoint » sur l'obtention d'un titre de séjour familial n'est pas calculé uniquement à partir de l'expérience (ou non) d'avoir été célibataire à un moment de sa trajectoire, mais prend en compte la durée vécue dans cet état, et sa temporalité dans la trajectoire individuelle, à partir de l'arrivée en France. Par ailleurs, les événements observés sont strictement distincts : un adulte qui obtient comme premier titre de séjour un titre « regroupement familial », ne peut pas en même temps obtenir un titre « conjoint de Français », ou ne pas avoir de titre. De même, si un parent fait venir son enfant par la voie du regroupement familial légal (ou *de jure*), par définition, il ne l'a pas fait venir en dehors de cette voie. En termes statistiques, cela se traduit l'application une

analyse en risques concurrents, qui compare chacun des outcomes sous la forme d'une régression logistique multinomiale. Les modèles de durée utilisés sont des modèles en temps discret (*discrete-time event history analysis*)¹⁰¹.

b) Deux enquêtes pour deux modèles

Chacune des deux enquêtes TeO1 et TeO2 fournissent des informations différentes et complémentaires concernant l'usage des procédures d'immigration familiale (voir **Tableau 1.4, p.67**). La première enquête (d'où est tiré l'échantillon « enfants » qui sert à produire le modèle « enfants ») permet de mettre en évidence la réunification des enfants par ou en dehors du regroupement familial *de jure*. La seconde enquête (d'où est tiré le sous-échantillon « adultes » n°2 qui sert à produire le modèle « adultes ») permet d'appréhender la délivrance de différents types de titre de séjour familiaux pour les adultes. Chaque modèle permet d'étudier des phénomènes différents, en fonction de l'unité d'analyse – les immigré·es pour le modèle « adultes » et les enfants d'immigré·es nés à l'étranger pour le modèle « enfants ».

Modèle « adultes »

Dans le cas des adultes, l'événement-origine (c'est-à-dire le moment où commence l'observation) est l'arrivée en France d'ego, à 18 ans ou plus. La modélisation pour les immigré·es arrivé·es à l'âge adulte de la probabilité d'obtention d'un premier titre de séjour familial¹⁰², se décline sous trois modalités : le regroupement familial, le titre conjoint de Français (deux voies d'admission au séjour des « membres de famille » qui sont identifiables dans le questionnaire), et « autre titre familial » (qui est un *proxy* du titre « vie privée et familiale », délivré suite à l'examen discrétionnaire des liens familiaux, incluant l'admission exceptionnelle au séjour, comme détaillé dans les chapitres précédents). L'observation s'arrête à la date de l'enquête ou si l'individu sort de l'exposition au risque : l'adulte obtient un titre de séjour, obtient la nationalité Française ou celle d'un pays de l'UE.

¹⁰¹ L'analyse de durée en temps discret introduit la durée dans les modèles statistiques. Ici, la durée est introduite sous forme d'une variable continue $t = 1, 2, 3, \dots$. Cette continuité n'est que de façade, puisque la précision temporelle ne se fait qu'à l'échelle de l'année – d'où le terme de « durée en temps discret ». Il est impossible d'avoir des données plus précises en raison du mode de collecte des informations dans TeO : seule l'année est renseignée lorsqu'on demande à ego de dater une information.

¹⁰² La restriction de l'échantillon aux immigré·es arrivé·es à plus de 18 ans implique l'exclusion des premières délivrances d'un titre de séjour familial aux immigré·es entré·es mineur·es, et ayant à leur majorité l'obligation de détenir un titre de séjour. Cependant, le questionnaire de TeO ne pose la question du premier titre de séjour qu'aux immigré·es entré·es après 16 ans.

Une limite de cette modélisation est que la censure à droite n'est que partielle. En effet, la formalisation du questionnaire de TeO ne pose pas la question « avez-vous actuellement un titre de séjour ? », pour des raisons éthiques de protection des répondant·es qui seraient en situation irrégulière. Les personnes soumises au risque, qui n'ont pas encore connu l'événement d'intérêt au moment de l'enquête, ne sont identifiables que par les individus qui déclarent que leurs démarches pour un premier titre de séjour sont en cours ($n = 49$). Un autre point d'attention est lié à la forme même de la variable de durée : dans certains cas, l'événement est immédiatement observé. Dans le modèle « adultes », la moitié de l'échantillon obtient un premier titre de séjour l'année de l'arrivée en France : pour ces personnes, il n'y a pas de durée à étudier, à proprement parler (voir **Annexe 3.5, p.569**). Les exclure d'un modèle de durée pour n'étudier que les immigré·es ayant obtenu un titre de séjour au moins un an après leur arrivée en France reviendrait cependant à appliquer un biais de sélection à l'échantillon. En effet, les immigré·es adultes devant nécessairement être muni·es d'un titre de séjour, j'étudie le processus de délivrance (ou non) d'un titre de séjour familial. Cela implique d'étudier y compris les personnes qui obtiennent un titre immédiatement. Par ailleurs, la discrétisation des années fait qu'obtenir un premier titre de séjour l'année de l'entrée en France ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de durée, et inversement. Par exemple : la durée d'obtention du premier titre pour un individu entré en France en janvier 2018 et régularisé en décembre 2018 est de « zéro » année mais de onze mois ; pour un individu entré en France en décembre 2018 et régularisé en janvier 2019, la durée n'est que d'un mois, mais vaut une année dans notre modèle. La discrétisation de la durée sous-estime ou surestime donc des expériences d'irrégularité qui peuvent avoir des effets sur les parcours des individus.

Modèle « enfants »

Dans le cas des enfants, l'événement-origine est la séparation entre l'enfant né à l'étranger et le premier de ses parents à migrer. On modélise la probabilité de réunification entre cet enfant et ce parent, en distinguant les réunifications faites par la voie légale du regroupement familial (regroupement familial *de jure*), celles qui se sont faites en dehors (regroupement familial *de facto*)¹⁰³. L'observation s'arrête à la date de l'enquête ou si le duo parent-enfant sort de l'exposition au risque : l'enfant est regroupé ou atteint l'âge de 18 ans, son parent obtient la

¹⁰³ L'obtention d'un droit au séjour familial pour autrui aurait également pu être modélisée par l'étude de la réunification d'un·e conjoint·e, en étudiant les couples séparé·es par la migration. Par souci d'économie du propos, et parce que ce sujet a davantage été traité par la littérature (Beauchemin et al., 2015 ; González-Ferrer, 2011), cette configuration a été écartée.

nationalité Française ou celle d'un pays de l'UE. L'échantillon étant construit à partir des déclarations d'ego sur la liste exhaustive de tous ses enfants, il inclut donc des enfants appartenant à la même adelphe. Ces derniers ayant tendance à se ressembler, une correction par cluster est rajoutée au niveau d'ego, qui permet d'ajuster les erreurs-standards et la significativité des résultats (*robust clustered standard errors*). Un peu plus d'un tiers des enfants accompagne le premier parent migrant (37 %) : pour ces enfants, il n'y a pas non plus de durée à étudier, puisqu'il n'y a pas de séparation, donc *a fortiori*, pas de réunification (voir **Annexe 3.5, p.569**). Les immigré·es mineur·es n'ayant pas besoin de demander un titre de séjour¹⁰⁴, et leur migration étant en grande majorité dépendante de celle de leurs parents (Eremenko, 2015), on étudie le processus de réunification (ou non) par une voie d'immigration familiale légale ou en dehors. Cela implique de concentrer l'analyse sur les enfants ayant effectivement connu la réunification, donc à supprimer de l'échantillon les enfants accompagnants.

Les deux modèles de durée, et les variables explicatives utilisées (dynamiques ou non), sont résumés et comparés dans le **Tableau 3.8**.

Tableau 3.8. Comparatif des 2 modèles de durée utilisés pour l'analyse

	Modèle « adultes » Délivrance d'un titre de séjour à un·e majeur·e	Modèle « enfants » Regroupement familial d'un·e mineur·e
Source	TeO2 (2019-2020)	TeO1 (2008-2009)
Période couverte	1978-2018	1973-2009
Champ	-Immigré·es adultes dont la loi les obligeait à demander un titre de séjour à leur arrivée en France (exclut les ressortissant·es de l'UE)	-Immigré·es ayant laissé un ou plusieurs enfants au pays d'origine, premier migrant de son couple, et ayant besoin d'une autorisation pour faire venir ces enfants (exclut les ressortissant·es de l'UE)
Unité d'observation	Ego	Enfants d'ego
Événement-origine (quand commence l'observation)	Arrivée en France d'ego	Séparation entre le parent et l'enfant du fait de la migration
Risque (l'événement qui est observé sur la durée)	Obtenir un premier titre de séjour en France	Réunification parent-enfant en France après une séparation par la migration
Censure à droite	-Date d'obtention du premier titre de séjour	-Date de la réunification en France de l'enfant -Date de l'enquête

¹⁰⁴ Comme précisé dans le **Chapitre 2**, leurs parents doivent cependant déposer une demande de document de circulation pour un étranger mineur (DCEM). De plus, à partir de 16 ans, les mineur·es souhaitant travailler peuvent demander un titre de séjour.

	Modèle « adultes » Délivrance d'un titre de séjour à un·e majeur·e	Modèle « enfants » Regroupement familial d'un·e mineur·e
	-Date de l'enquête (pour les personnes ayant indiqué que leurs démarches étaient en cours) -Date de la naturalisation -Date de l'acquisition de la nationalité d'un pays membre de l'UE	-Majorité de l'enfant -Parent devient Français ou acquiert la nationalité d'un pays membre de l'UE
Variable de statut légal étudiée (variable dépendante)	Obtention du premier titre de séjour en France (pas de titre de séjour, regroupement familial, conjoint de Français, « autre titre familial », autre titre)	Regroupement en France de l'enfant d'ego (séparation, réunification <i>de jure</i> , réunification <i>de facto</i>)
N	12 712 personnes-années 5320 egos	7 140 personnes-années 988 enfants représentant 534 familles
Variables indépendantes familiales	<i>-Lieu de vie du conjoint d'ego</i> Variables liées aux enfants (dichotomiques) : -Enfants laissés en arrière -Enfants nés en France -Enfants réunifiés -Les parents d'ego ont connu la migration en France (parents jamais venus en France, au moins un parent déjà venu en France)	<i>-Les parents de l'enfant sont en couple</i> (dichotomique) <i>-L'enfant a des frères et sœurs en France</i> (dichotomique) -Sexe du parent pionnier
Variables indépendantes socio-économiques	-Statut d'activité en France (actif occupé, au foyer, au chômage, statut d'activité variable sur un an, études) -Niveau d'éducation d'ego à l'arrivée (aucun diplôme/primaire, secondaire, supérieur) -Type de logement à l'arrivée (individuel, collectif, familial, autre)	-Statut d'activité du parent en France -Niveau d'éducation du parent (aucun diplôme/primaire, secondaire, supérieur) -Logement (individuel, collectif, familial)
Proxy de sélection étatique au niveau du guichet	-Expérience déclarées de discriminations dans les administrations (dichotomique) -Région d'installation (Paris, banlieue parisienne ou autre région)	-Parent a fait l'expérience de discriminations dans les administrations -Région d'installation du parent (Île-de-France ou autre région)
Variables de contrôle	Durée, région d'origine, période d'arrivée, sexe d'ego	Durée, région d'origine du parent, période d'arrivée

Source : TeO1 (2008-2009) et TeO2 (2019-2020)

Lecture : En gras, les variables dont on a pu reconstruire un équivalent longitudinal à partir des différents calendriers. En italique, celles dont cette reconstruction n'est que partielle.

2. Une sélectivité familiale de l'immigration familiale qui s'articule aux logiques de l'installation socio-économique

Les résultats des modèles confirment, dans un cadre longitudinal, les effets des facteurs familiaux mis en évidence dans la partie précédente (a). Par ailleurs, l'examen de « l'appartenance socio-économique » (Block, 2015) à la société française des candidat·es à

l'immigration familiale passe par des voies différenciées. Sont ici examinées deux modalités de sélection socio-économique de l'immigration familiale qui ressortent de l'étude du droit (voir **Chapitre 2**) : le logement, d'une part, et les ressources économiques issues des revenus du travail, d'autre part. L'admission au séjour des « membres de famille », et en particulier le fait de pouvoir accueillir ses enfants par regroupement familial, est fortement tributaire de la possession d'un logement individuel personnel (b). Les personnes qui obtiennent un « autre titre familial » sont davantage sélectionnées du point de vue de leur capacité à occuper un emploi (c).

a) L'évolution des configurations familiales en France : ressources ou obstacles à l'obtention d'un droit au séjour familial

Le poids des liens d'alliance et de filiation sur place et à l'étranger se confirme dans la durée, au-delà de l'arrivée en France. Par souci de concision, l'analyse se contente ici de résumer les résultats, avant de s'intéresser, dans la section suivante, aux effets des configurations socio-économiques qui ont été peu évoqués jusqu'ici.

Le modèle « adultes » montre qu'avoir un·e conjoint·e en France plutôt que pas de conjoint·e, ou un·e conjoint·e à l'étranger, augmente la probabilité d'obtenir un titre de séjour familial (voir **Annexe 3.6, p.570**). D'autres formes de liens familiaux sur place sont valorisées pour l'obtention d'un « autre titre familial » : notamment, la naissance d'enfants en France augmente de 6 points de pourcentage la probabilité d'obtenir ce type de titre, alors qu'elle n'a pas d'effet significatif pour la délivrance d'un titre conjoint de Français ou regroupement familial. Les effets des liens familiaux sur place sont moins contrastés pour la réunification des enfants. La présence et la constitution d'une adelphie en France – que ce soit par la naissance ou la migration de frères et sœurs – est un facteur fortement associé au fait de rejoindre le parent après avoir été laissé à l'étranger, mais cet effet n'est pas significativement plus fort sur la réunification via le regroupement familial, par rapport à la réunification hors voie légale (voir **Annexe 3.7, p.571**).

Le fait d'avoir laissé un enfant à l'étranger est négativement associé à l'obtention d'un titre de séjour de regroupement familial ou vie privée et familiale pour les adultes. Les configurations familiales où un (ou deux) parents sont en France et où un ou plusieurs enfants sont laissés au pays d'origine se voient moins souvent délivrer une autorisation au séjour familial. Les directives d'application de l'immigration familiale, selon laquelle une vie familiale normale ne saurait être transnationale (voir **Chapitre 2**), et restreignant les conditions du regroupement familial partiel, ont ainsi des effets concrets sur les formes de migration des

familles, et les canaux administratifs par lesquels celle-ci transitent. Le caractère transnational des familles constitue un obstacle à la délivrance d'un droit au séjour familial. C'est en particulier le cas lorsque les individus ne parviennent pas à justifier la rupture des liens avec les membres restés au pays d'origine¹⁰⁵.

b) La sélectivité résidentielle du regroupement familial : disposer d'un logement individuel personnel pour être autorisé à accueillir

Le **Chapitre 2** a montré la segmentation géographique liée aux conditions de logement associées à une demande de regroupement familial : les zones les plus tendues du point de vue du marché immobilier sont également celles où la part des refus de regroupement familial au motif de « conditions de logement non remplies » est la plus élevée. À partir de 2015, cette segmentation géographique revient au niveau de celle de la première moitié des années 2000. À l'échelle biographique, la trajectoire résidentielle¹⁰⁶ a un impact sur la trajectoire administrative : le fait d'obtenir d'un logement individuel est positivement associé au fait d'obtenir un titre de regroupement familial pour les adultes, et/ou une autorisation de regroupement familial pour un enfant. Les **Figure 3.6** et **Figure 3.7** proposent une représentation graphique des effets marginaux moyens des variables socio-économiques, toutes choses égales par ailleurs dans les modèles (voir **Annexe 3.6, p.570**, et **Annexe 3.7, p.571**, pour les modèles complets). Sur ce type de figure, la modalité de référence de chaque variable explicative est fixée au niveau de la droite verticale $x = 0$. Pour les autres modalités des variables explicatives, l'écart par rapport à la droite de référence représente l'effet positif ou négatif sur l'outcome correspondant de la variable dépendante, par rapport à la modalité de référence de la variable explicative concernée. Un point situé à droite de la référence $x = 0$ modélise une corrélation positive entre la modalité et l'outcome représenté, tandis qu'un point situé à gauche modélise une corrélation négative. Chaque point est représenté avec des barres horizontales, modélisant un intervalle de confiance à 90 %.

Par exemple, pour les enfants (voir **Figure 3.6**), les lignes associées à « logement collectif » et « logement familial » indiquent un rond orange (correspondant à l'outcome « regroupement familial *de jure* ») à gauche de la ligne de référence. Le fait que le parent soit

¹⁰⁵ La question de la justification de la rupture et/ou de la continuité des liens transnationaux dans les démarches d'immigration familiale sera plus amplement développée dans le **Chapitre 4**.

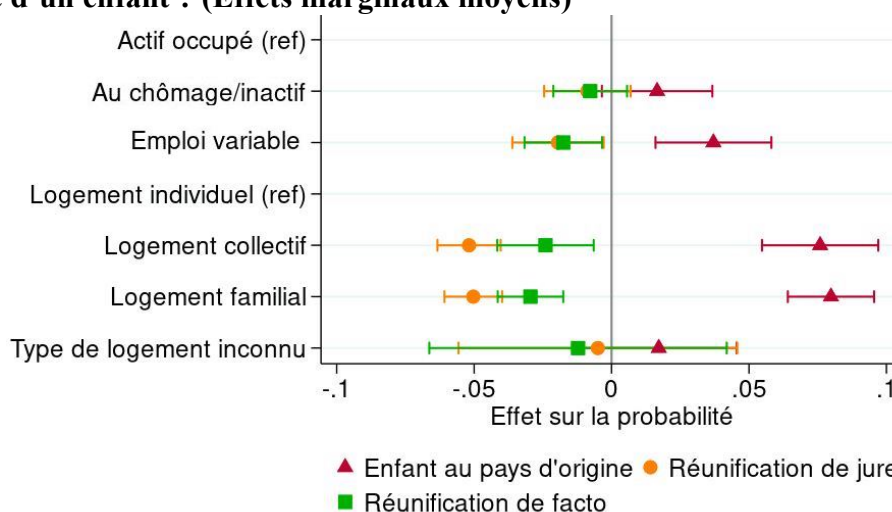
¹⁰⁶ L'article dont est tiré le modèle « enfant », et dont ce chapitre reprend partiellement des résultats, a décrit les limites liées à la reconstitution longitudinale de la trajectoire résidentielle avec l'enquête TeO (Descamps et Beauchemin, 2022, p.23). J'y renvoie pour un descriptif de ces biais.

en logement collectif ou familial plutôt qu'en logement individuel est négativement associé au fait de faire venir son enfant par la procédure du regroupement familial. L'effet négatif de cette configuration résidentielle est significativement distinct de celui qu'on observe pour le regroupement familial hors procédure, ce qui s'observe par le fait que les intervalles de confiance soient distincts. Le regroupement familial *de jure* est donc plus sélectif du point de vue des conditions de logement que les autres voies de réunification. On peut l'interpréter comme un « effet de substitution » (Czaika et de Haas, 2013 ; Descamps et Beauchemin, 2022), c'est-à-dire que lorsque les conditions de logement du regroupement familial ne sont pas remplies, les individus ont tendance à s'orienter vers des voies alternatives pour faire venir leurs enfants en dehors de cette procédure légale. Ici, l'effet de substitution est catégoriel : quand les conditions de logement ne permettent pas la réunification, d'autres voies (légales ou non) peuvent être empruntées, mais celles-ci restent moins probables que le fait de laisser l'enfant au pays d'origine.

Le même type de résultat s'observe pour les adultes dans le deuxième modèle (voir **Figure 3.7**), puisque pour les personnes en logement collectif, éphémère (« collectivités, squat, rue ») ou familial à l'arrivée en France¹⁰⁷, il est moins probable de se voir délivrer un titre regroupement familial qu'un « autre titre familial ». Durant les périodes où la personne n'est pas en logement individuel, il est également très peu probable pour elle de se voir délivrer un titre conjoint de Français. Il ne s'agit pas forcément d'une sélection étatique directe : les personnes bien logées dès l'arrivée sont surreprésentées parmi celles qui sont admises au séjour en tant que membres de famille (conjoint de Français et regroupement familial), du fait de l'installation préalable d'un·e conjoint·e sur place. *A contrario*, les personnes qui obtiennent un « autre titre familial » connaissent plus souvent des périodes de précarité résidentielle, lesquelles s'ajoutent aux autres formes de précarité décrites en amont – administrative, familiale, socio-économique. C'est le cas des trois femmes évoquées précédemment (voir **Figure 3.4, p.203**) : Joana et Hawa sont hébergées par des structures associatives ; Meryem a été hébergée chez sa sœur et ses tantes durant sa période d'irrégularité.

¹⁰⁷ Si à l'arrivée en France, la personne s'installe dans le logement individuel personnel de son/sa conjoint·e, elle n'est pas considérée comme étant en « logement familial » mais en « logement individuel ». Le « logement familial » désigne des situations où la personne est logée par des tiers de sa parenté, ou dans un logement mis à disposition par ces derniers.

Figure 3.6. Quels effets des caractéristiques socio-économiques sur le regroupement familial de jure d'un enfant ? (Effets marginaux moyens)

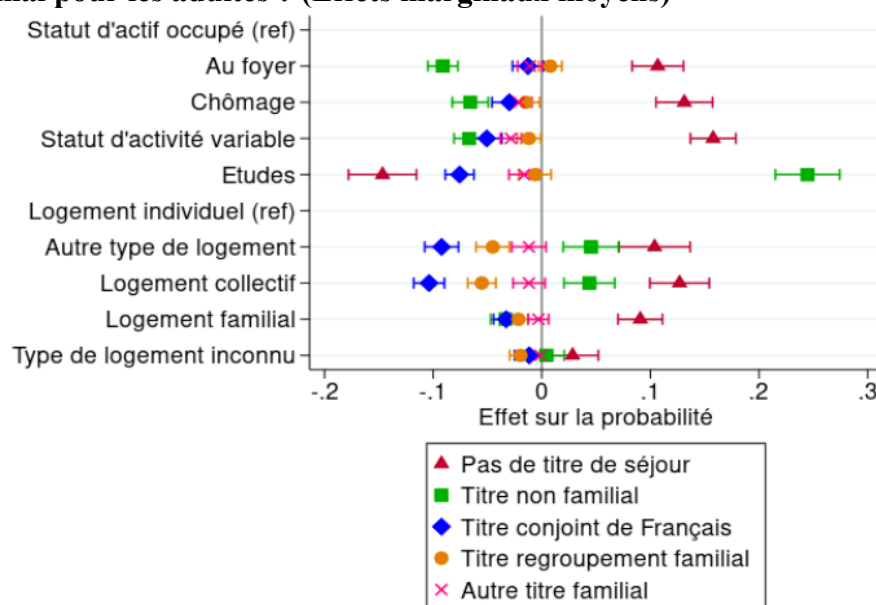


Source : TeO1 (2008-2009).

Champ : Enfants nés à l'étranger dans un pays non-membre de l'UE, restés au pays lors de la migration du premier de leur parent (N = 998 enfants, représentant 534 familles différentes). Modèle complet en **Annexe 3.7 p.571**.

Lecture : Un enfant dont le premier parent immigré en France est au chômage ou inactif a une probabilité de 2 points de pourcentages inférieure d'arriver en France par la procédure de regroupement familial (*de jure*), par rapport à un enfant dont le premier parent immigré en France est actif occupé. Intervalles de confiance à 90 %.

Figure 3.7. Quels effets des caractéristiques socio-économiques sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)



Source : TeO2 (2019-2020).

Champ : Immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, pour qui le droit exigeait la délivrance d'un titre de séjour (N = 5320). Modèle complet en **Annexe 3.6, p.570**.

Lecture : Par rapport aux immigré·es en activité (et occupé·es), les immigré·es au chômage ont une probabilité inférieure de 2 points de pourcentage d'obtenir un « autre titre familial ». Intervalles de confiance à 90 %.

L'analyse qualitative¹⁰⁸ de la manière dont les trajectoires résidentielles s'articulent à l'obtention d'un droit au séjour familial révèle ces effets potentiels de déviation vers d'autres voies de réunification (lorsque les critères de logement ne sont pas remplis) et les effets de cumul des inégalités. Parmi les enquêté·es ayant déposé une demande de regroupement familial, 2 personnes ont reçu un refus pour le motif que les conditions de logement n'étaient pas remplies. Dans chacun des cas, l'adresse ayant servi à la demande n'était pas celle d'un logement individuel personnel. Pour le premier cas, le fait que la demande ait été déposée depuis une adresse d'un logement collectif joue directement sur l'obtention d'un avis défavorable après la visite du logement. Bacary, un Malien d'une cinquantaine d'années, résidant dans un foyer de travail de l'est parisien, a déposé une demande de regroupement familial pour ses enfants de 16 et 11 ans. Après sa visite de logement, n'ayant pas de nouvelles de son dossier depuis plusieurs mois, il se rend à la permanence d'accès au droit de l'association du Canal. Le bénévole appelle directement l'OFII pour demander des informations, et apprend qu'un avis défavorable a été émis lors de la visite de logement : au téléphone, l'agent de l'OFII lui explique (« entre nous, les gens qui habitent dans des résidences sociales comme les foyers, généralement, c'est un rejet... », journal de terrain du 15 octobre 2021). Le bénévole traduit ces propos à Bacary presque sur le même ton, mais en supposant que le foyer est un logement dégradé : « entre nous, moi je vois souvent ce genre de demande (...), il y a souvent des rejets par rapport au logement, par exemple s'il y a un tuyau au plafond qui passe... ». Le fait que Bacary réside dans un foyer est donc, pour l'agent de l'OFII comme pour le bénévole de la permanence, la cause d'un probable rejet du regroupement familial de ses 2 enfants, en raison de l'avis défavorable donné lors de l'enquête logement –, et ce bien que le fait de résider en « logement ordinaire » au sens de l'Insee ne soit pas une condition prévue par les textes. Par ailleurs, les propos tenus témoignent d'un glissement, d'une trajectoire résidentielle considérée comme atypique aux représentations d'un logement dégradé, et au-delà, à celles d'un désordre familial qui justifie le refus du regroupement. Ces glissements s'inscrivent dans des rapports de race et de classe, comme l'abordera le **Chapitre 4**.

Le second cas est celui de Dahan [35 ans, développeur web, marié, un enfant, Sri Lankais]. Il s'est domicilié chez ses parents pour demander le regroupement de sa femme et de sa fille. Il dépose la demande en 2018, celle-ci obtenant un avis défavorable en raison de critères de logement non remplis. Cependant, le refus de la préfecture n'est pas directement lié à cette caractéristique, mais parce que le logement en question ne répondait pas aux normes de sécurité

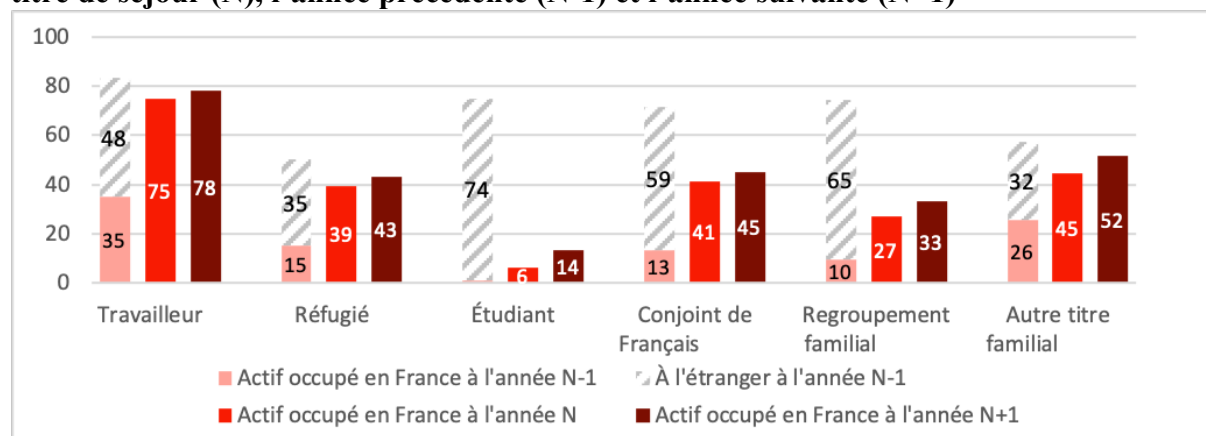
¹⁰⁸ Pour une présentation synthétique des enquêté·es voir l'**Annexe 1.4, p.550**.

exigées (Dahan : « [c'était] l'absence du détecteur de fumée et l'utilisation d'un domino au niveau de la chaudière »). Cette exigence que Dahan vit comme indue et injuste semble masquer un préjugé sur ce que doit être la « bonne » configuration pour un regroupement familial – une famille nucléaire, plutôt qu'un ménage multi-générationnel. Ce refus fait écho aux résultats du **Chapitre 2**, sur les critères sous-jacents issus du droit quant aux manières d'habiter son logement : l'individualisation de la famille nucléaire et de ses membres en est une prescription. Dans le cas de Dahan, le refus de regroupement familial a engendré une substitution de la réunification en France par une réunification de la famille à l'étranger : dans l'attente du traitement de son recours juridique, celui-ci a déménagé au Sri Lanka pour vivre avec sa femme et sa fille. Ce cas d'effet de substitution catégoriel n'est pas captable par les modèles statistiques présentés ci-dessus, lesquels ne permettent d'observer que la réunification en France, les migrations de retour des parents n'étant pas comptabilisées.

Être autorisé à accueillir sa famille par regroupement familial ne se fait donc pas sans un étroit contrôle des conditions de logement, qui ont un effet global concret sur les trajectoires de régularisation des familles, celles-ci étant sur-sélectionnées dans le parc des logements individuels ordinaires.

c) La sélectivité professionnelle du titre vie privée et familiale : travailler pour être autorisé à rester

Le chapitre précédent a montré que les revenus du travail sont cruciaux dans l'appréciation du droit à l'immigration familiale, tant pour l'admission au séjour des « membres de famille » – les revenus des prestations sociales étant exclus du calcul des ressources pour évaluer le droit au regroupement familial – que pour la régularisation familiale sur place – les fiches de paie constituant des preuves « à valeur probante réelle », témoins de l'autonomie financière des demandeurs et demandeuses. Sont ici explorées les associations entre le statut d'activité – qui varie dans le temps – et l'obtention d'un droit au séjour familial. Appelons « N » l'année de l'obtention d'un titre de séjour. La **Figure 3.8** montre d'une part que, pour les adultes, il existe un « saut » d'activité avec l'obtention d'un titre de séjour (passage de l'année N-1 à N), ainsi qu'un saut d'activité après-coup (passage de l'année N à N+1). À l'année N-1, il est fréquent que les individus soient à l'étranger – c'est par exemple le cas de 74 % des personnes qui obtiennent un titre étudiant, ou 65 % des personnes qui arrivent par le regroupement familial.

Figure 3.8. Statut d'activité en France selon le titre de séjour, l'année de l'obtention d'un titre de séjour (N), l'année précédente (N-1) et l'année suivante (N+1)

Champ : immigré·es arrivés en France à l'âge adulte ayant dû demander un titre de séjour, dont la trajectoire administrative est connue (N = 5320 individus). Lecture : Parmi les individus obtenant par un autre titre familial, 26 % étaient en activité l'année précédant la régularisation, et 32 % étaient encore à l'étranger ; l'année de la régularisation, 45 % étaient actifs occupés en France ; l'année d'après la régularisation, 52 % étaient actifs occupés en France.

Ces résultats sont un reflet de ceux qui ont été mis en évidence plus haut, à savoir que ce type de titre de séjour est généralement obtenu dès l'arrivée en France. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les individus. Ainsi, si 59 % des individus « conjoint de Français » sont à l'étranger l'année précédant la régularisation, 13 % sont déjà en France avec un statut d'actifs occupés. Avoir eu une activité en France avant l'obtention du premier titre de séjour est très fréquent parmi les immigré·es régularisé·es par le travail (plus du tiers) ou un « autre titre familial » (plus du quart)¹⁰⁹. Il peut s'agir en partie de travail illicite, mais pas seulement : détenir un visa long séjour autorise à travailler avec une limite du nombre d'heures, ou même à temps plein dans le cas des visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) « vie privée et familiale ».

Après contrôles par les variables du modèle « adultes », pour toutes les catégories administratives de séjour, le fait d'être au chômage ou d'être dans une activité sporadique (variable / autre) plutôt qu'en activité diminue la probabilité d'obtenir un titre de séjour, et est associé à des situations d'absence de titre. Cela s'illustre par le fait que pour chacune de ces modalités, le point associé à l'outcome « pas de titre » est à droite de la droite de référence sur la **Figure 3.7** ci-dessus. La comparaison deux à deux du regroupement familial et des « autres titres familiaux » met en évidence que la première voie est professionnellement moins sélective

¹⁰⁹ La part de l'activité observée en amont de la délivrance d'un titre de séjour est probablement sous-estimée dans TeO. Il est probable que les enquêté·es travaillant de manière illicite, au noir, avec des faux papiers, ou « sous alias » (forme de travail déclaré qui consiste à emprunter l'identité de quelqu'un) ne déclarent pas forcément ce type d'activité comme un emploi (voir **Chapitre 7**).

que la seconde. L’effet négatif d’une activité sporadique ou précaire est plus fort pour un « autre titre familial » que pour le regroupement familial. Cette différenciation de la sélectivité professionnelle des voies d’immigration familiale s’explique par l’inadéquation qui peut exister entre le statut professionnel légal – le fait de disposer ou non d’une autorisation de travail – et les comportements en pratique des individus vis-à-vis du travail¹¹⁰. Ainsi, si les bénéficiaires du regroupement familial sont autorisés à travailler en France, leur présence sur le territoire en amont de l’autorisation au séjour pour préparer leur insertion professionnelle est entravée par les textes – la présence de la famille regroupée en France est un critère de rejet d’une demande. Inversement, les immigré·es en situation administrative irrégulière qui déposent une demande de titre vie privée et familiale ne disposent pas d’autorisation de travail, mais le fait d’occuper un emploi est un critère majeur pour justifier non seulement de « l’intégration », mais également de l’intensité, la stabilité et la longévité de la vie familiale en France. Comme l’ont montré d’autres travaux, la pérennité et la stabilité de l’emploi favorisent l’admission exceptionnelle au séjour au titre du travail, servant de critère de distinction pour « régulariser le ‘bon’ travailleur ‘sans-papiers’ » (Zougbedé, 2018). Ces caractéristiques ne sont pas l’apanage de la régularisation par le travail et concernent également la régularisation par les liens familiaux. Les arrangements familiaux à l’arrivée autour du travail, qui diffère selon les voies d’entrée, sont abordés dans le **Chapitre 6**.

La plupart des enquêté·es du corpus qui ont vécu irrégulièrement en France avant d’être régularisé·es par un titre vie privée et familiale déclarent des épisodes de travail au noir. Mais ces immigré·es qui ne disposent pas d’autorisation de travail ne sont pas pour autant totalement exclu·es de l’emploi stable et déclaré. Au contraire, celui-ci est un sésame pour être régularisé, comme cela a été le cas pour Youssouf [51 ans, auto-entrepreneur dans le bâtiment, marié, un enfant, Algérien]. Sa trajectoire (représentée sur la **Figure 3.9**) illustre la sélectivité

¹¹⁰ La régularisation par le travail est d’ailleurs une catégorie de l’admission exceptionnelle au séjour : outre les « parents d’enfants scolarisés », les « mineurs devenus majeurs » et les « conjoints d’étrangers en situation régulière », les travailleurs sans papiers sont concernés par la circulaire Valls de 2012. Celle-ci autorise la délivrance d’un titre de séjour professionnel aux étranger·es apportant la preuve d’une durée de présence en France d’au moins 5 ans (3 ans dans des cas spécifiques) et d’une activité professionnelle d’au moins 8 mois sur les derniers 24 mois, ou de 30 mois sur les cinq dernières années. La personne doit en outre fournir un contrat de travail ou une promesse d’embauche de la part de l’employeur, s’engageant à verser une taxe pour l’embauche d’un travailleur étranger. La loi immigration du 24 janvier 2024, votée au moment de la rédaction de cette thèse, prévoit la régularisation des travailleurs et travailleuses sans papiers dans les « métiers en tension » – c’est-à-dire des branches professionnelles rencontrant des difficultés de recrutement – sans passer par l’employeur. Il s’agit d’« assurer l’autonomie du ressortissant étranger sans titre vis-à-vis de son employeur en ouvrant une voie d’accès au séjour à sa seule initiative » (Circulaire du 5 février 2024).

professionnelle de l'admission exceptionnelle au séjour vie privée et familiale. Il rencontre sa femme en Algérie en 2000, qui est déjà divorcée et mère d'une fille de 2 mois. Elle vient alors de déposer une demande de visa pour rejoindre sa mère en France. Elle s'y installe en 2003, et le couple continue de faire famille à distance, se retrouvant lors des congés, et se mariant en 2009, alors que lui réside en Algérie, et elle en France. En 2013 (à 42 ans), il demande un visa pour passer les vacances avec sa femme et sa fille. Au cours de cette période, la femme de Youssouf tombe malade d'un cancer, et ce dernier fait une demande de prolongement de visa qui est refusée. Il décide alors de rester illégalement en France, et se met à travailler au noir, dans le bâtiment. Après un premier refus de régularisation suite auquel il reçoit une OQTF, il redépose un nouveau dossier en 2018, apportant les preuves de 5 années de présence en France. Les fiches de paie accumulées lui permettent de constituer ce dossier.

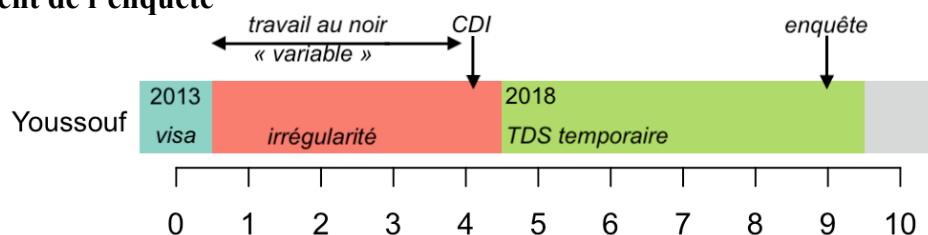
Youssouf : J'ai attendu jusqu'à 5 ans, je suis remonté de 2013, en 2018... euh, plutôt, 2017-2018, et j'ai réussi d'avoir un contrat de travail, CDI. Direct. J'ai accumulé les fiches de paie (...). Fin 2018, j'avais 8... 8 fiches de paie. Alors là, l'avocat m'a dit : « Maintenant, vous avez l'occasion de déposer votre demande (...) » Et j'ai eu ma carte séjour, ma première carte séjour en 2018. (...)

Julia : Et c'était quoi, comme titre, que vous avez eu ?

Youssouf : Vie privée et autorisé à travailler.

Youssouf obtient donc en 2018 un titre délivré au nom de la circulaire Valls, comme conjoint d'une étrangère en situation régulière. Il est intéressant de constater que la catégorie employée par Youssouf fait mention de l'autorisation de travail, tandis que c'est justement le fait de travailler, combiné à sa situation familiale, qui lui a permis d'être régularisé.

Figure 3.9. Trajectoire administrative de Youssouf de son arrivée en France jusqu'au moment de l'enquête



Note : le travail au noir « variable » désigne ici des périodes d'emploi sporadiques de moins d'un an.

L'examen des trajectoires biographiques individuelles souligne les effets des critères de sélection de l'immigration familiale mis en évidence dans le droit (voir **Chapitre 2**) : devenir un·e migrant·e familial·e reconnu·e comme tel·le, par la délivrance d'un titre de séjour familial, exige certaines conditions familiales et financières. L'admission au séjour au titre des liens familiaux passe par le couple et éventuellement par la naissance d'enfants en France, mais les liens familiaux constituent un obstacle dès lors qu'ils ne forment pas une unité domestique sur le territoire. Le contrôle des formes familiales s'articule avec le contrôle des ressources socio-économiques : conditions de logement pour le regroupement familial, revenus du travail pour les « autres titres familiaux » (qui ont plus tendance à être délivrés sur place).

Quelle part de ces effets de sélection peut être attribuée au traitement différencié des dossiers ? Le **Chapitre 2** a montré l'importance, dans le droit, du pouvoir discrétionnaire des administrations migratoires, que ce soit pour l'appréciation des liens familiaux et de leur force, ou pour l'accord des admissions « exceptionnelles » au séjour. Les cas présentés ont permis d'incarner l'ampleur de ces marges de manœuvre et les inégalités de traitement qui en découlent, dont le résultat est perçu comme une pratique arbitraire, comme pour Dahan, pour qui le préfet ne suit pas l'avis favorable donné par l'agent ayant effectué la visite du logement, et refuse le regroupement familial pour ce qui s'apparente à un détail. C'était également le cas de Youssouf, dont la première demande d'admission au séjour a été refusée car elle a été effectuée sur place et non depuis l'étranger. Ces questions renvoient à celles des espaces d'interprétation du droit, et du pouvoir de décision, laissés dans l'application des politiques migratoires, aussi décrit comme « *implementation gap* » (Czaika et de Haas, 2013). Cependant, s'il existe des processus de sélection discrétionnaire des migrant·es familiaux dans les canaux de l'immigration familiale légale, ces processus ne sont pas forcément interprétés comme tels par les individus qui en font l'expérience. Peut-on faire le lien entre la perception, par les individus, d'un arbitraire administratif dans la délivrance des titres de séjour familiaux, et la répartition inégale des délivrances de titre de séjour ?

III- Quelle délivrance discrétionnaire des titres de séjour familiaux au guichet des administrations ?

Sans passer de l'autre côté du guichet pour mener une analyse de pratiques des *street-level bureaucrats* (Lipsky, 1980) censé·es mettre en application les politiques migratoires, l'analyse s'intéresse ici à la manière dont sont vécues, comme des traitements injustes (ou non),

les processus de décision au guichet. À structures socio-économiques et familiales équivalentes (telles qu'elles peuvent être contrôlées par l'analyse quantitative), les voies de l'immigration familiale restent fortement sélectives par origine (1). L'enquête quantitative permet de tester l'existence d'un lien entre ces traitements discriminatoires perçus et la délivrance (ou non) d'une autorisation au séjour familiale, pour soi ou pour ses enfants (2). Ce lien est cependant sous-évalué en raison de la réticence des enquêté·es à catégoriser le sentiment d'arbitraire institutionnel comme une expérience discriminatoire (3) : la catégorie de discrimination au guichet est davantage mobilisée dans le haut de l'espace social et/ou administratif, notamment par les immigré·es naturalisé·es ayant fait l'expérience des démarches administratives à la mairie.

1. Des mécanismes de sélection des origines dans les dispositifs légaux qui ne sont pas explicables par les structures socio-économiques et familiales

Il existe des différences par origine géographique dans l'accès aux premiers documents de séjour en France (voir première section de ce chapitre), *a fortiori* dans l'accès aux titres de séjour familiaux. En effet, après contrôles par les caractéristiques familiales et socio-économiques, l'effet de l'origine reste fortement différencié. Il existe donc des mécanismes de sélection des origines dans les dispositifs légaux qui ne sont pas explicables par les structures socio-économiques et familiales.

La **Figure 3.11** montre que les parents originaires du Maghreb ont, à caractéristiques économiques et familiales similaires, une probabilité moins grande de faire venir leur enfant par le regroupement familial *de jure* que les parents européens (hors UE) et turcs. Un résultat similaire se retrouve pour les parents originaires d'Afrique subsaharienne comparés aux parents originaires d'Europe hors UE et de Turquie, même si les écarts de probabilité entre parents originaires d'Afrique subsaharienne et parents originaires du Maghreb ne sont pas significatifs¹¹¹. Pour les adultes, les dynamiques sont légèrement différentes : la **Figure 3.10** indique que les Européen·nes hors UE ont une probabilité inférieure aux Maghrébin·es de détenir des titres de séjour familiaux, mais une probabilité supérieure d'avoir un autre type de titre de séjour – même si cette configuration n'est pas significativement distinguable de celle

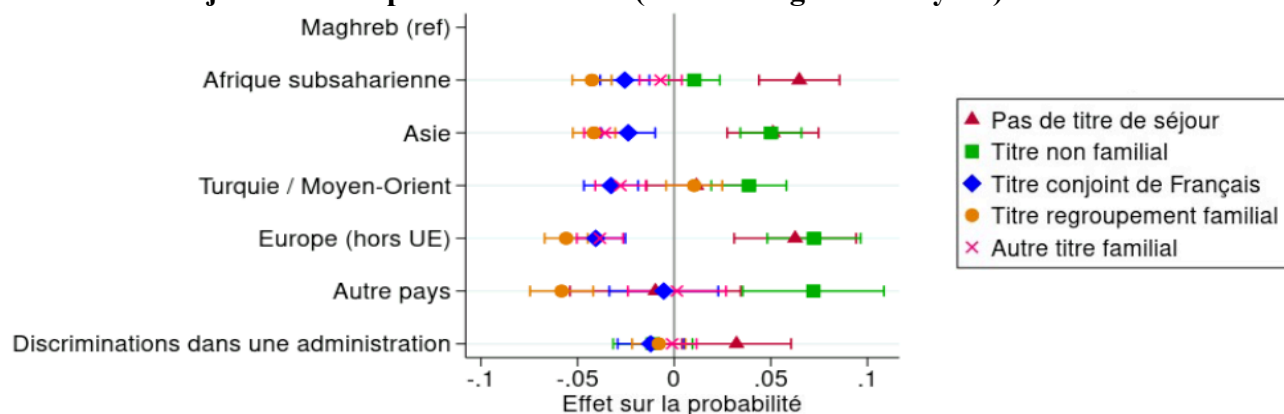
¹¹¹L'effet très fort de l'origine sur la réunification ou non d'un enfant par la voie légale du regroupement familial a mené à tester l'interaction entre l'origine et l'expérience des discriminations : il s'agissait d'estimer si la relation négative entre l'expérience de traitements inégaux dans les administrations et le regroupement familial, était spécifique à une région d'origine. L'ajout d'un tel terme d'interaction ne donne pas de résultats significatifs.

de ne pas avoir de titre de séjour. La sur-sélection des Maghrébin·es dans les titres de séjour familiaux est cohérente avec les travaux qui adoptent une perspective historique sur l'immigration familiale. Par exemple sur le cas du regroupement familial, les élargissements successifs de l'UE ont progressivement exclu les pays Européen·nes de cette procédure (Eremenko, 2015) de même que l'extension du régime général du regroupement familial aux Algérien·nes à partir des années 1980 est allé de pair avec la conservation de conditions *a priori* plus favorables (Cohen, 2020). Inversement, les Maghrébin·es ont un moindre accès, toutes choses égales par ailleurs, aux autres types de titres de séjour. En effet, les titres de séjour non-familiaux ont tendance à sur-sélectionner d'autres régions d'origines. C'est par exemple le cas de l'asile : jusque dans les années 1980, le statut de réfugié est aisément reconnu aux immigré·es originaires de pays « à l'est du rideau de fer » (Akoka, 2020, p.136). Après les années 1980, se dessine un « asile à deux vitesses », entre la demande d'asile ex-indochinoise des immigré·es d'Asie du Sud-est – pour qui les représentations collectives ont retenu le terme de *boat-people* – et la demande d'asile africaine (Akoka, 2020b, p.173). La première connaît un traitement plus favorable que la seconde qui est plus souvent assimilée à des fraudes. Les immigré·es originaires d'Afrique subsaharienne, plus souvent exclus de l'ensemble des titres de séjour – familiaux et non-familiaux – sont donc plus susceptibles de connaître des situations sans titre de séjour. Ces mécanismes de sélection des origines dans les canaux de l'immigration familiale, qui ne sont pas explicables par les caractéristiques familiales et socio-économiques telles que mesurées ici, révèlent donc les structures des opportunités administratives qui sont ouvertes (ou non) aux immigré·es, selon leurs origines, pour transiter par ces titres de séjour, ou arbitrer avec d'autres.

Ces arguments permettent d'interpréter les différences par région d'origine comme des inégalités par origine dans l'accès aux différentes voies du séjour. Les voies de l'immigration familiale et leurs critères participent d'une production des hiérarchies ethno-raciales, dans laquelle les immigré·es Européen·nes (hors UE) et Asiatiques, ont une probabilité moins grande d'obtenir un droit au séjour familial, que compensent un meilleur accès à d'autres voies légales, et la possibilité de faire venir un enfant par les voies d'immigration familiale. D'autres groupes, comme les immigré·es d'Afrique subsaharienne, ont des possibilités administratives restreintes, ayant à la fois un moindre accès aux titres de séjour familiaux, et aux autres types de titres. Or, cette racialisation structurelle (Phillips, 2011) peut également se nicher dans les interactions au guichet et/ou dans les représentations des agent·es chargé·es de l'application des politiques

d'immigration familiale. Est-il possible de mesurer des discriminations au guichet ? Le cas échéant, quel est leur impact sur l'accès à l'immigration familiale ?

Figure 3.10. Origine et traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)

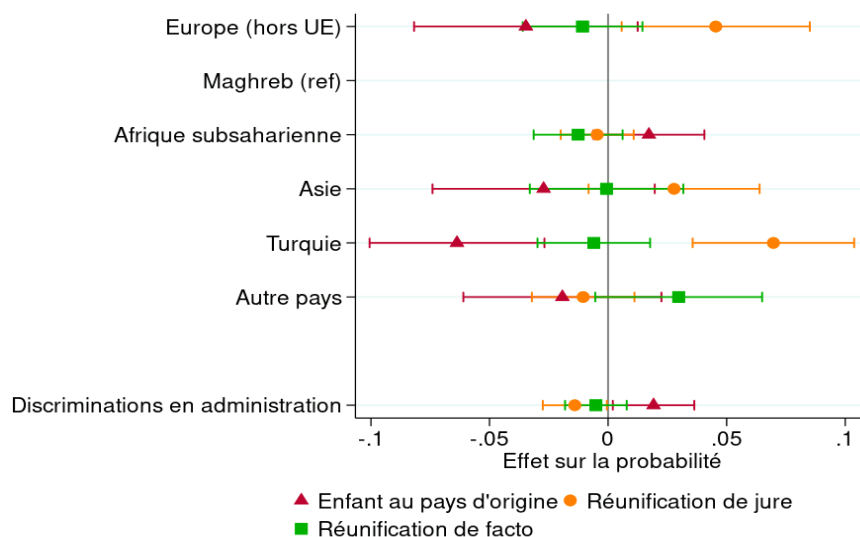


Source : TeO2 (2019-2020).

Champ : Immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, pour qui le droit exigeait la délivrance d'un titre de séjour (N = 5320). Modèle complet en **Annexe 3.6, p.193**.

Lecture : Par rapport aux immigré·es du Maghreb, les immigré·es d'Afrique subsaharienne ont une probabilité supérieure de 7 points de pourcentage d'être dans des situations sans titre de séjour. Intervalles de confiance à 90 %.

Figure 3.11. Expérience de traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)



Source : TeO1 (2008-2009).

Champ : Enfants nés à l'étranger dans un pays non-membre de l'UE, restés au pays lors de la migration du premier de leur parent (N = 998 enfants, représentant 534 familles différentes). Modèle complet en **Annexe 3.7, p.571**.

Lecture : Par rapport à un enfant d'un parent immigré du Maghreb, un enfant d'un parent immigré d'Europe (hors UE) a une probabilité supérieure de 4,5 points de pourcentage de le rejoindre par regroupement familial *de jure*. Intervalles de confiance à 90 %.

2. Quantifier l'arbitraire vécu du guichet migratoire : une approche statistique des « discriminations au guichet »

a) Comment mesurer le discrétionnaire du guichet ?

Certains travaux se sont intéressés à la mise en œuvre discrétionnaire des politiques migratoires pour les étrangers, dans la lignée de ceux d'Alexis Spire (Spire, 2008), et faisant écho aux sociologie du guichet qui mettent en évidence le pouvoir décisionnaire de ses agent·es sur l'accès aux droits des individus (Dubois, 2015 ; Lipsky, 1980 ; Siblot, 2006a). Alexis Spire montre comment la préfecture s'est historiquement imposée comme une institution centrale dans le contrôle à la fois des étranger·es et de leur droit au séjour. La place prépondérante des circulaires dans l'application des politiques migratoires, combinée à l'ethos préfectoral (dévouement à l'institution, sentiment de toute-puissance sur les dossiers et la vie des étranger·es), confère de fait aux préfectures et à leurs agent·es un pouvoir discrétionnaire important. Dans le cas du regroupement familial, les enquêteurs et enquêtrices du logement, l'OFII et la mairie, à qui est déléguée une partie de la procédure, possède également un important pouvoir discrétionnaire. Muriel Cohen montre par exemple comment dans les années 1970, la mairie de Nanterre a développé une politique systématique d'obstruction aux demandes de regroupement familial des Algérien·nes (Cohen, 2014, 2020). À partir du cas belge, des travaux ethnographiques ont également montré le rôle des institutions judiciaires dans la délivrance des autorisations de réunification familiale, et l'interprétation fluide de la jurisprudence par les agent·es de l'office de l'immigration (Mascia, 2020). Des stéréotypes raciaux peuvent ainsi se refléter dans certaines décisions judiciaires (Orsini et al., 2021).

Cependant, certains travaux déplorent également l'absence de quantification de l'*implementation gap* (Czaika et de Haas, 2013), c'est-à-dire du passage de la politique migratoire à ses mises en application. En effet, il existe peu de mesures statistiques de ces disparités dans l'application des politiques migratoires d'immigration familiale, et du vécu de cet arbitraire administratif par les immigré·es (Descamps et Beauchemin, 2022). Or, les migrant·es familiaux peuvent être confronté·es au traitement discrétionnaire de leur demande lors de leur expérience du guichet : au moment du dépôt d'un dossier, des rendez-vous de délivrance du titre, de la visite de logement pour un regroupement familial...

Pour mettre en évidence ce traitement discrétionnaire et son effet sur le droit au séjour familial, il faudrait disposer de deux cas identiques en termes de configurations familiales, de ressources socio-économiques, l'un obtenant ce droit au séjour et l'autre pas. Un tel dispositif

s'apparenterait aux méthodes de testing utilisées pour étudier quantitativement les discriminations (Bovenberk, 1992 ; De Schutter, 2001). Cela ne peut pas être fait avec le corpus de jurisprudence et les données administratives étudiées dans le chapitre précédent, qui ne permettent pas d'avoir beaucoup de détails sur les caractéristiques socio-économiques, familiales et démographiques des individus. Avec les données de l'enquête TeO et les modèles présentés en amont, sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes, et l'obtention d'un droit au séjour par regroupement familial *de jure* pour un enfant, il est possible de mener un raisonnement « toutes choses égales par ailleurs » en contrôlant les caractéristiques familiales et socio-économiques. Il s'agit alors de mettre en évidence des éventuelles différences dans l'obtention de titres de séjour familiaux, qui ne s'expliquent ni par les configurations familiales, ni par les critères socio-économiques mais par un traitement perçu comme inégalitaire par les demandeurs et demandeuses. Je propose donc une estimation de ce traitement discrétionnaire et de son effet sur le droit au séjour, par l'introduction d'une variable de « l'expérience de traitements inégaux ou discriminations dans les administrations ». Cependant, l'introduction d'une telle variable nécessite une certaine prudence, puisque l'éventuel discrétionnaire du guichet n'est abordé qu'au travers des expériences vécues, identifiées et rapportées comme des traitements inégaux ou des discriminations par les répondant·es de TeO.

La particularité de l'enquête est qu'elle pose des questions sur l'expérience de traitements défavorables par les répondant·es, et ce dans différents espaces de leur vie quotidienne ou de leur trajectoire passée. La mesure des discriminations au guichet qu'il est possible de réaliser varie cependant selon les deux vagues de l'enquête (voir **Tableau 3.9**). Dans la première enquête TeO (2008-2009) qui a donné lieu au modèle « enfants » sur la réunification par le regroupement familial *de jure* ou en dehors, les guichets migratoires sont distingués et identifiables. Il s'agit de la mairie et de la préfecture. Cependant, la question « vous est-il arrivé d'[y] être mal reçu ou mal traité ? » est filtrée par une question préalable ; « depuis 5 ans, [y] êtes-vous allé ? ». Cette présentation des questions permet ainsi la mesure de « discriminations situationnelles » qui, en n'employant pas directement la catégorie de « discrimination » ou « traitement inégalitaire », « ne nécessite pas une pré-construction du fait discriminatoire de la part des enquêté·es » (Safi et Simon, 2013, p.253)¹¹². Dans la deuxième enquête (2019-2020),

¹¹² On peut tout de même rétorquer à cette approche que, concernant les questions sur la préfecture et la mairie, elles sont précédées de questions plus générales non-filtrantes sur l'expérience des « discriminations » de manière générale en France. L'ordre des questions peut donc constituer un biais d'ancrage dans les réponses : l'approche situationnelle de ces traitements inégaux au guichet est influencée par la réflexion déclenchée en amont chez les enquêté·es par la question des discriminations

qui a donné lieu au modèle « adultes » sur l'obtention d'un titre de séjour familial, toutes les réponses sont filtrées au préalable par une question générale sur l'expérience de « traitements inégalitaires ou discriminations » au cours des 5 années précédant l'enquête. En cas de réponse positive, on demande à l'enquêté·e « où cette expérience s'est-elle produite ? ». Une telle construction suppose une conceptualisation préalable des discriminations, au lieu de partir des expériences vécues. De plus, les guichets migratoires ne sont plus identifiables que sous la forme agrégée des « administrations ou services publics ». Or, le guichet de la préfecture n'est pas le même que celui de la CAF par exemple, et y faire l'expérience de discriminations peut relever de logiques spécifiques – davantage liées à la nationalité et à des assignations raciales dans le premier cas, et aux caractéristiques socio-économiques ou au genre dans le second. Ces assignations sont plus ou moins probables selon l'étape de la biographie migratoire et familiale. Les données de TeO2 contraignent cependant à mettre dans le même panier l'ensemble des guichets, et propose une mesure moins précise de ces discriminations spécifiques aux guichets des administrations migratoires.

Ces différences de mesure entraînent une forte diminution de la déclaration des discriminations dans les administrations déclarées par les étrangers entre les deux enquêtes, alors même que la proportion d'immigré·es déclarant ne jamais avoir subi de discrimination diminue : là où près de 19 % des immigré·es rapportent de telles expériences dans les administrations en 2008, ce n'est plus le cas que de 5 % en 2019 (voir **Tableau 3.9**). On observe un phénomène similaire pour la déclaration de discriminations dans les lieux de loisirs, qui faisait également l'objet d'une question spécifique dans la première enquête. La mesure des discriminations en partant des expériences (« y êtes-vous allé·e ? » puis « y avez-vous été mal traité·e ? ») entraîne donc des taux de réponse plus élevés qu'une mesure globale. On retrouve une dynamique similaire à celles des entretiens ethnographiques, où les mots de « discrimination » et de « racisme » ont tendance à être évités, alors que les récits des interactions et d'expériences dans les administrations migratoires révèlent l'existence de mécanismes de racialisation au guichet, comme l'explicitent les pages suivantes.

vécues. Ce biais fait écho à celui que relève France Guérin-Pace dans sa critique de l'enquête : les questions sur le parcours migratoire y sont suivies de celles sur la couleur de peau et la religion, elles-mêmes suivies des questions sur la discrimination, ce qui « impose à l'interviewé une réponse évidente : s'il est discriminé, c'est à cause de son origine » (Guérin-Pace, 2009).

Tableau 3.9. Mesure des discriminations dans les administrations avec les deux enquêtes

		TeO1		TeO2	
		%	N	%	N
Ensemble des immigré·es		100	8456	100	10396
Traitements inégalitaires ou discriminations au cours des 5 dernières années...	Souvent	5	444	4	428
	Parfois	18	1528	20	2115
	Jamais	76	6433	75	7769
Dans une administration ¹¹³		19	1554	5	498
Sur un lieu de loisir		8	621	3	296

Source : TeO1 (2008-2009) et TeO2 (2019-2020).

Champ : Ensemble des immigré·es sans condition d'âge à l'entrée.

Lecture : 19 % des immigré·es dans l'échantillon de TeO1 ont déclaré des discriminations dans une administration, contre seulement 5 % dans l'échantillon de TeO2.

b) Un effet négatif des discriminations perçues au guichet sur la réunification familiale

La perception de l'arbitraire au guichet et l'absence de délivrance d'une autorisation au séjour familial pour un enfant sont liées. Les expériences de traitements inégalitaires au guichet sont négativement corrélées à la réunification familiale : les personnes qui les rapportent ont moins de chances, à caractéristiques socio-économiques, résidentielles et familiales similaires, d'avoir fait venir un enfant par le regroupement familial légal plutôt que de l'avoir laissé au pays d'origine (voir **Figure 3.11**). En termes d'effets marginaux moyens (voir **Annexe 3.7, p.571**), les personnes qui déclarent avoir subi des discriminations au guichet ont une probabilité inférieure de 1,4 points de pourcentage de faire venir un enfant par la procédure du regroupement familial par rapport aux personnes qui n'ont pas déclaré de tels traitements. Étant donné que celles et ceux qui subissent et déclarent des traitements discriminatoires au guichet sont plus susceptibles de déclarer d'autres formes plus globales de discriminations, cette corrélation négative peut être interprétée comme un effet indirect des discriminations : les immigré·es peuvent vouloir laisser grandir leurs enfants à l'étranger pour leur épargner de faire l'expérience des traitements discriminatoires en France dont ils et elles ont été victimes (Bledsoe et Sow, 2011) ou leurs propres difficultés financières (Grysole et Beauchemin, 2013). Mais une autre interprétation de la corrélation peut être celle d'un effet direct : on laisse son enfant en arrière car les mauvaises expériences au guichet ont conduit à abandonner les démarches de regroupement familial, ou se sont soldées par un refus. Dans chacun des cas, faire l'expérience de traitements inégalitaires mène à un mode de vie transnational – le parent en

¹¹³ Ici, je présente les résultats pour toutes les administrations confondues alors que TeO1 permet d'isoler une administration migratoire telle que la préfecture, afin de comparer l'outil de mesure entre les deux enquêtes.

France, l'enfant au pays d'origine – plutôt qu'à une réunification par les canaux légaux. L'effet des discriminations pour le regroupement hors procédure n'est pas significatif, (comme en témoigne l'intervalle de confiance qui coupe la droite de référence au niveau du zéro sur l'axe des abscisses).

Qu'en est-il, chez les adultes, des liens entre l'expérience vécue de traitements inégalitaires au guichet des administrations et l'obtention d'un titre de séjour ? Dans le modèle « adultes » (voir **Figure 3.10**), cet effet n'est pas significativement différent de 0, et n'est significativement distinct de la situation « pas de titre » que pour les conjoints de Français. Ce résultat n'est pas très étonnant étant donné que les effectifs des personnes ayant déclaré des discriminations en administration est très réduit. En revanche, au-delà de l'obtention ou la non-obtention du titre de séjour familial, le fait d'avoir déclaré ce genre d'expérience est associé à un allongement de la durée d'obtention de tels titres, de près d'un an pour le regroupement familial, et de plus d'un an pour le titre vie privée et familiale. Le **Tableau 3.10** modélise l'effet des traitements discriminatoires sur la durée d'obtention du premier titre, pour chaque type de titre de séjour.

Tableau 3.10. Expérience de traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur la durée d'obtention d'un premier titre familial ?

		Effet brut	P-value	Effet après contrôles ^a	P-value
Premier titre	Conjoint de Français	0,3	NS	0,2	NS
	Regroupement familial	0,7	*	0,5	NS
	Vie privée et familiale	1,2	**	1,5	***
	Autre titre	-0,2	NS	0,11	NS

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : Immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, pour qui le droit exigeait la délivrance d'un titre de séjour (N = 5320)

Lecture : Avoir déclaré des discriminations dans une administration est associé à une augmentation de la durée d'obtention d'un titre de séjour « vie privée et familiale » de 1,2 ans ; ce chiffre monte à 1,5 ans après ajout des variables de contrôle.

Variables de contrôle : origine géographique, région d'installation, sexe, période d'arrivée, statut d'activité à l'arrivée.

P-value : * $p < 0,1$, ** $p < 0,05$, *** $p < 0,01$.

Pour le regroupement familial, cet effet global ne résiste pas à l'ajout de variables de contrôle, c'est-à-dire que l'association entre les traitements inégalitaires au guichet et le droit au séjour n'est plus significative dès lors que cet effet est estimé à caractéristiques sociodémographiques égales par ailleurs. Faire l'expérience de délais administratifs plus longs est donc davantage lié aux caractéristiques sociodémographiques (région d'origine, statut d'activité, sexe) qu'aux mauvais traitements perçus dans les administrations (même si en

réalité, l'ensemble des caractéristiques a tendance à se recouper). En revanche, l'effet persiste et s'accroît après contrôles pour le titre vie privée et familiale : l'exposition à des discriminations au guichet va de pair avec des parcours administratifs plus longs et plus heurtés de ces individus (plus souvent irréguliers, plus souvent déboutés de l'asile), et ce quelle que soit leur origine géographique et socio-économique.

Ce lien statistique pourrait bien être sous-évalué, en raison de la réticence des enquêté·es à employer ces catégories (traitement inégalitaire, discrimination) pour qualifier leurs expériences. C'est ce que montre la section suivante.

3. Appropriations de la catégorie de « discriminations au guichet » : du déclaratif individuel à l'expérience vécue collectivement

a) Réticences à l'emploi de la catégorie de « discriminations »

En entretien, les enquêté·es sont quasi-unanimes au sujet des dysfonctionnements institutionnels des administrations migratoires qui traitent les dossiers de regroupement familial et/ou de demande de titre. Les silences de l'administration et les difficultés à joindre ces dernières (Donia : « [à l'OFII] ils ne répondent pas, ni au téléphone ni mail » ; Jamila : « Une fois, j'ai laissé, j'te jure, 30 minutes, j'ai mis en haut-parleur, je regardais la télé, et j'ai laissé pendant 30 minutes le téléphone sonner chez l'OFII ») et la lenteur des procédures administratives (Méziane : « on traîne, on sait pas, on attend, on peut pas contester... C'est ça ce que je trouve le plus terrible »), sont des thématiques récurrentes de l'entretien. L'image de la file d'attente dans la nuit devant la préfecture – que les enquêté·es en aient fait ou non l'expérience – était également un poncif lorsque qu'est abordée la question des rapports aux administrations (Marie : « à la préfecture de Bobigny, fallait arriver à 5 heures du matin, donc tu passes la nuit là-bas ! », Viktor : « la préfecture c'était inadmissible, on attendait pendant des heures et des heures, y'avait des gens qui venaient à 4-5 heures du matin pour attendre que ça s'ouvre à 9 heures »).

Cependant, dès qu'est abordée la question d'avoir été « bien reçu » dans les diverses administrations migratoires, et l'impact que le traitement des dossiers a pu avoir sur leur propre parcours de régularisation, les enquêté·es sont moins unanimes. Pour la plupart, la catégorie de discrimination n'est presque jamais employée¹¹⁴. Pour les enquêté·es, dont la trajectoire

¹¹⁴ J'avais fait le choix de ne pas inclure explicitement la question des discriminations, mais plutôt de poser celle d'avoir subi des « mauvais traitements » ou d'avoir été « mal reçu-es » lors des différentes procédures administratives.

administrative est heurtée ou à la marge et n'ayant jamais eu affaire aux guichets migratoires sur le sol français, la question des traitements inégalitaires qui peuvent avoir été subis ne se pose pas. Parmi ces individus, aucune personne déboutée de l'asile n'a exprimé ce refus par le biais de cette catégorie, se contentant de dire ne pas comprendre la décision de l'OFPRA (Assetou : « ils [l'OFPRA] me disent que ma parole est vague, je sais pas vague, ça veut dire quoi, si c'est un peu... flou.. » ; Esmer : « je comprends pas pourquoi... [la préfecture ne me] donne pas un statut de réfugié politique, parce que moi mon mariage, c'est pas [une] bêtise [dans le sens : un mensonge], moi [j'ai] quatre enfants »¹¹⁵). Dans les cas où sont évoquées les relations au guichet, lorsque la catégorie de « discrimination » est employée, c'est en termes très prudents, par des individus situés en haut de l'espace social. Ce résultat est en ligne avec la littérature qui met en évidence que la probabilité de déclaration des discriminations est plus élevée pour les plus diplômé·es, l'instruction donnant « une conscience plus aiguë » de ces dernières (Beauchemin et al., 2010, p.3). Par exemple, Karim, décrit avec beaucoup de détails et une certaine férocité ses relations avec le guichet de l'OFII et de la préfecture, insistant sur l'irrespect dont il a souvent fait l'objet : « en tant qu'étranger, on a toujours cette impression, quand tu parles avec une personne de l'administration, comme si elle te prenait de haut ». Pourtant, il évoque la question des discriminations au guichet avec beaucoup de réserve.

Entretien avec Karim [32 ans, arrivé en France en 2014 pour ses études, ingénieur en informatique, Algérien, demande de regroupement familial pour sa femme et sa fille], le 26 janvier 2021

Karim : Pour moi le respect ça doit être des deux parts, moi en quelque sorte j'essaie de parler, j'utilise des formules de politesse (...). Bah je souhaiterais bien que la personne en face fasse exactement pareil avec moi (...) et à chaque fois elle te coupe, c'est incroyable d'avoir en quelque sorte à demander à la personne de te respecter !

J : Parce que vous avez eu cette sensation plusieurs fois ?

Karim : Ouais, ouais, c'est... Enfin, moi j'avoue, j'aime pas crier à la discrimination, « je suis discriminé », j'aime pas trop utiliser ce terme-là, mais je pense qu'à un certain moment c'est... [Il ne termine pas sa phrase] (...) Je pense qu'eux aussi, à un certain moment, ils sont blasés. Genre ils voient tellement de personnes passer, et ils sont tellement surbookés, peut-être qu'ils oublient les petits trucs du genre « bonjour ».

Quand Karim évoque l'idée d'une sélection discrétionnaire des dossiers de regroupement familial, c'est en des termes assez flous qui ne donnent pas de critères précis (« je sais pas s'ils

¹¹⁵ En tant que conjointe de réfugié, Esmer aurait pu obtenir de plein droit une carte de résident, comme son mari. Dans ce cas, ce statut lui a été refusé car elle n'était pas mariée, et l'authenticité de son mariage a été mise en doute par l'OFPRA, au motif qu'elle et son mari ne fournissaient pas assez de photographies de leur couple. Esmer et son mari se sont alors mariés, et elle a déposé une demande de titre de séjour en tant que conjointe de réfugié, en application d'un principe d'unité familiale. Elle a alors obtenu non pas une carte de résident, mais une carte de séjour temporaire.

font un pré-traitement des dossiers qui cochent, on va dire, toutes les cases »). Ces propos font écho à ceux de Méziane, qui est également réticent à employer le terme de discrimination, lui préférant le terme de « traitements de faveur ». Il commence par utiliser spontanément ce terme : « en fait, ce que je comprends pas, c'est la lenteur, c'est-à-dire qu'il y ait un genre de discrimination, je sais pas si on peut l'appeler discrimination ou pas, dans le traitement des dossiers ». Interrogé à nouveau sur ce point, il précise que c'est l'opacité du processus de décision qui jette le doute sur un traitement des dossiers différent de celui prévu par les critères du droit.

Entretien avec Méziane [33 ans, consultant en informatique, marié, 1 enfant, Algérien], le 10 décembre 2020

Discrimination, je parle pas du racisme, (...) je pense pas qu'il y a quelque chose qui est relié aux origines, mais le fait de passer un dossier avant un autre, voilà (...). C'est toute la question de pourquoi y'a ce traitement de faveur. Y'a des dossiers qui traînent depuis 2018. Sur quelle base, on ne les traite pas ? Toujours en instruction... Soit, pour moi c'est très clair, pour moi c'est très clair : soit il manque un papier, vous demandez le papier. Vous dites vos ressources ne suffisent pas pour l'obtention du regroupement familial, pour qu'on puisse vous donner un avis favorable. On attend pas, on attend pas.

Même si les enquêté·es sont réservé·es sur l'identification des mauvaises expériences subies au guichet, celles-ci peuvent s'exprimer dans les différences perçues entre l'accueil à la préfecture et celui de la mairie. Dans son étude des cérémonies de naturalisation, Sarah Mazouz met en évidence les différences de traitement entre celles qui ont lieu à la mairie, et celles qui ont lieu à la préfecture. Là où les cérémonies de naturalisation célébrées en préfecture insistent sur « la faveur que la République a accordé » à celles et ceux qu'elle a choisi de naturaliser (Mazouz, 2012, p.141), celles en mairie insistent davantage sur les droits des citoyen·nes. La chercheuse souligne que les représentations associées à chaque lieu ne sont pas les mêmes : « la préfecture a été pour [les naturalisé·es] le lieu des démarches pour demander et renouveler leur titre de séjour (...) [C'est le lieu] où l'on ressent aussi avec la plus grande acuité la précarité de son statut quand on est étranger » (p.180). *A contrario*, la mairie est un « lieu neuf – et par là même neutre », ce qui explique que les naturalisé·es y soient plus à l'aise lors des cérémonies de remise de décret de naturalisation. Ces représentations, associées aux différences de traitement perçues par certain·es migrant·es familiaux naturalisé·es du corpus, peuvent mener à une réinterprétation *a posteriori* de leurs expériences des guichets migratoires comme discriminantes. Tarek, qui a été bénéficiaire du regroupement familial à l'adolescence, a été détenteur d'une carte de résident dès ses 18 ans. Sa trajectoire de migrant familial est celle d'une stabilisation rapide, et il a peu eu affaire aux préfectures. Au moment de notre entretien,

il est naturalisé Français depuis moins d'un an. Il raconte qu'il a « découvert le racisme des préfectures » au moment de son mariage avec Tahira, une étudiante algérienne qui contrairement à lui, devait renouveler fréquemment son titre de séjour (sa trajectoire est du type « renouvellement »). Tarek dénonce avec virulence un « racisme institutionnel » et une « chasse permanente à l'étranger » à la préfecture, qu'il compare avec son expérience récente à la mairie, où il a la sensation d'avoir « passé un cap ».

Entretien avec Tarek [40 ans, cadre de la fonction publique] et Tahira [34 ans, ingénieure en informatique], marié·es, 2 enfants, Algérien·nes et naturalisé·es Française·s, le 11 janvier 2022

J'ai connu la différence par rapport à la mairie. La mairie c'est un régal. C'est le vouvoiement, c'est "asseyez-vous", c'est des rendez-vous qui sont tenus, c'est des délais qui sont largement plus courts, c'est, c'est... Nous sommes en France à la mairie, quoi ! Mais à la préfecture on n'est pas en France.

La virulence de Tarek à l'égard de la préfecture, et son sentiment de « racisme institutionnel », ne s'expriment que par comparaison avec les interactions a priori plus respectueuses vécues à la mairie. L'expression « nous sommes en France à la mairie » est ambiguë. Elle souligne le changement d'identité sociale consécutif à la naturalisation, qui favorise un meilleur traitement administratif, et fait de la préfecture un guichet stigmatisé en raison du public qui le fréquente. Elle est aussi une expression des discriminations au guichet perçues en tant qu'étranger·e, qui ne sont donc pas univoques selon le moment de la trajectoire migratoire et selon les grilles de lecture disponibles pour interpréter les interactions administratives. Pourtant, l'accès à la nationalité ne fait pas disparaître les processus de stigmatisation et d'altérisation des minorités visibles – la procédure de naturalisation est d'ailleurs un des moments de leur expression (Mazouz, 2017). Dans le cas de Tarek, le caractère récent de sa naturalisation accentue la différence perçue entre la préfecture et la mairie – ce qui n'est pas le cas des autres migrant·es familiaux Français·es du corpus. L'articulation entre position sociale perçue, migration familiale et expérience des discriminations sera abordée dans le **Chapitre 7**.

b) Quelle appropriation collective de la catégorie de « discriminations » ? Le cas d'une mobilisation

L'enquête ethnographique n'a mis en évidence qu'un seul moment où la catégorie de « discriminations » était employée et revendiquée de manière unanime et collective par les enquêté·es concerné·es : il s'agit d'une mobilisation ayant émergé des groupes en ligne, suite au gel des visas de regroupement familial dans le cadre de la réouverture partielle des frontières

après la première vague de Covid-19. Ces frontières avaient été fermées dès le 18 mars 2020, en raison de la crise sanitaire. Alors que le pays se déconfinait progressivement, les conditions de circulation aux frontières de la France s'assouplissaient. Une première circulaire au printemps énumère des exceptions aux refus de délivrance de visa, y incluant notamment les « ressortissants des pays tiers qui résident en France, ainsi que leurs conjoints et enfants »¹¹⁶. Quelques mois plus tard, suite au remaniement du gouvernement, une nouvelle circulaire est publiée, dans les mêmes termes, sauf qu'elle ne mentionne plus que les « ressortissants des pays tiers » ; la fin de la phrase, sur les « conjoints et enfants », a été supprimée¹¹⁷. Dès lors, ces membres de famille ne font plus partie des exceptions à l'autorisation d'entrée en France, et les consulats gèlent la délivrance des visas de regroupement familial. Pour protester contre cette décision, une manifestation a lieu fin septembre à l'initiative de Hakim [31 ans, Algérien, maître de conférences], qui en fait diffuser le mot d'ordre sur les groupes de retour d'expérience. Le collectif CoViD (pour « Conjoint Visa Discriminations », selon le slogan d'un participant) naît lors de cette manifestation, rassemblant rapidement six membres actifs. Il se réunit 5 fois entre septembre et novembre, et organise 4 manifestations (une manifestation toutes les 2 semaines est prévue jusqu'à ce que la mobilisation soit stoppée par le reconfinement). La discrimination dénoncée est considérée comme d'autant plus grave qu'elle est institutionnelle.

Hakim, prise de parole à la manifestation du 30 septembre 2020, Paris (Journal de terrain)

[Le consulat] répond [aux demandes de visa] en disant « votre voyage ne fait pas partie des catégories essentielles ». Ça veut dire que le voyage de la femme d'un Français ou du mari d'une Française est une catégorie essentielle, mais le voyage de la femme d'un résident ou du mari d'une résidente n'est pas du tout une catégorie essentielle. Ou bien de ses enfants mineurs. Donc là, nous sommes face à une discrimination claire et nette, et flagrante, et en plus de tout ça, elle est écrite, elle est rédigée noir sur blanc, donc c'est pas juste une discrimination juste comme on a l'habitude.

Grâce aux communautés en ligne, le collectif récolte des informations sur plus de 200 familles en attente de visa. Les notes des réunions – qui m'ont été transmises par Donia – mettent en avant les tentatives de médiatisation de la situation, à la fois par l'utilisation des réseaux sociaux (Twitter et diffusion de « hashtags », création d'une chaîne YouTube où sont diffusées les vidéos des manifestations, création d'une page Facebook) et le contact de personnalités politiques. Avec l'aide d'une avocate et d'associations, le collectif CoViD lance une vague d'actions individuelles en justice au tribunal administratif. Le tribunal fait remonter

¹¹⁶ Circulaire n°6167/SG du 12 mai 2020.

¹¹⁷ Circulaire n°6204/SG du 15 août 2020.

l'affaire jusqu'au Conseil d'État, lequel suspend en janvier 2021 la décision gouvernementale de gel des visas, au nom de sa non-conformité avec le droit international et européen (au nom du « droit à la vie familiale normale » et de l'« intérêt supérieur de l'enfant »). Une nouvelle circulaire est publiée quelques jours plus tard, autorisant de nouveau l'entrée en France des individus au nom du regroupement familial.

Cet épisode illustre donc un cas, postérieur à l'enquête TeO2, où l'obtention d'un titre regroupement familial est momentanément empêchée, et de fait, ralentie par les pratiques des administrations migratoires (ici, les consulats) et vécue comme une discrimination par les personnes concernées. La dénonciation de la « discrimination » par les membres les plus actifs du collectif, les associations et les médias, fait de cette catégorie une grille de lecture disponible pour des individus dans un premier temps réticents à l'employer et peu politisés par ailleurs (Hakim, à l'origine du mouvement, s'en amuse : « je connaissais pas du tout comment ça marche, j'ai jamais organisé de manif, et encore pire, je n'ai jamais participé à une manif ! »).

Cependant, si cette grille de lecture a été disponible et appropriée de manière collective, c'est parce que le traitement inégalitaire dénoncé était objectivable par le prisme de la nationalité et des circulaires elles-mêmes qui dressaient une différence de traitement entre deux voies d'admission au séjour : les conjoints de Français *versus* le regroupement familial. Cette objectivation de l'aspect discriminatoire de la politique d'immigration familiale a également permis la réussite du mouvement, et sa traduction juridique, par la publication de l'arrêt du Conseil d'État.

Si la sélection à l'origine reste inexistante dans le droit, en pratique, les parcours d'immigration familiale légale restent très structurés par l'origine. La sous-sélection de certaines régions d'origine (comme l'Europe ou l'Asie) dans les voies de l'immigration familiale s'explique par le fait qu'elles aient davantage accès à d'autres catégories du séjour. D'autres régions d'origine en revanche (comme l'Afrique subsaharienne) sont sous-représentées dans les voies de l'immigration régulière (familiale ou non-familiale). À la stratification de l'espace administratif répond une stratification des origines en son sein, dessinant une racialisation des structures d'opportunités migratoires. En sus des inégalités par origine face aux voies légales de l'immigration familiale, il existe un lien entre l'expérience vécue des discriminations aux guichets migratoires et la (non)-réunification par ces voies. L'enquête

ethnographique met en évidence le paradoxe entre l'unanimité et l'ardeur des enquêté·es à évoquer leurs mauvaises expériences au guichet (que ce soit dans le traitement administratif de leurs dossiers comme dans les interactions avec ses agent·es), mais aussi leur réserve à y accoler le terme de discrimination. Les traitements arbitraires et inégalitaires perçus sont donc loin d'être reconnus et/ou énoncés comme des discriminations au guichet. Le changement de statut, d'étranger·e à celui de Français·e, peut mener à une réinterprétation *a posteriori* des expériences à la préfecture comme des discriminations. L'inexistence théorique, dans le droit, d'une sélection à l'origine a permis l'émergence d'un consensus lors de la mise en œuvre momentanée d'une sélection par région d'origine durant la pandémie de Covid. Par l'action d'un petit nombre d'individus très qualifiés qui se sont saisis du droit et de la catégorie de « discrimination », cette sélection à l'origine a été rapidement supprimée.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a décrit un espace administratif stratifié, dans lequel les familles immigrées s'insèrent de manière différenciée. Elles ne sont pas toutes protégées des trajectoires administratives précaires. Les plus stables dans cet espace administratif sont les individus dont les configurations familiales sont proches de celles qui sont définies et favorisées par le droit – le lien d'alliance, la réunification de l'ensemble des membres de la famille nucléaire par un travailleur gagnant suffisamment sa vie. Ces formes familiales permettent plus aisément de se faire reconnaître comme un·e migrant·e familial·e en amont de la migration, comme « membres de famille », ici mesuré par les titres de séjour « conjoint de Français » et « regroupement familial ». Ces facilités administratives n'empêchent pas des formes de sélection socio-économique, en particulier autour du logement. En revanche, les familles les plus éloignées de ces modèles familiaux, ou ne pouvant pas faire valoir leur droit à la réunification, connaissent des obstacles administratifs à l'entrée qui se traduisent, sur le long terme, par des parcours administratifs plus marqués par la précarité. C'est notamment le cas des familles monoparentales, ou encore des familles fuyant des situations de danger et/ou de précarité financière au pays d'origine, et ne parvenant pas à faire valoir leur droit à l'asile. Pour être admises au séjour, ces formes familiales n'ont souvent à leur disposition que les canaux des « liens privés et familiaux ».

Les inégalités face à la délivrance des titres de séjour familiaux ne résident cependant pas uniquement dans les différences de configurations familiales et la répartition des ressources

économiques. D'une part, les opportunités administratives ouvertes aux flux migratoires familiaux reposent sur les structures politiques internationales. Les élargissements successifs de l'Union européenne – et l'absence de barrières administratives à l'entrée pour les familles communautaires – ont cantonné l'immigration familiale légale aux « pays tiers ». Ces derniers n'y ont pas le même accès, à conditions familiales et socio-économiques équivalentes. La surreprésentation des immigré·es maghrébin·es parmi les voies de l'immigration familiale s'accompagne d'un moindre accès aux autres types de titres (par rapport à d'autres régions d'origine comme l'Europe hors UE ou l'Asie), tandis que les immigré·es subsaharien·es sont par exemple surreprésenté·es dans les parcours administratifs marqués par l'irrégularité, ayant un moindre accès à la fois aux titres de séjour familiaux et non-familiaux. D'autre part, en-deçà des politiques migratoires qui génèrent des inégalités par origine, il existe un lien statistique entre les traitements discriminatoires perçus au guichet et les difficultés d'accès aux titres de séjour familiaux. Ce sentiment d'arbitraire du guichet est cependant sans doute sous-estimé, en raison de l'unanimité des enquêté·es pour rapporter des mauvaises expériences au guichet, mais leur réticence à qualifier celles-ci de « discriminations ».

Cette partie a décrit comment les politiques d'immigration familiale délivrent (ou non) les titres de séjour familiaux, les critères associés et les inégalités que cela crée en termes de droit au séjour entre les familles. Les développements concernant la confrontation au guichet, et les éventuels traitements inégalitaires qui y sont perçus, laissent en suspens plusieurs questionnements. Comment les individus font-ils valoir leur droit au séjour familial ? Comme se confrontent-ils aux procédures d'immigration familiale, et quelles ressources cela met-il en jeu ? Obtenir un droit au séjour familial suppose de se confronter aux administrations et aux procédures, en tant que migrant·e familial et en tant que membre d'une famille. Les chapitres suivants portent sur le travail administratif des papiers que supposent les démarches d'immigration familiales, et ses appropriations différenciées.

Partie 2

Papiers de famille, familles de papiers

Introduction à la partie 2

La partie précédente a montré comment le cadre légal, saisi par les politiques d'immigration familiale et leurs critères, affecte et encadre les flux migratoires familiaux (à échelle globale) et les trajectoires migratoires (à l'échelle biographique). Dans une perspective longitudinale, l'analyse a mis en évidence la stratification de l'espace administratif français, les migrant·es familiaux s'y insérant plus ou moins facilement selon leur capacité à se conformer aux critères familiaux et socio-économiques des politiques d'immigration familiale. Ces critères ont tendance à accentuer les inégalités pré-migratoires.

Cet encadrement « par le haut » de l'immigration familiale se double d'appropriations « par le bas » des individus eux-mêmes. Pour les migrant·es familiaux qui mènent des démarches d'immigration familiale, le cadre légal s'incarne davantage dans le travail administratif des papiers que dans les textes de loi et les critères juridiques. La confrontation à ces démarches génère des pratiques d'adaptation, de conformation, de résistances à leurs exigences. Examiner la manière dont les familles immigré·es font valoir leurs droits à l'immigration familiale permet d'étudier comment la domination administrative se manifeste ou peut se déjouer dans les démarches administratives. Le travail des papiers et de mise en forme de l'identité familiale de papier, effectué pour solliciter le droit au séjour, encadre la manière dont les immigré·es font famille, de la définition des membres de la famille à la répartition des tâches administratives quotidiennes. Il met en balance la parenté juridique (reconnue par les institutions) et la parenté du quotidien (performée par les pratiques) (Weber, 2005), et les écarts qui naissent de leur confrontation. Cette partie visera donc à étudier, via le prisme du travail administratif et des papiers, comment la parenté du quotidien est encadrée par la parenté juridique, et trouve des moyens d'y résister.

Les papiers désignent donc d'abord « le papier », c'est-à-dire le document qui autorise son possesseur à séjourner légalement en France. Ce qui est désigné par métonymie est donc le statut légal de son détenteur, c'est-à-dire son identité juridique. Comme l'ont montré les

analyses précédentes, celle-ci est plus ou moins stable : du visa à la carte de résident de 10 ans, en passant par les diverses durées des cartes de séjour temporaire. Cette identité juridique est également plus ou moins individualisée, c'est-à-dire que son porteur n'en est pas toujours l'unique dépositaire : en ce qui concerne les titres de séjour familiaux leur délivrance dépend, par définition, de la situation de famille. La nature et la forme de ces supports matériels connotent la position de leurs détenteurs dans l'espace symbolique des identités administratives, et illustrent la différenciation du droit (ou de l'absence de droit) au séjour. Certains travaux ont par exemple souligné que les sans-papiers ont beaucoup de papiers, mais ces derniers n'ont de valeur que si elles émanent des bonnes administrations (Fogel, 2019 ; Têtu-Delage, 2009). Les papiers sont donc les dépositaires des catégories administratives d'une (ou plusieurs) personne(s) qui les commande. En cela, ils sont aussi « le[s] rejeton[s] d'actes d'écritures antérieurs » (Albert, 1993) puisque pour les obtenir, il a fallu « remplir des papiers », lesquels se font les supports matériels de ces catégories, ou encore les documents permettant l'accès, ou la transition d'une catégorie à une autre. Les papiers sont donc aussi une pratique et sont synonymes des démarches. Faire les papiers désigne donc cette double activité d'accession aux statuts légaux et leur transmission, et les pratiques bureaucratiques qui les accompagnent et qui sont directement ou indirectement liées à leur matérialité – réception, lecture, gestion, classement des documents, appels et visites des administrations émettrices et destinataires des dossiers. De nombreux travaux montrent comment l'expérience vécue des administrations migratoires au guichet entraîne la construction « par le bas » d'une expertise du travail bureaucratique (Geoffrion et Cretton, 2021 ; Odasso, 2021b ; Tuckett, 2015). L'appartenance de classe y joue un rôle structurant (Block, 2015 ; Kofman, 2018), de même que le genre (Geoffrion, 2018a) et la structure des liens familiaux (Garrison et Weiss, 1979). Par ailleurs, les transformations des administrations et leur numérisation engendre une transformation des tâches administratives ordinaires (Borelle, Pharabod et Solchany, 2022) : les papiers disparaissent, ce qui accentue les inégalités face à la domination administrative (Deville, 2022).

Par ailleurs, les tâches administratives liées au séjour s'inscrivent dans ce qui relève de l'administration domestique, c'est-à-dire « les modes de conservation, les principes de tri » (Dardy, 1997b) de ces documents et dossiers, qui distribue les rôles au sein des familles. S'occuper des papiers relatifs au séjour s'inscrit dans un ensemble de formes diverses de cette écriture domestique, parmi lesquelles la tenue des comptes familiaux, le remplissage et classement des papiers de prestations sociales, la correspondance avec les institutions... Ces pratiques sont plus ou moins genrées. Par exemple, écrire les lettres aux administrations est une tâche mixte, dans laquelle les femmes tiennent souvent le rôle d'exécutante sous la dictée de

leur conjoint (Lahire, 1993), tandis que la tenue des comptes est une pratique plutôt masculine (Lahire, 1995b). Dans le cas des familles immigrés, cette division du travail ne va pas de soi, puisque la question de la maîtrise du français s'ajoute à la maîtrise des codes de l'écriture administrative, ce qui engendre une délégation de certaines tâches aux enfants, en particulier aux filles aînées (Siblot, 2006b). Au sein des couples, la question de la langue et de la durée de présence en France peut contrecarrer les effets du genre. Pour les familles en situation administrative irrégulière, s'occuper des papiers prend en outre une signification symbolique supplémentaire lorsqu'il s'agit de tâches qui accompagnent la régularisation.

Les papiers peuvent donc être appréhendés « comme supports de pratiques et comme 'données' » (Lomba, 2008). En tant que documents juridiques et symboliques, ils tracent des frontières administratives, et parfois physiques, au sein des familles migrantes, mettant en jour l'adéquation (ou non) des catégories administratives de la parenté avec les manières dont celles-ci sont performées en pratique. En tant que supports matériels, les papiers sont l'objet de pratiques liées aux contraintes bureaucratiques des démarches de séjour. En cela, ils sont les témoins comme les composants des « carrières de papier » (Spire, 2005) des migrant·es familiaux, c'est-à-dire les statuts successifs occupés, produits de ces contraintes bureaucratiques et de l'adaptation à celles-ci, par les individus, selon les ressources (familiales, socio-économiques, institutionnelles) qui sont à leur disposition. Ces carrières de papier se construisent de manière différenciée selon la trajectoire migratoire familiale, et la place occupée au sein de la famille.

Le **Chapitre 4**, porte sur les contraintes bureaucratiques associées aux démarches d'immigration familiale (et plus récemment, à leur numérisation). En quoi sont-elles un instrument de contrôle et de domination des familles immigrées ? Quelles sont les marges de manœuvre de ces dernières face à ces contraintes ? Les papiers, les démarches et les files d'attente qui les accompagnent, sont d'une part un moyen de mettre en œuvre la morale familiale attendue par les textes, et incitent les migrant·es familiaux à définir, expliciter, standardiser leurs liens familiaux pour que ceux-ci soient reconnus de manière institutionnelle, comme des liens de parenté juridique. D'autre part, la domination administrative s'incarne dans des injonctions à l'autonomie et à « l'entreprise de soi » des immigré·es face à leurs démarches, qui ont tendance à accroître la fragilité des migrant·es familiaux les plus précaires.

Le **Chapitre 5**, s'intéresse à la socialisation aux papiers au sein (et en dehors) de la famille, et la répartition du travail administratif qui en découle. Cette répartition produit des

relations de dépendance selon l'âge, le genre, et la position de classe relative au sein des familles. Il montre que le travail administratif est à la fois une composante et un produit de l'économie de la parenté en migration, c'est-à-dire que la répartition de ce travail s'inscrit dans les échanges de ressources et les solidarités migratoires familiales, distribuant les rôles symboliques entre les membres de la parenté.

Chapitre 4. Le travail bureaucratique et ses contraintes : la mise en ordre des liens de parenté

Introduction du chapitre

« Monsieur le Préfet,

Je suis de nationalité malienne, arrivée en France en 2017 pour rejoindre mes 5 enfants qui sont tous de nationalité française. Je n'ai plus de famille directe au Mali. Je demande une carte de séjour « Vie privée et familiale » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

J'essaye en vain depuis 3 ans de prendre rendez-vous sur le site de la préfecture. J'ai, le 21 mars 2022, adressé un courriel à vos services pour obtenir un rendez-vous et je n'ai pas reçu de réponse depuis. Je vous adresse donc cette lettre recommandée à laquelle je joins des copies d'écran qui attestent de mes tentatives récentes depuis plus d'un mois.

En l'absence de réponse de vos services, je me trouverai en situation de faire appel au juge administratif pour obtenir ce rendez-vous.

En espérant une issue favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées. »

Cette lettre est envoyée sous forme d'un mail à la préfecture de Bobigny le 28 mars 2022, depuis la permanence d'accès aux droits (PAD) de l'association du Canal, en la présence d'Andrée et Francis, les bénévoles du jour, de la mienne, celle de Sira, la principale intéressée et de son fils Moussa (voir **Annexe 1.4, p.550**, pour une présentation synthétique des enquêtés). Le courrier illustre la question qui sera abordée dans ce chapitre, à savoir les effets réciproques entre les contraintes liées au travail bureaucratique en quoi consiste « faire les papiers », et l'actualisation des liens de parenté. D'une part, ce chapitre montrera qu'avant d'arriver au format final de cette prise de contact avec la préfecture, il a fallu identifier le statut juridique ou la « référence réglementaire » (voir **Chapitre 2**) pouvant correspondre à la situation de famille de Sira, en faisant la liste de ses relations en France et au Mali. Sa mère, à l'étranger, se retrouve occultée de ce paysage familial au profit de ses « 5 enfants de nationalité française ». D'autre part, dans ses démarches de régularisation, Sira fait face à un certain nombre de contraintes matérielles : elle doit présenter les preuves au format papier de l'existence des liens familiaux « qui comptent » aux yeux de l'administration, et de sa présence sur l'ensemble de ses années passées en France. Elle doit également prouver, par des captures d'écran du site de la préfecture, l'impossibilité de prendre elle-même un rendez-vous en ligne, en raison de l'absence de créneaux pour le type de régularisation qu'elle sollicite. Enfin, la file d'attente dans laquelle elle est engagée (attente du nombre d'années nécessaires pour solliciter

une régularisation, et attente de la réponse de la préfecture) accentue la reconfiguration familiale amorcée avec sa migration : elle ne peut retourner voir sa mère au Mali, et est dépendante du point de vue financier, résidentiel et administratif, de ses enfants en France.

Ce chapitre s'intéresse à ce que la bureaucratie de l'immigration familiale fait aux liens de parenté, montrant ce que le travail administratif et ses contraintes matérielles font aux manières de faire famille. Différentes recherches ont analysé le caractère très standardisé des actes d'écriture administrative (Albert, 1993), dans l'économie des informations renseignées (organisation en rubriques, lignes, cadres ou peignes), l'énonciation de son identité (nom, prénom, nationalité, date de naissance), et la forme même de l'écrit (majuscule, croix, formules imposées). Au-delà de sa forme, l'écriture administrative de soi est également un vecteur de standardisation des identités, qui s'inscrit dans le besoin d'identification des individus propre aux États modernes (Noiriel, 1991). Papiers, formulaires et dossiers requièrent par exemple de renseigner son pays d'origine, la date de son entrée sur le territoire. La « catégorisation administrative » (Spire, 2005, p.292) définit à la fois une « identité de papier » (Noiriel, 1991, p.155) et une identité familiale. Or, l'identité des immigré·es et les modalités de présentation de soi se coulent parfois difficilement dans les formulaires standardisés (Fogel, 2019). L'expression de « sa situation familiale dans un langage et sous une forme intelligible pour l'administration » (p.176) ne va pas non plus de soi, et découle d'un apprentissage au fil de la fréquentation des guichets.

« Au pays des papiers » (Têtu-Delage, 2009), les étranger·es qui veulent être régularisés sur la base de leurs liens familiaux doivent mener un travail d'accumulation non seulement des preuves de leur propre identité, mais également des preuves attestant de la présence et des liens de parenté de la personne qui porte leur possibilité de régularisation. Pour les sans papiers qui sont déjà présents en France, il faut en plus fournir des preuves de présence sur une période donnée (Fogel, 2019). Pour les personnes en situation administrative régulière sollicitant la venue d'un membre de sa famille, il faut aussi parfois conserver les papiers sur plusieurs mois ou années. Il existe donc un hiatus entre la fragilité matérielle des papiers et leur importance pratique et symbolique, en particulier lorsque ces derniers doivent être conservés pendant plusieurs années avant de pouvoir déposer une demande de régularisation. Cette dissonance a mené la chercheuse, à la manière de Frédérique Fogel (2019), à être particulièrement attentive à l'aspect des papiers et à la manière dont ils étaient manipulés par les enquêté·es, soit en demandant à « voir les papiers », lorsque l'entretien se déroulait au domicile et qu'une

démarche était en cours, soit lors des observations à la permanence d'accès aux droits de l'association du Canal. La capacité à identifier la valeur d'un papier, ou encore à résister aux échelles de valeurs des papiers familiaux imposées par la préfecture, est, comme l'expression de son identité administrative, socialement située.

Au-delà de la forme matérielle (ou immatérielle, dans le cas des démarches effectuées en ligne) des papiers, il faut donc considérer leurs usages au cours des carrières administratives des migrant·es familiaux, et les capacités différenciées à s'adapter ou contrecarrer la domination administrative. Dans son étude sur les femmes canadiennes engagées dans un processus de réunification d'un conjoint originaire d'Afrique de l'ouest, Karine Geoffrion (2021) décrit « trois modes incarnés de rapports aux procédures bureaucratiques »¹¹⁸ (p.3) : le travail, l'attente et la lutte. Les papiers et les démarches qui accompagnent ces procédures sont « un travail à temps plein » (p.13), où il faut accumuler et trier les preuves de la relation conjugale, et s'approprier la complexité des démarches. L'attente est définie par Karine Geoffrion à la fois comme un « état constant d'alerte » (p.10), et une impression d'immobilisme où la vie familiale est à l'arrêt de son fonctionnement « normal ». Cependant, la chercheuse montre aussi que ses enquêtées « ne sont pas les victimes passives des outils administratifs de l'État » (p.16). Dans leur discours, le lexique guerrier et héroïque de l'attente, et la comparaison avec des figures d'amour tragique telles que Roméo et Juliette, sont utilisés pour valoriser et légitimer leur couple. Dans la lignée de ce travail, ces trois modes de rapports aux procédures sont considérés comme des incarnations des contraintes bureaucratiques de l'immigration familiale. Ils sont le produit de la domination administrative exercée par les institutions migratoires par les procédures, et des résistances contraintes des migrant·es familiaux pour y faire face. « Faire les papiers » est avant tout un ensemble de pratiques bureaucratiques qui s'étale dans le temps, dans lesquelles les individus passent par un certain nombre de files d'attente, et dont les normes et la forme sont contraignantes. Il s'agit de moments de présentation et de représentation des liens familiaux – dans les documents officiels comme dans les discours – qui ont, en retour, des effets pratiques sur les identités et organisations familiales.

Enfin, l'intériorisation de la « bonne » manière de faire famille dans les papiers n'est pas non plus uniformément répartie dans l'espace social. Les travaux portant sur différents aspects des politiques publiques – les services sociaux (Serre, 2009), le droit d'asile (Spire, 2008), les guichets de la CAF (Dubois, 2015) – ont pensé les inégalités de l'accès aux droits comme le produit des rapports de pouvoir qui se jouent dans l'interaction administrative. Les individus

¹¹⁸ Ma traduction.

s'en accommodent avec plus ou moins de difficultés pour « faire valoir [leurs] droits » (Siblot, 2006a). En ce qui concerne le droit au séjour familial, les injonctions à l'autonomie des familles immigrées à la fois dans le droit (voir **Chapitre 2**) et dans les modalités pratiques de délivrance d'un titre de séjour familial (voir **Chapitre 3**) s'incarnent dans des logiques d'activation¹¹⁹ et d'individualisation de leurs démarches de séjour, qui contribuent à l'accentuation des inégalités entre les migrant·es familiaux.

Deux phénomènes y jouent des rôles cruciaux. Le premier est celui de la numérisation des démarches administratives et des informations institutionnelles, qui nécessite des usager·e une activation de leurs connaissances juridiques et techniques (Deville, 2018). Le second phénomène, qui est corrélé au premier, est celui de l'externalisation des démarches de séjour aux associations, qui, face à l'individualisation croissante des démarches en préfecture et la disparition des guichets physiques (Faron, 2016), deviennent les « nouveaux guichets de l'immigration » pour les personnes les plus éloignées de ces compétences juridiques et techniques (Pette, 2014). Comme le notent Céline Borelle, Anne-Sylvie Pharabod et Sarah Solchany (2022), les travaux sur les démarches d'accès aux droits et les pratiques administratives des immigré·es ont peu posé la question de leur numérisation. D'un autre côté, les travaux sur la numérisation des services publics se sont peu intéressés à l'impact de ce processus sur les démarches quotidiennes des individus, et leur sollicitation (ou non) d'intermédiaires. Les autrices proposent donc « d'articuler ces deux dynamiques de recherche en interrogeant la reconfiguration des tâches administratives par le numérique et les implications de cette reconfiguration sur l'accès aux droits et services » (p.99). Leur recherche portant sur des personnes Françaises, elles ne soulèvent pas les obstacles spécifiques rencontrés par les étranger·es face à leurs démarches dématérialisées. L'analyse ici présentée propose donc de continuer leur réflexion à partir du cas des migrant·es familiaux ayant effectué seul·es (terrain en ligne, terrain de la post-enquête TeO2) ou accompagné·es (terrain de l'association du Canal) leurs démarches en ligne. Les démarches de séjour dont il est question ici sont surtout celles du regroupement familial, des autres « liens privés et familiaux » et de l'admission exceptionnelle au séjour (voir **Tableau 1.1, p.37**), même si des démarches concernant d'autres

¹¹⁹ L'activation a ici le sens que lui donne Robert Castel dans son étude des reconfigurations de l'État social : elle a pour but que les usager·es s'impliquent personnellement dans leurs démarches, afin de « passer de la consommation passive de prestations sociales délivrées d'une manière automatique et inconditionnelle à une mobilisation des bénéficiaires qui doivent participer à leur réhabilitation » (Castel, 2003, p.70). Cette injonction à l'autonomie (Duvoux, 2009) incite les usager·es à prendre en charge leurs démarches, et participer à leur propre administration (Dubois, 2015).

catégories sont mobilisées à titre de comparaison (famille de Français, membre de famille d'un Européen, famille de réfugié).

La première partie du chapitre s'intéresse à l'effet des papiers et de leur organisation sur les liens de parenté, que ce soit en termes d'auto-présentation de soi et de sa famille dans la forme standardisée de l'écriture administrative et en termes de l'administration de la preuve par les papiers et « la paperasse » (I). L'attente est également considérée à la fois comme un travail et une contrainte bureaucratique, qui fige les identités familiales sur le papier, mais peut également les bouleverser en pratique (II). Enfin, la dernière partie se penche sur les transformations contemporaines du travail bureaucratique et de ses contraintes : avec la disparition des papiers et des files d'attente incarnée par la dématérialisation des administrations migratoires (III). Il s'agira d'analyser en quoi ce processus transforme et/ou renforce les logiques à l'œuvre pour les familles immigrées.

I- Les papiers et les démarches. Des familles bien ordonnées

Le travail bureaucratique des démarches d'immigration familiale s'incarne dans les documents et formulaires administratifs. « Faire les papiers » nécessite de figer, par l'écriture administrative, son identité personnelle et familiale (1). Il s'agit en outre d'un travail triple d'accumulation, de classification et de hiérarchisation des preuves et pièces justificatives (2). Ces pratiques ont trois types d'effets sur les liens familiaux et leurs représentations : électivité, arrangements et fragilisation (3).

1. De l'écriture administrative de soi à celle de sa famille : exigences de standardisation

Remplir un formulaire, cocher des cases, renseigner son adresse, son identité, sa situation familiale, expliciter les relations de parenté qui serviront à l'obtention du droit au séjour... Le travail des papiers est un travail de présentation de soi et de sa famille selon les catégories de l'administration, que les familles les plus éloignées des modèles administratifs mènent difficilement (a). Les migrant·es familiaux les plus à distance des guichets qui ont besoin d'intermédiaires pour mener leurs démarches se confrontent aussi aux catégories des bénévoles, en plus de celles des administrations. Celles-ci peuvent différer en raison des caractéristiques sociales des bénévoles, mais parfois se recouper en raison de l'importation des logiques de

guichet auprès des intermédiaires militants (voir **Encadré 4.1**). Les assignations identitaires que ceux-ci produisent lors des démarches reproduisent des stéréotypes raciaux et genrés (b). L'écriture administrative de sa famille exige également d'en déterminer les frontières, là où les liens familiaux et les configurations familiales peuvent être fluides et se transformer (c). Deux exemples sont présentés : la détermination des habitant·es du logement et la déclaration d'un enfant à naître lors d'une procédure de regroupement familial.

a) « Cocher toutes les cases » : la présentation administrative de soi et de sa famille selon les catégories de l'administration

Les contraintes imposées par les démarches administratives sont d'abord formelles. La présentation de soi et de ses liens familiaux prévue par les formulaires et les interactions administratives emprunte à un vocabulaire standardisé. L'expression « Cocher toutes les cases » est employée par un enquêté pour évoquer son dossier de regroupement familial, qu'il estime répondre à toutes les attentes institutionnelles. Elle connote à la fois la forme du travail administratif – où il faut tâcher de faire coller sa situation de famille aux cases prévues par les formulaires – mais également l'évaluation qui a lieu lors de l'interaction administrative – où on attend de la personne qu'elle corresponde au plus grand nombre des critères attendus. Dans un tel contexte, les immigré·es doivent alors comprendre et intérioriser ces critères. Quand la présentation de soi et de sa famille n'est pas explicite, ou encore quand les configurations familiales sont éloignées du modèle prévu par les papiers, les intermédiaires de la permanence d'accès aux droits (voir **Encadré 4.1**) doivent identifier les « cases » qui correspondront le mieux à la situation de la personne.

Encadré 4.1. Les bénévoles de la permanence d'accès au droit, un « premier guichet » ?

Les questions de la confrontation aux catégories de l'administration sont approchées depuis la permanence d'accès aux droits de l'association du Canal, où les immigré·es ayant des difficultés à réaliser seul·es leurs démarches sont surreprésenté·es. Ces permanences constituent une mise en lumière du travail administratif, mais ajoute une autre échelle au processus de catégorisation administrative : celle des intermédiaires qui aident les usager·es à leurs démarches grâce à un travail militant (Pette, 2014).

Le profil social des bénévoles rencontré·es diffère légèrement de celui des agent·es des préfectures décrit par les travaux sur la *street-level bureaucracy* (Lipsky, 1980). Les postes des agent·es de guichet font l'objet d'une dévalorisation (Siblot, 2006a). La place des agent·es préfectoraux dans l'appareil d'État est ainsi celle d'une « modestie de position » (Spire, 2005, p.174) et peut nourrir un sentiment de relégation (Mazouz, 2017). Quant à la population des militant·es de la cause des étranger·es, Mathilde Pette note que celle-ci est socialement homogène, fortement féminisée, dotée en capital culturel, et originaires de milieux professionnels proches (fonction publique, enseignement, travail social...). Plutôt

ancrés en haut et à gauche de l'espace social, ces personnes réemploient leurs compétences professionnelles dans un engagement militant (Pette, 2023). Dans le cas de ma propre enquête, la caractérisation de la position sociale des 6 bénévoles rencontrés est entravée par le fait que je n'ai pas réalisé auprès d'eux d'entretiens biographiques. Cependant, ces derniers sont plutôt membres des classes moyennes et supérieures. Emma fait une thèse sur le droit des étrangers ; Céline est consultante en communication, en indépendante ; Andrée et Françoise sont retraitées, anciennes enseignantes, et Francis est également retraité (profession antérieure inconnue). Yohan a un profil différent, puisqu'il occupe une position plus modeste dans l'espace social – il était réceptionniste dans un palace avant d'être placé en invalidité suite à un accident – et qu'il est lui-même un migrant familial, arrivé du Sri Lanka à l'âge de 5 ans à la suite de son père. On me le présente comme un « expert » des démarches migratoires, expertise qu'il semble avoir grandement construite au fil de sa propre expérience (notamment de sa démarche de naturalisation).

Au-delà des différences de recrutement social, Mathilde Pette note également le brouillage entre ces intermédiaires bénévoles et les guichets de l'immigration. Premièrement, ces derniers orientent fréquemment les étrangers vers le secteur associatif. Ensuite, lors de leurs interactions avec la préfecture lors des commissions préfectorales de réexamen de situations d'étrangers sans papiers, les militants sont amenés à (re)produire les mêmes pratiques que celles des agents préfectoraux, au moyen d'un tri des « bons » dossiers qui y seront présentée. Enfin, les bénévoles acquièrent au fil du temps des compétences juridiques, rédactionnelles, et de maîtrise des interactions avec les administrations, normes qu'ils transmettent aux étrangers. « C'est la distance entre l'État, ses administrations et ses agents d'une part, et les associations et leurs militants d'autre part, qui tend à diminuer », les bénévoles occupant ainsi une position paradoxale « (tout) contre la préfecture » (Pette, 2023, p.143). Certaines associations tentent de mettre à distance le modèle du guichet administratif, pour éviter d'en reproduire les pratiques de sélection et de contrôle social (Dunezat, 2023)

À l'association du Canal, j'ai pu observer ce brouillage entre logiques de mobilisation et logiques de guichet. Certains bénévoles, comme Francis, se représentent leur activité comme celle d'un guichet (« on est, nous, dans une logique de guichet », journal de terrain du 6 décembre 2021), et se donnent pour mission d'activer les personnes dans leurs démarches (« Il faut responsabiliser les gens, c'est leur dossier. Ne pas garder le dossier papier [à la permanence], ça aide la personne, quand elle revient, ça lui impose à refaire l'historique de son dossier, c'est utile pour la personne », journal de terrain du 6 décembre 2021). L'organisation des permanences tend également à reproduire certaines logiques du guichet. Les rendez-vous sont individuels, et la plupart du temps, les bénévoles sont à 2, faisant face à la personne venue pour ses démarches. La permanence prévoit des créneaux de 30 minutes, durée qui est souvent trop courte, ce qui mène soit à prendre du retard (et donc à faire patienter les rendez-vous suivants), soit à planifier un nouveau rendez-vous. L'écran de l'ordinateur de la permanence est orienté vers les bénévoles, et peu mobile, ce qui en empêche la visibilité pour la personne se situant de l'autre côté du bureau. Il arrive que les bénévoles fassent l'effort de tourner l'écran dans la direction de leur interlocuteur ou interlocutrice. La plupart du temps ce n'est cependant pas le cas, et les rendez-vous sont ainsi entrecoupés de longs silences où les bénévoles pianotent sur l'ordinateur, tandis que la personne venue pour ses démarches attend, aveugle et inactive.

Un formulaire de demande de titre de séjour ou de demande de réunification familiale nécessite de décliner son identité, sur le mode prédéfini par l'administration : prénom, nom,

état civil (marié·e, célibataire, divorcé·e, pacsé·e, en concubinage, veuf ou veuve...), nombre d'enfants, date et lieu de naissance, parfois la date d'arrivée en France. Il faut aussi renseigner des informations, le cas échéant, sur les enfants, le conjoint ou la conjointe. Pour une première demande de titre par les « liens personnels et familiaux » ou par l'admission exceptionnelle au séjour (voir **Tableau 1.1, p.37**), il faut également faire la liste de ses parents, et ses frères et sœurs, et indiquer leur situation géographique, en France ou à l'étranger, dressant ainsi une cartographie de « la famille dans l'espace migratoire transnational, entre le pays de naissance et le pays de résidence » (Fogel, 2019, p.206), mais aussi éventuellement dans d'autres pays d'émigration.

Le travail de Frédérique Fogel sur la présentation de la parenté au guichet a montré que coucher son identité et ses liens familiaux sur le papier ne va pas forcément de soi. D'une part, inscrire son identité sur les lignes correspondantes « prénom » et « nom » peut générer la confusion quand les normes linguistiques sont d'énoncer son nom avant son prénom ; renseigner son adresse est un sujet épineux en contexte d'instabilité résidentielle ; évoquer sa date d'entrée sur le territoire suppose parfois de révéler une situation irrégulière. La question de la nomination même peut poser problème. Sékou [29 ans, Malien, employé dans la restauration, célibataire, titulaire d'une carte de résident] est arrivé en France à l'âge de 20 ans par un regroupement familial, dont la demande avait été déposée par son père quand il était mineur. Son frère aîné, en revanche, n'a jamais pu obtenir son visa, car le nom inscrit sur son acte de naissance ne correspondait pas à celui de son passeport (Sékou : « parce que nous, chaque Africain a deux prénoms, donc il faut choisir un prénom et c'est celui-là qui reste dans ton dossier »). Perçue comme une fraude (« ils ont dit 'c'est pas une personne, c'est deux personnes différentes, ils essaient de faire deux visas en même temps' »), la demande de regroupement familial s'enlise. Après un recours administratif, le regroupement est autorisé pour Sékou plusieurs années plus tard, mais la préfecture somme le père de déposer une nouvelle demande pour le fils aîné. Celui-ci étant désormais majeur, il n'est plus éligible au regroupement familial, et reste au Mali.

Par ailleurs, il faut connaître et distinguer les catégories de la parenté employées par les administrations : par exemple utiliser « époux » ou « épouse », « conjoint » ou « conjointe », plutôt que « mari » ou « femme », savoir ce que signifie « veuf » ou « veuve ». Les rendez-vous observés à la PAD de l'association du Canal sont truffés de petites incompréhensions entre les bénévoles qui utilisent spontanément les catégories administratives de la parenté, et leurs

interlocuteurs et interlocutrices qui peinent à se les approprier, comme l'illustre l'extrait suivant. Faith, qui est davantage anglophone que francophone, bute sur certains termes qui doivent alors faire l'objet d'une traduction par les bénévoles avec des synonymes courants.

Journal de terrain du 28 mars 2022, PAD, rendez-vous de Faith [la quarantaine, employée dans un salon de coiffure, trois enfants, titulaire d'un titre de séjour pluriannuel parent d'enfant français, Nigériane]

[Faith vient pour le renouvellement de sa Couverture Maladie Universelle (CMU)].

Claude remplit l'adresse de Faith, puis passe à la partie « situation familiale ».

Andrée : Vous êtes mariée ? Célibataire ?

Faith : Non je suis pas mariée.

Claude (coche la case « célibataire », puis passe la section suivante qui demande des renseignements sur le conjoint) : Ok, donc vous n'avez pas de conjoint

Faith : C'est quoi le conjoint ?

Andrée : C'est le mari, c'est le mot officiel pour dire « mari »

[Andrée passe ensuite à la section « Les autres personnes de moins de 25 ans à votre charge réelle et continue »]. Andrée : Les noms des enfants, alors on va commencer par l'aîné.

Faith sort 2 actes de naissance, et en donne un à Thierry.

Francis : C'est l'aîné ça ? [Il y a un blanc, Faith ne semble pas comprendre] C'est le plus grand ? Le premier ?

Faith : Non c'est pas le premier. [Elle donne à Thierry le deuxième acte de naissance, de sa fille aînée]

L'acculturation administrative passe donc par la capacité à traduire l'expression affective ou pratique des liens familiaux en un vocabulaire technique... mais également par la confrontation de son modèle familial à celui pensé par l'administration, avec ses effets de seuils et de statuts. C'est le cas de Moussa [la trentaine, naturalisé Français, artisan en intérim], venu à la permanence d'accès aux droits avec sa mère Sira [54 ans, Malienne, ne parle pas du tout le français], qui est en France depuis 3 ans, en situation irrégulière, et dont la demande de titre de séjour à la préfecture a été exposée en exergue de ce chapitre.

Journal de terrain du 21 mars 2021, PAD, rendez-vous de Sira [54 ans, sans profession, en concubinage, cinq enfants, en situation irrégulière, Malienne]

Moussa s'installe face à nous, sur la chaise prévue à cet effet. Sira, sa mère, s'assoit au fond sur une des chaises empilées contre le mur. Cette posture de retrait sera la sienne pendant tout le rendez-vous, puisqu'elle ne prononce pas un mot. C'est son fils qui expose la situation et qui gère l'interaction avec les bénévoles.

Moussa [de but en blanc] : Ça fait 3 ans qu'on essaie de lui prendre rendez-vous, mais on n'arrive pas à avoir de rendez-vous.

Andrée : Alors... Madame c'est votre mère ?

Moussa : Oui.

Andrée : Vous êtes Français ?

Moussa : Oui.

Andrée : Et vous, vous êtes majeur bien sûr...

Moussa : Oui.

Andrée : Est-ce que Madame a des enfants mineurs ?

Moussa : Non, on est cinq enfants, on est tous majeurs.
Andrée : Et son mari, il est Français ?
Moussa : Oui, mais ils sont pas mariés.
Francis : Ils sont pacsés ?
Moussa ne comprend pas la question, il y a un moment de flottement.
Francis : Est-ce qu'ils ont fait un PACS ?
Moussa : Ça veut dire marié ?
Andrée : Non, alors, un PACS c'est un contrat... En fait, pour Madame, il y a plusieurs solutions. Soit il y a le mariage, c'est le plus simple car c'est automatique pour avoir le titre de séjour. Sinon, il y a le PACS, c'est un contrat devant le notaire, qui atteste de la vie ensemble...
Moussa : En fait ils vivent pas ensemble. Mon père, il vit pas avec nous, avec les cinq enfants...
Andrée : Ah, ils vivent pas ensemble ! (...) Madame, elle a plus du tout de famille au Mali ?
Moussa : Il y a sa mère.
Andrée : Ok, bon, mais comme madame est âgée, on peut supposer que sa mère n'est pas à sa charge... Elle n'a pas d'enfants au Mali ?
Moussa : On est tous ici.
Andrée : [Fataliste] Bon, dans ce cas, on va devoir passer par l'admission exceptionnelle au séjour. Si elle avait un enfant mineur [en France], ça irait...

En l'espace de quelques minutes, la bénévole Andrée identifie l'identité administrative dans laquelle pourrait se situer Sira, au-delà de sa situation irrégulière, et les différentes voies de séjour qui pourraient ainsi s'offrir à elle. Les enfants de Sira sont tous Français, mais ils ont dépassé le seuil de la majorité. Elle ne peut donc pas prétendre à un titre « parent d'enfant français », qui aurait une situation rapide et présentant moins de risques de refus (le taux de refus des titres « famille de Français » est de 2 %, comme évoqué au **Chapitre 2**). Son conjoint est Français, mais ils ne sont ni mariés, ni pacsés, et la relation de concubinage serait difficile à prouver à l'administration, étant donné qu'ils ne vivent pas ensemble. Sira ne peut donc pas prétendre à un titre « conjoint de Français ». L'épuisement des cases administratives potentielles mène à définir la situation de Sira par la négative : le fait qu'elle n'ait plus de famille au Mali à l'exception de sa mère, âgée, et en particulier qu'elle n'y ait plus d'enfants, laisse la possibilité d'une régularisation par « admission exceptionnelle au séjour », selon la bénévole. En réalité, il est probable que Sira puisse prétendre à un titre de séjour grâce au motif « liens personnels et familiaux », lesquels sont examinés au regard de leur « existence, ancienneté, intensité et stabilité »¹²⁰. Cette catégorie ne relève pas de l'admission exceptionnelle mais laisse de fait un grand pouvoir discrétionnaire aux administrations migratoires (voir **Chapitre 2**). Ici, la présence irrégulière de Sira en France rend « exceptionnelle » sa régularisation potentielle aux yeux de la bénévole¹²¹. Le fait que cette

¹²⁰ Article L 423-23 du CESEDA 2021, anciennement 313-11 7° de 2004 à 2021.

¹²¹ Le droit n'exige que de prouver l'entrée régulière pour obtenir la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sous ce motif. Cependant, Sira sollicite un titre 3 ans après l'expiration de son visa. Il pourrait donc lui être reproché que sa vie en France n'est pas suffisamment prouvée, et que sa vie familiale pourrait alors se reconstruire à l'étranger. C'est ce qui explique qu'Andrée lui enjoigne de prouver sa présence sur le

voie d'admission soit située au même endroit que « l'admission exceptionnelle au séjour » sur les documents informatifs¹²², brouille d'ailleurs les frontières entre ces catégories, ce qui engendre une confusion chez les bénévoles – comme chez l'observatrice.

Journal de terrain du 21 mars 2021, PAD, rendez-vous de Sira

Andrée ouvre la liste des pièces à fournir pour une admission au nom de la vie privée et familiale, qu'elle a trouvée sur le site de la préfecture de Bobigny « Carte temporaire vie privée et familiale – Situations diverses ». Elle lit le document : « Tu vois, les documents communs, et puis là, la situation 'vie personnelle et familiale', et 'admission exceptionnelle au séjour' ».

Francis : on peut lui donner ça, peut-être

Moussa acquiesce : Oui, comme ça, on peut faire le dossier (...)

Après avoir imprimé la liste, Francis barre les cases pour lesquelles Sira n'est pas concernée. Il laisse la case « Liens personnels et familiaux », et « admission exceptionnelle au séjour ». Il hésite, le stylo en l'air. J'interviens, désignant la première case : « je pense que c'est ça. Mais je sais jamais trop la différence entre les deux ».

Andrée (regarde le papier) : c'est AES [admission exceptionnelle au séjour]. C'est les deux en fait. Il faut prouver la durée de présence, plus les liens personnels et familiaux.

Les permanences associatives peuvent « être considérées comme un premier guichet » où l'écoute de la situation familiale est attentive, et « les soutiens sont par principe, par nature et par engagement, accueillants et bienveillants » (Fogel, 2019, p.177). Cela n'empêche pas qu'elles puissent aussi être le lieu d'incompréhensions révélatrices des injonctions à la standardisation des situations familiales et de l'énonciation de celles-ci dans les papiers. Elles peuvent donc contribuer à reproduire les stéréotypes raciaux et genrés dont sont imprégnés les textes sur l'immigration familiale (voir **Chapitre 2**) et qui peuvent également être ceux des bénévoles, en raison de leur propre position sociale (voir **Encadré 4.1**).

b) Assignations identitaires dans la présentation administrative de soi

Des stéréotypes raciaux accentués par la position de classe perçue

Se confronter aux catégories de l'immigration, c'est prendre le risque d'être renvoyé à son altérité raciale. Deux observations sont ici développées et comparées : celles des rendez-vous de Bacary et Adama, qui présentent certaines similitudes. Ce sont des hommes originaires d'Afrique de l'ouest, en situation régulière, ayant déposé leur dossier de regroupement familial

territoire durant ces 3 ans. Elle s'appuie sans doute sur son expérience à la PAD, et son approche empirique des refus de dossiers. Comme le montre Mathilde Pette (2023), les motifs de refus agissent comme des jurisprudences dans la prise en charge des dossiers par les militant·es des associations.

¹²²Voir la liste des pièces justificatives sur

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/sites/default/files/Documents/CST1-vie-privée-et-familiale-membre-de-famille4.pdf> et

<https://www.yvelines.gouv.fr/contenu/telechargement/27775/161583/file/CST2-vie-privée-et-familiale-situations-diverses.pdf> (pages consultées en juin 2024).

en 2020. Les deux font face à des délais de traitement assez importants, et prennent rendez-vous dans l'espoir d'obtenir des informations sur le dossier ou de faire accélérer son traitement par les administrations. Ils ne font cependant pas face aux mêmes obstacles et assignations.

Le **Chapitre 3** (voir section II-2-b, p.217), a évoqué le cas de Bacary, un Malien d'une cinquantaine d'années, qui réside dans un foyer de travailleurs du 19^{ème} arrondissement. Celui-ci a déposé une demande de regroupement familial pour deux enfants de 16 et 11 ans, fin 2020, à l'OFII de Paris. En octobre 2021, après avoir reçu la visite de son logement (qui a reçu un avis défavorable mais sans qu'il soit au courant), et n'ayant pas de nouvelles de son dossier, il prend donc rendez-vous à la permanence de l'association du Canal pour avoir des informations. Sur la fiche de rendez-vous, la salariée de l'accueil, a noté « regroupement familial : savoir où ça en est ». Le bénévole qui s'occupe de son dossier est lui-même un migrant familial. Yohan est Sri Lankais, et est arrivé en France à l'âge de 7 ans avec son oncle et sa tante, pour rejoindre ses parents. L'interaction entre Yohan et Bacary, bien qu'ils soient tous deux des immigrés racisés, et faisant (ou ayant fait) l'expérience des démarches de regroupement familial, est pourtant marquée par les assignations racialisantes du premier à l'égard du second. Yohan semble en effet plaquer sur la situation un certain nombre d'idées préconçues. Cela s'illustre lorsque sont évoquées ses conditions de logement, mais aussi les relations de parenté de Bacary.

Journal de terrain, le 10 octobre 2021, rendez-vous de Bacary

[Le rendez-vous a lieu en présence de Bacary dont l'expression orale en français est difficile à comprendre, un jeune homme du foyer qui parle un peu mieux le français, Yohan, et moi]. (...)

Yohan, à Bacary : « Il faut attendre la décision du préfet pour votre demande. (...) Si vous n'avez pas encore eu la réponse, c'est probablement parce qu'il s'agit d'un refus. Il y a souvent des rejets par rapport au logement (...) Ou alors s'il y a trop de personnes sur la demande... Là vous demandez pour combien de personnes ?

Bacary : 2.

Yohan : Pour qui vous demandez ? Vous demandez pour votre épouse et un enfant ?

[Bacary ne comprend pas la question].

Yohan : vous demandez pour votre épouse et une fille, un garçon ?

Bacary : C'est garçon.

Yohan : il a quel âge ?

Bacary : 16 et 11 ans.

Yohan : 11 ans... Bon là, il faut attendre la décision. Mais s'ils ne vous ont pas encore répondu, c'est sans doute que c'est un refus. Mais pour l'instant, je ne peux rien vous dire d'autre qu'attendre.

Dans son explication sur le probable refus de la demande de Bacary, Yohan effectue un glissement du motif de logement au motif familial, supposant d'emblée qu'il y a « trop de personnes sur la demande ». Puis, les « 2 personnes » concernées sont immédiatement assimilées à une épouse et un enfant, alors que selon les propos de Bacary – que Yohan ne

comprend ou n'écoute pas – il s'agit de deux garçons mineurs. Yohan effectue ici une lecture à la fois culturaliste et genrée de la parenté de son interlocuteur : sa famille est nécessairement nombreuse, et en tant qu'homme seul, il ne peut que demander le regroupement de son épouse. Cette lecture se confirme lorsqu'après le départ de Bacary, Yohan m'explique :

Journal de terrain, le 10 octobre 2021, rendez-vous de Bacary

Yohan : Vous savez, souvent, les Africains, ce sont des gens qui sont polygames, et donc qui ont plusieurs épouses, et ils ne peuvent faire venir que leur épouse principale et les enfants de celle-ci. La dernière fois j'avais un monsieur qui avait plusieurs femmes, et il avait 18 enfants. Donc c'est tout et n'importe quoi. (...) Là dans les foyers, souvent vous rentrez à l'intérieur, c'est le bazar, donc on peut pas vraiment accueillir sa famille dans ces conditions... C'est malheureux, mais bon... Ce qu'ils regardent, surtout, c'est si la personne travaille, si elle paye des impôts c'est mieux, et combien de personnes c'est, l'état de l'appartement...

La famille de Bacary est prise entre plusieurs normes. D'un côté, elle est pensée à travers un prisme culturel (« les Africains »), assimilée à une famille polygame déstructurée (« c'est tout et n'importe quoi »). D'un autre côté, c'est l'environnement de la vie collective en foyer qui est supposé chaotique, et inadéquat à une vie familiale normale.

Les catégories et décisions de l'administration peuvent donc faire l'objet d'une interprétation qui reproduit des stéréotypes raciaux. Cependant, ces assignations raciales et la formulation de ces stéréotypes sont aussi déterminées par la position de classe, ou du moins celle qui est perçue par les bénévoles (le fait de maîtriser le français, d'avoir un email et de savoir l'utiliser). Le rendez-vous de Bacary est marqué par plusieurs quiproquos, accentués par ses difficultés d'expression : quiproquo sur l'identité des personnes sur la demande, mais aussi sur motif du rendez-vous. En effet, Yohan ne comprend pas immédiatement l'objet du rendez-vous, et comprend que Bacary était absent lors de la visite de son logement par l'OFII et cherche à reprogrammer une visite. Le fait que Bacary maîtrise mal l'expression orale en français le dépossède de son histoire administrative. À l'inverse, les petites ressources (scolaires, bureaucratiques) et une configuration familiale proche des normes attendues par les textes, peuvent permettre d'échapper aux stéréotypes raciaux. Adama, 38 ans, prend rendez-vous à la permanence pour le même type de demande : un dossier de regroupement familial dont il n'a pas de nouvelles. Il a déposé sa demande à l'OFII de Seine-Saint-Denis en août 2020, pour son épouse (un enfant naît ensuite pendant la procédure). L'été suivant, il est allé en vacances dans son pays d'origine. À son retour, Adama découvre dans sa boîte aux lettres une demande de pièces complémentaires, lui demandant ses dernières fiches de salaire. Il envoie à l'OFII les pièces demandées le lendemain, avec accusé de réception. Près de 3 mois plus tard, n'ayant

aucune réponse, il retourne à la permanence. Emma et Céline, les bénévoles, rédigent alors un mail de relance, ajoutant en pièce jointe une copie du titre de séjour et des courriers qui ont été adressés à Adama. Elles lui demandent d'ajouter également l'accusé de réception des pièces complémentaires par l'OFII.

Journal de terrain, le 10 octobre 2021, rendez-vous d'Adama

Adama recherche dans son sac, mais il ne trouve pas l'accusé de réception. « Je le trouve pas, il est resté dans l'autre sac, à la maison ». (...) Je peux repasser ce soir ou demain ». Emma hésite : « nous on est là que le lundi... mais ce que vous pouvez faire, c'est *forwarder* une photo avec l'accusé de réception ». Un silence. Elle précise : « ou vous nous l'envoyez par mail, à benevoles-asso-canal... Attendez, on va vous l'écrire ». Céline écrit l'adresse sur un des courriers de l'OFII qu'Adama lui tend. « Voilà, vous envoyez une photo de l'accusé de réception à cette adresse ». Adama : « ok, je fais ça dès que je rentre ».

La maîtrise de l'écrit et des outils informatiques permet de traiter seul certaines demandes institutionnelles (ici, l'envoi des pièces complémentaires) et compenser les erreurs d'organisation – ici, avoir mal classé un papier. Le rendez-vous est rapidement traité. Les différences entre Bacary et Adama résident dans leurs ressources linguistiques et institutionnelles, ce qui oriente l'interaction avec les bénévoles, donc le déroulé de leurs démarches. D'un côté, Bacary maîtrise très mal le français. Il en a conscience puisqu'il vient au rendez-vous avec un jeune homme chargé de l'aider à se faire comprendre, mais qui a également des difficultés d'expression : le capital social de Bacary ne semble pas lui permettre d'être accompagné par un locuteur véritablement bilingue. Alors qu'il dépose une demande de regroupement familial, il ne maîtrise pas le vocabulaire consacré de la parenté, et habituel dans ce genre de démarche (connaître le terme d'« épouse », énoncer l'âge et le sexe de ses enfants), alors même que sa configuration familiale est atypique (homme seul d'environ 50 ans, réunifiant 2 enfants mineurs). De l'autre côté, Adama parle et comprend très bien le français. S'il hésite sur l'expression anglo-saxonne « *forwarder* », typique du vocabulaire bureaucratique professionnel, il possède une adresse mail et acquiesce à l'idée d'être mis « en copie » du mail à l'OFII. Sa situation familiale – une petite famille nucléaire (il demande le regroupement de son épouse et de son bébé) – et son âge ne font pas l'objet d'interrogations par les bénévoles.

Ces deux exemples illustrent les logiques l'accumulation des obstacles qui émaillent les démarches d'immigration familiale, et le cumul des rapports de domination. La classe et la race s'intriquent en facilitant les démarches ou au contraire en les rendant plus difficiles. Une configuration familiale éloignée de la norme de la famille nucléaire – couple et enfants en bas-âge – et peu étendue constitue un obstacle d'ordre familial : la suspicion de polygamie est

prégnante, en particulier pour les demandeurs d'origine Africaine qui voient leur situation examinée à l'aune de biais culturalistes. Cet obstacle est d'autant plus difficile à surmonter que les personnes font déjà face à des obstacles d'ordre linguistique et scolaire qui empêchent d'exposer clairement leur situation. À ces obstacles s'ajoutent les inégalités d'ordre socio-économiques, qui sont officiellement les seules à être prises en compte par l'OFII et la préfecture pour statuer sur le dossier.

L'effet du genre : l'hétéronomie et l'isolement présumés des femmes immigrées

Si les hommes sont plus souvent soupçonnés d'être déviants du point de vue des configurations familiales, comme l'illustre l'exemple de Bacary, les femmes sont plus souvent soupçonnées d'être les victimes de ces déviances, et considérées comme soumises, isolées, non-autonomes. Les stéréotypes de genre comme les stéréotypes raciaux sont très rarement énoncés explicitement à la permanence d'accès aux droits de l'association du Canal. En revanche, ces stéréotypes sont révélés par certaines pratiques, comme le fait d'exclure d'emblée certaines preuves de la constitution d'un dossier. Par exemple, lors de l'énumération des pièces justificatives pour élaborer le dossier de régularisation de Sira, les bénévoles cherchent à rassembler des preuves de sa vie quotidienne en France. Dans ce type de demande, il est d'usage d'insérer des documents attestant du suivi de cours de français, ou d'un engagement associatif. Andrée commence à aborder ce type de papiers, avant de se raviser, commentant dans sa barbe : « bon, c'est vrai que madame ne doit pas sortir beaucoup ». Elle se rabat alors sur des papiers issus de services médicaux : « elle a déjà été à l'hôpital ? ». L'attitude de retrait de Sira au cours du rendez-vous, qui n'intervient pas et laisse son fils expliquer sa situation, renforce l'image de femme isolée, en rupture de lien social, qu'en a Andrée. Par ailleurs, si les bénévoles demandent à Moussa, le fils de Sira, s'il travaille (« il faut prouver comme quoi vous, ou votre frère, bref, comme quoi vous pouvez subvenir aux besoins de madame »), la question n'est jamais adressée à Sira, dont l'inactivité est supposée tout au long du rendez-vous. Au contraire, Sira est immédiatement supposée « à [la] charge » de ses enfants, comme en attestent les propos de la bénévole à Moussa : « vous faites une attestation comme quoi vous prenez en charge madame... [Dans sa barbe] Parce que j'imagine qu'elle ne va pas travailler... »

Ainsi, les discussions entre les bénévoles au sujet de la situation des femmes qui se présentent avec leurs enfants, ou dans le but d'effectuer une démarche pour leurs enfants, donnent parfois lieu à des commentaires qui les assignent à une situation de dépendance. Au sujet d'une famille albanaise avec deux enfants, demandant une régularisation au titre de la scolarisation en France de ces derniers, Emma commente à mon égard : « là le seul truc

‘mauvais’, entre guillemets, sur leur dossier, c’est qu’ils ne travaillent pas... Bon, elle, je pense qu’elle ne travaillera pas, mais lui, il m’a dit qu’il cherchait, et qu’il ne trouvait pas ». Comme pour Sira, l’inactivité future de cette femme – et donc la dépendance financière vis-à-vis de son mari – est un présupposé de la constitution du dossier. Lorsque les femmes sont seules avec leurs enfants, l’interaction avec les bénévoles de la PAD peut alors redoubler la stigmatisation associée à leur situation précaire – ou supposée comme telle. La liste des enfants de Faith donne lieu à des commentaires sur leur filiation (« le deuxième n’a pas le même nom, tiens »), ainsi que sur l’éventuel versement d’une pension alimentaire par leur père respectif.

Journal de terrain du 28 mars 2022, PAD, rendez-vous de Faith [la quarantaine, employée dans un salon de coiffure, 3 enfants, titulaire d’un titre de séjour pluriannuelle parent d’enfant français]

Faith : Ma fille elle a 11 ans, et j’ai pas d’aides.

Francis (à Andrée) : Peut-être qu’elle reçoit des aides du père...

Andrée (à Faith) : Désolée, c’est un peu indiscret, mais les pères de vos enfants, ils vous aident ?

Faith : Non.

Andrée (à Francis) : En même temps, si elle est pas mariée et elle élève ses enfants seule, ça m’étonnerait qu’ils donnent de l’argent.

Francis : Enfin ils ont déclaré les enfants quand même.

Andrée : Oui c’est bien mais bon (elle parle dans sa barbe).

Francis (à Faith) : Vous faisiez comment l’an dernier ? Vous disiez que vous aviez pas le chômage...

Faith : Le Secours populaire, les Restos du Cœur, ils ont donné beaucoup de choses... Pour le loyer, parfois j’avais le retard, et des dettes, mais la famille donne et je paye.

Pour trancher sur une situation, défendre un dossier, ou tenter de mieux comprendre la situation de leurs interlocuteurs et interlocutrices, il arrive donc que les bénévoles de la PAD discutent entre eux, avec les agent·es des administrations au téléphone, ou même avec l’observatrice. Ces discussions qu’elles aient lieu devant les personnes concernées ou en leur absence, ont pour effet de les assigner, en plus de leur identité de papier (état civil, pays et année de naissance, nombre d’enfant...), à des situations familiales associées à des stéréotypes de genre, de classe et de race. L’interaction peut ainsi redoubler la stigmatisation qui accompagne ces situations réelles ou supposées (un « Africain qui [a] plusieurs épouses », « un monsieur âgé qui a des problèmes pour comprendre le français », une femme qui « n’est pas mariée et élève ses enfants seule », sans « aides du père » ...). Les bénévoles de la PAD sont conscient·es que leurs questions « indiscrettes » produisent une asymétrie dans leur interaction avec les usager·es. Mais ils n’échappent pas à l’exercice de cette domination administrative, que ce soit par les discussions qu’ils ont à deux pour catégoriser la situation de ces dernier·es, ou par leurs propres représentations de leurs configurations familiales ou leurs manières de faire

famille. Les catégorisations et normes imposées par les intermédiaires, qui sont en partie celle de l'administration, mais en partie l'effet d'assignations de classe, race et genre qu'ils et elles produisent du fait de leur propre position socialement située.

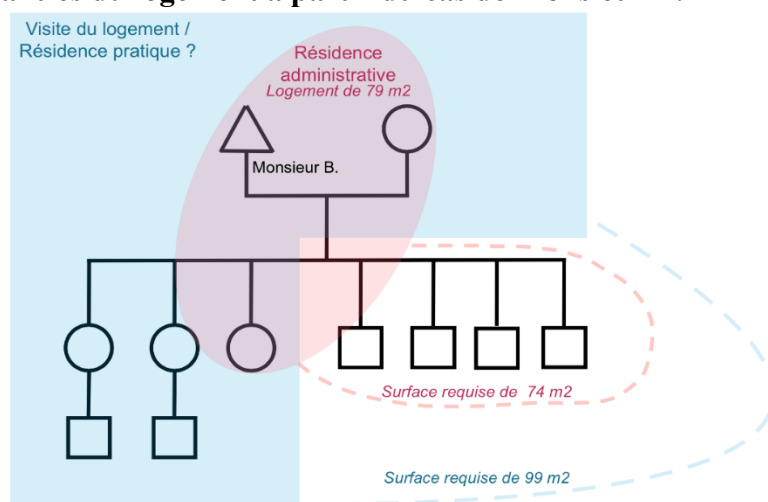
Au-delà de l'énonciation et de la présentation de sa situation individuelle et familiale dans les papiers, il faut y dresser les frontières de la famille. La plupart des procédures d'immigration familiale considèrent la famille à l'échelle de la famille nucléaire (voir **Chapitre 1** et **Chapitre 2**), ce qui ne signifie pas que cette définition va de soi face aux réalités fluides des pratiques familiales, et au caractère mouvant de leurs frontières spatiales et biologiques. C'est notamment le cas lors d'une demande de regroupement familial, où la surface du logement rapportée à ses habitant·es est un critère d'évaluation. Les frontières spatiales, et même biologiques de la famille sont alors un enjeu.

c) Les frontières de la famille, entre fluidité pratique et temporelle, et délimitations administratives

Qui vit dans le logement ? Enjeux de frontières administratives des habitant·es du logement

Dans le cas d'une demande de regroupement familial, l'examen des conditions de logement, notamment de la surface de celui-ci au regard du nombre de personnes qui l'habite, vient figer une frontière administrative de la famille, qui peut ne pas correspondre aux réalités pratiques de la cohabitation. J'ai évoqué au **Chapitre 2** le cas de « Monsieur B. » (voir **p.177**), un Malien dont la demande de regroupement familial avait été refusée au motif que les 79 m² de son logement étaient une surface trop petite au regard de la loi pour accueillir 4 enfants en plus des 7 personnes composant le foyer (CAA de Nantes, n°11NT03086, le 29/03/2013). Or, cette estimation du nombre d'habitant·es du logement lors de la visite avait pris en compte les deux filles aînées du couple et leur enfant respectif, qui ne font pas administrativement partie du logement au regard des relevés des allocations familiales (mais qui étaient présentes lors de la visite). Comme l'illustre la **Figure 4.1**, les frontières de la famille estimées par la visite du logement (en bleu) sont plus étendues que la résidence administrative définie auprès de la CAF (en rouge). Dans le cas de « Monsieur B. », cela joue en sa faveur puisque sur le papier (et dans ses papiers), son logement a la taille requise pour une famille de 7 personnes : son cas est réévalué favorablement par la Cour d'appel.

Figure 4.1. Surface requise et habitation : différentes appréciations des frontières des habitant·es du logement à partir du cas de Monsieur B.



Au-delà des questions de surface, la détermination des frontières des habitant·es du logement, là où l’habitat pratique est une réalité fluide, peut engendrer des suspicions de fraude. Lors de sa propre visite de logement, Méziane [33 ans, consultant en informatique, marié, 1 enfant, titulaire d’une carte de résident, Algérien] raconte avoir été très mal à l’aise face aux questions de l’agent de l’OFII (« c’était des questions un petit peu piège, dans le sens où on me demandait ‘quel âge à votre enfant’, c’est une question qu’on me répétait plusieurs fois, c’est comme si je mentais sur le dossier »). Sa femme et son fils ont l’habitude de venir souvent le voir, avec des visas touristiques. Dans le logement où il habite et où il a prévu de les accueillir, en sus des nombreuses photos de famille, il y a des affaires de l’enfant : ses chaussures, son casque de vélo... L’agent les remarque, et interroge Méziane. Face à ces « questions-pièges », ce dernier craint d’être soupçonné d’un regroupement familial sur place déguisé (« j’ai déjà eu un blocage au niveau de la préfecture, parce qu’en fait mon fils est né ici, en France, donc ses 2 premiers mois, il les a vécus ici, et donc en fait, ils ont soupçonné que voilà, qu’ils vivent ici de manière clandestine »). Il anticipe alors ce risque, et fournit de lui-même des preuves supplémentaires (« j’ai dû envoyer après les copies des passeports de ma femme et de mon fils avec les dates d’entrée et de sortie du territoire (...) avec un courrier explicatif comme quoi ils sont pas là, ils vivent pas ici (...) [mais] voilà, qu’ils avaient l’habitude de venir, etc. »). Mettre au jour l’effectivité de la séparation familiale, c’est-à-dire de l’existence d’une frontière entre le père d’un côté et la mère et l’enfant de l’autre, passe par une matérialisation concrète de cette frontière, par les copies des passeports et des visas.

Le consensus sur les frontières administratives des habitant·es du logement s’obtient donc d’une part par un surtravail administratif : passage devant un tribunal administratif pour

Monsieur B., écriture d'un courrier explicatif pour Méziane. Les conséquences de ce surtravail en termes financiers et temporels ne sont pas les mêmes, en fonction de la capacité à anticiper les attentes de l'administration. D'autre part, ce consensus s'obtient par la mise en évidence de ces frontières, dans les papiers non pas quotidiens, mais émis par des institutions (attestation de la CAF, passeports avec tampons d'entrée).

Enjeux de déclaration d'une grossesse pour un regroupement familial

Le fait qu'un couple soit transnational ne signifie pas que les personnes cessent de faire famille et d'agrandir celle-ci. Les réunifications temporaires en France au gré des visas touristiques, des visas de visiteurs, ou dans le pays d'origine par exemple lors de vacances, peuvent donc mener à des grossesses, démarrées en cours de procédure. La question de la déclaration ou non de la future naissance d'un enfant à l'OFII, en particulier lorsque l'appartement serait trop exigü au regard de la législation pour accueillir une personne supplémentaire, est un enjeu de présentation de soi et de sa famille. Une femme enceinte compte-t-elle pour une ou 2 personnes ? Au regard des administrations migratoires, la grossesse doit faire l'objet d'une déclaration. Cette configuration ne concerne que 3 enquêtés parmi les personnes rencontrées. Aziz [33 ans, ingénieur, marié, 1 enfant, titulaire d'une carte de résident, Tunisien] est l'un d'entre eux. Sa femme tombe enceinte au début de la procédure, et ses revenus lui permettent de louer un logement suffisamment spacieux pour que la naissance de sa fille à distance ne lui pose pas de problème. En revanche, cette question est récurrente sur les groupes d'échange en ligne observés, dont plusieurs membres sont concernés par cette situation, et les participant·es ne s'y accordent pas quant à la réponse à donner. Certains conseils enjoignent à déclarer immédiatement l'enfant à naître, au risque de se voir opposer un refus. D'autres préconisent de ne régulariser la situation qu'*a posteriori*, au risque que l'accouchement ait lieu avant l'arrivée de la mère en France.

Décembre 2020, groupe Nord

Question (h) : Bonjour, ma femme est enceinte. J'ai la visite de logement en octobre. Est-ce que je dois déclarer ça à l'enquêteur de l'OFII. Merci.

Réponse 1 (h) : Le mieux est de ne pas l'informer surtout si l'arrivée du bébé peut changer la situation du logement. Sachant que la surface habitable est vraiment contrôlée suivant le nombre d'habitants, il est nécessaire de vérifier si une telle déclaration ne complique pas la démarche.

Réponse 2 (f) : Vous pouvez l'informer, mais ce ne changera rien pour l'enquêteur, par contre envoyez une copie du certificat de datation donné par le gynécologue à l'OFII pour faciliter les démarches du bébé. Bonne chance.

Réponse 3 (f) : Non vous déclarez pas, moi j'ai déclaré après la visite de logement ils ont refusé le dossier

Réponse 4 (h) : Il faut le déclarer car comme les délais sont longs et si votre femme accouche là-bas il faudra faire une autre demande pour votre enfant. Renseigne-toi auprès de l'OFII directement avant la visite pour donner les papiers qu'il faut à l'agent

Réponse 5 (f) : Ne surtout pas déclarer la grossesse car beaucoup de chose changent.

Réponse 6 (h) : Si elle accouche avant qu'elle arrive tu vas tout refaire

Réponse 7 (h) : Oui il faut le déclarer comme ça lui aussi sera concerné par le RF.

Finalement, cet usager déclare son enfant à naître à l'OFII et à l'enquêteur lors de la visite de logement, comme en atteste un de ses messages datant de mars 2021. L'enfant naît un mois plus tard, alors que le dossier a été transféré de l'OFII à la préfecture et que le demandeur attend l'avis favorable. On lui conseille alors de transférer l'extrait de naissance du bébé à l'OFII. D'autres usager·es prennent le risque de ne pas déclarer la grossesse : c'est le cas de l'un d'entre eux sur le groupe Sud, qui a demandé un regroupement familial pour sa femme (tombée enceinte au cours de la procédure) et 3 enfants, déjà nés. Dans un message d'avril 2021, il s'interroge sur la déclaration de l'enfant à naître, dont il n'a pas évoqué l'existence lors de la visite de logement. Les autres membres du groupe lui conseillent de déclarer son enfant, en raison des longs délais pour obtenir une réponse à la préfecture. Cette contrainte fait anticiper un éventuel avis défavorable à sa demande (message d'avril 2021 : « est-ce que je peux refaire ma demande partiellement en mettant juste 1 seul enfant et les deux autres enfants je les laisse après, qu'est-ce que vous en pensez ? »). Il reçoit finalement l'autorisation de faire venir sa famille en février 2022.

La soumission des temporalités familiales aux temporalités administratives ne signifie pas que les individus cessent de faire famille. De plus, si les politiques d'immigration familiale dessinent en creux un moule familial calqué sur la famille nucléaire, cela n'empêche pas les individus de faire famille autrement, en accueillant par exemple dans le logement des membres de la famille élargie, sur des périodes plus ou moins longues (voir **Figure 4.1**). Cependant, ces frontières mobiles des familles peuvent constituer des obstacles administratifs dès lors qu'il s'agit d'en fixer les contours dans les papiers. Leur non-conformité face aux critères des procédures peut ainsi engendrer blocages, refus, et mener à exhiber de nouveaux papiers. Ce surtravail administratif vient s'ajouter aux pratiques bureaucratiques liées aux démarches.

2. « Tout ce qu'il faut comme papiers ». Accumuler, classer, hiérarchiser les papiers familiaux

La domination administrative des migrant·es familiaux s'exerce également de manière matérielle, par la nécessité d'accumuler, classer, hiérarchiser les papiers familiaux. Que produit

cette accumulation des papiers sur la carrière administrative des migrant·es familiaux ? La carrière administrative est comme le processus à travers lequel les individus deviennent experts de leur propre condition (voir **Chapitre 1, Encadré 1.1, p.61**). Une typologie des différents papiers de valeur accumulés au cours de la carrière administrative, est proposée (a). Leur quantité impose des logiques de classement (b), et une hiérarchisation sur des échelles de valeur qui sont parfois contradictoires (c). Ce travail administratif, alimente la carrière administrative et l'expertise des migrant·es familiaux face aux procédures de séjour. La capacité à accumuler, classer et hiérarchiser les papiers est toutefois inégalement répartie.

a) Accumuler : « tant qu'on n'est pas régularisés, on jette rien » !

Les papiers pour effectuer des démarches d'immigration familiale sont de quatre types. L'**Annexe 4.1, p.572**, présente cette typologie en faisant la liste des papiers nécessaires pour cinq démarches d'immigration familiale : conjoint de Français, parent d'enfant français, regroupement familial, « liens personnels et familiaux », admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale. Le premier type de papiers rassemble des papiers qui sont *supports de l'identité civile* (passeport, acte de naissance, acte de mariage, livret de famille). Ils sont aussi les producteurs de cette identité (l'acte de mariage en étant l'exemple-type). Ils ne sont que partiellement reproductibles : s'il est possible d'en faire des photocopies ou des scans, il faudra exhiber les originaux pour achever une démarche de séjour pour soi ou pour un proche. Le second type de papiers regroupe les *supports de l'identité économique* de leurs porteurs, c'est-à-dire de la position dans les rapports de production (fiches de paie, avis d'imposition, justificatif de domicile), et qui attestent de la résidence sur le territoire, et de l'existence d'un droit à résider (justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour). Ce n'est plus l'espace privé et familial qui est en jeu ici, mais l'espace public, et la contribution sociale et économique à une société donnée. Le troisième type concerne les papiers attestant d'une *vie quotidienne en France*, et de liens de parenté pratique – par exemple, les preuves attestant d'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, dans le cas d'une demande de titre parent d'enfant français. Enfin, les *autres papiers* ne rentrant pas dans les types précédents sont de nature diverse. Ils réunissent les documents attestant du dialogue avec les administrations, ou du passage par certaines étapes obligatoires (délivrance d'un visa, visite médicale à l'OFII à l'arrivée en France, par exemple).

Plus l'admission au séjour est soumise à l'appréciation de la préfecture, moins la liste des papiers à fournir est close et tout papier peut potentiellement devenir une preuve de présence.

Pour les démarches dédiées à la régularisation sur place de personnes en situation irrégulière, les papiers relevant de l'identité économique, de la vie quotidienne, et tout autre type de document, se confondent. En effet, il n'est pas exigible des personnes qui sollicitent une régularisation au titre de leurs « liens privés et familiaux » qu'elles aient un travail et des revenus réguliers¹²³, ou encore qu'elles aient dialogué avec des administrations, mais ces documents peuvent servir de preuve lorsqu'ils peuvent être fournis. Comme le précise le texte de la circulaire Valls (qui permet la régularisation des parents d'enfants scolarisés, des conjoints d'étranger en situation régulière, et des mineurs sans papiers devenus majeurs), il s'agit de constituer un « faisceau d'indices suffisamment fiable et probant (...) quant à la réalité de l'ancienneté de la résidence (...), deux preuves certaines par an attest[a]nt d'une présence en France. »¹²⁴. Cela amène les personnes en situation irrégulière à accumuler des papiers sur plusieurs années – avec les difficultés de conservation que cela suppose –, et à se signaler auprès d'administrations telles que les impôts, dans le but d'obtenir des papiers attestant de leur identité économique.

Journal de terrain du 21 mars 2021, PAD, rendez-vous de Sira [54 ans, Malienne, sans profession, en concubinage, 5 enfants, en situation irrégulière]

Andrée : Là, ce qu'il faudrait faire, c'est revenir avec 5 ans de preuves de présence. À partir de là, avec le passeport, le visa, l'acte de naissance...

Moussa [le fils de Sira] : Il est là [Il sort l'acte de naissance qui a été maintes et maintes fois replié, déplié, rangé : le papier est vieux et jauni, un peu froissé ; il est rafistolé au scotch sur toute la hauteur, et possède une pliure verticale ; il y a des annotations manuscrites au dos, en alphabet arabe]. (...)

Andrée : Bon, il faudra donc en plus, les preuves de présence de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022.

Francis (lit le papier des pièces justificatives) : il faut aussi justifier « par tout moyen, de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installés en France ».

Andrée (ne l'écoute pas) : les meilleures preuves, ce sont l'AME [aide médicale d'État]...Elle a déclaré ses impôts ?

Moussa : Oui (désigne le papier), chaque année.

Francis (regarde le papier) : C'est pas elle, ça ?

Andrée : Si, c'est elle (elle désigne le nom en haut de la fiche d'impôt).

Lors d'une demande de titre de séjour quelques mois auparavant, la préfecture avait estimé que le dossier de Sira manquait de papiers incontournables pour que lui soit délivrée un titre de séjour, comme l'explique son fils, en montrant l'email reçu des services administratifs en janvier 2021 : « Madame, votre demande a été classée sans suite car votre dossier est incomplet ». Claude commente, en reprenant les papiers de l'enveloppe de papiers kraft et en

¹²³ Ce n'est, par définition, pas le cas des personnes qui sollicitent leur régularisation au titre du travail.

¹²⁴ Circulaire du 28 novembre 2012.

les soupesant : « Là, le dossier était insuffisant. Il faut le livret de famille, l'acte de naissance des enfants, l'AME... ».

Le volume de l'accumulation des papiers fait donc écho à la précarité de statut des personnes dont la situation doit faire l'objet d'une « appréciation » à la discrétion de la préfecture. Ce volume est donc un enjeu pour l'obtention du droit au séjour, mais au-delà, engendre des défis pratiques, lié au classement des documents. Lors d'un rendez-vous en vue de préparer sa demande de régularisation, Assetou [26 ans, arrivée de Côte d'Ivoire en 2014, en concubinage, un enfant] arrive avec un sac à dos volumineux, duquel elle sort un gros classeur, ainsi qu'une chemise verte. Elle a beaucoup de papiers, car elle est consciente que ce sont ces derniers qui lui permettront d'obtenir un titre (« tant qu'on n'est pas régularisés, on jette rien ! »). Les classer est donc une contrainte supplémentaire du travail bureaucratique.

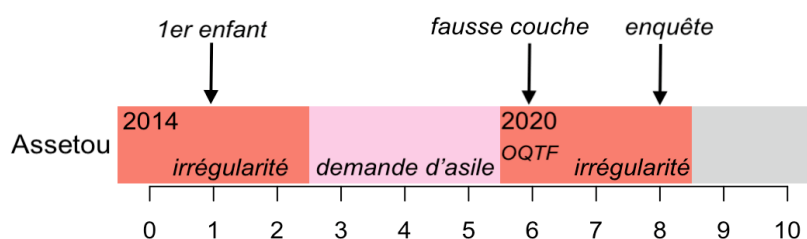
b) Classer, reclasser : « bien préparer ses papiers »

Savoir « bien préparer ses papiers » est une compétence attendue dans les interactions avec les guichets ou avec des intermédiaires tels que les bénévoles de la PAD. Par exemple, lors d'une procédure de regroupement familial, les pièces justificatives sont à transmettre par le demandeur ou la demandeuse. Les originaux de ces documents, et les éventuels compléments du fait de la durée de la procédure (les fiches de paie des derniers mois, et l'avis d'imposition, notamment) sont à présenter à l'agent·e de l'OFII qui effectue la visite de logement. Les groupes en ligne de conseils et de retour d'expérience sur le regroupement familial dispensent de nombreux conseils sur la présentation des papiers lors de la visite (groupe Sud, mai 2021 : « bien préparer les papiers et les mettre sur une table de cuisine à part au centre d'une pièce » ; groupe Ouest, février 2021 : « bien préparer les papiers demandés dans le mail de l'enquêtrice ou enquêteur et les mettre sur une table, si c'est possible les copies d'un côté et les originaux de l'autre côté. »). L'importance des papiers tient à la place qui leur est faite dans l'espace et l'interaction. Leur quantité impose des logiques de classements, mettant en jeu différentes socialisations administratives aux papiers au cours de la vie familiale, scolaire, professionnelle. Celles-ci sont inégalement réparties et appropriées par les individus (voir **Chapitre 5**).

La capacité à accumuler les papiers n'est donc une ressource que lorsqu'elle s'accompagne d'une capacité à classer ces papiers, laquelle découle de pratiques acquises au gré des guichets et de l'allongement de la carrière administrative. Dans le classeur d'Assetou (voir **Figure 4.2** pour un résumé de sa trajectoire dans l'espace administratif) tous les papiers sont classés par année. Andrée et Françoise sont enchantées de leur bonne tenue (Andrée,

journal de terrain du 10 janvier 2022 : « c’est vachement bien rangé, hein ! Là on met juste des intercalaires, c’est légèrement reclassé »). Ils sont tous en bon état, sauf un certificat d’hébergement du 115 qui est déchiré, sur lequel Françoise propose de « mettre un coup de scotch ». La logique de classement suivie par Assetou est chronologique, en fonction de la date inscrite sur l’en-tête du document. Cela crée quelques incohérences : par exemple, l’avis d’impôt 2020 est retrouvé parmi les papiers de 2021, du fait du décalage d’un an des années d’imposition. Son classement est aussi thématique : Assetou a regroupé tous les documents en rapport avec sa demande d’asile – convocations de l’OFPRA, récépissés de demandeuse d’asile, allocation mensuelle versée par l’OFII... – dans une chemise à part. Ainsi, tous les documents de santé (ordonnances, Aide médicale d’État) sont gardés dans le classeur principal, sauf ceux de la Couverture Maladie Universelle (CMU), à laquelle Assetou avait droit lorsqu’elle était en situation régulière, en attente de la décision de l’asile (« comme la CMU ça fait partie de l’asile, c’est pour ça que je l’ai pas mélangé avec d’autres dossiers »).

Figure 4.2. Trajectoire administrative d’Assetou depuis son arrivée en France



Lecture : Assetou est passée par plusieurs identités administratives. Elle arrive en France en 2014, à 19 ans, de manière irrégulière, en empruntant un passeport français (« la personne me ressemblait vraiment »). Elle rencontre Alassane, avec qui elle a un enfant en 2015. En 2017, elle dépose une demande d’asile, et est en situation régulière, possédant un récépissé de demandeur d’asile. La demande est refusée en 2020, elle reçoit alors une OQTF et doit quitter l’hébergement d’urgence qui lui avait été mis à disposition. Elle vit quelques jours à la rue, durant lesquels elle a une fausse couche. En 2021, son fils atteint les trois ans de scolarisation. Elle prend alors rendez-vous à l’association du Canal pour organiser son dossier, dans le but de déposer une demande de régularisation comme parent d’enfant scolarisé (circulaire Valls).

L’allongement de la durée de présence sur place va de pair avec l’accumulation des documents à classer. Elle n’est pas seulement coûteuse en espace (Assetou a un sac à dos lourd et volumineux dédié aux papiers), mais également en temps (« parfois je passe toute l’après-midi à classer », explique-t-elle). Cette bonne volonté administrative est poussée à son paroxysme, puisqu’Assetou garde absolument tous les papiers qu’elle reçoit des administrations, ainsi que les tickets de caisse, les publicités, et les attestations de déplacement qu’elle a remplies elle-même durant la pandémie pour aller faire ses courses.

Journal de terrain du 10 janvier 2022, PAD, rendez-vous d'Assetou

Assetou a gardé des fascicules explicatifs « Impôts, ce qui change en 2019 », ou encore « Ameli et vous ». Andrée : Ça, ça sert à rien, vous pouvez le jeter

Assetou rit : on m'a dit de garder.

Andrée : oui mais ça c'est des explications (...)

Andrée [parle dans sa barbe, exhumant un autre papier] : « Ça c'est Carrefour, vous pouvez aussi jeter ! »

(...) Elle rend à Assetou un nouveau document explicatif : « Ça c'est poubelle aussi, vous pouvez jeter ».

Assetou le range quand même dans son classeur. « Je garde parce que la préfecture de Bobigny, ils sont bizarres »

Andrée : Ah mais croyez-nous sur parole, y'a pas besoin. Les documents, il faut votre nom, votre adresse, et la date, là ce sont des documents explicatifs.

Assetou : je vous crois, c'est pas comme si je vous crois pas, mais je le garde.

Les personnes autonomes et actives dans le classement de leurs papiers mettent davantage de chances de leur côté pour réussir leurs démarches car elles ont moins de risque de perdre un papier important. Elles sont aussi les mieux perçues par les bénévoles. Néanmoins, les logiques de classement adoptées par les enquêté·es diffèrent parfois de celles des personnes chargées d'examiner les papiers. Pour une procédure différente – le regroupement familial et non l'admission exceptionnelle au séjour – Bilal raconte que ses papiers ont également été reclassés par l'agent de l'OFII venu visiter son logement. Cette situation le met dans une posture inconfortable, puisqu'il se perd dans ses papiers et dans son propre classement pour retrouver les documents demandés (« mon dossier, il était bien ordonné, les fiches de paye, les impôts, la taxe d'habitation, la taxe... tout tout, tout, tout est ordonné. Il a mélangé tout, il m'a dit "donnez-moi ça, donnez-moi ça"... Après je cherchais. Mais un dossier de 50 pages, quand même ! »).

La logique du classement, qui conduit à faire des papiers une séquence ordonnée – ou désordonnée, lorsqu'il faut les présenter sous une autre forme que celle à laquelle on est habitué – se complète donc d'une logique de hiérarchisation, où il faut déterminer quels sont les papiers les plus importants, et quels sont les papiers qu'on « peut jeter », pour reprendre le terme employé par Andrée lors de l'interaction avec Assetou.

c) Hiérarchiser : les papiers familiaux, entre valeur pratique et émotionnelle

Hiérarchiser les papiers suppose de déterminer leur valeur relative. La valeur pratique d'un papier se définit selon sa capacité à peser sur l'obtention d'un titre de séjour. Or, cette échelle de grandeur n'est pas forcément en adéquation avec la valeur (symbolique, émotionnelle) que les individus leur accordent. Quelle est la spécificité des papiers familiaux,

accumulés et classés en tant que membre d'une famille ? Quels écarts existent-ils entre leur valeur pratique et leur charge émotionnelle ?

Comme l'illustre le contenu de la circulaire Valls ci-dessous, les papiers n'ont pas tous la même valeur afin de constituer des preuves de présence, entre « preuves certaines », preuves à « valeur probante réelle » et preuves à « valeur probante limitée ». Par ailleurs, ces papiers n'ont de valeur que s'ils sont fournis « en grand nombre et de nature différente » : leur panachage constitue une meilleure option afin de prouver une présence continue sur le territoire. Ces valeurs différentielles s'appliquent à l'ensemble des papiers familiaux à rassembler pour effectuer des démarches d'immigration familiale.

Circulaire Valls du 28 novembre 2012 : « La justification de l'ancienneté de la résidence habituelle en France »

Afin de construire le faisceau d'indices qui fondera l'appréciation de vos services, vous vous appuyerez sur la classification suivante, qui distingue les preuves de présence en fonction de leur degré de fiabilité, en veillant à en assurer la meilleure information préalable auprès des intéressés :

- constituent des preuves certaines les documents émanant d'une administration publique (préfecture, service social et sanitaire, établissement scolaire, juridiction, attestation d'inscription à l'aide médicale d'État, document URSAFF ou ASSEDIC, avis d'imposition sauf s'il n'indique aucun revenu perçu en France, factures de consultations hospitalières...) ;
- présentent une valeur probante réelle les documents remis par une institution privée (bulletins de salaire, relevé bancaire présentant des mouvements, certificat médical de médecine de ville ...) ;
- ont une valeur probante limitée les documents personnels (enveloppe avec adresse libellée au nom du demandeur du titre de séjour, attestation d'un proche...)

Vous pourrez demander, le cas échéant, les originaux des pièces qui vous sont présentées.

Il vous est recommandé de considérer que deux preuves certaines par an attestent d'une présence en France. Toutefois, votre intime conviction sera fondée sur la cohérence du dossier qui vous est soumis. Ainsi, des preuves de valeur moindre mais en grand nombre et de nature différente peuvent-elles attester d'une présence réelle quand bien même l'intéressé ne pourrait présenter de preuve certaine sur l'année.

Certains papiers font l'objet d'un consensus quant à leur valeur. Ce sont les documents supports de l'identité civile (voir **Annexe 4.1, p.572**) car ce sont des documents habituellement demandés par diverses institutions pour faire valoir ses droits. Ils sont considérés comme « importants », et il est « logique » qu'ils soient produits pour les démarches.

Entretien avec Bilal [34 ans, ingénieur, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien], le 31 octobre 2020

Bilal (au sujet de la demande de visa de sa femme) : Bon, moi je lui ai envoyé tout ce qu'il faut comme papiers : ma carte, mes impôts, mes fiches de paye, je les ai envoyées, et elle les a imprimées. J'ai envoyé l'avis favorable, la redevance, tout. Il manque que l'extrait de naissance à ajouter, et voilà.

Entretien avec Hakim [31 ans, maître de conférence, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien] le 23 janvier 2021

Julia : Et c'est quoi les papiers qui sont demandés [pour la première demande de titre de séjour] ?

Hakim : On va dire c'est les pièces les plus importantes, quoi. C'est-à-dire : y'a un formulaire, déjà, de renseignement, son passeport, son visa, ma carte de résidence à moi, justificatif de domicile, et acte de mariage.

Les papiers qui sont adossés à l'identité économique, localisée, n'ont de valeur pratique sur le marché des titres de séjour familiaux que parce qu'ils servent de preuves d'une intégration économique ou sociale, dans le but de faire venir un proche ou d'être régularisé sur la base de sa vie privée et familiale. Les papiers du quotidien et les autres types de papier ont une valeur pratique hétérogène. Ainsi, si une attestation de dépôt, ou un courrier officiel peuvent permettre de faire valoir certains droits – comme constituer une preuve de présence, ou faire courir un délai légal pour une démarche – ce n'est pas le cas des mails. Les accusés de réception de la poste occupent une position intermédiaire car ils constituent une preuve qu'un échange a bien eu lieu avec une administration. Les papiers du quotidien (factures d'énergie, factures d'achat, attestations ou certificats émis par des sources personnelles) ont une valeur contestable sur le plan administratif pour les personnes qui cherchent à obtenir une régularisation sur place (ils ne constituent pas des preuves « à valeur probante réelle »). Cependant, comme précisé plus haut avec les exemples d'Assetou ou de Meryem, ils sont précieusement conservés comme des indicateurs d'une vie quotidienne en France. Pour les personnes dont l'existence est régulière en France, la valeur accordée à ces papiers du quotidien est contestée lorsqu'elle doit être fournie, alors que la pénibilité à fournir des documents d'état civil est intériorisée et va de soi. C'est ce qu'illustre l'indignation de Bilal lors de son interaction avec l'agent de l'OFII venu visiter son logement afin d'évaluer sa demande de regroupement familial, visite qui est aussi l'occasion de vérifier l'ensemble des papiers fournis en amont de manière numérique.

Entretien avec Bilal [34 ans, ingénieur, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien], le 31 octobre 2020

Bilal : Tous les papiers, il les a trouvés, tout. (...) Il m'a dit « parce contre y'a un cas, y'a un papier qui manque ». Je lui dis « c'est quoi le papier ? » il m'a dit « le diagnostic électrique ». [Exclamation incrédule] Je lui dis « mais vous l'avez pas mis dans la liste ». Il m'a dit « oui, on l'a pas mis, c'est pas moi qui fait la liste. Mais c'est obligatoire ». Je lui ai dit « mais pourquoi vous ne mettez pas ça sur la liste ? moi comment je vais savoir » (...) Je lui ai dit « moi personnellement, je trouve ça c'est injuste, vous venez avec une liste, je vous prépare tout le

dossier, après vous me dites un diagnostic électrique ». Je lui ai dit « moi ça m'a fait chier le diagnostic électrique ».

Ce que Bilal estime être une absurdité de la procédure n'a toutefois pas d'incidence sur sa demande. En effet, malgré sa véhémence face à l'agent, il s'était en réalité renseigné en amont, et avait anticipé la nécessité de fournir ce diagnostic électrique. Connaître la valeur des papiers aux yeux des administrations est donc un atout pour en maximiser l'usage. Cependant, elle peut faire l'objet de résistances, notamment au regard de la valeur émotionnelle qui y est attachée, et aux statuts sociaux que cela permet de valoriser. La constitution du dossier de régularisation d'Assetou [Ivoirienne, 26 ans, arrivée en France en 2014, déboutée de l'asile, en concubinage, 1 enfant], qui offre une fenêtre sur les papiers « en train de se faire », révèle également les frictions qui peuvent naître entre leur valeur pratique et émotionnelle. Ce sont les bénévoles Andrée et Françoise qui effectuent le tri des « papiers importants », ceux qui attesteront auprès de la préfecture de la présence en France. La valeur administrative des papiers est parfois inversement proportionnelle à leur valeur affective ou symbolique. Ainsi, pour justifier de la scolarisation de l'enfant, les bénévoles conservent l'attestation de paiement de la cantine qui ne suscite qu'un commentaire plat d'Assetou (« ah ça c'est la cantine »), mais écartent un document qui est porteur d'une charge émotionnelle supérieure : un « diplôme de brossage de dents » délivré à son fils (Assetou rit : « je le garde pour lui, c'est à l'école ils lui ont donné ça ! C'est les enfants, ça leur fait plaisir ! »). Les bénévoles expliquent que lors du dépôt de la demande, elles ne garderont qu'une preuve de présence par mois, en alternant les types de document, pour que le dossier soit plus solide. Les différences de hiérarchisation des papiers ne révèle pas seulement des différences dans les logiques de classement et de rangement, mais aussi des écarts entre la valeur pratique associée à un document (selon les bénévoles) et la valeur émotionnelle de documents qui ont été accumulés parfois au prix d'un gros effort.

Journal de terrain du 10 janvier 2022, PAD, rendez-vous d'Assetou

Assetou désigne sa pochette verte contenant les papiers de l'asile : « Donc tout ça c'est pas nécessaire ?

Claude : Non, on n'aura qu'à mettre les récépissés de demandeur d'asile.

Assetou : Mais vous avez pris que 3 ans, et vous aviez dit 5 ans.

Claude : Bon, je réexplique : en fait, de 2017 à 2019, comme vous étiez en situation régulière, vous n'avez besoin que des récépissés et de la CMU. Et les impôts éventuellement, mais bon en général les réfugiés ils ne déclarent pas...

Assetou : J'ai tous les impôts depuis 2015.

Claude : Ah bah on les mettra ! (...) On va regarder votre dossier d'asile, si ça peut vous rassurer.

Assetou a travaillé depuis son arrivée en France – par intermittence et sous alias – et a déclaré ses impôts chaque année. Elle est réticente, presque déçue, de laisser de côté 3 ans d'accumulation de papiers. La puissance émotionnelle des papiers (Geoffrion et Cretton, 2021 ; Navaro-Yashin, 2007) dépend des aspects de l'identité que ces derniers permettent de mettre en avant (Moulinié, 2008), et qui sont plus ou moins gratifiants. La valorisation par Assetou des avis d'imposition et du « diplôme de brossage de dents » de son fils, alors même que ces papiers ne sont pas nécessaires à son dossier, illustre cette dynamique. Les premiers lui permettent de se distinguer de l'étiquette de réfugiée qui « ne déclare pas » ses impôts, et endosser une identité plus valorisée socialement : celle de travailleuse. Le second est le témoin d'une étape importante de la vie familiale (la socialisation familiale et scolaire de l'enfant) qui lui permet de s'auto-définir comme une mère de famille fière des apprentissages de son fils. Inversement, certains épisodes familiaux potentiellement douloureux, lorsqu'ils s'incarnent dans des papiers, peuvent constituer des preuves considérées comme solides : ce sont les actes de décès des membres de la famille à l'étranger, ou encore, dans le cas d'Assetou, les documents médicaux liés à une fausse couche survenue durant un épisode de grande précarité résidentielle (voir **Figure 4.2**). Andrée commente, à mon intention, soulignant la valeur pratique de ces papiers : « malheureusement, madame a fait une fausse couche donc elle a plein d'ordonnances ».

Après avoir décrit ces expériences pratiques des démarches, *via* la conformation aux cases et critères administratifs, et *via* le travail des papiers qui consiste à les accumuler, les classer et les hiérarchiser, il faut donc s'intéresser à leurs effets sur les liens familiaux. À la hiérarchisation des papiers familiaux répond une hiérarchisation des liens familiaux eux-mêmes, entre électivité pour certains, et fragilisation pour d'autres.

3. Effets des démarches sur les liens familiaux : électivités, arrangements et fragilisations familiales face aux institutions

En amont, les démarches liées au séjour exigent l'explicitation et la hiérarchisation des liens familiaux face aux institutions, compétences qui sont socialement situées au regard de la classe et du genre (a). En aval, la non-reconnaissance institutionnelle des liens familiaux est performative, et entraîne une fragilisation des liens familiaux (b).

a) L'explicitation et la hiérarchisation des liens affectifs au croisement des exigences administratives et de compétences socialement situées

Hierarchiser et expliciter ses affections face aux exigences administratives

Si les « liens personnels et familiaux » en France « sont appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité »¹²⁵ (voir **Chapitre 2**), cela doit se transcrire dans les papiers et les interactions avec les administrations. De manière asymétrique, « la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine » est postulée comme étant forte, et ne pas prouver le contraire par les papiers peut conduire à un refus préfectoral pour les personnes qui passent par ce type de régularisation discrétionnaire. La présentation du dossier est donc un enjeu de taille. Le **Chapitre 3**, a évoqué le cas de Meryem [Marocaine, 38 ans, aucun diplôme], arrivée en France à l'âge de 19 ans, pour qui l'absence d'aspirations au mariage et à une vie familiale a engendré une précarisation administrative (voir **p.203**). Ses deux demandes de régularisation « vie privée et familiale » sur la base de la présence en France de ses sœurs et ses tantes sont refusées, malgré la mise en évidence des liens de parenté et des papiers correspondants.

Entretien avec Meryem [38 ans, employée dans un supermarché, célibataire, titulaire d'une carte de résident, Marocaine], le 1er novembre 2021

Meryem : Quand tu fais l'attachement familial, tu prends [énumère sur ses doigts] t'as combien de nièces ici, la photocopie de leur nationalité, ta sœur elle a quoi, la nationalité, la carte résident... Tu prends les photocopies.

Julia : Ah, c'était pour une carte vie privée et familiale ?

Meryem : Voilà. Après, ils ont refusé. Ils ont dit « eux, ils sont avec leur famille, vous, vous avez, vous avez encore votre père, votre mère, vous avez des sœurs encore au bled, il faut retourner au bled ». C'est ça le refus de la préfecture. Après, j'ai dit « c'est pas grave », on l'a fait encore une fois. J'ai dit « moi, je suis très attachée à ma sœur, j'aimerais bien venir... » Le préfet il a dit « non madame, vous avez encore votre père, votre mère, il faut retourner chez vous » (...), il dit que « vos parents ils sont encore vivants, vous retournez chez vous ». En plus, ils disent « le Maroc c'est un pays bien, et tout ça, pourquoi vous êtes là ? »

Le dépôt d'une demande de régularisation est l'occasion d'énumérer les liens familiaux et les divers statuts juridiques au sein de la famille, d'accumuler les papiers familiaux destinés à faire preuve, de hiérarchiser, avec plus ou moins de bonne foi, pour pousser un dossier, les affections... et un refus suppose, en creux, que la préfecture oppose à l'étranger·e une autre hiérarchisation des liens affectifs. Les liens de filiation et d'alliance sont considérés comme étant plus forts que des liens de germanité. Meryem n'étant pas « épouse », elle reste « fille »,

¹²⁵ CESEDA, L423-23

malgré l'organisation et la présentation des papiers pour opposer une autre « (re)présentation des liens de parenté » (Fogel 2019, p.178) basée sur les affectivités pratiques¹²⁶.

Les couples étrangers qui se rejoignent par des procédures d'immigration conjugale sont soumis aux mêmes types d'injonctions de mise en scène de leur relation amoureuse que les couples mixtes sur lesquels se sont grandement focalisés les recherches (Geoffrion, 2018a ; Odasso, 2021b ; Salcedo Robledo, 2015b). Il s'agit de prouver « l'authenticité » du couple face à « l'économie du doute » entretenue par les institutions migratoires (Geoffrion, 2018b, p.212), que ce soit en amont ou en aval des démarches.

En aval, la norme de pérennité du couple définie dans les textes fait que le titre de séjour délivré comme conjoint de Français ou lors d'un regroupement familial peut être retiré 2 ans suivant l'entrée en France s'il y a eu rupture de la vie commune (voir **Chapitre 2, p.151**). Cette éventualité engendre une réification des normes conjugales, dans le discours des enquêtés, qui semble donner tout pouvoir aux autorités préfectorales pour déterminer leur manière de faire couple. C'est ce qu'illustrent les propos d'Hakim, qui, bien que très renseigné sur la procédure de regroupement familial, et ayant organisé des manifestations contre le gel des visas de 2021, donne une définition erronée et partielle¹²⁷ de ce contrôle de l'authenticité du couple.

Entretien avec Hakim [31 ans, maître de conférence, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien] le 23 janvier 2021

Hakim : Le préfet il a le droit de suivre la relation du couple pendant les 5 premières années en France (sic) ; si au bout des 5 premières années, tout se passe bien et ils sont vraiment amoureux (...) c'est bon la personne elle aura sa carte de 10 ans, et elle aura même sa nationalité française. Si au contraire, l'un des deux dit que l'autre conjoint n'est pas sérieux, ou qu'il vit pas chez moi, que je le vois pas, qu'il me trompe, qu'il me donne pas d'argent, bah là le préfet va dire « votre mariage il est annulé, rentrez chez vous ».

En amont, certaines démarches impliquent de fournir des preuves de cette authenticité, au-delà de l'acte de mariage. Youssouf [51 ans, entrepreneur dans le bâtiment, marié, un enfant, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle vie privée et familiale, Algérien] a demandé en 2018 une régularisation sur place comme conjoint d'étranger en situation régulière (circulaire Valls). Il raconte avoir dû fournir les médias personnels de son mariage : « les preuves, la

¹²⁶La présentation administrative des liens de parenté n'est pas absolue, mais relative aux institutions à qui s'adressent les familles immigrées. Au-delà des démarches de séjour, les individus sont également incités à produire des fictions familiales pouvant rentrer dans les cadres prévus par l'administration lors des démarches administratives routinières (demande de logement social, demande de prestation à la CAF). Celles-ci reconfigurent également l'expression des relations de parenté

¹²⁷ La condition de vie commune est caduque dans le cas de violences conjugales, par exemple.

première des choses, c'est tout ce qui est la vie quotidienne : vous vivez ensemble, c'est quoi [les preuves] ? Le livret de famille, l'acte de mariage... Ils ont même obligé d'avoir la cassette vidéo du mariage, les photos du mariage (...), le cortège, tout, même le livret de famille ». Mariame [46 ans, employée dans une compagnie d'export, mariée, un enfant, titulaire d'une carte de résident, Géorgienne], sollicite un droit au séjour pour rejoindre Tazo, son conjoint réfugié en France. Le couple a « une longue histoire » en Géorgie. Ils se rencontrent en 2006, sortant et voyageant beaucoup, mais sans se marier, ni s'installer en France. Lors d'un voyage touristique en France en 2011, Tazo décide de rester, et d'y demander l'asile politique, qu'il obtient en 2013. Mariame n'ayant pas besoin de visa pour venir en France, elle lui rend visite pour des périodes de 90 jours, deux ou trois fois par an, pendant 5 ans. En 2016, Tazo demande Mariame en mariage, ce qui lui permet de déposer une demande de titre vie privée et familiale comme conjointe de réfugié. Le mariage ayant eu lieu après l'obtention de la protection par l'OFPR, le couple doit prouver « une vie commune suffisamment stable et continue »¹²⁸. Mariame fournit un dossier qui documente sa vie de couple pendant 6 ans avec Tazo.

Entretien avec Mariame, le 21 janvier 2022

Mariame : Quand je demandais le papier, titre de séjour, la préfecture à Bourg-En-Bresse. Bien sûr avec tous les papiers, tous les visas, tous les dossiers... Moi j'ai euh... écrit à la main aussi toute l'histoire avec les photos...

Julia : *Et donc ce récit, vous avez écrit quoi par exemple ? (...)*

Mariame : J'ai dit que voilà on s'est mariés à cette date, on a dit l'histoire quand il a déménagé ici... Qu'on est ensemble, déjà en Géorgie... Moi j'ai fait les photos où on est ensemble. J'ai bien expliqué que notre histoire n'a pas commencée en France. Je dois bien expliquer que c'est pas pour le papier que moi je suis là, c'est pour nous. Pour notre famille. Voilà. Pour mon mari.

Outre le contenu du dossier (récit de l'histoire du couple et photos prises à 2 en Géorgie), Mariame doit aussi fournir « les dates », donc attester de la cohérence de cette histoire. Le travail de mise en récit du couple participe de la réification de l'amour romantique, et l'adhésion à la norme dominante de l'amour conjugal (Descamps, 2022 ; Geoffrion, 2018a ; Salcedo Robledo, 2015a). Ce discours normatif repris par Mariame face aux questions sur sa décision de venir en France : « pour moi c'était facile [de] faire la décision parce que j'étais amoureuse [de] lui ! ». En parallèle, Mariame s'insurge : « bien sûr on a les problèmes, mais ça c'est notre problème, pas le problème [de la préfecture] ! ». Le bouleversement de la dichotomie entre une relation intime privée, et l'examen de son authenticité par l'administration, est vécu comme un

¹²⁸ CESEDA L. 561-2 (2021).

danger pour le droit au séjour de Mariame, qui s'attache à gommer ces tensions conjugales face à l'administration.

Une compétence socialement située

Les immigré·es n'ont pas la même inclination, ou la même aptitude à la publicisation des liens affectifs, lorsque les autorités migratoires l'exigent. Cette compétence est socialement située, selon le genre, l'âge, la maîtrise de la forme écrite et du récit (dans le cas où il faut écrire une lettre pour relater la nature de ses liens familiaux).

Par exemple, lors de l'entretien effectué avec Jamila [50 ans, employée dans la restauration, mariée, titulaire d'une carte de résident, Algérienne] au sujet de sa demande de regroupement familial en cours pour son mari et les quatre enfants de ce dernier (issus d'un précédent mariage), celle-ci anticipe déjà l'accueil des enfants, d'autant plus qu'elle-même n'a jamais pu en avoir avec son précédent conjoint (« des fois même, je les vois crier dans l'appartement, je les vois... tu vois, mettre une table de six... [Sourire] »). Elle prévoit aussi leur développement éducatif. Ainsi, elle s'est « déjà renseignée » pour l'inscription des enfants à l'école et au centre de loisir. Elle raconte avoir adopté la même attitude auprès de l'agent de l'OFII lors de la visite de son logement. Soucieuse que son appartement ne soit pas encore aménagé pour l'accueil de quatre enfants, elle fait part à ce dernier de sa bonne volonté : « parce que comme j'avais pas de chambre à coucher, je lui dis 'mais j'ai pas fait de chambre à coucher pour les petits, ils vont pas dormir comme ça hein, quand ils vont arriver, quand j'aurai la réponse [je le ferai]' ». L'intériorisation en amont d'un rôle de mère de famille transparaît dans la manière dont elle mène ses démarches.

Nadir [43 ans, sans emploi, marié, titulaire d'un récépissé de carte de résident, Algérien] est dans une situation similaire à Jamila du point de vue de la configuration familiale. La demande de regroupement familial est déposée pour lui par sa femme Donia. Il s'agit également d'un remariage, avec présence d'enfants qui ne sont pas les siens (Donia a 3 grands enfants d'unions précédentes, et un petit-fils). Lors de l'entretien que j'effectue après l'arrivée de Nadir au domicile du couple, je constate que Nadir a beaucoup d'affection pour l'enfant de sa belle-fille (le petit-fils de Donia), et qu'il participe à son éducation – par exemple, il le prend sur ses genoux, le réprimande gentiment lorsque celui-ci chahute. Pourtant, à aucun moment de la procédure, qui a été rallongée par le blocage des démarches de 2020, Donia ou Nadir n'ont mis en avant les relations d'affections autres que celles au sein de leur couple pour faire accélérer le regroupement familial. En entretien, Nadir est peu bavard pour évoquer les relations de

tendresse ou d'attachement qui le lient avec sa famille en France, son malaise étant redoublé lorsque Donia, de son côté, n'hésite pas à le faire.

Entretien avec Donia et Nadir, le 22 septembre 2021

Nadir [évoquant le blocage de la procédure et la déprime qui était alors la sienne] Moralement, t'as envie de rien faire. En plus la situation du Covid, y'a pas de solution. Ni d'aller au Maroc, pour se voir, ni en Tunisie, tout est fermé.

Donia : Ah c'était pour me voir que tu te sentais bloqué ?

Nadir : Ouais.

Donia : [Ton qui minaude] C'est trop mignon !

Nadir : [Rit, gêné] Oui, au niveau de se voir, et au niveau, même de commencer la vie familiale.

La capacité à présenter ses liens familiaux comme des relations de soin et d'affection est donc aussi importante que leur mise en évidence juridique, en particulier lorsque les démarches font intervenir le pouvoir d'appréciation ou discrétionnaire des institutions. Pour sa régularisation, Youssouf a su faire pencher la décision préfectorale en sa faveur en sollicitant les compétences d'écriture et de narration de Louna, la fille de sa femme. Il présente celle-ci comme sa fille dans ses réponses à l'enquête TeO2 et en entretien, ne révélant qu'au bout de plusieurs dizaines de minutes qu'il ne s'agit pas d'une enfant biologique, ni d'une enfant officiellement adoptée. En sollicitant de nouveau une régularisation exceptionnelle après 2 refus, Youssouf doit fournir un certain nombre de preuves de sa vie familiale en France. En plus de fournir les vidéos et photos de son mariage, il demande à Louna d'écrire une lettre pour appuyer sa demande (« [L'avocat m'a dit] 'Et par contre, ta fille, on sait que c'est pas ta fille biologique, est-ce qu'elle peut nous écrire une lettre explicative comment tu vis avec elle. (...) Ça, c'est possible ?' Je lui ai dit oui, y'a pas de problème. »). Louna a alors 18 ans, et suit des études de droit pour devenir « juge des mineurs ». Youssouf l'élève depuis qu'elle est bébé : pendant ses 3 premières années en Algérie, puis à distance après qu'elle a migré en France avec sa mère, ou lors de retrouvailles grâce aux visas touristiques, puis en France quand il les rejoint alors qu'elle est âgée de 13 ans. La mise par écrit des liens de parenté pratique, outre son efficacité juridique, semble officialiser des mots que la pudeur familiale avait tus pendant plusieurs années.

Entretien avec Youssouf [51 ans, entrepreneur dans le bâtiment, marié, 1 enfant, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle vie privée et familiale, Algérien], le 20 juin 2022

Julia : Et donc, dans la lettre qu'elle avait fait à la préfecture, votre fille, elle avait écrit quoi ?

Youssouf : Des choses, t'y crois pas. Elle a mis des petits trucs, moi, je m'attendais pas... « C'est mon papa d'amour. Je peux pas vivre sans lui. C'est lui qui m'a [faite] grandir... je le considère plus que mon père biologique. » Tout le temps, à l'époque quand j'étais en Algérie, tout le temps, [je] cherche à savoir comment elle va. [Il cite à nouveau Louna] « Lui, il m'a envoyé des lettres. Il m'appelle par téléphone, il m'envoyait des cadeaux ». Sincèrement, c'est une lettre vraiment, vraiment... [il est ému] l'avocat m'a dit : « La petite... c'est, c'est la lettre de ta fille qui t'a aidé ».

Après plus de 7 ans d'irrégularité en France et 2 OQTF, Youssouf obtient donc son premier titre de séjour « vie privée et familiale ». Au-delà du lien de parenté reconnu par la loi (le mariage avec sa femme), le lien de paternité pratique a pu être valorisé comme preuve que l'essentiel des relations affectives de Youssouf se trouve en France. La maîtrise de l'écrit par Louna, sa familiarisation avec le droit des affaires familiales dans le cadre de ses études, mais aussi sa capacité à mettre des mots sur ses affections familiales, a constitué un atout majeur dans la régularisation de celui qui l'a élevée et « qu'elle appelle papa » (Weber, 2005, p.51).

À l'inverse, l'impossibilité d'exprimer des relations d'affection, et de les coucher sur le papier – ou plutôt ici, dans les papiers – peut jouer en la défaveur d'une demande. Au tournant de l'année 2019, Madiha a demandé le regroupement familial de son fils de 17 ans, issu d'un premier mariage. Cette demande a été refusée en raison de l'insuffisance de ses ressources. Pourtant, la législation européenne insiste sur la supériorité du « droit à une vie familiale normale » et de « l'intérêt supérieur de l'enfant », par rapport aux conditions de ressources fixées par les législations nationales (voir **Chapitre 2, Encadré 2.2, p.122**). De nombreuses décisions de jurisprudence font état de retours sur des décisions négatives de la préfecture pour insuffisance de ressources, par la mise en exergue de ces deux principes. Cependant, dans le cas de Madiha, l'explicitation de la relation d'affection entre la mère et le fils, ainsi que la hiérarchisation des affections entre la mère et le père – avec qui le jeune homme ne s'entend pas – ne va pas de soi.

Entretien avec Madiha [33 ans, employée en CDD dans une école, mariée, 3 enfants, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle vie privée et familiale, Marocaine], le 2 novembre 2021

Madiha : J'ai pris un avocat, aussi, pour le recours... Il me demandait les preuves [comme quoi] ton fils il est pas bien. C'est quoi les preuves ? Même chez nous, le papa il tape l'enfant, il part pas porter plainte ! Chez nous c'est la honte. C'est la honte, en plus, si le garçon il pleure. Tu vois ? Il est pas bien, il est pas bien, je sais il est pas bien avec son père.

Julia : Mais c'est compliqué à prouver ?

Madiha : Ouais. Comment je trouve la preuve pour... ? Même... Il parle, il est triste. Moi je pars au Maroc les mois d'été... Il est pas bien. Je suis partie, le dernier jour, alalah... [Soupire].

Aux preuves à valeur juridique, Madiha oppose son intime conviction de « maman ».

Entretien avec Madiha [33 ans, Marocaine, aucun diplôme, employée en CDD dans une école], le 2 novembre 2021

Madiha : Mon fils, je viens en France, la première fois en France ici, j'ai rentré ici, il est rentré... angoisse... Il a fait comme angoisse, je sais pas.

Julia : Il était angoissé ?

Madiha : Voilà. J'ai dit "c'est pas moi [qui t'ai] laissé, c'est ton père il veut pas [te] donner pour que je te ramène avec moi. Après, "maman je veux rester avec toi". Tu connais, la maman c'est pas comme... le papa. Le papa, il sort, il travaille, mais la maman, c'est le premier, la maman... Elle connaît comment on fait avec son fils.

L'intimité et la clôture de la sphère familiale devient ici un obstacle à la reconnaissance légale de la hiérarchisation des liens familiaux. Les relations familiales, bonnes ou mauvaises, doivent rester de l'ordre du privé, et la sphère publique ne doit pas s'en mêler sous peine d'opprobre (« chez nous c'est la honte »). Pour le fils de Madiha, l'âge et le genre constituent une barrière supplémentaire à la publicisation de ces affinités familiales (« c'est la honte, en plus, si le garçon il pleure »). Les arguments de la mère sont déconsidérés au regard de son éloignement, comme le montrera la section suivante.

Ainsi, la filiation non-biologique peut s'avérer une ressource pour l'obtention d'un titre de séjour familial, mais uniquement quand le lien de parenté pratique est activé comme tel (ou peut l'être). À l'inverse, la filiation biologique peut ne pas être suffisante pour inverser une décision négative de la préfecture, lorsque le lien pratique et affectif n'est pas publicisé et reste de l'ordre du privé.

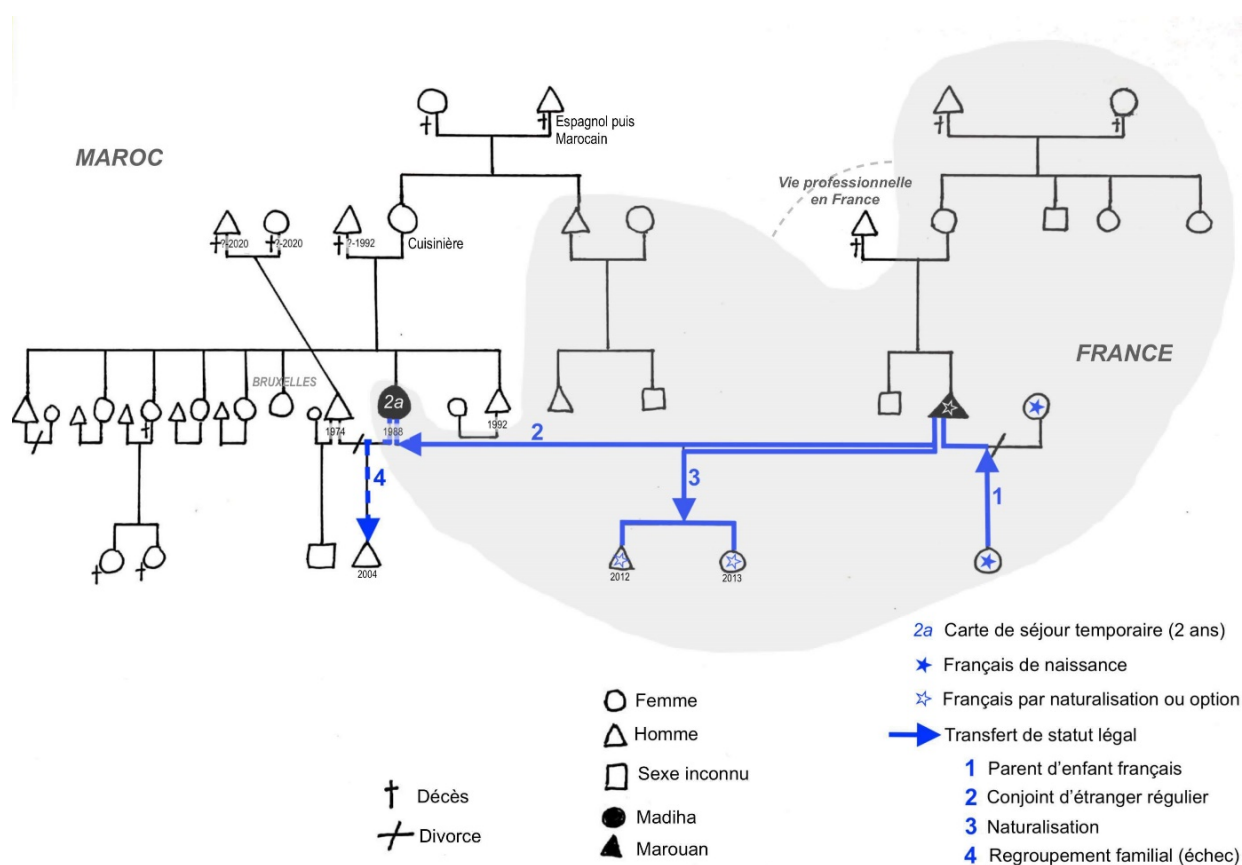
b) Une non-reconnaissance institutionnelle qui fragilise les liens familiaux en contexte de précarité

Quelles sont conséquences de la non-reconnaissance institutionnelle (c'est-à-dire d'un refus de séjour) sur les liens familiaux ? Ces derniers en sont fragilisés, en particulier dans un contexte de précarité sociale, résidentielle et statutaire. C'est ce que montre le cas de Madiha. La trajectoire de cette famille est marquée par plusieurs épisodes de précarité. Madiha [Marocaine de 33 ans, aucun diplôme] est l'avant-dernière d'une famille de 8 enfants. Son père décède au Maroc dans un accident de la circulation alors qu'elle n'a que 4 ans. Sa mère subvient difficilement aux besoins du ménage, en travaillant comme cuisinière. En partie du fait de ces difficultés financières, les filles de la famille sont mariées très jeunes. Une de sœurs de Madiha est mariée à 14 ans, et Madiha elle-même est mariée en 2003, à 15 ans. Il s'agit d'un mariage arrangé entre les deux mères conjointes. En entretien, Madiha reste pudique sur cet épisode, mais ses propos laissent deviner qu'il est vécu comme un traumatisme, émaillé de violences – en particulier sexuelles – et mauvais traitements. Les relations avec la belle-famille sont mauvaises, elle raconte être exploitée comme une domestique. Elle tombe rapidement enceinte sans l'avoir désiré, et donne naissance à un fils en 2004. Elle divorce 2 ans plus tard, et retourne vivre chez sa mère. Quelques temps après, elle rencontre Marouan, dont la famille est

propriétaire du logement loué par sa mère. Marouan est à ce moment-là titulaire d'une carte de résident français. Il a une fille, issue d'un premier mariage avec une Française. La famille de celle-ci le soupçonne d'un mariage « pour les papiers » ; son couple périclité et il divorce de cette première conjointe. Les premiers temps après leur mariage, Marouan et Madiha sont hébergés chez la mère de Marouan en France. Le couple ne peut pas trouver de logement indépendant du fait de la faiblesse de leurs ressources et l'irrégularité de Madiha, ce qui dégrade également les relations avec leur hébergeuse, qui finit par mettre à la porte son fils et sa belle-fille, enceinte. Ils font alors appel au 115, et sont rapidement relogés en hébergement d'urgence.

La transmission des statuts légaux au sein de la parenté de Madiha se fait en 3 temps, ce que permet de visualiser la **Figure 4.3**.

Figure 4.3. Transmission entravée des statuts légaux et repli contraint sur la famille nucléaire.



Dans un premier temps (1 sur la figure), c'est la relation de filiation entre Marouan et sa fille, Française de naissance par sa mère, qui lui permet d'être régularisé comme « parent d'enfant français » après être entré en France avec un visa touriste et avoir connu une période

d'irrégularité. Ensuite (2), les enfants de Marouan et Madiha sont régularisés entre 2012 et 2017, puis Madiha également, par la circulaire Valls, au bout de 5 ans de résidence en France. Enfin (3) Marouan demande et obtient sa naturalisation, et fait aussitôt naturaliser leurs deux enfants. Le quatrième temps (4), la demande de regroupement familial du fils aîné de Madiha, se solde par un échec, comme évoqué dans la section précédente : le dossier est refusé pour instabilité des ressources. En effet, Madiha est alors employée avec un Contrat Unique d'Insertion qui expire en octobre, et Marouan perçoit des allocations chômages depuis le mois de juin, suite à l'expiration de son CDD.

Avec l'aide d'un avocat, Madiha fait appel, au nom de sa propre « vie privée et familiale », et les mauvaises conditions de son fils au Maroc (« intérêt supérieur de l'enfant »). Lors du jugement, le tribunal administratif réitère l'examen négatif des ressources du couple, malgré le fait que Marouan ne soit plus au chômage mais dispose désormais d'un CDD à temps plein. Le motif de la vie familiale est également écarté.

Extrait du jugement du Tribunal administratif de Paris, dossier de Madiha

La requérante se prévaut de l'éloignement avec son fils qui réside au Maroc, dont elle a la garde depuis 2008. Toutefois, les mauvaises conditions de vie de son fils, qui n'est pas démuné d'attaches familiales dans son pays, où réside son père, ne sont établies par aucune pièce du dossier. En outre, Mme S. vit en France depuis 2012. Ainsi, compte tenu de ces circonstances, le préfet de police n'a porté atteinte ni à son droit au respect de sa vie privée et familiale ni à l'intérêt supérieur de cet enfant de façon disproportionnée au regard des buts poursuivis par cette décision. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH et du 1 de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant doivent être écartés.

La durée de la séparation entre la mère et le fils est tenue comme témoin de la faiblesse de ce lien de filiation. Or, cette interprétation méconnaît les contraintes administratives ayant pesé sur Madiha : sans papiers pendant 5 ans, elle était immobilisée sur le territoire français, puis a dû attendre le délai légal d'un an et demi de séjour régulier pour déposer la demande de regroupement familial.

Les parcours administratifs respectifs de Madiha et Marouan sont émaillés de diverses ruptures qui effritent certaines de leurs relations familiales. La sanctification et l'interprétation des liens de parenté juridique par les institutions migratoires et par les proches eux-mêmes précipitent le repli sur un modèle de famille nucléaire (couple et enfants) au détriment des liens avec la parentèle élargie. Du côté de Marouan, l'accusation de mariage « pour les papiers » par sa belle-famille dégrade ses relations avec sa fille et son ex-épouse. Du côté du couple formé par Marouan et Madiha, l'irrégularité d'un de ses membres entrave la recherche d'un logement

et précipite l'expulsion de la maison familiale. Du côté de Madiha, la non-reconnaissance par le juge que la séparation avec son fils aîné consomme la rupture du lien. L'échec de la procédure de regroupement familial l'a moralement émoussée, et elle ne se sent pas le courage de lancer de nouvelles démarches (« après le regroupement familial, ça y est, j'en ai marre des papiers »).

Faire les papiers et s'engager dans des démarches contribue à (re)définir les liens familiaux et les affections associées, en amont – lorsqu'il faut prouver l'existence d'un lien par exemple – ou en aval – lorsque les voies légales empruntées en suspendent ou en affaiblissent la force.

Faire les papiers et mener ses démarches constituent, pour les migrant·es familiaux, des expériences de mise au jour, (re)définition et hiérarchisation des liens familiaux, que ce soit en pratique dans le classement des documents pour constituer un dossier, ou plus symboliquement lors des interactions administratives. La correspondance entre les frontières affectives, spatiales, sémantiques de la famille, avec les frontières attendues des administrations, ne va souvent pas de soi. Le travail de mise en correspondance et de mise en conformité des premières aux secondes, tend à reproduire des inégalités sociales, voire à renforcer certains stéréotypes de genre et de race. D'une part, la confrontation du modèle familial des personnes aux formulaires administratifs peut être violente quand celui-ci ne rentre pas « dans les cases », par défaut ou par excès. D'autre part, la publicisation et la hiérarchisation des liens affectifs face aux administrations reproduit des clivages de genre et de classe. La légitimation institutionnelle des liens familiaux ou son absence contribuent ainsi, en aval, à leur renforcement ou au contraire leur fragilisation. Pour les familles les plus précaires, la fragilité des ressources et l'impossibilité à faire valoir ses droits à l'immigration familiale engendrent alors la fragilisation de certains liens distendus par l'expérience de l'irrégularité.

La question de l'entretien des liens familiaux se pose en raison de la séparation géographique créée par l'expérience migratoire. Or, faire l'expérience de la file d'attente est également une contrainte du travail bureaucratique, qui a un effet sur les liens familiaux.

II- Les files d'attente. Attendre, entre recompositions familiales et travail bureaucratique

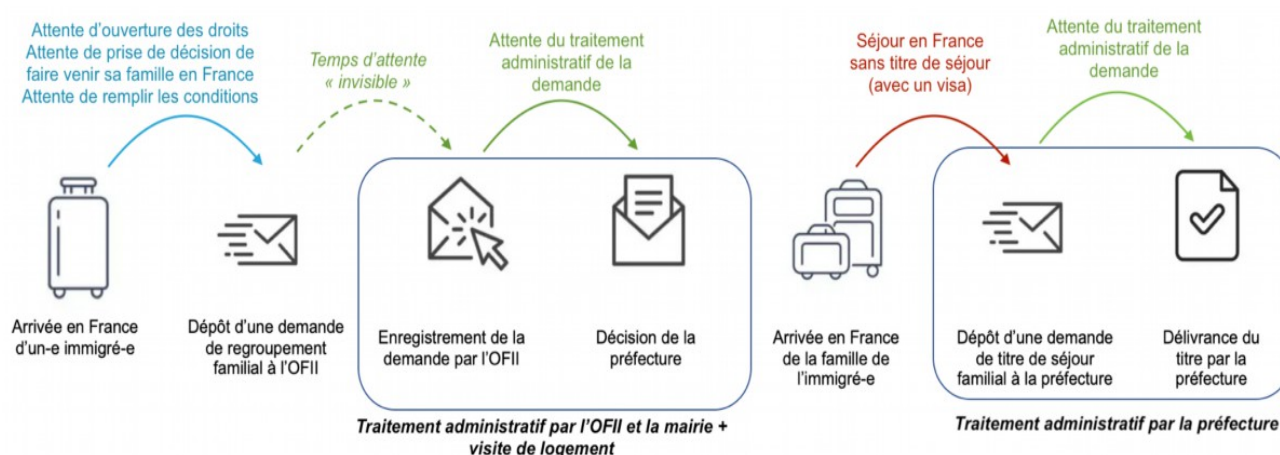
Les refus de titre de séjour sont l'expression la plus concrète et explicite du pouvoir exprimé par l'État *via* les politiques migratoires. Cependant, sa domination s'exerce également de manière plus implicite, à travers l'attente. Faire patienter, c'est aussi encadrer, et c'est donc dominer (Auyero, 2019 ; Bourdieu, 1997). La distribution inégale des chances et des délais d'attente laisse en marge les individus les plus précaires, comme c'est par exemple le cas dans l'accès au droit au logement social (Chauvin, 2023), ou dans les salles d'attente de l'État social (Auyero, 2011). Ainsi, « la distribution des délais d'attente varie selon la position des individus dans les rapports sociaux » (Reveillere et Chauvin, 2023). La multiplicité des files d'attente dans laquelle sont engagés les migrant·es familiaux sont un autre vecteur de leur hiérarchisation et de leur sélection (1). Sont ensuite examinées les conséquences familiales de l'attente (2).

1. Entrée en France, ouverture des droits au séjour et traitement administratif des demandes : l'expérience du pouvoir par l'attente

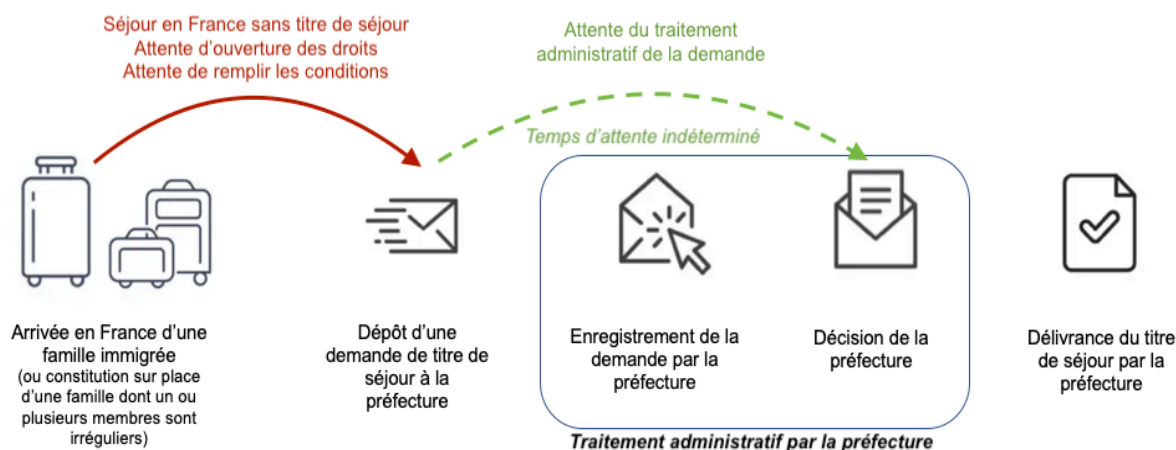
Une durée de séjour sur place est parfois nécessaire pour avoir le droit de déposer une demande. Il faut donc d'une part attendre pour entrer dans la file d'attente (a), puis une fois dans la file d'attente, il faut attendre que l'administration traite le dossier, durée très variable selon la nature et la localisation du guichet (b). Des exemples de ces différentes files d'attente sont schématisées en **Figure 4.4**.

Figure 4.4. Schéma explicatif de l'enchaînement des files d'attente pour deux types de démarches

i. Cas d'un regroupement familial



ii. Cas d'une régularisation familiale sur place



Par exemple, pour un regroupement familial, l'immigré·e qui dépose la demande doit d'abord attendre d'avoir la durée de séjour suffisante, et de remplir les conditions pour rentrer dans le champ du regroupement familial. Le dépôt d'une demande est suivi de la délivrance d'une attestation de dépôt de la part de l'OFII. Celle-ci fait courir le délai de 6 mois durant lequel la préfecture est tenue de délivrer une réponse. Les demandeur·euses entrent alors dans une nouvelle file d'attente, qui est le traitement de la demande. Une fois une décision favorable prise, la famille bénéficiaire rentre en France sous couvert d'un visa, et doit déposer une demande de titre de séjour, laquelle engendre une nouvelle attente, avant la délivrance finale du titre. Dans le cas d'une famille demandant une régularisation sur place, les files d'attente sont moins nombreuses : il faut attendre la durée nécessaire sur place avant de pouvoir solliciter un titre, puis attendre que la demande soit traitée une fois celle-ci déposée. Cependant, cela ne signifie pas que l'attente est plus courte, au contraire. Par ailleurs, contrairement au regroupement familial, il n'existe pas de durée réglementaire durant laquelle la préfecture est tenue de traiter la demande. Enfin, quelle que soit la voie légale empruntée, un recours face à un refus entraîne de nouvelles périodes d'attente.

a) Attendre pour entrer dans la file : un critère implicite de sélection des dossiers

Le **Tableau 4.1** présente les durées moyennes du parcours administratif pour différentes démarches d'immigration familiale. Les voies légales relevant de l'admission exceptionnelle au séjour des familles (motif humanitaire ou exceptionnel, circulaire Valls, résidant en France depuis 10 ans), ou celles dédiées aux autres « liens privés et familiaux » se caractérisent par des temps d'attente en moyenne plus longs pour pouvoir déposer une demande de titre que les voies

légales d'admission au séjour des « membres de famille »¹²⁹. Le caractère exceptionnel de l'admission au séjour des familles ne traduit pas seulement un fort pouvoir d'appréciation des administrations migratoires, comme l'étude des textes l'a montré (voir **Chapitre 2**), mais s'incarne en pratique par un pouvoir exercé par l'attente imposée aux individus, et ce avant même de pouvoir accéder aux guichets. Pour les individus ayant déposé une demande comme « parents d'enfant scolarisé » par la circulaire Valls, le temps moyen passé en France avant la demande est légèrement supérieur aux 5 années prescrites par les textes. Si on s'intéresse en revanche aux titres de séjour non pas demandés, mais délivrés (c'est-à-dire qu'il s'agit de démarches ayant abouti sur une réponse positive), le temps moyen passé en France avant le dépôt est plus long. Pour un même motif de délivrance, il existe donc ici non pas une pénalité mais une promotion à l'attente, alors que l'empressement à déposer une demande a davantage tendance à se traduire par une absence de délivrance de titre. C'est ce que Lyna semble avoir intériorisé.

Entretien avec Lyna [30 ans, sans emploi, mariée, 3 enfants, en situation irrégulière, Algérienne], le 16 novembre 2021

Julia : Et vous avez essayé d'entamer des démarches pour essayer de vous régulariser ?

Lyna : Par rapport aux papiers ?

Julia : Ouais.

Lyna : Je peux pas, il faut au moins 4 ans et demi, 5 ans. 5 ans, 4 ans. Je connais Assia¹³⁰. C'est ma copine. Elle a presque 5 ans ici. Elle va déposer normalement les papiers au mois de janvier. (...) J'ai 4 certificats de scolarité. Au mois de septembre, [j'aurai] le 5ème. J'ai accouché ici en France... ma fille a 2 ans maintenant. Mais pour déposer le papier, c'est pas maintenant. [Rire] C'est un peu risqué.

L'attente avant de déposer une demande de titre de séjour (dans son cas, une régularisation comme mère d'enfant scolarisé) est incompressible, sous peine de « risquer » d'avoir un refus. Les filles aînées de Lyna ont « 4 certificats de scolarité », ce qui est supérieur au nombre des 3 années de scolarisation nécessaires pour que leur mère soit régularisée avec la circulaire Valls. Cependant, l'accumulation des papiers doit composer avec les délais exigés par les textes : Lyna préfère repousser d'un an sa demande de régularisation, et attendre d'atteindre les 5 années réglementaires (alors que le délai d'enregistrement, puis de traitement

¹²⁹ Pour les « membres de famille » (de Français ou d'étranger) admis au séjour avant l'entrée en France, la délivrance d'un titre de séjour a généralement lieu après celle d'un visa long séjour, et se doit d'être déposée peu de temps après l'entrée en France. C'est ce qui explique les durées très faibles observées dans le **Tableau 4.1**. En revanche, pour le regroupement familial, cette durée est trompeuse puisqu'elle ne prend en compte ni la durée entre l'ouverture des droits au regroupement familial et le dépôt d'une demande, ni la durée de traitement de la demande.

¹³⁰ Assia est une autre membre du cours de français dont Lyna est une apprenante, et avec qui j'ai également fait un entretien, quelques semaines plus tôt.

de sa demande la mènerait, comme le montre la section suivante, à respecter ce délai). Inversement, le **Chapitre 2** a montré que pour le regroupement familial, il existe dans le droit et la jurisprudence une pénalité à l'attente : un délai trop long pour déposer une demande est interprété comme le signe d'un délitement des liens familiaux. L'étude des files d'attente le confirme. La durée avant le dépôt de la première demande de regroupement est estimée dans la partie B du **Tableau 4.1**. Cela ce qui nécessite de déterminer un événement-origine, correspondant au début de la séparation du groupe familial. Cet événement-origine diffère selon le statut familial à l'entrée : marié·e, mineur·e, célibataire, célibataire avec enfant¹³¹. Pour les immigré·es arrivé·es après avoir constitué une famille à l'étranger, la formation de la famille est antérieure à la migration : c'est donc la date d'entrée en France qui est prise comme référence pour l'événement-origine. Il s'agit des immigré·es arrivé·es marié·es ou célibataires avec des enfants nés au pays d'origine. Pour les immigré·es ayant constitué leur famille après la migration, c'est la date de formation de la famille qui constitue l'événement-origine. En effet, avant cette date, la question du regroupement familial ne se pose pas, puisqu'il n'y a pas de famille à regrouper. Ce groupe est composé d'individus arrivés en France alors qu'ils étaient mineurs ou célibataires et qui ne sont pas devenus Français d'une part, et qui ont formé un couple avec un·e étranger·e et/ou eu des enfants à l'étranger d'autre part. Les migrant·es de ce groupe sont les plus rapides à déposer une demande de regroupement familial après avoir tissé des liens familiaux à l'étranger. Cependant, quelle que soit la configuration de la vie familiale transnationale, les demandes acceptées l'ont été pour des familles qui ont en moyenne attendu moins longtemps pour manifester leur désir de réunification. Les immigré·es ayant formé une famille avant de migrer et dont la demande de regroupement familial a été acceptée ont attendu en moyenne 4 ans pour déposer celle-ci (contre près de 5 ans pour les immigré·es dont la demande a été rejetée). Les immigré·es ayant formé une famille après leur arrivée en France et dont la demande a été acceptée ont attendu en moyenne 1,3 an pour déposer celle-ci (contre près de 2 ans pour les immigré·es dont la demande a été rejetée). Le cas de Madiha, évoqué ci-dessus (**p.282**), est caractéristique de cette pénalité à l'attente, puisque le refus de la préfecture est argumenté par la durée de la séparation entre la mère et son fils, durée de séparation qui est due à la période d'irrégularité dans laquelle Madiha ne pouvait pas déposer de demande.

¹³¹ Est ici reprise la typologie des configurations familiales proposée par Tatiana Eremenko et Xavier Thierry dans leur analyse du fichier « regroupement familial » des données AGDREF (Eremenko et Thierry, 2007). Les auteur·es distinguent trois configurations familiales à l'entrée pour les demandeurs et demandeuses de regroupement familial : marié·e, célibataire, mineur·e. J'en évoque une quatrième : les personnes entrées célibataires, mais ayant eu un ou plusieurs enfants au pays d'origine.

Tableau 4.1. Durées moyennes du parcours administratif selon le type de demande d'immigration familiale (en années)

(A) Durée de séjour entre l'arrivée et le premier titre en années (étapes en rouge sur le schéma)	Demande de titre	Délivrances du titre
Familles de Français	1,1	1,3
<i>Conjoint de Français</i>	0,5	0,7
<i>Autre famille de Français</i>	3,1	3,5
Regroupement familial	0,2	0,2
Membre de famille UE ou Suisse	1,0	1,1
Famille de travailleur très qualifié	0,2	0,4
Motif humanitaire ou exceptionnel	8,4	10,3
Circulaire Valls	5,4	6,6
<i>Parent d'enfant scolarisé</i>	6,8	7,4
<i>Conjoint d'étranger régulier</i>	5,8	6,8
<i>Mineur devenu majeur</i>	0,9	1,1
Résidant en France depuis 10 ans	10,6	11,2
Autres liens privés et familiaux	3,7	4,9
(B) Durée entre le début de la séparation et le dépôt d'une demande de regroupement familial en années (étape en bleu sur le schéma)	Demande refusée par la préfecture	Demande acceptée par la préfecture
Famille formée avant la migration du demandeur ou de la demandeuse	4,9	4,0
Famille formée après la migration du demandeur ou de la demandeuse	1,9	1,3

Durée de séjour entre l'arrivée et le premier titre (A) : on calcule la durée moyenne entre l'arrivée et le dépôt d'une demande pour les personnes ayant déposé une demande de titre familial (première colonne), et la durée entre l'arrivée et le dépôt de la demande pour les personnes à qui un titre familial a effectivement été délivré (deuxième colonne)

Durée entre le début de la séparation et le dépôt d'une demande de regroupement familial (B) : on calcule la durée entre le début de la séparation familiale (arrivée en France pour les immigré·es ayant formé leur famille à l'étranger, constitution de la famille pour les immigré·es ayant formé leur famille après leur migration) et le dépôt de la demande. On calcule cette durée pour les demandes refusée (première colonne) et acceptées (deuxième colonne) par la préfecture.

Champ : immigré·es ayant déposé une demande de titre de séjour familial entre 2000 et 2021 (A) ; immigré·es ayant déposé une demande de regroupement familial entre 2000 et 2021 (B) et dont la réponse de la préfecture est connue.

Lecture : Les immigré·es déposant une demande de régularisation au titre de la circulaire Valls déposent en moyenne leur première demande de titre au bout de 5 ans et demi de séjour. Les immigré·es ayant été effectivement régularisés par le même motif avaient attendu en moyenne 6 ans et demi pour déposer une demande.

Source : AGDREF, fichier des premiers titres de séjour (TITR) et des premières demandes de regroupement familial (REGR).

Quelle que soit la voie d'entrée empruntée, les individus font l'expérience de la valeur asymétrique attribuée aux temps sociaux et à l'attente (Chauvin, 2023). Aziz souligne l'écart entre sa propre expérience de l'attente du traitement de son dossier de regroupement familial, et le temps que l'enquêtrice de l'OFII a accordé à la visite de son logement (« elle a pris même pas 5 minutes »). Ces divergences ont des conséquences plus ou moins grandes sur leurs parcours. Bineta raconte que pour un retard de 10 minutes à son rendez-vous de régularisation,

elle perd sa place dans la file d'attente et doit reprendre un rendez-vous pour 7 mois plus tard – temps pendant lequel elle reste en situation irrégulière. L'attente est donc un critère de sélection des dossiers à différents niveaux : de par les délais explicitement ou implicitement imposés par les textes, de par la signification que prend l'attente dans le traitement administratif des demandes, et de par la durée elle-même qui hiérarchise les catégories de l'immigration familiale. Quels sont les conséquences, sur le travail administratif, de cette indétermination plus ou moins grande de l'attente ?

b) Dans la file d'attente : le travail administratif face à des délais invisibles et indéterminés

Le pouvoir exercé par les administrations par l'attente s'incarne, au-delà des délais d'attente pour entrer dans la file d'attente, par la longueur relative de celle-ci. Le **Tableau 4.2** indique les durées moyennes du traitement administratif selon le type de titre de séjour demandé, c'est-à-dire l'attente entre le moment du dépôt d'une demande et celui où les institutions statuent sur la demande. Les longues files d'attentes associées aux voies discrétionnaires du séjour familial se reproduisent dans le traitement administratif. Le temps de traitement administratif s'élève ainsi jusqu'à 6 mois et demi en moyenne pour l'admission pour un motif humanitaire ou exceptionnel, et 5 mois pour les autres dossiers relevant des liens privés et familiaux, dont ceux de la circulaire Valls. Pour le regroupement familial, la file d'attente pour recevoir un titre de séjour, une fois la demande acceptée, est relativement courte (1,7 mois), mais s'ajoute au délai de traitement de la demande de regroupement familial elle-même, bien plus longue (8,7 mois en moyenne).

Tableau 4.2. Durées moyennes des traitements administratifs selon le type de titre de séjour demandé et le sexe

Type de démarches		Durée du traitement administratif en mois (étapes en vert sur la Figure 4.4)
Familles de Français		2,6
<i>Conjoint de Français</i>		2,1
<i>Autre famille de Français</i>		4,5
Regroupement familial	Traitement de la demande de regroupement familial (a)	8,7
	Traitement de la demande de titre (b)	1,7
Membre de famille UE ou Suisse		2,7
Famille de travailleur très qualifié		1,3
Motif humanitaire ou exceptionnel		6,4
Circulaire Valls		5,6
<i>Parent d'enfant scolarisé</i>		5,5
<i>Conjoint d'étranger régulier</i>		5,9

Type de démarches	Durée du traitement administratif en mois (étapes en vert sur la Figure 4.4)
<i>Mineur devenu majeur</i>	5,4
Résident en France depuis 10 ans	5,2
Autres « liens privés et familiaux »	5,5

Durée du traitement administratif : durée moyenne (en mois) entre l'enregistrement d'une demande de titre et la décision administrative quant à cette demande. Il s'agit donc du traitement de la demande de titre de séjour, une fois celle-ci déposée. Pour le regroupement familial, on calcule également la durée entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la décision préfectorale (a), avant que les bénéficiaires aient été autorisés à rentrer en France.

Il faut noter que la date de l'enregistrement d'une demande ne correspond pas forcément à la date de dépôt, par l'individu, de cette demande, comme précisé sur la **Figure 4.4**.

Champ : immigré·es ayant déposé une première demande de titre de séjour familial entre 2000 et 2021 et dont la réponse de la préfecture est connue.

Lecture : La durée du traitement administratif pour un parent d'enfant scolarisé au titre de la circulaire Valls est en moyenne de 5 mois et demi.

Source : AGDREF, fichier des premiers titres de séjour (TITR) et des premières demandes de regroupement familial (REGR).

Ces délais officiels de traitement calculés avec des données administratives peuvent s'éloigner de la réalité des délais vécus par les migrant·es familiaux. Ainsi, certaines files d'attente sont invisibles, et l'attente y est indéterminée (voir **Figure 4.4**). Pour un regroupement familial, la préfecture a l'obligation de respecter un délai de six mois pour statuer sur une demande dès lors que celle-ci est déposée. Cependant, ce délai ne court qu'à partir de l'enregistrement de la demande par l'OFII. En pratique, certaines demandes peuvent mettre plusieurs mois, voire plus d'un an à être enregistrées. Cette file d'attente est invisible, au sens où officiellement, la démarche de regroupement familial n'a pas commencé, et les demandeurs et demandeuses ne disposent d'aucun moyen légal pour faire accélérer le dossier. Bilal, par exemple, a mis 12 mois à recevoir la notification de l'enregistrement de sa demande. Jamila l'a obtenue au bout de 11 mois ; Aziz au bout de « 6 mois et 20 jours ».

Entrer dans la file d'attente devient alors un travail administratif à part entière, par lequel les individus tentent d'estimer sa longueur. Cela a été observé à l'association du Canal, lors des rendez-vous – comme celui où Bacary vient se renseigner sur l'avancée de son dossier, ne pouvant appeler lui-même l'OFII en raison d'un obstacle linguistique – ou lors d'interactions informelles. Par exemple, quand je rencontre Nouria [41 ans, employée non déclarée dans un salon de coiffure, mariée, deux enfants, en situation irrégulière, Algérienne] en novembre 2021, elle est presque arrivée au bout de l'attente de 5 ans de présence en France. Quand je la recroise en avril 2022, soit près de 5 mois plus tard, elle a effectivement adressé une demande de titre de séjour à la préfecture, mais reste sans réponse. Aucune information n'est disponible pour connaître le délai approximatif de réponse. Après 5 ans, cette deuxième attente est difficile à

vivre pour Nouria, qui se renseigne autour d'elle pour tenter d'estimer la longueur de la file d'attente.

Journal de terrain du 19 avril 2022, séance de formation à l'association du Canal, discussion entre Nouria et Hawa

Nouria : Quand tu as déposé [ta demande de régularisation] ?

Hawa : C'était... Ça fait même pas longtemps.

Nouria : Moi 2 mois et demi et rien, pour l'instant.

Hawa : Ouais, nous aussi, c'est rien, pas de réponse.

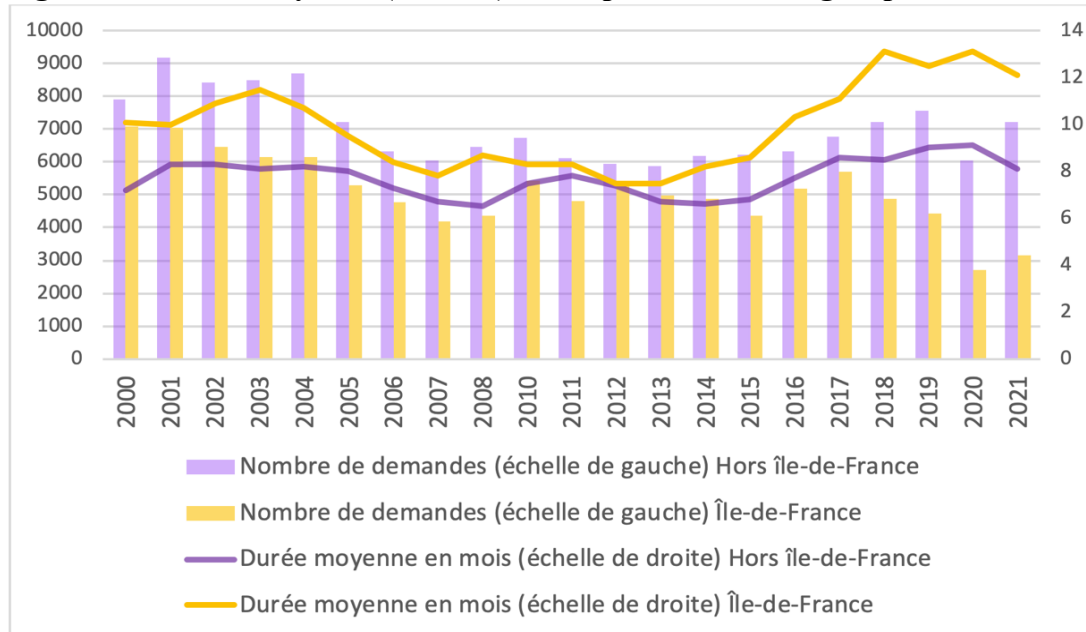
Le travail administratif de l'attente a aussi lieu en ligne, au sein des groupes d'échange d'expérience sur le regroupement familial. Outre les échanges d'informations concrètes sur tel ou tel aspect de la procédure, ou la diffusion de bons conseils, les publications ont un thème très récurrent : la temporalité administrative. Cette question est abordée de manière transversale par les nouveaux membres qui s'interrogent sur la durée des démarches à leur entrée dans le groupe. Elle est aussi posée de manière longitudinale par des membres plus anciens qui se demandent entre eux « des nouvelles » de « leur parcours » : il s'agit alors d'estimer, en fonction de l'étape à laquelle sont arrivés les membres ayant déposé leur demande au même moment, l'avancement de son propre dossier. Cette actualisation quotidienne des « nouvelles » équivaut à une reconstitution virtuelle de la file d'attente dans laquelle sont engagées séparément les familles, comme cela a été développé dans un article dédié (Descamps, 2022). La répartition intra-familiale de ce travail de l'attente est abordé au **Chapitre 5**.

L'incertitude et la place que représente l'attente dans les démarches administratives rendent donc nécessaires des stratégies pour y faire face : les individus se renseignent auprès des administrations en effectuant des relances par mail ou par téléphone, se rendent à une permanence d'accès aux droits quand ils n'ont pas les ressources linguistiques, sociales, juridiques, pour le faire (comme l'ont montré les exemples de Bacary et Adama **p.257**), s'informent en ligne ou hors-ligne auprès d'autres personnes dans la même situation...

Ces contraintes temporelles sont associées à des inégalités territoriales. En effet, la file d'attente du traitement administratif est plus ou moins longue selon les départements et le moment du dépôt. La durée moyenne entre le dépôt d'une demande de regroupement familial et la décision de la préfecture était d'un peu plus de 8 mois et demi sur la période 2000-2021 (voir **Tableau 4.2**). La **Figure 4.5** compare les durées de traitement et le nombre de demandes de regroupement familial en Île-de-France (en jaune) et hors Île-de-France (en violet). Cette

durée de traitement des demandes fluctue : elle augmente jusqu'au milieu des années 2000, avant de reculer, puis d'augmenter de nouveau.

Figure 4.5. Durée moyenne (en mois) d'une procédure de regroupement familial



Lecture : En 2021, il y a eu un peu moins de 10 300 demandes de regroupement familial. La durée moyenne d'une procédure était alors d'environ 9 mois et demi (temps écoulé entre l'enregistrement de la demande et la décision de la préfecture).

Champ : demandes de regroupement familial déposées et ayant reçu une réponse de la préfecture sur la période 2000-2021

Source : AGDREF, fichier des premières demandes de regroupement familial (REGR)

Comme l'indique la forme de la fin de courbe sur cette figure, au moment du début de l'enquête ethnographique en 2020, les délais de traitement en Île-de-France ont connu une augmentation jusqu'à plus de 12 mois, donc bien au-delà du délai légal imposé à la préfecture pour statuer sur une demande. L'enregistrement des demandes (c'est-à-dire le temps d'attente invisible durant lequel la procédure n'a pas officiellement commencée) y est également plus long. C'est ce dont témoigne Bilal (« J'ai un ami à Valenciennes, il a déposé [et en] 2 mois, il a eu l'attestation de dépôt. Maximum. Mais en Île-de-France, 12 mois »). Il existe d'ailleurs un décrochage, sur la fin de la période, entre le nombre de demandes de regroupement familial (qui diminue) et le temps de traitement administratif (qui augmente). L'allongement des files d'attente semble ainsi davantage lié à un ralentissement de la gestion des demandes qu'à un effet d'embouteillage dû à la croissance du nombre de demandes. Le travail administratif qui découle de l'attente est donc décuplé : Bilal fait plusieurs recours, il s'engage dans le collectif contre le gel des visas de regroupement familial au moment de la pandémie de Covid. À l'inverse, la demande de regroupement familial de Mandjou [35 ans, diplômé du supérieur en

France, Puy-de-Dôme], déposée en dehors de la région parisienne, prend « 6 mois, pile-poil ». Le travail administratif de l'attente qu'il fournit en ligne ne concerne pas son propre dossier, mais celui des autres, et n'est donc pas chargé du même poids émotionnel.

Pour les autres types de démarches familiales, on observe également certains décalages entre le nombre de demandes et les délais de traitement. Par exemple, en 2019, il y a eu 723 demandes d'admission exceptionnelle au séjour à Paris au titre des liens privés et familiaux ; ces demandes ont reçu une réponse en moyenne 5 mois après l'enregistrement de la demande par la Préfecture de Police. La même année, respectivement 20 et 29 demandes du même type ont été déposées en Ille-et-Vilaine et dans le Gard, et la durée de traitement a ici été en moyenne de 13 mois et 10 mois¹³². La comparaison de l'ensemble des départements montre qu'il existe des inégalités territoriales face aux délais de traitement administratif des demandes de titre, mais celles-ci ne semblent pas suivre de schéma clair. De plus, il n'est pas sûr que les préfectures adoptent les mêmes pratiques quant à l'enregistrement des demandes (celui-ci a-t-il lieu au moment où la demande est reçue, ou pas ?). La question de la gestion administrative des files d'attente, et des inégalités territoriales qui en découlent, devra être creusée dans de futurs travaux.

*

Attente ne signifie pas, cependant, immobilité familiale. Les liens familiaux peuvent se créer à distance, et la famille s'agrandir. Ils peuvent également se transformer à distance, lors d'une période d'attente. Assia raconte que son père est décédé en Algérie alors qu'elle n'avait pas encore entamé les démarches de sa régularisation. Pour Madiha, le décès des grands-parents de son fils resté au Maroc – et la disparition, de ce fait, d'un lien de parenté pratique permettant la prise en charge du garçon – la pousse à demander pour lui un regroupement familial. La section suivante examine les conséquences familiales de l'attente.

2. Les conséquences familiales de l'attente

L'attente n'est pas seulement une contrainte bureaucratique, mais aussi familiale : attendre l'ouverture de ses droits à l'immigration familiale, ou qu'une demande soit traitée,

¹³² Les calculs effectués au niveau départemental pour cette thèse sur le nombre de demandes par voie d'immigration familiale, les files d'attente associées et les taux de refus, sont illustrés par un outil cartographique interactif qui n'est pas publié ici pour des raisons de confidentialité des données portant, dans certains départements, sur un trop petit nombre de personnes.

signifie aussi attendre que la vie familiale commence ou reprenne (a). Cette attente, et l'anticipation de ses impacts sur la force des liens familiaux, participe d'une réification de ces derniers dans les discours des enquêtés (b).

a) Attendre que la vie familiale commence ou reprenne, ou pallier l'attente ?

La thématique de l'attente est très présente dans les entretiens effectués avec les individus en train d'attendre (une régularisation, un regroupement familial). L'attente est particulièrement mal vécue quand elle s'étale sur une durée indéterminée, soit parce que l'on attend l'enregistrement d'une demande par la préfecture, soit parce que la file d'attente dans laquelle on se situe ne prévoit pas de délai légal officiel pour une réponse. Il existe des frictions entre la temporalité biographique et familiale des immigrés et la temporalité institutionnelle (Merla et Smit, 2023). Celles et ceux qui poursuivent leur vie familiale à distance expriment ainsi leur frustration, voire leur angoisse face à l'attente. Lorsque les enfants sont en bas âge et grandissent au pays d'origine, cette frustration s'incarne dans le fait de ne pas avoir « été présent (...) aux grandes étapes » et d'avoir un enfant qui « grandit un petit peu loin » (Karim, une fille de 2 ans au moment du dépôt du dossier, 21 mois de procédure au total), et au-delà, l'impact que peut avoir une séparation prolongée sur le développement de l'enfant. Méziane (un fils de 2 ans au moment du dépôt du dossier, 24 mois de procédure au total) s'en inquiète, alors que sa demande est toujours en instruction : « on partage très peu de choses, donc voilà, ça c'est très difficile. (...) Qu'est-ce qu'elle va devenir, en fait, là ma famille, qu'est-ce qu'elle va devenir après ? Dans un an, etc. ? Que deviendra mon fils ? ». Les immigrés en attente de régularisation en France, et ne pouvant donc pas rendre visite à leurs parents âgés restés au pays d'origine évoquent l'angoisse de voir décliner ou mourir ces derniers. Meryem, par exemple, est dans une situation paradoxale. Sa demande de régularisation par ses « liens personnels et familiaux » a été rejetée car ses parents étaient « encore vivants » au Maroc. Elle doit donc attendre pendant plus de 6 ans l'ouverture de son droit à l'admission exceptionnelle, et craint ne pas pouvoir les revoir avant leur décès, en particulier son père qui est malade. Finalement, elle obtient sa régularisation en 2014, et « descend en vacances » immédiatement. Son père décède en 2015.

Du point de vue du couple, les enquêtés expriment leur impatience quant à leur volonté de reprendre une cohabitation, que ce soit pour fonder une famille (Masal, 12 mois de procédure au moment de l'entretien : « moi et ma femme, on veut à tout prix avoir des enfants... et (...) le temps, c'est précieux pour nous »), ou pour partager une intimité (Karim, 21 mois de

procédure au total : « avec ma femme on disait toujours qu'on dormait ensemble, avec les écouteurs... (...) et notre rêve, à un certain moment, c'était de dormir ensemble sans les écouteurs »). Pour Bilal (27 mois de procédure au total), qui a rencontré sa femme lors de vacances en Algérie, cette absence de « moments intimes » – et entre autres, comme il l'explicite plus loin dans l'entretien, de relations sexuelles – lui pèse. Elle empêche selon lui de solidifier son couple au bord de la rupture, après plus de deux ans de procédure.

Entretien avec Bilal [34 ans, ingénieur, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien], le 31 octobre 2020

On n'a pas vécu ensemble, on n'a pas partagé vraiment des moments intimes ensemble. On a vécu quelques moments comme ça, mais j'ai pas eu beaucoup de vacances, surtout ces 2 dernières années. (...) La relation physique, intime... Parce que ça, ça ajoute beaucoup sur la relation... 80 % je peux dire, c'est... côté physique aussi.

Là où les contraintes administratives des démarches mènent les individus à hiérarchiser leurs liens familiaux dans leurs identités de papiers, la contrainte de l'attente mène à la priorisation de certaines tâches et certains liens, pour pallier l'attente. Bilal explique par exemple ne plus voir ses amis, parce qu'il consacre tout son temps à essayer de faire accélérer ses démarches de regroupement familial pour sa femme et il utilise ses congés pour aller la voir en Algérie. Dahan fait le choix de « donner la priorité à [s]a femme et [s]a fille ». Développeur web travaillant pour une entreprise en France, il négocie avec ses supérieurs au moment de la pandémie de Covid pour être exclusivement en télétravail, et part rejoindre sa femme et sa fille au Sri Lanka, dans l'attente du traitement de sa demande de regroupement familial. Ses liens familiaux en France passent alors au second plan, alors qu'il se dit « très proche de [s]es neveux et [s]on frère et [s]a sœur ». Le rapprochement géographique des membres de sa famille qu'il souhaite faire venir en France l'éloigne de ceux qui y sont déjà, et se traduit par une mise à l'écart des événements familiaux (« je suis pas avec eux, ni pour les anniversaires, ni pour Noël, par exemple »). Faire famille malgré la file d'attente met donc en jeu des ressources professionnelles, économiques et administratives. Il faut être en capacité travailler à distance (ou le négociier). Il faut également pouvoir payer les billets d'avion pour se réunir au gré des visas. Surtout, il faut être en situation régulière pour déposer une demande de visa, ce que ne peuvent pas faire les enquêtés en attente d'une régularisation sur place.

b) « Loin des yeux, loin du cœur » ? L'attente comme sacralisation et réification du lien conjugal

Les travaux sur les familles migrantes ont mis en évidence l'impact du transnationalisme et des séparations migratoires sur les liens familiaux. Les séparations sont sources de tensions intrafamiliales (Bernhard, Landolt et Goldring, 2009) ou redéfinissent les liens au sein du couple, entre parents et enfants, grand-parents et petits-enfants, etc. (Schlobach, 2023 ; Suarez-Orozco, Todorova et Louie, 2002). Comment les immigré·es en train d'attendre une réunification conjugale décrivent-ils l'impact de cette situation sur leur couple ? C'est bien l'effet de l'attente et non pas seulement de la séparation qui est étudié ici, puisque les individus évoquent non pas la période de couple avant le début des démarches, mais ce qu'est devenu leur couple une fois prise la décision de se réunir.

L'expérience vécue de l'attente et de ses effets sur les relations conjugales balance entre une idéalisation du couple et de l'amour romantique, et le spectre de son effritement. Sur les groupes en ligne où les membres échangent leur expérience sur le regroupement familial, des photos et images empruntant au registre de l'amour conjugal (couples enlacés, mains jointes, dessins de cœurs) sont régulièrement postées. Cette iconographie participe de la « bataille entre le sacré et le profane »¹³³ (Geoffrion, 2021, p.16) où l'amour est sacralisé, face au caractère froid et procédurier des démarches. En entretien, les discours sont plus nuancés. La plupart des enquêté·es évoquent des « tensions » ou des « prises de tête » liées à l'attente et à l'incertitude qui l'accompagne.

Entretien avec Karim [32 ans, ingénieur, marié, 1 enfant, titulaire d'une carte de résident, Algérien], le 26 janvier 2021

Karim : On va dire, les plus grosses prises de tête que j'ai eu avec ma femme, c'était à cause de ça, à cause de la pression qui régnait. (...)

Julia : *Parce que c'était des prises de tête au sujet de quoi, par exemple ?*

Karim : Bah que ça prend du temps, que c'est pas évident de vivre ainsi pendant longtemps, t'as pas de... Pour ma femme, le plus dur, c'était qu'elle savait pas où elle allait. D'un point de vue professionnel, d'un point de vue... C'est difficile déjà de changer, je pense, de pays. Et en même temps, de ne pas savoir quand, de ne pas savoir comment, comment tu vas t'organiser, comment planifier les choses... Tu peux pas te projeter sur l'avenir, le futur. Et ça je pense c'est le plus gros des problèmes, c'est... Tu peux pas vivre ta vie de couple, quoi ! Tu peux pas profiter. Enfin, sur le papier, ça devrait être les plus belles années, quand tu te maries.

La peur du divorce ou de l'adultère est une thématique qui revient souvent dans les entretiens effectués avec des candidat·es au regroupement familial, sous forme d'anecdotes rapportées (Karim : « y'a des personnes où leur mari ont divorcé avec eux ! Nous, ça nous avait

¹³³ Ma traduction.

vraiment choqués et touchés » ; Masal : « y'a des gens honnêtes, y'a des gens fidèles (...) même si [avec] la distance, y'a des gens qui vont succomber en fait »). Cependant, plus rares sont les moments où les enquêté·es font le lien avec leur propre expérience. Bilal et Masal sont les seuls à confier leurs doutes quant à leur relation¹³⁴. Au moment de notre entretien, Bilal vient de tenter « une pause » dans sa relation avec son épouse. Il ressasse le fait qu'une amie lui ait confié « avoir des sentiments pour [lui] » après avoir appris son mariage et semble regretter de ne pas l'avoir su plus tôt. Masal, met à distance cette peur de la fin du couple en concevant l'attente comme une épreuve de sa propre morale.

Entretien avec Masal [31 ans, manager, marié, en attente de regroupement familial, Algérien], le 7 octobre 2020

Masal : Loin des yeux, loin du cœur, comme on dit. (...) Y'a des gens qui vont succomber. Après tout c'est humain. T'as des envies, t'as des besoins... Et ça, c'est mauvais, en fait, pour les gens qui ont une conscience. C'est mauvais. Parce que t'as tout le temps ce poids sur tes épaules.

Julia : C'est quelque chose qui vous fait peur aussi ?

Masal : Bien sûr. Bah oui. Mais... On essaie de... De ne pas s'écarter, en fait. (...) Moi je me dis, c'est juste une mauvaise passe, je me dis c'est juste une question de temps, c'est comme ça que... Je fais ma propre thérapie. C'est juste une question de temps. T'as été patient tout le temps, alors... Reste droit. T'es juste à la sortie du tunnel, alors tiens bon.

Une autre forme de mise à distance du risque de l'effritement du couple est de le minimiser, en mettant en avant la solidité de sa propre relation. Hakim dédramatise ce risque par l'argument statistique, d'après son expérience de la mobilisation contre le gel des visas : « Sur 5000 y'avait 3 ou 4, qui se sont manifestés, qui ont dit, 'moi j'arrête, moi j'ai divorcé, j'arrête la relation, c'est insupportable, etc.'. Y'avait une faible proportion, mais sur la majorité, ça a fortifié la relation ». Masal minimise l'importance des tensions, en les mettant sur le compte de la séparation « c'est des choses qui arrivent dans un couple, mais voilà, je me disais, si on était là, ensemble, y'aurait pas ça ». Face à la perte de sens que constitue une attente indéfinie, les enquêté·es retracent leur histoire conjugale sous une forme romanesque (Bilal : « c'est Roméo et Juliette ! » ; Karim : « en rigolant avec ma femme, je lui dis que au moins ça fera des histoires à raconter à nos enfants, qui vont être intéressantes (...) nous c'est des histoires à rebondissements, des changements, de l'intrigue [Rires] ! »). L'achèvement de l'attente lisse les conflits et les tensions : les entretiens effectués après la réunification conjugale dépeignent une vision du couple plus proche de la sacralisation observée en ligne.

¹³⁴ Le fait que les entretiens avec ces deux enquêtés se soit déroulés par téléphone a sans doute favorisé l'expression de cette intimité (Lévy-Guillain, Sponton et Wicky, 2022) contrariée par l'attente.

Entretien avec Hakim [31 ans, maître de conférence, marié, titulaire d'une carte de résident, Algérien] le 23 janvier 2021

Julia : Est-ce que t'as l'impression que ça a changé quelque chose, dans votre relation, d'être passés par toute cette démarche ?

Hakim : Oui. Oui. Et ça peut vous étonner, mais ça a un effet positif, en fait ! [Sourire] (...) Le fait de se battre comme ça, ça... et on le sent dans la relation, on le sent, on sent... que ce soit moi ou elle, ça c'est un message qu'on a très bien compris. On sent que... je vais peut-être exagérer, mais s'il faut mourir pour notre relation, on va mourir. Pas question d'abandonner, pas question de toucher notre relation, quoi. Ça a fait de notre relation un truc sacré qu'on peut pas toucher, quitte à en mourir.

Dans les discours, le lissage des conflits liés à l'attente fait écho au lissage des relations familiales dans les papiers pour présenter un dossier. La file d'attente joue le rôle d'épreuve des liens familiaux : il s'agit d'une sélectivité migratoire qui prend place au cœur même du lien conjugal.

La file d'attente, parce qu'elle est inhérente aux démarches de séjour, que ce soit en termes des délais d'ouverture des droits, ou des délais de traitement, fait donc partie intégrante du travail bureaucratique et de ses contraintes. Comme le travail des papiers, la file d'attente a tendance à renforcer les inégalités administratives entre les types de migrations familiales, et en leur sein, les inégalités sociales entre les migrant·es familiaux. Tous et toutes n'ont pas les mêmes capacités à passer outre les contraintes de l'attente, et à faire famille ponctuellement avec les membres restés au pays d'origine. La file d'attente, au-delà d'être un travail administratif où les individus se renseignent sur sa longueur, est également un travail d'entretien des relations familiales dans l'optique de la réunification. Les discours sont contrastés selon la position dans la file d'attente, et ont tendance à lisser les conflits une fois l'attente terminée, celle-ci étant alors reconsidérée *a posteriori* comme une épreuve ayant prouvé la solidité des relations familiales.

Cette partie a également montré le caractère invisible de certaines files d'attente, notamment celle des délais d'enregistrement, non visibles dans les données administratives, mais pouvant faire doubler ou tripler les délais prévus par les textes. Ces files d'attentes invisibles semblent d'être multipliées et diversifiées à partir du milieu des années 2010¹³⁵, allant de pair avec la numérisation des démarches de séjour pour les étranger·es. La dernière partie du chapitre s'intéresse donc aux effets, sur les migrant·es familiaux, de ces transformations, la

¹³⁵ Voir par exemple les publications associatives à ce sujet (Bizien Filippi, 2022 ; Gisti, 2019).

disparition physique des papiers et des files d'attente reportant les contraintes bureaucratiques dans l'espace numérique.

III- Quand les papiers et les files d'attentes « disparaissent ». La dématérialisation des démarches, nouvelles formes de contraintes bureaucratiques pour les migrant·es familiaux

Depuis une dizaine d'années, les papiers disparaissent, avec la dématérialisation des administrations migratoires, notamment de la prise de rendez-vous en préfecture. Cette dernière partie explore ce qu'elle produit sur les inégalités entre les familles, et sur les individus eux-mêmes. La dématérialisation des démarches est une des voies par lesquelles « les usagers font leur entrée dans la division du travail administratif » (Deville, 2018, p.93). L'externalisation de ces tâches repose donc sur les individus principalement concernés, mais aussi sur le tiers secteur (Engels, Hély et Périn, 2006) comme ici, les bénévoles de l'association du Canal. La dématérialisation s'incarne dans trois aspects : la mise en ligne des informations disponibles pour effectuer des démarches (1), la numérisation des papiers et des démarches (2), et la virtualisation de la file d'attente liée à celle de la prise de rendez-vous (3). La dématérialisation et ses effets ne sont pas spécifiques aux migrant·es familiaux, mais concernent l'ensemble de l'administration numérique des étrangers en France. Comment ces nouvelles contraintes bureaucratiques se répercutent-elles sur les enquêté·es rencontré·es, et sur leurs familles¹³⁶ ?

1. La dématérialisation de la diffusion des informations : une rationalisation du fonctionnement des administrations ?

La diffusion des informations par voie numérique a pour objectif de gagner en efficacité en préfecture, et est un jalon de l'injonction à l'autonomie des immigré·es face à leurs démarches (a). Elle s'est cependant faite sous une forme qui invisibilise la situation de certains usager·es et brouille certaines informations, notamment en ce qui concerne l'admission exceptionnelle des familles (b).

¹³⁶Les questions relatives à la dématérialisation ont fait l'objet d'un numéro spécial de la revue *Plein droit* du Gisti (Gisti, 2022). Ce numéro relaie, dans un article dédié (Alasseur, 2022), l'alerte du Défenseur des droits sur les risques de la dématérialisation dans les inégalités d'accès aux services publics (Défenseur des droits, 2019). Il évoque également l'outil « À guichets fermés » de La Cimade (Bizien Filippi, 2022), évoqué plus loin dans ce chapitre.

a) La dématérialisation pour des démarches « plus efficaces » et « en autonomie »

Circulaire du 4 décembre 2012 : « Améliorer les conditions d'accueil des étrangers en préfecture »

Utiliser pleinement le site Internet de la préfecture (...): Les missions accomplies par le pré-accueil physique (...) peuvent être judicieusement complétées voire remplacées par des dispositifs alternatifs dématérialisés. Rien n'est aussi efficace que la constitution d'un espace spécifique sur le site internet donnant, à partir d'une trame générale, des informations propres à chaque département. (...) Objectifs : utiliser, au profit des usagers, les potentialités qu'offre internet pour indiquer, selon la nature de la demande, la liste des pièces justificatives à fournir et permettre le téléchargement des formulaires en ligne.

L'objectif de la circulaire de 2012, pour fluidifier les files d'attentes et la prise de rendez-vous en préfecture : il s'agit de « réduire les temps d'attente et le nombre de déplacements ». Le 3 janvier 2014, une nouvelle circulaire du ministère de l'intérieur incite les préfets à recourir à la prise de rendez-vous en ligne. La dématérialisation des prises de rendez-vous est mise en application par les préfectures de Créteil et la sous-préfecture de Sarcelles dès 2012. La circulaire annonce en parallèle la création d'une interface nationale ayant « pour objectif de donner une information fiable, uniforme et précise pour toutes les situations les plus fréquemment rencontrées ». En conséquence, comme le souligne un rapport de La Cimade en 2016, de moins en moins d'information sont dispensées en préfecture (Faron, 2016). La circulaire de 2012 citée ci-dessus justifie la dématérialisation des informations au nom du gain en efficacité, et d'une moindre pénibilité pour les usager·es. Or, dans ses travaux sur les rapports de classes populaires aux services publics, Yasmine Siblot souligne le caractère ethnocentrique de l'idée selon laquelle les usager·es évitent le déplacement au guichet : « si les déplacements fréquents dans les services administratifs résultent en grande partie d'une contrainte, ils peuvent aussi être une pratique positive pour des usagers de milieu populaire » (Siblot, 2006b, p.59). La dématérialisation entrave ces pratiques « d'usage du face-à-face au guichet comme ressource ». D'une part, l'information ne peut plus être énoncée, répétée, reformulée de vive-voix, et est exposée de manière unique, à l'écrit. D'autre part, l'information n'est plus le résultat d'un échange, mais d'une recherche à sens unique : comme lors du travail d'élaboration du dossier (voir première partie de ce chapitre), l'étranger·e doit identifier sa situation sur le site, et en extraire les réponses à ses éventuels questionnements. La circulaire souligne également l'intérêt de « donner des informations sur les pics d'activité quotidiens ou hebdomadaires (...), affichées dans les halls d'accueil et reproduites sur le site Internet, afin d'inciter les usagers à réguler par eux-mêmes le flux d'accueil ». Cette dernière directive, combinée à la mise en ligne

des informations, dessinent une injonction de la puissance publique à « l'autonomie de l'individu dans les différents domaines de sa vie sociale (travail, logement, etc », qu'Anne Lambert et Sarah Abdelnour ont nommé « entreprise de soi » (2014). Les chercheuses précisent que ce type d'injonction s'inscrit dans le tournant néolibéral des référentiels étatiques. Elles montrent que l'incitation à l'entreprise de soi pour les fractions les plus dominées de l'espace social, ne contribue pas à leur « *empowerment* » mais au contraire renforce leur domination économique, que ce soit dans le domaine de l'entrepreneuriat au travail, ou de l'accès à la propriété. Ce cadre d'analyse peut s'étendre au cas des démarches d'immigration familiale. La dématérialisation croissante de ces dernières, au nom de l'efficacité et de l'autonomisation des usager·es, accroît leur domination administrative. À l'instar des usager·es du RSA étudié·es par Clara Deville, les migrant·es familiaux sont censé·es, par la dématérialisation, devenir actifs et « compétents » dans leurs démarches... Mais cette injonction repose « sur l'activation des connaissances juridiques et techniques des administrés » (Deville, 2018, p.94), notamment pour accéder aux informations diffusées par voie numérique. En l'absence de telles compétences, la dématérialisation accroît l'externalisation du travail de diffusion de l'information, soit vers des associations, soit vers les professionnel·les du droit¹³⁷.

b) Une dématérialisation des informations qui invisibilise certain-es usager·es, et brouille certaines informations

L'interface créée après la circulaire de 2012 est censée fournir aux étranger·es « une information fiable, uniforme et précise » sur leurs démarches de séjour a fait l'objet de critiques de la part du monde associatif. « Organisée selon une succession de menus et sous-menus, [l'interface] aiguille vers des informations partielles et extrêmement catégorisées » (Faron, 2016, p.6). Par ailleurs, les informations qui y sont dispensées ne sont pas toujours juridiquement exactes ; par exemple, la préfecture du Rhône « annonçait certaines conditions supplémentaires : présence du conjoint ou de l'enfant obligatoire pour certaines demandes » (Faron, 2016, p.7). Au moment de l'écriture de cette thèse, cette interface n'existe plus ; il en existe une autre, également sous forme de menu déroulant, qui indique des informations en fonction des catégories dans lesquelles s'inscrivent les demandeurs et demandeuses (voir **Figure 4.6i**)¹³⁸.

¹³⁷ Cette externalisation existait avant la mise en place systématique de la dématérialisation. Voir à ce sujet les travaux d'Anna Marek sur les militant·es comme « traits d'union » entre les étranger·es et l'État (Marek, 2003), ou encore l'enquête de Mathilde Pette, menée à la fin des années 2000 (Pette, 2014).

¹³⁸ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19804> (date de consultation : mai 2024)

Figure 4.6. Menu déroulant pour les étranger·es sur le site de l'administration française : quelques exemples

i. Page d'accueil

Étranger en France

- Entrée en France
- Installation en France d'une famille étrangère
- Demande d'asile (réfugié, protection subsidiaire, apatride)
- Travail en France
- Titre de séjour et document de circulation
- Nationalité française
- Éloignement (expulsion, OQTF...)

ii. Page pour les étranger·es souhaitant s'installer en France en famille

Installation en France d'une famille étrangère

Un étranger qui séjourne régulièrement en France peut faire venir son époux(se) et ses enfants. Les démarches à accomplir par la famille varient en fonction de la nationalité ou du titre de séjour de l'étranger déjà présent en France.

Quelle est votre situation ?

Selon votre nationalité et votre statut personnel en France, la démarche pour faire venir votre famille en France sera différente.

En répondant à quelques questions, ce module vous orientera sur la page correspondant à votre situation et à vos droits.

- ☐ Vous êtes français
- ☐ Vous êtes européen ou suisse
- ☐ Vous êtes sous la protection de l'Ofpra (réfugié, protection subsidiaire, apatride)
- ☐ Vous êtes algérien
- ☐ Vous êtes dans une autre situation

iii. Page pour les étranger·es demandant un premier titre (hors UE, Grande-Bretagne et Algérie)

Titres, carte de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Quelle est votre situation ?

- ☒ Vous avez une autre nationalité Modifier
- ☒ Vous demandez un 1^{er} titre de séjour Modifier
- ☐ Vous venez d'avoir 18 ans
- ☐ Vous venez d'obtenir le statut de réfugié ou d'apatride
- ☐ Vous venez d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire
- ☐ Vous êtes marié(e) avec un(e) Français(e)
- ☐ Vous êtes parent d'enfant français

Pages consultées en mai 2024.

Comme pour l'ancienne interface, la mise en ligne des informations est partielle en ce qui concerne les démarches d'immigration familiale. La rubrique « installation en France d'une famille étrangère » (voir **Figure 4.6ii**) a un intitulé large, mais son contenu est en fait réducteur. Elle n'indique que des informations relatives à l'admission au séjour des « membres de famille », c'est-à-dire les procédures de réunification depuis l'étranger d'un·e conjoint·e et/ou des enfants d'un étranger en situation régulière. Sur le menu de cette rubrique, il y a différents onglets : membre de famille de Français, membres de famille d'Européens, réunification des familles de réfugiés, autres situations (onglet dans lequel se trouvent les informations sur le

regroupement familial). La rubrique « installation en France d'une famille étrangère » ne dispense pas d'information sur le droit au séjour par les « liens privés et familiaux » ou encore par l'admission exceptionnelle au séjour. Quant à la rubrique « titre de séjour et document de circulation / première demande d'un titre de séjour », elle ne propose pas de sous-section dédiée à la régularisation sur la base de la durée de présence en France. Par exemple, les étranger·es régularisables par la circulaire Valls, du fait de 5 années de présence et 3 années de scolarisation d'un enfant, sont bloqué·es au troisième clic, puisqu'aucun des cases proposées ne leur correspond (voir **Figure 4.6iii**). Il faut cliquer en bas de la page : « accéder aux informations sans renseigner ma situation », puis sur le motif « vie privée et familiale » pour obtenir une information sur la régularisation dite exceptionnelle. Comme pour les démarches numérisées de la vie courante, plus la situation individuelle et familiale est instable, « plus les démarches, même récurrentes, sont susceptibles d'être complexes » (Borelle, Pharabod et Solchany, 2022, p.103). Cela ne passe pas seulement par la nécessité de produire des justificatifs de sa propre situation ou de ses liens de parenté, mais avec la dématérialisation, par une invisibilisation de l'admission « exceptionnelle » des familles. L'espace alloué en ligne à ces procédures témoigne de la place marginalisée de celles-ci dans le champ des politiques migratoires.

La dématérialisation ne concerne pas que les informations relatives aux démarches administratives à effectuer pour les migrant·es familiaux. Elle met également en jeu la pratique de ces démarches.

2. La dématérialisation des papiers et des démarches : reconfigurations des pratiques et des obstacles

La dématérialisation des papiers et des démarches nécessite le développement de nouvelles compétences, au-delà de l'accumulation et du tri des papiers, de la numérisation des documents à la connexion aux sites de prise de rendez-vous (a). Les architectures instables des sites informatiques, et les problèmes techniques qui sont liés à l'enregistrement des demandes, peuvent être générateurs d'obstacles qui fragilisent les familles immigrées (b).

a) Une dématérialisation des papiers qui suppose des compétences informatiques

La dématérialisation des services publics a fait l'objet d'un rapport du Défenseur des droits en 2019, soulignant la « fracture sociale et territoriale » (Défenseur des droits, 2019) qu'elle pouvait engendrer, notamment car les pratiques numériques sont très hétérogènes selon l'âge, le niveau de diplôme, et le niveau de français. Le taux de connexion à Internet est de

57 % pour les plus de 70 ans, et 54 % pour les non-diplômé·es alors qu'il est de 85 % pour l'ensemble de la population, et de 94 % pour les diplômé·es du supérieur (p.33). Le rapport pointe notamment que « [l]es difficultés face aux démarches totalement dématérialisées sont également très importantes pour les personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir un titre de séjour » (p.21), et avance le chiffre d'une trentaine de préfectures rendant obligatoire la demande de rendez-vous par internet afin de déposer une demande de titre de séjour.

Le fait que les démarches de séjour s'effectuent désormais en ligne ne fait pas disparaître la nécessité d'accumuler, classer et hiérarchiser les papiers, mais y rajoute une obligation supplémentaire, qui est la dématérialisation des documents et leur stockage sous forme numérique. À la permanence d'accès aux droits de l'association du Canal, les enquêté·es perçoivent cette nécessité, puisqu'en plus de leurs papiers originaux apportés dans des pochettes ou classeurs, ils exhibent régulièrement les captures d'écran de mails de la part de cette dernière. Pour ce qui est des originaux, leur envoi lors de démarches dématérialisées, nécessite de les scanner, ou, *a minima*, de les prendre en photo – ce qui en dégrade la visibilité par rapport à un scan. Transmettre l'ensemble des pièces justificatives par mail ou en téléversement sur l'espace de demande de titre peut s'avérer impossible, du fait de la taille des photos, ou parce que le site n'accepte pas les fichiers au format image. Il faut alors convertir les photos au format PDF, éventuellement les fusionner dans un même document, et les compresser.

Une fois que les papiers ont été numérisés, il faut effectivement déposer la demande. Ici, le mode de connexion aux sites de prise de rendez-vous varie selon le titre de séjour sollicité ou la démarche effectuée, ou encore selon la préfecture. Au moment de l'enquête, les demandes de titre de séjour pour une admission exceptionnelle « vie privée et familiale » à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ou de Paris s'effectuaient au moyen de la prise de rendez-vous en ligne. À la préfecture du Val-d'Oise, la procédure venait de changer, et il fallait désormais se créer un compte ou s'identifier avec « France Connect » (journal de terrain du 4 octobre 2021, discussion avec Emma, une bénévole, après un rendez-vous : « je crois que c'est la merde, parce que pour le Val d'Oise, ils ont changé, maintenant il faut avoir un numéro [Elle rentre sur la page qui demande un 'numéro France connect'] : Tu vois ? Ça veut dire qu'on peut plus faire les captures d'écran, nous. »)¹³⁹. La création d'un compte nécessite de se souvenir de son

¹³⁹ Au moment de l'écriture de cette thèse, la prise de rendez-vous en ligne en Seine-Saint-Denis passe désormais, comme pour le Val-d'Oise, par l'application « France Connect », et nécessite donc un identifiant et un mot de passe (page consultée en mai 2024). Cette nouvelle procédure entrave le travail des militant·es, puisqu'elle les empêche de se connecter aux sites de prise de rendez-vous sans les identifiants des personnes concernées.

identifiant et de son mot de passe pour des usager·es non-familier·es avec la forme écrite et/ou numérique.

Journal de terrain du 21 mars 2022, rendez-vous de Sira

Moussa, montrant un papier de demande de titre de séjour qui a été remplie pour Sira, sa mère :
« Elle m'a déjà dit d'envoyer le dossier à la préfecture.

Andrée (prend le papier et le regarde) : Qui ça, « elle » ?

Moussa : À la mairie (...) Elle [l'agente] a dit que c'était pas son boulot, mais elle a créé un compte...

Francis : Vous avez les identifiants ?

Moussa cherche dans l'enveloppe de papier kraft, soulève tous les papiers. « Voilà, c'est ce bout de papier que je cherche, j'ai pas trouvé, il manque... »

Enfin, naviguer sur les sites des administrations migratoires nécessite d'en décortiquer l'architecture changeante, voire illogique. Lorsqu'Andrée essaie de se connecter sur la page de prise de rendez-vous pour un premier titre de séjour auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le lien qui correspond à la commune où réside Sira est manquant (journal de terrain du 21 mars 2022). Andrée doit alors employer une autre stratégie. Elle tape directement dans son moteur de recherche « rendez-vous admission exceptionnelle préfecture de Bobigny », et parcourt rapidement les résultats, avant de cliquer sur un des liens qui indique : « Prendre un rendez-vous ». Cette fois-ci, elle est renvoyée vers une page qui a une autre architecture, et qui propose « prise de rendez-vous pour une admission exceptionnelle au séjour ». Elle clique, et le message « cette page n'est pas disponible pour le moment » s'affiche. Elle décide alors d'envoyer un mail pour indiquer qu'elle ne parvient pas à prendre de rendez-vous. Le fonctionnement opaque et désincarné des démarches de séjour, en plus d'accroître l'incertitude chez les usager·es en faisant disparaître l'information personnalisée du guichet (Borelle, Pharabod et Solchany, 2022), contribue à l'externalisation des démarches vers le secteur associatif dont les acteurs et actrices maîtrisent parfois mieux la navigation en ligne. Paradoxalement, certains changements réduisent les marges de manœuvre de ces associations, comme l'a montré l'exemple de France Connect.

b) Des « problèmes techniques » qui peuvent engendrer une précarisation familiale

En sus de leur architecture complexe et parfois illogique, les sites internet des démarches liées au séjour ne sont pas exempts de dysfonctionnements qui peuvent engendrer une précarisation familiale, quand les démarches s'en retrouvent empêchées. C'est le cas de Rafi, dont les démarches de réunification familiale se sont étalées sur plus d'un an après l'arrivée en France de sa femme, en raison d'un blocage technique suite à une erreur humaine sur la durée

de validité du visa de celle-ci. Rafi est né en 1977 au Bangladesh. Il a fait des études d'ingénieur en finance jusqu'à ses 23 ans, puis a travaillé dans une entreprise pharmaceutique. Rafi quitte le Bangladesh pour la France en 2007, et demande l'asile, qu'il obtient en 2010, ce qui a donné lieu à la délivrance d'une carte de résident valable 10 ans, et renouvelable de plein droit. Au moment de notre rencontre, en octobre 2021, Rafi a 44 ans, et est détenteur de sa deuxième carte de résident. Il comprend bien le français, mais son niveau oral n'est pas très élevé : il a un très fort accent et il est très difficile de le comprendre. Il prend des cours de français à l'association du Canal.

Sa femme Nazia est arrivée avec un visa long séjour valant titre de séjour 6 mois plus tôt, fin mars 2021. Il s'agit techniquement d'une « réunification familiale », la procédure réservée aux familles de réfugiés statutaires, plus rapide et moins sélective que le regroupement familial, puisqu'il n'y a pas de critères de ressources. À son arrivée en France, Nazia a pour obligation de valider son visa en ligne dans les 3 mois, avant de déposer sa première demande de titre de séjour. Cependant, lors de l'édition du visa de Nazia, le consulat se trompe dans les dates, et indique une durée de validité de 366 jours, soit 2 jours de plus que la durée réglementaire de 364 jours. Le couple ne peut pas valider celui-ci en ligne, le site renvoyant un message d'erreur : « informations incorrectes ». Le délai de 3 mois s'écoule, le visa n'est pas validé, et Nazia tombe dans un entre-deux administratif, où elle dispose d'un visa long séjour d'un an, mais qui est invalide. L'OFII enjoint tout de même la préfecture de la convoquer pour émission d'un premier titre de séjour. Le couple reçoit la lettre le 27 juillet, pour un rendez-vous fixé en août. Au mois d'août, Nazia se rend d'abord à l'OFII pour effectuer sa visite médicale, ainsi que quelques heures de formation en langue française. Puis le couple se rend au rendez-vous du 26 août à la préfecture. L'agent leur indique alors qu'il y a un « problème technique » et qu'il ne peut pas délivrer le récépissé de titre de séjour. Il ne leur indique pas, cependant, que le problème vient de la non-validation du visa. Le couple repart bredouille. Entre temps, Nazia est tombée enceinte, et sa situation irrégulière la bloque dans ses autres démarches administratives, en particulier celle de la sécurité sociale. Le couple doit avancer les frais à chaque échographie. Pour débloquer la situation, Rafi se rend à la PAD de l'association du Canal. Lors du premier rendez-vous, les bénévoles envoient un mail à la préfecture pour demander « plus d'informations sur son dossier ». Rafi, lui, a déjà identifié le problème des dates erronées sur son visa, mais ni les bénévoles Emma et Céline, ni moi ne le comprenons quand il soulève cette hypothèse (journal de terrain du 4 octobre 2021).

Lors du deuxième rendez-vous, Emma appelle « Administration Étranger en France » (AEF, la plateforme chargée de la validation du visa), et comprend la nature du problème. Rafi veut alors obtenir un nouveau rendez-vous de première demande de titre de séjour. Emma appelle l'OFII : l'interlocutrice dit ne rien pouvoir faire. En dehors des rendez-vous, Emma appelle l'ambassade de France au Bangladesh, qui la renvoie vers l'OFII (journal de terrain du 6 décembre 2021). Emma donne à Rafi le contact d'un point d'accès aux droits – qu'il connaissait déjà. Entre temps, celui-ci a recontacté l'OFII, et a réussi à obtenir le mail professionnel d'un des agents, plutôt que l'adresse générique. Cependant, les différentes administrations continuent de se renvoyer la balle, toutes les démarches sont bloquées jusqu'à l'expiration du visa de Nazia en mars 2022. L'accouchement de cette dernière ayant lieu en février, le couple doit alors avancer des frais d'hospitalisation très élevés. Après la naissance de l'enfant, Nazia et Rafi sont convoqués de manière assez abrupte par la préfecture, le vendredi pour le lundi. Emma les accompagne. Elle me raconte comment la préfecture fait alors le même constat que ce qui avait été identifié par Rafi des mois auparavant (journal de terrain du 28 mars 2022, Emma, d'une voix niaise, rapporte la réaction de la personne au guichet : « ah ben le visa, il est pas validé ! »). Nazia reçoit un récépissé de titre de séjour.

La numérisation des démarches transforme ici une erreur de saisie sur un visa en un obstacle à la délivrance d'un titre de séjour qui s'étale sur plus d'un an. Elle génère une double précarisation familiale : affective et économique. Du point de vue affectif, le blocage tend les relations au sein du couple. Rafi raconte que Nazia l'a mis au pied du mur en le menaçant de retourner au Bangladesh. Du point de vue économique, l'arrivée d'un enfant, et les soins que cela engendre alors que Nazia n'a pas de sécurité sociale, mène à une fragilisation du ménage, qui doit avancer d'importants frais de santé.

Le dernier aspect incarné de la numérisation des démarches est la dématérialisation de la file d'attente, puisque la prise de rendez-vous s'effectue en ligne. Les migrant·es familiaux, à l'instar de l'ensemble des immigré·es, font de moins en moins l'expérience d'une file d'attente physique devant la préfecture, celle-ci étant remplacée par une file d'attente virtuelle.

3. Naviguer la prise de rendez-vous : l'expérience d'une file d'attente virtuelle

La prise de rendez-vous en ligne fait de la file d'attente une expérience individualisée de l'incertitude, qui est d'autant plus prégnante que le parcours est heurté (a). Certaines démarches étant bloquées du fait de l'impossibilité de prendre rendez-vous, une pratique s'est développée, consistant à prendre des captures d'écran du site pour prouver le blocage. Cette pratique a

tendance à redoubler les obstacles pour les plus précaires (b), puisqu'elle nécessite des ressources économiques et informatiques (la possession d'un ordinateur plutôt qu'un smartphone) et allonge les périodes de précarité administrative pour les familles irrégulières.

a) Prendre rendez-vous en ligne : invisibilisation et individualisation de la file d'attente

Dès 2016, les associations ont vivement dénoncé la dématérialisation des prises de rendez-vous en préfecture. La Cimade a conçu un outil visitant, toutes les deux heures, les sites de toutes les préfectures, et les pages des prises de rendez-vous en ligne pour différentes démarches, et notant la disponibilité, ou non, de créneaux¹⁴⁰. Cet outil met en évidence que sur la période 2016-2021, la situation la plus fréquente pour les démarches d'immigration familiale était celle de l'indisponibilité des rendez-vous, ou la disponibilité à plus de 2 mois. La situation se dégrade dans les dernières années, puisque l'indisponibilité des rendez-vous devient la situation la plus fréquente. En 2022, un nouveau rapport du Défenseur des Droits sur la dématérialisation des services publics constate que « la saturation des planning est quasi-permanente » pour les étrangères (Défenseur des droits, 2022a). Cette situation est vivement dénoncée par Karim, qui a dû y faire lui-même face lors de ses différentes démarches, et notamment la prise de rendez-vous pour la première demande de titre de séjour de sa femme, arrivée par regroupement familial.

Entretien avec Karim [32 ans, ingénieur, marié, 1 enfant, titulaire d'une carte de résident, Algérien], le 26 janvier 2021

À un certain moment, c'est bien joli de prendre des rendez-vous, effectivement ça permet l'organisation, de pouvoir planifier les choses... Je suis complètement d'accord. Mais quand tu te connectes, et y'a pas de rendez-vous, ça c'est problématique (...) Ils t'annoncent même pas les dates auxquelles ils sont en train de mettre les rendez-vous. (...) Je comprends pas la logique derrière, parce que même quand ils mettent les rendez-vous... limite, ils te les jettent, quoi, et ils te disent "voilà, vas-y ! allez, attaquez tous et battez-vous pour avoir des créneaux et tout..."

La dématérialisation transforme donc « l'attente en file » en « attente en ligne » (Gisti, 2019). Elle accroît l'opacité des démarches, les demandeurs et demandeuses n'ayant pas de moyen de connaître sa longueur sur l'application de prise de rendez-vous. Cette opacité a tendance à individualiser l'expérience des démarches administratives. Outre le fait de ne pas faire la queue devant la préfecture (Karim : « j'avais lu un article qui parlait justement des rendez-vous, il disait qu'avec ce système de rendez-vous par internet, tout ce qu'on a fait, c'est

¹⁴⁰ La Cimade – A guichet fermés : <https://aguichetsfermes.lacimade.org/>

de rendre invisibles, justement, ces personnes-là qui étaient en train de faire la chaîne [la queue] devant la préfecture », il s'agit de « se battre » pour décrocher un créneau. Ainsi, les immigré·es peuvent avoir un aperçu de la file d'attente virtuelle lorsqu'ils essaient de décrocher un rendez-vous, et que les créneaux disponibles disparaissent aussi vite qu'ils apparaissent et qu'il faut alors « faire vite » pour en réserver un. Karim, au sujet du rendez-vous de sa femme pour la délivrance de son premier titre après son arrivée en France, raconte cette urgence, et le sentiment de satisfaction, selon lui insensé, qui ressort d'avoir triomphé de la prise de rendez-vous :

Karim : Je me suis connecté, il restait 2 rendez-vous sur la semaine : on a pu en prendre un rapidement. Et c'est l'euphorie, hein ! [Mime un dialogue avec sa femme] « Vite, vite, vite, prends, prends, prends ! » – 9h ou 11h ? – On s'en fout ! Prends, prends, prends ! ». [Rires] Et c'est des trucs tout bête, t'as l'impression que c'est un acquis, et quand tu le fais, tu dis « ouaiiis [applaudit lentement, ton de célébration ironique] tu peux demander le titre de séjour ! »

Un des rendez-vous à la PAD (journal de terrain du vendredi 22 avril 2022), témoigne de ce type de disparition instantanée des rendez-vous disponibles. Même s'il s'agit ici d'une démarche de renouvellement de carte d'identité d'une enfant française, et non d'une démarche de séjour, ce cas illustre les obstacles générés par la numérisation des démarches, pour des personnes dont une lecture du français est lente ou peu fluide, ou encore devant faire appel à un tiers pour naviguer sur ces espaces informatiques. Yohan, le bénévole, essaie de prendre un rendez-vous pour Faith [la quarantaine, employée dans un salon de coiffure, 3 enfants, titulaire d'un titre de séjour pluriannuel parent d'enfant français, Nigériane], mais tous les créneaux sont pris. Au moment où il actualise la page, des rendez-vous apparaissent. Cependant, le temps qu'il lise les créneaux, et qu'il demande à Faith si un rendez-vous le mardi dans le 18^{ème} arrondissement lui conviendrait, les créneaux ont disparu. Le processus se répète plusieurs fois : des créneaux sont mis en ligne, mais il n'est jamais assez rapide.

En outre, l'isolement des demandeurs et demandeuses face à l'écran bloqué de leurs démarches administratives peut engendrer de l'angoisse. Viktor raconte avoir été « stressé » par un épisode où il ne parvenait pas à renouveler son titre de séjour, étant à « 2-3 jours de perdre [sa] carte », et risquant ainsi de « perdre [son] travail ». Pourtant, quelques instants plus tard, Viktor vante la dématérialisation : « après, ça marche très bien maintenant la préfecture, ça a rien à voir avec avant, y'a pas de queue, y'a pas à attendre les 5 heures comme avant (...) franchement, maintenant c'est très bien organisé ». Il fait le lien avec la prise de rendez-vous en ligne, dont il dédramatise les potentielles conséquences qu'il vient d'énoncer.

Viktor : Y'a pas toujours [des créneaux] dispos pour aujourd'hui, mais il faut penser en avance. Il faut penser 2-3 mois en avance, et on trouve des créneaux (...)

Julia : Vous trouvez que ça marche mieux qu'avant ?

Viktor : Ah oui ! Rien à voir ! Moi au début, j'arrivais à, je sais pas, 5 heures du mat, il y avait déjà 300 personnes devant moi... Et le problème, c'était... ça ouvre à 9 heures. Donc à 5 heures du mat, y'avait déjà 300 personnes devant moi (...) A l'époque c'était des petits tickets, ils donnaient, je sais pas, 300 tickets par jour, donc ceux qui venaient à 6 heures, c'était mort, y'avait plus de tickets. C'était vraiment pénible. Là, nan franchement, on prend rendez-vous sur Internet, on va là-bas, on montre le rendez-vous, on rentre tout de suite. Franchement, c'est très bien organisé.

Le discours de Viktor est paradoxal, puisqu'à quelques secondes d'intervalles, il évoque un épisode de blocage des rendez-vous en ligne, qui aurait pu être potentiellement dramatique et qui a généré chez lui de l'angoisse, puis encense le nouveau système de prise de rendez-vous sur Internet. Ce paradoxe peut s'expliquer par la conclusion heureuse du blocage auquel Viktor a fait face, puisqu'il a réussi à décrocher un rendez-vous sur le fil. Par ailleurs, Viktor a eu une trajectoire administrative de stabilisation rapide (voir **Chapitre 3, Figure 3.2, p.197**), n'ayant jamais connu une précarité de statut, et ayant été rapidement titulaire d'un titre de séjour de 10 ans. La dématérialisation génère chez lui plus d'avantages que de coûts, puisqu'il est capable de se servir d'Internet, et qu'il ne doit renouveler son titre que tous les 10 ans. À l'inverse, pour les personnes dans des trajectoires de renouvellement d'un titre temporaire, l'allongement, voire le blocage de la file d'attente virtuelle, place les personnes dans un cycle perpétuel de prise de rendez-vous, comme le raconte Tarek.

Entretien avec Tarek [40 ans, cadre, Algérien naturalisé] et Tahira [34 ans, ingénieure, Algérienne naturalisée], mariés, 2 enfants, le 11 janvier 2021

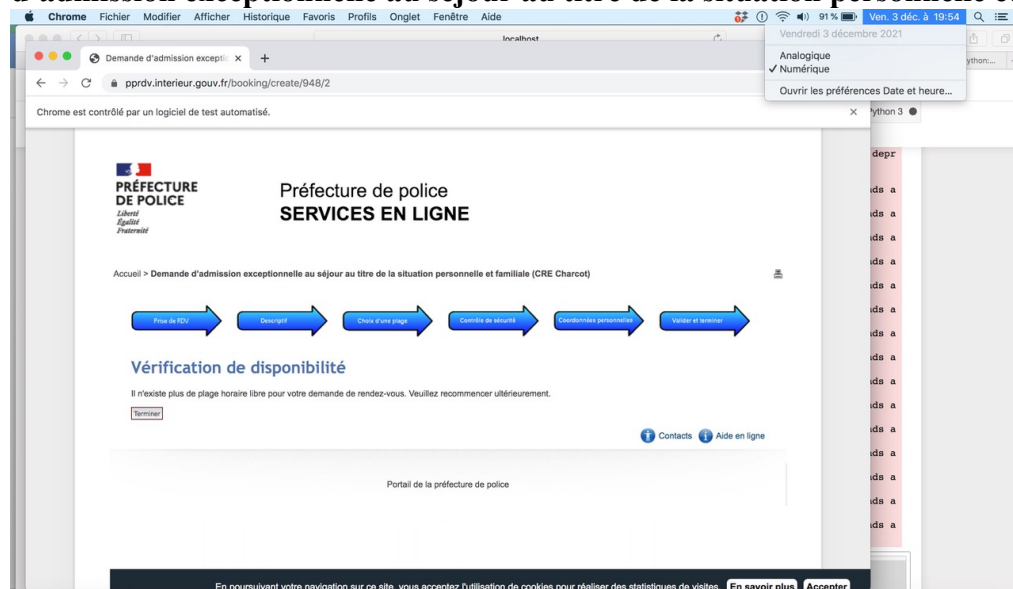
Tarek : Le fait de pas pouvoir prendre un rendez-vous sur Internet signifie que la personne se retrouve sans papiers, sans ressources, parce qu'il faut pas oublier les employeurs ont l'obligation de déclarer les salariés. (...) Un titre de séjour périmé c'est un salarié qui n'est pas payé. Point. Donc euh... Quelqu'un qui a un titre de séjour d'un an. Il met 3 mois pour avoir un rendez-vous. Il attend encore 3 mois pour que son titre de séjour sorte, et c'est déjà... C'est déjà le prochain [titre] qui... Qui va vouloir recommencer.

Comme dans d'autres procédures concernées par la dématérialisation, la virtualisation de la prise de rendez-vous s'est imposée comme une nouvelle étape de la sélection des migrant·es familiaux. Elle a tendance à accentuer les inégalités de file d'attente entre les différentes procédures d'immigration familiale d'une part, et en leur sein, entre les demandeurs et demandeuses selon leur capacité à naviguer ce type de démarches en ligne.

b) Prouver l'impossibilité de prendre rendez-vous : un usage nécessaire de l'ordinateur qui redouble les obstacles pour les plus précaires

Plusieurs travaux ont montré que la dématérialisation des services de l'État génère des clivages tant dans la sphère domestique que dans la sphère professionnelle (Beuscart, Dagiral et Parasie, 2016). Les plus âgées sont aussi les plus éloignées d'Internet et des technologies du numérique. L'usage de l'informatique dans la sphère professionnelle est surreprésenté chez les cadres. Les différents terrains de cette enquête n'ont pas pu mettre en évidence de variation par âge, ce qui est dû au fait que la majorité des enquêtés de mon corpus soient relativement jeunes. Tous·tes possèdent un smartphone. En revanche, posséder un ordinateur et savoir s'en servir est une compétence nécessaire pour effectuer les différentes démarches de numérisation, stockage et envoi des fichiers, qui est plus inégalement répartie au sein du corpus. Les bénévoles de la PAD font le constat de ces difficultés (journal de terrain du 6 décembre 2021, Francis : « souvent, la personne a un smartphone, mais il n'y a pas de communication directe entre le portable et l'ordinateur »). De plus, la plupart des sites pour effectuer des démarches auprès des administrations migratoires ne sont pas calibrés pour être utilisés sur un téléphone. Enfin, l'ordinateur est le seul moyen de produire des preuves datées de l'impossibilité à prendre rendez-vous, là où les captures d'écran avec un smartphone n'affichent ni la date ni l'heure. L'ordinateur est donc davantage clivant que le smartphone, comme l'illustre l'exemple de Moussa, qui montre aux bénévoles de la PAD les mails de la préfecture qu'il a reçus sur son smartphone, mais qui, interrogé sur sa capacité à « se servir d'un ordinateur », répond par la négative. Ainsi, à la permanence de l'association du Canal, quand des personnes viennent parce qu'elles ne parviennent pas à prendre rendez-vous, l'une des principales activités des bénévoles est de prendre des captures d'écran du site de la préfecture indiquant cette indisponibilité et invitant les usager·es à « recommencer ultérieurement » leur demande (voir **Figure 4.7** pour un exemple). Cette tâche est parfois effectuée par les bénévoles en dehors de la permanence, chez soi et sur son ordinateur personnel (journal de terrain du 22 novembre 2021, Emma : « je le fais chez moi, le soir, mais parfois j'oublie donc après je culpabilise »). Ces preuves servent à faire des recours contentieux (« référés mesures utiles ») pour obliger la préfecture à délivrer un rendez-vous, pratique qui s'est généralisée dans les dernières années (Défenseur des droits, 2022a). À l'association du Canal, les ressources en juristes spécialisés manquent pour effectuer de telles démarches : sur la période de récolte des matériaux, un seul référé a été déposé – et gagné – par Emma, pour une famille arménienne.

Figure 4.7. Capture d'écran du site de la préfecture de Paris pour une « demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la situation personnelle et familiale »



Page consultée le 3 décembre 2021

Les premières demandes de titre et les demandes de régularisation sur place étant plus sujettes à l'impossibilité de prendre rendez-vous que les renouvellements¹⁴¹, ce sont donc plus souvent les personnes dans les situations les plus précaires qui doivent prouver leur impossibilité à prendre rendez-vous avec des captures d'écran.

Journal de terrain du 30 novembre 2021, Réunion « Bouge ta préfecture » sur la dématérialisation des services publics, en présence de plusieurs membres et usagers-es de l'association du Canal

Une femme marocaine, anciennement en situation irrégulière, témoigne : « J'ai attendu 5 ans pour demander une régularisation après 5 ans de présence sur le territoire, avec un enfant scolarisé. Sauf qu'après 5 ans d'attente, on ne trouve pas de rendez-vous. J'ai reçu l'aide de l'URSAFF du 13^{ème} [arrondissement de Paris], et vraiment je veux les remercier. Parce que quand on est sans papier, on a des problèmes pour avoir un PC et prendre des captures d'écran car c'est difficile déjà pour trouver du travail donc pour avoir un ordi... [Elle est émue] C'est très dur, quand on a un enfant qui est à l'école, c'est très dur pour le nourrir, l'habiller. Finalement j'ai réussi à faire des captures d'écran sur un mois, et obtenir un rendez-vous. Maintenant, j'ai enfin un travail, et j'ai une vie normale ».

Le discours de cette femme doit se considérer comme un témoignage militant davantage que comme un entretien, puisqu'il a lieu lors d'une réunion organisée par le collectif « Bouge ta préfecture » sur la thématique de la dématérialisation des services publics, à la Bourse du Travail. Le blocage généré par la prise de rendez-vous en ligne vient redoubler la situation

¹⁴¹ Source : La Cimade – A guichets fermés.

d'attente vécue pendant 5 ans. Au même titre que « trouver un travail », « avoir un ordinateur » est une ressource difficilement accessible pour cette femme en situation irrégulière. L'impossibilité de prendre rendez-vous apparaît dans son discours comme le paroxysme d'un parcours heurté qui l'empêche de jouer le rôle pour lequel elle dépose sa demande de régularisation : celui de mère d'un enfant scolarisé. Inversement, l'obtention d'un rendez-vous après avoir « fai[t] des captures d'écran » signifie le début de sa « vie normale », expression qui fait écho à celle du droit à la « vie familiale normale ».

La dématérialisation des papiers, des démarches et des files d'attente ne conduit pas à leur « disparition », c'est-à-dire à un allègement des contraintes bureaucratiques. La numérisation des informations disponibles, des documents justificatifs et de la prise de rendez-vous, accentue les inégalités entre les migrant·es familiaux évoquées dans ce chapitre (inégalités de diplôme, inégalités linguistiques, inégalités administratives entre les personnes pouvant prétendre à des procédures de réunification et celles ne pouvant que demander une régularisation sur place). Elle crée également de nouvelles fractures : inégalités d'âge, inégalités d'accès aux ressources et au matériel informatique. La dématérialisation redouble les injonctions à l'activation des immigré·es face à leurs démarches. Ces effets ne sont pas spécifiques aux migrant·es familiaux : autonomisation et individualisation des démarches sont deux facettes de l'intériorisation d'une domination institutionnelle et bureaucratique des étranger·es. En revanche, la dématérialisation peut contribuer à renforcer les effets des démarches et de l'attente, mis en évidence pour les migrant·es familiaux : standardisation de l'identité familiale dans des cases et rubriques, tensions conjugales, reports de projets d'enfant, précarisation de la vie familiale avec des enfants jeunes ou à naître.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a décrit les contraintes du travail bureaucratique comme instrument de contrôle et de domination administrative des familles immigrées. Cette domination passe par la rhétorique et le vocabulaire des papiers, qui constituent une mise en forme – et mise en boîte – d'expériences et de configurations familiales qui, loin d'être figées, évoluent au gré des allers et retours, des naissances et des décès, des (dé)cohabitations... Les pratiques imposées par les administrations du séjour se traduisent également dans une injonction à l'administration, par

chaque étranger·e, de ses papiers. La dématérialisation croissante des démarches de séjour accentue cet impératif d'autonomisation, où chacun·e devient entrepreneur·e de sa propre carrière administrative.

Le travail des papiers et de l'attente a tendance à accentuer les inégalités de traitement administratif entre les migrant·es familiaux. À la précarité administrative de l'irrégularité, vécue par définition par les personnes demandant leur régularisation sur place, répond un surtravail administratif qui consiste à accumuler et classer les preuves de présence. Lorsque les procédures mettent en jeu non pas la régularisation sur place mais la réunification familiale, les durées de traitement (dont certaines sont invisibles et de plus en plus longues) ne peuvent être contournées que par les migrant·es les plus favorisé·es, disposant de ressources économiques pour faire famille lors de leurs congés. De plus, la capacité d'adaptation aux exigences de présentation de soi et de ses liens familiaux n'est pas uniformément répartie dans l'espace social, ce qui a tendance à renforcer les stéréotypes au croisement du genre, de la classe et de la race.

Ainsi, pour les familles immigrées, « faire les papiers », c'est à la fois donner à voir les liens de parenté juridique et en interioriser les catégories, qui ne correspondent pas toujours aux relations effectives et affectives entre leurs membres. La standardisation des liens familiaux au cours des carrières administratives est performative, et contribue à figer ou déliter ces liens, conjointement à l'expérience de l'attente (relâchement d'un lien de filiation avec un enfant laissé au pays, renforcement d'un lien conjugal après des mois de procédure, restriction des frontières du logement à une famille nucléaire...)

Les résultats présentés dans ce chapitre invitent à interroger plus en détail la matrice de cette socialisation différenciée aux papiers et à l'interaction administrative. Au-delà d'une contrainte bureaucratique, la paperasse est aussi une tâche d'administration domestique, qui fait l'objet d'un apprentissage. Comment celle-ci est-elle appropriée et répartie, au cœur des relations de parenté pratique ?

Chapitre 5. Division familiale du travail administratif et économie de la parenté en migration

Introduction du chapitre

« L'administration étatique suscite en miroir une administration domestique » (Albert, 1993). Si faire entrer son identité et celle de sa famille dans les cases administratives et les formulaires issus des démarches migratoires implique un travail de présentation, classement et organisation des papiers familiaux, cela participe également d'une redéfinition symbolique et pratique des relations familiales. Qui prend en charge ce travail des papiers, et quels rôles familiaux ces tâches mettent-elles en évidence ?

Lahire distingue les « écritures domestiques (quasi) obligatoires » des pratiques qui « relèvent des habitudes sociales des familles », notamment les pratiques familiales telles que la prise de notes sur un calendrier, ou le classement des papiers administratifs (Lahire, 1995b). Ce chapitre s'intéresse aux liens réciproques entre ces deux aspects. L'expérience de la migration entraîne des formes particulières de paperasse administrative (celle du travail des papiers liés au séjour familial), et les capacités individuelles à les prendre en charge peut découler d'un enveloppement administratif antérieur, dont les pratiques familiales d'écritures domestiques dans l'enfance se font l'écho. Inversement, la pratique de la paperasse administrative au fil du séjour en France peut influencer sur les pratiques d'écritures domestiques familiales, et en particulier leur répartition au sein de la parenté et du ménage.

Les ressources administratives qui peuvent être échangées en famille sont de 3 types : socialisation aux dispositions à effectuer le travail administratif (apprentissage directs ou indirects, délégation dans l'enfance du travail des papiers), échanges matériels (transmission de documents, prise en charge des démarches), échanges immatériels (transmission d'informations et de conseils). Ces transferts de ressource s'inscrivent dans les échanges d'autres type de ressources (économiques, résidentielles, travail de *care*), et contribuent à définir certaines places familiales. « Le rangement et le classement des papiers distribuent des lieux, des temps et aussi des rôles dans les familles », affirme Claudine Dardy (1997, p.260). Elle ajoute : « souvent, l'épouse paraît la plus sollicitée ou plus exactement, la plus soucieuse d'un fonctionnement pratique, un peu dans l'urgence », tandis que « l'époux a (...) la possibilité de choisir ce qui l'intéresse dans les tâches de rangement et la gestion des papiers ». Un point

crucial de ce chapitre sera d'examiner la division sexuée du travail d'écriture domestique (Lahire, 1993, 1995b), c'est-à-dire les rapports de genre révélés par ce travail des papiers effectué dans les familles immigrées. Cette division sexuée du travail des papiers évolue au fil du séjour en France, et selon les moments considérés (des démarches d'immigration familiale, aux démarches du quotidien). Au-delà des seuls rapports de genre, des travaux antérieurs ont articulé ces derniers avec des rapports de classe, et ont ainsi montré le poids des ressources scolaires et des rôles familiaux dans la prise en charge des papiers des familles de classe populaire (Siblot, 2006b). La hiérarchisation des tâches révèle certes des rapports de genre, les femmes étant plus souvent en charge des tâches routinières et peu prestigieuses. Ces assignations constituent une forme de contrainte (dans la sphère domestique mais également dans les relations aux institutions). Elles « constituent également un enjeu crucial en termes d'accès à un ensemble de ressources matérielles (...) mais aussi de statut (en termes de nationalité et de séjour, mais aussi en termes de situation familiale, professionnelle, etc.) » (Siblot, 2006a, p.60). Yasmine Siblot montre que cette prise en charge féminine des tâches administratives « entre subordination et ressource », prend souvent la forme d'une délégation du travail des papiers aux filles dans les familles immigrées, en raison de la faiblesse des ressources scolaires des parents. Ces raisonnements sont ici poursuivis au-delà des classes populaires immigrées, puisque pour l'ensemble des immigré·es, les relations aux institutions migratoires sont particulièrement contraignantes, a minima lors de l'arrivée en France (où il faut se procurer un document de séjour valide), et durant les premières années de séjour (où il faut renouveler ces documents, voire en solliciter d'autre pour sa famille). Il s'agit d'examiner la prise en charge des papiers, et la place de celle-ci au sein de l'économie de la parenté, entre cause commune familiale et don/contre-don (Gollac, 2003 ; Weber, 2002). Le rôle du genre est crucial dans les mécanismes de délégation du travail des papiers au sein des familles, et s'articule avec d'autres forces de ressources – ressources dues à l'antériorité de la migration, ressources scolaires... Ce processus est aussi pris en compte de manière temporelle, en soulignant les évolutions de cette répartition du travail des papiers selon leur nature plus ou moins routinière (de l'événement constitué par une démarche de régularisation ou un regroupement familial, à la gestion quotidienne des papiers au sein de l'économie domestique).

Il s'agit donc d'analyser les pratiques des papiers, mais également d'évoquer le caractère différencié des papiers en question. Un visa, un titre de séjour, ne revêtent pas du même sens pratique et symbolique que les papiers d'état-civil (livret de famille, carte d'identité) ou les papiers du quotidien (facture d'électricité, relevé de compte bancaire, attestation de la CAF...). Comme évoqué en Introduction à la

Partie 2 (p.243), le statut légal se distingue du travail administratif qu'il a fallu mettre en œuvre pour obtenir celui-ci. Le chapitre précédent a aussi montré l'entrelacement de ces différents types de papiers pour les démarches d'immigration familiale, les uns pouvant servir de preuve pour solliciter les autres et inversement. Le travail des papiers est considéré dans son ensemble, de la régularisation aux tâches administratives routinières, tout en interrogeant la différenciation temporelle et thématique de ces tâches au sein des familles. De plus, à l'heure où les papiers disparaissent du fait de la dématérialisation graduelle des services des administrations migratoires (voir **Chapitre 4**), faire les papiers c'est également maîtriser et investir les espaces en ligne : le terrain en ligne sur les groupes de retour d'expérience sur la procédure de regroupement familial permet d'en éclairer un des aspects.

La première partie de ce chapitre décrit, à l'échelle individuelle, la manière dont se sont construits les rapports biographiques aux papiers, en étayant ces développements biographiques par des statistiques¹⁴² (I). Cette socialisation administrative est examinée à travers le prisme du rapport à l'écrit, à la langue française et à la culture scolaire, mais également aux codes sociaux des interactions avec le guichet (Dubois, 2015 ; Siblot, 2002). Elle est envisagée dans sa dimension familiale et migratoire (l'expérience de la migration constituant en elle-même une matrice de socialisation administrative différenciée). Du fait de ces dissemblances, les compétences administratives ne sont pas toujours également réparties au sein de la parenté en migration. Dans un second temps, au-delà de la socialisation aux papiers, l'analyse se penche sur les échanges matériels et immatériels de ressources administratives. La division familiale du travail des papiers est envisagé comme une composante de l'économie de la parenté transnationale, c'est-à-dire qu'elle intervient au cœur des échanges réciproques de ressources et les solidarités mises en place pour des « causes communes » (Gollac, 2003) migratoires, et distribuent les rôles symboliques en son sein (II). Afin d'étudier la diversification thématique

¹⁴² Les données statistiques utilisées dans ce chapitre sont celles de TeO1 (2008-2009), car les questions sur les tâches administratives ne sont pas dans le questionnaire de TeO2 (2019-2020) (voir **Chapitre 1, Tableau 1.4, p.67**). Les questions qui sont posées dans TeO1 de la manière suivante : « au cours des 12 derniers mois, avez-vous eu besoin d'aide pour vos démarches administratives ? » et « Si oui, à qui avez-vous demandé de l'aide ? ». Cette formulation comporte certains biais. D'une part, elle sous-estime les besoins d'aide administrative, puisqu'elle exclut les besoins remontant à plus d'un an. D'autre part, « les démarches administratives » ne sont pas spécifiques au séjour, mais peuvent concerner d'autres types de démarches. Elles ne peuvent pas non plus démêler ce qui relève des échanges de ressources matérielles et immatérielles. Ces données ne constituent donc qu'une approche partielle des besoins d'aide administrative concernant les démarches de séjour. L'hypothèse sous-jacente est qu'avoir besoin d'aide en général dans ses démarches administratives est corrélé au fait d'avoir besoin d'aide dans les démarches spécifiques à effectuer en tant qu'immigré·e en France.

et temporelle des papiers, des démarches de régularisation à la prise en charge des écritures domestiques routinières, la dernière partie du chapitre se place à l'échelle du couple pour étudier comment la gestion de la « paperasse » s'articule avec l'intégration domestique (III), c'est-à-dire l'accumulation des habitudes ménagères (Kaufmann, 1992) et la production routinière du genre (Coltrane, 1989 ; West et Zimmerman, 1987) du fait de la cohabitation dans un même espace domestique, et de la nécessité de prise en charge des enfants.

I- Les socialisations administratives et la construction de rapports aux papiers différenciés

Parmi les immigré·es de 18 à 59 ans résidant en France en logement ordinaire en 2009, près de 18 % ont indiqué avoir eu besoin d'une aide administrative au cours de l'année. Cependant, la répartition de l'indépendance ou de la subordination administrative n'est pas uniforme dans l'espace social. Comment et quand les compétences administratives et bureaucratiques se forment-elles ? Les analyses qui suivent examinent leur construction au cours de la trajectoire migratoire familiale. Elles s'intéressent aux matrices de socialisations administratives : la famille d'origine, les ressources scolaires, puis à l'âge adulte (1). Une modalité de la socialisation administrative a été peu étudiée : la construction d'un rapport aux papiers et aux démarches par les espaces en ligne (2). La séparation, pour les besoins de la démonstration, entre la socialisation hors-ligne et en ligne, ne doit pas empêcher d'y penser des formes de continuité. Les cas mobilisés permettent enfin d'interroger les continuités entre rapport aux papiers et rapport au guichet (3) : le degré d'aisance à manipuler les documents et mener les démarches se traduit par une maîtrise différenciée de l'interaction administrative.

1. Socio-genèse des compétences administratives : la construction de rapports différenciés aux papiers au cours de la trajectoire migratoire familiale

Il existe deux grands moments de la construction des compétences administratives, correspondant à deux étapes de la trajectoire migratoire familiale. Je m'intéresse tout d'abord à la socialisation aux papiers durant l'enfance sous la forme d'apprentissages directs, du fait de l'expérience migratoire avec ses parents, ou de transmissions indirectes, par la culture scolaire (a). À l'âge de l'autonomie migratoire, devoir s'occuper de ses propres papiers et démarches constitue un moment de socialisation secondaire aux papiers (b).

a) La socialisation dans l'enfance aux papiers : apprentissages directs et transmissions indirectes

S'occuper des papiers par transmission ou délégation parentale pour la génération 1,5

Différentes enquêtes montrent l'importance de la socialisation aux papiers des enfants issus de l'immigration, en particulier lorsque les parents ont eux-mêmes des difficultés à prendre en charge leurs démarches administratives, du fait d'absence de ressources linguistiques ou scolaires (Lahire, 1995a ; Siblot, 2006b). D'après ces travaux, les enfants les plus sollicités dans la délégation du travail des papiers sont plus susceptibles d'être les filles d'une part, et les aîné·es d'autre part. La délégation du travail des papiers s'inscrit dans la socialisation différenciée des filles et des garçons, des aîné·es et des cadet·tes, aux tâches domestiques (Beaud, 2020). Pour les enquêté·es arrivées dans l'enfance (génération 1,5)¹⁴³, avoir été très tôt confronté·es aux papiers est une étape essentielle de la socialisation aux administrations, même si la délégation des tâches liées aux papiers a pris des formes et des degrés divers. Pour Donia, dont le père expert-comptable en Algérie régnait d'une main de fer au sein du foyer tant du point de vue des démarches administratives que du point de vue de la vie familiale, cette socialisation a pris la forme d'une transmission diffuse, dont elle fait l'objet en tant que sœur aînée et « fille préférée » (voir **Annexe 1.4, p.550**, pour une présentation synthétique des enquêté·es). Elle raconte comment son père et elle allaient « aux impôts » ensemble. Elle déclare : « j'ai toujours baigné là-dedans, j'ai toujours dit, j'ai toujours entendu mon père dire 'nul n'est censé ignorer la loi' ». Dans son enfance, le travail administratif prend ainsi presque la forme d'un jeu puisqu'il est l'occasion pour Donia de partager des activités avec son père et de briller à ses yeux. Pour Jamila, dont les parents algériens ne disposaient d'aucune ressource scolaire, la socialisation administrative primaire a davantage pris la forme d'une délégation des papiers que d'une transmission des ressources qui y sont liées. Jamila, aînée de l'adelphie, a rapidement endossé le rôle de « secrétaire de la famille » (Siblot, 2006b).

Entretien avec Jamila [50 ans, Algérienne, aucun diplôme, employée dans la restauration], septembre 2020

Jamila : Et c'est moi qui m'occupais des paperasses de mon père, des courriers et tout. En fait j'étais responsable, à 16 ans, 16-17 ans. C'est moi qui m'occupais de tous les papiers, en fait.

Julia : *Quoi comme papiers, par exemple ?*

Jamila : Bah quand par exemple, tu vois quand il va à la Préfecture, prendre des rendez-vous... Ou des papiers à remplir c'est moi qui les rempli[ssai]t... Des trucs comme ça, quoi ! [...] Par exemple, à l'époque, je me souviens, on avait des quittances de loyer à remplir. Et je me

¹⁴³ La question de la délégation du travail des papiers aux enfants de la seconde génération – qui a fait l'objet des études précédemment citées – n'est donc pas directement abordée, puisque l'enquête n'a pas porté sur cette population.

souviens, c'est toujours moi qui remplissais les, tu sais, les carnets, là ! « Ma fille, tiens ! » [Elle mime son père qui lui tend un papier] « Tu veux me remplir ma quittance, s'il te plaît ? » [Rires].

Cette délégation des tâches administratives aux filles aînées des adelpies immigrées n'est possible que si ces dernières sont arrivées assez jeunes pour avoir été socialisées et scolarisées en France, donc maîtriser le français comme une langue maternelle, à l'instar de Jamila qui est arrivée en France à 10 ans. Quand ce n'est pas cette configuration qui prévaut, la délégation parentale des tâches administratives peut se reporter sur l'ensemble de l'adelpie. C'est l'expérience vécue par Dahan [bac général, DUT en informatique], arrivé en France depuis le Sri Lanka à 11 ans avec sa sœur de 17 ans et son frère de 13 ans. Il explique que son frère et sa sœur, « remplissaient souvent les formulaires administratifs » dès l'instant où ils ont commencé à mieux parler le français. Sa mise à contribution qui peut sembler étonnante en raison de son sexe et de sa position dans l'adelpie, doit se comprendre comme un effet de la socialisation scolaire combiné à un effet d'âge : pas seulement le sien, mais aussi celui de sa sœur aînée qui a eu plus de difficulté à apprendre le français, étant entrée en France plus âgée. Pour les aînées, un âge plus avancé à l'entrée constitue une disqualification linguistique potentielle, le travail des papiers retombant alors sur les plus jeunes.

Celles et ceux qui arrivent précocement en France sont donc les plus aidant·es dans l'enfance... et réciproquement, ont moins besoin d'aide dans leurs démarches à l'âge adulte. Le **Tableau 5.1** présente la part d'individus ayant eu, à l'âge adulte, besoin d'aide dans leurs démarches administratives, selon l'âge à l'arrivée en France. Il existe une conversion des ressources administratives acquises dans l'enfance par délégation ou transmission parentale, et par la socialisation scolaire en France. Plus l'âge à l'arrivée est faible, moins cette aide est nécessaire, pour les hommes comme pour les femmes : dans l'ensemble, 8 % des immigré·es arrivé·es avant l'âge de 10 ans déclarent avoir eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives, contre plus de 27 % des immigré·es arrivé·es après 30 ans. Il peut s'agir d'un effet de la durée de la socialisation en France, mais aussi celui de la quantité de démarches à effectuer (par rapport aux immigré·es de la génération 1,5 entré·es en France dans l'enfance, les immigré·es entré·es adultes sont plus à même de devoir effectuer, au moment de l'enquête, des démarches de séjour). À âge d'arrivée similaire, les femmes ont davantage besoin d'aide que les hommes dans leurs démarches, ce qui peut s'expliquer par le fait que les immigrées soient, quel que soit l'âge à l'arrivée (à l'exception de celles qui sont arrivées avant 6 ans), plus nombreuses en proportion que leurs homologues masculins, à n'avoir aucun diplôme (Moguéro, Brinbaum et Primon, 2016). Il peut également exister des effets de déclaration, les

hommes ayant tendance à surestimer leur participation aux tâches d'écriture domestique (Lahire, 1995b) : *a fortiori*, ils peuvent avoir tendance à sous-estimer l'aide reçue dans leurs démarches (voir dernière partie de ce chapitre).

Tableau 5.1. Proportion d'individus ayant eu besoin d'aide dans ses démarches administratives selon le sexe et l'âge à l'arrivée en France.

	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 10 ans	8	9	8
10-17 ans	14	13	14
18-24 ans	18	21	20
25-29 ans	18	21	20
Plus de 30 ans	27	28	27
Ensemble	16	19	18

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Lecture : 8 % des hommes immigrés arrivés en France avant l'âge de 10 ans déclarent avoir eu besoin d'aide pour leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête.

Champ : immigré·es de 18 à 60 ans résidant en France en 2008-2009 (n = 8253).

À l'âge adulte, les immigré·es arrivé·es dans l'enfance sont plus à même de proposer une aide administrative à leurs proches ou à un cercle plus large. Jamila, Donia et Dahan sont tous les trois membres d'une communauté en ligne destinée à l'échange d'information au sujet du regroupement familial. Leur degré d'investissement n'est pas le même : Dahan n'est que membre spectateur de ces groupes, tandis que Jamila en est une membre très active ; Donia s'y investit de manière ponctuelle mais très intense lors d'une mobilisation collective. Cependant, leur inscription même sur ces groupes, et au-delà, le fait qu'ils aient accepté de participer à un entretien pour cette enquête, peut se comprendre comme un effet à long terme de leur socialisation précoce aux démarches administratives. Encore aujourd'hui, Jamila se charge des papiers de sa mère, illettrée. Elle a si fortement incorporé ce rôle qu'elle n'hésite pas à proposer son aide en dehors de sa sphère familiale : auprès d'une inconnue ne sachant pas envoyer de lettre recommandée à la Poste ou auprès d'amies également engagées dans une démarche de regroupement familial. Le parcours de Donia, elle-même arrivée en France à 8 ans par regroupement familial, illustre aussi la conversion d'une socialisation primaire aux « papiers » en ressources juridiques et administratives : elle a longtemps été écrivain public pour le centre culturel de sa commune, et continue à l'être aujourd'hui de manière bénévole.

Cependant, le fait que les parents aient été dotés de ressources scolaires et institutionnelles ne débouche pas forcément sur une socialisation précoce aux papiers, si le contexte – ou l'absence de contexte – migratoire n'en a pas encadré les modalités. C'est ce qu'illustre l'exemple d'Assia [aucun diplôme] : cette Algérienne de 43 ans, en situation irrégulière, est

arrivée en France à l'âge adulte. Elle suit des cours de français niveau B1 dans une structure associative. Elle s'exprime assez difficilement en français, et prend en charge assez peu de démarches administratives seule, étant aidée pour ses papiers par une assistante sociale et son mari. Or, l'entretien révèle que sa mère est dotée de ressources peu communes pour une femme algérienne de sa génération : elle parle et écrit bien le français, a été sage-femme avant son mariage, avant d'arrêter de travailler et de devenir écrivain public dans son village. Ces ressources maternelles, tant sur le point de vue linguistique qu'institutionnelles n'ont pas fait l'objet d'une transmission à Assia. Cela s'explique d'une part par le fait qu'il n'y a pas eu de migration familiale dans son enfance, donc pas de démarches administratives à réaliser en tant que famille étrangère. D'autre part, Assia n'est que la quatrième d'une adelphie de 10 enfants (elle a 5 sœurs, dont 2 sont plus âgées qu'elle) : sa position dans l'adelphie ne la disposait pas à devenir le principal réceptacle de la socialisation administrative parentale.

La socialisation scolaire, une étape cruciale de la construction du rapport aux papiers

La socialisation scolaire est une étape essentielle de la construction du rapport aux papiers, par les ressources directes (lecture, écriture, capacité d'abstraction) et indirectes (organisation, classement) qu'elle procure. Le **Tableau 5.2** indique la part des immigré·es ayant eu besoin d'aide dans leurs démarches selon leur niveau de diplôme et de français à l'arrivée.

Tableau 5.2. Avoir eu besoin d'aide dans ses démarches administratives selon le sexe, le niveau de diplôme et le niveau de français.

		Hommes	Femmes	Ensemble
Niveau de diplôme	Aucun	24	32	29
	Primaire	23	21	22
	Secondaire	15	15	15
	Supérieur	10	10	10
Niveau de français au moment de l'enquête	Faible	31	33	32
	Moyen	15	18	17
	Bon	7	9	8
	Bilingue	9	10	9
Ensemble		16	19	18

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Lecture : 8 % des hommes immigrés arrivés en France avant l'âge de 10 ans déclarent avoir eu besoin d'aide pour leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête.

Champ : immigré·es de 18 à 60 ans résidant en France en 2008-2009 (n = 8253).

Les individus ayant un niveau de diplôme plus élevé sont ainsi moins à même d'avoir besoin d'aide dans leurs démarches administratives. Le gradient est ici inversé par rapport à l'âge d'arrivée en France : plus du quart des immigré·es n'ayant aucun diplôme déclarent avoir

eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives – cela concerne 24 % des hommes et 32 % des femmes. À l'inverse, moins de 10 % des diplômé·es du supérieur rapportent un tel besoin. Ces divergences recourent celle du niveau de langue française : les individus dont le français est « bon » se déclarent légèrement plus autonomes que ceux dont le français est l'une des langues maternelles.

Les ressources scolaires impliquent des capacités de lecture et synthèse de l'information qui rendent plus aisées les démarches, comme dans le cas d'Aziz [ingénieur en informatique] qui déclare n'avoir fait qu'un « minimum de recherche » pour déposer le dossier de regroupement familial de sa femme. Les formulaires administratifs sont calqués sur la forme scolaire. Trier et ranger ses papiers suppose des méthodes de classement et d'organisation qui se calquent sur celles promues par l'école en matière d'autonomie scolaire. Celles et ceux qui n'ont pas (ou peu) fréquenté l'école peuvent donc moins souvent réinvestir ce type de dispositions (voir **Encadré 5.1**). Ces dispositions sont genrées, car les exigences scolaires sont genrées : le métier d'élève « scolaire » est davantage calqué sur le modèle traditionnel féminin de soin, d'attention et d'organisation domestique (Duru-Bellat, 2004). Ainsi, lors de leurs démarches de regroupement familial, c'est la femme de Karim [pharmacienne], qui prépare son propre dossier de manière méthodique et didactique (Karim : « elle a préparé impeccablement avec les chemises, les couleurs, les étiquettes »), ce dont son mari se félicite car il se définit lui-même comme « brouillon ». On retrouve le même type de division des compétences entre Méziane et sa femme Nadia, que celui-ci décrit comme « plus consciencieuse » dans l'élaboration du dossier de regroupement familial et le suivi des démarches (« elle prépare tout, tout ce qu'il faut »).

En outre, mener des démarches en France suppose de maîtriser le français, donc d'avoir poursuivi cette scolarisation dans le secondaire, voire à l'université pour les individus originaires de pays non-francophones. La plupart des enquêté·es du corpus proviennent de pays dont le français est, du fait du passé colonial, une langue officielle (comme au Sénégal, au Mali, en Côte d'Ivoire) ou une langue d'enseignement (comme en Algérie, au Maroc, en Tunisie). Cependant, les enquêté·es ayant peu fréquenté l'école, voire pas du tout, ont une faible maîtrise du français écrit. Ce sont ces compétences manquantes qui sont pointées par les enquêté·es les plus en difficulté dans leurs démarches comme les causes de leur dépendance administrative. Bineta, née au Sénégal, est la troisième fille d'une adelphe de 5. De 4 ans à 9 ans, elle est confiée à son oncle et élevée par lui. Contrairement à ses frères et sœurs biologiques, elle n'a pas été scolarisée. Cette situation a frustré ses envies d'apprendre (« je suis curieuse, je veux

apprendre, je vois les autres ils partent à l'école et moi je suis pas partie »). À l'âge adulte, Bineta se marie avec un de ses cousins qui habite en France, et l'y rejoint. Après plusieurs années passées sur place, elle décide de suivre des cours de français pour pouvoir à terme se passer d'un interprète et « tenir [sa] vie privée ».

Entretien avec Bineta [38 ans, Sénégalaise, jamais scolarisée, aide ménagère chez un particulier]

En passant [devant l'association], je vois les adultes qui apprennent. Un jour je suis partie solliciter la dame pour me renseigner. Elle m'a dit « oui en effet, les grands ils apprennent ici en fait, c'est des gens qui ont pas étudié ». J'ai dit « ça, ça m'intéresse parce que moi aussi j'ai pas étudié, parce que j'ai envie d'apprendre, parce que je veux pas qu'on m'accompagne toujours... Il faut dire ça, c'est comme ça, toi tu dis [dans] ta langue, et quelqu'un d'autre traduit. Je [me suis] dit, non c'est pas pour moi, je préfère tenir ma vie privée. Parce que mon mari travaille, il n'a pas le temps de m'accompagner toujours.

L'importance que revêtent pour Bineta les ressources scolaires dans son autonomisation administrative n'est pas seulement un constat objectif de ses propres manques de compétences scolaires, mais est aussi le produit de sa bonne volonté scolaire : « l'école » qu'elles n'a pas fréquenté dans l'enfance est vue comme une solution, à l'âge adulte, à la domination sociale et la dépendance conjugale qu'elle percevait.

Encadré 5.1. Formulaires administratifs et socialisation scolaire : quelques enseignements de cours de français auprès de personnes peu ou pas scolarisées

Si les cours de français que dispensés à l'association du Canal n'ont pas donné lieu à un recrutement d'enquêtées pour des raisons théoriques et éthiques (voir **Chapitre 1**), ils sont cependant riches d'enseignements quant aux obstacles rencontrés par des personnes ayant été très peu scolarisées dans leur enfance dans leurs démarches administratives.

La forme écrite constitue un premier obstacle évident, pour des individus dont la lecture n'est pas fluide quelle que soit la langue. En outre, la structure des documents administratifs présente deux particularités calquées sur la forme scolaire. Du point de vue de la forme, il s'agit souvent de textes à trou, qu'il faut compléter en inscrivant des informations sur des lignes de pointillés, et/ou des textes à choix unique ou multiple, qu'il faut effectuer en cochant des cases. Du point de vue du ton, il est nécessaire de comprendre les directives des documents administratifs, qui sont également issues de la culture scolaire : « cocher », « souligner », « précisez », « indiquez » ... Ces compétences, ne vont pas de soi lorsque l'enseignement primaire est inexistant ou incomplet.

Les exercices pratiqués en cours de français mettent en jeu ces compétences, de manière plus ou moins appliquée : certains exercices sont abstraits, comme celui d'écrire le nom d'un objet sous son image correspondante, tandis que d'autres sont calqués sur des situations de démarches courantes, comme celui où les apprenant·es doivent remplir leur adresse sur un formulaire de la CAF. La première étape est d'identifier le but de l'exercice. La situation la plus fréquente est que les apprenant·es ne lisent pas spontanément la consigne. Ici, les exercices concrets, comme celui de remplir un formulaire administratif, rencontrent davantage de succès, ce qui illustre que la socialisation aux papiers ne se fait pas que dans

l'enfance ou à l'école primaire, mais peut aussi découler d'expériences plus tardives. En revanche, certaines consignes du formulaire sont peu claires pour des personnes habituées à être administrativement définies par leurs origines. Ainsi, renseignant son adresse sur le formulaire, l'un des apprenants écrit « Paris » au niveau de la ligne « Commune », mais « Mali » plutôt que « France » au niveau de la ligne « Pays ». Du point de vue de la forme, les apprenant·es moins à l'aise avec l'écrit ont tendance à écrire en dessous ou au-dessus des lignes de pointillées prévues pour les réponses, ou parfois à cocher toutes les cases au lieu d'en choisir une correspondant à la « bonne réponse » – le concept de « bonne réponse » étant également abstrait. Le format du peigne des documents administratifs, destiné à indiquer un numéro ou une situation, en écrivant une lettre dans chaque intervalle, pose également de nombreux problèmes de compréhension aux apprenant·es, qui ont tendance à indiquer plusieurs lettres par intervalle, ou au contraire, coller l'ensemble de leurs mots en oubliant les espaces.

Enfin, les apprenant·es du cours de français sont très peu familier·es du métalangage, c'est-à-dire des termes servant à décrire de manière abstraite une langue, comme par exemple le vocabulaire de la typographie (« majuscules », « minuscules »). Or, les administrations numériques demandent de plus en plus fréquemment aux usager·es de créer des mots de passe « robustes », demandant au minimum des majuscules, des minuscules, et des « caractères spéciaux ». Dans le contexte de la dématérialisation croissante des démarches de séjour (voir **Chapitre 4**), ces contraintes typographiques constituent un obstacle supplémentaire pour ces individus éloignés de l'écrit, de l'informatique et des formes scolaires.

b) La socialisation aux papiers à l'âge de l'autonomie migratoire

La socialisation par le statut légal : le développement d'une expertise des administrations et des procédures

Le chapitre précédent a mis en évidence que l'expérience des démarches administratives, que ce soit en tant qu'étranger irrégulier ou en tant qu'immigré·e en situation régulière, engendre une sur-production des papiers dans le but de prouver sa présence, ses relations de parenté, son intégration familiale, etc. Ces trajectoires de papiers sont productrices d'apprentissage et constituent une autre instance de socialisation aux papiers.

Les enquêté·es étant entré·es en France comme jeunes adultes (entre 18 et 19 ans ici) à la suite de leurs parents témoignent que dans un premier temps, les démarches étaient effectuées par ces derniers. C'est le cas de Steva [non-francophone à l'arrivée], arrivée en France à 19 ans avec son frère à la suite de sa mère qui s'était mariée avec un Français (« c'était plus ma maman, oui, au début pour les titres de séjour »), Viktor [non-francophone à l'arrivée], arrivé à 18 ans par regroupement familial (« au début ma mère elle était obligatoire, elle était obligée de m'accompagner »), ou encore Sarah [francophone à l'arrivée], arrivée en France à 19 ans avec sa mère, et ses frères et sœurs à la suite de son père (« Je me rappelle pas exactement, en fait, [mon père] est venu pour faire les papiers »). L'acquisition d'une autonomie face à leurs titres de séjour et leurs démarches, en particulier lorsque vient le moment de changer de statut,

marque pour ces enquêtés une forme de passage à l'âge adulte. Pour Viktor, le moment d'obtention de sa carte de résident coïncide avec son autonomisation administrative et son apprentissage du français. Sa mère l'accompagne à la préfecture « jusqu'à ce [qu'il] ait pris la première carte 10 ans ». Les ressources accumulées par son parcours migratoire sont converties au moment de faire venir sa propre femme par regroupement familial : « j'ai fait quasiment même chose pour ma femme ». Tarek, arrivé en France à 18 ans par regroupement familial, a la même expérience lorsqu'il demande pour sa femme « un regroupement familial sur place » qui permet à cette dernière de passer d'un statut d'étudiante à un statut de membre de famille. À cette occasion, il fait de nouveau l'expérience d'un travail administratif conséquent.

Pour les enquêtés entrés en France en tant qu'étudiant·es avant de déposer une demande de regroupement familial, la transition du statut d'étudiant au statut de salarié est une étape obligatoire avant de déposer une demande de regroupement familial, comme l'explique Mandjou [35 ans, Guinéen, diplômé du supérieur en France] : « [j'ai] quitté mon statut étudiant pour avoir mon statut salarié, donc une fois que je me suis retrouvé financièrement stable, automatiquement, j'ai initié l'idée de regroupement familial ». En amont, l'expérience du statut d'étudiant étranger, qui contraint à des renouvellements très fréquents du titre de séjour, forge l'expérience des administrations et une expertise des papiers exigibles des immigrés. Hakim décrit ainsi ses 5 premières années de démarches en France comme une « course derrière la préfecture ». Arrivé d'Algérie pour commencer sa thèse en 2013, à l'âge de 24 ans, Hakim renouvelle 3 fois sa carte de « scientifique chercheur » valable un an pendant les trois ans de son doctorat. Après sa thèse, il renouvelle cette carte une quatrième fois, alors qu'il se trouve au chômage (« les ressources que je recevais de Pôle emploi, c'était un justificatif valable pour dire "voilà j'ai des ressources parce que j'ai cotisé pendant 3 ans", et avec ces ressources, j'ai eu la quatrième carte de séjour »). Enfin, au moment du cinquième renouvellement, alors qu'il occupe un poste d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche, il obtient une carte de résident, en 2018.

La socialisation au travail : activation de dispositions professionnelles et informations échangées entre immigrés

Les compétences développées au travail, au pays d'origine ou sur place, peuvent être transférées de la scène professionnelle à la scène administrative, converties en dispositions à accomplir les démarches liées au séjour. La profession exercée au pays d'origine constitue une ressource pour organiser son départ, y compris quand les voies d'accès à un titre de séjour sont bouchées. Le **Chapitre 3** a évoqué le cas de Joana, qui, enceinte et célibataire, décide de quitter

l'Angola (voir **p.203**). La situation de Joana l'empêche de passer par une voie d'admission au séjour familial en amont de son arrivée, car elle n'a ni compagnon, ni famille en Europe. L'activation de ses compétences professionnelles – elle travaille en tant que secrétaire dans une agence de voyage, et a l'habitude de s'occuper des demandes de visa – lui permet cependant d'organiser son émigration : « à ce moment-là, comme moi je travaillais à l'agence de voyage, j'ai dit 'non, c'est mieux de faire mon passeport, ma réservation', j'ai fait tout, toute seule. ».

Le **Chapitre 3** a également montré qu'après l'arrivée en France, le fait d'exercer une activité professionnelle est un facteur de délivrance d'un titre de séjour familial ; les fiches de salaire constituent des preuves considérées comme sérieuses d'une régularisation sur place. Pour les personnes en situation irrégulière en France, travailler sans autorisation de travail nécessite de développer des compétences de négociation et de « débrouille » qui sont similaires à celles qui sont nécessaires pour mener ses démarches de régularisation. Par exemple, depuis son arrivée en France, Abdel travaille en tant qu'ouvrier « avec des boîtes d'intérim » dans le secteur du BTP. Celles-ci ont l'habitude de fermer les yeux sur le statut irrégulier de certains travailleurs, comme l'ont détaillé certains travaux (Jounin, 2009), décrivant ce type de travail temporaire comme une « zone grise idéale » pour l'embauche d'individus sans autorisation de travail (Veron, 2023, p.136). Abdel prend l'habitude de jongler avec les différentes exigences des boîtes d'intérim, et apprend à négocier d'être embauché uniquement avec son passeport algérien, en fonction des besoins en main-d'œuvre.

Entretien avec Abdel [Algérien, 46 ans, aucun diplôme, en situation irrégulière], marié, 4 enfants] et Assia [Algérienne, 42 ans, aucun diplôme, en situation irrégulière], mariés, 4 enfants

Abdel : Y'a des boîtes qui acceptent, mais des fois, des boîtes, comme la dernière fois, j'avais signé un contrat de quatre mois, j'ai commencé une semaine, on m'a appelé par téléphone. 'Bonjour monsieur, votre dossier, il est incomplet, il manque la carte de séjour'. [Il soupire] (...) Mais j'ai travaillé ailleurs (...) Quand, par exemple, la boîte elle a besoin des ouvriers, de gens en plus, en besoin, je peux réussir à rester 1 mois, 2 mois ».

Ces expériences de présentation de son dossier de travailleur pour être embauché sont compatibles avec les démarches de régularisation familiale sur place, qui nécessitent une organisation des papiers de manière à en démontrer la valeur (voir **Chapitre 4**).

Enfin, outre les transferts de compétences entre le contenu du travail et les démarches de séjour, le lieu de travail permet une socialisation secondaire aux papiers de par les informations directement échangées entre collègues. Ce canal de diffusion est cependant différencié selon le genre, comme l'illustre le **Tableau 5.3**. Les hommes se tournent significativement plus fréquemment vers leurs collègues lorsqu'ils ont besoin d'aide administrative, ce qui s'explique

par le fait que le travail joue un rôle central dans la vie des hommes immigrés dès leur arrivée en France (car ils sont plus souvent en emploi dès l'arrivée, comme le montrera le **Chapitre 6**).

Tableau 5.3. Se tourner vers des tiers pour recevoir de l'aide administrative

	Hommes	Femmes	Ensemble
Voisin·e	3	2	3
Ami·e	19	16	17
Collègue	3	1	2
Institution	22	24	23
Ensemble	3	2	3

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Lecture : 3 % des hommes immigrés en France et ayant eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête se sont tournés vers un collègue.

Champ : immigré·es ayant déclaré avoir eu récemment besoin d'aide pour leurs démarches administratives au moment (n = 1494).

Grâce à ces collègues de travail Aziz, ingénieur tunisien de 36 ans, assimile de nombreuses informations au sujet de la procédure de regroupement familial initiée pour sa femme. En amont de la procédure, outre les renseignements glanés seul sur les sites internet de l'OFII et de la préfecture des Yvelines, il a été informé par ses collègues également engagés dans la procédure : « en fait, chaque fois on se voit avec mes collègues, mes amis, et on parle que de ça ! (...) Soit de création d'entreprise, soit de visa, soit de politique tunisienne ». L'environnement professionnel d'Aziz est composé en grande partie de Tunisiens diplômés recruté à l'étranger par son entreprise, et joue ainsi un grand rôle dans sa connaissance des démarches et des institutions. Cependant, au-delà de l'échange d'information avec ses collègues, Aziz incorpore aussi grâce à eux certaines dispositions, comme l'illustre la mention des discussions autour de la « création d'entreprise ». Ces dispositions professionnelles façonnent son rapport à la migration et aux papiers. Ses velléités d'entrepreneuriat, et sa vision libérale du monde du travail font écho à « l'entreprise de soi » (Abdelnour et Lambert, 2014) qu'il met en avant dans son rapport aux papiers (« une personne qui fait un minimum de recherche, peut trouver l'information (...) le problème [vient] des gens qui [ne font] même pas l'effort de aller voir le site officiel »), à la migration (outre sa femme, il souhaite « faire venir » en France sa sœur, et une partie de sa belle-famille), et à l'ensemble de son existence (il évoque par exemple en entretien son projet immobilier). La manière dont il présente son parcours dans la procédure de regroupement familial donne l'image d'une réussite administrative calquée sur sa réussite professionnelle.

*

Famille d'origine, école, travail, constituent des espaces de socialisation aux papiers ; s'y ajoutent des expériences spécifiques aux étrangères : l'allongement des « carrières de papiers » (Spire, 2005), ou carrières administratives, fait des immigrés des « expert·es de leur propre condition » (Fogel, 2019). Ces instances de socialisation ne sont pas uniformément appropriées selon le genre, l'appartenance sociale, et le moment de la migration. La partie suivante montre que la socialisation en ligne aux papiers, devenue incontournable avec la dématérialisation des informations sur les démarches, reproduit ces clivages.

2. Quelle socialisation en ligne aux papiers ? Des espaces d'information inégalement appropriés

Savoir se renseigner en ligne sur ses démarches est une compétence de plus en plus nécessaire du fait de la disparition graduelle de l'accueil au guichet, au profit d'une dématérialisation des informations (voir **Chapitre 4**). Le terrain ethnographique réalisé sur Internet révèle une partie du travail d'information qui y est effectué, puisque les membres des groupe étudiés y échangent au jour le jour des conseils, questions/réponses et « nouvelles » sur leurs démarches. Différents profils de présence en ligne sont décrits, en fonction du degré de participation et d'influence (a). Échanger en ligne permet une accumulation des informations et permet l'acquisition de certaines compétences rhétoriques et juridiques (b). Cependant, cette appropriation est différenciée (selon la maîtrise du français, la capacité à comprendre les attentes des démarches, et selon le genre), et a ainsi tendance à reproduire les inégalités présentes dans les autres formes de socialisation aux papiers. Dans quelle mesure la forme des échanges en ligne et les parcours qui y sont mis en avant sont-ils proches des attentes des administrations ? (c)

Dans cette section, des outils d'analyse de réseau sont mobilisés (voir **Encadré 5.2**). Ce type d'analyse est particulièrement pertinente en raison de la forme des données récoltées en ligne, et parce qu'elle permet d'étudier la manière dont les informations circulent dans ces espaces. Compléter l'analyse avec des entretiens donne en partie à voir comment ces informations sont éventuellement appropriées.

Encadré 5.2. L'analyse de réseau et son vocabulaire

Comme précisé dans le **Chapitre 1**, le terrain en ligne a mené à récolter de manière automatisée les échanges sur trois groupes d'échange d'expérience sur la procédure de regroupement familial. Ces groupes correspondent à des directions territoriales de l'OFII en

région parisienne sont respectivement nommé groupes Nord (car correspondant à la Seine-Saint-Denis), Sud (correspondant aux Yvelines et aux Hauts-de-Seine) et Ouest (correspondant au Val-d'Oise).

- **La forme du réseau**

Les échanges récoltés de manière automatisée sur les trois groupes en ligne observés forment un réseau où le fait de commenter une publication engendre un lien dirigé entre deux membres (ou « **nœuds** »). Comme pour n'importe quel réseau, il est alors possible de calculer les différentes métriques : **degré** (nombre de liens entrant ou sortant d'un nœud, c'est-à-dire nombre d'échanges auxquels participe un membre), **cohésion** globale et locale du réseau. L'**Annexe 5.1, p.574**, présente la méthodologie de la récolte des données, ainsi que le calcul de l'ensemble des métriques.

Le degré est ici pris comme un indicateur de participation aux échanges. Pour un même nœud, sa valeur indique l'intensité de la participation aux échanges sur l'ensemble de la période observée, tandis que l'évolution de cette valeur par mois indique l'évolution de cette participation. Sur le groupe Nord, groupe pour lequel la fenêtre d'observation des échanges a été la plus longue (près d'un an), la population a été divisée selon le mois de la première publication observée. Je calcule ensuite le **degré sortant moyen** (nombre moyen de commentaires laissés par un membre sur chaque publication) pour l'ensemble des membres ayant publié une première fois au mois x, pour estimer l'effet d'une première publication sur la participation aux échanges (voir **Figure 5.2**)

Le cœur du réseau se caractérise par des échanges intenses entre des membres qui sont fortement reliés entre eux (donc ayant un degré élevé et étant reliés à des nœuds de degré également élevé). Plus généralement, on définit un **k-core** par l'extraction d'un sous-réseau composé de nœuds de degré supérieur ou égal à k, chaque nœud étant donc relié à au moins k nœuds du core (Hammou, 2009). Plus k est élevé, plus le réseau est dense, et plus on s'approche de ce qui peut s'apparenter à son noyau.

- **Définitions et mesures de l'influence au sein d'un réseau**

La centralité est une mesure de la répartition de l'influence au sein d'un réseau : elle permet de déterminer quels sont les nœuds les plus importants du réseau en termes d'activité et de pouvoir. La centralité peut se mesurer grâce à différents indicateurs. L'une de ses mesures est particulièrement intéressante ici pour identifier les individus qui contribuent à la circulation d'informations et d'expériences au sein d'une vaste portion du réseau : la **centralité d'intermédiation**. La centralité d'intermédiation d'un nœud se définit par le nombre de plus courts chemins qui passent par ce nœud. Elle témoigne de la capacité d'un point à contrôler l'information au sein d'un réseau, la transmettre, la retenir, donc à jouer le rôle de pont entre diverses portions du réseau. Au sein du réseau, « plus la centralisation est forte, et plus un seul nœud tend à jouer un rôle dominant » (Hammou, 2009, p.88), ici, dans la circulation de l'information. « La centralisation témoigne donc du degré de hiérarchisation du réseau considéré. À une centralisation faible correspond un réseau plutôt horizontal et décentralisé, à une centralisation forte un réseau plus vertical et différencié » (p.88).

- **Définitions et mesures de la cohésion d'un réseau**

Le **coefficient de clustering global** est un indicateur de cohésion du réseau, qui varie entre 0 et 1. Il indique la probabilité pour que deux nœuds, pris au hasard dans le réseau, ait un lien entre eux. Appliqué à cette étude, il s'agit de la densité des informations échangées en ligne. Le **coefficient de clustering local** indique la probabilité que 2 nœuds soient reliés sachant qu'ils ont un voisin en commun. Il s'agit d'une mesure très communément calculée dans l'étude des réseaux : « les amis de mes amis sont-ils mes amis ? ». Dans notre cas, il s'agit

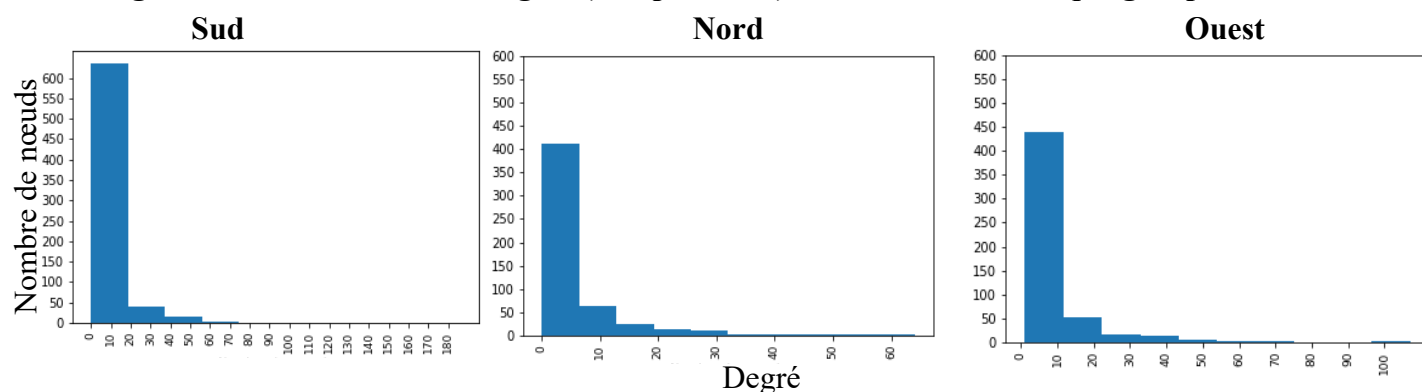
de la probabilité qu'un échange d'information ait lieu entre A et C sachant que A et C ont échangé avec B. On ne pondère pas le coefficient de clustering, étant donné qu'on cherche à connaître la probabilité qu'il existe un triangle de liens entre 3 nœuds adjacents 2 à 2, et non l'intensité des échanges entre ces nœuds.

a) *Différents profils de participation en ligne*

La participation aux échanges en ligne est très contrastée. Quatre profils de présence en ligne se distinguent, en fonction de leur plus ou moins grande participation et influence : les *spectateurs*, les *membres passifs*, les *membres actifs* et les *mentors*. Les « *spectateurs* » (Bastard et al., 2015), sont aussi décrits comme un « large public invisible » (Beaudouin, 2016) : il s'agit des membres inscrits dans le groupe sans participer aux échanges, et dont on ne peut pas capter l'activité. Parmi les membres qui participent aux échanges (c'est-à-dire qui publient ou commentent au moins une fois sur la période étudiée), l'échange d'informations prend la forme d'un réseau. Plus de la moitié des participant·es sont des femmes, alors que sur la période 2000-2021, 75 % des demandes de regroupement familial sont initiées par un homme (voir **Chapitre 2, Figure 2.4, p.138**). Les conjoint·es rejoignant·es – qu'elles soient encore dans leur pays d'origine ou en France, en attente d'un « regroupement familial sur place » – sont donc surreprésentées dans les échanges en ligne. Comme cela sera évoqué et analysé dans la dernière section de ce chapitre (voir **p.365**), la petite fraction des membres les plus actifs au cœur du réseau sont des femmes.

Sur chaque réseau, il y a un peu plus d'un tiers de *membres passifs* qui n'interviennent qu'une seule fois (voir **Annexe 5.1, p.574**) ; les membres qui interviennent plus d'une fois sont des *membres actifs*. Comme le montre la **Figure 5.1**, un grand nombre de membres ont un degré faible, c'est-à-dire qu'ils ne participent qu'une fois ou très peu : par exemple sur le groupe Nord, plus de 400 nœuds interviennent moins de 10 fois dans les échanges (en publication ou en commentaire). À l'opposé de la figure (à droite), un petit nombre de membres ont un degré élevé, c'est-à-dire qu'ils participent beaucoup aux échanges. Sur le réseau Sud, par exemple, les deux membres les plus actifs, interviennent respectivement 186 et 180 fois dans les échanges sur la période de 6 mois étudiée. Enfin, au sein des membres actifs, un petit nombre sont des *mentors* pour les autres, c'est-à-dire qu'ils ont une influence qui s'illustre par leur capacité à être au centre des échanges d'information. Cela s'observe dans la répartition de la **centralité d'intermédiarité** (voir **Encadré 5.2**) auprès de chaque nœud. Ces membres s'érigent (ou sont érigés) par les autres comme des exemples et prodiguent des conseils qui sont appréciés.

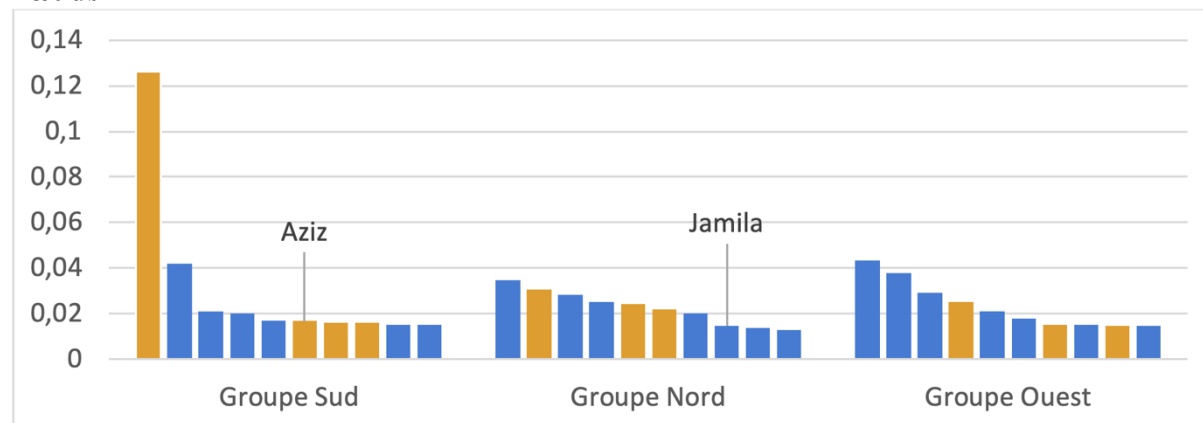
Figure 5.1. Distribution des degrés (non pondérés) sur le réseau de chaque groupe



Lecture : sur le réseau Ouest, près de 450 nœuds ont un degré compris entre 1 et 10, tandis que moins de 25 nœuds ont un degré supérieur à 100. Il s'agit ici du degré total (degré sortant et degré entrant).

Comme le montre la **Figure 5.2**, les individus ont une capacité plus ou moins grande à être au centre des échanges d'information et à avoir de l'influence en ligne.

Figure 5.2. Mesure de la centralité dans chaque groupe, répartie sur les 10 premiers nœuds



Légende : Femmes en bleu, hommes en orange

Lecture : Dans le Groupe Sud, c'est un homme qui possède la centralité d'intermédiation la plus élevée (12 %).

L'influence en ligne s'appuie sur une expertise des démarches acquise hors-ligne. Par exemple, sur le groupe Ouest, celle qui possède la centralité d'intermédiation la plus élevée est une ingénieure Marocaine ayant effectué une partie de ses études en France et ayant déposé une demande de regroupement familial pour son mari. Sa socialisation administrative a donc été forgée par ses études, et par son expérience des démarches administratives en tant qu'étudiante étrangère en France. Cette expertise s'illustre par le fait qu'elle se soit adressée à plusieurs institutions pour faire avancer les dossiers bloqués par la pandémie de Covid : services sociaux,

élus de son département, associations, ONU... Ses publications sur le groupe concernent cette mobilisation institutionnelle, ainsi que l'avancée de ses propres démarches ; ses commentaires relèvent davantage de la transmission d'information à d'autres membres sur des questions précises. Deux enquêtés interviewés font partie des membres influents de leur groupe respectif : il s'agit d'Aziz et Jamila, dont la construction des rapports biographiques aux papiers ne s'est pas effectuée de la même manière, ni au même moment. Jamila (voir **p.321**) a développé ses compétences administratives dans l'enfance, en tant que fille d'immigrés peu scolarisés, devenant à l'adolescence la « secrétaire de la famille » (Siblot, 2006b). Du côté d'Aziz (voir **p.328**), la socialisation aux papiers et aux démarches s'est faite à l'âge adulte, par le biais de son parcours migratoire et de son travail. Malgré leurs positions très éloignées dans l'espace social – Aziz est titulaire d'un master et est ingénieur en informatique, tandis que Jamila n'est jamais allé au lycée et cumule 2 emplois à temps partiel, dans la restauration et en tant qu'agente d'entretien –, leur familiarité avec les papiers et les démarches les pousse à intervenir souvent en ligne, et transmettre aux autres membres des informations sur leurs droits. Aziz et Jamila ne vivent cependant pas cette expérience de la même manière. Aziz est assertif dans ses propos, et tend à se placer dans une posture intermédiaire entre l'institution et les autres demandeurs et demandeuses. Il cite par exemple, dans l'un de ses échanges en ligne, « une source de l'OFII [qu'il] connaît bien », ou encore fournit des informations sur certains points méconnus de la procédure (ordre du traitement des dossiers, rôle de la mairie). De son côté, Jamila affiche un fort sentiment d'illégitimité : elle ne cesse de répéter, en entretien, qu'elle ne « comprend rien » (alors même qu'elle témoigne d'une connaissance fine de la procédure de regroupement familial) et a tendance à solliciter le soutien émotionnel des autres membres (publication de septembre 2020 : « priez pour moi svp »). Sa participation est moins orientée sur des points techniques que sur l'actualisation de la file d'attente dans laquelle les membres sont engagés (publication d'octobre 2020 : « y'a-t-il des avis favorables pour ceux qui ont déposé en juin 2019 ? »). Leur centralité dans les échanges n'a ainsi pas la même signification, et s'inscrit au croisement d'inégalités de classe, et des dynamiques genrées de la répartition du travail administratif qui sont évoquées dans la dernière section de ce chapitre.

La capacité à être au centre des informations échangées, s'explique donc par la transposition en ligne de dispositions acquises lors des socialisations hors ligne. La section suivante, montre que ces espaces en ligne peuvent également constituer des instances de socialisation aux papiers.

b) S'engager dans les échanges en ligne : accumulation d'informations et acquisition de compétences ?

Échanger en ligne permet d'obtenir des informations sur les démarches à effectuer, au-delà de l'utilisation du web comme moteur de recherche pour obtenir des informations pour faire venir sa famille. Comme évoqué dans le **Chapitre 4 (p.291)**, le caractère indéterminé de l'attente mène à faire de celle-ci un travail administratif : les immigré·es tentent de réduire l'incertitude en se renseignant sur le temps qu'il reste à attendre. Par la comparaison de leurs parcours, les membres arrivent ainsi à estimer à quelques mois près la durée de traitement moyenne dans leur préfecture. Selon les données AGDREF, la préfecture des Yvelines (78) était en 2021 la plus rapide d'Île-de-France pour traiter les dossiers de regroupement familial (les données ne permettent pas de vérifier ces dires sur des années plus récentes). Le délai d'instruction des dossiers y était en moyenne de moins de 8 mois¹⁴⁴. Ainsi, sur le groupe Sud, les informations qui circulent approchent empiriquement ce délai.

Mars 2021, groupe Sud

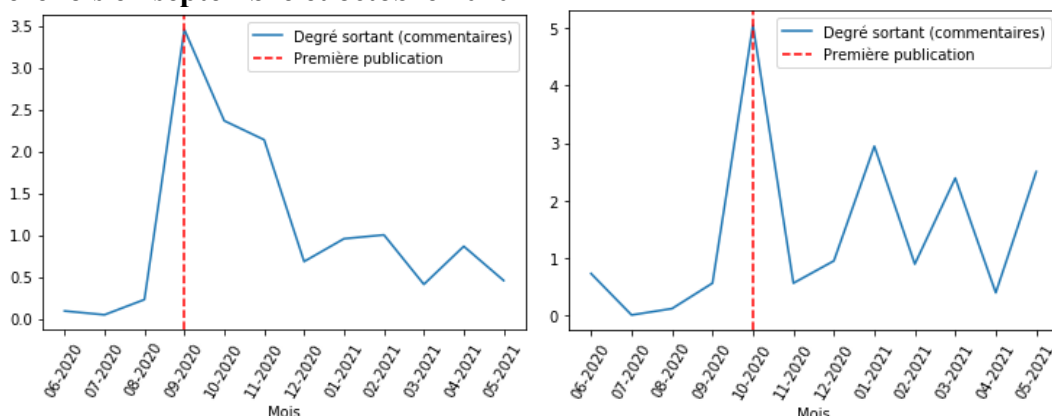
Question : Bonjour, Je compte déménager bientôt et j'hésite en le 78 et 92. Quel est le département le plus rapide dans le traitement de dossier ? Combien de temps ça prend ? Merci.

Réponse 1 : 78 ! 12-14 mois

Réponse 2 : 78 c'est 8 à 10 mois max

Publier en ligne engendre en outre une participation plus accrue aux échanges avec d'autres demandeurs et demandeuses d'un regroupement familial (comme en témoigne les commentaires laissés ensuite sur les publications des autres). La **Figure 5.3** montre l'activité moyenne sur le groupe Nord pour les membres ayant publié une première fois en septembre (à gauche) et octobre (à droite). Il existe un pic d'activité en ligne durant le mois où la première publication a été postée. Les mois suivants, la participation est moindre, mais régulière (entre 0,5 commentaires et 3 commentaires par mois en moyenne).

¹⁴⁴ Calcul effectué à partir du fichier des premières demandes de regroupement familial dans AGDREF.

Figure 5.3. Activité moyenne sur le réseau Nord des membres ayant publié pour la première fois en septembre et octobre 2020

Lecture : Sur le groupe Nord, sur une fenêtre d'observation d'un an, les membres ayant publié pour la première fois en septembre 2020 laissent en moyenne 3,5 commentaires le même mois, en moyenne 2 commentaires en novembre 2020, et en moyenne moins d'un commentaire en mai 2021.

Remarque : La première publication peut en réalité être antérieure, puisqu'on n'observe les échanges que sur une période de 12 mois ; il s'agit donc de la première publication sur la fenêtre d'observation choisie.

Lorsque les membres publient une première fois, c'est en général pour questionner ou informer les autres sur l'avancée de leurs démarches ou pour poser une question liée à l'étape de la procédure qu'ils viennent d'atteindre. L'expérience de la procédure les mène ensuite à répondre aux questions des autres en invoquant leurs propres démarches, ou encore à reposter des questions directement dans les commentaires. Par exemple, sur le groupe Nord, une femme intervient 26 fois, tout au long du déroulement de sa procédure de regroupement familial. En juin 2020, alors qu'elle attend la réponse de la préfecture sur la demande déposée par son mari, elle poste 2 messages en arabe pour demander si d'autres membres du groupe ont reçu des avis favorables. En juillet, elle indique, en français, qu'elle a reçu un avis défavorable « pour moisissures sur le plafond », et se renseigne sur les voies de recours. En octobre, après avoir déposé un recours au tribunal administratif, elle s'interroge sur les délais de ceux-ci. Elle utilise cette fois des termes techniques et juridiques : elle précise que son refus « concerne l'article 10 »¹⁴⁵ et a pour motif l'« absence d'un ouvrant donnant sur l'extérieur ». En février 2021, elle intervient cette fois en réponse à la question d'une autre femme, qui s'interroge sur les recours administratifs, et tente de l'aider (« votre motif de refus ? moi j'ai fait aussi un recours »). Cet exemple témoigne de la montée en compétences *via* la participation en ligne au gré de l'avancée

¹⁴⁵ Elle fait référence à l'article 10 des décrets n°99-566 du 6 juillet 1999 et n°2006-1561 du 8 décembre 2006, devenus ensuite article R434-29 du CESEDA de 2021. Cet article précise qu'un dossier ayant reçu un avis défavorable concernant le logement est dispensé de certaines étapes quand la demande est redéposée dans les 6 mois (après amélioration des conditions de logement).

des démarches : d'arabophone, la communication devient francophone ; le registre de langage change et l'usage de termes techniques et juridiques de l'administration remplace les termes profanes ; cette femme propose ses conseils après avoir sollicité ceux des autres. On pourrait rétorquer que ce ne sont pas les échanges en ligne qui engendrent cette montée en compétence, mais l'avancée des démarches de regroupement familial. *A minima*, l'expérience des échanges en ligne mène cette membre à adapter son vocabulaire et son discours sous une forme proche des normes de l'administration.

Toutefois, les difficultés d'appropriation des formes et du vocabulaire administratif ne sont pas effacées par la circulation d'informations sur des groupes d'entraide, où les propos sont pourtant plus informels, et la forme plus libre. La prolifération du contenu et l'actualisation quotidienne des échanges entravent l'émergence d'un savoir collectif unifié sur le droit au regroupement familial. Si certaines informations, comme celles sur les temps d'attente, permettent une mise en évidence empirique des durées de traitement des dossiers, d'autres sont contradictoires en raison de la part de discrétionnaire qui existe dans la procédure de regroupement familial. Un exemple a été donné au **Chapitre 4 (p.265)**, au sujet de la déclaration (ou non) d'une grossesse à l'OFII, enjeu qui fait l'objet de réponses non-uniformisées au sein des groupes en ligne. Comme l'illustrent les propos de Mandjou ci-dessous, l'appropriation des échanges en ligne comme ressource suppose donc des capacités de lecture, d'abstraction et de comparaison similaires à celles qui sont requises pour faire les papiers hors ligne. Ces compétences sont inégalement réparties selon le niveau de diplôme, la compréhension du français, la connaissance théorique de la procédure.

Entretien avec Mandjou [35 ans, Guinéen, diplômé du supérieur en France, demande pour sa conjointe, en attente de la réouverture des frontières suite au confinement, Puy-de-Dôme], le 11 septembre 2020

Mandjou : Le fait pour moi de lire tous ces posts, en fait, disons, ça a été une espèce d'expérience pour moi, comme si j'acquerrais de l'expérience. [...] En fait les informations qu'on a, qu'on reçoit sur les réseaux sociaux sont à l'état brut, elles ne sont pas synthétisées. Disons que ce sont les personnes qui ont vécu les faits, qui racontent les faits. Qui sont confrontées à certaines difficultés, à certaines réalités que l'on ne retrouve pas sur le site [de l'OFII].

c) De l'influence en ligne à la reproduction des normes et attentes de l'administration

La hiérarchisation des membres au sein des espaces en ligne n'est pas sans incidence sur l'interprétation du droit au regroupement familial qui en émerge. Les carrières administratives des membres les plus influents et les plus sollicités en ligne (désignés ci-dessus comme les *mentors*) servent d'exemple et de soutien à celles des autres membres, mais participent aussi de la légitimation des normes étatiques de l'immigration familiale de par leur capacité à être perçus

comme des exemples. C'est le cas d'Aziz. Ce dernier a conscience d'être au-dessus de la moyenne des demandeurs et demandeuses de regroupement familial : « j'avais des revenus largement suffisants [...] contractuellement, au niveau emploi c'est un poste stable... Il n'y a aucun souci, vraiment. ». Il raconte en entretien qu'il est souvent sollicité directement dans sa messagerie privée : quelqu'un qui lui a, par exemple, un jour demandé « comment calculer le mètre carré [la surface] » de son logement. Aziz remarque avec sarcasme : « je suis pas prof de maths, moi ! ». Ce jugement de classe illustre la proximité sociale d'Aziz vis-à-vis des contenus de la procédure et la distance sociale qui le sépare d'autres individus moins familiers avec le droit ou dépourvus de ressources pour y accéder.

La mise en avant des parcours les plus exemplaires de regroupement familial « réussi » comme celui d'Aziz participe donc d'une actualisation de la sélection familiale et socio-économique de cette procédure. Celle-ci s'illustre par la forme même des échanges. La réaction d'Aziz face à cet individu ne sachant pas comment connaître la surface de son logement fait écho à celles d'autres membres qui, à l'aise avec les démarches et le vocabulaire administratif, peuvent juger avec sévérité les lacunes linguistiques des membres qui en sont les plus éloignés. Cela passe, d'une part, par l'incitation à écrire en français (« merci de faire un effort en écrivant vos statuts en français, car c'est la langue la plus utilisée et comprise par les différents pays de ce groupe », écrit le principal contributeur au groupe Sud en septembre 2020). D'autre part, le fait que certains membres fassent l'usage de termes non-techniques peut faire l'objet d'une stigmatisation par les membres plus à l'aise avec les démarches et le vocabulaire administratif. Ainsi, en septembre 2020, une femme demande sur le groupe Nord : « bonjour, qui parmi vous a fait le regroupement familial de France, je veux dire, a grillé son visa ? ». Elle évoque une situation de « regroupement familial sur place » suite à une situation irrégulière, « griller » son visa signifiant rester en France après l'expiration de celui-ci. Un membre lui répond alors sèchement : « rien compris, soyez précis dans vos questions, et peut-être que vous aurez une réponse claire ». Quelques mois plus tard, cette femme semble avoir déposé un dossier selon la procédure habituelle. Ses publications utilisent davantage de termes techniques (« complément de dossier », avril 2020 ; « acte de naissance avec mention 'valable à l'étranger' », « CERFA », décembre 2020). Les groupes en ligne, malgré le caractère libre et prolifique des échanges, ont donc tendance à reproduire certaines formes administratives et termes techniques, ce qui rend plus difficiles les apprentissages pour celles et ceux qui sont, hors ligne, les plus éloignées des démarches et des administrations.

La dimension normative de l'encadrement des carrières administratives par les mentors est enfin visible au travers des conseils qu'ils prodiguent au sujet de la visite du logement, quant à l'aspect général de l'appartement et de l'attitude à adopter face à l'enquêteur ou l'enquêtrice de l'OFII. Les publications conseillent de mettre en œuvre un travail de présentation de l'espace – ranger et nettoyer l'appartement, l'aérer, le parfumer, « préparer les papiers » demandés – et de soi – « garder le sourire », « être courtois et accueillant », « proposer un café ». En mai 2021, le membre le plus influent du groupe Sud (voir **Figure 5.2, p.334**) écrit :

Mai 2021, publication sur le groupe Sud

Voici quelques conseils pour la visite : Il faut bien préparer les papiers et les mettre sur une table de cuisine à part au centre d'une pièce. Sur la table on doit avoir que les papiers demandés mais aussi vous pouvez mettre du gel hydroalcoolique et une bouteille d'eau pour l'agent. Concernant la maison elle doit être vraiment propre et sentir bon, et que les fenêtres soient ouvertes. Pensez à ne pas mettre d'obstacle pour que l'agent se déplace normal[ement] entre les pièces. [...] En somme, gardez le sourire, un petit pchit de désodorisant dès l'écoute de la sonnette qui indique l'arrivée de l'agent.

Maîtriser l'impression laissée à l'enquêteur·rice du logement suppose des capacités de « bien présenter », lesquelles impliquent de maîtriser les codes sociaux de l'interaction administrative (Dubois, 2015 ; Siblot, 2002). La présentation soignée de l'appartement pour récolter un avis favorable lors de l'enquête du logement fait écho à celui apporté aux papiers : ils symbolisent la solidité et le sérieux d'une demande. La bonne volonté administrative préconisée par les mentors encadre les pratiques, lesquelles tendent à afficher un respect des règles, donc du droit et de l'ordre social (Dubois, 2015). De cette manière, les individus contribuent à renforcer les normes en mettant en scène leur actualisation (Goffman, 1973b).

Les échanges en ligne entraînent une hiérarchisation des membres : celles et ceux dont la connaissance du droit est la plus pointue, et dont la capacité à exposer clairement leurs idées semble la plus développée, endossent le statut de mentor. Du fait de leurs ressources administratives antérieures, ces derniers sont ceux qui ont les trajectoires les plus linéaires, et les profils les plus à même de reproduire les normes étatiques exigées pour le regroupement familial. Leur rôle est ainsi ambivalent, entre le partage de ressources stratégiques et le renforcement des critères formels et informels de l'administration¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Il serait intéressant d'analyser les mécanismes de censure dans la participation aux échanges en l'analysant les déterminants de l'entrée dans les échanges (passage du statut de membre passif à celui de membre actif). Il existe peut-être des mécanismes d'auto-sélection des entrant·es sur le réseau, du fait que les membres passifs n'osent pas poser de questions ou intervenir en commentaire. Ou au contraire, les membres qui n'interviennent jamais seraient ceux qui ont le moins besoin d'explicitations de la part des mentors. Des analyses complémentaires seraient nécessaires pour prolonger ces réflexions.

3. Continuités entre rapport aux papiers, au guichet et aux espaces numériques

Pour conclure cet examen des différents processus de socialisation administrative, le croisement des aspects matériels (rapports aux papiers et aux démarches), immatériels (rapport aux espaces numériques) et relationnels (rapports au guichet) du travail administratif met au jour différents modes incarnés par lesquels les individus se saisissent des papiers et des démarches. Trois types sont décrits : l'expertise administrative, la bonne volonté administrative et la domination administrative. Pour les plus diplômé·es et les plus qualifié·es qui n'ont pas d'obstacle linguistique, l'expertise des papiers et des espaces numériques permet de faire preuve de distinction au guichet, en particulier face à des agent-es souvent moins diplômé·es (a). Pour les personnes moins diplômé·es, les compétences administratives se sont surtout construites grâce à une socialisation administrative secondaire en tant qu'étranger·e en France. L'accumulation des papiers pour être régularisé·es se traduit en une bonne volonté administrative, qui valorise davantage l'oralité du guichet et la déférence vis-à-vis de son personnel, que l'appropriation des espaces numériques (b). Enfin, les migrant·es familiaux les plus éloigné·es des démarches, du fait d'une absence de socialisation administrative, ou du fait d'une arrivée récente subissent pleinement la domination administrative : les papiers comme le guichet ou les espaces numériques sont générateurs d'angoisses et d'incompréhensions (c).

a) Distance experte aux papiers, distinction au guichet et investissement sur les espaces en ligne

La combinaison d'une maîtrise du droit, du travail matériel des papiers et des codes administratifs permet un rapport stratégique aux démarches, et une prise de distance vis-à-vis du guichet. Évoquons de nouveau le cas de Donia, arrivée en France à l'âge de 8 ans, qui a effectué la majorité de sa scolarité en France. Elle est titulaire du bac et a été jusqu'en deuxième année de licence, puis a repris des études universitaires à l'âge adulte en parallèle de son CDI à temps complet. Son expertise du droit et des papiers trouve ses origines dans sa socialisation primaire (auprès de son père) et secondaire (école, travail, bénévolat). Ces dispositions lui permettent une navigation aisée au sein du cadre légal, mais également de s'en distancier. Par exemple, quand son mari Nadir, qui habite en Algérie, a de plus en plus de difficultés à obtenir des visas touristiques, elle lui propose de rester sur place au-delà de la durée de validité du visa, afin de le faire régulariser *a posteriori*, comme l'a fait le mari d'un de ses sœurs.

Entretien avec Donia [48 ans, Algérienne, bac général, en reprise d'études supérieures, éducatrice spécialisée], le 9 octobre 2022

Donia : Je lui dis « reste, c'est pas grave, tu travailleras au black, je m'en fous ! C'est parce qu'ils ne veulent pas assouplir les conditions qu'on est obligés d'être dans l'illégalité ! Eh ben tu bosseras au black, tu resteras là, au bout de deux ans, je déposerai pas un regroupement familial, du coup, [mais] une demande « vie privée vie familiale », à la préfecture. Je déposerai un dossier, je te... je réussirai à t'avoir un CDI, et du coup le dossier sera en béton, et tu pourras rester ». Lui c'est un peureux, il est pas comme moi. Et du coup il a refusé, et voilà [Au moment de l'entretien, le couple a demandé un regroupement familial et est en attente de la réponse de la préfecture].

Au sujet d'Internet, Donia se présente comme l'opposée de son mari : selon elle, lui réside « dans un petit village isolé où il n'y a pas Internet » alors qu'elle se réfère souvent aux espaces en ligne, assurant trouver « les informations sur Internet » lors de ses démarches. Donia s'impose comme une mentor lors de l'organisation, en ligne, de la mobilisation contre le gel des visas : elle fait jouer ses contacts avec une avocate, et mène un travail de vulgarisation sur la procédure et de la mobilisation, au moyen de vidéos diffusées sur les groupes. Cette expertise des papiers et des espaces numériques, mêlée à une réflexivité par rapport au cadre légal et une prise de distance par rapport aux autres usagers des procédures migratoires, se reproduit au guichet. Lors de notre premier entretien, Donia explique qu'elle a ses « petits secrets » et « techniques » pour s'adresser aux agent·es de guichet au téléphone, illustrant sa capacité à maîtriser les interactions administratives.

Donia : La seule fois où j'ai eu l'OFII au téléphone... (...) [Sourire] j crois que j'ai tellement plu qu'elle m'a dit « allez donnez-moi votre numéro, je vais regarder » [Sourire] Et c'est elle la première qui m'a dit « votre dossier est à la préfecture, on attend plus que l'avis du préfet ».

Julia : Parce qu'au téléphone, tu lui as parlé...

Donia : Gentiment... [Sourire entendu] Non mais voilà, je lui ai un peu brossé le... Je sais comment m'y prendre.

Julia : T'as fait comment ?

Donia : [Rires] Ha, tu veux des billes ? [Rires] Alors, premièrement, ça c'est mon constat. Quand tu parles au téléphone, il faut que tu souries. Même si t'es toute seule, quand tu souris, on le sent au téléphone. (...) Alors tu vois, ça c'est des techniques aussi ! (...) Un sourire, et puis pas de pression. En fait, c'est comme si je la laissais maîtresse de sa décision. « Je sais que vous êtes occupée, bon bah c'est pas grave... » Tu vois ce que je veux dire ? (...) Quand elle voit qu'en fait t'es pas dans la pression, c'est elle qui se propose de faire le truc.

Au-delà du téléphone, le récit des interactions de Donia avec le personnel des administrations migratoires illustre qu'elle est parfaitement consciente des hiérarchies en leur sein, ce qui lui fait évoquer avec un certain mépris de classe les agent·es de guichet. Les individus y sont forcément des « mégères », se « prennent pour le préfet », et ne sont aimables et souriants que s'ils proviennent d'un service « en haut ». On retrouve ces jugements de classe chez les immigré·es présent·es de longue date en France, ou qui occupent le haut de l'espace

social migratoire de par leur niveau de qualification : l'interaction au guichet est un enjeu de distinction pour échapper au stigmate de l'immigré·e peu qualifié·e, et les papiers sont un élément central de cette stratégie d'auto-présentation. Le discours de Karim [ingénieur en informatique, un master obtenu en France] est sur ce point très éclairant. Karim est également membre du collectif qui a lancé la mobilisation en ligne contre le gel de visa ; il se documente sur les groupes en ligne, et sur les sites des administrations migratoires. En entretien, il prend un plaisir évident à raconter les anecdotes de son parcours administratif, que ce soit au sujet du regroupement familial, des renouvellements de sa carte de séjour étudiant, ou de ses démarches auprès de la CAF. Il rejoue les dialogues du guichet comme au théâtre, prenant des voix pointues et niaises pour imiter les fonctionnaires des administrations, auxquelles il oppose son propre ton grave et pédagogue. Il utilise l'ironie pour tourner celles-ci en ridicule.

Entretien avec Karim [32 ans, Algérien, bac+5, marié, 1 enfant, titulaire d'une carte de résident], le 26 janvier 2021

Karim : Je me présente à la dame. Elle me regarde, elle me dit [voix pointue] « vous avez pris rendez-vous ? » (...) Mais je vous jure, c'est des questions comme ça, c'est des questions bêtes ! (...) Je donne le dossier, et là elle me regarde, (...) elle me dit « elle est où la liste des documents ? » Je lui dis « bah, j'en n'ai pas, (...) j'ai trouvé la liste sur Internet, j'ai fait mon dossier comme un grand, et je suis venu, quoi ! ». Et ben elle m'a refoulé. Elle m'a dit [voix pointue] « non, non, il vous faut la liste des documents ! ». [Ton pédagogue] « Oui madame, mais là, vous avez tous les documents (...) regardez-les, vous allez trouver le tout ». Elle me dit « non, non, mais monsieur, moi je vous dis, si vous n'avez pas la liste des documents, je peux pas prendre votre dossier ! ». Je la regarde [silence]. Et là, à un certain moment, tu sais qu'elle va pas te laisser passer. Donc tu laisses un petit peu le côté je suis gentil, je suis calme, et tout. Et là, je lui dis, « juste, une question : dans la liste des documents, est-ce que vous avez mentionné la liste des documents comme papier ? ».

Karim se présente au guichet en tant que demandeur étranger, assimilé par son identité nationale au public traditionnellement discrédité du guichet. Mais il ajoute : « T'as envie de lui dire 'heureusement que j'ai fait des études, Dieu merci !'. [Rires] ». La mention de ses études et de sa qualification, assurément plus élevée que celle de la fonctionnaire du guichet, est un moyen de se distancier de son interlocutrice. Dans la manière dont il restitue le dialogue, c'est lui qui explique sa situation et elle qui ne la comprend pas (« tu lui expliques [ton lent] A + B, voilà, 'moi femme Algérie, moi ici' »). À la fin de l'extrait, c'est par la raillerie, c'est-à-dire l'inversion du rapport de classe initialement présupposé par l'agente, qu'il parvient à remporter le rapport de forces symbolique au guichet, prenant la guichetière à son propre piège du ritualisme des papiers.

b) Bonne volonté administrative, déférence au guichet et difficultés face aux démarches en ligne

Le travail consciencieux (et en conscience) des papiers et des procédures, et le surinvestissement symbolique du guichet, est caractéristique d'individus dont la socialisation administrative s'est faite sur le tard, du fait d'absence de ressources familiales, ou de trajectoires scolaires courtes. Ces individus ont été socialisés aux papiers par des démarches heurtées et incertaines, dans lesquelles ils devaient multiplier les preuves de séjour et de liens familiaux. Pour Meryem [38 ans, Marocaine, aucun diplôme, employée dans la grande distribution], ce travail d'accumulation des preuves va au-delà des papiers nécessaires à sa régularisation. À son travail dans une grande surface, elle prend des photos dès qu'elle est confrontée à une prise de décision, afin d'en informer son manager. Y compris lors de ses sorties, elle aime conserver les documents des musées et monuments, qu'elle accumule. Meryem ne navigue pas avec autant d'aisance que Donia ou Karim dans les complexités institutionnelles, ce qu'elle compense par une bonne volonté administrative qui prend la forme d'une accumulation méticuleuse des papiers. Marouan [Marocain, brevet des collèges, employé en CDD à la mairie de Paris], a été confronté à l'irrégularité de manière indirecte (celle de sa femme), et adopte le même genre d'attitude (« on a beaucoup de documents, on a des valises ! »). La thésaurisation des papiers trouve une continuité dans l'investissement des espaces en ligne. Au cours de l'entretien, Meryem exhibe des mails conservés depuis parfois plusieurs années. Elle est catastrophée à l'idée d'en avoir supprimé (« j'avais fait une grosse erreur, j'avais supprimé beaucoup d'emails (...) je sais pas comment je vais récupérer »). La bonne volonté administrative en ligne passe par exemple par le fait de noter ses mots de passe sur un carnet, comme c'est le cas pour Isabel [Péruvienne, diplôme inconnu].

Les personnes rencontrant davantage de difficultés face à leurs papiers ont ainsi tendance à valoriser les interactions avec le guichet – lorsque celles-ci ne sont pas rendues impossibles par la dématérialisation des démarches. Ces pratiques font écho à la valorisation de l'oralité et « l'usage du face-à-face au guichet comme ressource » identifiés par Yasmine Siblot dans son étude des rapports aux administrations dans un quartier populaire (Siblot, 2006c). Par exemple, pour savoir si elle a le droit de prétendre à la naturalisation, plutôt que de se renseigner sur Internet, Meryem préfère « demander à la préfecture » lors du renouvellement de son titre. Il en est de même pour ses autres démarches du quotidien. Après ses démarches de régularisation, Meryem a voulu déposer une demande de logement social par le biais de son employeur, une enseigne de la grande distribution, et s'est d'abord rendue au siège social de l'entreprise avant

d'apprendre que ses démarches devaient se faire en ligne. Par ailleurs, si Meryem manie son smartphone avec dextérité, elle favorise surtout les messages vocaux aux messages écrits – notamment, la négociation de notre entretien, qui se fait par message vocal.

Au guichet, cette bonne volonté administrative et cette valorisation de l'oralité se doublent de formes d'humilité envers le personnel. Meryem explique qu'elle n'ose pas « entrer dans les détails » avec les agent·es de guichet, et leur poser des questions. Ces interactions peuvent être vécues comme une relation de domination (« eux, quand ils te parlent et tout ça, [ça] te fait du choc »). Pour Marouan, cette humilité est poussée jusqu'à la déférence.

Entretien avec Marouan [Marocain, brevet des collèges, titulaire d'une carte de séjour temporaire], le 2 novembre 2021

Marouan : À la préfecture de Métro Cité, ici, de Paris, franchement ils sont meilleurs. J'ai jamais trouvé un problème avec eux, ils sont très gentils, je dis la vérité ! Ils sont meilleurs, meilleurs, meilleurs. Avec un chef service, avec... Franchement ! C'était tout bien passé.

Les individus ayant des trajectoires légales plus chaotiques (un refus de titre de séjour et/ou de multiples années d'irrégularité pour Meryem et Isabel, la demande déposée par Marouan pour régulariser sa femme par la circulaire Valls) et ne disposant pas de grandes ressources scolaires ou professionnelles, se détachent donc plus difficilement de leurs papiers, aussi du fait du nécessaire effort d'accumulation des preuves de présence. Ces individus voient leurs droits mis en péril par la dématérialisation des démarches de séjour, puisqu'ils valorisent davantage les interactions de face-à-face que les espaces numériques.

c) « Stress des papiers », peur du guichet et incompréhension sur Internet

Pour les personnes les moins à l'aise avec les papiers, le moindre document reçu de la part d'une administration peut être source d'angoisse (Geoffrion et Cretton, 2021). On retrouve de nombreuses expressions de ces « émotions bureaucratiques » (Geoffrion, 2021) sur les groupes en ligne : des membres publient des photos de documents reçus par la Poste ou par courriel, en exprimant une incompréhension inquiète (« j'ai rien compris !?!? », « quelqu'un peut m'aider et me dire quoi faire ? »). Ces personnes sont également celles qui sont les plus pénalisées par la dématérialisation des démarches évoquée au **Chapitre 4**, soit parce qu'elles lisent et écrivent difficilement le français formel des interactions administratives, soit parce qu'elles ne disposent pas du matériel adapté pour y faire face. Par exemple, en mars 2021, une femme publie sur le groupe Nord une capture d'écran d'un mail de la préfecture, avec une pièce-jointe : « s'il vous plaît c'est quoi ce fichier j'arrive pas à l'ouvrir ». On lui donne

plusieurs conseils en commentaire : « téléchargez le fichier » (ce qu'elle répond avoir fait depuis son smartphone, mais sans réussir ensuite à l'ouvrir, probablement parce qu'elle ne dispose pas d'application adéquate), « il faut essayer depuis un PC », « avez-vous essayé avec Google Drive ? ». La dextérité à manier son smartphone pour échanger en ligne ne compense donc ni les obstacles linguistiques, ni les obstacles techniques. Cette situation est celle de Madiha : celle-ci a un usage quotidien de son smartphone, mais reste à distance des démarches administratives en ligne, qu'elle délègue soit à son mari Marouan, soit à une assistante sociale, soit à la permanence d'accès aux droits de l'association du Canal. Elle a très mal vécu le refus de sa demande de regroupement familial pour son fils aîné (voir **Chapitre 4**, section **p.282**), et déclare « maintenant j'ai dit ça suffit, j'en ai marre des papiers ! ». Elle est peu à l'aise avec les documents administratifs, et avoue que ces derniers génèrent chez elle un « stress ». Ce « stress des papiers » se reproduisent au guichet. Alors que Meryem affirme ne pas être stressée d'aller à la préfecture alors qu'elle était sans papiers, ce n'est pas le cas de Madiha qui en a très peur lors de sa période d'irrégularité. Elle s'y rend pour la première fois avec son mari Marouan, ce qui la tranquillise (« c'est là que ça lui a enlevé sa peur de la préfecture », dit-il).

La socio-genèse du rapport aux papiers met donc en exergue le poids de la famille dans la socialisation administrative primaire et secondaire. Cette socialisation administrative met en jeu le parcours migratoire, les ressources scolaires et linguistiques, et l'attribution des rôles de genre. Les espaces en ligne comme instance de socialisation aux papiers et aux démarches reproduisent les clivages de classe et de genre des autres instances de socialisation hors ligne. La mise à disposition d'information sur les démarches, non pas par les institutions publiques (voir **Chapitre 4**), mais par les individus eux-mêmes, tend à mettre en avant les parcours les plus exemplaires, ce qui renforce la légitimité des attentes de l'administration, et peut contribuer à accentuer la domination des plus éloigné·es de ces attentes.

La famille a été jusqu'ici considérée comme une des matrices de la construction biographique du rapport aux papiers, lequel conditionne le rapport au guichet. La partie suivante considère les individus au sein de leur parenté, examinant le rôle des membres de la famille et de leur position relative dans la circulation des ressources administratives pratiques.

II- Des transmissions et circulations de ressources administratives au cœur de l'économie de la parenté en migration

Les échanges et transferts de ressources administratives matérielles (prise en charge des démarches, échange de documents) et immatérielles (échanges d'informations, de conseils) prennent part à l'économie de la parenté en migration. En guise d'exergue, développons l'exemple de Sonia et la manière dont elle évoque ses relations avec son plus jeune frère. Sonia, Marocaine, rencontre son mari sur un site de rencontres en 2005, à l'âge de 28 ans ; celui-ci est Portugais et réside en France. En 2006, le couple décide de faire les démarches pour que Sonia puisse venir s'installer en France, avec un titre de séjour « membre de famille de résident UE ». Au moment où elle commence ses démarches, le plus jeune frère de Sonia l'« aide dans [ses] papiers au consulat ». Cette aide administrative persiste plusieurs années plus tard : quand elle a besoin d'un papier qui se trouve au Maroc (pour des démarches de naturalisation, notamment), c'est encore à son frère qu'elle s'adresse. Le frère de Sonia joue donc un rôle d'intermédiaire administratif de sa sœur dans le pays d'origine. Il lui fournit notamment une aide matérielle pour rassembler ses documents d'état-civil. De son côté, Sonia envoie fréquemment de l'argent « au bled » à destination de ses parents et de ce frère. Interrogée sur les personnes de sa famille de qui elle se sent la plus proche, elle mentionne sans hésiter ce dernier. La proximité affective que ressent Sonia avec son jeune frère, s'exprime également dans des termes économiques. Elle raconte ainsi comment son frère l'a encouragée à se lancer dans l'investissement immobilier.

Entretien avec Sonia [Marocaine, 45 ans, bac+3 en économie, mariée, 1 enfant, titulaire d'une carte de résident], le 3 mars 2022

Le premier logement que j'ai pris... (...) Il [son frère] m'a dit... Il travaille avec un expert comptable qui investit beaucoup au Maroc dans l'immobilier... Il m'a dit... *hanane* [surnom affectueux] que ce projet-là, il est magnifique et qu'il est dans l'économie du côté balnéaire, il y aura les ascenseurs, il y aura les jardins il y aura les piscines... t'as intérêt à acheter ici ! (...) Je suis partie en 2013, j'ai ramené 5000 euros et... Lui il m'a avancé de 2000 euros. (...) Quand j'ai fait un crédit encore en France, 12 000 euros. J'ai avancé encore et c'est lui qui... J'ai fait la procuration et c'est lui qui a tout fait. Il a fait rentrer l'eau, l'électricité, il a payé la société... Il est passé au notaire à ma place. Il m'a représentée partout. Il a dit, « toi t'es très dépensière, tu envoies beaucoup de colis, tu donnes à tout le monde, il faut te faire du bien, il faut faire des choses, parce que toi tu travailles dans le nettoyage, c'est pour quand tu pourras plus le faire qu'il faut faire les choses ». (...) Donc si on s'entraide pas... On peut pas avancer ! (...) C'est bien d'avoir au Maroc quelqu'un... Nous, on est des immigrés, mais il faut toujours quelqu'un de confiance qui peut nous rendre service et veiller sur nous. C'est eux qui connaissent les endroits bien, qui connaissent là où on peut faire les choses... Moi, ça fait 16 ans que je suis sortie, je suis pas revenue beaucoup de fois... C'est comme si je connaissais pas la vraie vie, la réalité là-bas.

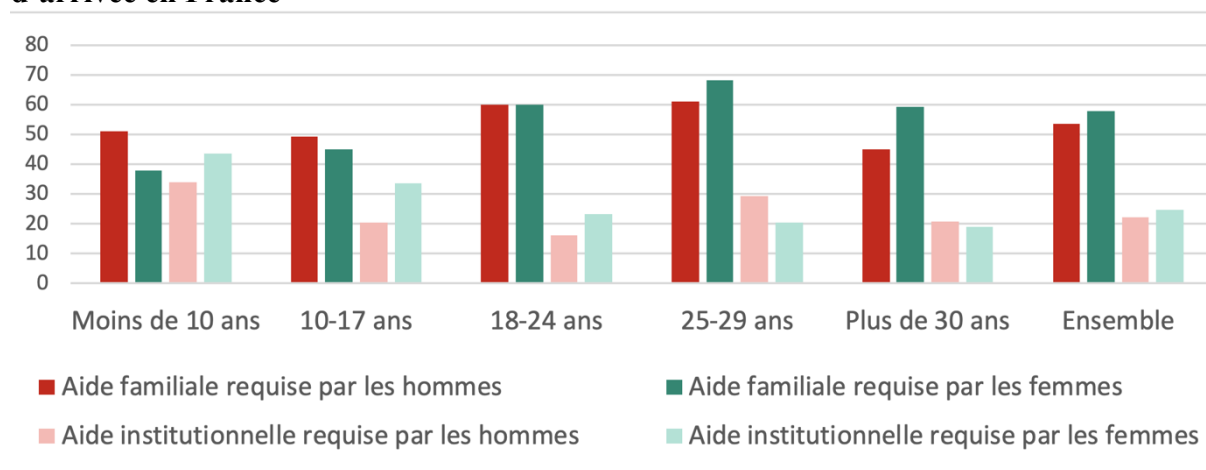
Ces investissements immobiliers en partenariat entre Sonia et son frère reproduisent les échanges de ressources générés par la migration. Comme pour ses démarches de séjour, il est celui qui la représente administrativement (« il est passé au notaire à ma place ») ; elle apporte le capital économique. Il est son ancrage au Maroc (il « connai[t] les endroits bien ») ; elle est le vecteur de l'ascension socio-économique de la famille (l'une des maisons qu'elle possède est en réalité occupée par ses parents). Ces systèmes de relations réciproques – ou logiques de parentèle – mêlées à des « causes communes » familiales – ou logiques de maisonnée – (Gollac, 2003 ; Weber, 2002) ont été mises en évidence dans les parentés transnationales (Bidet, 2021). Dans cette partie, l'analyse porte sur les de ressources administratives intenses et diverses au sein des familles (1). Ces échanges de ressources s'inscrivent dans un système de solidarité et de don/contre-don au sein des familles, mettant en tension les logiques de maisonnée et les logiques de parentèle (2).

1. Intensité et diversité de l'aide administrative familiale

L'échange de ressources administratives au sein des familles immigrées découle directement des socialisations différenciées aux papiers selon le genre, l'âge à l'arrivée et de la carrière migratoire (a). Cette circulation de ressources informelles ne suit pas forcément les relations de dépendance créées par les transferts de statuts entre migrant·es familiaux et leurs proches installés en France (b).

a) Une circulation des ressources administratives qui découle des socialisations différenciées aux papiers

Les besoins d'aide pour les démarches administratives sont généralement internalisées au sein du groupe familial. Quel que soit l'âge d'arrivée en France, les individus ayant déclaré avoir eu besoin d'aide pour leurs démarches se tournent majoritairement vers un membre de leur famille plutôt qu'une aide institutionnelle, c'est-à-dire un·e professionnel·le du travail social, du droit, ou une association (voir **Figure 5.4**). Les modalités de cette internalisation familiale sont variées selon l'âge à l'arrivée en France et le genre. Les hommes arrivés dans l'enfance déclarent plus souvent s'être tournés vers des membres de leur famille que les femmes arrivées au même âge, alors que pour les immigré·es arrivé·es après 25 ans, ce rapport s'inverse. Le recours à une aide institutionnelle décroît globalement avec l'âge à l'arrivée.

Figure 5.4. Recevoir de l'aide pour ses démarches administratives selon le sexe et l'âge d'arrivée en France

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Lecture : 51 % des hommes immigrés en France avant l'âge de 10 ans et ayant eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête se sont tournés vers des membres de leur famille, tandis que 34 % se sont tournés vers une aide institutionnelle.

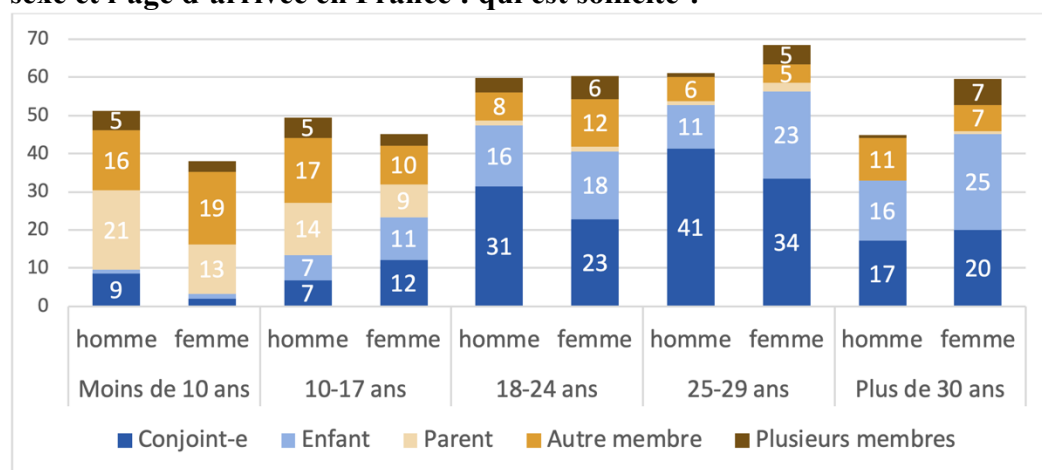
Champ : immigré·es ayant déclaré avoir eu récemment besoin d'aide pour leurs démarches administratives au moment (n = 1494).

L'aide qui est requise « pour ses démarches administratives » n'est sans doute pas de même nature selon l'âge d'arrivée en France, hétérogénéité que le questionnaire ne permet pas de distinguer. Lorsque les immigré·es sont arrivé·es après 18 ans, cette aide est plus susceptible de se concentrer sur le droit au séjour. Ainsi, à l'âge adulte, les femmes étant plus souvent en position de « rejoignantes », la présence plus ancienne de leur conjoint sur place peut expliquer l'internalisation familiale de l'aide administrative pour ces dernières. Les hommes, plus souvent rejoints par une épouse dans des cas de migration conjugale, sont plus conduits à externaliser l'aide administrative vers des institutions, disposant de moins de ressources familiales sur place. La famille de Dahan, évoquée plus haut, en est un exemple. Arrivée en 1997 avec ses trois enfants à la suite de son mari, la mère de Dahan s'en remettait entièrement à son mari ou ses enfants pour mener ses démarches administratives. Son père a vite délégué ce travail à ses enfants, mais lorsque ces derniers étaient encore au Sri Lanka, il avait fait appel à une assistante sociale pour mener les démarches de regroupement familial.

Symétriquement, la première partie a montré que la socialisation primaire aux papiers par délégation parentale pour la « génération 1,5 » est marquée selon le genre, les filles étant plus susceptibles de se voir confier des tâches administratives, et ce d'autant plus qu'elles ont un rang élevé dans l'adelphie. Si les immigrées arrivées dans l'enfance se tournent plus souvent vers une aide institutionnelle que familiale pour leurs démarches, c'est donc probablement parce qu'elles sont parmi les plus dotées de leur parenté en termes de capitaux scolaires et

administratifs, et qu'une externalisation institutionnelle est nécessaire en cas de besoin. Jamila qui était, à 16 ans, la « secrétaire de la famille » (Siblot, 2006b) et qui continue de gérer les papiers de sa mère à l'âge adulte, n'a aucune personne de son entourage familial plus compétente qu'elle en matière administrative. Alors qu'elle souhaite déposer une demande de regroupement familial pour son conjoint, elle se tourne donc vers une association qui l'informe sur les démarches à accomplir, puis qui l'épaula face à la lenteur de la procédure. L'expertise différenciée selon la carrière migratoire et le genre confère donc des places différenciées dans cette circulation de l'aide familiale administrative. Cette lecture est confortée si l'on examine plus précisément qui sont les protagonistes en jeu dans cette aide administrative familiale. La **Figure 5.5** indique qui sont les personnes mises à contribution lorsqu'un·e immigré·e a besoin d'aide dans ses démarches administratives. Les femmes arrivées dans l'enfance sont une minorité (moins de 2 %) à se tourner vers leur conjoint plutôt qu'un autre parent lorsqu'elles ont besoin d'aide dans leurs démarches administratives. La sollicitation d'un·e conjoint·e croît avec l'âge de l'arrivée en France, tandis que les individus arrivés·es après 30 ans mettent davantage à contribution leurs enfants.

Figure 5.5. Recevoir de l'aide de sa famille pour ses démarches administratives selon le sexe et l'âge d'arrivée en France : qui est sollicité ?



Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

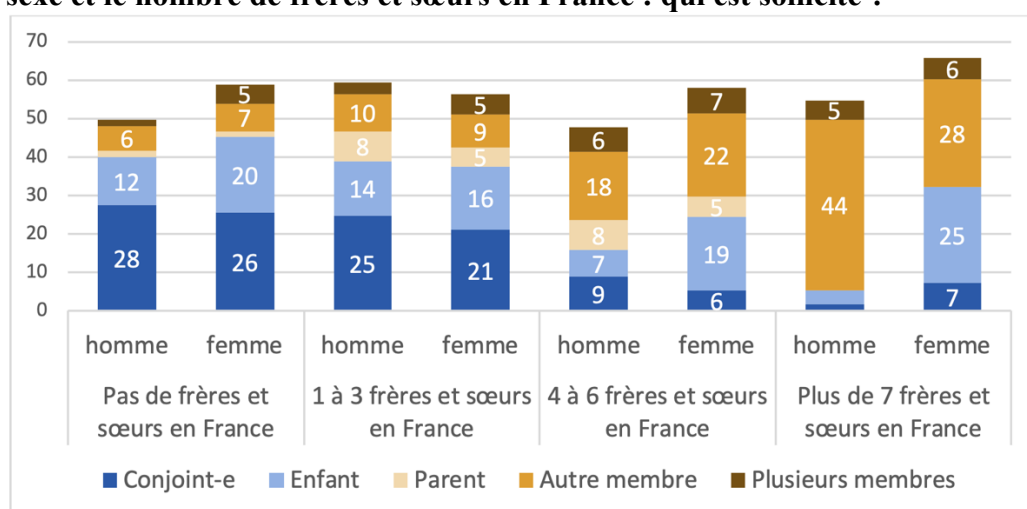
Lecture : 41 % des hommes immigrés en France entre 25 et 29 ans et ayant eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête se sont tournés vers leur conjointe, tandis que 11 % se sont tournés vers un de leurs enfants.

Champ : immigré·es ayant déclaré avoir eu récemment besoin d'aide pour leurs démarches administratives au moment (n = 1494).

Le droit consacre les liens d'alliance et de filiation comme les meilleurs moyens d'obtenir un droit au séjour familial (voir **Chapitre 2** et **Chapitre 3**), ce qui souligne en creux l'inefficience juridique des liens de germanité, malgré les liens de parenté pratique ou affective rapportés par

les enquêtés (voir **Chapitre 4**). Ces liens sont-ils pour autant cruciaux dans la circulation des ressources administratives ? Outre un·e conjoint·e, un parent ou un enfant, les « autres membres de la famille » sont grandement mis à contribution, et parfois davantage. Le questionnaire ne permet pas de savoir de qui il s'agit. L'hypothèse est que parmi ces « autres membres de la famille », les frères et sœurs sont grandement mis·es à contribution. La **Figure 5.6** présente la répartition familiale de l'aide administrative en fonction de la taille de l'adelphie présente en France. Plus celle-ci augmente, plus les individus sont susceptibles de se tourner vers « d'autres membres » de leur famille pour leurs démarches, ce qui confirme l'hypothèse énoncée.

Figure 5.6. Recevoir de l'aide de sa famille pour ses démarches administratives selon le sexe et le nombre de frères et sœurs en France : qui est sollicité ?



Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Lecture : 44 % des hommes immigrés ayant 7 frères et sœurs ou plus en France, et ayant eu besoin d'aide dans leurs démarches administratives dans les 12 mois précédant l'enquête se sont tournés vers « d'autres membres de leur famille » que leur conjointe, leurs parents, ou leurs enfants.

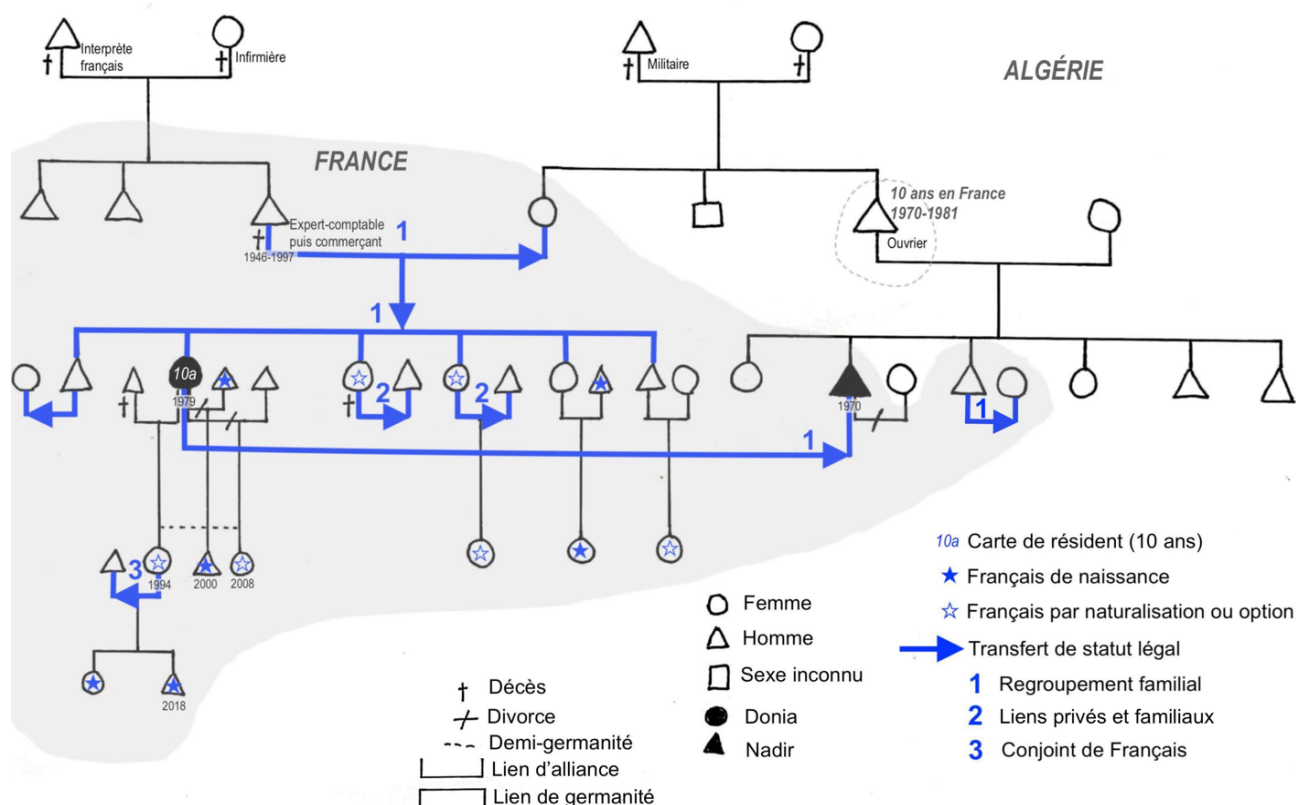
Champ : immigré·es ayant déclaré avoir eu récemment besoin d'aide pour leurs démarches administratives au moment (n = 1494).

La solidarité familiale concernant les papiers n'est donc pas un décalque exact de la transmission des statuts légaux par l'alliance et la filiation. Quelles en sont les modalités ?

b) Une circulation des ressources administratives qui dépasse les rôles attribués par les transferts de statuts ?

Les papiers distribuent des rôles symboliques au sein de la parenté, qui ne recourent pas forcément ceux qui sont conférés par les transferts de statut. Étudions plus en profondeur le cas de Donia (qui racontait avoir été initiée par son père aux papiers et au droit pendant son enfance) et son mari Nadir qu'elle fait venir par regroupement familial.

Figure 5.7. Circulation des statuts administratifs au sein de la parenté de Donia et Nadir



Note de lecture : L'histoire de l'émigration vers la France de la famille de Donia débute avec l'installation de son oncle maternel – sans sa conjointe ni ses enfants – à la fin des années 1970, puis l'arrivée de son père. Au départ venu pour aider son frère dans son entreprise, le père de Donia perçoit son émigration comme temporaire, selon les dires de sa fille. Il décide finalement de faire venir sa famille. En 1980, l'immigration de Donia, de sa mère et de ses frères et sœurs pérennise l'implantation familiale. Ce moment fait écho au « troisième âge de l'émigration » identifié par Sayad, celui de la « colonie algérienne en France » (Sayad, 1977, p.76). À cette occasion, une première transmission de statut légal par regroupement familial a donc lieu le long d'un lien d'alliance (du père de Donia vers sa mère) et de liens de filiation (du père de Donia vers ses six enfants).

Au moment de l'arrivée des familles, la « communauté émigrée est en quelque sorte assurée de pouvoir trouver en elle-même toutes les conditions de sa propre cohésion » (Sayad, 1977, p.77), ce qu'illustrent les alliances matrimoniales de Donia et de ses frères et sœurs. À l'âge adulte, plusieurs membres de l'adelphie forment une alliance avec des Algérien·nes leur ouvrant ainsi le droit au séjour : deux des sœurs de Donia qui font régulariser leur conjoint respectif – présent sur place – par la catégorie « liens privés et familiaux ». Comme son frère aîné l'avait fait pour sa femme, Donia demande un regroupement familial pour Nadir, son cousin, avec qui elle s'est mariée après trois autres unions et qui vit en Algérie. À la génération suivante (la « seconde génération » au sens où les individus sont nés en France) l'acquisition de la nationalité française, fait évoluer le type de procédures accessibles pour faire famille en migration. La fille aînée de Donia, née en France et Française par option à sa majorité, fait venir son conjoint, également algérien, par la procédure « conjoint de Français ».

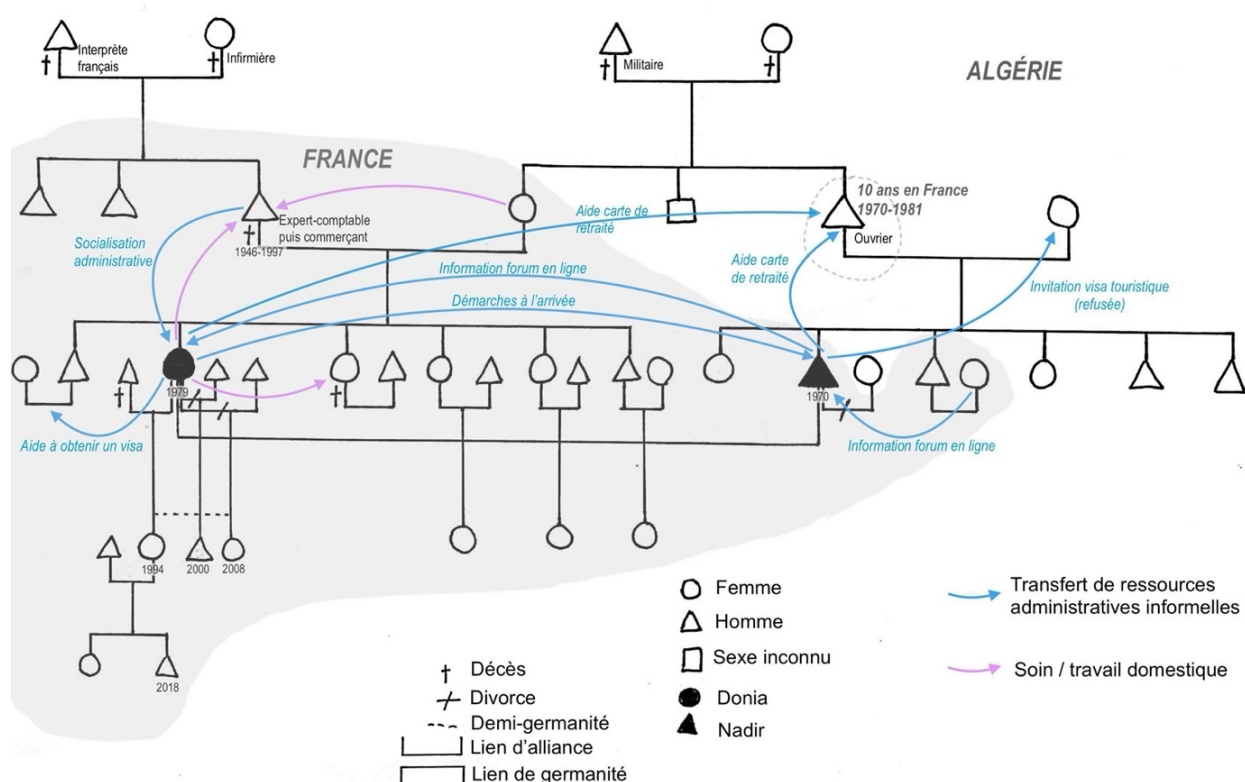
La **Figure 5.7** présente un arbre généalogique de la famille de Donia, et les circulations de statuts en son sein, au gré des migrations des un·es et des autres. Le père de Donia est à l'origine du regroupement familial ayant fait venir sa femme et ses enfants. Au sein de l'adelphie de Donia, la formation d'alliances avec des Algérien·nes perpétue les filières

migratoires *via* des transferts de statut légal, des membres réguliers ou naturalisés car arrivés dans l'enfance aux membres nouvellement immigrés. Les modalités de formation des couples conditionnent les conditions d'acquisition de la nationalité française pour les enfants de la seconde génération, comme l'illustre l'exemple des 3 enfants de Donia. Contrairement à ses 2 filles, qui sont Françaises par naturalisation ou option à leur majorité – car nées d'union avec des Algériens, le fils de Donia est Français de naissance, car issu d'une union avec un homme franco-algérien. Les trajectoires légales empruntées pour faire famille sont de différents types : titres familiaux plus ou moins faciles à obtenir (conjoint de Français, regroupement familial, régularisation *a posteriori* pour motif « vie privée et familiale »), et titres non-familiaux (« carte de retraité » obtenu par le père de Nadir, qui a aussi vécu en France durant sa vie professionnelle). À l'échelle de la parenté, outre le regroupement familial initié par le père de Donia, la transmission du statut légal et la perpétuation des filières migratoires se fait principalement par le biais des alliances. Ces transmissions par le mariage dessinent autant de sphères nucléaires, semblables à des ilots familiaux isolés.

L'examen concret des circulations de ressources administratives vient bouleverser cette interprétation. Au sein de la parenté de Donia et Nadir, les échanges d'informations et de ressources concernant les papiers au-delà des sphères nucléaires sont nombreux et intenses. C'est ce qu'indiquent les flèches en bleu clair sur la **Figure 5.8**. Deux couples sont engagés en même temps dans la procédure : Donia et Nadir d'un côté, et le frère de Nadir et sa femme de l'autre. C'est cette dernière qui, dans l'attente de venir en France, s'inscrit la première sur un groupe Facebook destiné à l'échange d'expériences et de conseils sur le regroupement familial. Elle fait ensuite circuler l'information sur l'existence de ces groupes (ressources administrative immatérielle) : elle le signale à Nadir, qui avertit lui-même Donia, sa femme. Outre les démarches de regroupement familial de Nadir, Donia aide son frère qui n'arrive pas à obtenir un visa pour sa femme (ressource administrative matérielle) en activant des compétences issues de sa propre socialisation aux papiers : la gestion du relationnel avec les institutions (voir **p.341**). Face à l'échec des recours au tribunal administratif, elle se rend en Algérie, et emprunte des voies détournées pour obtenir ce visa (« moi c'est une question de personnalité, de bagout, dans une soirée, je vais pas hésiter à venir te voir 'est-ce que tu connaîtrais pas quelqu'un qui travaille au consulat ? »). De son côté, Nadir n'est pas sans compétences administratives. Il a par exemple déposé des demandes de visa touristiques pour sa mère en Algérie, ou encore s'est occupé, avec l'aide de Donia, de la carte de retraité de son père. Ainsi, les ressources administratives matérielles et immatérielles sont transmises au sein de la parentèle de proche

en proche (d'un père à sa fille, d'une sœur à son frère, d'une conjointe à son mari, d'un fils à ses parents), du membre le plus compétent au membre le plus dépendant. De par sa position dans l'adelphie – elle est la sœur aînée – et sa trajectoire migratoire – elle a migré très jeune et a donc effectué toute sa scolarité en français –, Donia se retrouve au cœur d'un tel réseau d'échange d'informations et de compétences.

Figure 5.8. Une intense mise en commun des ressources administratives au sein de la parenté qui révèle les rôles-clés de certains membres



L'examen de la transmission des statuts légaux au sein de la parenté n'est donc pas suffisant pour comprendre les échanges de ressources administratives qui y ont lieu. Au-delà de la sphère nucléaire des individus principalement concernés, faire les papiers peut impliquer une parenté élargie, selon les niveaux de compétences et d'expertise issus des différentes socialisations administratives. Cette circulation des ressources et informations entre les différents membres distribuent (ou redistribuent) les rôles à la fois pratiques et symboliques. Donia, en tant qu'experte des démarches et des papiers, s'impose comme la personne de référence pour les membres de sa famille – même si le fait qu'elle soit la principale informatrice de l'enquêtrice constitue certainement une distorsion du point de vue sur le sens et l'intensité

de ces circulations¹⁴⁷. Par ailleurs, lorsque Donia nécessite une aide administrative, au moment du gel des visas de regroupement familial pour lequel Nadir est concerné. Puisqu'elle s'estime la plus compétente au sein de sa famille, elle ne songe pas à solliciter l'aide de ses proches. Elle se tourne au contraire vers des aides institutionnelles : « une amie avocate » et des associations de défense des droits des étrangers.

*

En conséquence des socialisations différenciées aux papiers au cours de la carrière migratoire, qui forge la carrière administrative, les immigré·es peuvent avoir besoin d'aide pour leurs démarches administratives... et/ou être en situation de pouvoir fournir de l'aide, selon les compétences accumulées. La sphère familiale est le lieu principal de circulation de ces ressources administratives, qui ne sont externalisées vers les institutions que lorsqu'il n'existe pas de membre référent ou compétent au sein de la parenté, à l'articulation des rapports de genre, d'âge, et de carrière migratoire. Au-delà des liens qui permettent la transmission des statuts administratifs, le travail des papiers met en jeu l'ensemble de la parenté élargie, et y définit des rôles pratiques. Il s'agit désormais d'étudier comment la répartition du travail familial des papiers s'inscrit au cœur de l'économie de la parenté en migration, qui ne met pas seulement en jeu des échanges de ressources administratives, mais également des transferts monétaires, des (prises en) charges domestique, du travail de soin...

La section suivante examine le travail des papiers comme une composante de l'économie de la parenté, s'insérant dans d'autres réseaux de relations entre les membres de celle-ci.

c) Le travail des papiers au sein de la parenté, entre solidarité et système de don/contre-don

Des travaux antérieurs ont mis en évidence 2 facettes dans l'économie de la parenté : la logique de maisonnée et la logique de parentèle. Le travail des papiers participe de ces logiques. D'une part, les papiers et ressources administratives s'inscrivent au cœur des solidarités familiales, et sont une cause commune pour la famille en tant qu'entité (logique de maisonnée) (a). D'autre part, le travail des papiers participent à l'ensemble des relations réciproques ou

¹⁴⁷ J'ai mené 2 entretiens avec Donia et un entretien avec Nadir, en sa présence. Une approche par les schémas de parenté montre que le croisement des informations récoltées sous la forme d'une monographie familiale, auprès de différents membres de la parenté, permet de mettre en évidence des informations cachées par l'approche ego-centrée (Clech et Delon, 2023).

interpersonnelles entre différents membres (logique de parentèle), pouvant donc faire l'objet d'une compensation dans ce système de don/contre-don (b).

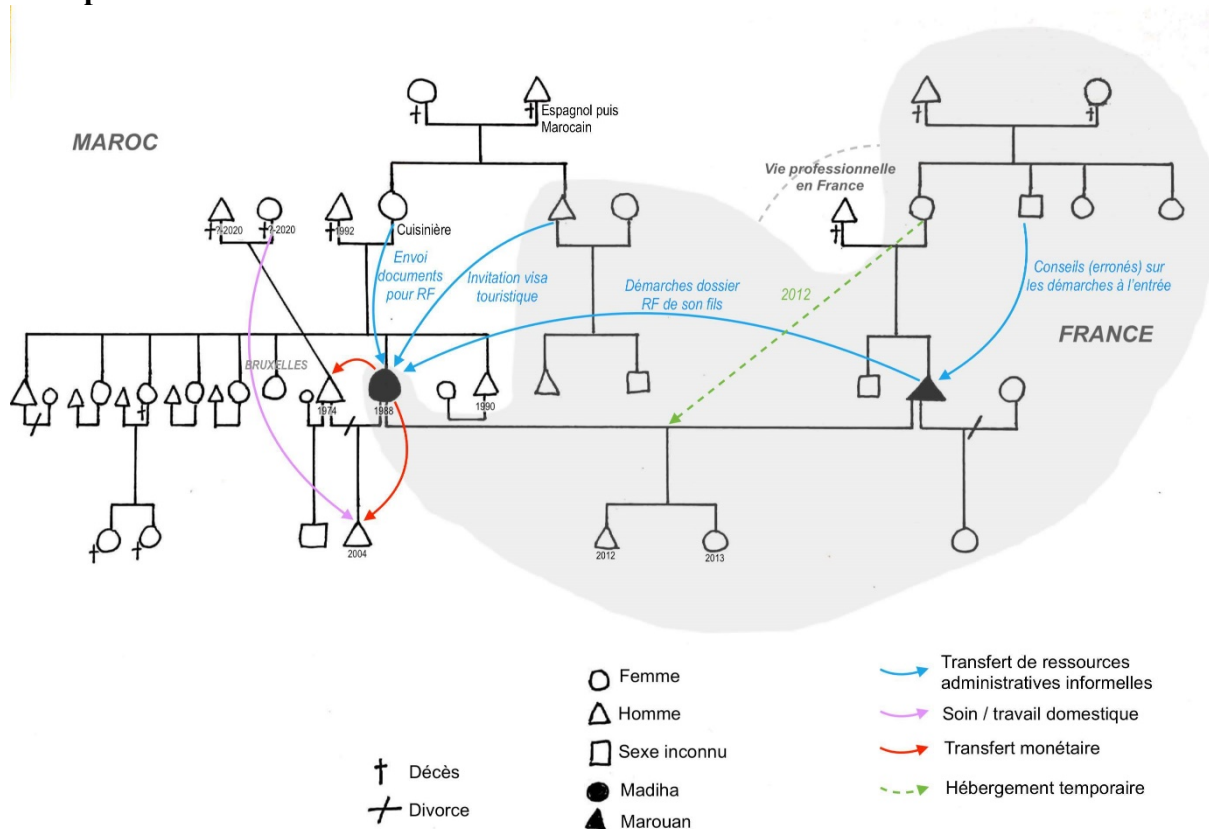
a) Logique de maisonnée : papiers et ressources administratives comme cause commune familiale

Pour les familles immigrées, le travail des papiers s'inscrit dans la constellation des « charges de famille » (Gojard, Gramain et Weber, 2003) qui unifient la maisonnée et conditionnent l'appartenance des membres à celle-ci. La circulation des ressources administratives est particulièrement intense lors des mouvements migratoires. La mobilisation des membres de la parenté autour des papiers s'inscrit dans l'ensemble des ressources échangées pour faciliter la migration, l'installation, et la régularisation. Ici encore, la parenté élargie et l'adelphie jouent un rôle essentiel. En cela, le « travail des papiers » n'est pas seulement le fait de fournir des documents et de l'aide, des informations concernant les procédures. Il s'agit d'une tâche de fond dans lequel, sur le long terme, la parenté construit et organise l'accueil, la prise en charge et l'autonomisation des nouveaux arrivants. L'obtention d'un droit au séjour est ici une « cause commune » des maisonnées transnationales. Comme l'a montré l'exemple mis en exergue en début de cette section – celui de Sonia et de son frère au Maroc – les papiers sont parfois réunis sur plusieurs territoires. Les membres de la parenté restés à l'étranger jouent alors un rôle crucial dans leur circulation, en particulier lorsque celle des personnes est coûteuse ou impossible, comme dans le cas de Madiha, qui est bloquée sur le territoire français du fait de sa situation irrégulière (voir **Chapitre 4**, section **p.282**). Ces « causes communes » administratives peuvent aussi mettre en jeu des pratiques illégales, comme le prêt de document de séjour à des membres en situation irrégulière. Par exemple, Sékou, arrivé par regroupement familial à la suite de son père, prête son titre de séjour à son demi-frère – arrivé de manière irrégulière – pour que celui-ci puisse travailler en France (ce cas sera développé dans le **Chapitre 6**).

Ces échanges s'organisent au sein de la parenté transnationale malgré les contraintes administratives. L'exemple de Madiha et des solidarités familiales est une illustration des solidarités familiales qui s'organisent autour du travail administratif (voir **Figure 5.9**). Les contraintes administratives subies par Madiha sont triples. Tout d'abord, comme cela a été évoqué dans le chapitre précédent, suite à un remariage, cette Marocaine de 33 ans a migré vers la France, mais sans pouvoir emmener avec elle son fils issu d'un précédent mariage, car elle n'avait pas obtenu l'autorisation paternelle administrativement obligatoire pour la migration d'un mineur. De plus, Madiha ayant migré avec seulement un visa touristique, elle s'est

rapidement retrouvée sans papiers, et ce pendant 5 ans, jusqu'à être régularisée par la circulaire Valls, en tant que conjointe d'un étranger en situation régulière. Enfin, Madiha s'est vue refuser sa demande de regroupement familial pour son fils.

Figure 5.9. Solidarités familiales dans la prise en charge des membres dépendants au sein de la parenté de Madiha



La solidarité familiale au sein de cette parenté suit une logique de maisonnée : elle apparaît à plusieurs étapes du parcours migratoire et légal, et s'organise sur plusieurs territoires. Il s'agit de relations économiques encadrées dans les relations affectives, qui visent à la prise en charge des membres rendus dépendants par la migration. La première contrainte administrative rencontrée par Madiha – l'absence d'un document de circulation pour mineur – la pousse à laisser son fils au Maroc chez son père, ce qui génère une solidarité dans la prise en charge affective du garçon (flèche rose sur la **Figure 5.9**), notamment de la part de ses grands-parents (Madiha : « le grand-père, la grand-mère, elle protège mon fils, parce qu'elle aime beaucoup mon fils franchement »). Madiha, de son côté, participe à l'entretien de son fils par l'envoi de flux monétaires (flèche rouge sur la figure). À l'arrivée en France de Madiha, le couple qu'elle forme avec Marouan connaît une période de précarité économique, qui pour elle, s'articule avec une précarité administrative, car elle est en situation irrégulière. L'hébergement

temporaire (flèche verte en pointillés) de la mère de Marouan leur permet momentanément de compenser cette instabilité. Enfin, après avoir obtenu un titre de séjour, et au bout d'un an et demi de séjour régulier, Madiha a le droit de déposer une demande de regroupement familial pour son fils aîné. Différents membres de la parenté s'organisent alors pour faire circuler les documents administratifs dans l'optique du dépôt du dossier (flèches bleues). Madiha dont le statut administratif dépend de celui de Marouan, est aidée par ce dernier pour les démarches. La mère de Madiha, qui participe à la prise en charge pratique du jeune homme au Maroc, demande aux autorités marocaines les documents d'état-civil de celui-ci pour les envoyer à sa fille.

Les échanges de ressources administratives suivent donc un sens similaire aux échanges économiques et de soin domestique. La solidarité familiale transnationale, accentuée par les contraintes administratives, peut également être fragilisées par ces dernières. Ainsi, le rejet de la demande de regroupement familial du fils de Madiha entraîne une déstabilisation de l'organisation de la maisonnée plutôt qu'un renforcement des liens. En effet, les grands-parents paternels du jeune homme étant désormais décédés, les liens de soin et d'affection dont il faisait l'objet ont disparu, et celui-ci se met à reprocher à sa mère de l'avoir laissé au Maroc.

Au-delà du moment crucial des démarches menées à l'arrivée et à l'installation, cette solidarité perdure dans les démarches plus routinières. Le droit au séjour est par nature sujet à renouvellement – du moins pour les immigré·es non naturalisé·es et n'ayant pas de carte de résident. Les individus qui ne sont pas ou plus capables de s'en charger font l'objet d'une prise en charge familiale, ce qui reconfigure les « causes communes » administratives. Par exemple, Nadir et Donia se chargent du renouvellement de la carte de retraité du père du premier (voir **Figure 5.8, p.354**). Les filles d'Aylin [51 ans, Turquie, arrivée regroupement familial en 1992 à 21 ans, mariée, 3 enfants] se chargent du renouvellement de la carte de résident de leur mère qui parle et lit mal le français (voir **Chapitre 1, Encadré 1.3, p.100**). Les immigré·es adultes s'occupent des demandes de documents de circulation pour leurs enfants (comme c'est le cas de Nadia pour son fils, arrivé en même temps qu'elle par regroupement familial), mais également pour leurs parents âgés, lorsque ces derniers cherchent à venir les voir depuis le pays d'origine par le biais de visas touristiques (Nadir, Youssouf, et Aziz, racontent avoir effectué ce genre de démarches pour leur mère). Steva [Ouzbèke, 39 ans, master en France, mariée, naturalisée], arrivée par regroupement familial à la fin de son adolescence à la suite de sa mère, raconte qu'elle s'est rapidement mise à gérer seule ses propres démarches administratives. Sa mère vieillissant, elle a ensuite graduellement pris en charge celles qui concernent son frère,

car celui-ci en est incapable à cause de problèmes de santé mentale. Steva est dans une situation d'aidante vis-à-vis de lui, tant point de vue des documents liés au droit au séjour que du point de vue des autres types de démarches (santé, recours à l'assistante sociale, aux psychologues). Les échanges de ressources informelles relatives à l'acquisition ou la conservation du droit au séjour s'inscrivent donc au cœur d'une internalisation familiale de l'accès aux droits, et performant l'appartenance à une même maisonnée. Ainsi, quand Steva est interrogée sur les membres de « sa famille » dont elle se considère proche, elle répond immédiatement « ma maman et mon frère », sans mentionner son conjoint avec qui elle vit pourtant depuis plus d'un an et avec qui elle a acheté une maison.

b) Logique de parentèle : le travail administratif au cœur d'un système de dons contre-dons

La solidarité familiale n'est pas sans révéler des logiques économiques, lesquelles peuvent la mettre à mal lorsque ces contraintes sont trop fortes. Pour Madiha et Marouan, l'hospitalité familiale n'est que temporaire, car les relations avec la mère de Marouan se détériorent. Celle-ci finit même par les mettre à la porte, alors que Madiha est enceinte. Cet épisode entraîne une profonde déstabilisation résidentielle du couple (ils font appel au Samu social, sont logés en hôtel, puis par Emmaüs), ainsi qu'une nouvelle rupture familiale coûteuse sur le plan émotionnel. Madiha affirme que ces événements lui ont appris à ne pas compter sur sa famille (« j'aime bien la France, ici, on m'a aidée beaucoup... La famille ? [Bruit désapprobateur] Rien ! »). Pour Sékou, la solidarité entre frères est mise en péril dès lors que les impôts entrent en jeu. Le prêt, par Sékou, de son titre de séjour à son frère Aboubakar signifie qu'il doit payer le double d'impôts. Aboubakar se dérobe à leur arrangement préalable du remboursement d'une partie de cette somme, ce qui met en péril le lien familial (voir **Chapitre 6**). Ces exemples mettent en évidence l'encastrement des relations affectives et des relations économiques, ce qui peut mener à la rupture des liens familiaux quand les membres ne parviennent pas à s'accorder sur la nature et l'ampleur du contre-don.

Ainsi, les ressources administratives font partie du système de relations réciproques en vigueur au sein de la parentèle, et génèrent des formes de don et de contre-don, que celles-ci soient effectives ou anticipées, en particulier quand la dépendance économique des membres les plus fragiles s'estompe. La **Figure 5.10** présente un arbre généalogique de la parenté de Meryem [Marocaine, 38 ans, aucun diplôme, célibataire, titulaire d'une carte de résident 10 ans], et les circulations de ressources administratives en son sein. La logique de maisonnée y est prégnante dans l'organisation des filières migratoires. Au début de son séjour, Meryem, en

tant que sœur immigrée sans papier, est le réceptacle des solidarités familiales : hébergement temporaire qui permet une stabilisation résidentielle (flèche verte en pointillés sur la figure), accumulation de photocopies des documents d'identité des membres présents en France, qui pourront appuyer sa demande de régularisation par le motif des « liens privés et familiaux » (flèches bleues, indiquant un transfert de ressources administratives matérielles). Cependant, Meryem tient un double discours paradoxal vis-à-vis de ses relations avec son adelphie. D'un côté, elle prône et loue la solidarité familiale (« ce qui est très important dans la vie, quand tu vois des gens qui sont solidaires, surtout les sœurs et les frères, une famille, ça c'est très important »). De l'autre, elle insiste beaucoup sur la mise à distance de ses frères et sœurs (« je veux faire tout pour moi, et je veux pas quelqu'un qui rentre dans ma vie »). Pendant sa période d'irrégularité, elle supporte mal le contrôle de sa sœur aînée sur ses sorties, et ses appels quand elle rentre tard. Cette relation de dépendance administrative est à la fois pratique (sa sœur lui fournit des documents pour appuyer sa demande de régularisation), et symbolique (elle rappelle à Meryem qu'elle est en danger car « sans papiers »). L'indépendance revendiquée par Meryem vient donc mettre à distance les membres de sa parenté, et les relations de dépendance impliquées par la logique de solidarité en leur sein. En cela, la distance géographique est un atout : une des sœurs de Meryem vivant à Toulouse, la potentielle relation de dépendance est atténuée. Cette mise à distance passe également par l'objectivation économique ou domestique des services rendus. Par exemple, l'aide financière fournie par sa sœur pour obtenir un visa n'est pas gratuite, et attend un rééquilibrage.

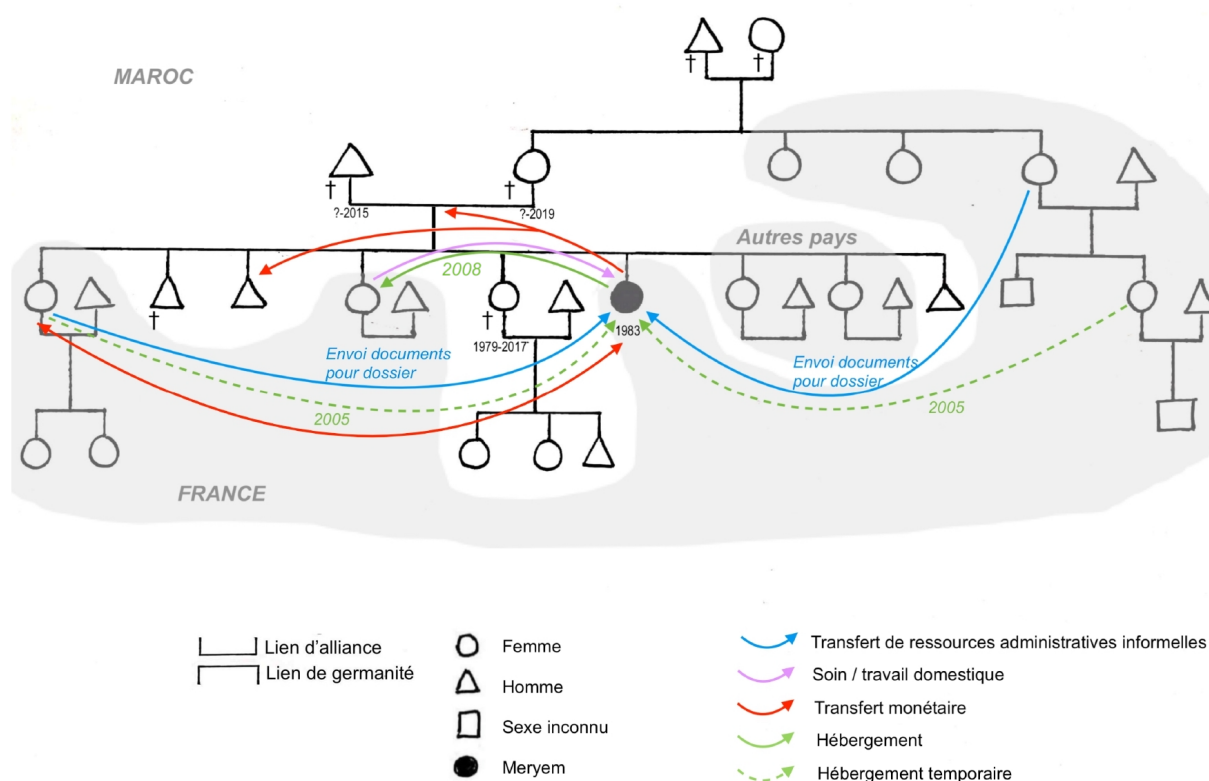
Entretien avec Meryem [Marocaine, 38 ans, aucun diplôme, célibataire, titulaire d'une carte de résident 10 ans], le 1 novembre 2021

Y'a des frais à payer pour le visa, mais (...) avant j'ai jamais travaillé au bled. C'est ma sœur qui m'a donné ces frais, cet argent-là, après elle me dit « le jour quand t'en as, tu peux me le rendre à moi ». J'avais pris cet argent-là, je lui avais rendu son crédit.

Meryem, du fait de son installation, devient également un point d'ancrage pour l'hébergement de sa sœur Aziza nouvellement immigrée à partir de 2008 (voir flèche verte en trait plein sur la **Figure 5.10**). Mais elle n'accepte cette situation que parce qu'il s'agit plus d'une colocation qu'un hébergement gratuit (« elle travaille aussi, elle paye le loyer » : flèche rouge sur la figure), et parce que sa sœur lui rend des services en termes de travail domestique (flèche rose sur la figure). Elle applique cette vision des relations familiales comme don/contre-don comme un principe de vie.

Meryem : Toi, il t'arrive quelque chose, t'as besoin d'argent [pour] payer une facture, quelque chose comme ça. Je peux te donner, d'accord. Après le lendemain, dans le magasin : "tu peux m'acheter ça ?", "Non, ma chérie, excuse-moi. Toi, tu travailles, moi je travaille". T'as compris ? (...) "Je te rends un service, je t'invite à manger - Je t'invite à manger". Je t'invite aujourd'hui, tu m'invites demain, je te fais un cadeau, tu me fais un cadeau.

Figure 5.10. Les ressources administratives au cœur d'un système de don/contre-don au sein de la parenté de Meryem



La solidarité intra-familiale en migration, si elle tient une place importante dans le discours des enquêté·es et leurs représentations, n'est donc pas exempte de rapports de réciprocité. Les transferts de ressources administratives sont compensés par des contre-dons qui s'expriment sous une forme monétaire ou par du travail domestique. Cette logique de don/contre-don est effective (« elle m'a donné » donc « je lui ai rendu »), rétrospective (l'une l'a fait pour moi, je le fais pour l'autre) ou anticipée (elle le ferait pour moi, je le fais pour elle).

La circulation des ressources administratives au cœur des autres types de circulations (économiques, domestiques) mise en évidence sur les arbres généalogiques de Madiha et de

Meryem, illustre la tension qui existe, au cœur des parentés transnationales, entre logique de parentèle et logique de maisonnée, lesquelles ne se pensent pas l'une sans l'autre. La division du travail des papiers, approché par les transferts de ressources administratives matérielles et immatérielles, prend part aux échanges réciproques qui circulent comme don/contre-don au sein de la parentèle. Le travail des papiers est aussi une cause commune familiale, dans laquelle les membres dépendants sont pris en charge par la parenté transnationale. Au pays d'origine, il s'agit notamment des enfants laissés en arrière ou des parents vieillissants pour qui on doit prendre en charge les démarches migratoires, qu'elles soient ponctuelles (visa touristique) ou durable (regroupement familial). En France, la circulation des ressources administratives dessine également des réseaux de dépendance, entre les membres installés de la parenté et les membres les plus fragiles, que ce soit parce qu'il s'agit de migrant·es récemment arrivé·es (qui ont besoin de conseils pour leurs démarches), ou de personnes en situation irrégulière (qui doivent être protégées).

Cette section a également montré comment les liens d'adelphie, s'ils sont juridiquement peu efficaces en termes de droit au séjour comparés aux liens d'alliance ou de filiation, s'intègrent en pratique de manière intensive dans la circulation des ressources administratives au sein de la parenté. Les échanges qui y ont lieu sont les témoins des socialisations administratives différenciées au sein d'une même adelphie. Y compris en l'absence de ressources à transmettre, les liens d'adelphie sont un vecteur essentiel du capital social en migration : l'aide entre frères et sœurs concernant les papiers ne sont qu'une facette du système de don contre-don entretenu par les filières migratoires et contribuant à leur entretien. La section suivante, déplace le regard à l'échelle du couple. Elle examine la répartition genrée des tâches administratives, au moment de la migration et au-delà, quand le travail des papiers devient non plus celui du droit au séjour, mais une tâche quotidienne de l'économie domestique.

III- Ressorts genrés de la délégation des tâches administratives routinières au sein du couple

Pour étudier la division du travail administratif il ne faut pas seulement se demander comment les tâches administratives sont réparties au sein du couple, mais aussi porter une attention particulière à la nature de ces tâches et à l'évolution de cette division. Cette analyse portera surtout sur les cas où un entretien avec deux membres du couple a pu être effectué : Assia et Abdel, Saida et Sélim, Donia et Nadir, Nadia et Méziane, Tarek et Tahira (voir **Annexe**

1.5, p.558). Les tâches administratives liées aux démarches de séjour font l'objet d'une répartition différenciée, où les ressorts du genre varient selon les écarts de compétences administratives et selon le calendrier migratoire (1). Cela se traduit par une répartition différenciée des tâches d'écriture domestique routinière, qui évolue à mesure de l'intégration domestique du couple (voir une définition en introduction du **Chapitre 5**) en France (2).

1. Une répartition différenciée des tâches administratives liées au séjour

Pour les cinq couples étudiés dans cette partie, le travail des papiers lié aux démarches d'immigration familiale est réparti de manière inégale, mais cette répartition n'est pas similaire dans ces différents cas. Deux modèles extrêmes s'opposent : celui d'une **polarisation** des tâches, où le travail des papiers est délégué sur un membre du couple, et celui d'une répartition où les deux membres du couple effectuent tout le travail des papiers **ensemble**. Entre ces deux extrêmes, la répartition du travail des papiers se fait selon un modèle de **complémentarité**, où le travail administratif est divisé selon les ressources individuelles liées au genre, à la socialisation administrative et au parcours migratoire. Deux principaux facteurs expliquent que la division du travail lié aux démarches d'immigration familiale emprunte un de ces trois schémas : les écarts de compétences administratives entre les deux membres du couple (liés à la construction individuelle du rapport biographique aux papiers), et les écarts de calendrier migratoire (le fait d'arriver ensemble ou séparément). Le **Tableau 5.4** récapitule la typologie proposée, et comment les couples enquêtés s'y situent.

Arriver ensemble, et mener ses démarches de séjour ensemble conduit à un travail administratif **ensemble** (a). Cependant, la différenciation des compétences administratives engendre aussi une différenciation des tâches sur le mode de la **complémentarité**, selon les ressources individuellement disponibles. Inversement, arriver séparément est un terreau favorable à une division inégalitaire du travail administratif (b). Cependant, cela ne signifie pas que le membre du couple à l'étranger est passif lors des démarches, en particulier s'il possède des compétences administratives similaires au membre du couple sur place. Une telle configuration conduit aussi à une différenciation du travail administratif sur le mode de la **complémentarité**. En revanche, la combinaison des écarts de calendrier migratoire et des écarts de compétences administratives crée une **polarisation** du travail administratif où un membre est en charge de la majorité du travail administratif lié au séjour (c). Le rôle du genre n'est pas exactement symétrique dans le cas d'une polarisation féminine ou masculine de ces tâches.

a) La migration conjointe : un terrain favorable à effectuer les démarches « ensemble »

Le fait que les deux membres du couple arrivent en même temps et doivent mener en même temps des démarches d'immigration familiale tend à ce que tout le travail administratif qui y est lié soit identique, et effectué ensemble. C'est ce que dessine le récit de Saida et Sélim au sujet de leur dossier de régularisation qu'il déposent en 2006, après 5 ans d'irrégularité.

Entretien avec Saida [Algérienne, 55 ans, bac+3, naturalisée] et Sélim [Algérien, 57 ans, bac général, naturalisé], marié-es, 2 enfants, le 5 janvier 2022

Julia : Et du coup tout ce qui était papiers et tout, vous le faisiez ensemble ou pas ?

Saida : Nan nan on le faisait ensemble et puis...

Sélim : [En même temps] Bien sûr. Parce que c'est un dossier qui a commencé pour un couple... Donc c'était toujours le cas...

Saida : [En même temps] On faisait tout... [ensemble]

Sélim : Soit pour le début, soit au milieu, soit à la fin. Jusqu'au jour d'aujourd'hui, hein.

Saida : Voilà.

Sélim : Ça marchait comme ça. Même eux, ils pouvaient pas séparer parce que c'était impossible. Unis.

Saida : Unis.

Sélim : C'est un couple mais un dossier.

Le dossier devient ici une métonymie de l'association du couple dans leurs démarches : « unis », rien ne peut les « séparer ». La manière dont Sélim et Saida s'expriment reproduit, dans la forme du discours, cette alliance : tout au long de leur entretien, Saida et Sélim ont tendance à compléter les phrases l'un de l'autre. Cette non-division du travail lié aux démarches de séjour se reproduit lorsque le couple dépose une demande de naturalisation. La découverte, au moment de l'entretien de naturalisation, que celui-ci se déroule séparément, a d'ailleurs déstabilisé Saida (« On me dit '[votre mari] rentre seul'. Après, on vous laisse même pas le temps pour se dire comment ça s'est passé, rien ! »).

Une telle configuration n'est possible que parce que Saida et Sélim ont des compétences administratives similaires : ils sont tous les deux diplômé-es (du secondaire pour Sélim, du supérieur pour Saida) et occupaient en Algérie un emploi de la fonction publique (Saida était inspectrice des impôts, Sélim était policier). Leur socialisation secondaire aux papiers, par leur parcours migratoire et administratif en France, se fait conjointement. Les deux membres du couple travaillent également ensemble, au noir, sur les mêmes chantiers (elle au nettoyage, lui à la peinture ou aussi au nettoyage). De plus grands écarts de compétences administratives, à calendrier migratoire similaire, peuvent faire que les démarches sont menées « ensemble », mais de manière complémentaire, les tâches étant différenciées selon les ressources liées au genre. Par exemple, Abdel et Assia se rendent « tous les deux » chez l'assistante sociale qui les

aide dans leurs démarches de stabilisation (la famille est hébergée par une association) et de régularisation (par la circulaire Valls, comme « parents d'enfant scolarisé »). Cependant, les différences de socialisation administrative du couple font que le premier est plus à l'aise avec le vocabulaire juridique que la seconde. Cette socialisation s'est effectuée par le travail pour Abdel (voir p.327), tandis qu'Assia ne travaille pas. Assia déclare ainsi qu'elle a du mal à gérer les papiers sans son mari (« moi, des fois, je fais quand même toute seule, mais la plupart [du temps], avec lui »). La socialisation administrative d'Assia se fait surtout au moment de la scolarisation de ses enfants. La division genrée du travail administratif lui attribue l'accumulation et la gestion des papiers qui concernent l'école et les enfants, et qui sont nécessaires à la régularisation (voir **Chapitre 4**). C'est par exemple elle qui se rend à la mairie pour inscrire la benjamine à la crèche. De telles stratégies de mise en commun des ressources liées au genre pour sortir de la précarité ont été observées par Élise Pape, dans son analyse du cours d'action d'un jeune couple pour « quitter la cité » et bâtir son ascension sociale (Pape, 2011). Ici, ces couples cherchent à sortir de la précarité administrative, et leurs compétences administratives plus ou moins complémentaires mènent à une plus ou moins grande différenciation thématique du travail des papiers¹⁴⁸.

Tableau 5.4. Typologie de la répartition du travail administratif au sein des couples immigrés

		Écarts de calendrier	
		Oui	Non
Écarts de compétences administratives	Oui	Polarisée <i>Donia & Nadir ; Madiha & Marouan</i>	Complémentaire <i>Assia & Abdel</i>
	Non	Complémentaire <i>Tarek & Tahira</i>	Ensemble <i>Saida & Sélim</i>

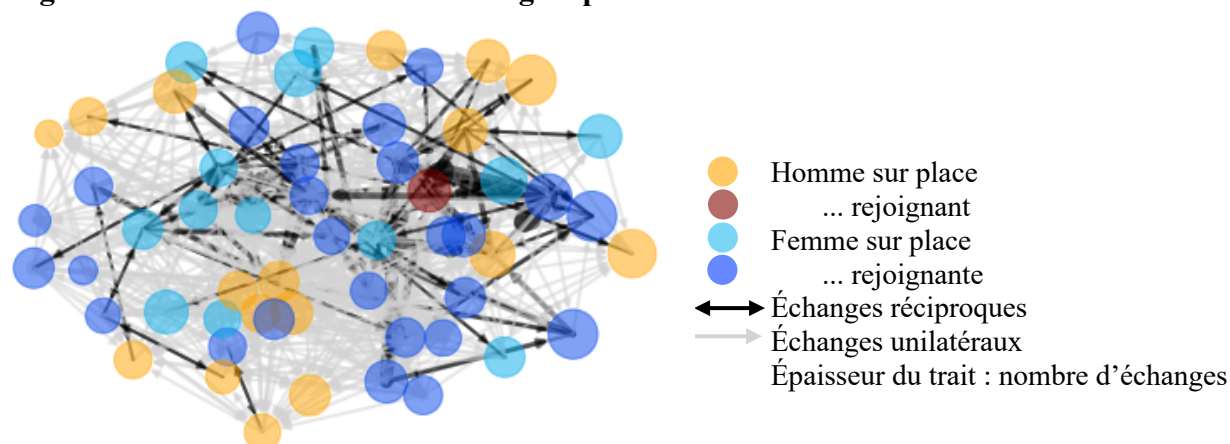
b) Arriver séparément : une matrice de la différenciation du travail administratif

Les écarts de calendrier migratoire constituent une matrice d'une division différenciée du travail administratif lié au séjour. Pour les familles engagées dans une procédure de regroupement familial, le membre sur place est particulièrement exposé au travail des papiers, car il dépose le dossier en son nom, réceptionne les courriers relatifs à la demande, et reçoit

¹⁴⁸ La limite d'une telle analyse est que pour Sélim et Saida, les démarches se sont déroulées plusieurs années auparavant, et sont évoquées de manière rétrospective, alors qu'elles sont en cours pour Assia et Abdel. Il n'est donc pas exclu que la répartition égalitaire du travail administratif présentée par Saida et Sélim ait en réalité été une répartition micro-différenciée des tâches. De plus, il s'agit de couples pour lesquels un des membres du couple, ou les deux, ont un minimum de compétences administratives. Dans le cas de ressources administratives très faibles, le travail administratif lié au séjour a plus tendance à être délégué aux enfants (voir première partie de ce chapitre), ou externalisé à une aide institutionnelle ou associative.

l'enquête logement. La préparation de l'accueil de sa famille est donc un moment d'intense socialisation administrative. Au-delà de la procédure en elle-même, certaines personnes anticipent les démarches administratives annexes au séjour à effectuer sur place, comme l'inscription des enfants à l'école. Pour Méziane, il s'agit d'un moyen d'appuyer le traitement de son dossier, qui lui a été conseillé par l'avocat engagé pour faire avancer la procédure. Cependant, cela ne signifie pas que le membre du couple à distance est dans une situation de passivité, en particulier quand celui-ci est bien doté en compétences administratives. Dans ce cas-là, le modèle de division des tâches est complémentaire : les tâches administratives prises en charge sont différenciées selon le genre et la position dans le parcours migratoire du couple. C'est ce que les groupes en ligne ont pu permettre d'observer. Étant donné le caractère transnational de la présence en ligne (voir p.333), leur analyse est révélatrice de l'implication de certaines dans les démarches d'immigration familiale à distance, et les dynamiques de répartition genrée du travail administratif qui en découlent. Sont ici explorées les portions les plus actives du réseau, c'est-à-dire où les échanges entre les membres sont les plus intenses, et les plus répétés. La **Figure 5.11** présente le cœur du groupe Ouest ; les modélisations pour les groupes Nord et Sud, très similaires bien que moins denses, sont représentées en **Annexe 5.2**, p.574.

Figure 5.11. Cœur de l'activité sur le groupe Ouest



13-core (chaque membre est relié à 13 autres membres ou plus) : 39 femmes (dont 26 conjointes rejoignantes), 18 hommes, 43 liens réciproques féminins, 5 liens réciproques masculins, 31 liens réciproques mixtes.

Au cœur du réseau Ouest, 57 nœuds sont chacun reliés à 13 autres nœuds ou plus. On parle de « **13-core** » pour définir cette portion du réseau, où les échanges sont denses et nombreux (voir **Encadré 5.2**). Sur les groupes Sud et Nord, le centre du réseau est respectivement constitué d'un 11-core et d'un 10-core. La modélisation du cœur de chaque

groupe montre que les conjointes rejoignantes, c'est-à-dire des femmes en attente de regroupement qui résident encore à l'étranger, y sont surreprésentées, et leurs échanges d'informations sont particulièrement réciproques. On retrouve seulement un conjoint rejoignant, sur le groupe Ouest¹⁴⁹.

Certaines des conjointes à l'étranger qui maîtrisent l'écrit et les outils informatiques voient dans les échanges en ligne une manière de prendre part aux démarches à distance, et de créer des relations d'information intense. L'absence des hommes rejoignants au sein de ce noyau (alors qu'ils représentent dans le fichier AGDREF 16 % des conjoint·es venu·es par regroupement familial sur la période 2000-2021) souligne également le caractère genré de cette modalité de participation aux démarches. S'impliquer dans les démarches par la consultation et la diffusion de ressources en ligne n'est pas propre aux conjointes (même si ces dernières y sont surreprésentées), mais sur ces groupes, le faire depuis l'étranger l'est. Les échanges en ligne constituent une ressource certes informationnelle, mais également émotionnelle face à la séparation familiale (Geoffrion, 2018b, 2021).

Le contenu des échanges indique que ces conjointes rejoignantes portent en grande partie la charge mentale administrative liée aux démarches. Au cœur du réseau, elles participent à l'actualisation des « nouvelles » des autres membres, c'est-à-dire qu'elles demandent fréquemment à quelle étape de la procédure en sont rendues les personnes ayant déposé leur dossier le même mois qu'elles et dans la même préfecture (« y'a-t-il quelqu'un qui a déposé son dossier en avril 2020 et a reçu un complément de dossier ou une attestation de dépôt svp ? » ; « bonjour, quelqu'un a l'information des dossiers que l'OFII traite actuellement ? j'ai envoyé ma demande en novembre 2020 mais y'a rien jusqu'à présent »). Elles s'enquièrent également si des courriers, des avis favorables ont été reçus de la part de la préfecture, et si oui à quelle date (« des nouvelles, avis favorables ? » ; « des nouvelles pour les personnes qui ont eu la visite de logement en janvier 2021 ? »). De cette manière, elles sont les principales actrices du travail administratif de l'attente (voir **Chapitre 4**, section **p.291**), en tentant d'estimer la file virtuelle dans laquelle se trouve leur dossier. Cette charge mentale liée à la temporalité administrative se retrouve dans le discours de certain·es enquêté·es en entretien, comme chez Nadia et Méziane. C'est d'ailleurs Nadia qui avait incité son mari à entrer sur les groupes de retour d'expérience, informée par une connaissance.

¹⁴⁹ Cette identification des membres pionnier et rejoignant du couple est sans doute imparfaite, étant donné qu'elle s'est faite de manière qualitative, par l'examen du contenu des publications et des commentaires. Le nombre de membres rejoignants ne peut cependant qu'être sous-représenté, ce qui n'invalide pas les résultats sur la présence de très nombreuses femmes rejoignantes au sein des k-core.

Entretien avec Méziane [Algérien, 33 ans, master, titulaire d'une carte de résident] et Nadia [Algérienne, 33 ans, master, titulaire d'un récépissé de titre de séjour], mariés, 1 enfant, le 8 octobre 2021

Méziane : Elle prépare tout, tout ce qu'il faut... « Là, il faudra qu'on passe »...

Nadia : [Ton taquin] Et il faut faire à temps ! [Rire]

Méziane : C'est elle qui me met un peu la pression, donc... [Rire]

Nadia : J'aime pas les retards ! [Rires]

Le couple formé par Tarek et Tahira s'inscrit dans des dynamiques similaires. La configuration de leur calendrier conjugal est légèrement différente, car le couple s'est formé en France. Tarek est arrivé en France par regroupement familial à 18 ans, 7 ans avant Tahira, qui est arrivée comme étudiante, à 19 ans. L'écart de calendrier qui est observé est donc davantage un écart dans les trajectoires administratives : au moment de la formation du couple, Tarek est titulaire d'une carte de résident depuis plus de quinze ans, tandis que Tahira doit encore régulièrement renouveler sa carte de séjour temporaire. Ils possèdent des compétences administratives similaires, (ayant migré en France jeunes et étant diplômé·es du supérieur en France), et effectuent leurs démarches ensemble. Le parcours administratif plus récent de Tahira, et l'intériorisation de rôles de genre au moment de la mise en couple, poussent cependant à une différenciation thématique et symbolique des tâches. Au cours de l'entretien, Tarek se présente comme un expert, et a tendance à couper la parole sa femme qui conteste son exposé des démarches. La distribution de la parole se rééquilibre peu à peu quand il se rend compte de ses erreurs sur les dates, et Tahira peut alors exposer sa version des faits. Son mari commente à mon égard, moqueur : « ma femme elle est très pointue sur les dates, hein ! ». Outre ce rôle de gardienne de la mémoire administrative familiale, Tahira rassemble les papiers pour leur demande de naturalisation, guette la publication du résultat sur le journal officiel... Tarek assure davantage des tâches de représentation, contactant un avocat lorsque leur demande de naturalisation est refusée. Le rôle de l'intégration domestique (et conjugale) dans la division du travail des papiers est développé dans la section suivante.

Les personnes sur place qui entament une démarche d'immigration familiale, mènent les démarches en leur nom et sont les interlocutrices des administrations ne sont donc pas les seules qui effectuent le travail administratif lié aux démarches de séjour. Si le calendrier migratoire conjugal est crucial dans la répartition des tâches son articulation avec des écarts de compétences administratives (liées aux socialisations antérieures) tend à la polarisation du travail administratif sur un membre du couple. C'est ce qui est montré dans la section suivante, qui distingue deux figures opposées de la délégation genrée des tâches administratives, entre polarisation féminine et polarisation masculine.

c) Le cumul des écarts de compétences administratives et des écarts dans le calendrier migratoire : une polarisation des tâches administratives

Madiha et Donia illustrent deux facettes opposées du rôle du genre dans la délégation des tâches administratives au sein des familles immigrées. L'une est en charge de tous les papiers, et en retire une position d'autorité au sein de son couple, mais également une surcharge administrative (polarisation féminine du travail des papiers), tandis que l'autre s'en remet – et se remet – entièrement à son mari et ne participe aux papiers que comme exécutante (polarisation masculine du travail des papiers).

Donia : « au niveau papiers, (...) il faut que tu reconnaisse que c'est moi qui fais ! »

L'entretien effectué avec Donia et Nadir peu après son arrivée en France est révélateur de la division du travail administratif qui accompagne les démarches de séjour, quand le conjoint rejoint une conjointe qui a construit de longue date son expertise des papiers (voir p.341). Donia assure toutes les démarches administratives liées à l'arrivée de son époux, au motif qu'elle est plus compétente que lui, et qu'elle parle et écrit mieux le français. Par exemple, quand le couple décrit la manière dont il procède pour envoyer les mails concernant les démarches de Nadir, ce dernier explique que c'est Donia qui les rédige, tandis que lui « regarde » derrière son épaule. C'est également elle qui va faire pour Nadir les démarches pour l'insertion professionnelle et les formations sur place.

Entretien avec Donia [Algérienne, 48 ans, bac général, titulaire d'une carte de résident] et Nadir [Algérien, 43 ans, aucun diplôme, titulaire d'un récépissé de carte de séjour], le 22 septembre 2021

Nadir : Comme papier par exemple j'ai le certificat de conducteur d'engins. Là en fait, je cherche pour est-ce que c'est reconnu ici en France, ou je refais le diplôme ici. Voilà, j'attends ça à faire. [Il jette un coup d'oeil à Donia qui secoue la tête en riant] Je pense qu'au niveau de... [Rire]

Donia : Tu attends ça... Tu attends ça... Tu vas le faire ! [Rire, Nadir rit aussi] J'adore ! [à moi] Il attend que je le fasse !

Julia : Ah bon ?

Donia : Ah bah oui, le mail, c'est moi qui le fait ! Les demandes, c'est moi qui les fait !

Nadir : Oui, ça par exemple au niveau... [Rires]

Donia : Au niveau papiers, oui, oui, oui, oui ! Il faut que tu reconnaisse que c'est moi qui fait !

Nadir : Non, au niveau de les formations civiques à la préfecture... En fait, il nous montre, ça où tu vas valider ton diplôme par exemple. Bon, je me rappelle pas, mais j'ai noté sur le cahier, par exemple où je peux faire ça. Faire reconnaître mon diplôme, par exemple.

La répartition de la parole au sein du couple est d'ailleurs révélatrice des dynamiques de répartition des tâches au sein du couple. L'entretien cité ci-dessus avait initialement pour but d'interroger uniquement Nadir, mais la présence de Donia dans le salon au même moment en a

modifié les modalités. Ainsi, Nadir a tendance à se tourner vers son épouse avant de répondre aux questions. Au départ, celle-ci le laisse parler (se félicitant du fait qu'il va « pratiquer le français » en ma présence), puis elle intervient de plus en plus, avant de finalement monopoliser la parole. Ainsi, paradoxalement, c'est à l'âge adulte que Donia endosse le rôle de « secrétaire de la famille » auquel elle avait échappé à l'adolescence, son père gérant alors seul les papiers de la famille. Le travail administratif est une charge que Donia intériorise au niveau de son couple, en continuité avec la place qui est la sienne dans sonadelphie, en tant que sœur aînée qui « [s]'y connaît énormément » (voir **Figure 5.8, p.354**). Elle se convertit en une polarisation du travail des papiers au sein du couple, où Donia porte la charge mentale des démarches, gère les interactions avec les administrations, et joue le rôle de scribe domestique (Lahire, 1995b). Cette polarisation pèse sur l'emploi du temps de Donia et sa volonté à s'impliquer pour les autres. Par exemple, elle refuse de répondre aux sollicitations d'un membre des groupes en ligne qui lui demande de l'aide : « j'ai assez de problèmes comme ça, j'ai assez de papiers à gérer avec mon mari ».

Madiha : « mon mari, il fait tout (...), moi je connais pas beaucoup »

La situation de Madiha est le miroir inversé de celle de Donia. Elle est arrivée après son mari Marouan, qui l'a faite régulariser comme « conjointe d'étranger en situation régulière ». Du fait d'une faible socialisation aux papiers dans son pays d'origine et lors de son séjour, elle a moins de compétences administratives que Marouan, qui est arrivé en France en 1998, 14 ans avant elle. Son rapport individuel aux papiers est celui d'une domination administrative (voir **p.345**). Cette domination est accentuée par le fait qu'elle soit entièrement dépendante de Marouan pour les papiers : les siens, et ceux du dossier de regroupement familial de son fils qu'elle a eu d'un premier mariage (voir **p.356**). En entretien, Madiha propose de montrer ce dossier.

Entretien avec Madiha [33 ans, Marocaine, aucun diplôme, employée en CDD dans une école], le 2 novembre 2021

Madiha : J'ai les papiers, si tu veux.

Julia : Ouais, je veux bien voir.

Madiha : Je vais chercher le truc... [Elle se lève du canapé et s'éloigne une dizaine de secondes dans une pièce voisine, avant de revenir avec une pochette plastique remplie de papiers]. Parce que mon mari, il fait tout, franchement [Rires]. C'est lui, il connaît bien les papiers, comme ça, moi je connais pas beaucoup. [Elle fouille dans la pochette, déchiffrant tant bien que mal les entêtes des documents] Je sais pas si c'est ce dossier ou pas, parce que y'a beaucoup de papiers... Non, pas ça... Non... (...) [Elle se relève, et retourne dans la pièce voisine, puis revient pour prendre son portable]. Je vais appeler mon mari, parce que mon mari a beaucoup de dossiers... Le dossier pour moi, c'est pas évident... [Elle s'éloigne, je l'entends parler en arabe au téléphone,

puis elle revient au salon] Il arrive. (...) [Son portable sonne, elle décroche et retourne dans la pièce voisine ; s'en suit un nouvel appel en arabe où *elle hésite entre deux classeurs* : « noir ou bleu ? ». Elle revient avec le classeur bleu] Excuse-moi, je parle arabe [Rires]

Julia : Non t'inquiète !

Madiha : Attends, il m'a dit... [Elle fouille dans la nouvelle pochette]. Olalah, beaucoup de papiers, beaucoup de papiers... Ici en France ! [Rires] Pour les preuves !

Si Madiha n'est pas totalement étrangère aux documents administratifs (elle sait par où commencer à lire un document : l'en-tête qui indique l'objet et l'émetteur), elle rencontre l'obstacle de la lecture (elle met un certain temps à déchiffrer les en-têtes), ce qui n'est pas compensé par des stratégies de rangement et de repérage des papiers (ici, par la couleur des dossiers), étant donné que le système de classement n'est pas le sien mais celui de son mari. La répartition de la parole au moment de l'entretien suit une dynamique inversée par rapport à l'entretien avec Nadir et Donia. Au début de l'entretien, Madiha et moi sommes seules. C'est à ce moment qu'elle téléphone à Marouan pour retrouver ses papiers. Finalement, cette interaction téléphonique fait revenir Marouan plus tôt de sa sortie avec leurs enfants. À son arrivée dans l'interaction, il prend tout de suite beaucoup de place dans les échanges, y compris du point de vue du volume sonore. Très enthousiaste et désireux de participer à l'entretien, il répond aux questions par de longues tirades là où Madiha ne glisse plus que quelques informations, se faisant fréquemment couper la parole. L'absence de socialisation administrative dans l'enfance de Madiha, n'est pas compensée par une socialisation administrative secondaire au moment de sa migration, mais au contraire accentuée par sa position dans le calendrier migratoire conjugal, c'est-à-dire le fait qu'elle soit arrivée après son mari. Cette situation entraîne pour Madiha un manque de maîtrise pratique des papiers, et une dépossession de son autonomie administrative.

Les cas de Madiha et Marouan, Donia et Nadir, qui illustrent une polarisation masculine ou féminine du travail des papiers, ne sont cependant pas strictement symétriques. D'une part, du point de vue des tâches administratives effectuées, Donia a tendance à tout prendre en charge, alors que Marouan délègue davantage de tâches d'exécutions à Madiha. Par exemple : elle se renseigne sur le regroupement familial à un point d'accès aux droits, réceptionne les documents d'état-civil envoyés par sa mère depuis le Maroc. D'autre part, les tâches administratives liées au séjour doivent se penser en articulation avec d'autres tâches administratives du quotidien (élément examiné dans la suite du chapitre), et plus généralement toute autre forme de travail gratuit au sein de la sphère domestique (élément examiné dans le **Chapitre 6**). Comme Nadir, Madiha n'assure pas le travail administratif lié au séjour, mais contrairement à lui, elle assure majoritairement le reste des tâches domestiques. L'allongement

de sa présence en France lui délègue également d'autres formes de travail administratif, notamment celui lié aux enfants.

La section suivante interroge le rôle de l'intégration domestique dans la différenciation temporelle et thématique du travail administratif.

2. Rouages genrés du travail administratif au fil de l'intégration domestique

L'allongement du séjour en France, et l'évolution du travail administratif qui l'accompagne, engendre une redistribution de l'écriture domestique à la charge des femmes (a). Ces reconfigurations s'accompagnent de mutations dans la répartition d'autres tâches d'administration domestique, telle que l'intendance quotidienne. Les tâches d'intendance domestique, telle que la tenue des comptes familiaux, ont été décrites, dans certains travaux antérieurs, comme une pratique plutôt féminine, en relation avec les « dispositions rationnelles, calculatrices, prévoyantes » habituellement attachées à la socialisation féminine (Lahire, 1995). Les hommes (en particulier lorsqu'ils sont plus diplômés) se chargent davantage de tâches « les plus extérieures à l'espace domestique », comme le remplissage de la feuille d'impôt. La fin du chapitre interroge les continuités observe-t-on, entre la division des tâches liées au séjour et celles liées à l'intendance domestique (b). Les facteurs qui mènent à la différenciation, voire la polarisation, sont-ils similaires ?

a) « Les premiers temps on faisait ensemble, les derniers c'est presque toujours moi ». La différenciation temporelle et thématique des tâches administratives

Les sections précédentes ont montré qu'il peut exister une différence de temporalité dans l'acculturation féminine et masculine des immigré·es aux administrations, en raison des socialisations de genre différenciées. Les femmes immigrées arrivées dans l'enfance en France sont plus susceptibles d'être socialisées de manière précoce aux tâches administratives, tandis qu'à l'âge adulte, l'acculturation institutionnelle est plus tardive chez les femmes immigrées par rapport aux hommes, qui sont plus à même d'être arrivés avant leur épouse, et dont la probabilité de travailler dès l'arrivée en France est plus élevée. L'intégration domestique et l'allongement du séjour cohabitant en France engendre un rattrapage féminin du travail administratif routinier.

L'entretien effectué avec Nouria illustre cette différenciation temporelle des tâches administratives. Nouria est arrivée en 2017 à la suite de son mari, avec leurs deux garçons. En Algérie, elle avait son propre salon de coiffure, tandis que son mari était cadre dans une

entreprise chargée de l'exploitation du réseau autoroutier du pays. Le couple migre ensemble avec leurs 2 enfants, utilisant des visas touristiques. La famille tombe dans l'irrégularité à l'expiration de ces visas. Au moment de l'entretien, Nouria et son mari sont sans papiers depuis presque cinq ans, et logés par le Samu social. Le couple espère être régularisé par la circulaire Valls, en tant que parents d'enfants scolarisés.

Entretien avec Nouria [Algérienne, 45 ans, bac+2, en situation irrégulière], le 18 novembre 2021

Julia : Et les papiers, vous faites comment ? C'est plutôt lui ou plutôt toi ?

Nouria : Les premiers temps ensemble. Toujours ensemble. (...) Après, les derniers [temps] presque c'est toujours moi. Même quand on a [déménagé] ici, c'est moi qui ai changé l'école, c'est moi qui suis partie à la mairie... Tout, tout, c'est moi [Rires].

Au début de leur séjour, Nouria et son mari effectuaient « ensemble » le travail administratif du quotidien : cela concerne le logement et les relations avec le Samu social, la CAF, et les autres structures associatives fréquentées par la famille. Au-delà des papiers, ils s'adressent ensemble à diverses structures institutionnelles pour améliorer leur quotidien en tant que famille : Emmaüs, Restos du cœur (avec lesquels ils font des sorties). À mesure de l'acculturation institutionnelle de Nouria et de son mari, la répartition des tâches d'administration routinière évolue. Dans un contexte où les deux membres du couple partagent une position sociale et migratoire similaire (arrivée ensemble, niveau d'éducation et de maîtrise du français similaire), la répartition du travail quotidien des papiers évolue vers une polarisation féminine avec l'allongement du séjour.

Cette évolution de la répartition des tâches s'observe également lorsque les premières années en France ne sont pas caractérisées par une répartition identique du travail administratif, mais par une polarisation masculine. C'est le cas de May [Hongkongaise 50 ans, doctorat, naturalisée États-Unienne et titulaire d'une carte de 10 ans, en France depuis 15 ans] qui n'est pas du tout francophone à son arrivée en France en 2007. Du fait d'une proximité entre le français et l'espagnol, la langue maternelle de Nacho, ce dernier est plus à l'aise du point de vue de la langue. Il l'accompagne à la préfecture pour ses premières démarches (« à cette époque je parlais pas français du tout, donc il m'a accompagnée (...) j'étais pas active pour faire des choses »). May suit ensuite des cours intensifs de français. Cela lui permet d'effectuer seule les démarches administratives. De l'autre côté de l'espace social, on retrouve un discours très proche chez Bineta [38 ans, Sénégalaise, jamais scolarisée, aide ménagère chez un particulier, carte de séjour temporaire, en France depuis 16 ans], qui s'est mise à prendre des cours de français pour pouvoir « tenir sa vie privée », et ne pas que « [son] mari [l']accompagne

toujours ». À son arrivée en 2006, elle fait face non pas à un obstacle linguistique mais à celui de ses ressources scolaires, étant donné qu'elle n'a pas été à l'école, et a des difficultés à lire et écrire. Pour May comme Bineta, la dépendance administrative vis-à-vis de leur mari, les premières années, s'est équilibrée à mesure de l'apprentissage du français oral et écrit. Cet équilibre a été cependant plus ou moins rapide selon les ressources scolaires à disposition, et les socialisations administratives antérieures. Par exemple, avant son arrivée en France, May avait été une immigrée aux États-Unis : sa socialisation aux papiers y avait été très intense, et ces ressources ont pu être converties dès l'instant où l'obstacle linguistique a été levé.

La reconfiguration du partage de ces tâches au fil de l'allongement du séjour est liée à l'intégration domestique, et à l'évolution de la nature des tâches à accomplir. L'intégration domestique, notamment lorsque les enfants naissent puis grandissent en France, entraîne pour les femmes immigrées une socialisation secondaire aux papiers par l'école, que ce soit au moment de la gestion des inscriptions, de l'accompagnement scolaire des enfants, ou de la création de cercles de sociabilité avec les autres parents d'élèves. La prise en charge des tâches administratives qui concernent les enfants est majoritairement assurée par les mères, ce qui s'inscrit dans une division inégale du travail rémunéré et du travail domestique de reproduction (Delphy, 1999). Dans l'exemple cité ci-dessus, si Nouria gère les relations administratives avec l'école de ses enfants, c'est parce qu'elle assure plus généralement l'ensemble des tâches qui leur sont liées, en particulier depuis sa troisième grossesse, après laquelle elle a quitté le marché du travail tandis que son conjoint continue de travailler au noir. Cette socialisation administrative secondaire pour les femmes intervient à retardement par rapport à celle de leur mari, qui s'effectue davantage par le travail, et de manière quasi immédiate après leur entrée en France. Les cercles sociaux dans lesquels chacun gravite, et qui sont liés à la division des rôles de genre au sein du couple, confère à chacun des ressources administratives différentes... mais participe également à la redistribution du travail routinier des papiers dans le ménage. Ce mécanisme est résumé par les propos de May.

Entretien avec May [Hongkongaise, 50 ans, doctorat, titulaire d'une carte de résident et naturalisée citoyenne des États-Unis], le 9 mars 2022

Julia : Et ouais donc pour tout ce qui était papiers ou démarches administratives, avant vous aviez du mal à faire tout ça ?

May : Oui, c'était... c'était mon mari qui gérait.

Julia : Et maintenant ?

May : Maintenant... euh, ça dépend. Dans toutes les choses pour les enfants, c'est moi. Mais [les choses] comme l'impôt, c'est lui.

Les démarches liées au séjour peuvent donc constituer une matrice de la répartition des tâches administratives routinières, mais l'intégration domestique en détermine les modalités et l'évolution.

b) Du travail des papiers à celui de l'intendance domestique

A la recomposition du travail administratif lié au séjour au fil de l'intégration domestique et de l'allongement de la durée de présence en France fait écho une évolution de la division des autres tâches administratives quotidiennes. L'analyse poursuit et globalise la réflexion *via* l'exemple de la répartition de l'intendance domestique qui a été conceptualisée par Bernard Lahire comme faisant partie des « écritures domestiques ». L'intendance domestique est ici définie comme la tenue des comptes et des factures du ménage. Dans les données de l'enquête TeO1, la question de savoir qui, au sein du ménage, « tient les comptes et paye les factures » a été posée à tous les individus en couple cohabitant¹⁵⁰.

L'expérience croisée de la migration et de la cohabitation conjugale a un effet sur la répartition des tâches d'intendance domestique. Le **Tableau 5.5** montre qui prend en charge ces tâches dans différentes configurations conjugales.

Tableau 5.5. « Tenir les comptes, payer les factures » : qui fait quoi dans le couple selon la composition du couple (%)

	Couple immigré	Femme immigrée, homme non-immigré	Homme immigré, femme non-immigrée	Couple non-immigré
Toujours la femme	27	28	40	45
Autant l'un·e que l'autre	34	32	40	34
Toujours l'homme	38	39	20	21
Autre	1	0	0	0
Total	100	100	100	100

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Champ : Ensemble des couples hétérosexuels cohabitants (N = 12 066).

Lecture : Parmi les couples immigrés cohabitants, dans 38 % des cas, c'est toujours l'homme qui s'occupe de tenir les comptes et payer les factures.

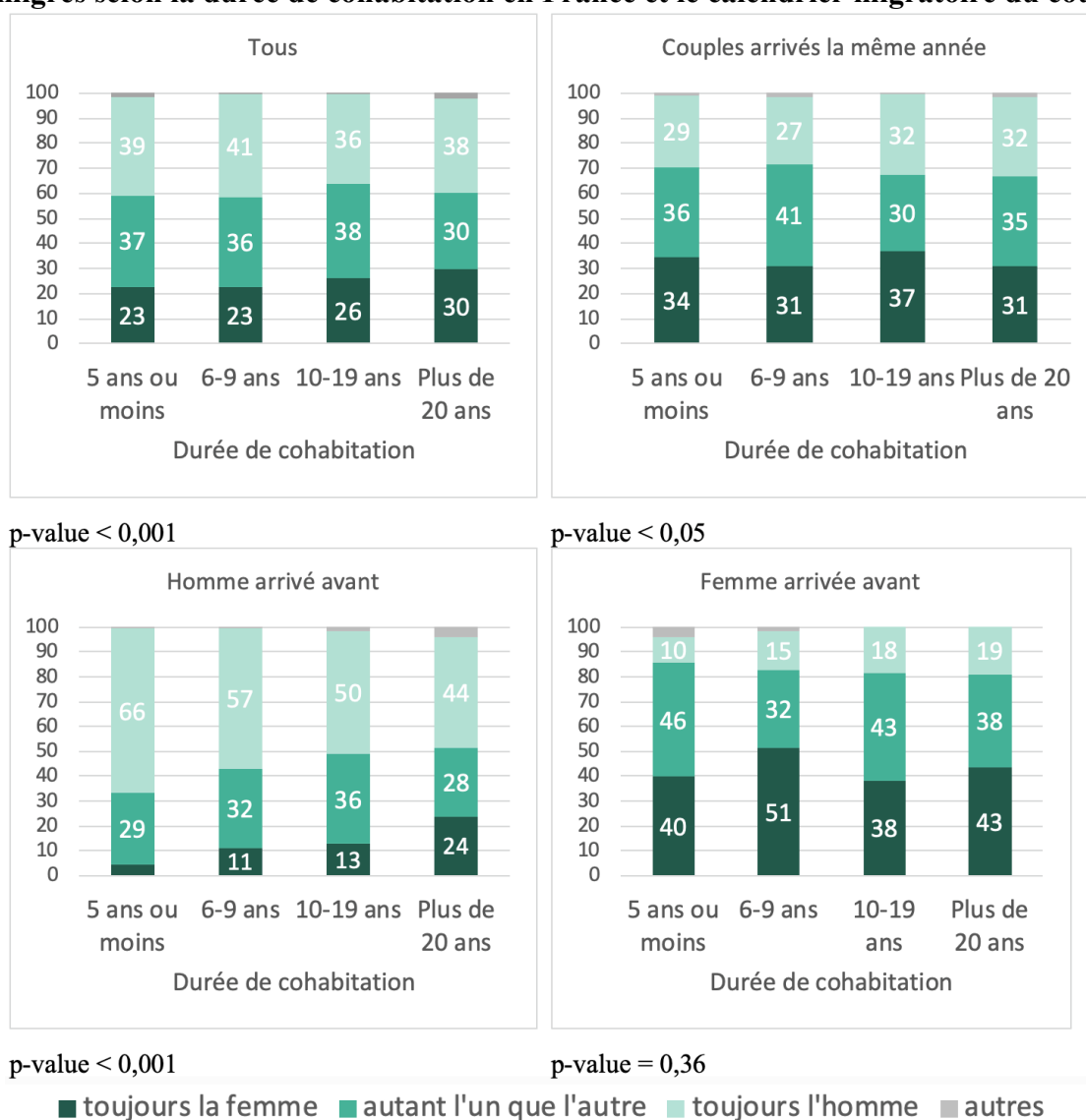
Dans l'ensemble des couples immigrés cohabitants, c'est en majorité le conjoint qui prend en charge la tâche de l'intendance domestique. C'est le cas pour 38 % de l'ensemble des couples immigrés cohabitants, situation diamétralement opposée à celle des couples dans lesquels les

¹⁵⁰ Les analyses suivantes portent sur les couples hétérosexuels cohabitants ; il n'y a que 87 couples homosexuels cohabitants dans l'échantillon total de TeO1 ; ce chiffre tombe à 12 quand on considère les couples composés de deux immigré·es et 16 quand on considère les couples composés d'un·e immigré·e et d'une personne non-immigrée.

deux membres sont non-immigrés, pour lesquels c'est à 45 % « toujours la femme » qui s'occupe de ces tâches. Quand le couple a une composition mixte (un membre immigré, un membre non-immigré), le membre immigré a tendance à être déchargé des tâches d'intendance domestique. Elles sont donc majoritairement prises en charge par les hommes non-immigrés cohabitant avec une femme immigrée, et par les femmes non-immigrées cohabitant avec un homme immigré.

La **Figure 5.12** se focalise sur les couples immigrés, et décrit cette répartition de la tenue des comptes selon la durée de cohabitation et la préséance de l'expérience migratoire.

Figure 5.12. « Tenir les comptes, payer les factures » : qui fait quoi dans les couples immigrés selon la durée de cohabitation en France et le calendrier migratoire du couple.



Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Champ : couples cohabitant où les deux conjoints sont immigrés (n = 3732).

Lecture : Pour 36 % des couples immigrés arrivés la même année et cohabitant ensemble depuis 5 ans ou moins, les comptes et factures sont tenus autant par un membre du couple que par l'autre.

Quand la durée de cohabitation en France est de 5 ans ou moins, la réponse majoritaire est celle d'une division égalitaire des tâches. Cette réponse est plébiscitée pour les couples arrivés ensemble récemment¹⁵¹. Quand le conjoint est le premier du couple à être arrivé en France, il assure davantage en charge ces tâches, et inversement quand la conjointe est la première. Cela s'explique par une plus grande adaptation linguistique et institutionnelle du premier membre du couple à migrer.

Afin de prendre en compte l'ensemble des potentiels effets de structure et de déclaration¹⁵², il convient d'estimer la répartition des tâches d'intendance domestique dans un cadre multivarié. Pour ce faire, on modélise une régression logistique qui calcule la probabilité qu'au sein du couple, l'épouse soit en charge de tenir les comptes et payer les factures (la référence étant la répartition égalitaire ou à la charge des hommes). Le but est de comprendre les interactions entre le genre, la socialisation scolaire, et le calendrier migratoire conjugal, dans la délégation féminine du travail d'intendance domestique. La **Figure 5.13** indique la probabilité prédite par le modèle selon les écarts de diplôme dans le couple, le calendrier migratoire conjugal, et la durée de cohabitation (le modèle complet est en **Annexe 5.4, p.575**).

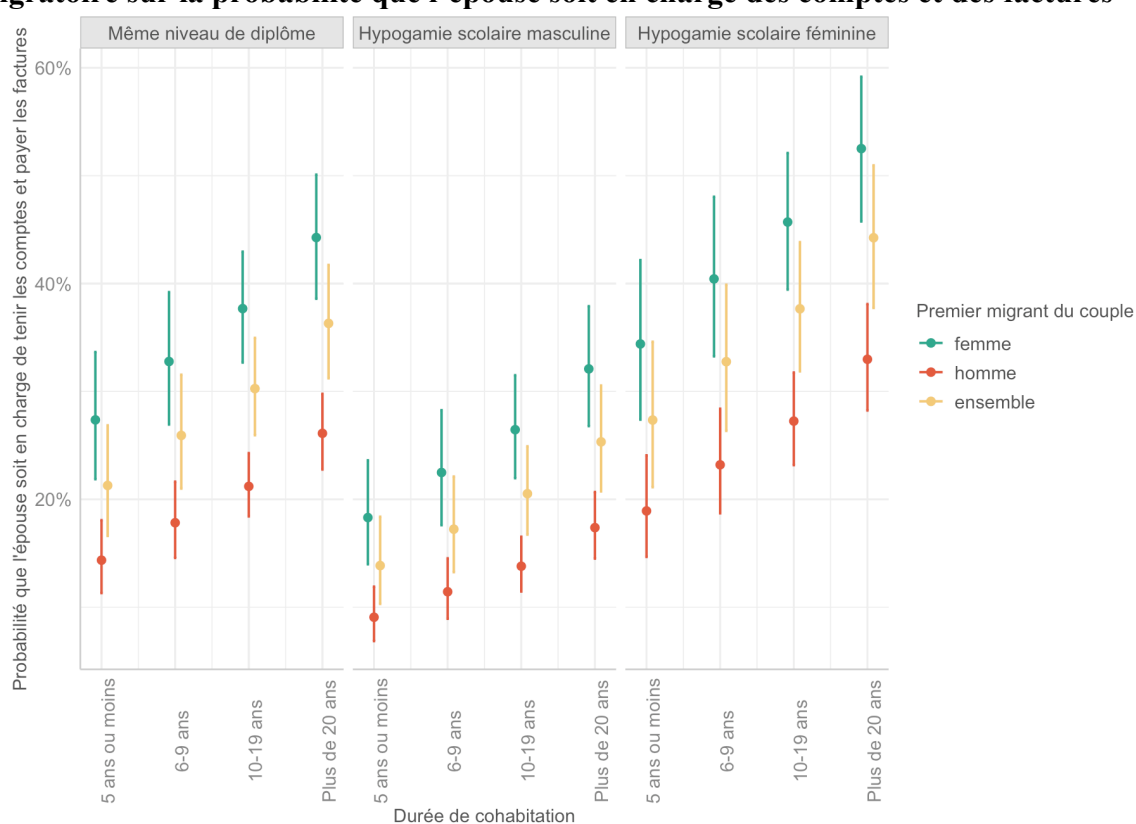
Le modèle met au jour une logique transversale du genre (lecture horizontale de la figure, sans prendre en compte la durée de cohabitation). Il s'agit de la différence, significative toutes choses égales par ailleurs dans le modèle, entre les couples où la femme est arrivée la première, et les couples où l'homme est arrivé le premier. Avoir la préséance migratoire (arrivée la première plutôt qu'après ou en même temps que son conjoint) et être en situation dominante sur le plan scolaire (hypogamie scolaire féminine plutôt que masculine) augmente la probabilité d'une délégation féminine des papiers. À l'inverse, les femmes moins diplômées que leur conjoint, arrivées après ce dernier, sont celles qui sont les plus à même d'être en situation de

¹⁵¹ Notons que contrairement aux situations d'entretien, l'analyse statistique ne peut mettre au jour des micro-différenciation thématiques des tâches. Il n'est donc pas possible si celle-ci est identique, ou si elle se fait sur un modèle de complémentarité (les conjoint·es effectuant les tâches ensemble, mais de manière différenciée).

¹⁵² Il faut souligner les possibles différences de déclaration de pratiques, la distribution des réponses pouvant varier selon le sexe de la personne interrogée. Les réponses ici comparées ne sont pas celles du conjoint et de sa conjointe correspondante, le questionnaire ayant été passé à l'un des deux membres du couple seulement. En revanche, la variation des réponses selon qu'on interroge une femme ou un homme renseigne sur les potentiels écarts d'estimation selon le sexe (voir **Annexe 5.3, p.575**). On constate une légère surestimation masculine (par rapport à ce que les femmes leur accordent) de la charge exclusive ou de la répartition égalitaire. Symétriquement, on observe une sous-estimation par les hommes de la charge exclusive des comptes et factures, par rapport à ce que les femmes déclarent prendre en charge. Ce résultat est en accord avec la littérature sur la division sexuée du travail d'écriture domestique (Lahire, 1995b), et indique que parler de la répartition des pratiques d'écritures domestiques ne va pas de soi au sein du couple.

dépendance administrative. Les couples arrivés ensemble sont dans une situation intermédiaire, mais les intervalles de confiance permettent uniquement de distinguer le résultat de celui d'une configuration migratoire où l'homme arrive en France le premier. Le calendrier migratoire conjugal est donc prépondérant dans la division de ces tâches, du fait du différentiel d'acculturation institutionnelle qui en découle, mais les écarts de diplôme exercent un effet de rattrapage. Dépendance administrative et polarisation féminine du travail d'intendance en sont les deux cas extrêmes.

Figure 5.13. Effet de la durée de cohabitation, des écarts de diplôme et du calendrier migratoire sur la probabilité que l'épouse soit en charge des comptes et des factures



Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Champ : couples cohabitant où les deux conjoints sont immigrés (n = 3732)

Lecture : Toutes choses égales par ailleurs dans le modèle, lorsque le couple d'immigrés cohabite ensemble depuis 5 ans ou moins, les femmes moins diplômées que leur conjoint et arrivées après ce dernier ont une probabilité inférieure à 11 % de tenir les comptes et payer les factures, plutôt que ce soit leur conjoint qui le fasse, ou autant l'un que l'autre.

Variables contrôlées : sexe de la personne interrogée, répartition de l'activité au sein du couple (les deux travaillent, aucun ne travaille, l'homme seulement, la femme seulement), plus haut niveau de diplôme entre les deux membres du couple (aucun, primaire, secondaire, supérieur), usage d'une procédure légale de regroupement familial, modalités de formation du couple (à l'étranger, transnational, en France), nombre d'enfants, femme arrivée dans l'enfance (avant ou après 10 ans), homme arrivé dans l'enfance (avant ou après 10 ans), écart entre les âges d'arrivée (en années), année de naissance de la femme.

IC au seuil de 10 %. Le modèle complet est présenté en **Annexe 5.4, p.575**.

La prise en compte du calendrier conjugal à l'interaction du calendrier migratoire et du diplôme permet en outre d'illustrer un deuxième rouage du genre concernant la différenciation temporelle des tâches administratives au sein du couple (lecture horizontale de la **Figure 5.13**), en prenant en compte la durée de cohabitation). Plus la durée de cohabitation en France s'allonge, plus la probabilité que la tenue des comptes et des factures soit assurée par la conjointe augmente, et ce quelle que soit la position dans le calendrier migratoire, et la position scolaire relative par rapport au conjoint.

L'évolution de la division conjugale des tâches d'intendance domestique met donc en jeu les deux facteurs structurants identifiés pour la division des tâches liées au séjour : les écarts de compétences administrative et le calendrier migratoire.

Au début de la trajectoire d'immigration familiale, l'inégale longueur des carrières administratives au sein du couple et les différences des démarches à accomplir sur place et à l'étranger (notamment lorsqu'il y a une demande de regroupement et non de régularisation), génère une division des tâches inégales entre membre rejoint et rejoignant. Au-delà des tâches à effectuer sur place par le membre rejoint, une partie du travail administratif invisible qui consiste à se tenir au courant des démarches, organiser le dossier, veiller au respect des délais, est davantage prise en charge par les conjointes, y compris depuis l'étranger. Cette distinction entre le travail des papiers institutionnel, lié au séjour et aux relations avec les administrations migratoires, et une forme de charge mentale administrative, permet de comprendre l'évolution de la répartition genrée de ces tâches au sein du couple. Au fil de l'allongement de la durée du séjour en France des immigré·es, le travail des papiers change de nature : moins de démarches liées au séjour, plus de démarches routinières liées à la prise en charge des enfants et le fonctionnement de la sphère domestique. Ces évolutions engendrent un changement dans la répartition conjugale de ces tâches, vers une polarisation féminine. La gestion des relations administratives avec l'école des enfants est un moment crucial de la délégation des tâches quotidiennes des papiers aux femmes, en particulier pour celles qui avaient un rapport plus distant aux papiers. L'exemple de la répartition des tâches d'intendance domestique a montré les effets de ces transformations au gré de l'allongement de la durée du séjour, sur le travail administratif routinier. Ce chapitre a souligné l'existence de deux rouages du genre. Le premier

est celui des compétences administratives relatives, liées à la préséance migratoire dans le couple ou à l'écart de diplômes. Le second est celui de l'intégration domestique. Le premier tend à placer les hommes, plus souvent premiers migrants de leur couple, en situation de gestionnaire des comptes. Le second tend à exercer un effet de rattrapage, les tâches d'intendance domestique se féminisant à mesure de l'allongement de la cohabitation du couple.

Conclusion du chapitre

Dans la capacité à prendre en charge le travail des papiers en migration, maîtriser l'écrit et la culture scolaire est une caractéristique suffisante mais pas forcément nécessaire, en raison de la variété des formes de socialisations administratives. Il existe ainsi des socialisations administratives secondaires, nées de l'expérience migratoire : en ligne (en amont de la migration), au travail, à l'école des enfants, dans les démarches pour se régulariser, renouveler son droit au séjour, ou faire venir sa famille de manière ponctuelle (demander un visa touristique pour un parent) ou pérenne (faire une demande de regroupement familial). Ces lieux ou moments de l'expérience migratoire permettent l'accumulation de ressources transposables à la gestion des papiers, même si leur hiérarchisation interne tend à favoriser les individus possédant déjà des ressources administratives antérieures. L'étude croisée des papiers, des démarches en ligne et des relations rapportées avec le guichet, a permis de mettre en évidence 3 profils de rapports au travail administratif : l'expertise, la bonne volonté administrative et la domination administrative.

La gestion des papiers et des démarches administratives, quand elle est internalisée à la famille, est une des multiples formes de travail non-rémunéré fourni à la fois au sein de l'économie de la parenté et de l'économie domestique. L'analyse a mis en évidence la circulation des ressources administratives matérielles ou immatérielles au sein de la parenté, soulignant que l'immigration familiale ne s'arrête pas aux liens d'alliance et de filiation par lesquels se transmettent et s'héritent les statuts légaux. Les membres de la parenté élargie prennent part aux causes communes migratoires (migration et/ou régularisation d'un membre, prise en charge d'un enfant laissé au pays d'origine...), qu'elles se fassent dans ou hors des cadres de l'immigration familiale *de jure*. Les liens d'adelphie ont une importance dans ce processus. La circulation des ressources administratives dessine également des réseaux de dépendances : y prendre part permet l'appartenance à la maisonnée, mais distribue également des rôles symboliques. Le travail des papiers est une des facettes du système de don/contre-don

qui existe au sein des parentés transnationales, et qui contribue à l'entretien des filières migratoires. À l'échelle de l'économie domestique, une migration conjointe mène les couples à mener leurs démarches ensemble (que ce soit en fournissant un travail identique ou complémentaire), tandis qu'une migration en deux temps tend à polariser le travail des papiers sur le membre du couple arrivé en premier. Les différences de ressources scolaires accentuent cette polarisation. À compétences similaires, les conjointes rejoignantes assument de nombreuses tâches invisibles de leur propre regroupement familial, et ce même depuis l'étranger. Cette charge mentale administrative se convertit, à l'arrivée et lors de l'intégration domestique, en un rééquilibrage de la division du travail des papiers. À mesure que le séjour s'allonge et que la famille s'agrandit, on assiste à une spécialisation thématique des tâches administratives routinières, où la prise en charge des papiers des enfants et les relations avec les institutions du quotidien est majoritairement assumée par les femmes. La rapidité de ce processus dépend des ressources administratives individuelles.

La confrontation aux démarches d'immigration familiale implique un travail administratif qui est à la fois matériel (accumulation, classement et hiérarchisation des papiers, circulation de ces derniers au sein de la famille) et immatériel (conseils donnés ou reçus, travail émotionnel, interaction avec le guichet et à sa file d'attente, recherche d'information en ligne). La performance de ce travail implique de faire famille au plus proche des attentes institutionnelles.

Ce travail de définition détermine aussi qui fait, en pratique, la famille, c'est-à-dire qui prend part aux causes communes migratoires, qui est mis à contribution dans la sphère domestique pour gérer l'accumulation et la circulation des ressources administratives. La structure des transferts de statut, et de la circulation du travail administratif (dans des sens souvent contraires), dessine donc des relations de dépendance et d'appropriation du travail non-rémunéré, au sein de la famille. Dans la suite de la thèse, j'interroge les effets, sur l'économie domestique et la position sociale, des trajectoires migratoires des migrant·es familiaux, et des contraintes familiales qui sont associées à de telles trajectoires.

Partie 3

Migrer en famille, migrer pour sa famille ?

Introduction à la partie 3

La première partie de cette thèse a confronté l'approche « par le haut » de l'immigration familiale décrite dans le **Chapitre 2** avec les flux migratoires familiaux dans ces catégories du séjour (**Chapitre 3**). La deuxième partie s'est intéressée aux appropriations « par le bas » de l'immigration familiale légale, notamment par le travail des papiers (**Chapitre 4** et **Chapitre 5**), en analysant comment les immigré·es se saisissent des catégories étatiques du droit au séjour pour raison familiale. Cette troisième partie étudie désormais les effets que ces catégories, et plus généralement l'expérience de la migration en famille, produisent sur les relations familiales et sur les identités et positions sociales.

De précédents travaux ont montré que les présupposés sur la famille telle qu'elle est définie par l'État dans sa politique migratoire, que ce soit en termes d'appartenance – qui fait partie de la famille ? – ou de rôles – qu'est-ce que faire famille et quelles fonctions sont associées à ses membres ? – ont des effets concrets sur les familles migrantes cherchant à se réunir ou à être régularisées sur un même territoire (Strasser et al., 2009). Ainsi, le droit présuppose des relations de dépendance au sein de la famille : à un « *sponsor* » est associé un droit à la régularisation de certains membres de sa famille, et une place dans la sphère publique en termes de conditions socio-économiques et de droit au séjour, tandis que les membres regroupés sont plutôt associés à la sphère privée, leur droit au séjour étant dépendant de celui du sponsor. Les auteur·ices montrent que cette dépendance administrative induit des renégociations, de fait, des relations de pouvoir au sein de la famille, en particulier en ce qui concerne la participation au marché du travail. Les migrant·es familiaux sont donc pris dans des dynamiques de reclassement et de déclassement socio-professionnelles, qui sont intimement liées aux relations de dépendance internes à la famille.

Dans le cadre d'une conception politiquement dominante de l'immigration familiale comme étant une « immigration subie » (Raissiguier, 2010), les « familles immigrées » sont en effet supposées correspondre à des configurations familiales « traditionnelles », et sont considérées comme dépendantes de la société française du point de vue économique (recours

aux aides sociales, mono-activité voire absence d'activité professionnelle). L'expérience de la migration familiale est structurée par cette dépendance supposée, qui induit un déclassement social et symbolique. Cette partie interroge la production de ces stéréotypes et les moyens d'y résister par la dé-stigmatisation (Lamont, 2018) selon la position dans les rapports sociaux. Est prise en compte « la pluralité, la continuité et l'imbrication des rapports sociaux de pouvoir » (Moujoud, 2008), du statut administratif aux rôles familiaux et aux positions socio-économiques. Il s'agit de comprendre les hiérarchisations qui sont en jeu dans l'événement biographique de la migration familiale, au croisement des arrangements familiaux (Aouani, 2023), des assignations socio-professionnelles (Baraud, 2024) et des trajectoires administratives.

L'analyse s'inscrit dans une conception de la position sociale des immigré·es qui cherche à prendre en compte celle-ci (et son évolution) à la fois de manière relative et multidimensionnelle, par opposition à une approche monétaire et décontextualisée, comme par exemple, la mesure du revenu entre le pays de départ et le pays d'arrivée. Il s'agit, d'une part, de prendre en compte la position sociale relative d'un individu au sein de sa parenté. Par exemple, l'argent de l'immigration, investi au pays d'origine et auprès des proches – dans le « Grand mariage » d'une sœur (Bréant, 2020), ou dans la construction d'une maison familiale (Bidet, 2021) – permet de se classer ou se reclasser dans les rapports de pouvoir intrafamiliaux. Le choix d'un·e conjoint·e, comme la décision de migrer, met également en jeu un « pouvoir de négociation » qui est inégalement réparti au sein du couple selon le niveau de diplôme, le statut administratif... (Beauchemin et al., 2015 ; González-Ferrer, 2006 ; Grasmuck et Pessar, 1991 ; Kalmijn, 1998). D'autre part, il s'agit de prendre en compte les multiples formes de hiérarchisation sociale au-delà de la classe et du niveau de diplôme : « [la] position de classe (...) peut s'exprimer de façon plus prégnante au travers de la catégorie statutaire, des rapports de génération et d'âge (le rapport structurant aîné / cadet), de la position de genre ou d'ethnicité, selon le contexte (notamment d'interconnaissance), le territoire et les trajectoires familiales et individuelles » (Grysole et Bonnet, 2020, p.11).

L'immigration familiale légale est considérée non plus ici comme une politique définie par le haut, ni comme un travail bureaucratique plus ou moins approprié par les personnes concernées, mais comme un événement biographique qui génère des « situations de contact entre hiérarchies nationales » (Bidet, 2018), et mène ainsi à (re)définir les rôles familiaux, les positions sociales, et les appartenances des individus qui en font l'expérience. Travailler depuis la France sur l'immigration familiale m'a menée à considérer les inscriptions des migrant·es familiaux dans plusieurs espaces sociaux imbriqués : leur groupe familial, et les groupes

sociaux (professionnels, résidentiels...) dans lesquels ils s'insèrent en France. On s'intéresse donc d'une part à la manière dont les hiérarchies familiales sont renforcées ou bouleversées par la migration familiale, et d'autre part à la mobilité sociale éprouvée au sein de la société d'immigration, en tant que migrant·e familial·e. La trajectoire administrative, fruit d'une situation institutionnelle et d'un travail par les individus eux-mêmes, est ici considérée comme une composante du statut familial et de la position sociale multidimensionnelle des individus, qui participe à produire, nuancer, transformer ces hiérarchies. Les voies migratoires et le statut légal à l'arrivée sont sources de clivages entre les immigré·es – entre irréguliers et réfugiés, par exemple (Leservoisier, 2020). Les voies légales d'immigration créent également des différences de statuts au sein des familles (Sellah, 2022). Entre « celui ou celle venu·e de la meilleure manière » (« *the one who came best* ») et « celui ou celle venu·e de la pire manière » (« *the one who came worst* ») – selon les distinctions effectuées par Vivan Garrison et Carol Weiss au sein de l'adelphie des Dominguez (Garrison et Weiss, 1979) – les rétributions sociales de la migration diffèrent, ainsi que les possibilités de reclassement. La naturalisation agit comme barrière symbolique et outil de distinction (Mary, 2020) et comme mise à l'épreuve des appartenances ressenties (Mazouz, 2017).

Le **Chapitre 6** analyse en quoi la décision d'émigrer, et les canaux migratoires empruntés sont le produit de rapports de pouvoir au sein des familles, et contribuent en retour au renforcement ou à la reconfiguration des hiérarchies familiales, où les identités administratives et leurs conséquences socio-économiques créent des clivages.

Le **Chapitre 7** étudie l'effet de la migration familiale sur la position sociale dans l'espace d'arrivée les normes et pratiques familiales jouant le rôle d'outils de reclassement et de distinction au sein du groupe des immigré·es, pour se tenir à distance des stéréotypes négatifs associés aux migrant·es venu·es dans un cadre familial.

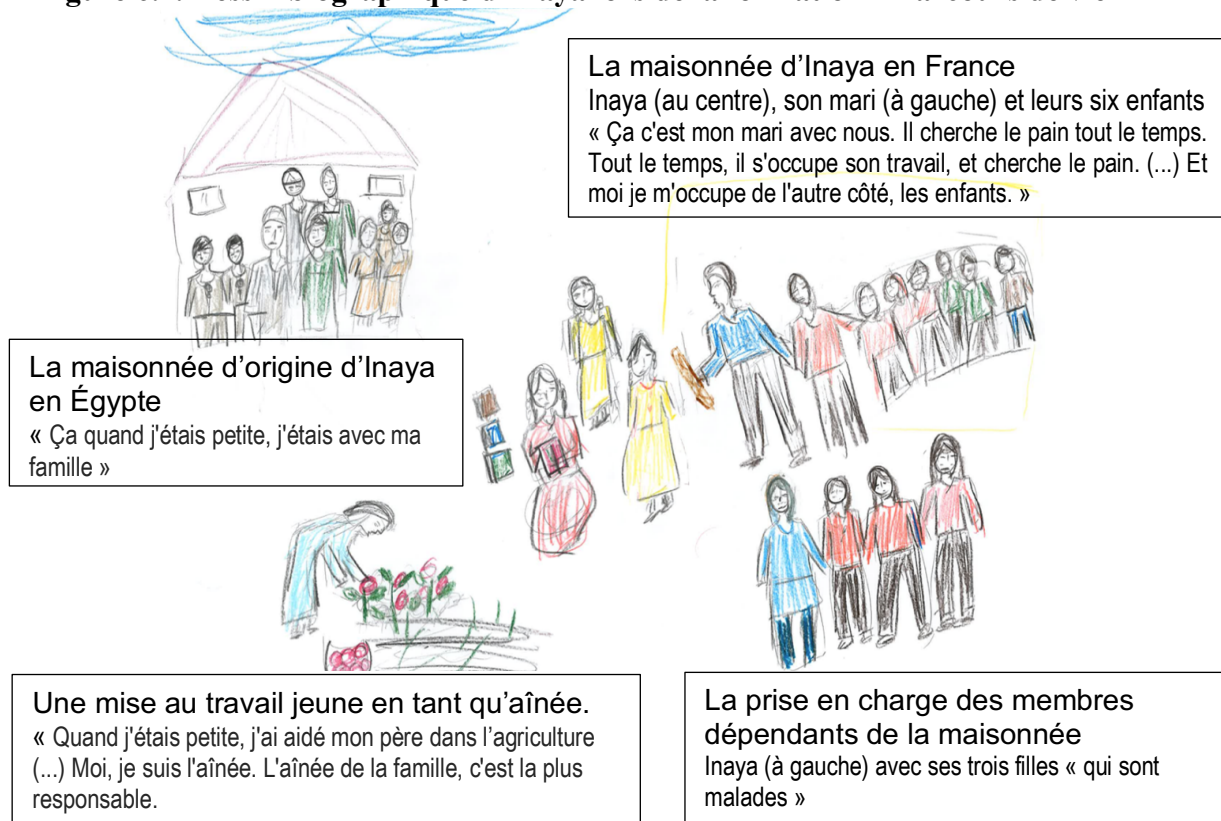
Chapitre 6. La production familiale des relations de dépendance économique et administrative en migration

Introduction du chapitre

Le 12 avril 2022, j’assiste à une formation professionnalisante à l’association du Canal. Intitulée « Parcours de vie », cette formation est subventionnée par la mairie de l’arrondissement, à destination de publics primo-arrivants éloignés de l’emploi. La formation a pour but de se préparer à parler de soi en entretien d’embauche, et à valoriser ses expériences passées de travail rémunéré ou gratuit. Toutes les participantes sont des femmes. Lors de la première séance, les formatrices les invitent à produire un « dessin biographique ». Inaya [47 ans, née en 1975 en Égypte, diplômée du supérieur, arrivée en France en 1998 par regroupement familial]¹⁵³, représente un arrangement familial calqué sur le modèle du *male breadwinner* (**Figure 6.1**) : son mari est représenté une baguette de pain à la main, tandis qu’elle assure les tâches de *care*, notamment le soin des enfants et prise en charge des membres dépendants (trois de ses filles sont « malades »). Ces arrangements familiaux sont d’une part le produit du parcours migratoire et administratif d’Inaya : elle est arrivée en France sitôt après son mariage alors que son mari y travaille déjà (il s’agit d’une condition *sine qua none* pour demander un regroupement familial), et les naissances successives de ses enfants l’assignent à un rôle de mère. Ils s’enracinent d’autre part dans sa socialisation pré-migratoire, Inaya ayant été très jeune mise au travail dans la sphère domestique de sa maisonnée d’origine, en tant qu’aînée de son adelphie. Son dessin biographique illustre ainsi certains mécanismes qui sont évoqués dans ce chapitre, à savoir les relations réciproques entre arrangements familiaux inégalitaires et trajectoires administratives des migrant·es familiaux.

¹⁵³ Voir **Annexe 1.4, p.550**, pour une présentation synthétique des enquêt·es.

Figure 6.1. Dessin biographique d'Inaya lors de la formation « Parcours de vie »



Le **Chapitre 5** a montré que la domination administrative des familles immigrées par les dispositifs du droit au séjour n'a pas les mêmes implications pour l'ensemble de ses membres, entraînant des mécanismes de délégation du travail bureaucratique sur certain·es d'entre eux et elles. Ce chapitre prolonge ces réflexions en s'intéressant aux relations de dépendance administratives et statutaires générées par la migration pour raison familiale au sein de la famille, et leur articulation avec les formes de dépendance économique, et les autres types de rapport sociaux de pouvoir. Il examine comment, alors que le droit insiste sur l'égalité entre les membres de la famille comme « principe essentiel qui conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale normale en France »¹⁵⁴, les rapports de pouvoir intra-familiaux (genre, âge, rang dans l'adelphie) perdurent à l'arrivée en France, voir même sont accentués par le cadre administratif. Trois niveaux sont pris en compte. Le premier est celui de la famille comme espace hiérarchisé, qui est transformé par l'expérience de la migration. Le second niveau est

¹⁵⁴ Voir **Chapitre 2**. Dans la circulaire du 27 décembre 2006, les « principes essentiels qui (...) régissent la vie familiale normale en France » sont énoncés comme étant les suivants : « monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, respect de la liberté du mariage, assiduité scolaire, respect des différences ethniques et religieuses, acceptation de la règle selon laquelle la France est une République laïque ».

celui du cadre administratif lui-même. D'une part, les configurations familiales imposées par le cadre administratif (notamment : le fait de ne pouvoir obtenir un statut que par le mariage ou la filiation pour les mineur·es, le fait que le regroupement familial « sur place » ne s'obtienne pas de droit), ont-elles des effets sur ces rapports de pouvoir dans la famille ? D'autre part, les droits conférés par les statuts légaux (par exemple : le fait qu'un titre de séjour familial autorise ou non à exercer un emploi) peuvent-ils moduler ces rapports de pouvoir ? Le troisième niveau met en jeu le cadre administratif en interaction avec la sphère familiale. Il s'agit de la signification sociale attachée à la migration familiale. Migrer « grâce » à sa famille, « pour » sa famille, ou encore pour « faire famille » n'a pas le même sens selon les rôles sociaux (de genre, de rang dans l'adelphie) attribués ou réattribués par la famille en migration. Ce chapitre examine les marges de manœuvre dont les migrant·es familiaux disposent pour renégocier les places familiales que l'expérience de la migration et les dispositifs administratifs leur assignent.

Les premiers travaux d'économie des migration ont considéré comme unité d'analyse la famille migrante plutôt que les individus migrants, tout en continuant d'examiner les bénéfices/coûts individuels pour chaque membre (Mincer, 1978). Ces travaux ont conclu que l'utilité individuelle de certains de ses membres – le plus souvent la conjointe rejoignante, ou *trailing spouse* – peut diminuer avec la migration familiale, tout en augmentant pourtant l'utilité totale de la famille : les externalités négatives personnelles sont internalisées au sein du ménage. D'autres théories économiques ont argumenté que le choix migratoire est formulé selon la volonté du ménage à diversifier ses revenus. Suivant cette approche, tout membre du ménage – et non pas seulement le membre primo-migrant – peut être considéré comme un migrant « économique », y compris les enfants. Leur sexe et leur âge sont des caractéristiques importantes pour influencer leurs trajectoires migratoires, selon qu'ils sont assez âgés pour être des migrants 'économiques', et selon que le marché du travail à destination est plus favorable aux hommes ou aux femmes » (Eremenko, 2015, p.81).

D'autres travaux ont également mis le ménage et ses membres au centre du choix migratoire, en y introduisant la notion de « pouvoir de négociation » (*bargaining power*) (Beauchemin et al., 2015 ; González-Ferrer, 2006 ; Grasmuck et Pessar, 1991 ; Kalmijn, 1998). Dans une telle conception, l'activité économique de chacun des membres du ménage jouerait un rôle décisif dans leur migration, le pouvoir de négociation étant influencé par la capacité à contribuer aux ressources économiques du ménage. Ces conceptions ont été testées empiriquement, examinant l'effet de la composition de la famille et des caractéristiques de ses

membres sur la probabilité des couples de migrer conjointement, ou encore la probabilité de réunification des enfants. Par exemple, les femmes ayant le plus longtemps travaillé dans le pays d'origine tendent à mettre plus de temps à rejoindre leur conjoint (González-Ferrer, 2007). Celles qui sont les plus éduquées ont plus de chances de rejoindre (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014 ; Beauchemin et al., 2015) ou accompagner (Gonzalez-Ferrer 2007) leur conjoint, ce qui s'explique par le fait qu'elles ont un plus grand pouvoir de négociation pour contrôler leur projet migratoire. Celles qui sont déjà sur place (ayant par exemple migré dans l'enfance) choisissent des partenaires à l'étranger pour s'assurer un pouvoir de négociation au sein du couple (González-Ferrer, 2006 ; Kalmijn, 1998 ; Muñoz, 1999). De telles conceptions en termes de négociations familiales et coûts/bénéfices de ces décisions, ne sont pas propres aux théories des migrations, mais ont largement été développées en sociologie de la famille, pour décrire, par exemple, les négociations entre hommes et femmes au sein d'un couple concernant l'articulation entre vie familiale et professionnelle (ou *work-family arrangements*) (Charvet, Laurieux et Lazuech, 2016).

Les travaux en sociologie de la famille adoptant une approche féministe ont critiqué et prolongé cette notion de négociation. Céline Bessière lui préfère celle des « arrangements de famille », qui permet de « penser la production plus ou moins formalisée d'un consensus entre des personnes apparentées qui ont éventuellement des intérêts contradictoires, sont prises localement dans des rapports de pouvoir, et plus généralement dans des rapports de domination qui les dépassent » (Bessière, 2022, p.30). Selon Mincer, la migration de la famille est un moment intense de négociation, se soldant par la dissolution du couple si les externalités négatives ne sont pas internalisées dans le ménage (Mincer, 1978) : un membre migre, l'autre reste. Mais suivant Céline Bessière, cette conception est insuffisante, car les décisions sont rarement formalisées comme telles « autour d'une table » (p.43), où chacun·e expose ses coûts et bénéfices à la migration. Les « arrangements familiaux » sont très souvent implicites et tus, afin de préserver « la paix des familles » (Bessière et Gollac, 2019). De plus, du fait des différences de revenus et de la structure économique des familles, les femmes et les hommes n'ont pas le même poids ni la même place dans les structures de pouvoir familiales (Delphy, 1999) ; de même que les adultes et les enfants (Bonnardel, 2015), les aînés et les cadets (Gollac, 2003). Les inégalités dans le pouvoir de négociation ne doivent pas seulement être pensées comme des capacités individuelles à négocier, mais aussi comme « la résultante de processus sociaux de domination inhérents aux rapports familiaux ».

Des travaux ont ainsi intégré cette perspective féministe à l'étude des migrations familiales. La construction différentielle des sexes entraîne une inégale familiarisation des filles et des garçons aux tâches domestiques, au choix migratoire, et aux significations qui y sont associées. Dans le prolongement des travaux de Sayad qui montraient que les jeunes hommes algériens n'avaient « que la France à la bouche » (Sayad, 1975, p.55), voyant dans la migration un moyen d'ascension économique, ceux de Sofia Aouani ont décliné cette expression au féminin, le mariage et la migration familiale étant vue par les femmes rejoignantes comme une perspective d'ascension sociale (Aouani, 2023, p.138). Ces socialisations pré-migratoires différenciées, tant à la sphère domestique qu'à la migration, entraînent une différenciation sexuée des parcours migratoires et administratifs. À l'arrivée, l'« exploitation domestique » des femmes immigrées en couple hétérosexuel qui sont assignées à la quasi-totalité des tâches parentales et domestiques, est concomitante à une situation de dépendance économique qui fait qu'elles n'ont généralement pas de revenu propre (Baraud, 2024, p.470).

Du point de vue des relations intergénérationnelles, certains travaux ont montré le contrôle parental sur les mobilités enfantines (Eremenko, 2015 ; Grysole, 2018). La forme et la signification de ce contrôle sont différenciées selon le sexe et le rang des enfants. Le cadre légal privilégie les mineur·es, puisque seul·es ces dernier·es sont éligibles au regroupement familial *de jure*. Les plus jeunes sont plus susceptibles d'accompagner le parent primo-migrant (Eremenko, 2015, p.242), tandis que pour les enfants ayant été laissés au pays d'origine, s'approcher de la majorité augmente la probabilité d'un regroupement familial (Descamps et Beauchemin, 2022). La proportion de filles parmi les enfants venus par regroupement familial a été au plus bas (moins de 40 %) dans des contextes politiques restrictifs, et alors que le droit ne restreignait pas encore le regroupement fractionné : « dans le cas où le parent migrant ne peut pas ou ne souhaite pas faire venir l'ensemble de sa famille, il privilégie (...) le plus souvent un fils » (Eremenko, 2015, p.346). Ces écarts dans la migration familiale des enfants suggèrent que les mobilités des mineur·es produisent des ressources (économiques, symboliques, matérielles) différenciées selon leur âge et leur genre. Dans un contexte migratoire de ressources restreintes, le contrôle parental (et surtout paternel) sur ces mobilités serait alors une manière de s'approprier ces ressources pour améliorer la position sociale de la famille.

Quelles places familiales les arrangements familiaux autour de la migration révèlent-elles, et comment celles-ci sont-elles transformées par les voies légales qui sont empruntées et par l'expérience migratoire en France ? À partir du cas des familles immigrées, l'apport de ce

chapitre à la littérature très fournie des inégalités au sein de l'institution familiale (et produites par elle) est d'argumenter que les dispositifs et statuts administratifs et migratoires sont des outils de légitimation des rapports de domination familiaux (ordre conjugal, ordre intergénérationnel, ordre du rang au sein de l'adelphie). D'une part, les voies légales de l'immigration familiale sont empruntées du fait de l'existence d'un ordre d'âge et de genre interne aux familles. Ces voies légales contribuent ainsi à transformer ces rapports intimes de pouvoir en relations de dépendance administrative. L'ordre d'arrivée en France (dans les adelpies ou entre conjoint·es) peut mener à modifier les hiérarchies au sein des familles. D'autre part, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, il existe des tensions entre la réduction du droit de l'immigration familiale légale à la famille nucléaire et l'inscription, de fait, des migrant·es familiaux dans des groupes d'apparenté·es plus larges que sont la lignée, la parentèle, la (ou les) maisonnée(s) (Bidet, 2021 ; Grysole, 2018 ; Weber, 2005). Cette tension n'exerce pas les mêmes contraintes sur les individus selon la place familiale qui est la leur. Les femmes et les aîné·es de l'adelphie endossent plus souvent un rôle central dans la maisonnée d'origine (rôle de soin aux personnes dépendantes : frères et sœurs plus jeunes, parents âgé·es). En conséquence, ils et elles sont plus exposé·es à des expériences de double contrainte familiale après la migration, entre intégration domestique au sein de la famille rejointe en France, et solidarité avec le groupe d'origine.

La première partie montre que la décision de migrer dépend des hiérarchies sociales intra-familiales, et les relations de dépendance économique qui les sous-tendent (I). Les socialisations pré-migratoires en constituent une matrice, qui se répercute au moment des arrangements menant à la migration familiale. L'analyse se penche ensuite sur le moment crucial de l'arrivée, et de la manière dont celui-ci engendre un renforcement ou une renégociation des places familiales (II). L'expérience de la migration et des statuts administratifs associés vient le plus souvent valider ou même accentuer les rapports de pouvoir intrafamiliaux qui avaient cours au pays d'origine. Elle vient également en créer de nouveaux, notamment au sein des adelpies. Enfin, la dernière partie s'interroge sur le bouleversement et la renégociation de ces places familiales avec la décohabitation des enfants et la (possible) séparation du couple (III). Celles-ci permettent une modeste renégociation des places familiales, mais tout en renforçant d'autres formes de précarité, économique et administrative.

I- Négocier (ou non) l'émigration en famille

Cette partie restitue la genèse des arrangements de famille menant à la décision de migration familiale, et des rapports de pouvoir migratoires qui y sont engendrés. La décision migratoire familiale met tout d'abord en jeu des rapports de pouvoir intergénérationnels, au sujet des circulations des mineur·es décidées par leurs parents (1). Au sein du couple, la production du choix migratoire familial met en jeu les rapports de genre et les rôles conjugaux, qui articule des socialisation pré-migratoires sexuées et leur traduction en des relations de dépendance économique après le mariage (2). Les coûts affectifs et familiaux à la migration sont inégalement répartis selon le genre et le statut administratif à l'entrée (3), en raison des places et rôles occupés vis-à-vis de la maisonnée d'origine.

1. Les migrations des mineur·es au cœur des rapports de pouvoirs migratoires et intergénérationnels

Les individus qui sont mineur·es du point de vue légal n'ont pas, selon leur âge, le même degré d'autonomie dans la définition de leur migration. Parmi ces individus, on distingue les enfants de ceux qui sont arrivés à un âge proche de leur majorité (à partir de 16 ans), désignés ci-après comme des « jeunes adultes » (ou jeunes hommes et jeunes femmes dans les analyses prenant en compte le genre). La décision migratoire des adultes pour leurs enfants, que ce soit en les faisant venir en France ou en les laissant au pays d'origine, articule des logiques de genre et d'âge, qui se traduisent parfois en une séparation des adelpies (a). Les jeunes adultes résistent à cette subordination (b) : leurs discours laissent entrevoir des contestations de cet ordre intergénérationnel, et est plus à même de revendiquer d'autres logiques que la logique familiale à leur départ.

a) La subordination des migrations des enfants à celles des adultes, au croisement du genre et de l'âge

Les migrations enfantines sont tributaires des choix migratoires parentaux. Certaines études vont jusqu'à avancer que la dimension familiale n'est jamais complètement absente des migrations enfantines (Eremenko, 2015, p.44). Sont traités ici les cas des migrations des mineur·es avec ou à la suite de parents se trouvant en France¹⁵⁵. Pour celles et ceux arrivant en

¹⁵⁵ Les logiques familiales des migrations enfantines peuvent également être présentes dans d'autres voies migratoires, en particulier lorsque la mobilité des enfants s'inscrit dans un projet de mobilité sociale ; on peut

France à un jeune âge, la question de la migration ne se présente pas comme un choix, mais comme généralement celui du père. C'est le cas de Donia, arrivée en France à 8 ans (« mon père est quelqu'un qui ne peut pas vivre sans ses enfants (...) son but, c'était juste de nous ramener »), Jamila, arrivée à 10 ans (« c'est mon père qui a fait un regroupement familial ») et Dahan, arrivé à 12 ans (mon père en fait voulait vraiment faire avancer les choses rapidement parce qu'après 18 ans, il peut plus faire un regroupement familial classique, c'était beaucoup plus compliqué »). Le critère de la majorité est un seuil légal au-delà duquel le regroupement familial n'est plus possible, le corollaire étant, en-deçà, une hétéronomie migratoire des plus jeunes.

La subordination de la mobilité des enfants aux choix parentaux ne se manifeste jamais autant que lorsque le choix est fait de laisser certains d'entre eux au pays d'origine. La séparation de l'adelphie articule alors une sélection parentale selon l'âge et le genre des enfants. Ainsi, le père de Jamila ne demande un regroupement familial que pour elle et son petit frère, ses deux frères aînés restant au pays d'origine chez la grand-mère maternelle (« parce qu'on avait ma grand-mère qui était seule, elle avait une fille unique qui était ma mère, donc on pouvait pas la laisser toute seule, elle a laissé les deux grands chez elle »). Un phénomène similaire se reproduit pour Salif, assigné à rester au Sénégal aux soins de sa grand-mère, alors que sa mère et sa sœur rejoignent son père en France – il a alors 4 ans. En restant auprès de sa grand-mère, Salif incarne la permanence et la continuité du groupe familial de deux manières : celle de sa mère qui part rejoindre son mari, et celle du jeune oncle disparu.

Entretien avec Salif [56 ans, né au Sénégal, aucun diplôme, arrivé à l'âge de 18 ans par « regroupement familial » selon ses termes, en réalité comme Français par filiation], le 12 janvier 2022

Julia : Et comment... Vous savez comment ça se fait que votre mère elle est arrivée avec votre sœur d'abord, et pas avec vous ?

Salif : Moi ce que j'ai compris en fait, parce que bon on se dit toujours les filles, elles sont près de la maman – pour un garçon, c'est pas grave – [rires] C'est comme ça que je l'ai pris !

Julia : [rires] Ah vous pensez que c'est ça ?

Salif : Bah je pense oui, je pense je pense... Sinon c'était possible de ramener les deux. En plus ma grand-mère comme elle n'avait pas de garçon, elle avait que des filles, et puis... Le seul garçon qu'elle a eu, il avait le même âge que moi mais il est décédé, très tôt, donc peut-être le fait de rester avec elle... ça va lui faire du bien. Voilà, je sais pas en fait, j'ai pas posé trop la question, mais bon moi je le vois comme ça, c'est une fille, et la maman elle veut pas laisser sa fille... Le garçon c'est pas un problème ... [rires]

citer le cas des migrations pour études, ou encore le cas des « mineurs mandatés-travailleurs (Thomas, 2021), qui, migrant seul·es, se retrouvent ensuite « isolé·es » sur le territoire français.

C'est donc à la fois son genre et sa position dans la fratrie qui dédie à Salif ce rôle familial. Ici, le nombre restreint de cas ethnographiques empêche la généralisation, mais souligne la diversité des situations. Salif est très jeune, tandis que les frères de Jamila sont plus âgés. Ces cas montrent toutefois combien les rôles dans l'organisation de la migration familiale sont différenciés au sein des adelphees.

b) Une subordination contestée par les jeunes adultes ?

Les appropriations parentales du choix migratoire des mineur·es fait l'objet de contestations par les jeunes adultes, à l'âge des revendications d'autonomie et d'indépendance. Les enquêté·es arrivé·es à un âge proche de la majorité (ou majeur·es) rapportent des expériences de déracinement et de contrariété au moment de la migration, alors que ce n'est pas le cas de celles et ceux qui sont arrivé·es dans l'enfance. Steva, arrivée à 18 ans d'Ouzbékistan par un titre de séjour « vie privée et familiale » pour accompagner sa mère, remariée avec un Français, se rappelle : « À 18 ans, c'est les amis qui comptent, et t'as pas d'amis. Oui, ta famille elle est là, mais c'est quand même... La première année c'était difficile. J'ai pleuré toute l'année [rires] ». Viktor, arrivé en France à 19 ans, a une expérience similaire : « Je parlais pas français du tout, je connaissais rien... Donc trouver des amis, c'était un peu compliqué, à l'époque y avait pas tout ce qu'on a aujourd'hui, il y avait pas Facebook ». La mère de Viktor, se remarie avec un Français quand il a 14 ans, et migre en France de Serbie pour s'installer avec lui, le laissant aux soins de son oncle. Elle dépose une demande de regroupement familial pour lui quelques années plus tard, demande qui finit par être acceptée aux 19 ans de Viktor. Paradoxalement, alors qu'il est majeur, il présente cette arrivée en France comme celle d'un mineur migrant contre sa volonté : « je suis venu pour suivre ma mère. Même si j'étais pas trop d'accord de venir ici, j'ai pas eu, j'ai pas eu trop de choix, toujours mineur ».

À l'inverse, quand les structures du pays d'origine reposent en grande partie sur l'émigration, les garçons laissés au pays d'origine alors que leurs parents ou leur père a migré en France n'ont « que la France à la bouche » (Sayad, 1975, p.55). En particulier dans des cas de précarité matérielle et économique – et parfois affective –, avoir été laissé en arrière est vécu comme une injustice qui nourrit le désir de migration par d'autres voies que les liens familiaux. À son arrivée en France, Madiha, a laissé au Maroc son fils aîné issu d'un premier mariage, car le père de celui-ci refusait de donner son accord pour la migration de son fils. Plusieurs années plus tard, après l'échec de la demande de regroupement familial faite par Madiha, le jeune homme, âgé de 17 ans, reproche à sa mère de l'avoir « laissé tout seul », et la menace de venir

par des voies irrégulières (Madiha : « T’as vu, un jour il a pensé venir par la mer. J’ai dit [ton menaçant] ‘attention, attention, tu fais pas ça ! Y’a beaucoup de monde qui est mort, hein !’ [ton triste et fataliste] Il pense comme ça ! »). Ainsi, pour les jeunes issus de milieux précaires, la socialisation des garçons à un choix migratoire économique par les autres hommes de leur entourage rencontre un contexte d’opportunités migratoires bouchées. En effet, ils ne peuvent ni faire valoir un parcours scolaire et/ou universitaire exemplaire pour obtenir un visa d’études, ni un statut de travailleurs très qualifiés, sur-sélectionnés par les politiques « d’immigration choisie ». Dans une telle situation, la migration familiale avant l’âge fatidique de la majorité (Descamps et Beauchemin, 2022) est vue comme une « chance » offerte par leur parents. Suite au divorce de ses parents et à l’émigration de son père pour la France à l’âge de ses 11 ans, Tarek vit avec sa mère au Maroc avec son frère aîné et sa sœur cadette, jusqu’à ce que son père propose un regroupement familial.

Entretien avec Tarek [40 ans, né en Algérie, master en France, arrivé en France à 18 par regroupement familial, naturalisé Français], le 11 janvier 2022

Tarek : Un jour [mon père] a décidé de ramener mon frère et moi. Il a fait la proposition à ma mère pour me... Pour me faire rapatrier en France. Il est venu nous en parler 2 ans avant. J’avais 16 ans je crois, un peu avant. Et du coup je lui dis que je voulais le faire parce que c’était une opportunité. Mon frère... Le chemin de paperasse il était beaucoup plus long donc il a dépassé l’âge de 18 ans, il a pas pu venir... Donc je suis venu tout seul.

Les rapports de genre et d’âge à l’approche de la majorité favorisent la sélection des mobilités des jeunes hommes en raison des opportunités économiques ouvertes par celles-ci tandis que les éventuelles migrations féminines sont pensées à travers le prisme du mariage (Aouani 2023). On peut donc ici parler d’appropriation parentale des mobilités masculines, c’est-à-dire que celles-ci sont décidées en raison des ressources qu’elles mettent à disposition du groupe familiale. Sékou, né au Mali dans une zone rurale, est le troisième de son adelphie. Son père a migré pour la France en 1980, avant sa naissance, et s’est marié au Mali 2 fois – il est polygame – sans toutefois s’y réinstaller (« mon père il venait de temps en temps, tous les 2 ans... pour te dire, je connaissais pas trop mon père »). La mère de Sékou, qui est la première épouse, migre également pour la France en 2003. Sékou a alors 9 ans. Avec son frère aîné (11 ans) et sa sœur aînée (13 ans), il est laissé au soin de sa grand-mère maternelle, tandis que la seconde épouse de son père (qu’il appelle sa tante) s’occupe de ses 2 demi-frères. Le décès de la grand-mère en 2010 accélère les projets de migration du père pour ses fils aînés, qui ont encore l’âge légal pour prétendre au regroupement familial (voir **Figure 6.2, p.415**). Sékou est

enchanté de ce projet (« ça faisait des années que j’avais envie d’y aller »). Sa sœur aînée, déjà mariée, migre plus tard, via son conjoint.

Ainsi, même si leur migration est souvent tributaire des décisions parentales, les jeunes hommes qui rejoignent au moins un de leurs parents sont plus à même que leurs homologues féminines de revendiquer des marges d’autonomie au moment de définir la raison de leur migration. Le **Tableau 6.1** détaille le motif de migration avancé par les jeunes hommes et les jeunes femmes arrivés à 16 ans ou plus à la suite d’un ou 2 parents. Une écrasante majorité (78 %) déclare l’avoir fait « pour accompagner ou rejoindre de la famille ». Cependant, 35 % des garçons donnent à leur migration une autre raison que familiale (par exemple, 11 % déclarent être arrivé en France « pour le travail, pour améliorer sa situation professionnelle », et 12 % « pour suivre des études »), contre seulement 24 % des filles dans la même situation.

Tableau 6.1. Motif de migration déclaré par les personnes ayant migré à la fin de l’adolescence en accompagnant ou en rejoignant un parent

	Pour suivre des études	Pour fuir la pauvreté	Pour échapper à l’insécurité	Pour le travail	Pour accompagner ou rejoindre de la famille	Pour l’avenir des enfants	Total autre motif que familial
Jeunes hommes	12	3	6	11	77	3	35
Jeunes femmes	13	6	5	0	81	0	24
Total	13	4	6	7	78	2	32

Source : TeO2, Ined-Insee (2019-2020).

Champ : Immigrés ayant migré en France entre 16 et 17 ans, et dont au moins un des parents étaient en France (N = 213)

Lecture : 77 % des jeunes adultes ayant migré alors qu’au moins un de leurs parents étaient en France ont déclaré avoir migré « pour accompagner ou rejoindre de la famille », contre 81 % des filles.

Note : le total en ligne est supérieur à 100 % car les personnes peuvent choisir plus d’une modalité de réponse à cette question.

2. Le choix migratoire à l’âge adulte au cœur des rapports de genre au sein des couples

Les arrangements conjugaux sur le choix migratoire sont donc étroitement dépendants des positions sociales relatives des conjoint·es (a). Cela met en jeu les positions économiques relatives issues des rôles de genre et de socialisations pré-migratoires sexuées, mais également le statut légal et migratoire relatif et au-delà, les hiérarchies nationales qui les sous-tendent (b). Les raisons subjectives de la migration articulent les rapports de genre et les écarts de calendrier migratoire dans le couple.

a) *La production du choix migratoire au sein du couple : un arrangement influencé par les positions socio-économiques relatives des conjoint·es*

Il est difficile d'analyser la décision migratoire *a posteriori*. Les récits faits en entretien ont été recueillis depuis la France, alors que la décision avait déjà été prise et les démarches entamées. Les discours ont donc tendance à lisser le consensus migratoire conjugal, de la même manière que les individus ont tendance à reconstruire *a posteriori* le sens de leur trajectoire biographique (Bourdieu, 1986) et peuvent faire de même pour leur trajectoire administrative (Descamps, 2024). De plus, la majorité des entretiens mobilisés ici ont été réalisés avec un seul membre du couple. Cela peut redoubler le lissage des conflits liés à la décision migratoire, en particulier lorsque la personne interrogée est la personne rejointe du point de vue administratif (entretiens avec Aziz, Karim, Hakim, Donia, cités dans cette section).

L'appropriation, au sein de la sphère familiale, d'un travail domestique non-rémunéré des femmes, fait que le coût de leur émigration est moindre pour le ménage. Cette différenciation des tâches prend sa source dans des socialisation pré-migratoires sexuées qui assignent les filles aux tâches domestiques. Pour les femmes du corpus qui sont inactives et peu diplômées au pays d'origine, la réunification familiale n'est donc pas perçue comme un choix mais comme une obligation. Cette obligation est à la fois d'ordre familial, en raison du rôle de genre qui est le leur (celui d'assurer les tâches reproductives au sein du foyer) et d'ordre économique, en l'absence de ressources financières propres. Tasnim, née en 1991 en Algérie, y est scolarisée jusqu'à l'âge de 15 ans, âge auquel sa mère tombe malade. Ses deux sœurs étant déjà mariées et parties du foyer, Tasnim prend alors en charge toutes les tâches domestiques que sa mère ne peut plus assurer (« je reste comme une femme au foyer, à la maison, et tout ça, avec le temps, j'organise ma vie, à la maison je m'occupe de ma mère, les enfants [ses deux petits-frères] »). Le soin des frères et sœurs plus jeunes constitue une socialisation anticipée à la maternité (Beaud, 2020). En 2013, à l'âge de 22 ans, elle se marie, et a 2 enfants. Elle continue à assurer le soin aux personnes dépendantes de sa famille, notamment son père pour qui elle est, selon ses termes, « comme une infirmière ». Quand son mari décide de partir en France pour y trouver du travail, elle l'accompagne avec leurs enfants, et continue d'assurer les tâches domestiques. Peu de place est accordée, dans le récit de Tasnim, à la décision migratoire et aux discussions entre conjoint·es que celle-ci a pu générer, tant l'assignation à la sphère domestique a été intériorisée par cette dernière.

La dépendance migratoire de ces femmes inactives et peu diplômées dans leur pays d'origine, est également forte quand l'union a lieu lorsque conjoint est déjà présent en France.

C'est le cas d'Hyat [née en 1965 en Algérie, jamais scolarisée, regroupement familial en 1984 à 19 ans], Aylin [née en 1971 en Turquie, scolarisée jusqu'à 13 ans, regroupement familial en 1992 à 21 ans], Bineta [née en 1984 au Sénégal, jamais scolarisée, arrivée en France en 2006 à 22 ans pour rejoindre son mari, et régularisée en 2013 par un titre « vie privée et familiale »]. Pour elles, migration et mariage sont deux événements liés : l'union est d'emblée envisagée en lien avec le projet de réunification conjugale en France, ce qui montre que, dans ce cas, la conjugalité est modelée par les normes administratives autour de la migration. Les discours laissent donc peu apparaître les éventuelles négociations liées à cette réunification.

Entretien avec Bineta, le 24 avril 2022

Bineta : « En 2006, je me suis mariée. Après je suis arrivée. Je me suis mariée et 2 mois après, je suis arrivée ici. (...) »

Julia : *Et vous avez décidé de venir en France la même année ?*

Bineta : Lui, il est là d'abord [depuis 2001]. Après, quand le mariage s'est fait, moi je suis venue.

Aylin et Hyat cumulent, elles, une situation de domination familiale liée à leur genre et à leur âge, puisque leur mariage avec un homme immigré en France a été arrangé, par leurs parents et beaux-parents. Hyat et son mari se sont fiancés alors qu'ils avaient respectivement 17 et 20 ans ; elle ne connaissait son mari que de vue avant son mariage. Le père d'Hyat a « fait son passeport », et l'a accompagnée en France jusqu'à sa belle-famille. Aylin et son mari Ozan se sont mariés à l'âge de 21 ans, alors qu'ils se connaissaient, ainsi que leurs familles respectives, depuis l'enfance. Ozan vivait déjà en France depuis l'âge de 18 ans, arrivé par un regroupement familial initié alors qu'il était mineur. Aylin est ensuite elle-même arrivée par regroupement familial à la faveur de leur union.

Quand le couple s'est formé au pays d'origine, et que les deux membres travaillent, l'activité féminine au pays d'origine rend les différences de statut entre les conjoint·es plus ténues. Les arrangements conjugaux autour du choix migratoire prennent alors beaucoup plus explicitement la forme d'une négociation formelle et explicite, qui apparaît dans les discours des enquêté·es. La prise de décision migratoire par le conjoint ne se fait pas sans résistances. Lyna et Nouria ont toutes deux effectué des études supérieures (respectivement une licence et un BTS). Elles occupent un emploi en Algérie (l'une esthéticienne et l'autre coiffeuse, toutes deux à leur compte), qui est toutefois moins rémunérateur que celui de leur conjoint (en Algérie, le mari de Nouria est architecte dans les travaux publics, celui de Lyna chef d'une entreprise de nettoyage). Elles font état, tant à leur conjoint qu'à la sociologue, de leurs réticences lorsque celui-ci prend l'initiative d'une migration du groupe familial (Lyna : « au début... [Silence] j'ai

pas bien accepté » ; Nouria : « moi j'étais inquiète, la vérité, surtout à la dernière minute, quand on a les deux visas touristiques, il m'a dit 'tu veux pas qu'on reste ?' »). Cependant, la répartition inégale de la contribution au niveau de vie du ménage place ces conjointes hypergames dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de leur conjoint, davantage que n'est celui-ci à leur égard : leur pouvoir de négociation s'en retrouve affecté.

Les négociations sont plus rugueuses quand la conjointe a une position élevée dans l'espace social (Baizán, Beauchemin et González-Ferrer, 2014 ; Beauchemin et al., 2015) et peu de possibilités de la maintenir en France. Aziz postule en 2017 à une offre d'emploi d'une entreprise spécialisée dans le recrutement d'ingénieurs informaticiens tunisiens ; il obtient alors une « vignette OFII » valable un an, durée au terme de laquelle il obtient un titre de séjour pluriannuel de quatre ans. Quand il apprend qu'il est recruté, il entame les démarches pour migrer et il n'a « pas le courage » d'en informer sa femme, qui est en pleine préparation de l'examen de résidanat (l'équivalent de l'internat de médecine en France). Il finit par la mettre devant le fait accompli, 4 jours avant son départ (« à ce moment-là, elle était choquée, elle me dit 'pourquoi tu n'as pas parlé avec moi ?' »). Le couple vit un an et demi à distance, se voyant au gré des congés d'Aziz en Tunisie et des demandes de visa touristique de sa femme. Quand il lui propose d'entamer des démarches de regroupement familial, elle est réticente. Elle mobilise des arguments familiaux (elle ne veut pas être « loin de [s]es parents' ») et professionnels (Aziz : « elle veut travailler ici, mais sa plus grande inquiétude, c'est l'examen d'équivalence »). Pour la convaincre, Aziz met en avant la qualité du système de santé français, par rapport à celui de la Tunisie. Lors d'une hospitalisation pour son genou à l'hôpital Cochin, il lui envoie des photos pour lui montrer à quel point « c'est confort ». Mais les inquiétudes de sa femme persistent, et le processus de négociation conjugale n'est pas linéaire.

Entretien avec Aziz [36 ans, né en Tunisie, master en Tunisie, arrivé en France à 33 ans par un titre professionnel, titulaire d'une carte de résident], le 12 septembre 2020

Aziz : Je parle avec elle, elle était convaincue, elle va au boulot, elle revient, faut qu'on échange un autre fois et tout ça ! [Rire] Et j'insiste à chaque fois, donc j'ai lui inscrire, pour participer à des séminaires ici pour anesthésie et réanimation. Y'a un séminaire très connu ici en France, qui s'appelle Séminaire Français d'Anesthésie et Réanimation, SFAR. Et du coup, c'est très connu à l'échelle internationale. Je lui dis 2 fois de faire l'inscription pour venir ici en France, pour échanger avec les médecins français... Et il y a aussi des médecins d'autres pays. Tu sais, pendant ces 3 jours, elle me dit, « il faut que je fais le maximum pour travailler ici en France ». Mais après, lorsqu'elle revient en Tunisie... [Rire] elle oublie tout, et elle commence à me poser les mêmes questions : « comment on va rester toute l'année chacun il habite dans un pays... »

Malgré l'explicitation de ces arrangements conjugaux en négociations conjugales, la question de la migration n'évacue pas les relations de dépendance économiques entre les

conjoint·es. Elle se pose le plus souvent lors des changements dans la vie professionnelle du conjoint. Par exemple. Durant la décennie noire en Algérie, Sélim, policier, reçoit des menaces d'attentat en tant que policier, et entraîne Saida, inspectrice des impôts, dans la migration. Chez les couples dont la situation professionnelle est plus marquée par l'instabilité, la perte d'emploi du conjoint a tendance à déclencher la migration, alors que ce n'est pas le cas de perte d'emploi de la conjointe – ce qui confirme que le salaire féminin est plus souvent considéré comme un salaire d'appoint que le salaire masculin. Ainsi, quand Lyna perd son travail comme esthéticienne, elle connaît une période d'inactivité qui n'enclenche pas l'émigration familiale. Elle finit par retrouver un poste comme secrétaire de direction. En revanche, quelques années plus tard, lorsque l'entreprise de nettoyage de son mari fait faillite, et que celui-ci connaît une période de chômage, il soumet à sa femme l'idée d'émigrer en France avec un visa touristique. Lyna démissionne alors de son poste de secrétaire de direction, et émigre avec sa famille. Pour des femmes qui ont été davantage socialisées au domestique dans l'enfance et à l'adolescence, par la délégation des tâches domestiques et maternelles, ces dispositions de genre font qu'elles intériorisent le fait de migrer « pour sa famille ».

b) L'influence des hiérarchies nationales et du calendrier migratoire sur le choix migratoire conjugal

Le calendrier migratoire est crucial pour mettre au jour des relations de dépendance économique autres que la prise en compte stricte de l'emploi occupé. Dans des configurations homogames (Bidet, 2018) comme hétérogames (Bidet, 2021 ; Despres, 2017 ; Geoffrion, 2018b), la différence de position sociale entre les deux membres du couple est contrebalancée ou accentuée par la forme du calendrier migratoire et les hiérarchies nationales entre pays de départ et pays d'installation. En effet, quelle que soit la position socio-économique dans un espace national donné, celle-ci n'a pas la même valeur économique et symbolique selon la position de l'espace national dans un « système-monde » hiérarchisé (Wallerstein, 1979). Plusieurs configurations vont être évoquées, dans lesquelles le poids de ces hiérarchies nationales vient contrebalancer l'effet des positions sociales relatives ou celui des normes du genre : celui d'un couple homogame choisissant de se réunir en France [entretien avec Hakim], celui d'un couple en légère hypogamie féminine mais où la présence du conjoint en France mène à une réunification en France [entretien avec Karim], et celui de deux couples où la femme a l'antériorité migratoire [entretiens avec Donia et Nadir, et avec Sarah].

Quand Hakim rencontre celle qui deviendra son épouse, il est en doctorat et elle en master. Au moment de l'enquête, le couple est homogame du point de vue du diplôme (chacun·e

possède un diplôme de doctorat). Cependant, Hakim a effectué sa thèse en France tandis que sa femme l'a faite en co-tutelle entre l'Espagne et l'Algérie. Ils occupent tous deux une fonction de maître et maîtresse de conférences : Hakim en France, sa femme en Algérie. Le différentiel des conditions de travail, et les salaires qui y sont associés, fait que le choix du regroupement familial en France fait consensus.

Entretien avec Hakim [31 ans, Algérien, arrivé à 24 ans pour ses études, doctorat en France, titulaire d'une carte de résident], le 23 janvier 2021

Julia : Quand vous avez décidé avec ta femme de faire la procédure de regroupement, comment vous vous êtes un peu mis d'accord ? Comment vous en avez parlé ?

Hakim : Bah c'était évident, on n'en a jamais parlé, en fait. C'était... C'était le parcours évident. On n'aimerait pas du tout vivre en Algérie, ni elle, ni moi. D'ailleurs, en gros c'était ça qui m'a plu le plus chez elle, c'est que... C'est mon cerveau à moi monté sur une femme ! [Rires] On partageait les mêmes, exactement les mêmes idées. Donc pour nous deux, c'était pas possible de vivre en Algérie. Les premières, c'est des raisons professionnelles : le travail qu'on aimerait faire, à savoir de la recherche scientifique et de l'enseignement, en Algérie, c'est très compliqué. [Plus tôt dans l'entretien, il a parlé du « manque de moyen pour faire de la recherche, comparé aux laboratoires français »] (...) Ce qui a aggravé encore la chose, c'est que moi j'ai fait de l'enseignement et de la recherche en France, et elle, elle a fait pareil en Espagne. Donc et on a su que non, ça se passe pas comme ça, ailleurs, c'est autre chose.

De mêmes effets s'observent en situation d'hypergamie masculine. Karim a fait une partie de ses études en France, et possède un master français. Sa femme possède un diplôme algérien de doctorat en médecine : est plus diplômée et a « un meilleur salaire » que lui au moment du début des démarches de regroupement familial. Cependant, le diplôme universitaire français a plus de valeur que celui obtenu en Algérie, à la fois symboliquement et économiquement, au regard des futurs revenus espérés par Karim. Dans ce cas, cette prise en compte du calendrier migratoire vient contrarier les positions sociales relatives associées à un niveau de diplôme, et rend inenvisageable une migration en sens inverse (un retour de Karim en Algérie).

Quand la configuration familiale et la décision migratoire associée transgressent les normes du genre (conjointe en France, conjoint à l'étranger), l'antériorité migratoire et la hiérarchisation entre pays d'origine et pays d'immigration produisent des effets similaires, qui doivent cependant être nuancés par la position dans les rapports de classe et d'âge. Donia, 47 ans au moment de son mariage avec Nadir, a également l'antériorité migratoire dans son couple, ayant fait toute sa scolarité en France. Elle s'est arrêtée au bac, mais a repris des études universitaires, ce dont elle retire un certain prestige symbolique. D'après ses souvenirs, son mari Nadir, qui est son cousin, parle de la France depuis sa jeunesse, son projet migratoire étant lui-même le produit d'une socialisation genrée (Sayad, 1975) : « quand on était plus jeunes, il a toujours dit 'un jour, j'irai en France', mais de lui-même, pas à travers une histoire d'amour,

mais venir là, faire comme tout le monde, rester 5 ans, déposer un dossier, etc. ». Son mariage avec Donia est donc doublement hypergame : du point de vue professionnel, et du point de vue de l'accès au statut d'immigré qu'il permet. Les démarches de regroupement familial sont longues, mais le couple continue de vivre de manière transnationale en attendant le traitement du dossier. À l'inverse, Sarah se marie à 20 ans, avant de passer son bac, après un mariage arrangé entre sa famille et sa belle-famille. Malgré sa position administrative (elle est Française) et migratoire (elle vit en France) favorable par rapport à celle de son conjoint, Algérien, ce mariage la place dans une situation de subordination conjugale du fait de son jeune âge et du caractère arrangé de l'union. Elle « revient en Algérie » pendant un an, le temps que les démarches de réunification « conjoint de Français » soient achevées. Le couple revient ensuite habiter en France.

c) Des relations de dépendance aux raisons subjectives de l'émigration

La prise en compte des rapports de genre dans les couples et des dépendances économiques qui y sont liées permettent de comprendre pourquoi parmi les personnes qui migrent en rejoignant un·e conjoint·e en France, les raisons données de la migration diffèrent selon le sexe (voir **Tableau 6.2**). Comme pour le cas des jeunes adultes suivant leurs parents, l'analyse des motifs migratoires pour les conjoint·es rejoignant·es met en évidence les marges d'autonomie pour définir (ou redéfinir) les raisons de sa migration, et est *a fortiori* un indicateur de la place dans la négociation conjugale.

Plus de 80 % des femmes qui rejoignent un conjoint déclarent avoir migré « pour accompagner ou rejoindre de la famille », alors que ce chiffre est inférieur de 10 points de pourcentage pour les hommes dans la même configuration conjugale. À l'inverse, les conjoints rejoignants sont plus nombreux (21 %) à déclarer avoir migré « pour trouver du travail, pour améliorer sa situation professionnelle », contre seulement 7 % des femmes dans la même situation. On observe le même type de résultat pour les personnes qui rentrent en France en même temps que leur conjoint·e : les hommes déclarent moins fréquemment que les femmes (8 % contre 26 %) être venus pour des raisons familiales, et plus souvent être venus pour le travail (51 % vs 30 %). Ces différences s'expliquent à l'aune des contraintes administratives et économiques qui produisent une différenciation genrée des voies d'admission (voir **Chapitre 3**). Du point de vue administratif, les femmes sont plus susceptibles de passer par les voies légales de l'immigration familiale, et donc de déclarer un motif migratoire calqué sur leur situation administrative à l'entrée. Du point de vue économique, les migrantes familiales sont

en général moins qualifiées que leurs homologues masculins, et étaient moins souvent actives au moment de migrer. Il est donc plus probable leur migration soit contrainte par celle de leur conjoint en raison de leur dépendance économique au sein du couple. Enfin, le corollaire des contraintes administratives et économique est l'inégale répartition des contraintes domestiques. Les femmes seraient ainsi plus susceptibles de mettre en avant les raisons familiales de leur migration, en raison d'une assignation plus fréquentes à la sphère domestique et familiale.

Tableau 6.2. Raison subjective de la migration par sexe et par situation conjugale à l'entrée

		Pour suivre des études	Pour fuir la pauvreté	Pour échapper à l'insécurité	Pour le travail	Pour accompagner ou rejoindre de la famille	Pour l'avenir des enfants
Hommes	En couple avec conjointe à l'étranger (N = 368)	14	12	25	54	7	16
	En couple rejoignant (N = 865)	7	4	5	22	70	9
	Célibataire (N = 1346)	42	7	16	32	12	4
	En couple accompagnant (N = 406)	3	11	26	51	8	27
	inconnu (= 155)	16	3	20	49	14	4
	Ensemble	23	7	16	36	25	10
Femmes	En couple avec conjoint à l'étranger (N = 195)	9	10	27	27	30	8
	En couple rejoignant (N = 1906)	8	2	4	7	81	5
	Célibataire (N = 1075)	41	7	12	21	24	3
	En couple accompagnant (N = 383)	8	7	27	31	26	20
	inconnu (N = 294)	8	6	13	25	28	13
	Ensemble	18	5	11	16	52	7

Source : TeO2, Ined-Insee (2019-2020).

Lecture : 70 % des hommes en couple rejoignant ont déclaré être venu en France « pour accompagner ou rejoindre de la famille », contre 81 % des femmes dans la même situation.

Remarque : la somme des pourcentages en ligne peut être supérieure à 100 % car les répondant·es pouvaient choisir plusieurs modalités de réponse.

Tableau 6.3. Déclarer avoir migrer « pour accompagner ou rejoindre un membre de sa famille » quand on a effectivement migré en accompagnant ou en rejoignant son conjoint ou sa conjointe

		Raison de la migration : motif familial seul (N = 2559) – Odds-ratio
En couple rejoignant (N = 2771)	Homme actif	Ref.
	Femme active	2,8***
	Homme inactif	0,5***
	Femme inactive	2,7***
En couple accompagnant (N = 789)	Homme actif	Ref.
	Femme active	4,0***
	Homme inactif	0,5
	Femme inactive	4,9***

Source : TeO2, Ined-Insee (2019-2020).

Variables de contrôles : région d'origine, année d'arrivée, âge à l'arrivée, statut migratoire des parents à l'arrivée, enfants laissés au pays d'origine au moment de la migration, enfant accompagnant au moment de la migration, nature du premier titre de séjour

Lecture : Parmi les immigré·es qui rejoignent un·e conjoint·e en France, les femmes qui étaient en activité dans leur pays d'origine ont 2,8 fois plus de chances que les hommes qui étaient en activité dans leur pays d'origine de déclarer qu'elles sont venues en France uniquement « pour accompagner ou rejoindre un membre de sa famille ».

P-value : * $p < 0,1$, ** $p < 0,05$, *** $p < 0,01$.

Le **Tableau 6.3** examine l'effet de la position conjugale relative sur le motif migratoire déclaré, à situation administrative et conjugale similaire. Les différences entre hommes et femmes de registres de justification migratoire selon le statut d'activité soulignent ces effets du genre sur la négociation conjugale de la migration. Parmi les immigré·es ayant effectivement rejoint ou accompagné un·e conjoint·e, l'effet combiné du sexe et de l'activité met en évidence que les femmes actives ont une probabilité supérieure de déclarer être uniquement venue « pour accompagner ou rejoindre un membre de sa famille » que les hommes actifs. Ces effets sont similaires pour les femmes actives et inactives accompagnant un conjoint, qui ont respectivement 4 et 5 fois plus de chances de déclarer être uniquement venue « pour accompagner ou rejoindre un membre de sa famille »¹⁵⁶. Enfin, ces effets du genre ne valent pas que pour les conjointes. Parmi les conjoints rejoignants, les hommes actifs ont davantage tendance à utiliser exclusivement un registre de justification migratoire familial, en comparaison avec les hommes inactifs : il s'agit d'un autre rouage du genre, agissant sur les représentations masculines de la migration, qui ne sauraient être que familiales pour les hommes dont le statut professionnel déroge aux normes genrées de la répartition de l'activité¹⁵⁷.

¹⁵⁶ Les écarts dans la taille de l'effet ne sont pas commentés ici, étant donné qu'il s'agit de deux modèles différents, sur des échantillons différents, et dont le design est donc différent.

¹⁵⁷ En revanche, on n'observe pas de différence significative entre les registres de justification empruntés par les conjointes accompagnantes ou rejoignantes actives et inactives. L'effet du genre semble donc l'emporter

3. Des coûts affectifs et familiaux à la migration inégalement répartis selon le genre et le statut administratif à l'arrivée

Les coûts affectifs à la migration familiale ne sont pas les mêmes pour les hommes et les femmes, en raison de la pluralité des appartenances aux maisonnées, et des significations différentes de la migration selon la place qui y est occupée. Les femmes sont plus souvent que les hommes prises entre les obligations contradictoires de leur appartenance à plusieurs maisonnées : la maisonnée conjugale avec qui elles émigrent, et leur maisonnée d'origine, où elles sont plus souvent en charge de leurs parents âgés (Gojard, Gramain et Weber, 2003) et du travail émotionnel de l'entretien des affections familiales (Hochschild, 2000) : prises de nouvelles, services rendus, soins. La distance créée par la migration avec leur famille d'origine est donc un facteur qui freine la décision des femmes à accompagner ou rejoindre leur conjoint. Les propos rapportés par Aziz au sujet des inquiétudes de sa femme à migrer mobilise cet argument, celle-ci ne voulant pas « être loin de [s]a famille ». Dans son ardeur à la convaincre, Aziz met en avant la fréquence des vols entre la Tunisie et la France : il y a « 16 vols par jour » entre Paris et l'aéroport de Tunis et « presque 10 vols par jour » entre Paris et Monastir. Il lui rappelle que lui-même a pris l'avion inopinément au moment de la naissance de sa fille. La minimisation des inquiétudes de sa femme passe par des exemples de situations d'urgence. Il sous-évalue ainsi le travail émotionnel et d'entraide familiale effectué au quotidien par les femmes auprès de leur maisonnée d'origine et qui nécessite non pas une présence ponctuelle mais continue.

Le coût de l'émigration est d'autant plus fort que le statut administratif à l'arrivée est précaire et incertain, et empêche pour longtemps de retourner au pays d'origine. Les places occupées dans les différentes maisonnées rendent alors certains rôles incompatibles. Le **Chapitre 4** a évoqué l'impact de la non-reconnaissance institutionnelle des liens familiaux sur les liens familiaux en contexte de précarité, à travers l'exemple de Madiha. La durée de séparation entre celle-ci et son fils aîné est considérée par la préfecture comme la preuve de liens familiaux distendus qui ne justifient pas un regroupement familial... sans prendre en compte la durée de 5 ans qui lui avait été nécessaire avant de demander son propre titre de séjour, grâce à la circulaire Valls. Mais les contraintes bureaucratiques ne sont pas les seules à opérer : l'éloignement de Madiha lui est reprochée par son fils (voir **Chapitre 4, p.282**). Endosser la place d'une « bonne épouse » qui rejoint son mari malgré une situation

sur celui de l'activité, ce qui peut s'expliquer par la différenciation sexuée de l'activité et de la signification de celle-ci au sein du couple, comme cela été analysé dans les sections précédentes.

administrative irrégulière coûte à Madiha la sensation d'être une « mauvaise mère » ; celle-ci continue cependant d'exercer un travail émotionnel auprès de son fils qui se plaint auprès d'elle de son quotidien en Algérie, loin d'elle.

De plus, la migration fait perdre à ces femmes, inscrites dans des logiques de don/contre-don dans leur parenté d'origine, les rétributions symboliques qui sont associées au travail domestique qu'elles ont fourni. Nouria, qui s'est finalement laissée convaincre par ses parents et son frère de suivre son mari dans la migration, souffre de sa situation administrative irrégulière qui l'a empêchée d'assister au mariage de son plus jeune frère qu'elle a élevée comme son fils (« il a fait son mariage, j'étais pas là... toute ma famille ils ont fêté, ils ont dit 'et ta mère, elle est pas là ?' [Rires] »). Plus généralement, la migration la coupe de son appartenance à sa maisonnée d'origine dont elle était un membre central, en tant que fille aînée. Son mari également a laissé ses parents vieillissants au pays d'origine. Mais la propension de Nouria à prendre en charge le travail émotionnel auprès de ses proches fait qu'elle exprime aussi en son nom le coût affectif de cet éloignement (« ils [ses beaux-parents] sont très vieux, la vérité, on est pressés d'y aller, on est vraiment pressés d'y aller »).

Il faut cependant souligner que les coûts affectifs associés à la migration familiale vis-à-vis de la maisonnée d'origine ne concerne pas que les femmes. Si celles-ci ont davantage tendance à connaître le poids d'une double affiliation, entre maisonnée conjugale et maisonnée d'origine, leurs homologues masculins qui privilégient la première sont plus à mêmes de se voir exclus de la seconde. C'est le cas de Youssouf : celui-ci reste en France 5 ans en situation irrégulière avant d'être régularisé comme « conjoint d'étrangère en situation régulière », et ne peut pas se rendre en Algérie pour voir sa mère pendant cette période. Au moment de l'enquête, il est en situation régulière, et souhaite déposer une demande de visa pour que sa mère puisse venir le visiter. Mais la migration dans sa maisonnée conjugale a placé Youssouf en marge de la solidarité qui s'est organisée au sein de son adelphie pour prendre soin de cette ascendante, et *a fortiori*, l'a marginalisé dans sa maisonnée d'origine.

Entretien avec Youssouf [51 ans, Algérien, scolarisé jusqu'au lycée, arrivé en France à 42 ans, régularisé au bout de 7 ans comme « conjoint d'étrangère en situation régulière », titre de séjour temporaire « vie privée et familiale »], le 20 juin 2022

Tous mes frères, tous mes sœurs sont mariés. Chacun vit à part. Je t'assure, chaque jour, s'il ne vient pas la voir, ils l'appellent par téléphone chaque jour ! Et moi je leur dis : « Et si je la fais remonter en France comment vous allez faire ? ». L'autre fois, on me dit : « Non, laisse notre mère ici pour qu'on continue de la voir ». (...) Mais vu son âge, j'aimerais bien moi aussi voir ma mère ! Alors, ils m'ont obligé, ils m'ont dit : « Non, c'est toi qui vas descendre pour la voir »

Si les dispositifs d'immigration familiale prônent l'égalité entre les membres de la famille, et leur cohabitation dans un même logement comme principe de la « vie familiale normale », force est de constater que ces principes se heurtent aux rapports de pouvoir préexistant à la migration au sein des familles. Ceux-ci articulent des socialisation pré-migratoires sexuées et un ordre intergénérationnel. Les rapports de pouvoir liés à l'âge tendent au contrôle des (im)mobilités des mineurs par leurs parents. La négociation conjugale de la migration ou la réunification conjugale prend plutôt la forme d'arrangements plus ou moins implicites. La dépendance économique des femmes vis-à-vis de leur conjoint, que celle-ci soit totale en cas d'inactivité, ou relative en cas d'hypergamie, montre la continuité qui peut exister entre migration dite « économique » et migration dite « familiale ». J'ai montré qu'outre les relations genrées de dépendance économique, les positions relatives du point de vue du statut migratoire et administratif ont leur importance dans la production de ces arrangements familiaux. La migration a un coût affectif et familial plus important pour celles et ceux dont la place et les rôles familiaux est centrale dans leur maisonnée d'origine – le plus souvent, les femmes et les aîné·es, plus à même d'être en charge des membres dépendants –, *a fortiori* quand les voies (il)légalles empruntées ne garantissent pas une régularisation rapide.

La partie suivante, se penche sur le moment de l'arrivée : en quoi la migration familiale engendre le renforcement (ou la renégociation) des places familiales ?

II- Renégociations ou renforcement des places familiales lors de l'installation ?

Au moment de l'arrivée, les différences de statuts administratifs et migratoires se traduisent en hiérarchies au sein de la famille. Tout d'abord, l'installation en France des très jeunes adultes arrivés par regroupement familial s'accompagne d'une reproduction des rapports de pouvoir liés à l'âge (1). Au sein de l'adelphie, le statut d'immigré·e, et au de-là, le statut administratif effectivement occupé, accentue les rapports de pouvoir intra familiaux, notamment ceux liés au rang de naissance, mais peuvent également contribuer à les bouleverser (2). Enfin, les logiques de genre au sein des couples ont aussi tendance à être renforcées à l'arrivée par l'expérience de l'immigration familiale légale, en raison de la dépendance administrative et économique que celle-ci génère, et des logiques d'intégration conjugale (3).

1. Une installation en France des jeunes adultes qui reproduit des rapports de pouvoir liés à l'âge

Pour celles et ceux qui sont arrivé·es très jeunes et qui sont des « quasi » deuxième génération¹⁵⁸, l'intériorisation de l'hétéronomie migratoire dans l'enfance est telle que les récits migratoires font peu état de tensions liées à leur arrivée en France. En revanche, pour les mineur·es qui sont quasiment des adultes du point de vue légal, l'arrivée en France constitue un moment de rappel à l'ordre intergénérationnel que la séparation avait contribué à faire oublier (a). La mise au travail administratif des enfants évoquée dans le **Chapitre 5** trouve des formes de continuité avec l'appropriation de leur travail rémunéré ou gratuit (selon leur sexe, leur âge et leur rang dans l'adelphe) à leur arrivée en France (b).

a) L'arrivée en France : un moment de reconfiguration des relations intergénérationnelles

Pour les jeunes adultes ayant acquis dans leur pays d'origine certaines formes d'autonomie, l'expérience de la migration familiale les réassigne à une place d'enfant symboliquement et matériellement, en tant qu'elle est synonyme d'une perte d'indépendance pratique et financière. Pour Viktor, qui a connu les premières libertés en Serbie, ainsi que le gain des premiers salaires, l'arrivée en France pour rejoindre sa mère en signe l'arrêt momentané du fait de l'obstacle de la langue, et de l'impossibilité de reprendre son travail de coiffeur.

Entretien avec Viktor [né en 1988 en Serbie, BTS coiffure en Serbie, arrivé à 19 ans par regroupement familial], le 21 janvier 2022

À 18 ans, quand je suis venu... J'ai pas aimé du tout, j'étais très, très bien là-bas... Je prenais la voiture de mon oncle, je sortais, j'avais des amis... J'ai eu une belle vie en plus j'ai commencé un travail donc j'ai eu mon argent... Et bon, venir en France au début... difficile (...) J'ai cherché des salons de coiffeur mais... Honnêtement, parler français, ou dans les certains quartiers, parler arabe, ça pourrait marcher... Mais parler serbe... On n'est pas assez nombreux ici pour que ça passe [sourire].

L'événement biographique de la migration familiale des plus jeunes visible donc la fragilité de l'indépendance économique qu'ils et elles pouvaient avoir projetée ou commencé à acquérir dans leur pays d'origine.

¹⁵⁸ Le terme de « deuxième génération » désigne des enfants d'immigré·es né·es en France. Les immigré·es arrivé·es dans l'enfance et qui y ont été scolarisé·es et socialisé·es peuvent donc être considéré·es de la même manière. Certains travaux les désignent également comme « génération 1,5 » (Fresnoza-Flot, 2015).

Par ailleurs, cet événement vient également bouleverser des habitudes familiales et accroître les conflits. À son arrivée en France à l'âge de 20 ans suite à de très longues démarches de regroupement familial, l'individualisation et la concentration du groupe familial trouble Sékou. Il avait l'habitude d'une maison ouverte, et fait l'expérience de la contrainte de surface en région parisienne, donc de la proximité quotidienne de son père (« au pays, c'est une immense maison, t'es pas dans le même bâtiment que ton papa, donc c'est ça qui fait qu'on est un peu éloignés l'un de l'autre... mais là en France, tout est fermé, on a juste des chambres séparées, et aussi, c'est un F3, c'est pas un truc qui est grand »). En même temps, la vie familiale lui semble désincarnée, ce qui s'incarne dans les prises de repas : « dans une grande maison, on mange en collectivité, mais ici, c'est différent, ils ont pris un peu le côté français, chacun son assiette (...) pourquoi on fait pas une table, où nous tous on mange, la famille ? ».

Un autre enquêté, Salif, vit une expérience similaire : son arrivée en France pour rejoindre ses parents dégrade des relations affectives qui avaient été cristallisées (et parfois enchantées) par la séparation. Salif, dont le désir de migrer en France a été nourri par le sentiment d'injustice né du fait d'avoir été laissé au Sénégal alors que sa mère et sa sœur avaient rejoint son père, décrit des sentiments ambivalents. D'un côté, laisser sa grand-mère, qui l'élevait depuis ses 4 ans, a été difficile. De l'autre côté, retrouver « [ses] vrais parents » est décrit comme une expérience « incroyable ». Pourtant, il décrit ces retrouvailles comme « compliquées », émaillées de disputes.

Entretien avec Salif [56 ans, né au Sénégal, aucun diplôme, arrivé à l'âge de 18 ans par « regroupement familial » selon ses termes, en réalité comme Français par filiation], le 12 janvier 2022

Salif : J'avais une autre d'éducation, voilà... Donc c'était... il y avait trop de tensions.

Julia : Une autre éducation, c'est à dire ?

Salif : Bah c'est à dire, bon, j'ai pas vécu avec eux [ses parents]. Et qui fait cette différence-là donc voilà... Pour s'adapter, qu'ils me compren[nent] et que je les compren[ne], c'était très difficile aussi.

Julia : Mais par exemple ça se matérialisait comment ?

Salif : Bah ça se matérialisait... Bon c'était un peu de conflits. Entre nous, on s'entendait pas très bien et puis... Voilà bon j'avais pris... C'est ma faute de toute façon... Comme on dit, chez nous les Africains, quand ça va pas, c'est toujours l'enfant [rires] On doit obéir (...) Moi j'avais une autre éducation de ma grand-mère. Tu sais, quand on a pas les parents tout près, la grand-mère elle nous gâte un peu... Donc voilà y avait ça, y avait certaines choses (...) que je faisais pas attention... Alors que mes parents, bon, ils étaient vraiment carrés. Rentrer dans ce cadre-là, c'était très difficile au début.

La réunification engendre un désenchantement des relations familiales idéalisées par Salif, lorsqu'il fait l'expérience de la cohabitation avec ses parents, et de l'autorité de ses derniers à son égard, à un âge avancé (il a alors 18 ans). Comme Viktor, il est réassigné à une

place d'enfant qui « doit obéir ». Cependant, à l'inverse de ce dernier, il interprète ces conflits intergénérationnels via des arguments ethno-culturels : « chez nous les Africains, quand ça va pas, c'est toujours l'enfant ». L'usage des normes familiales comme marqueur de l'ethnicité sera plus amplement développé dans le **Chapitre 7**.

b) Appropriations du travail rémunéré ou gratuit des plus jeunes dans la sphère domestique

L'arrivée en France reproduit également des rapports de domination liés à l'âge par la mise au travail gratuit des plus jeunes dans la sphère domestique. Le **Chapitre 5** a montré le rôle de la socialisation scolaire et linguistique dans l'appropriation de compétences administratives différenciées, et en conséquence, la délégation du travail administratif aux membres de la « génération 1,5 » faisant l'expérience du système éducatif en français. Cette mise au travail administratif des plus jeunes se prolonge avec leur mise au travail domestique et/ou rémunéré, en particulier quand la réunification familiale modifie les rapports intergénérationnels, et *a fortiori* les rôles qui sont assignés aux enfants selon leur genre. Chez Tarek, la délégation du travail prend une forme exacerbée par l'âge de son père vieillissant et le nouveau rôle d'aîné auquel il est assigné à son arrivée. Tarek, qui avait vu à 16 ans son regroupement familial comme une « bonne opportunité », déchantait rapidement.

Entretien avec Tarek [40 ans, né en Algérie, master en France, arrivé en France à 18 par regroupement familial, naturalisé Français], le 11 janvier 2022

[Mon père] était proche de la retraite, il avait 3 enfants, très turbulents, et... Il ne savait pas lire et écrire et il avait besoin de gens de garde, parce qu'il ne s'en sortait pas. [Quand je suis venu], j'ai compris le vrai enjeu de pourquoi il nous a demandé de venir, c'était de l'aider à s'occuper des enfants, du jardin... Il voulait ses bonniches à la maison (...) Je me suis bien démerdé, les 2 premières années, je faisais tout, le ménage, le repassage, le jardin, le bricolage, j'étais le bon boy. Et du coup il a dit « tiens j'ai un garçon et maintenant j'aimerais bien une fille parce que le garçon c'est vrai qu'il fait le ménage tout ça... Mais on aimerait bien avoir une femme de ménage ici ». Tant qu'à faire. Et du coup on a décidé de ramener ma sœur. Et on était... On faisait tout à la maison. Moi pour la partie extérieure, ma sœur pour l'intérieur, ça roulait bien quoi.

La délégation du travail administratif et domestique à Tarek vont de pair et entretiennent ces rapports de pouvoir, puisque le travail administratif lui échoit et le mène à faire les démarches de regroupement familial pour sa sœur, celle-ci se retrouvant à son tour enrôlée dans la prise en charge du travail domestique. Pour cette dernière, les dynamiques de genre exercent un surtravail (Tarek : « ma sœur elle était vraiment Cendrillon pour le coup ») et un enfermement domestique. Malgré leur contribution au travail domestique, l'intégration de Tarek et de sa sœur auprès de sa belle-mère et de leurs demi-frères est difficile (Tarek : « le

sentiment de rejet, il est bilatéral (...) donc il y avait cette fracture familiale assez importante »).

En l'absence de liens affectifs forts entre les membres de la famille, cette recomposition familiale visibilise les relations de dépendance économique des adolescent·es envers les adultes, et exige une compensation par du travail.

Tarek : [Ma belle-mère] comptait l'eau quand on prenait notre douche, tout se payait... Il fallait acheter la paix, c'est à dire que tant que je travaille pas et que je ramène pas l'argent pour payer l'électricité ou la bouffe ou je ne sais quoi, et bah je devais faire des tâches ménagères... Je devais courir pour aller chercher le pain, s'il y a du bricolage forcément c'est moi, le jardin c'est moi... Le ménage c'est ma sœur.

L'appropriation des enfants ne prend pas toujours des formes d'exploitation aussi totales lorsque le rappel à l'ordre intergénérationnel s'accompagne d'un renforcement de liens affectifs qui avaient été distendus par la migration. Reprenons le cas de Sékou là où nous l'avions laissé en 2010 : au moment de la demande de regroupement familial déposée par son père pour son frère aîné. La grand-mère maternelle qui les élevait étant décédée, la prise en charge des deux frères au Mali pose question. La sœur aînée s'est, elle, mariée jeune et a de son côté engagé une procédure de migration par le mariage. Sékou et son frère aîné, encore mineurs, font l'objet d'une demande de regroupement familial. Sékou est scolarisé jusqu'au lycée, mais ne passe pas son bac, trop occupé à constituer son dossier pour obtenir un visa et venir en France. La demande met en effet des années à être traitée : elle est refusée dans un premier temps, pour soupçon de fraude, car le prénom de son frère n'est pas le même sur son acte de naissance et sur son passeport (voir **Chapitre 4**). Sékou finit par obtenir, seul, un visa regroupement familial en 2014, à l'âge de 20 ans – ce qui est possible car le dossier avait été déposé alors qu'il était mineur. Son frère reste au Mali. En effet, l'administration ayant enjoint au père de déposer une nouvelle demande, celui-ci est désormais trop âgé pour pouvoir prétendre au regroupement familial. Sékou retrouve sa mère, qu'il n'avait revu qu'une fois depuis 2003, lors du décès de sa grand-mère. Cette nouvelle configuration réactualise des rapports affectifs et intergénérationnels dont il ne faisait plus l'expérience (« j'avais l'impression de vivre l'enfance d'avant, quand moi je vivais avec ma mère, j'avais l'impression de retourner en arrière, en fait »). Mais « la chance » offerte par son père de venir « faire sa vie » en France s'accompagne tout de même par un regain de l'ascendant de celui-ci sur ses choix professionnels (« mon père il m'a dit 'ici en France, les métiers qui payent beaucoup, c'est la restauration'. J'ai dit bah écoute, je vais essayer de voir. Donc je me suis lancé dans la restauration, j'ai fait une école de cuisine »). Les projets paternels d'ascension sociale pour le fils (Gollac, 2013) prennent ici la

forme d'une stratégie très explicite qui laisse peu de place au choix de l'enfant. Par ailleurs, l'ascension sociale du fils sert aussi celle du père. Le regroupement familial de Sékou, et l'accueil de celui-ci dans le foyer familial prend la forme d'une dette dont celui-ci s'acquitte au sens propre, en donnant la majorité de ses premiers salaires à son père.

Entretien avec Sékou [29 ans, Malien, scolarisé jusqu'au lycée, arrivé à 21 ans par regroupement familial, titulaire d'une carte de résident], le 14 octobre 2023

[L'école de cuisine], c'était pour découvrir le métier. On n'est pas payé, on va à l'école, on n'est payé que 300 euros par mois. Moi je suis arrivé ici, et nous, les enfants du village, on est tellement éduqués, que j'ai pris ma carte bancaire, et j'ai donné à mon père. Pour lui dire, c'est lui qui gère mon argent. C'est moi qui gagne, mais c'est lui qui a l'argent. C'est lui qui a accès. Donc j'avais que 300 euros par mois, il prend 200. Moi il me donne 100. Dans les 100, je donne 50 euros à ma mère, je donne 20 euros à ma sœur qui est ici. Et j'envoie 20 euros à mon frère. Il reste combien ? 10 euros.

La reconfiguration des rapports intergénérationnels avec l'arrivée en France a donc tendance à renforcer la dépendance des plus jeunes envers les adultes qui les ont fait venir. Pour les mineur·es en âge de travailler, cette dépendance engendre des formes de compensation et de participation à l'entretien du ménage, que ce soit gratuitement dans l'espace du foyer ou de manière rémunérée sur le marché du travail. L'exploitation qui est ressentie et exprimée en entretien pourrait être liée au fait que les liens affectifs ont été distendus par la recomposition familiale en migration, ou que le changement de contexte de socialisation expose à de nouvelles normes qui rend critique sur les dispositions initiales. En se plaçant non plus à l'échelle des rapports intergénérationnels, mais celui d'uneadelphie, on constate que l'événement biographique de la migration et les voies légales empruntées bouleversent également les rapports au sein d'une même génération.

2. Statuts administratifs, rang de naissance et reconfiguration des places au sein de l'adelphie

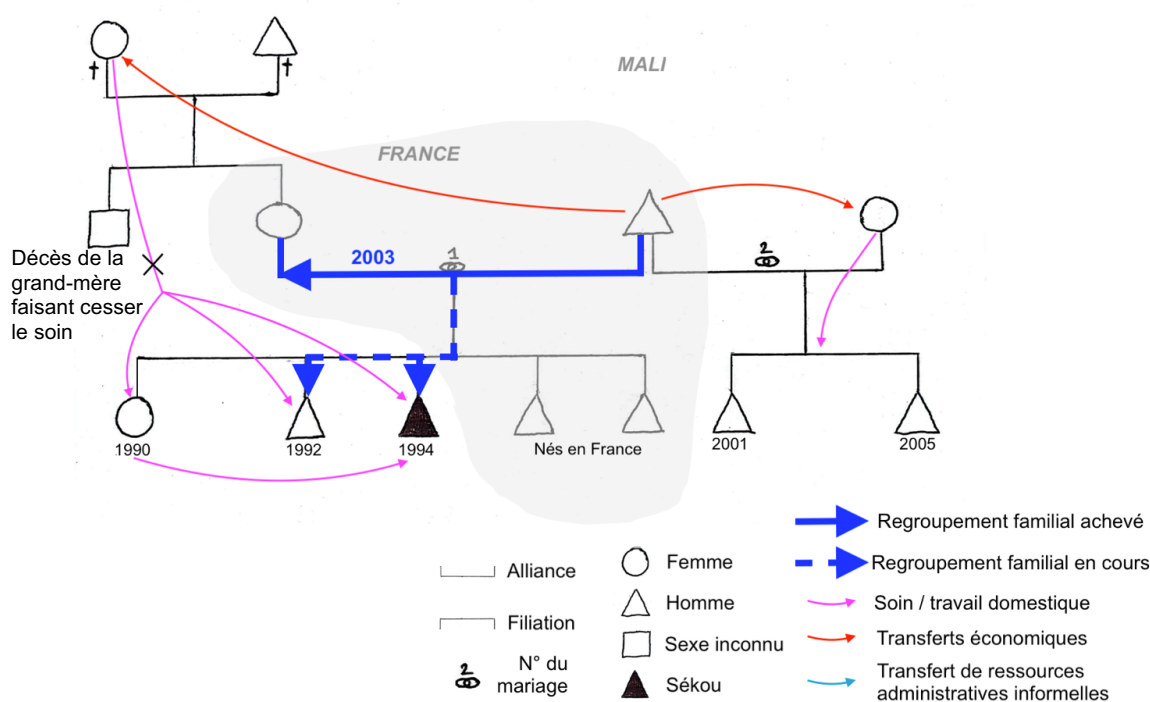
L'arrivée en France reconfigure les hiérarchies liées au rang de naissance au sein de l'adelphie, en fonction des voies légales empruntées (a). Quels sont les effets de cette redistribution des rôles sociaux dans l'adelphie ? (b)

a) Rétributions symboliques des statuts administratifs et reconfiguration des places

L'expérience de la migration engendre une redistribution des places au sein de l'adelphie en fonction des statuts migratoires (Bréant, 2020). Ce n'est pas seulement le fait de migrer,

mais aussi le statut administratif obtenu, qui attribue aux individus des rôles sociaux. Lyna a 5 frères et sœurs, dont deux ont, comme elle, émigré d'Algérie. Son frère aîné est en Angleterre depuis l'âge de 19 ans, il possède la nationalité britannique. Une de ses sœurs cadettes est en Norvège, et possède également la nationalité de son pays d'installation. La sœur aînée et la benjamine de l'adelphie sont en Algérie. Au moment de l'enquête, Lyna et son mari sont en France en situation administrative irrégulière. Des positions administratives relatives des frères et sœurs découle le sens des transferts monétaires entre eux, à rebours du rang de naissance de chacun·e. Le frère en Angleterre et la sœur en Norvège sont les émetteurs de ces transferts, tandis que la sœur aînée en Algérie, et Lyna en sont plutôt les réceptacles (« ma sœur en Norvège, elle est bien (...) des fois elle a envoyé de l'argent, des fois elle a envoyé des vêtements, du maquillage, des trucs comme ça (...) même mon frère, en Angleterre aussi »). Ainsi, malgré sa migration pour la France, le statut administratif de Lyna l'assigne à une position subalterne dans son adelphie. Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'étant sans papiers, elle n'est pas encore une immigrée, pour reprendre la distinction entre et immigrés réguliers et « migrants en situation irrégulière » proposée par Marie-Thérèse Têtu-Delage (2009, p.22).

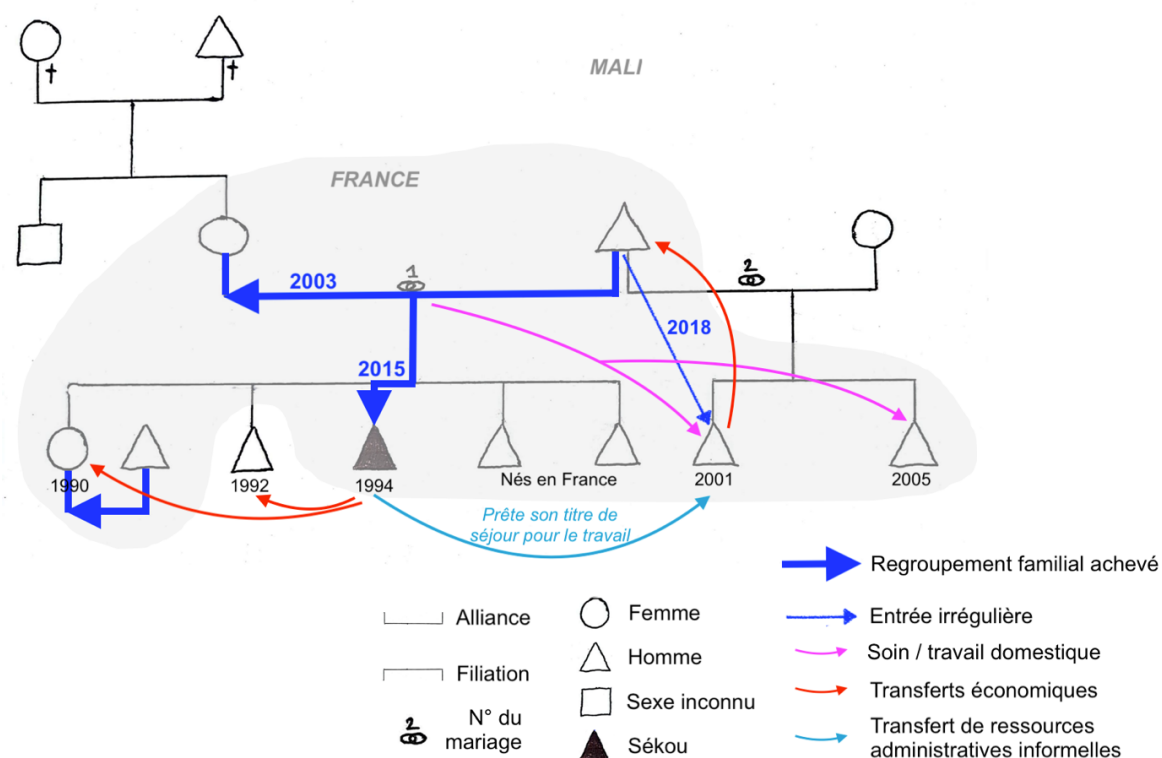
Pour Sékou, l'arrivée en France bouleverse les rôles associés aux rangs de naissance, mais à l'inverse de Lyna, contribue à revaloriser son rôle dans son adelphie. D'une part, il fait la connaissance sur place de ses deux petits frères, nés en France de ses parents. Du point de vue de sa place dans l'adelphie, l'expérience de la migration lui assigne une position de frère aîné vis-à-vis de ces derniers. Elle renverse d'autre part les rapports liés à son rang vis-à-vis de son frère et de sa sœur aînés. En effet, au moment de la migration de sa mère, si l'adelphie est prise en charge par la grand-mère maternelle, Sékou est également laissé aux soins de ses deux aînés : « c'est ma grande sœur qui a pris le rôle de ma mère, et mon grand frère il a pris le rôle de mon père ». La **Figure 6.2** présente sa parenté et les échanges qui y ont lieu en 2010, au moment du décès de sa grand-mère maternelle.

Figure 6.2. Configuration de la parenté de Sékou en 2010

Après son arrivée en France par regroupement familial, les rôles s'inversent, puisque Sékou est désormais dans une situation de pourvoyeur de ressources, envoyant fréquemment de l'argent à son frère et à sa sœur. L'arrivée en France de ses deux demi-frères renforce pour Sékou ce nouveau rôle d'aîné. La **Figure 6.3** présente la parenté de Sékou et les échanges qui y ont lieu au moment de l'enquête. Dans l'adelphie de Sékou, chaque membre a un statut administratif différent vis-à-vis de la migration. Le cadre administratif, c'est-à-dire à la fois les critères de l'immigration familiale et les droits associés au statut légal, a des effets sur les places familiales. Le plus jeune de ses frères, né en 2005, est encore mineur au moment de l'enquête, et n'a donc pas encore besoin d'un titre de séjour. Parmi les adultes, Sékou est « *the one who came best* » (Garrison et Weiss, 1979) : malgré la longueur de la démarche de regroupement familial, il finit par obtenir son visa et obtient rapidement une carte de résident. Son âge, son genre et son statut matrimonial – il est célibataire et sans enfant – lui permettent une intégration rapide et stable, en CDI, sur le marché du travail, après une formation dans la restauration. Il travaille dans l'hôtellerie de luxe, ce dont il retire un certain prestige au cours de notre entretien, énumérant les différents palaces où il a exercé, et ne cachant pas ses ambitions de carrière (« là je suis chef de partie au [nom du restaurant], donc je vais essayer d'y rester encore quelques années pour avoir une place de sous-chef »). La sœur aînée de Sékou est arrivée via une voie d'immigration conjugale, et s'est installée avec son mari hors du logement familial. Cela la

rend plus distante des solidarités familiales, mais sans l'en exclure totalement. Le frère aîné de Sékou est *celui qui est resté*, en raison du critère de minorité des enfants éligibles au regroupement familial. Au Mali, il est dans une situation précaire (« il n'a pas un boulot stable, il fait des marchés »), ce qui le rend également destinataire de flux d'argent de la part de Sékou. Enfin, Aboubakar (22 ans au moment de l'enquête), le second demi-frère de Sékou, est « *the one who came worst* ». Étant un fils issu d'une union polygame, il n'a jamais été éligible à la procédure de regroupement familial. En effet, le cadre légal stipule qu'un homme polygame ne peut faire venir en France qu'une seule conjointe et les enfants de celles-ci (ici, Sékou et sa mère). Aboubakar n'a donc pas fait valoir ses liens familiaux pour demander un visa, mais a fait une demande d'asile qui a été déboutée. Cela le place dans une situation de dépendance administrative vis-à-vis de Sékou (qui lui prête son titre de séjour afin qu'il puisse travailler sous alias) et de leur père (qui a payé son voyage irrégulier et qui l'héberge).

Figure 6.3. Configuration de la parenté de Sékou au moment de l'enquête



b) Coûts et bénéfices de cette redistribution des places

La différenciation des parcours administratifs assigne donc des places familiales différentes au dans l'adelphie. L'expérience de ces places différenciées génère des classements intra-familiaux. Comme évoqué dans le **Chapitre 5**, la prise en charge des membres les plus

précaires administrativement au sein de la parenté est une « cause commune » familiale, en particulier entre les frères et sœurs. Mais celle-ci n'est pas sans entretenir des rapports de domination et des processus de stigmatisation, en particulier lorsque ces membres irréguliers ne font pas la preuve de leur irréprochabilité et tentent de s'en extraire. Comme observé par Djamel Sellah, les constructions juridiques, et les frontières de statut qu'elles créent au sein même des familles, mettent les liens familiaux à l'épreuve : chez les descendant·es d'immigré·es, des glissements s'opèrent entre la figure du « mauvais immigré » (celui qui ment aux administrations) et celle du « mauvais cousin » (Sellah, 2022). Mais ces enjeux de (dé)valorisation familiale ne sont ni propres à la famille élargie, ni au statut migratoire (être né en France *versus* être immigré). Au contraire, au sein mêmes des immigré·es, la différenciation des parcours administratifs, génère des classements familiaux, et au-delà, forge les réputations familiales. Ainsi, Sékou reproche tout d'abord à son demi-frère d'avoir dédaigné l'aide familiale en déposant une demande d'asile, puis d'avoir fait des faux papiers... sans envisager que cette attitude découle des contraintes administratives pesant sur son frère.

Entretien avec Sékou [29 ans, Malien, scolarisé jusqu'au lycée, arrivé à 21 ans par regroupement familial, titulaire d'une carte de résident], le 14 octobre 2023

Il a fait genre il habite pas vraiment avec nous, qu'il est d'une autre famille (...), qu'il a quitté là-bas parce que y'avait la guerre. Donc je lui dis « bah du coup, fais tes papiers par rapport à ça. » (...) Il essaie de faire le malin, mais il est pas malin dans la tête, il est trop bête, parce que quand il est arrivé ici, au lieu de suivre les choses, il a fait une fausse carte d'identité.

Par ailleurs, Sékou reproche à Aboubakar de faire un mauvais usage de cette solidarité familiale, puisqu'il n'entame aucune démarche pour se faire régulariser auprès de son employeur, comptant sur le titre de séjour de son frère pour continuer à travailler. Il se rend également à la Poste avec sa fausse carte d'identité, la carte d'identité de son père et une attestation d'hébergement où il a imité la signature de ce dernier, pour ouvrir un compte bancaire. Cette situation donne à Aboubakar une « mauvaise réputation » au sein de sa propre famille, qui menace ses possibilités de régularisation future par le travail, car Sékou le menace de ne plus lui prêter son titre de séjour pour qu'il travaille.

Sékou : Moi je lui dis, écoute, t'as vu, t'es arrivé, essaie de trouver tes papiers, compte pas sur mes papiers à moi, parce que ça va te bloquer toi. Si tu restes pendant des années et des années, que tu fais pas la demande de tes propres papiers, ils peuvent te dire « ces derniers temps, tu étais où, tu faisais quoi » ? En plus, tu travailles dans des endroits connus, où ils peuvent t'aider à obtenir tes papiers. Mais le mec, il est venu, même les Français se comportent pas comme ça ! Il se comporte comme une racaille, en fait ! (...) Il fait tout. Il fume, il boit, il a des tatouages, il a des locks... Déjà, dans la famille, c'est une mauvaise réputation. Eux, ils veulent pas des enfants comme ça.

Sékou reproche à son frère de ne pas être un « bon » immigré sans papier (Zougbedé, 2018) : il n'accumule pas les preuves de travail et de présence. La critique d'un manque d'entreprise de soi administratif glisse vers la critique morale (« il fume, il boit, il a des tatouages »). Cette dernière, partagée au sein du groupe familial élargi, menace également la possibilité qu'Aboubakar soit régularisé par le mariage :

Sékou : Personne ne va accepter (...) de l'aider à obtenir des papiers. Par exemple, on dit que ça fait longtemps, il n'a pas eu de papiers, on peut lui donner une fille de la famille pour qu'il puisse faire les papiers.

Julia : *Pour se marier ?*

Sékou : Oui. Mais ils vont jamais faire ça. Comment il est, son comportement... les gens ils veulent pas. Du coup, ils l'ont laissé tomber. Le mec il est là, il cherche pas ses papiers, il s'en fiche.

La migration a renforcé le rôle de Sékou au sein de son adelphie (voir **Figure 6.3**). De cadet pris en charge par ses aînés, il est devenu pourvoyeur de ressources monétaires. Cette position, issue de son parcours administratif et professionnel de stabilisation rapide, pourvoit certains privilèges, comme le fait de prendre son indépendance du domicile familial (voir section suivante). Elle lui confère également de nouvelles obligations financières et administratives envers les membres les plus dépendants du groupe familial (son frère aîné au Mali, sa mère, son frère cadet irrégulier en France).

Pour Aboubakar, la migration renforce une position subalterne dans son adelphie. Fils d'une seconde épouse, son statut d'enfant d'une union polygame lui ferme les canaux administratifs du regroupement familial. Son arrivée en France via un canal irrégulier le place en situation de redevance économique et administrative : son père a investi de l'argent pour lui permettre de faire le voyage, et son frère lui prête son titre de séjour pour travailler. Pourtant, sa subordination administrative lui est reprochée, et son comportement attentiste participe de sa « mauvaise réputation ». Le **Chapitre 5** a montré que la solidarité administrative de la parenté élargie s'arrêtait avec l'entrée en jeu des questions financières (voir **p.359**). La solidarité matrimoniale envers les membres dépendants est liée ici à la respectabilité de ces derniers. Cette respectabilité est en partie liée à la conformité aux normes administratives, et a des effets concrets sur les trajectoires sociales. Sékou est vu comme un fils respectable, fait des projets de mariage et d'achat d'appartement, et parvient à tirer des ressources symboliques d'une position pourtant subalterne dans les rapports économiques, à l'échelle de l'espace social français. À l'inverse, Aboubakar cumule un statut administratif précaire, et une position

dominée sur le marché matrimonial familial. Ses ressources professionnelles ne sont pas stables, en raison des conflits familiaux qui risquent d'entraver sa possibilité de travailler.

Le cas de Sékou est emblématique de la distribution inégale des ressources liées à la migration dans un contexte où ces ressources sont restreintes du fait, d'une part, des contraintes financières liées à une position économique précaire en France, et d'autre part, du cadre légal qui pousse le père à investir dans une lignée plutôt qu'une autre, et dans un aîné plutôt qu'un cadet, en fonction de l'éligibilité au regroupement familial de ses enfants. La domination administrative et la redistribution des places familiales qu'elle engendre n'ont pas les mêmes effets sur l'ensemble des membres d'une même adelphie. Ici, le fait d'être un garçon et de devenir, en France, un aîné, concentre sur soi les projets d'ascension sociale du père... ce qui crée, en retour, des relations d'obligation et de don/contre-don envers ce dernier qui a permis la migration, mais aussi envers la maisonnée.

La redistribution des rôles sociaux dans l'adelphie par les parcours migratoires et administratifs a des effets sur les positions sociales objectives et la manière dont celles-ci sont perçues. Ces éléments seront plus amplement développés dans le **Chapitre 7**.

3. Des parcours d'immigration familiale qui cristallisent l'ordre du genre au sein des couples

Au moment de l'arrivée, les migrantes familiales et les migrants familiaux ont une insertion professionnelle différenciée (a). Les femmes ont généralement un temps d'insertion professionnelle plus long, et sont plus à même de se maintenir ou de connaître un passage vers l'inactivité, à l'inverse des hommes qui connaissent une insertion professionnelle rapide. Le fait de migrer pour faire famille, et l'intégration conjugale qui en découle, mènent à l'intériorisation d'une division genrée des rôles au sein du couple. L'intégration conjugale a été définie au **Chapitre 5** comme un processus liés à la cohabitation du couple dans un même espace domestique, et à la prise en charge des enfants, qui entraîne l'accumulation des habitudes domestiques et ménagères (Kaufmann, 1992) et la production routinière du genre (Coltrane, 1989 ; West et Zimmerman, 1987). L'intériorisation de ces rôles sociaux en migration ne sont pas les mêmes pour les hommes et les femmes, et s'observent surtout quand la migration en deux temps crée des inégalités économiques et symboliques préalables entre conjoint·es (b). Pour les couples arrivés ensemble et cherchant à se régulariser sur place, les rapports de force économiques entre conjoint·es sont moins prononcés bien qu'existants (c).

a) *Le moment de l'arrivée : une insertion professionnelle différenciée selon le genre*

Comme évoqué plus haut, la socialisation différenciée des hommes et des femmes génère, avant la migration une répartition différenciée des tâches au sein du ménage, et une appropriation du travail domestique réalisé gratuitement par les femmes. Ces dernières étant plus susceptibles d'être dans des situations de dépendance économique, elles sont *a fortiori* plus à même de suivre leur conjoint dans leur choix migratoire. Or, après la migration, ces rapports de pouvoir économique ont tendance à s'accroître, du fait de l'insertion professionnelle différenciée selon le genre. L'insertion professionnelle différenciée est ici envisagée davantage en termes de relations de dépendance économique qu'elle génère au sein de la famille qu'en termes de statut social qu'elle confère (qui seront abordés dans le **Chapitre 7**).

Le **Tableau 6.4** présente des statistiques de taux d'emploi 2 ans après l'arrivée selon la configuration familiale à l'entrée et le type de titre de séjour obtenu. Il présente également, parmi les personnes ayant déjà exercé un emploi en France, le temps d'insertion professionnelle à l'arrivée, et les facteurs qui contribuent à l'accélérer ou le réduire. 68 % de l'ensemble des conjointes rejoignantes n'ont pas d'activité professionnelle deux ans après l'arrivée, contre 23 % de leurs homologues masculins. Parmi les personnes ayant déjà occupé un emploi en France, les conjointes rejoignantes mettent en moyenne plus de 4 ans à avoir un premier emploi en France, contre un an en moyenne pour les conjoints rejoignants. Ces écarts entre hommes et femmes en termes de temps d'insertion professionnelle et de taux d'insertion après l'arrivée sont plus élevés que sur l'ensemble de la population immigrée. Ce résultat fait écho à celui qu'on observe par statut légal. Alors même qu'un titre de séjour familial autorise à travailler sans distinction de genre, le temps entre l'arrivée et le premier emploi est en moyenne de plus de 5 ans pour les femmes bénéficiaires du regroupement familial, contre un an en moyenne pour leurs homologues masculins. Par ailleurs, 2 ans après l'arrivée, les femmes entrées par regroupement familial ont le taux d'inactivité le plus haut, tandis que les hommes ont le deuxième taux d'inactivité le plus faible (après ceux qui ont obtenu comme premier titre de séjour un titre de travailleur). Tout en restant plus élevée que la moyenne, la proportion d'inactives est plus faible pour les femmes qui passent par d'autres voies familiales de séjour.

Tableau 6.4. Temps d'insertion professionnelle à l'arrivée en France, et facteurs contribuant à l'allonger

		Proportion n'ayant pas d'activité professionnelle deux ans après l'arrivée		Temps moyen d'insertion professionnelle (en années)			Effets de la situation familiale et administrative sur le temps d'insertion professionnelle ^a	
		Tous N = 7057		Immigré·es ayant déjà exercé un emploi en France N = 5170				
		Femmes (F)	Hommes (H)	F	H		F N = 3162	H N = 3895
Ensemble		64	38	3,8	1,9			
Premier titre de séjour	Travailleur	29	17	1,4	0,7	Travailleur	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Étudiant	66	75	5,0	4,9	Étudiant	0,4	2,3***
	Réfugié ou famille de réfugié	76	25	3,6	1,9	Réfugié ou famille de réfugié	2,1***	1,0***
	Conjoint de Français	69	28	4,1	1,0	Conjoint de Français	2,5***	0,6***
	Regroupe- ment familial	79	25	5,2	1,0	Regroupe- ment familial	2,6***	0,6**
	Autre titre familial	68	42	4,3	2,3	Autre titre familial	2,8***	0,9***
	Pas besoin d'un titre	47	45	2,1	1,0	Pas besoin d'un titre	1,8***	0,4*
	Autre situation	56	45	2,9	1,6	Autre situation	2,5***	0,7***
Situation conjugale à l'arrivée	En couple avec conjoint·e à l'étranger	53	31	2,2	1,3	En couple avec conjoint·e à l'étranger	-0,7	-0,6***
	En couple rejoignant	68	23	4,3	1,0	En couple rejoignant	0,8***	-0,6***
	Célibataire	63	50	3,9	2,8	Célibataire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	En couple accompa- gnant	60	28	2,7	0,9	En couple accompa- gnant	0,7*	-0,2
	Inconnu	53	44	2,8	1,8	Inconnu	0,2	-0,3
Enfants au moment de l'enquête	Oui	66	34	4,0	1,6	Nombre d'enfants	0,3***	-0,1**
	Non	54	50	2,6	2,7			

Champ : immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus (N = 7057) pour les deux premières colonnes ; immigré·es ayant déjà eu un emploi en France (N = 5170, 2648 femmes, 2522 hommes) pour le reste.

^a Contrôles : région d'origine, âge à l'arrivée, année d'arrivée, années passées dans l'irrégularité, expérience de discriminations, activité au pays d'origine, niveau de diplôme à l'arrivée en France. Le modèle complet est présenté en **Annexe 6.1, p.576**.

Lecture : 64 % des femmes n'ont pas d'activité professionnelle 2 ans après la migration. Pour les celles qui ont déjà eu un emploi en France, le temps d'insertion professionnelle est de 3,8 ans. Toutes choses égales par ailleurs dans le modèle, le fait d'être une conjointe rejoignante à l'arrivée plutôt que célibataire est associé à une augmentation de 0,8 années le temps d'insertion professionnelle.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

On peut tout d'abord interpréter ces résultats comme un effet de substitution (Czaika et de Haas, 2013) d'un canal d'entrée par un autre. Dans un contexte de restriction de l'ensemble des politiques migratoires, et pas seulement des politiques d'immigration familiale, les hommes se replient sur un titre famille, tout en ayant d'autres raisons migratoires en parallèle. Les statistiques présentées sur les motifs migratoires au **Tableau 6.1 (p.397)** vont dans ce sens, les conjoints rejoignants étant plus souvent à même de déclarer une raison professionnelle à leur migration. Un tel effet de substitution s'observe pour Masal, qui en 2013, à 24 ans, se marie à une étudiante algérienne en France, revenue dans sa famille pour les vacances d'été. L'année suivante, il tente de la rejoindre par une filière d'immigration non-familiale : il dépose des dossiers d'admission dans 6 universités françaises où il est accepté, puis fait une demande de visa. Cependant, celle-ci est rejetée. Lui et son épouse décident alors de se tourner vers la procédure du regroupement familial. Cet effet de substitution peut aussi avoir lieu par anticipation sans qu'aucune autre démarche n'ait été entamée, comme pour Nadir, pour qui le regroupement familial est l'occasion de mener à bien son projet migratoire de jeunesse (voir **p.401**).

Cet effet de substitution est-il absent pour les femmes ? Dans sa thèse portant sur les trajectoires professionnelles des immigrées maghrébines en France, Sofia Aouani montre qu'occuper un emploi en France est un « marqueur social défavorable » (p.164) pour des femmes socialisées au domestique, et pour qui le mariage et la migration conjugale constituait davantage une voie d'ascension sociale que l'entrée sur le marché du travail. Comme pour les hommes, la migration par le mariage permet toutefois de mener à bien d'autres projets, comme la poursuite d'études¹⁵⁹, même si on peut supposer que ce type de stratégie est plutôt située du côté des femmes de classes supérieures. La conjointe de Bilal fait, comme Masal, une demande de visa d'étude qui est refusée ; le couple décide alors de se marier et entamer une procédure de regroupement familial. L'obtention d'un titre de séjour familial peut aussi sanctionner un changement de statut matrimonial, comme c'est le cas pour Tahira qui, arrivée en France à 19 ans pour poursuivre des études supérieures, change de statut administratif (d'un titre de séjour étudiant à un titre « vie privée et familiale ») après son mariage avec Tarek. Il s'agit ici d'un effet de substitution *a posteriori*.

Les dynamiques genrées d'un potentiel effet de substitution dans les canaux migratoires ne sont donc pas évidentes. Une autre piste d'explication est que la reproduction des inégalités

¹⁵⁹ Une des enquêtées du travail précédemment cité explique par exemple avoir accepté de se marier avec la perspective de pouvoir suivre des études supérieures en France (p.173).

dans le couple lors d'une migration conjugale est liée au calendrier migratoire et à la signification sociale des procédures d'immigration familiale, et la performance des rôles de genre qui en découle. Si l'autorisation de travail associée aux dispositifs de l'immigration familiale légale ne crée pas d'inégalités juridiques, la signification sociale associée à l'emprunt de telles voies administratives contribue à cristalliser les rôles familiaux de genre à l'arrivée. Ces rôles émergent eux-mêmes des socialisations antérieures masculines et féminines, que la migration contribue ainsi à naturaliser.

b) La cristallisation d'une division genrée des rôles au sein du ménage lors d'une migration en deux temps

La performance migratoire du genre tend à renforcer, au moins temporairement, des inégalités préexistantes. En effet, dans le cas du regroupement familial, l'inégalité (économique, administrative) entre conjoint·es est une donnée de départ, puisque le cadre légal empêche le regroupement familial « sur place ». Les revenus du travail sont cruciaux pour être éligible à faire venir le membre du couple à l'étranger (voir **Chapitre 2**). Celui-ci peut difficilement préparer son insertion professionnelle, en raison de la distance géographique. Le fait d'arriver pour faire famille n'a alors pas la même signification pour les hommes et les femmes. Pour les femmes, l'intégration conjugale tend à reproduire ou renforcer l'inégalité préexistante dans le couple. Pour les hommes, l'appropriation d'un rôle de père de famille les incite au contraire à entrer rapidement sur le marché du travail.

Des conjointes rejoignantes assignées à la sphère domestique

Le transfert des différentiels d'activité au sein du couple entre le pays d'origine et le pays d'arrivée est à la fois le produit de la socialisation domestique, de l'intégration conjugale, et des dispositifs administratifs qui contraignent la forme du calendrier migratoire conjugal. Le modèle présenté dans le **Tableau 6.4 (p.421)** montre que pour les femmes, plus le nombre d'enfants est élevé (au moment de l'enquête), plus l'entrée en activité est longue, tandis que l'effet inverse s'observe chez les hommes. Cet effet illustre les conséquences que peuvent avoir l'inégale répartition de la prise en charge du travail domestique (y compris celui lié aux enfants) sur le renforcement de l'ordre du genre à l'arrivée en France, par le biais des différentiels d'activité au sein du couple. Les enquêtées qui rejoignent un conjoint en France par regroupement familial sont peu nombreuses à entrer en activité. Le cas échéant, leur insertion professionnelle est tardive. Ce phénomène est lié à l'appropriation de leur rôle de conjointe et de mère de famille lorsqu'elles ont des enfants en bas-âge. Pour celles qui n'exerçaient pas

d'emploi rémunéré dans leur pays d'origine, fortement socialisées à la sphère domestique et aux rôles de genre qui y sont associés durant leur enfance et le début de leur vie de femmes mariées, l'entrée en activité à leur arrivée en France ne fait pas forcément partie de leurs aspirations et de leur horizon des possibles. Inaya, qui avait interrompu, après son mariage, ses études supérieures de pédagogie en Égypte, arrive en France par un regroupement familial. Son conjoint travaille déjà en France. Inaya tombe enceinte immédiatement. Ces conditions la placent, dès le départ, dans une situation de dépendance économique. Elle est, au début de son séjour, isolée du point de vue linguistique, et investit pleinement ce rôle de mère (« j'ai été seule, j'étais très jeune au début (...) je sais un peu la langue, je sais juste [dire] 'maman' [Rires] (...) je suis restée 6 mois à la maison »). Titulaire d'une licence en sciences de l'éducation dans son pays, elle tente de reprendre des études une fois son droit au séjour régularisé, mais les grossesses et naissances successives rendent difficiles le suivi régulier des cours. Au moment de l'entretien, 8 ans après son entrée en France, elle continue d'assurer le travail de reproduction gratuit (tâches domestiques et soin des enfants), tandis que son mari pourvoit les ressources économiques du ménage. Esmer [née en 1991, aucun diplôme, arrivée à 22 ans pour rejoindre son conjoint réfugié, Turquie] connaît les mêmes obstacles qu'Inaya : au moment de l'enquête, elle ne travaille pas car elle est trop absorbée par la prise en charge de ses enfants, et entravée par sa non-maîtrise du français.

Celles qui sont sans papiers alors que leur conjoint a une situation administrative régulière et travaille, cumulent une dépendance économique et administrative, qui a tendance à entretenir l'enfermement domestique. Comme vu précédemment, la dépendance administrative se matérialise par des différentiels de statuts (voir **Chapitre 4**) ou de compétences administratives (voir **Chapitre 5**), et participe de l'entretien d'une dépendance économique au sein du couple. Madiha, qui a outrepassé la durée de son visa et a attendu 5 ans de pouvoir être régularisée comme conjointe d'étranger en situation régulière, avait « trop peur » que son statut irrégulier soit découvert, et ne veut pas prendre le risque de travailler, étant donné que son mari Marouan travaille déjà.

Les femmes qui entrent en France à la suite d'un conjoint, tout en ayant exercé une activité parfois très qualifiée au pays d'origine, connaissent le même type d'obstacles familiaux et administratifs à leur insertion professionnelle en France. Celles qui aspirent à un emploi rémunéré n'échappent pas aux assignations domestiques, lié à leur inactivité temporaire au moment de leur arrivée en France, alors que leur conjoint y travaille déjà. Nadia [née en 1987 en Algérie, docteure en pharmacie, arrivée à 34 ans avec son fils pour rejoindre son conjoint

par regroupement familial], pour qui il n'existe pas d'équivalence directe pour continuer à exercer, doit « préparer un concours » à son arrivée en France afin d'être autorisée au Conseil de l'Ordre des médecins. Mais son inactivité temporaire la pousse à prendre en charge une grande partie des tâches concernant son fils : obtention du document de circulation de mineur, accompagnement à l'école, préparation des repas. Elle déplore de ne pas pouvoir se consacrer pleinement à la préparation de ce concours sélectif (« j'ai pas vraiment de temps [alors qu']au contraire, j'ai besoin de beaucoup de temps ! »). Le moment de l'arrivée vient ici cristalliser les rapports de genre et la répartition inégale du travail domestique au sein du couple, ou même contribue à créer de telles dynamiques.

Un rétablissement de l'ordre du genre par les conjoints rejoignants

Là où la socialisation antérieure, l'intégration conjugale, et la forme de l'immigration familiale poussent les conjointes rejoignantes hors du marché du travail, ces mêmes facteurs poussent à l'insertion professionnelle rapide des conjoints rejoignants. L'inversion des normes du calendrier conjugal – homme rejoignant une conjointe déjà installée – n'a donc pas les mêmes effets de renforcement des rapports de force conjugaux. La décision n'est pas vécue comme une contrainte par des hommes qui n'ont « que la France à la bouche » (Sayad, 1975, p.55) depuis l'adolescence. Ainsi, la majorité des enquêtés arrivés à la suite d'une conjointe (Yousseuf, Trésor, Nadir, Masal) rentrent immédiatement sur le marché du travail, y compris lorsque leur situation administrative ne les autorise pas à travailler. Nadir, que j'interviewe quelques mois après son arrivée en France, entame déjà des démarches – en l'occurrence, les délègue à son épouse, plus francophone que lui – pour faire valoir son diplôme de conducteur d'engins (voir **Chapitre 5**). Yousseuf qui est resté en France au-delà de la validité de son visa, travaille sans papiers, « à droite à gauche, au black ». L'aspiration au travail des conjoints rejoignants est antérieure à la migration : Masal est encore en Algérie lors de notre entretien, mais il se dit « plein d'initiatives » pour trouver un emploi en France.

L'aspiration au travail professionnel des conjoints rejoignants du corpus d'entretien s'exprime sur un mode fonctionnel de répartition des rôles au sein du couple : il s'agit de « prendre en charge le nécessaire » (Yousseuf), « le quotidien » (Masal), en particulier « les factures », « le loyer » (Yousseuf et Masal). Cet investissement d'un rôle de *bread-winner* contribue à niveler les rapports de pouvoir économiques préexistants au sein du couple, et qui penchaient avant la migration en faveur des conjointes, en raison des hiérarchies nationales et de l'activité de cette dernière en France. C'est ce qu'exprime sur le ton de la dérision par Donia,

au sujet de l'arrivée de Nadir, lorsqu'elle raconte une interaction avec une employée de la mairie.

Entretien avec Donia [48 ans, Algérienne, bac général, en reprise d'études supérieures, éducatrice spécialisée], le 9 octobre 2022

Donia : Elle m'a dit « quand il va arriver, vous pensez que c'est une personne qui va bosser ? » J'ai dit « bah oui... Vous me voyez, moi accepter que mon homme ne travaille pas ? » Je veux pas qu'un homme m'entretienne, je vais pas entretenir un homme ! [Rires] (...) C'est pas un fainéant. Je sais que je peux pas dire à mon cœur d'être amoureuse en France et pas en Algérie, mais je sais dire à mon cœur j'ai passé l'âge où je suis juste amoureuse... y'a la raison aussi. Je tomberais pas amoureuse d'un homme qui bosse pas.

Dans le discours de ces conjoints rejoignants, le passage par une voie d'immigration familiale les pousse à rappeler l'ordre du genre au sujet de la répartition des rôles au sein du foyer. C'est le cas pour Youssouf, qui insiste beaucoup, en entretien, sur la nécessité « d'assumer ses responsabilités » auprès de sa famille. Cette expression, employée à plusieurs reprises, lui confère un rôle familial, en tant qu'époux mais aussi en tant que père, au sujet de sa fille adoptive (« chez nous, on peut pas adopter [mais] le moment où tu assumes tes responsabilités au niveau de la famille, c'est sacré : un garçon ou fille, c'est vos enfants malgré [le fait] que vous n'êtes pas son père biologique »). L'intériorisation de ces normes de genre est d'ailleurs renforcée par le fait que sa conjointe, déjà présente sur place, doit cesser son activité du fait d'une maladie. Le terme de « bosseur », que Youssouf emploie pour se décrire, est par extension une caractéristique servant à mettre en avant l'exemplarité des hommes de sa famille, à la fois comme personnes et comme maris et pères de famille. Quand il évoque ses frères, Youssouf explique : « j'ai 4 frères, ils sont tous mariés, ils sont tous avec leurs enfants, tous travailleurs, bosseurs, presque comme moi ou plus que moi ».

La transgression de l'ordre du genre dans le calendrier migratoire engendre n'empêche donc pas l'intériorisation d'un rôle de *male bread-winner* chez les conjoints rejoignants, rôle associé à l'exemplarité morale du bon père de famille. En même temps, l'intériorisation de ce rôle est présentée comme le produit des rapports de sexe et de l'origine migratoire : dans ce type de configuration, la reconfiguration des relations familiales au moment de l'arrivée produit une ethnicisation non plus des rapports intergénérationnels, mais des rapports de sexe. C'est ce qu'illustre l'usage récurrent de l'expression « chez nous » chez Youssouf : « Il faut assumer : j'avais les loyers, j'avais des factures d'eau, les factures d'électricité, d'énergie, la nourriture, il faut que je bosse, voilà. Chez nous, un proverbe dit que l'homme doit être comme une pioche, là où il va, il creuse. »). De même, alors que Masal se décrit comme n'étant pas très attaché aux « traditions » (par exemple, pour son mariage, il a refusé de faire une grande fête sur plusieurs

jours), celles-ci sont pourtant invoquées dans la description qu'il fait des rôles conjugaux, calqué sur le modèle de ses parents.

Entretien avec Masal [31 ans, Algérien, bac+5 en Algérie, à l'étranger au moment de l'enquête], le 7 octobre 2020

Masal : [Mes parents] ils tenaient vraiment aux traditions. (...) Je vois, disons qu'avec quoi, 50 ans de vie commune, je les ... En fait je les ai jamais vus s'engueuler... Rien, nada, que dalle ! Et nous, genre, on prend vraiment notre rôle à cœur. Le père, le... Le père a sa fonction. La mère a sa fonction.

Julia : *Et c'est quoi ces fonctions ?*

Masal : Le père, c'est... Subvenir aux besoins de sa famille. Et la mère, elle est là pour l'entretien. De ses enfants, de son mari. En fait, tous les deux sont des piliers.

Il faut toutefois souligner le modèle du *male bread-winner* n'est ni propre aux ménages immigrés, ni communément adopté par tous les ménages immigrés. Au contraire, pour les immigrés situés dans le haut de l'espace social et faisant venir leur conjointe, l'aspiration, à l'activité de celle-ci est une manière se blanchir en mettant à distance d'autres immigrés « moins intégrés », et ainsi revaloriser leur propre position sociale (voir **Chapitre 7**).

c) Régularisation sur place des couples sans papiers : des arrangements conjugaux sous contrainte administrative

Dans le cas d'une migration conjointe, la contrainte administrative liée à l'absence de statut mène à des rapports de force économiques plus égalitaires. Deux processus contraires sont à l'œuvre. D'un côté, l'intériorisation des rôles de genre au sein du couple pousse à renforcer un ordre du genre issu des socialisation sexuées prémigratoires, et à une division inégale des tâches domestiques. D'un autre côté, les conditions sociales d'existence et les difficultés à trouver un emploi stable en situation de précarité administrative poussent à maximiser les sources de revenu possible, ce qui va dans le sens d'une entrée simultanée sur le marché du travail. De plus, dans le cas où les conjoint·es avaient chacun·e une activité dans leur pays d'origine, les rapports de force conjugaux sont moins prononcés, étant donné que l'insertion économique en France se pose dans les mêmes termes (une situation administrative irrégulière), et au même moment (du fait de l'arrivée ensemble). Cette configuration fait écho à ce qui a été montré au **Chapitre 5**, à savoir que la migration conjointe mène plus souvent à des arrangements où les démarches administratives sont effectuées ensemble (voir **Tableau 5.4, p.365**). Sélim et Saida, qui déclaraient avoir effectué leurs démarches « toujours ensemble », travaillent également ensemble.

Entretien avec Sélim [57 ans, Algérien, bac en Algérie, arrivé à 34 ans, naturalisé Français] et Saida [55 ans, Algérienne, bac+3 en Algérie, naturalisée Française], le 5 janvier 2022

Julia [À Sélim qui évoquait ses « petits boulots à droite à gauche »] : Et au tout début quand vous aviez pas encore de papiers les petits boulots que vous faisiez à droite à gauche c'était... ?

Saida : Il travaillait chez un Égyptien. Il faisait la peinture.

Sélim : Peinture, nettoyage, les chantiers...

Saida : Peinture, nettoyage... On faisait ensemble tout ça.

Julia [À Saida] : Vous aussi ?

Saida : Oui, oui, oui... Je travaillais avec eux sur les chantiers.

Cependant, la naissance des enfants reconfigure ces arrangements, les conjointes étant plus susceptibles de cesser de travailler que leurs conjoints pour s'occuper des enfants en bas-âge. C'est le cas de Nouria, qui est arrivée en France avec ses 2 enfants et son conjoint, sur l'initiative de celui-ci, du fait des menaces qu'il recevait à son travail. Au départ, le couple vit sur ses économies, mais celles-ci s'épuisent rapidement. Le conjoint de Nouria a davantage de mal à trouver un emploi qu'elle : « tu sais, les premiers temps, c'est moi qui travaille (...) mon mari, il avait vraiment des difficultés pour travailler sans papier ». Alors qu'elle est enceinte de son troisième enfant, elle travaille au noir dans un salon de coiffure jusqu'au dernier jour de sa grossesse, cachant celle-ci à son patron. Cependant, elle ne reprend pas le travail par la suite, du fait de problèmes de santé *post-partum*. De plus, la famille est relogée par le 115, et le salon de coiffure est désormais trop loin de leur domicile.

Enfin, certains dispositifs administratifs propres aux familles en situation de précarité administrative tendent à accentuer les mécanismes issus de la socialisation genrée, en particulier la prise en charge des enfants par leur mère plutôt que par leur père. Khadija, qui est arrivée en France avec son conjoint et ses enfants pour que son fils aîné puisse bénéficier d'une prise en charge de son diabète, reçoit chaque mois de la part de la préfecture une prolongation de son autorisation provisoire de séjour « parent d'enfant malade ». Son mari, lui, se voit refuser un tel document. La délivrance discrétionnaire de ce document de séjour à la mère plutôt qu'au père assigne à la première le soin du fils. Assetou, qui travaille, comme son compagnon, sous alias (c'est-à-dire en empruntant le titre de séjour de quelqu'un), vit des épisodes de forte précarité résidentielle. Expulsé du squat dans lequel il vivait, le couple fait appel au 115 pour être logé en hébergement d'urgence. Cependant, la tension sur les places disponibles fait qu'Assetou a plus de chances d'être prise en charge si elle se présente seule avec son fils plutôt qu'avec son compagnon. Cela la pousse à effectuer ses démarches seule, et se présenter comme une mère isolée (« c'est moi qui appelais [le 115] (...) parce qu'ils prenaient pas les hommes, si c'est pas les femmes avec la grossesse, si tu n'étais pas enceinte, ils ne te prenaient pas »).

À l'arrivée, les rapports de pouvoir familiaux pré-migratoires ont tendance à se reproduire, voir à s'accroître. Du point de vue des relations intergénérationnelles, les adolescent·es cumulent à l'arrivée des difficultés linguistiques pour convertir l'indépendance économique qui avait pu être acquise au pays d'origine, et la nécessité de s'adapter à la (re)cohabitation avec leurs ascendant·es. Du point de vue intragénérationnel, les statuts administratifs et migratoires contribuent à la redistribution des places au sein de la maisonnée d'origine. Les voies légales empruntées ne construisent pas seulement les positions économiques relatives, mais aussi les positions symboliques : il existe une symétrie entre le statut administratif et la respectabilité familiale. Le contrôle des mobilités des membres les plus dépendants (les mineur·es, les conjointes inactives) par les membres sur place est aussi une manière de s'approprier les ressources issues de ces mobilités, qui sont différenciées selon le genre et l'âge. Un aîné garçon rejoignant fournira ainsi des ressources économiques, tandis qu'une conjointe rejoignant assurera le travail domestique gratuit et le soin des enfants.

Les statuts administratifs et migratoires contribuent enfin au renforcement des places au sein de la maisonnée immigrée en France, et notamment entre les deux membres du couple. Les socialisations genrées pré-migratoires, l'intégration conjugale et la signification sociale de l'immigration familiale, contribuent à la cristallisation d'une division genrée des rôles domestiques. Qui a une autorisation de travail, qui travaille déjà sur place, qui s'occupe des enfants car ne travaillant pas (encore) : ces configurations n'entraînent pas les mêmes rôles familiaux, et les positions symboliques associées. Alors que les dispositifs d'immigration familiale insistent sur le principe « d'égalité entre les hommes et les femmes », les sentiers de la dépendance migratoire et administrative sont aussi des sentiers de la dépendance conjugale.

III- Désordres familiaux et fin de la famille nucléaire : quelles renégociations des places après la migration ?

Comme vu dans les précédents chapitres, le modèle de la famille nucléaire (couple cohabitant avec ses enfants) sous-tend le droit au séjour familial, les immigré·es qui veulent l'obtenir en étant forcément imprégnés par leurs démarches et la constitution de leurs papiers. La fin de la famille nucléaire par la fin du couple ou la décohabitation des enfants engendre-t-il une renégociation des rapports de pouvoir administratifs, économiques, domestiques,

jusqu'ici mis en évidence ? La décohabitation des jeunes adultes ne permet que partiellement d'échapper à l'ordre intergénérationnel (1). Symétriquement, la fin (ou l'absence) du couple ne s'accompagne pas nécessairement d'un renversement de l'ordre du genre (2).

1. Décohabitation des jeunes adultes et renégociation partielle de l'ordre intergénérationnel

La décohabitation des jeunes adultes permet à ces derniers de renégocier leur place familiale (a), mais s'accompagne toutefois de rappels à l'ordre familial (b), en particulier pour les aîné·es qui ont un rôle central dans les relations de solidarité au sein de la maisonnée.

a) La décohabitation pour renégocier sa place au sein de la maisonnée

Les sections précédentes ont souligné les tensions générées par l'arrivée en France pour les jeunes adultes, qui sont assignés à un statut d'« enfants regroupé ». Leur choix migratoire ayant souvent été celui de leurs parents, ils et elles font l'expérience de la cohabitation après avoir connu la séparation d'avec ces derniers. Ces rapports de pouvoir intergénérationnels peuvent être redoublés via l'appropriation de leur travail par la sphère domestique. Dans un tel contexte, la décohabitation peut amorcer un relâchement de ces contraintes.

Pour Sékou, l'arrivée en France de ses 2 demi-frères, issus de la seconde union de son père, fait ressentir avec plus d'acuité l'étroitesse du logement familial (« on était 3 dans la même chambre »). Il décide de prendre un logement seul. Le nouveau rang qu'il occupe dans l'adelphie (celui d'aîné, puisque le regroupement familial de son frère aîné a échoué, et que sa sœur vit désormais avec son conjoint dans un autre logement) lui permet de négocier cette décohabitation, et cette nouvelle place. Il quitte le domicile familial situé dans le Val-d'Oise pour s'installer dans une chambre de bonne parisienne.

Entretien avec Sékou [29 ans, Malien, scolarisé jusqu'au lycée, arrivé à 21 ans par regroupement familial, titulaire d'une carte de résident], le 14 octobre 2023

J'ai dit à mon père « il faut que je trouve un endroit pour partir, parce que c'est moi le plus grand ici ». Je peux dire qu'ici, c'est moi le plus grand. Parce que... Au pays, c'est mon grand frère. Ici, quand même, c'est moi. Donc j'essaie de prendre mon endroit pour leur laisser un peu leur place, en fait.

La décohabitation pour renégocier sa place ne se fait pas sans tensions. Pour Tarek, dont l'arrivée dans une famille recomposée, formée par son père âgé, sa belle-mère et leurs trois enfants, avait fait de lui « le bon boy » de la maison, la décohabitation est un moyen de fuir

l'exploitation domestique. Après l'obtention de son bac en 2004, il part suivre des études en classe préparatoire, choisissant d'habiter en internat, ce qui le décharge de ces tâches (« je rentrais le week-end, avec du coup, les prises de tête qui vont bien, mais j'étais plus en permanence avec eux »). Lorsque le groupe familial éclate, il se fait le soutien financier et résidentiel de sa sœur.

Entretien avec Tarek [40 ans, né en Algérie, master en France, arrivé en France à 18 par regroupement familial, naturalisé Français], le 11 janvier 2022

Ma sœur elle vivait vraiment très mal d'être... Elle arrivait plus à supporter le rôle de Cendrillon. Et... Du coup un jour [en 2010] une grande dispute éclate, j'étais étudiant encore, plutôt fin d'études, et j'ai appelé ma sœur pour venir vivre avec moi... Et du coup ma sœur m'a rejoint et on a coupé les ponts avec eux... Pendant je sais pas 5-6 mois...

Enfin, dans un contexte où la mobilité (ou l'immobilité) a été contrainte par des tiers, la décohabitation est un moyen de revendiquer une indépendance sur sa propre trajectoire géographique. Comme vu ci-dessus, Salif connaît de forts conflits familiaux à son arrivée en France, acceptant mal la sévérité de ses parents avec qui il n'a pas grandi. Lui qui avait subi le choix migratoire parental, qui avait été de le laisser au Sénégal, tente de regagner une autonomie migratoire en quittant la France pour « l'aventure » aux États-Unis. Le récit que fait Salif de cette expérience est proche du parcours initiatique.

Entretien avec Salif [56 ans, né au Sénégal, aucun diplôme, arrivé à l'âge de 18 ans par « regroupement familial » selon ses termes, en réalité comme Français par filiation], le 12 janvier 2022

Salif : Je suis allé [aux États-Unis] pour faire un peu l'aventure. Parce que bon, j'étais à Paris... Quand j'ai quitté le Sénégal, bon, j'avais pas de but, j'avais rien. Je travaille, quand même, j'ai toujours travaillé, mais bon... (...) Et voilà, j'ai décidé, donc je vais aller aux États-Unis... Pour aller là-bas, je suis un homme aussi, pour voir si vraiment je suis capable comme les autres de réussir et tout... Je me dis bon je pars avec rien.

Cependant, malgré la renégociation des places, les rappels à l'ordre intergénérationnel persistent.

b) La persistance des rappels à l'ordre intergénérationnel et familial

Salif ne reste qu'un an et demi aux États-Unis. Sur place, il rencontre des immigrés sénégalais, qui l'aident à trouver un travail « au black pendant 6 mois », dans le secteur du nettoyage. Il travaille ensuite comme vendeur chez des petits commerçants, toujours de manière non-déclarée. Au bout d'un an et demi, Salif décide de rentrer en France, décision qu'il relie surtout à des raisons familiales : il souhaite à la fois retrouver sa famille en France et fonder sa

propre famille (« maintenant que je sais ce que c'est la vie, il faut fonder une famille, donc c'est là que j'ai décidé de rester ici en France et de fonder une famille »). En plus de l'intériorisation d'une logique de lignée – le rôle de futur père de famille – Salif n'échappe pas non plus à la maisonnée de son groupe d'origine. Son appartenance à cette maisonnée continue d'être définie par son rang dans l'adelphie et les obligations qui y sont associées. Ce statut d'aîné semble le poursuivre, et conditionner ses choix migratoires tout au long de sa trajectoire.

Salif : C'est mes parents surtout, qui m'ont forcé à revenir, parce que bon, comme toujours, je suis l'aîné, donc ils aimeraient bien me voir à côté d'eux (...) Je suis revenu sur Argenteuil ouais. Tout près de mes parents, parce qu'ils commencent à prendre de l'âge, comme chez nous les Africains, l'aîné... On aime bien avoir l'aîné auprès d'eux, pour s'en occuper, et pour... pour avoir plus de contact en fait.

Un mécanisme similaire s'observe chez Steva [39 ans, Ouzbèke, master en France, arrivée à 18 ans par regroupement familial, naturalisée Française], pour qui la décohabitation de chez sa mère ne signe pas la fin de ses obligations envers son frère aîné, handicapé, dont elle s'occupe régulièrement – pour l'aider au quotidien mais également dans ses démarches administratives (voir **Chapitre 5**, section **p.356**) et ses problèmes avec la justice. Au contraire, sa mère étant vieillissante, Steva prend de plus en plus en charge ces tâches. Interrogée sur les liens familiaux « qui comptent le plus » selon elle, elle répond sans hésiter « ma mère et mon frère », sans mentionner son compagnon avec qui elle s'est installée depuis plusieurs années, ce qui illustre le poids de son allégeance envers cette maisonnée d'origine... et la place centrale qu'elle y occupe.

Par ailleurs, de trop grandes renégociations de ces rôles familiaux peuvent redoubler les conflits familiaux, parfois jusqu'à la violence. La décohabitation de Sékou pour « laisser de la place » à ses deux demi-frères lui a permis de gagner une indépendance financière, car il garde désormais pour lui la totalité de son salaire plutôt que d'en donner une grande majorité à son père. Cependant, les nouvelles obligations liées à son statut d'aîné installé, et notamment celles de prêter son titre de séjour à son demi-frère en situation irrégulière, prolongent ses obligations financières familiales, comme explicité dans la partie précédente. En effet, les deux frères se sont au départ mis d'accord pour partager les impôts que Sékou paye en leur 2 noms. Mais Aboubakar, qui n'a pas décohabité, est dans la même situation que Sékou lors de son arrivée en France : il donne l'argent qu'il gagne à son père, qui a payé pour le faire venir irrégulièrement en France. Au moment de payer la somme due aux impôts, il ne peut pas respecter cet accord préalable.

Sékou : Il m'a dit, « j'ai pas d'argent ». Comment ça se fait que t'as pas d'argent, tu travailles tous les mois ? En fait, l'argent qu'il gagnait, chaque mois il donnait à mon père. « Donc toi tu donnes à mon père, et pourtant nous on est là, tu peux pas payer les impôts !? » Donc ça a ramené les disputes à la maison, mon père il a dit : comme il n'a pas travaillé beaucoup moi je dois payer plus, et lui doit payer moins. C'est bizarre, on s'est pas mis d'accord ensemble. Au début, on s'est mis d'accord, si l'impôt il vient, on partage, 50/50. Ça a ramené des disputes, des menaces. (...) Moi je lui ai dit « à la fin de l'année, en décembre, j'arrête de te prêter mes papiers, si t'arrêtes le travail, c'est pas mon problème ». Parce que moi, j'ai pas envie de travailler pour souffrir. Déjà j'ai l'appartement à payer, les impôts à payer, j'ai pas envie de me retrouver, chaque année, payer 3000, 3600, c'est pas possible. Quand j'ai dit ça, j'ai dit ça pour moi. Et lui, il l'a dit à mon père, et avec mon père, on s'est fâchés. C'est pour ça, avec mon père, on se parle plus. Ça fait 1 mois que je suis pas venu chez mes parents. Il l'a dit à mon père, on s'est disputés, c'est parti trop loin. Des menaces de mort, je te tue...

Le refus de Sékou de continuer à participer à la solidarité économique et administrative de la maisonnée remet en cause l'appropriation paternelle des ressources économiques des membres rendus dépendants par la migration familiale. Elle se traduit en un violent rappel à cet ordre familial et patriarcal.

2. La fin (ou l'absence) du couple ne s'accompagne pas nécessairement d'une fin de l'ordre du genre

Comme évoqué au **Chapitre 2** (section **p.151**), un titre de séjour obtenu par le mariage peut être retiré s'il y a « rupture de la vie commune » moins de 2 années après l'entrée en France (pour les conjoints de Français et le regroupement familial). La dépendance administrative des conjoint·es regroupé·es prend donc fin au bout de 2 ans, mais cela ne signifie pas la fin d'autres formes de précarité ou de dépendance symbolique : les effets des inégalités économiques et de statut peuvent persister sur la durée. L'enquête s'étant déroulé auprès de personnes dont le couple était majoritairement stable, les matériaux ne permettent qu'une entrée modeste dans la question de la « fin du couple ». Les ruptures observées sont ponctuelles (Sonia, qui vit séparément de Rafael pendant 2 ans suite à l'ordonnance de protection prononcé par le juge des affaires familiales), ou géographiques (Manel, dont le mari repart en Algérie tandis qu'elle reste en France) sans être juridiques, ou encore dues au décès du conjoint (comme pour Aya). Sur un temps plus long, les trajectoires conjugales peuvent se solder par des séparations juridiques via le divorce (Aouani, 2023), mais cette configuration n'a été observée ici que pour une seule enquêtée : Jamila, dont le couple périclité sitôt après l'arrivée en France de son conjoint, et qui souhaite demander le divorce.

Les configurations conjugales imposées par le cadre administratif – impossibilité du regroupement familial sur place et obligation du mariage – peuvent être coûteuses face à la (possible) fin du couple (a). Ces coûts varient du désenchantement conjugal à l'enfermement dans une relations violente. Quand la domination masculine prend des formes extrêmes telles que les violences conjugales, que celles-ci soient d'ordre psychologique ou physique, les femmes n'ont pas toutes les mêmes armes administratives, symboliques et économiques pour renégocier leur place (b). Enfin, être seule (que ce soit après une séparation ou non) substitue une domination économique et/ou administrative à la domination masculine (c). Se détacher de la norme conjugale par la fin du couple ou le célibat n'est pas forcément le synonyme d'une émancipation féminine (Schmoll, 2020, p.199), mais peut renforcer la vulnérabilité des migrant·es familiales.

a) Face à la (possible) fin du couple : les sentiers risqués de la migration par mariage

Sofia Aouani (2023) décrit le désenchantement que constitue la migration pour celles qui ont migré « pour des raisons familiales » et dont les modalités de la socialisation aux rôles domestiques sont désajustées par rapport à la situation rencontrée en France. Ces conjointes rejoignantes font à la fois l'expérience de la solitude qui « s'éloigne du mode collectif de prise en charge du domestique appris dans le pays de départ » (p.172), et de la dépossession de leur travail de reproduction par l'entrée précoce de leurs enfants à l'école et/ou les équipements ménagers de leur foyer. Ce désenchantement se retrouve chez certaines femmes interrogées lors de la présente enquête, pour qui le mariage a été arrangé par leur famille, et dont la dépendance (administrative et linguistique d'abord, puis économique) vis-à-vis de leur conjoint les place dans une situation d'isolement. C'est la situation vécue par Hyat [57 ans, arrivée en France en 1984, jamais scolarisée, Algérienne], qui dit avoir eu « du mal » à se faire à la vie de couple. À son arrivée en France, personne ne prend en charge sa demande de titre de séjour, et elle se retrouve sans papiers pendant 4 ans. Au moment de l'enquête, elle est titulaire d'un titre de séjour de 10 ans depuis 1991, soit plus de 20 ans. Elle n'est donc plus dépendance administrativement de son mari, mais continue de l'être économiquement, puisqu'elle n'a pas d'activité professionnelle. Elle n'est pas satisfaite de sa vie de couple mais n'évoque pas l'idée de quitter son conjoint. Même si une séparation ne semble pas dans son horizon des possibles, celle-ci la mettrait dans une situation financière délicate.

Le désenchantement face à la vie conjugale n'est pas uniquement celui des conjointes rejoignantes, mais aussi exprimé par certain·es conjoint·es sur place. Il peut être la conséquence

des contraintes du cadre administratif sur les configurations conjugales à l'entrée, en particulier quand la rencontre s'est faite à distance. En effet, les difficultés administratives associées au regroupement familial sur place et/ou à l'obtention d'un titre de séjour pour un·e conjoint·e sans être marié·e créent une configuration où le mariage et la demande de regroupement familial est préalable à la vie conjugale. Les couples formés lors de rencontres en ligne, ou au pays d'origine lors des vacances, et qui n'ont pas pu cohabiter au préalable peuvent alors connaître le désenchantement, sur place, une fois que la réunification a abouti. C'est le cas de Bilal, pour qui l'épuisement de la relation apparaît durant l'attente du regroupement familial qui dure presque deux ans (voir **Chapitre 4**, section **p.296**). Sa femme tombe enceinte à son arrivée en France, pourtant, il exprime à demi-mots son regret de cette union et semble se sentir enfermé dans cette relation.

Journal de terrain du 23 décembre 2023

Bilal m'appelle de manière impromptue sur mon téléphone, le soir. Ça fait plus de deux ans que je n'ai pas de ses nouvelles, je suis assez surprise car il avait coupé court à mes demandes d'entretien après l'arrivée de sa femme en France, affirmant que celle-ci était jalouse qu'il me parle – de plus, le couple était en plein préparatif de la naissance de leur enfant. Je le félicite pour la naissance du bébé et lui demande si tout va bien. Il m'explique que sa vie de couple est compliquée, qu'il y a des hauts et des bas. Je lui demande s'il souhaite en parler, il reste évasif et change de sujet « et toi la thèse, comment ça va ? ».

À la différence d'Hyat, cependant, Bilal, est un conjoint rejoint, titulaire d'une carte de résident, et occupe une très bonne position socio-professionnelle. Il n'est donc pas dans une situation de dépendance socio-économique. Le désenchantement conjugal, s'il peut s'exprimer de la même manière, n'a pas les mêmes coûts selon la position dans les rapports de genre et de classe.

L'insertion professionnelle et administrative des conjointes rejoignantes plus diplômées ne vient pas totalement contrebalancer la dépendance conjugale, en particulier lorsque celles-ci cumulent une domination raciale à celle du genre. Le moment de l'arrivée de Sonia provoque une dépendance administrative et économique de celle-ci vis-à-vis de son conjoint Rafael, qu'elle a rencontré à distance sur Internet : elle laisse son CDI au Maroc pour le rejoindre en France. Cette dépendance est de courte durée : Rafael est Portugais, et Sonia obtient rapidement une carte de résident, en raison de son statut de conjointe de citoyen européen. Sa maîtrise du français lui permet de mener facilement ses démarches (« comme j'ai un niveau universitaire, ça m'a aidé de faire... toutes les démarches administratives toute seule, je dépendais pas de mon mari, rien. »), et de trouver un travail rapidement (les modalités de son reclassement professionnel seront détaillées au **Chapitre 7**). Cependant, la configuration mixte

de son couple l'expose au stigmate de l'accusation du mariage « pour les papiers », qui ne provient pas seulement du droit au séjour et des conditions associées¹⁶⁰, mais également de l'entourage de son conjoint. Celui-ci a déjà un fils d'un précédent mariage avec une Française. La migration conjugale de Sonia est l'objet de nombreux soupçons avant même son mariage avec Rafael (« Quand il est revenu [du Maroc], montrer les photos, Karine – son ex – lui dit 'nan laisse-la, tu vas la ramener, elle va prendre les papiers...' »). Sur place, après son mariage, ces accusations persistent.

Entretien avec Sonia [45 ans, Marocaine, arrivée à 29 ans comme conjointe de citoyen Européen, titulaire d'une carte de résident], le 3 mars 2022

Julia : Mais qui [vous accuse d'être avec Rafael pour les papiers], son ex ou d'autres gens ?

Sonia : Nan... C'est une amie, c'est une amie à eux. C'est une amie... Et vers la fin c'est elle qui s'est séparée avec son mari. Il en a eu marre d'elle, il l'a quittée. Il est parti avec une petite jeune. Un jour elle a... C'était à Noël, ou la fin d'année, on a fait la table, on a parlé... (...) Finalement elle a commencé à dire devant tout le monde « oui mais t'es là pour les papiers, je sais... » (...)

Julia : Et du coup, vous avez réagi comment quand elle a dit ça ?

Sonia : Mais je lui dis « nan moi je sais que t'es bourrée » donc je lui dis, « écoute, moi j'ai ma carte 10 ans, si je voulais te laisser Rafael, et si je suis là pour les papiers, ça fait longtemps que je l'aurais fait. Tu vois ? » Voilà... Et après j'ai dit à Rafael « viens, viens, on va partir ». (...) Nan mais après elle s'est excusée, quand j'ai eu Lola [sa fille], j'ai accouché, elle est venue, elle m'a dit « je suis conne j'ai dit n'importe quoi ».

Face au stigmate du mariage « pour les papiers », Sonia durcit l'opposition entre son couple, qui dure, et ceux de son entourage, dont les comportements se sont révélés tout aussi moralement condamnables à ses yeux que le soupçon du mariage factice. Elle met en avant que celles qui l'ont stigmatisée ont des couples dysfonctionnels : pour la première, son mari est « parti avec une petite jeune », transgressant la norme d'un écart d'âge réduit entre les conjoints. L'ex-conjointe de Rafael, quant à elle, « est partie avec son meilleur ami, qui était comme son frère ». La force de ce surinvestissement conjugal est d'autant plus criante que Sonia vit, au moment de ces accusations, des violences conjugales. Malgré « 3 gardes à vue » pour Rafael, le couple ne divorce pas. Il est séparé pendant 2 ans par un tribunal, mais continue de partager la garde de leur fille. Sonia déclare avec fierté qu'elle n'a pas « tourné le dos » à son mari et est toujours restée auprès de lui malgré leurs « problèmes » et leurs « bagarres ». Le droit au séjour de Sonia n'est pas en danger : elle possède une carte de résident, et la loi octroie un droit au

¹⁶⁰ Comme détaillé dans le **Chapitre 2**, le droit de l'immigration familiale est plus soupçonneux à l'égard des unions mixtes qu'à l'égard des unions endogames entre deux immigré·es, ce qui se traduit par un contrôle plus fort de l'authenticité des couples ayant obtenu un titre de séjour « conjoint de Français ». Le durcissement du contrôle vis-à-vis du regroupement familial a toutefois engendré un rattrapage sur les dernières années.

séjour aux victimes de violence conjugale. Cependant, l'accusation du « mariage pour les papiers » qui pèse sur elle en tant que femme racisée rejoignant un conjoint blanc crée d'autres sentiers, risqués, de dépendance conjugale.

L'impossibilité de cohabiter avant un regroupement familial peut donc avoir des conséquences dramatiques lorsque la vie de couple se retrouve marquée par la violence, comme l'illustre l'exemple de Sonia. Le coût émotionnel de la fin du couple est fort, en particulier parce que la procédure de réunification a idéalisé celui-ci (voir **Chapitre 4, p.298**). Jamila et son mari n'ont jamais cohabité dans un même logement, puisqu'ils se sont rencontrés à distance via Internet, et que celui-ci ne peut pas légalement être présent sur le territoire français au moment de l'instruction du dossier. En parallèle, les injonctions à faire preuve de l'authenticité du couple devant les administrations, la lourdeur administrative et la file d'attente, entraîne chez Jamila à une réification de son projet de regroupement familial (Geoffrion, 2018b). Elle accentue l'aspect romantique de sa relation, se persuadant que son bonheur « réside dans le foyer conjugal » (Geoffrion, 2018, p.173), adopte un lexique guerrier et une vision manichéenne de la procédure où « s'affrontent le sacré – l'amour – et le profane – la bureaucratie » (Geoffrion, 2018, p.175). Alors que la procédure suit son cours, elle déclare : « je savais pas que c'était aussi compliqué que ça [le regroupement familial], après voilà, on est obligés, parce qu'on aime notre famille, on a envie qu'ils soient là, donc on va se battre, je vais me battre jusqu'au bout en fait ». Une cristallisation de l'idée du couple s'opère donc chez Jamila durant le déroulé de la procédure. Lorsqu'à l'arrivée de son conjoint, elle découvre qu'elle a été victime d'un mariage gris (voir **Encadré 6.1**), la désillusion est brutale et très coûteuse émotionnellement, d'autant plus qu'elle vit alors des violences psychologiques de la part de celui qui est encore son mari.

b) Quelle renégociation des places face aux violences conjugales ?

Dans les cas où les enquêtées ont subi des violences conjugales (qu'elles soient psychologiques ou physiques), la renégociation des places ne se fait pas de la même manière selon qu'une dépendance symbolique a été instaurée par la dépendance administrative ou non. Jamila est dans une situation d'antériorité migratoire par rapport à son conjoint, et il dépend d'elle administrativement. La rupture engendre un renforcement de l'ordre racial, par la stigmatisation du conjoint. Jamila tente de rationaliser l'expérience bouleversante qu'a été la découverte du « mariage gris » dont elle a été victime, ce qui s'accompagne d'une racialisation de l'inégalité conjugale et des rôles conjugaux. Jamila souligne que son mari est « un macho

comme les mecs au bled » et l'a assignée à un rôle de « bonniche ». Elle qui se considère « comme une Française », souligne qu'elle n'a pas été « élevée comme ça », sous-entendant que le pendant féminin du « mec au bled » est la femme soumise et « bonniche ». Elle tente de retourner contre lui la violence administrative, écrivant une lettre à l'intention du Procureur pour que lui soit retiré son titre de séjour.

Sonia, comme vu plus haut, cumule vis-à-vis de son conjoint Rafael une dépendance administrative (elle l'a rejoint en France via un titre « membre de famille de résident UE ») et une domination raciale (elle est Marocaine, il est Portugais). Cette configuration lui a valu d'être accusée par l'entourage de celui-ci d'avoir fait un mariage « pour les papiers ». Contrairement à Jamila qui peut user de sa position dans les rapports administratifs et migratoires pour répondre à la violence, Sonia continue d'investir fortement son couple. La séparation n'intervient que par une ordonnance d'éloignement prononcée par le juge aux affaires familiales. Deux ans plus tard, Sonia et Rafael recommencent à cohabiter. Les violences ne reprennent pas. Quand il perd son travail, elle lui « trouve une place » comme gardien de l'immeuble où elle s'occupe de l'entretien. La persistance de son couple malgré la séparation, et le soutien professionnel et économique qu'elle apporte à Rafael, permettent à Sonia de s'émanciper de l'étiquette de la femme profiteuse des papiers... tout en prenant la forme d'un contre-don de la dette administrative qu'elle a envers lui, et qu'elle exprime de la sorte :

Sonia : Maintenant, il m'a dit, « moi je peux compter que sur toi et sur la petite ». Son fils il vient plus le voir depuis qu'il a commencé à avoir une copine et tout. Je lui ai dit tu vois, tout le monde t'a ... Tout le monde t'a tourné le dos. Tout le monde. Moi je te donne maintenant. Tu m'as ramenée, moi je te donne du travail, j'achète des biens au Maroc, j'ai acheté un appartement.

Pour Sonia, l'atténuation de l'ordre du genre se matérialise par la fin des violences, mais l'organisation conjugale continue de porter les traces de sa dépendance administrative de manière symbolique. Par ailleurs, cette atténuation n'est possible que parce que Sonia est financièrement indépendante, elle qui n'a jamais cessé d'exercer une activité rémunérée entre son départ du Maroc, son arrivée en France, la séparation, et le moment de l'enquête.

Encadré 6.1. Décortiquer la fabrique d'un stéréotype. La découverte d'un « mariage gris » sur le terrain, et ses implications éthiques et théoriques

Le cas de Jamila a été évoqué à plusieurs reprises dans ce travail. Elle est arrivée en France à l'âge de 10 ans avec sa mère et son frère suite à un regroupement familial initié par son père. Elle arrête l'école en fin de collège, ce qui ne l'empêche pas d'avoir forgé une expertise des papiers, du fait de la délégation du travail administratif par son père à l'adolescence (voir

Chapitre 5, section **p.321**). Jamila se marie une première fois en 2000. Elle a alors 30 ans. Au bout de quelques années, le couple se rend compte qu'il ne peut pas avoir d'enfants. Le mari de Jamila divorce en 2007. Dix ans plus tard, elle rencontre celui qui deviendra son second conjoint sur un site de rencontre. Il est Algérien, policier, a 4 enfants, et vient de perdre sa femme. Il a 40 ans, et Jamila en a 47. Ils se marient en 2019, et Jamila dépose une demande de regroupement familial quelques mois plus tard. Cette rencontre la « rebooste dans [sa] vie ». Elle investit énormément ce couple à distance. Elle qui rêvait de devenir mère, s'investit également énormément dans celui de belle-mère des enfants de son nouveau mari. Elle réfléchit déjà à leur inscription à l'école, à la manière dont elle va organiser son appartement pour accueillir sa famille (voir **Chapitre 4**, section **p.279**).

Je recrute Jamila comme enquêtée sur un groupe en ligne de retour d'expérience sur la procédure de regroupement familial, où elle est très active. Nous effectuons un premier entretien en septembre 2020, alors qu'elle est toujours en attente d'une réponse pour son regroupement familial. Par la suite, je continue de prendre des nouvelles par téléphone. J'apprends qu'elle a reçu un avis favorable en juin 2021. En mars 2022, je la recontacte pour lui proposer un second entretien, en espérant pouvoir interroger son conjoint. Elle accepte, mais quelques jours plus tard, elle m'envoie un message (« Coucou Julia je ne t'ai pas oubliée, mais j'ai eu des gros soucis, je t'ai pas tout raconté... Moi qui rêvais de bonheur, ça s'est avéré être une catastrophe ») et demande à m'appeler, ce que j'accepte, alarmée. Au téléphone, elle commence par me dire « je suis sans domicile, SDF... il s'est avéré que l'homme que j'aime, il ne m'aimait pas ». Elle me raconte que depuis son arrivée, son mari fait « chambre à part », tandis qu'elle « fait la bonniche avec à manger, le ménage ». Dans son entourage, des « on-dits » lui ont fait part que son mari aurait « une femme au bled ». Jamila quitte son domicile, et son illusion du couple se brise : « il m'a manipulée, c'est un mariage gris en fait ».

Nous nous voyons pour un café le lendemain, pendant plus de 2 heures, où nous tentons ensemble d'analyser la situation. Jamila fait état de violences économiques et psychologiques. Elle a quitté le foyer mais continue de payer le loyer car le bail est à son nom, et de faire les courses à distance « pour que les enfants puissent manger ». Son mari lui dit qu'elle est « vieille », mais en même temps lui fait du chantage affectif en la menaçant de « tout brûler » si elle ne revient pas à l'appartement. Elle tente de reprendre le dessus dans ces rapports de pouvoir conjugaux, en usant de la seule ressource qui l'avantage : l'outil administratif. Elle me demande s'il existe un moyen « pour aller à la Préfecture et lui retirer ses papiers ». Par ailleurs, dans ses tentatives pour comprendre la situation, elle durcit les frontières ethno-raciales entre elle et son conjoint. De ce fait, elle reprend à son compte les stéréotypes raciaux du droit de l'immigration familiale, essentialisant les normes conjugales « au bled » : mariages arrangés sans amour, inégalités entre les conjoint·es, hommes oppresseurs et violents, femmes soumises.

Moi j'ai été élevée ici [en France], pour moi, tu peux tomber amoureux à 18 ans comme à 60 ans. Mais lui, sa mentalité au bled, c'est pas ça, c'est : t'as une femme pour tirer ton coup et voilà, tu échanges rien. (...) Il fait son coq, son macho, tu sais comme les mecs au bled, ils supportent pas l'idée qu'une femme puisse être indépendante. Moi j'ai été élevée ici, j'ai pas de répartition face à ça, je suis pas habituée à ça.

Dans une telle situation, l'enquêtrice sort en partie de la relation d'enquête, se faisant soutien émotionnel et conseillère juridique (sans forcément en avoir les compétences adéquates). J'informe Jamila sur les risques encourus par son conjoint en cas de fraude et de rupture de la vie commune. Je lui conseille aussi de se rendre dans un centre de conseil et d'écoute pour

les femmes victimes de violences, proche de son domicile. Je suis profondément choquée par cet épisode (dans mon journal de terrain de mars 2022, je note : « je retrouve Jamila dans le 17^{ème} arrondissement. Je ne l'aurais pas reconnue : elle est très amaigrie, le visage creusé et ridé, j'ai l'impression qu'elle a pris un coup de vieux (...). Avec sa voix cassée, « d'avoir trop pleuré », elle me fait penser à une femme SDF. J'ai beaucoup de peine à la voir comme ça »). Au-delà du coût émotionnel de l'interaction, se pose aussi la question du coût émotionnel de la restitution des violences observées sur le terrain. Comme évoqué dans le **Chapitre 1**, les rapports de domination raciale étaient un impondérable de la relation d'enquête, ce qui a souvent suscité chez l'enquêtrice un double malaise : celui d'accentuer ces rapports de domination par l'objectivation, et celui de reproduire les stéréotypes raciaux assignés aux familles immigrées par le droit même de l'immigration familiale. Restituer dans l'analyse ce faux mariage découvert sur le terrain, n'est-ce pas courir le risque d'alimenter ces stéréotypes des mariages « pour les papiers » et nourrir « l'existence supposée d'un machisme exacerbé » des masculinités populaires et immigrées (Hamel et Siméant-Germanos, 2006) ? Ne pas le faire, est-ce abandonner la rigueur scientifique ? J'étais prise dans des « défis de représentation » (Mandache, 2020), entre la nécessité de restituer le terrain et risque d'essentialiser celui-ci. Ces coûts émotionnels et questionnements éthiques expliquent qu'au cours de mes analyses, j'ai longtemps relégué cet épisode à la marge de mes matériaux.

Il n'est pourtant pas qu'un « incident d'enquête » (Fournier, 2006) mais au contraire un « accident heuristique » (Bouillon, Laugrand et Servais, 2020), révélant des mécanismes étudiés dans ce chapitre, à savoir comment l'ordre patriarcal peut prospérer sur les dispositifs administratifs de l'immigration familiale, même dans une situation apparente de transgression des normes de genre de la migration conjugale, et alors que le droit insiste sur l'égalité entre les conjoint·es comme « principe essentiel de la République ».

La première raison est *l'interdiction du « regroupement familial sur place »*, et son corollaire : l'obligation de la séparation géographique du couple en amont d'une demande. Comme précisé dans la section ci-dessus, une cristallisation de l'idée du couple s'opère donc chez Jamila durant le déroulé de la procédure : elle qui n'a jamais pu avoir d'enfants se projette dans une identité d'épouse et de belle-mère. Elle s'investit énormément dans les démarches et sur les groupes en ligne où elle cherche le soutien émotionnel des autres membres. Elle emploie une rhétorique du combat face à l'administration, au nom de son couple. Au moment de l'arrivée, cette illusion disparaît, remplacée par une vision du couple qui durcit les stéréotypes de genre et de race : l'homme « du bled » manipulateur et macho, la « 'femme amoureuse irrationnelle' » (Geoffrion, 2018, p.178). Jamila se dévalorise avec violence : « comment j'ai pu me faire avoir ? Quelle conne ! (...) Il s'est dit je vais prendre la conne là, encore une fois trop gentille ». La deuxième raison est la formalisation juridique de son couple, c'est-à-dire *l'obligation du mariage en amont de toute demande de regroupement familial*, qui constitue un piège économique. Elle continue à payer le loyer et prendre en charge les dépenses du quotidien pour les enfants. De plus, elle s'est mariée sous le régime algérien, qui oblige la personne souhaitant divorcer à verser une somme d'argent, et à se rendre en Algérie pour demander le divorce.

Le cas de Jamila apparaît ici comme un miroir grossissant des rapports de genre et de race en train de se faire dans les migrations familiales. Il rappelle que la violence – ici économique et psychologique – est partie intégrante de la fabrique du genre. La « fraude sentimentale » (Geoffrion 2018, p.70) dont est victime Jamila est le résultat d'un double processus. Le premier a trait aux politiques de séjour : la restriction des filières migratoires et l'augmentation du contrôle des mariages « de complaisance » (mariage « blancs ») alimente la recherche d'autres débouchés migratoires, ici illicite et abusif, pour des hommes dont la réussite socio-économique passe par leur capacité à émigrer. Le second a trait à la violence

de genre elle-même, qui surgit de la transgression de l'ordre des places, du point de vue économique (Aouani, 2023 ; Maruani et Puech, 2006), racial et statutaire, du fait de l'antériorité migratoire de la conjointe (Charsley, 2005 ; George, 2000) et de son statut administratif de résidente.

c) Être seule : le coût du célibat ou de la monoparentalité

Une intrication de la précarité administrative et financière des femmes seules qui persiste sur la durée

Le **Chapitre 3** a souligné la ségrégation administrative, dans des filières légales précaires (irrégularité du séjour et régularisation familiale sur place), des femmes d'origine modeste en situation de famille monoparentale. L'intersection de leur précarité administrative et financière persiste pendant leurs premières années de séjour. Ces mères seules sont plus souvent prises en charge par les dispositifs d'assistance tels que l'hébergement d'urgence, ou l'aide associative : c'est le cas de Kadi [30 ans, 3 enfants, arrivée en France en 2019, Ivoirienne], Joana [25 ans, un enfant, arrivée en France en 2018, Angolaise], qui ont toutes les deux fui des mariages forcés dans leur pays d'origine. Joana, étant tombée enceinte sans être mariée, subit une stigmatisation et perd son travail, ce qui la pousse à la migration internationale. Kadi, n'a pas échappé au mariage comme seconde épouse d'un homme violent. Suite à un énième épisode de violence conjugale, elle s'échappe et organise sa migration irrégulière. À son arrivée en France, « la galère commence » : elle vit dans un campement de fortune en périphérie parisienne avant d'être hébergée par le 115. Trois ans plus tard, elle dépose une demande d'asile qui est acceptée, et peut envisager de prendre un emploi, et trouver un autre logement. Elle n'a pas fait de démarches d'immigration familiale à proprement parler (mise à part une demande d'extension de sa protection subsidiaire en tant que réfugiée pour sa fille née en migration), mais son cas constitue un contre-point par rapport à celui de Joana. Celle-ci a aussi fait une demande d'asile, se définissant alors « dans la main de l'État ». Mais sa demande est refusée, et elle persiste, avec sa fille, dans une situation de grande précarité résidentielle et économique.

Pour ces femmes seules, le statut légal « se substitue à la domination masculine (notamment du groupe d'origine) tout en se fondant sur les mêmes logiques de contrôle et d'oppression » (Moujoud, 2008) : assignation à la sphère domestique – puisqu'elle ne peuvent officiellement travailler – et à leur rôle de mère – Joana espère être régularisée comme « parent d'enfant scolarisé ». L'hétéronomie générée par le statut légal s'incarne dans les mêmes formes de mobilité géographique subies que celles qui subissent le choix migratoire

de leur conjoint. Par exemple, Joana est, durant sa demande d’asile, transférée dans l’est de la France¹⁶¹.

Après une séparation : le redoublement des difficultés économiques

Pour les migrantes familiales qui étaient en couple, la renégociation des places après une séparation s’accompagne de coûts économiques. La contractualisation du couple par le mariage est une condition intrinsèque aux liens d’alliance tels que définis par le droit à l’immigration familiale (voir **Chapitre 2**). Or, les travaux adoptant une approche féministe de la sociologie de la famille ont montré que malgré un droit formellement égalitaire, le mariage comme la séparation ont des coûts économiques plus importants pour les femmes que pour les hommes (Bessière et Gollac, 2019). Ceci est en partie dû au fait que d’une part, les femmes travaillent plus souvent gratuitement, la production domestique n’étant pas rémunérée (De Singly, 1987 ; Delphy, 1999). D’autre part, les femmes ont tendance à s’appauvrir avec la cohabitation, étant donné qu’elles assurent plus souvent les dépenses du quotidien irrécupérables et invisibilisées (Delphy et Leonard, 1992 ; Jannot, 2021). Dans le cas de Jamila, l’arrivée en France de son mari et des enfants la pousse à prendre en charge toutes les dépenses quotidiennes (courses et entretien des enfants) en plus du loyer de son appartement. Cette situation perdure après sa séparation : alors même qu’elle a quitté le foyer suite aux violences psychologiques de son mari, la violence économique perdure, puisqu’elle continue à faire les courses à distance, « pour les enfants » qui sont restés avec leur père (voir **Encadré 6.1**). Par ailleurs, mise à part Jamila, les femmes sont celles qui continuent de cohabiter avec leurs enfants suite à la séparation... donc à assurer leurs dépenses. En 2017, après 9 ans de mariage, Manel vient s’installer en France avec ses 4 enfants pour que sa fille de 3 ans, qui présente des troubles autistiques, soit prise en charge par un psychologue et un orthophoniste. Son mari reste en Algérie, n’effectuant des allers-retours que ponctuellement. La migration constitue pour Manel la conquête d’une forme d’autonomie : elle qui avait dû arrêter le sport suite à son mariage car son mari s’y opposait, peut désormais songer à reprendre sa pratique, et à inscrire ses enfants dans des clubs sportifs. Cependant, la migration seule avec ses enfants s’accompagne de coûts économiques, résidentiels et administratifs. En effet, du point de vue de sa situation administrative, elle ne

¹⁶¹ Notons que le coût légal d’être seul·e, et la domination administrative qui en résulte, peut s’appliquer à d’autres désordres familiaux que celui du couple, comme par exemple aux mineur·es isolé·es qui sont également « dans la main de l’État » durant leur minorité – à condition que celle-ci ait pu être prouvée (Carayon, Mattiussi et Vuattoux, 2018). Sur les déplacements géographiques internationaux et internes, par les États, des mineur·es isolé·es, voir le rapport de 2022 du Défenseur des droits (Défenseur des droits, 2022b).

possède qu'une autorisation provisoire de séjour « parent d'enfant malade » qui doit être régulièrement renouvelée. Sa situation résidentielle en France contraste avec la « grande maison » familiale en Algérie.

Récit biographique que Manel [37 ans, Algérienne, autorisation provisoire de séjour « parent d'enfant malade », le 19 avril 2022 lors d'une formation à l'association du Canal

Manel : Je suis partie dans une association qui aide les femmes. Parce qu'avant, j'ai cherché un appartement, pour moi et pour mes enfants. Des studios. Mais ils sont chers, à partir de 800, 900 [euros]. Ils acceptent pas les enfants. (...) [L'association] ils m'ont dit « t'as des solutions, il faut sortir dans la nuit, il faut ramener un cabas et tout, et il faut appeler le 115 ». Moi je connaissais pas avant (...). Je suis sortie avec mes enfants, j'ai appelé, et après ils ont répondu, ils sont venus. Je suis sortie le 3 janvier, ils nous ont envoyé dans des hôtels. Après même pas 10 jours, ils nous ont envoyé là, [nom de la rue]

Enfin, pour les migrantes familiales, la fin du couple a des effets similaires à ce qui a été observé dans des études ne portant pas spécifiquement sur les immigré·es. Celle-ci s'accompagne d'une baisse du niveau de vie (Bessière et Gollac, 2019 ; Le Collectif Onze, 2013), voire de la disparition de l'essentiel des ressources économiques, qui rend nécessaire d'entrer sur le marché du travail (Tocqueville, thèse en préparation) en plus d'assurer les tâches domestiques. Un tel processus est lié aux différences de revenus et aux spécialisation conjugales en amont de la fin du couple (Bonnet, Garbinti et Solaz, 2016). Pour Aya, la mort de son mari s'accompagne d'un profond désœuvrement et d'une précarisation économique. Arrivée comme conjointe de Français en 2018, elle s'occupe de son mari quand celui-ci tombe malade (« il était toujours hospitalisé, j'étais toujours occupée »). Il décède en 2021, et Aya se retrouve seule avec son fils de 2 ans, perdant le sens de sa migration. Avec émotion, elle relate : « maintenant, je installée avec mon fils, et c'est tout. Toute ma famille au Maroc. Moi, toute seule ici. ». Elle, qui a toujours fourni un travail domestique gratuit en s'occupant de son fils et de son conjoint malade, se retrouve sans ressources et cherche à rentrer sur le marché du travail (« Maintenant... [Rire ému] je dois chercher le travail. Pour mon fils, et moi »). Or, pour Aya comme pour bon nombre de migrantes familiales assignées à un rôle domestique, par l'action combinée des calendriers migratoires, de la socialisation pré-migratoire et de l'intégration conjugale, l'entrée en emploi ne peut se faire que dans les secteurs les plus disqualifiés et dominés du marché du travail (Aouani, 2023 ; Baraud, 2024). Ces questions sont approfondies dans le **Chapitre 7** qui étudie les effets des parcours administratifs des migrant·es familiaux sur leur mobilité sociale objective et subjective.

La fin de la famille nucléaire peut entraîner une réévaluation des relations de dépendance administrative, économique et domestique : décohabitation des jeunes adultes, séparation du couple. Cependant, le fait que les individus soient pris dans des systèmes de parentèle (don/contre-don) et de maisonnée (solidarité et prise en charge des membres dépendants) qui se sont cristallisés en migration entraîne une persistance des rapports de pouvoir. La séparation peut être administrativement risquée pour le membre du couple dont le droit au séjour dépend encore de la stabilité de la relation conjugale. Y compris après la fin de la dépendance administrative (parce qu'un droit au séjour permanent a été accordé), les formes de dépendance symbolique et économique que celle-ci a engendré peuvent persister. La fin du couple a des coûts économiques plus importants pour les femmes dont la trajectoire professionnelle est heurtée ou marquée par l'inactivité, et/ou qui doivent plus souvent continuer à prendre en charge les enfants. De plus, la précarité de statut étant associée à la précarité familiale, ce type de configuration engendre une domination administrative qui se substitue à l'ordre du genre.

Conclusion du chapitre

Ce chapitre a examiné la manière dont la dépendance administrative peut être accentuée par les autres rapports de pouvoir intrafamiliaux (genrés, raciaux, économiques). Malgré l'insistance, par le droit, sur un principe d'égalité entre les membres de la famille comme précepte d'une « vie familiale normale », les inégalités entre générations, dans les adelphies ou au sein des couples se reproduisent et se constituent aux différentes étapes du processus migratoire : lors de la décision de migration, à l'arrivée, puis au fil du temps dans le pays d'installation. En s'intéressant à la production familiale du choix de la migration « en famille » ou « pour des raisons familiales », ces analyses ont contribué à la réflexion en termes de *bargaining power*, en y introduisant les perspectives féministes des travaux de sociologie de la famille. Ce « pouvoir de négociation » n'est pas seulement inégalement réparti au sein des membres en fonction de leur âge, sexe, niveau de diplôme, statut d'activité. Il est aussi intériorisé dans les dispositions individuelles, en raison des socialisations pré-migratoires différenciées. En cela, les réflexions sur l'intériorisation, au sein du ménage, des externalités négatives de la migration (Mincer, 1978) rencontrent celles sur les rapports de pouvoir intrafamiliaux. Les femmes et les plus jeunes sont les plus à même d'intérioriser des dispositions à migrer « pour sa famille ». La signification sociale des voies administratives de

l'immigration familiale, en termes de rôles familiaux qui sont investis, contribue au renforcement des inégalités intrafamiliales.

Plutôt que d'être une propriété intrinsèque des individus, le genre, ainsi que les rôles qui y sont associés et performés, émergent des interactions familiales en migration, qui sont à la fois le produit et l'outil de légitimation des inégalités entre les sexes. Cette idée se décline au sujet des places intergénérationnelles (parents *versus* enfants) et intra-générationnelles (selon le rang dans l'adelphie), qui sont le résultat du renforcement ou du bouleversement des statuts familiaux par la migration, le calendrier migratoire, et les parcours légaux associés. Certains critères des politiques migratoires, comme l'obligation du mariage, l'interdiction du regroupement familial sur place, la nécessité d'avoir un statut régulier pour travailler, contribuent à créer des configurations familiales où certains membres sont dans une situation de dépendance administrative et économique vis-à-vis d'autres. Cette situation peut perdurer symboliquement même lorsqu'un droit au séjour permanent est obtenu. La « production légale de l'oppression » (Moujoud, 2008) se construit aussi en famille.

Enfin, un dernier résultat de ce chapitre est que les migrant·es familiaux sont comme pris entre plusieurs groupes de référence. Il s'agit d'une part de la maisonnée de destination, à qui on « doit » son arrivée en France et qui nécessite de « faire famille » dans le pays d'arrivée. D'autre part, les obligations envers la maisonnée d'origine ne disparaissent pas avec la migration : il s'agit de prouver la continuité de son appartenance au groupe d'origine (et la réussite de sa migration, comme on va le voir dans le chapitre suivant) : envoi d'argent, investissement immobilier, visites aux proches restés à l'étranger.

Chapitre 7. La famille en migration : une ressource ambivalente face au déclassement professionnel

Introduction du chapitre

Ce chapitre étudie la mobilité sociale des migrant·es familiaux, dans un contexte de stigmatisation de l'immigration familiale et des familles immigrées. Y sont interrogées les spécificités du déclassement des migrant·es familiaux, selon le parcours administratif, le genre, les origines sociales et les assignations raciales qui sont subies. L'analyse cherche à comprendre comment et pourquoi les hiérarchies sociales et raciales s'expriment dans le discours des enquêté·es. Y est interrogée en particulier la place contradictoire qu'occupe la trajectoire administrative liée à l'immigration familiale dans ce processus : si celle-ci est associée à un déclassement objectif en termes de position dans les rapports socio-économiques, elle peut aussi être mobilisée par les individus pour se reclasser subjectivement, soi et sa famille. La migration familiale apparaît comme une ressource ambivalente face au déclassement professionnel.

Il s'agit donc de considérer ensemble le déclassement socio-économique des migrant·es familiaux, leurs classements subjectifs, et les discours et jugements sociaux sur les normes et valeurs familiales : critère de choix d'un·e conjoint·e, expression des rôles de genre, pratiques éducatives des enfants... Ce n'est pas tant le fait que les migrant·es familiaux adhèrent à telle ou telle norme ou modèle familial qui nous intéresse ici, mais la manière dont les individus s'en servent pour produire des hiérarchies et jugements sociaux à l'échelle des groupes dans lesquels ils s'inscrivent dans le pays d'accueil. La démarche s'inscrit donc à rebours d'une approche intégrationniste, dans laquelle la convergence des normes de genre et les normes familiales vers celle de la société d'accueil est le signe d'une intégration graduelle des populations immigrées, en particulier les familles musulmanes considérées comme plus traditionnelles que les familles occidentales (Ng, 2022). L'adhésion à des normes familiales calquées sur celles des politiques migratoires familiales est-il le résultat de la socialisation en France et des interactions institutionnelles, ou d'un effet de sélection, à la fois par la décision migratoire et par les politiques d'immigration familiale ? Les premiers chapitres ont montré que le poids des modèles familiaux du pays d'accueil dans les politiques migratoires peut entraîner un effet de sélection des familles les plus à mêmes de correspondre à ces modèles, les politiques migratoires jouant un fort effet prescripteur. Le fait de devoir prouver son intégration familiale,

pourrait donc expliquer la convergence observée dans les approches « intégrationnistes ». En retour, l'expérience de la migration familiale entraîne une confrontation aux stigmates associés aux familles immigré·es (voir **Introduction générale**), que ce soit dans les interactions avec les institutions lors des démarches administratives, ou de manière plus diffuse lors de la socialisation en France. Cette stigmatisation des familles immigrées est inter-sectionnelle, et a des effets plus ou moins intenses selon la position dans les rapports sociaux de genre, de classe, de race.

La littérature sur le classement et déclassement – social, professionnel, ethno-racial – en migration est très abondante. Les immigré·es en France sont plus souvent touché·es par le chômage et l'inactivité (Brinbaum, Meurs et Primon, 2016). Les hommes en emploi sont plus souvent ouvriers, tandis que les femmes en emploi sont plus souvent employées non-qualifiées (Meurs, Lhommeau et Okba, 2016), y compris quand leurs emplois pré-migratoires sont plus qualifiés : le déclassement articule une segmentation genrée et raciale du marché du travail (Jounin, 2009 ; Tcholakova, 2013 ; Tranchant, 2021). Ce chapitre vise à analyser en quoi la situation des migrant·es familiaux, tout en s'inscrivant dans ce cadre général, présente des spécificités.

Les femmes immigrées venues par regroupement familial sont en effet particulièrement touchées par l'inactivité et/ou des emplois à temps partiel dans des secteurs subalternes (Aouani, 2023 ; Baraud, 2024), et ce alors qu'un titre de séjour familial autorise à travailler à temps complet (voir **Chapitre 6**). Ce chapitre montre plus généralement que les migrant·es passé·es par les voies légales de l'immigration familiale, hommes et femmes, sont plus souvent situé·es en bas des hiérarchies socio-professionnelles par rapport à l'ensemble des immigré·es. Existe-t-il, néanmoins, des possibilités de reclassement subjectif et symbolique dans les hiérarchies sociales ? Michèle Lamont décrit les « écarts de reconnaissance » comme des disparités en termes de valeurs et d'appartenance au sein d'une société donnée, que les groupes à faible statut tentent de combler par la « déstigmatisation » (Lamont, 2018) pour gagner en reconnaissance. Cela les mène à définir les frontières de leur(s) groupe(s) d'appartenance, et à marginaliser d'autres groupes. Cette perspective est adoptée ici. Sans se limiter à un examen de la redistribution matérielle des ressources et des positions sociales objectives des migrant·es familiaux, l'analyse adopte une approche multidimensionnelle de ces positions sociales (Bidet, 2018 ; Grysole et Bonnet, 2020), en y intégrant les dimensions administratives, raciales, familiales. Le fait que les normes familiales agissent comme des principes de classification, de

mise à distance, et de positionnement dans les hiérarchies sociales mène les migrant·es familiaux à produire des dichotomies voire des trichotomies : « nous » *versus* « ils » et/ou « vous ». La « conscience triangulaire » (Collovald et Schwartz, 2006) met à distance deux figures repoussoirs : les classes supérieures privilégiées, en « haut » et en « bas », « les familles pauvres qui profitent de l'assistance, les immigrés qui ne veulent pas 's'intégrer', les jeunes qui font partie de la 'racaille' » (p.55). Comment opère la mise à distance du « bas » pour les migrant·es familiaux face au soupçon de l'assistanat ou du déficit d'intégration ? La distance avec le « haut » est-elle irréductible pour des migrant·es familiaux aisé·es et qualifié·es ? Ces dichotomies « nous/vous » et trichotomies « eux/nous/ils » (Lechien et Siblot, 2019) sont sociales, mais sont aussi raciales. Il s'agit donc d'échapper à l'essentialisation culturelle des familles immigrées, mais sans reléguer à la marge de l'analyse les discours culturalistes et essentialisants produits par ces dernières afin de se (re)valoriser, et qui matérialisent les frontières entre les groupes (Barth, 1969). Dans le cas des Portugais qu'elle étudie comme des « Blancs honoraires » (voir **Encadré 7.2, p.508**) pour une définition), Margot Delon écrit :

« Ce[s] discours culturalistes et essentialisants sur la 'mentalité portugaise' ser[ven]t des logiques de différenciation et de distinction internes. Mais c'est surtout dans les rapports avec d'autres groupes en France que cette représentation prend tout son sens. Il s'agit de s'intégrer au groupe dominant en apportant la preuve de l'adhésion aux attentes de ce dernier, mais aussi de renforcer les frontières symboliques avec des minorités stigmatisées - les Africains-Américains dans le cas étasunien (Bonilla-Silva, 2004), les minorités coloniales et post coloniales en France » (Delon, 2019, p.24)

Margot Delon montre que ces logiques de différenciation et de distinction servent des logiques de « blanchiment » pour un groupe dont l'intégration reste segmentée (Portes et Zhou, 1993 ; Safi, 2006). Cependant, ces logiques de différenciation et de distinction ne se restreignent pas aux « Blancs honoraires », mais peuvent également s'appliquer aux minorités coloniales et postcoloniales décrites par Margot Delon, comme le « *collective black* », duquel les « Blancs honoraires » cherchent à se démarquer. Ces classements et hiérarchisations sont le produit d'une construction diffuse liée à l'expérience de minoration, le plus souvent abordée du point de vue des origines migratoires individuelles. Ils sont ici considérés à partir des origines migratoires familiales, et les stéréotypes qui sont associés aux familles immigrées.

La première partie examine comment la migration génère pour les migrant·es familiaux un bouleversement de la position dans les rapports économiques en s'intéressant à leur mobilité

sociale professionnelle (I). Ce déclassement objectif est le produit des arrangements familiaux décrits dans le **Chapitre 6** et des injonctions contradictoires portées par les politiques de séjour et les politiques d'emploi, entre incitation à l'insertion professionnelle, segmentation genrée et raciale du marché du travail, et assignation au travail domestique et parental pour les femmes. Ces classements/déclassements sont en lien avec la production des normes de répartition de l'activité professionnelle au sein du couple, et les rôles familiaux qui sont associés (ou non) au travail. La seconde partie s'intéresse à la mobilité sociale subjective des migrant·es familiaux, à l'aune de leur trajectoire administrative et familiale, et du choc biographique que constitue l'expérience de devenir minoritaire (II). Au-delà de la seule position socio-professionnelle, ces différentes dimensions de la position sociale occupée en France déterminent des capacités variables de reclassement et de résistance au déclassement. Il existe une corrélation entre capacités à valoriser des ressources sociales et professionnelles pré-migratoires ou des origines sociales favorisées, et capacité à mettre à distance les éventuelles stigmatisations administratives et raciales. Cependant, une trajectoire administrative précaire peut – au moins temporairement – entraver ces voies de reclassement subjectif. Enfin, la dernière partie étudie la manière dont les enjeux d'ascension sociale de la famille en migration – amélioration matérielle mais également élévation dans la hiérarchie sociale par le choix du conjoint et l'éducation des enfants – produisent des classements sociaux au sein de la population immigrée (III). Les injonctions à l'intégration et à l'autonomie diffusées par la politique migratoire sont reprises dans le discours des migrant·es familiaux, les menant à intérioriser les hiérarchies nationales, ethno-raciales et administratives, et ainsi à rejouer le stigmatisme pour mettre à distance d'autres minorités stigmatisées.

I- L'immigration familiale comme facteur de déclassement professionnel

Les migrant·es familiaux ont tendance à occuper le bas des hiérarchies professionnelles en migration (1). Ces trajectoires sont fragilisées par les injonctions contradictoires des politiques de séjour et des politiques d'emploi (2), et ce de manière différente selon la trajectoire administrative et le genre. Les politiques de séjour portent des injonctions à l'intégration professionnelle, y compris pour les personnes en situation irrégulière. En parallèle, les politiques d'emploi articulées à la segmentation genrée, raciale et administrative du marché du travail, assignent aux migrant·es familiaux des positions professionnelles subalternes.

1. Un déclassement professionnel des migrant·es familiaux qui persiste au-delà de l'arrivée

Les personnes bénéficiaires des titres de séjour familiaux connaissent un déclassement socio-professionnel à l'arrivée, qui persiste avec l'allongement de la trajectoire professionnelle (a). Les migrant·es familiaux sont surreprésenté·es dans les positions subalternes du marché du travail (b).

a) Une transition vers le bas de la structure socio-professionnelle du groupe des migrant·es familiaux

Pour les hommes comme pour les femmes, le passage par les voies légales de l'immigration familiale se traduit par un déclassement socio-professionnel important à l'arrivée, qui persiste avec l'allongement de la trajectoire professionnelle. C'est ce qui est illustré par les diagrammes de Sankey présentés en **Figure 7.1**¹⁶². Ce type de diagramme permet d'illustrer les transferts au sein d'un système, la largeur des flux étant proportionnelle au transfert représenté. Il ne modélise pas des séquences individuelles d'événements comme les « tapis » de trajectoires administratives présentées au **Chapitre 3**, mais la recomposition de la structure d'un groupe donné à trois moments : le moment pré-migratoire (structure socio-professionnelle du groupe avant la migration), le moment de l'arrivée (structure socio-professionnelle du groupe en France dans les deux années suivant l'arrivée), et le moment de l'enquête (position socio-professionnelle au moment de l'enquête)¹⁶³.

¹⁶² Merci à Arno Muller pour sa motivation à trouver d'autres moyens de visualiser ces données, afin de mettre en avant les mobilités sociales individuelles, qui feront sûrement l'objet de futures analyses.

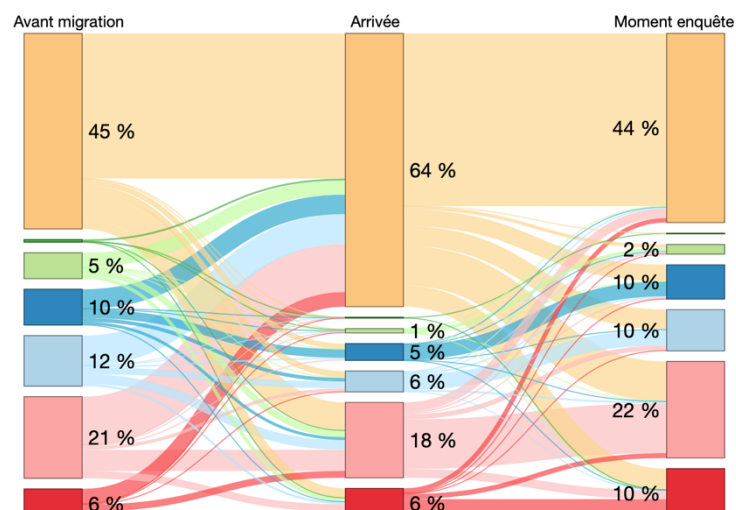
¹⁶³ La déclinaison de ces diagrammes sur des groupes de bénéficiaires d'un titre de séjour permet de mettre en évidence d'une part le recrutement social de chaque titre, d'autre part l'insertion professionnelle du groupe de bénéficiaires au moment de l'arrivée en France, et enfin les éventuelles évolutions de la structure socio-professionnelle du groupe après l'arrivée et avec l'allongement de la trajectoire professionnelle. Pour consulter une version complète de ces diagrammes : <https://juliadescamps.shinyapps.io/pcs-migration/>. Pour les immigré·es arrivé·es en France 2 ans ou moins avant l'enquête, le « moment de l'arrivée » et le « moment de l'enquête » coïncident. Ce type de diagramme ne prend pas en compte le temps comme pourrait le faire une courbe de survie. Cette remarque est particulièrement importante pour l'analyse de l'évolution de la structure socio-professionnelle entre l'arrivée et le moment de l'enquête, où il faut garder à l'esprit que cette dernière est calculée à différents moments de la carrière migratoire et professionnelle des enquêté·es. Ces diagrammes, en ayant une approche en termes de mobilité sociale biographique (Bertaux, 1974), ne tiennent pas non plus compte de l'évolution de la structure sociale au fur et à mesure des générations. Une analyse en termes de cohortes migratoires serait pertinente, pour échapper à ce double écueil et pouvoir ainsi dater l'arrivée et connaître le temps écoulé entre les deux dernières colonnes du graphique. Cependant, il ne serait alors plus possible de distinguer les types de titres de séjour en raison d'effectifs trop faibles.

Figure 7.1. Transitions professionnelles pour les bénéficiaires des titres de séjour familiaux

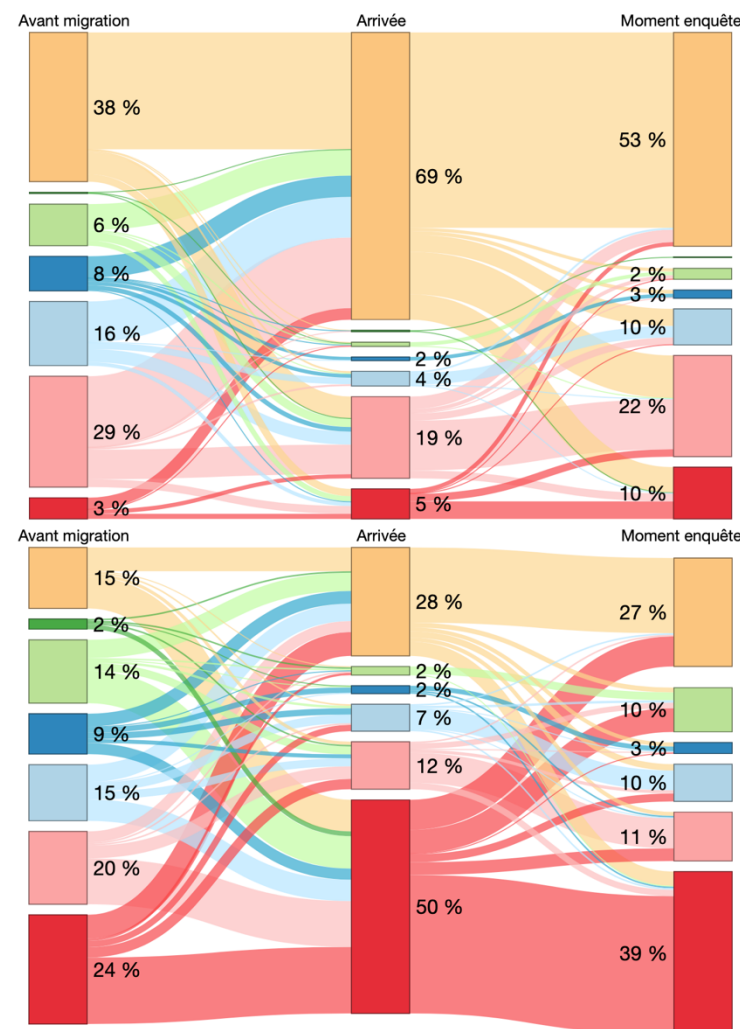
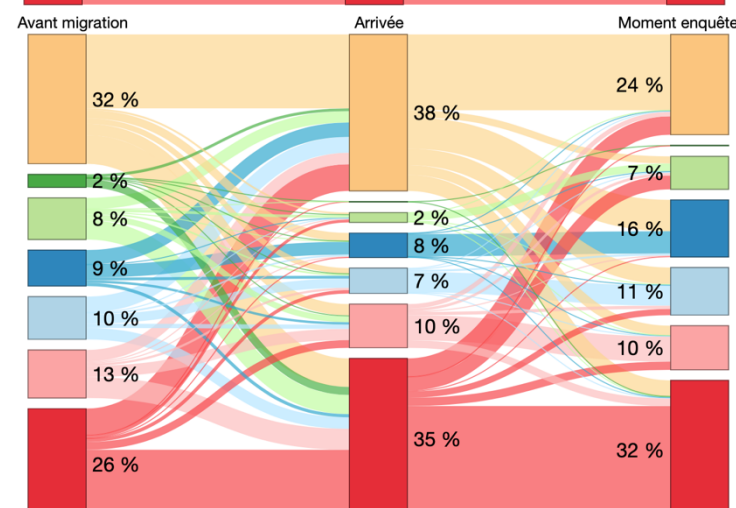
Ensemble des immigré·es

Conjoint de Français

Femmes



Hommes



Légende

- Inactivité
- Agriculteur-riche
- ACCE
- CPIS
- PI
- Employé-e
- Ouvrier-e

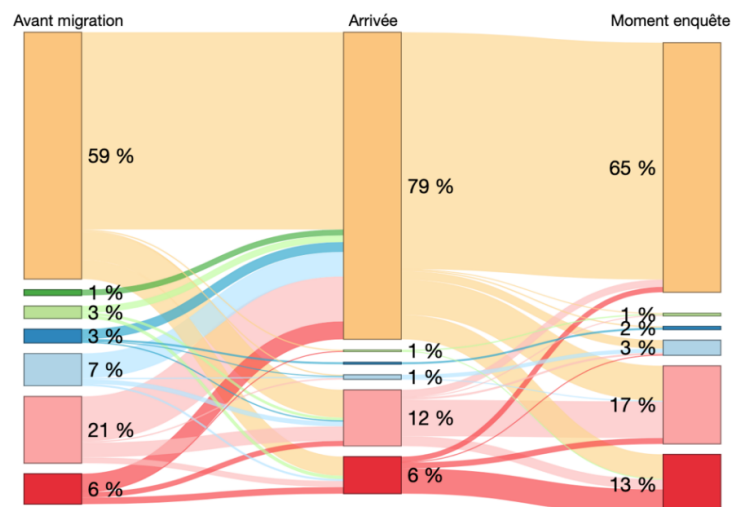
Source : TeO2 ; Champ : Immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus.

Lecture : Parmi les hommes arrivés par un titre conjoint de Français, 24 % étaient ouvriers dans leur pays d'origine, 50 % étaient ouvriers au moment de l'arrivée en France, et 39 % au moment de l'enquête.

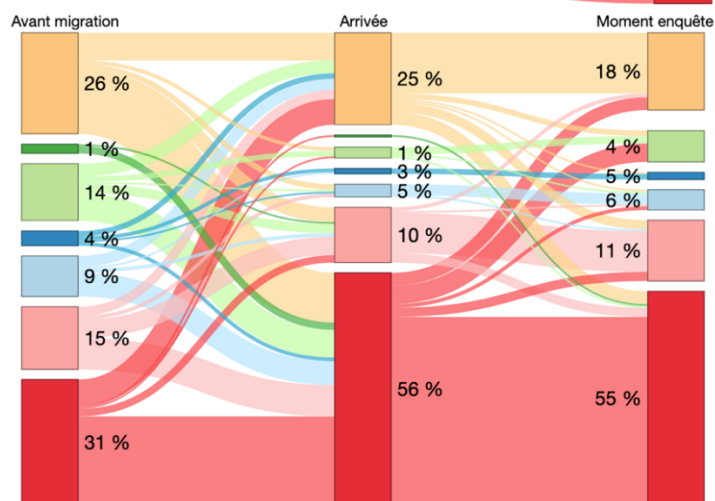
ACCE = Artisan, commençant, chef d'entreprise ; CPIS = Cadres et professions intellectuelles supérieures ; PI = Professions intermédiaires.

Regroupement familial

Femmes

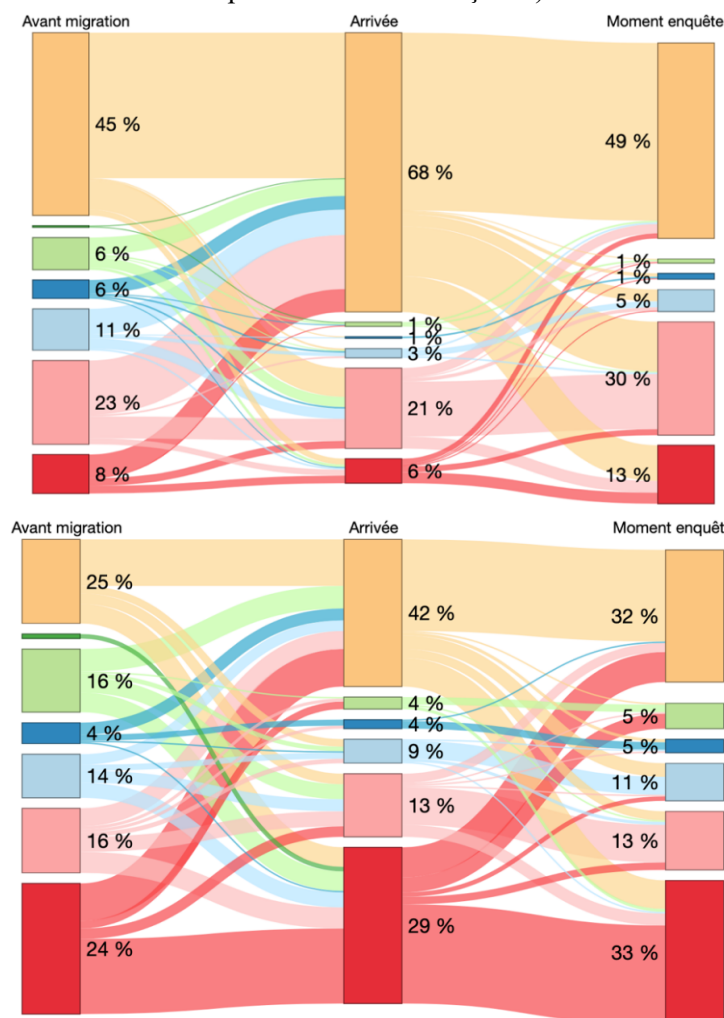


Hommes



Autre titre familial

(hors « conjoint de Français » : régularisation, « vie privée et familiale », « parent d'enfant Français »)



Légende

- Inactivité
- Agriculteur-riche
- ACCE
- CPIS
- PI
- Employé-e
- Ouvrier-e

Source : TeO2 ; Champ : Immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus.

Lecture : Parmi les hommes arrivé·es par regroupement familial, 31 % étaient ouvriers dans leur pays d'origine, 56 % étaient ouvriers au moment de l'arrivée en France, et 55 % au moment de l'enquête.

ACCE = Artisan, commençant, chef d'entreprise ; CPIS = Cadres et professions intellectuelles supérieures ; PI = Professions intermédiaires.

Après l'arrivée, et alors même que leur titre de séjour les autorise à travailler, 79 % des femmes bénéficiaires du regroupement familial, et 68 % de celles qui passent par d'autres titres familiaux (hors titre « conjoint de Français »), sont inactives dans les deux ans qui suivent l'arrivée, et respectivement 65 % et 49 % le sont encore au moment de l'enquête – alors que ce n'est le cas que de 44 % de l'ensemble des immigrées. Quand elle a lieu, l'entrée sur le marché du travail se fait plutôt dans le bas de l'espace social. Pour les bénéficiaires du regroupement familial et d'un titre conjoint de Français, la proportion d'ouvrières double ou triple entre le pays d'origine et le moment de l'enquête (respectivement de 6 % à 13 % et de 3 % à 10 %) ; pour celles qui passent par d'autres titres familiaux, la proportion d'employées passe de 23 % à 30 %. La proportion de professions intermédiaires et de cadres et professions intellectuelles supérieures diminue de plus de la moitié dans chacune des voies légales empruntées. Le même type de phénomène s'observe chez les hommes qui passent par des titres familiaux. Si l'analyse a relevé précédemment la rapide mise au travail des « conjoints rejoignants auto-désignés comme *bread-winners* » (voir **Chapitre 6, p.425**), force est de constater que celle-ci se fait dans le bas de l'espace socio-professionnel : plus de la moitié des hommes bénéficiaires du regroupement familial et d'un titre conjoint de Français sont ouvriers dans les années qui suivent l'arrivée comme au moment de l'enquête (contre moins du tiers au pays d'origine). Le large recrutement social de la catégorie socio-professionnelle des ouvriers à l'arrivée en France (ouvriers mais aussi employés, professions intermédiaires, cadres, indépendants et agriculteurs) souligne la force du déclassement professionnel de ces migrants familiaux, qu'ils soient bénéficiaires du regroupement familial ou d'autres types de titre familial, comme les régularisations sur place. Une petite proportion d'entre eux parvient à se maintenir en haut de l'espace socio-professionnel, dans des positions de cadre, tandis que ce phénomène est quasiment absent chez leurs homologues féminines. Toutefois, les faibles effectifs sur lesquels sont calculés ces proportions invitent à considérer ce résultat avec prudence.

b) Une spécialisation professionnelle des migrant-es familiaux dans des emplois subalternes du marché du travail

La recomposition de la structure sociale du groupe des migrant-es familiaux les affine aux emplois subalternes du marché du travail, structurée à la fois par leurs origines sociales et leur trajectoire migratoire. Les **Tableau 7.1** et **Tableau 7.2** modélisent le classement des cinq PCS les plus représentées pour chaque motif de titre de séjour à l'arrivée, parmi les femmes et les hommes actifs au moment de l'enquête. La colonne « ensemble » indique les cinq PCS les plus souvent occupées parmi les femmes immigrées actives et les hommes immigrés actifs. Les

résultats qui sont présentés sont des proportions, et ne tiennent donc pas compte des effets de structure (profession exercée au pays d'origine, niveau de diplôme, etc.).

La première profession exercée par l'ensemble des femmes immigrées actives est celle de nettoyeuse, mais parmi les femmes venues par regroupement familial, la part des nettoyeuses est de plus du double de la part dans l'ensemble des femmes actives (23 %). Cette part est également élevée parmi les femmes qui obtiennent un « autre titre familial » que celui de regroupement familial ou conjoint de Français. Les nettoyeuses sont donc largement surreprésentées pour les femmes actives qui sont passées par ces deux types de voie d'immigration familiale. Plus généralement, les migrantes familiales sont surreprésentées dans les professions du *care* : entretien et soin à la personne.

On observe les mêmes dynamiques de surreprésentation de professions subalternes chez les hommes migrants familiaux : la part des maçons qualifiés les hommes bénéficiaires du regroupement familial est presque le double de leur part dans l'ensemble des hommes actifs ; les nettoyeurs sont la première profession exercée par les hommes venus par « autre titre familial », alors qu'il ne s'agit que de la quatrième profession exercée par l'ensemble des hommes actifs. Cependant, les dynamiques sont légèrement différentes. En effet, les professions exercées par les migrants familiaux reconnaissent de petites qualifications. Par exemple, la première profession la plus souvent exercée par les hommes bénéficiaires du regroupement familial est celles des ouvriers qualifiés de la manutention ; PCS qui n'apparaît pas dans les cinq PCS les plus fréquentes parmi l'ensemble des hommes immigrés actifs.

Il faut noter que de mêmes dynamiques de spécialisation dans les métiers subalternes se retrouvent chez les réfugiés : les femmes sont surreprésentées dans les métiers du *care*, les hommes sont surreprésentés dans la profession de nettoyeur. Les tableaux présentés semblent opposer les voies administratives dédiées aux travailleurs et aux étudiants aux voies familiale et humanitaire. Ces voies migratoires considérées comme une « immigration subie » sont les plus concernées par la prise d'activité dans des secteurs subordonnés du marché du travail. On peut faire l'hypothèse que la stigmatisation économique de l'immigration familiale est liée à son association avec ces secteurs peu qualifiés et disqualifiés. Or, les parcours professionnels sont en partie plafonnés par la cristallisation des rôles de genre lors d'une migration pour raison familiale, et par les politiques de séjour et d'emploi. C'est ce que montre la section suivante, qui s'intéresse aux ressorts du choc biographique et professionnel que constitue la migration familiale. Comment cette recomposition de la structure socio-professionnelle, et ces assignations aux secteurs subalternes, se jouent-elles à l'échelle de la trajectoire individuelle ?

Tableau 7.1. Professions les plus souvent occupées parmi les femmes immigrées actives, par nature du premier titre de séjour

Rang	Regroupement familial		Autre titre familial		Conjoint de Français		Réfugié ou famille de réfugié		Travailleur		Étudiant		Ensemble	
	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%
1	nettoyeuses	23	nettoyeuses	18	nettoyeuses	9	nettoyeuses	17	nettoyeuses	15	vendeuses en alimentation	4	nettoyeuses	11
2	aides à domicile, aides ménagères	9	aides à domicile, aides ménagères	9	assistantes maternelles, gardiennes d'enfant, familles d'accueil	8	aides à domicile, aides ménagères	15	concierges, gardiennes d'immeuble	5	Maîtrise et techniciennes des services financiers ou comptables	4	aides à domicile, aides ménagères	5
3	assistantes maternelles, gardiennes d'enfant, familles d'accueil	8	assistantes maternelles, gardiennes d'enfant, familles d'accueil	7	aides à domicile, aides ménagères	6	aides-soignantes	11	assistantes maternelles, gardiennes d'enfant, familles d'accueil	5	serveuses, commis de cuisine	4	assistantes maternelles, gardiennes d'enfant, familles d'accueil	5
4	agentes de service hospitalier (fonction publique ou secteur privé)	7	agentes de service hospitalier (fonction publique ou secteur privé)	7	aides-soignantes	5	vendeuses en alimentation	5	ingénieures et cadres du contrôle qualité	5	cadres chargées d'études économiques	3	agentes de service hospitalier (fonction publique ou secteur privé)	4
5	ingénieures et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	4	ingénieures et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	7	cuisinières et commis de cuisine	4	tailleuses et couturières qualifiées	5	aides à domicile, aides ménagères	3	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers	3	ingénieures et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	3
1 à 5		50		49		31		53		33		19		28

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : Femmes immigrées arrivées en France après l'âge de 18 ans et actives au moment de l'enquête (N = 2149)

Lecture : La première profession occupée par les femmes bénéficiaires du regroupement familial est celle de nettoyeuse ; elle concerne 23 % d'entre elles.

Tableau 7.2. Professions les plus souvent occupées parmi les hommes immigrés actifs, par nature du premier titre de séjour

Rang	Regroupement familial		Autre titre familial		Conjoint de Français		Réfugié ou famille de réfugié		Travailleur		Étudiant		Ensemble	
	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%	Libellé	%
1	maçons qualifiés	7	nettoyeurs	8	agents civils de sécurité et de surveillance	7	cuisiniers et commis de cuisine	8	ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	8	ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	13	ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique	5
2	ouvriers qualifiés de la manutention	6	agents civils de sécurité et de surveillance	7	maçons qualifiés	5	agents civils de sécurité et de surveillance	8	maçons qualifiés	5	ingénieurs et cadres du contrôle qualité	6	maçons qualifiés	4
3	conducteurs, livreurs, coursiers	5	conducteurs, livreurs, coursiers	5	ouvriers qualifiés de la manutention	5	nettoyeurs	7	nettoyeurs	4	cadres des marchés financiers	4	agents civils de sécurité et de surveillance	4
4	électriciens qualifiés de type artisanal	4	maçons qualifiés	5	ouvriers non-qualifiés du gros œuvre	3	maçons qualifiés	5	conducteurs routiers et grands routiers	4	médecins hospitaliers	3	nettoyeurs	4
5	serveurs, commis de cuisine, garçons	3	cuisiniers et commis de cuisine	5	conducteurs routiers et grands routiers	2	ouvriers de production non qualifiés	4	cuisiniers et commis de cuisine	3	ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement dans les domaines de l'électricité	3	cuisiniers et commis de cuisine	3
1 à 5		25		30		21		32		24		29		20

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : Hommes immigrés arrivés en France après l'âge de 18 ans et actifs au moment de l'enquête (N = 2410)

Lecture : La première profession occupée par les hommes bénéficiaires du regroupement familial est celle de maçon qualifié ; elle concerne 7 % d'entre eux.

2. Des parcours professionnels plafonnés par la cristallisation des rôles de genre en migration et par les politiques de séjour et d'emploi

Le déclassement professionnel ne se joue pas seulement dans la catégorie socio-professionnelle objective déclarée, mais aussi dans les caractéristiques des emplois effectivement occupés : déclaré ou non, temps partiel ou temps complet, durée du contrat. La cristallisation d'une division genrée des rôles domestiques à l'arrivée en France (voir **Chapitre 6**) et les injonctions à l'activité des politiques de séjour et d'emploi, contribuent à la réification des rôles familiaux genrés sur le long terme, et aux positions professionnelles subalternes qui en découlent (a). Pour les migrant·es familiaux qui prétendent à la régularisation sur place, travailler sans autorisation de travail enferme les individus dans des emplois précaires (b).

a) La cristallisation d'une division genrée des rôles comme ressource ambivalente face au déclassement professionnel

« Toutes des mamans » ?

Les politiques d'immigration familiale sont porteuses d'injonctions à l'émancipation envers des femmes perçues comme les « victimes » de l'immigration et de modèles familiaux traditionnels (voir **Chapitre 2**), et plus généralement de « traditions oppressives » (Morokvasic, 2010, p.46). Ces injonctions des politiques de séjour sont en même temps contradictoires avec la dépendance administrative et économique que créent ces dispositifs (voir **Chapitre 6**). Elles font écho à celles des politiques d'activation de l'emploi qui politisent l'égalité entre hommes et femmes (Aouani, 2023, p.77). Dans son travail de thèse, Angel Baraud a montré qu'en même temps d'inciter les femmes immigrées à rentrer sur le marché du travail, les politiques d'emploi ne reconnaissent pas les emplois éventuellement occupés et les diplômes détenus par les immigrées dans leur pays d'origine¹⁶⁴, ce qui accentue le déclassement subi en migration (Baraud, 2024). Ainsi, les injonctions à l'émancipation et à l'activation présentes à la fois dans les politiques de séjour et celles d'emploi sont paradoxales du fait de la réalité des opportunités d'emploi offertes, qui sont celles d'emplois subalternes du secteur du *care*, qui rejouent sur le

¹⁶⁴ Ce résultat se confirme pour plusieurs enquêtées interviewées qui détenaient des diplômes du supérieur dans leur pays d'origine : Nouria (BTS en Algérie), Lyna (BTS en Algérie), Sonia (bac+3 au Maroc), Khadija (bac+3 en Algérie), Mariame (bac+5 en Ouzbékistan), Saida (bac+3 en Algérie), Linh (bac+5 au Vietnam), Nadia (doctorat de pharmacie en Algérie), May (doctorat de physique aux États-Unis). Seule May parvient à se maintenir dans la même catégorie socio-professionnelle. Le fait qu'elle soit titulaire d'un doctorat obtenu aux États-Unis n'est pas étranger à son employabilité en France. Ayant suivi son conjoint, chercheur comme elle, pour travailler dans la même structure de recherche, elle connaît tout de même un léger déclassement, occupant un poste d'ingénieure de recherche en biologie.

marché du travail l'exploitation domestique (Avril et Cartier, 2019 ; Hochschild, 2000 ; Kofman et Raghuram, 2012).

L'**Annexe 7.1, p.577**, présente un récapitulatif des positions occupées ou non sur le marché du travail par les migrant·es familiaux interviewé·es. Le tableau est restreint à celles et ceux arrivé·es après la fin de leurs études. Au moment de l'arrivée, les femmes enquêtées sont souvent inactives. Dans le bas de l'espace social, pour de nombreuses femmes très peu diplômées ou non-diplômées, qui n'exerçaient pas de profession au pays d'origine (Fatoumata, Bineta, Hyat, Aylin), l'allongement du séjour en France coïncide avec une entrée sur le marché du travail, mais de manière heurtée. Les arrangements familiaux liés à l'intégration domestique en France ne retardent pas seulement l'entrée des femmes sur le marché du travail (voir **Chapitre 6, Tableau 6.4, p.421**), mais déterminent les modalités de la prise d'emploi le cas échéant. Celle-ci se fait dans des emplois à temps partiel, qui ne représentent parfois que quelques heures par jour. Arrivée en France après son mariage, alors que son mari travaillait déjà, et tombée dans l'irrégularité après expiration de son visa, Bineta s'est alors inscrite dans des arrangements familiaux qui la cantonnaient à la prise en charge du travail domestique et du soin des enfants. Une fois ses enfants assez grands pour aller à l'école, elle passe une formation d'agente d'entretien et prend un emploi pour desserrer la contrainte budgétaire, mais il s'agit surtout d'un travail d'appoint (Bineta : « mon mari il fait agent de propreté [comme moi], mais il commence à 5 heures tous les jours, (...) après tout, c'est lui qui a plus de travail, moi je travaille pour l'aider, mais si je travaille pas aussi, ça change rien, il gère tout »). Du fait des horaires atypiques de son mari, c'est Bineta qui se charge d'amener les enfants à l'école, ce qui la mène à adapter ses heures de travail. Cette adaptation par le temps de travail est d'autant plus normalisée pour Bineta qu'elle a auparavant fait l'expérience de contrats courts et des emplois fractionnés du secteur du nettoyage.

Entretien avec Bineta [38 ans, Sénégalaise, jamais scolarisée, divers emplois, titre de séjour temporaire], le 21 avril 2022

Bineta : J'ai fait le test [à Pôle Emploi], ils disent que je peux faire la formation, parce que mon niveau de français, ça peut le faire. Donc j'ai fait la formation. Et par la suite, j'ai quand même réussi à avoir ce diplôme. Le titre professionnel agent de propreté. Voilà j'ai eu ce diplôme. (...)

Julia : Et donc tu as travaillé dans ce domaine ?

Bineta : Ouais, j'ai travaillé, j'ai fait la formation, j'ai travaillé. Pendant la formation, j'ai fait le stage à hôpital Bichat. J'ai fini la formation. Deux semaines, après ils m'ont appelée, je suis partie là-bas, pour un remplacement d'un mois. J'ai fait le travail avec eux.

Julia : Et après tu as arrêté de travailler avec eux ?

Bineta : J'ai arrêté, le contrat il était fini, entre temps y'a une autre société qui m'a appelée j'ai continué avec eux. Après l'hôpital Bichat ils m'ont appelée mais j'ai déjà un travail donc je peux pas. J'ai arrêté le ménage par la suite parce que y'avait une dame qui déposait mes enfants à l'école. Puisque je commence à 6 heure du matin, il faut quelqu'un pour déposer [mes enfants],

là, je la payais. Après quand la dame elle a déménagé, après j'avais plus les moyens pour garder mes enfants, j'ai arrêté. Deux, trois semaines plus tard, j'ai postulé pour la restauration. Et j'ai aussi déposé un autre CV pour la surveillance. Ils m'ont appelée pour la surveillance, j'ai commencé la surveillance, mais c'est que 2 heures par jour. Et par la suite, le CV de restauration que j'ai déposé, ils m'ont aussi appelée. Je suis partie là-bas pour me renseigner, là-bas c'est 4 heures alors que l'autre c'est que 2 heures, donc j'ai arrêté la surveillance, et j'ai pris la restauration. Voilà. Ça j'ai continué... Jusqu'à 2018, j'ai arrêté. Parce que les médecins ils m'ont arrêtée. Il a dit, mon dos il supporte pas ce travail. C'est trop [de choses à] porter ...

Julia : Dans la restauration ?

Bineta : Voilà, le mouvement c'est rapide et le poids, il [le médecin] a dit ça va pas le faire. Voilà, j'ai arrêté ça. Et depuis, je suis en congé maternité, je suis restée [chez moi], c'est maintenant que je me remets à travailler. Je fais 5 heures par semaine avec une dame, comme aide-ménagère. Ça fait un an, là. J'ai ça. Maintenant, la famille, ils vont déménager août prochain. Donc je me suis dit, autant chercher autre chose.

Les horaires fractionnés de ces emplois lui permettent de continuer à assurer les tâches que lui ont délégué les arrangements familiaux qui se sont formés durant les premières années de son séjour. Cela la conduit à favoriser des formes d'emploi à temps partiel pour continuer à prendre en charge ses enfants, à l'instar des travailleuses faisant l'expérience d'une « conciliation impossible » entre emploi et maternité (Baraud, 2024, p.401) et travaillant ainsi à temps partiel « choisi ».

Face à ces assignations aux emplois les plus dominés, certaines femmes résistent aux « sales boulots » qui leurs sont proposés, et peuvent alors favoriser un investissement dans la sphère familiale qui est intériorisé, et qui leur semble plus valorisant que les positions qui leurs sont accessibles sur le marché du travail. Lyna, qui est diplômée d'un BTS d'esthéticienne et exerçait dans une onglerie en Algérie, s'est inscrite aux formations proposées au centre social de l'association du Canal (« petite enfance », BAFA, « personnes âgées »). Elle est cependant réticente à prendre un emploi, alors que son genre l'assigne déjà à ce type de tâches au sein de sa propre famille.

Entretien avec Lyna [30 ans, Algérienne, bac+2 en Algérie, sans emploi, en situation irrégulière], le 16 novembre 2021

Julia : Et quand t'auras les papiers, t'aimerais reprendre l'onglerie ? Au niveau du travail ?

Lyna : Je sais pas, parce que j'ai fait la [formation] petite enfance, après peut-être je peux travailler dans la crèche. J'ai fait aussi le BAFA, c'est animatrice de loisir, et des activités pour les enfants et tout. Peut-être. Après, j'ai fait la formation de personnes âgées, mais pas beaucoup. Pas beaucoup. Pour les personnes âgées, c'est un peu difficile. Même [pour] les enfants !

Julia : C'est-à-dire, « c'est difficile » ?

Lyna : Pour par exemple changer les couches, et pour laver, moi je peux pas du tout faire ça.

Julia : Parce que t'aimes pas ?

Lyna : Non non non non, je peux pas, faire les couches. Mes enfants, c'est beaucoup ! Je peux pas faire ça avec d'autres gens. Peut-être ma mère, ma grand-mère, c'est obligé, c'est ma mère. Mais les autres... Non. Non, non. Peut-être, par exemple, je peux remplir une... Par exemple, y'a des trucs, je peux envoyer des emails, je peux donner des calmants, je peux faire un tour avec une personne âgée, par exemple... je peux faire les ongles ! [Rires]

Les formations proposées à l'association du Canal ne sont pas seulement l'occasion d'acquérir des compétences valorisables sur le marché du travail. Elles sont aussi une manière d'investir celui-ci tout en continuant à se dédier au rôle maternel que les participantes s'attribuent, et ainsi se reclasser dans un rôle de mère. Inaya, qui dessinait son conjoint portant une baguette de pain tandis qu'elle « [s']occupe de l'autre côté, les enfants » (voir **Figure 6.1, p.388**), souhaite trouver un emploi « dans la petite enfance » afin de pouvoir s'occuper de ses plus jeunes enfants en même temps que ceux des autres. Elle déclare : « c'est pour ça, je viens de faire la formation, c'est pour ma famille ! C'est pas pour moi ! C'est pour continuer mon rôle avec ma famille ». Ce discours contraste avec celui que la formatrice met au centre de la formation, dans une visée émancipatrice, à savoir d'être actrice de sa propre vie, et indépendante (« il faut penser à soi », « il faut s'occuper de soi »). Cette vision est autant le produit des politiques d'activation de l'emploi des femmes immigrées que des rapports de classes et de race entre les travailleurs sociaux et leurs publics (Serre, 2009)¹⁶⁵. Selon cette vision, le rôle de mère, situé du côté du « *care* », est dédié aux autres et non à soi, et donc moins valorisant qu'une posture d'indépendance financière grâce à un travail (« dans un futur, peut-être tu vas nous faire un dessin avec Inaya avec la baguette aussi », espère la formatrice). Pourtant, Inaya refuse de se laisser enfermer dans cette vision dominée, mettant en avant ses propres capacités de décision : son goût pour les enfants et ses propres activités sociales. L'investissement dans l'éducation de ses enfants est ainsi une autre modalité de la revalorisation de soi (Baraud, 2024, p.483), et, comme le montrera la dernière section de ce chapitre, un moyen de se distinguer des stéréotypes familiaux associés à « l'immigration subie ». Le reclassement dans un rôle de mère est fragile car il ne correspond pas aux normes d'émancipation par le travail qui sont promues à la fois par les politiques de séjour, les politiques d'emploi et les travailleuses sociales. Il est également subi comme un déclassement subjectif, pour celles qui exerçaient dans leur pays d'origine des professions intellectuelles qui les faisaient adhérer à ces

¹⁶⁵ Il faut noter que la formatrice est elle-même immigrée origine d'Algérie, arrivée en 1989 pour suivre des études. Elle est diplômée d'un master en France, ce qui la place dans une position supérieure à celle des participantes de la formation vis-à-vis des rapports de classes : la plupart ont peu de diplômes, voire n'ont jamais été scolarisées. Par rapport aux participantes qui sont diplômées du supérieur dans leur pays d'origine, son diplôme français lui confère davantage de ressources sociales et symboliques. Ces rapports de classe s'expriment parfois sur le mode des rapports ethno-raciaux, la formatrice mettant en avant sa distance à la religion comme outil de distinction. Par exemple, elle exprime un fort agacement quand une participante qui doit passer le BAFA avec l'organisme agréé, demande si l'examen peut être décalé, car il tombe le jour de l'Aïd. Ces revendications sont prises comme un manque de sérieux et de bonne volonté par la formatrice (« je ne dirais pas ce que je pense mais... (...) moi je vous le dis, c'est niet ! Ils vont pas décaler l'examen, et si vous y allez pas, ils vont pas vous donner la formation ! », journal de terrain du 12 avril 2022).

valeurs socialement situées d'émancipation par le travail professionnel. Face à la maladie de son fils, et pour que celui-ci bénéficie de meilleurs soins, Khadija a décidé de migrer vers la France avec son conjoint, laissant de côté « [sa] carrière » de journaliste en Algérie. Son autorisation provisoire de séjour renouvelée tous les 3 mois restreint fortement sa possibilité d'intégration sur le marché du travail.

Récit biographique de Khadija [38 ans, bac+3 en Algérie, garde d'enfant, APS « parent d'enfant malade », le 19 avril 2022

Généralement, ce genre d'APS de 3 mois, je peux pas travailler dans autre chose que... [hésitation] voilà, garde d'enfants, c'est tout ce que j'ai trouvé pour l'instant (...). Pour l'instant, je dois travailler, et le travail c'est la meilleure façon de s'intégrer, ici, d'avoir un jour des papiers pour l'instant. Donc je laisse ma passion, je laisse des objectifs de côté, et je travaille.

Le sentiment de déclassement de Khadija n'est pas totalement atténué par l'investissement de son rôle maternel, et elle trouve ainsi d'autres voies de reclassement : elle tente de se réinscrire à l'université, et se lance dans le bénévolat. Elle met à profit ses compétences linguistiques en donnant des cours de français et en faisant des traductions (« [pour] les demandeurs d'asile, Afghans, généralement »). Elle est aussi journaliste et animatrice bénévole auprès d'une radio amateur. Elle n'est pas la seule participante de la formation à être bénévole, mais elle est la seule qui exprime cette activité sur le mode de l'altruisme (« on a été aidés par des associations donc j'ai éprouvé ce besoin d'être là pour d'autres personnes »). Cette présentation de soi, insistant sur la réflexivité face à la précarité (« j'étais à leur place »), et se plaçant en position d'intermédiaire vis-à-vis des étrangers les plus précaires comme les demandeurs d'asile, permet une mise à distance de son déclassement, tout en effectuant une forme de revalorisation de soi par la mise en avant d'un capital culturel. La manière dont Khadija conçoit et présente l'activité de bénévolat fait écho à ce qu'observe Camille Hamidi (2010) auprès d'un public similaire de femmes immigrées déclassées par la migration. Face au décalage entre leurs aspirations et leurs position professionnelle objective, l'engagement bénévole de ces femmes peut leur permettre de troquer le travail rémunéré contre un travail gratuit qui n'est pas domestique ou parental, mais proche de leur profession antérieure.

L'investissement de l'identité de mère est donc une manière de se reclasser face aux injonctions contradictoires des institutions et du marché du travail : être une femme émancipée qui ne se consacre pas uniquement au soin de ses enfants, mais se voir qualifiée de « maman » à former (Baraud, 2024, p.347) ; prendre en main sa carrière selon ses envies mais être reléguée

à des postes et secteurs subalternes. Dans les cas de socialisation professionnelle et familiale aux normes d'activité féminine et d'émancipation par le travail antérieure à la migration, le surinvestissement de l'identité maternelle n'est cependant pas suffisant pour compenser le déclassement subi en migration, et les femmes cherchent alors d'autres voies de reclassement professionnel et associatif.

Des pères de famille « bosseurs » et « débrouillards »

Comme évoqué dans le **Chapitre 6**, l'intégration sur le marché du travail est rapide et préparée en amont de la migration pour les conjoints rejoignants : s'imposer comme *breadwinner* est d'ailleurs un moyen de rappeler l'ordre du genre dans une situation de transgression de ses normes par le calendrier migratoire. Mais la conséquence professionnelle de l'intériorisation de ce rôle de genre est le plus souvent le déclassement. Selon Jamila dès le moment de la procédure de regroupement familial, le projet de son mari est de reconvertir à la baisse les ressources professionnelles issues de son emploi de fonctionnaire de police (« il sait qu'il peut pas devenir policier, ça c'est sûr, parce qu'il a pas la nationalité, donc il va faire des formations adéquates à son métier, quoi (...) moi j'ai des amis qui travaillent comme agent de sécurité »). Dans le haut de l'espace social, avec des contraintes économiques moins fortes, les ressources sont plus nombreuses pour anticiper le déclassement et s'en prévenir. Masal est encore dans l'attente de l'avis de la préfecture pour pouvoir rejoindre sa femme par regroupement familial au moment de l'entretien. Il se décrit comme plein « d'initiatives », cherchant à démontrer ses capacités d'adaptation.

Entretien avec Masal [31 ans, Algérien, bac+5 en Algérie], le 7 octobre 2020

Julia : Vous avez déjà réfléchi à quel boulot pourriez avoir en France, une fois que vous pourriez rejoindre votre femme ?

Masal : Ouais, bien sûr ! Moi j'ai beaucoup de métiers en fait ! Comme on dit, j'ai une éponge à la place de la mémoire, j'ai le cerveau perméable à toute forme de savoir, en fait. J'suis doué en informatique, en développement web, déjà je suis enseignant, j peux me convertir en mode traducteur, en traduction par exemple. Ou j peux même... Chais pas. Y'a beaucoup de choses, j'ai plein d'initiatives. Et pour moi, c'est... C'est sûr, c'est que je vais faire des formations là-bas aussi.

Masal naturalise sa capacité d'adaptation comme une qualité ethniquement ou nationalement située : « dans notre tête, on s'adapte, nous, en tant qu'Algériens... les Algériens ont la particularité, c'est qu'ils s'adaptent : tu le poses où tu veux, il s'adapte ». Les enquêtés qui rejoignent une conjointe se perçoivent ou sont perçus comme « bosseurs » (Youssef), « débrouillard » (Masal), « pas fainéant » (Donia, parlant de Nadir). Cette ethnicisation des

rapports au travail est liée à celle de leur rôle de père de famille (« chez nous, le père, c'est subvenir aux besoins de sa famille », explique Masal). Elle participe, en retour, à l'intériorisation d'un ethos professionnel ouvrier qui valorise le dur labeur, un « discours du courage » (Tcholakova, 2013, p.175). La figure du « blédard » débrouillard (Bidet, 2021, p.245), est à double tranchant. Elle est appropriée par les principaux concernés comme une ressource qui permettra l'insertion professionnelle, mais en même temps, rappelle que pour ces immigrés, « le déclassement professionnel a une dimension raciale » (Tranchant, 2021).

b) Travailler à tout prix ? Une expérience de l'irrégularité qui enferme dans des emplois précaires

Les politiques de séjour allongent les trajectoires de régularisation « sur place » et en durcissent les conditions, usant de la même rhétorique de l'activation, c'est-à-dire d'incitation à l'initiative personnelle et à l'entreprise de soi (voir **Chapitre 2**). Les titres « vie privée et familiale » obtenus sur place sont fortement dépendant du statut d'activité (voir **Chapitre 3**), et les immigré·es qui les sollicitent sont incités à produire des preuves de présence sous la forme de fiches de paie (voir **Chapitre 4**). Or, l'emploi des sans-papiers se fait la plupart du temps sur le marché du travail secondaire (Morice et Potot, 2010). La conséquence pour les immigré·es qui attendent de solliciter une régularisation familiale sur place est un enfermement pendant plusieurs années dans des emplois précaires et déclassés. Ce phénomène n'est pas propre aux migrant·es familiaux (Veron, 2023 ; Zougbedé, 2016) mais parmi eux, est spécifique à celles et ceux qui obtiennent une régularisation sur place après des périodes d'irrégularité.

Comme l'illustre la **Figure 7.1**, en comparaison avec les voies du regroupement familial et les titres de conjoint de Français, le déclassement subi par les immigré·es obtenant d'« autres titres familiaux » (qui comprennent la régularisation sur place) semble légèrement moindre : les femmes ont le taux le plus bas d'inactivité au moment de l'enquête, et les hommes ont le taux le plus bas d'ouvriers (même si leur taux d'inactivité reste élevé). L'étude qualitative des trajectoires professionnelles des migrant·es familiaux régularisé·es sur place montre cependant que celles-ci sont fractionnées et fragilisées par les périodes d'irrégularité. Le déclassement professionnel se matérialise par le fait de travailler sans autorisation de travail, ce qui génère un sous-emploi, ou contraint à travailler à temps partiel (comme pour Abdel ou Sélim qui travaillent sur les chantiers au gré de la possibilité de se faire embaucher en intérim ou au noir). Pour Marie, la période de travail sous alias (« avec des papiers d'emprunt ») est associé à un temps de grande précarité économique (« c'est un temps de galère, j'aime pas trop revenir dessus »), durant lequel elle a accepté n'importe quel travail pour des questions de survie (« il

fallait vivre »). Le travail temporaire constitue d'ailleurs une « zone grise idéale » (Veron, 2023, p.136) pour l'embauche de travailleurs et travailleuses sans autorisation de travail.

Ces périodes d'activité sans autorisation de travail sont discontinues, ce qui rend difficile leur enregistrement statistique. Pour celles et ceux qui passent par d'« autres titres familiaux », les taux d'inactivité plus élevés à l'arrivée et au moment de l'enquête que pour l'ensemble des immigré·es (voir **Figure 7.1**), pourraient être en réalité plus faibles. Le déclassement observé vers le bas de la structure des PCS pourrait, lui être plus important. Sur les graphiques de Sankey précédemment analysés, Saida et Youssouf (qui ont été interrogé·es dans l'enquête TeO2) font partie des flux passant par une situation d'inactivité au moment de l'arrivée observés chez les femmes et les hommes bénéficiaires « d'autres titres familiaux » que le regroupement familial et les conjoint·es de Français. Saida était inspectrice des impôts en Algérie (cadre, PCS détaillée 333B), et elle s'est déclarée dans l'enquête comme étant « au chômage » pendant ses 5 premières années en France. Sur le graphique de Sankey (**Figure 7.1**), elle contribue donc au flux de transition des cadres et professions intellectuelles supérieures vers l'inactivité à l'arrivée, puis de l'activité vers les employées. Youssouf était autoentrepreneur dans le bâtiment en Algérie (commerçants et assimilés, PCS détaillée 227D), et a déclaré dans le questionnaire n'avoir occupé « aucun emploi de plus d'un an en France » depuis son arrivée. Il est donc représenté dans le flux de transition des commerçants à l'inactivité, puis se maintient dans l'activité. Or, la réalité est plus complexe, Saida et Youssouf n'étant en réalité pas inactifs, mais exerçaient des professions subalternes non-déclarées en raison de leur irrégularité durant leurs 5 premières années de séjour en France. Si Saida s'est déclarée « au chômage » de son arrivée en France en 2000 à l'obtention de son titre de séjour « vie privée et familiale » en 2005, elle travaillait en réalité au noir sur des chantiers en tant que nettoyeuse. Après sa régularisation, elle travaille pendant 2 ans en tant qu'agent·e d'entretien à son compte, elle obtient une loge de gardienne dans Paris et devient donc gardienne d'immeuble salariée (employée, PCS détaillée 564A). Youssouf travaille également dans le secteur du bâtiment, sur des missions ponctuelles non-déclarées de 2013 à 2018. À partir de 2018, après l'obtention de sa carte de séjour, il est embauché en CDI comme peintre en bâtiment pendant moins d'un an (ouvrier, PCS détaillée 632G). Au moment de l'enquête TeO2 qui a lieu en 2019, l'entreprise a fait faillite, et il est au chômage¹⁶⁶. Alors qu'il se présente comme un « bosseur » en entretien (et qu'il a retenu de l'enquête TeO2 qu'elle portait sur le travail), l'enregistrement statistique de sa trajectoire

¹⁶⁶ Au moment de notre entretien qui a lieu 3 ans plus tard, il a créé avec sa femme sa propre entreprise de bâtiment, et est devenu auto-entrepreneur.

professionnelle le représente comme un inactif. Ceci est dû au fait que la partie du questionnaire mesurant la PCS porte sur les périodes d'emploi de plus d'un an. L'enquête échoue donc à coder celle-ci pour Youssouf, en raison de la variabilité des emplois occupés par cet ancien travailleur sans papier (et qui sont pourtant tous des emplois d'ouvrier). L'activité qui s'exerce aux marges du salariat et de la légalité pendant les périodes d'irrégularité, et qui repose sur « des savoir-faire naturalisés » (Rosa Bonheur et al., 2014), participe de l'invisibilisation du travail de ces groupes précaires.

Migrer en famille ou à la suite de sa famille nécessite de composer avec des arrangements familiaux, et l'insertion professionnelle ne va pas forcément de soi. Il existe donc une tension entre ces contraintes migratoires et biographique et les injonctions institutionnelles à l'autonomie et à l'intégration professionnelle des migrant·es familiaux. Cette tension ne se résout pas de la même manière selon le genre et la classe. Du côté des femmes, elle tend à une exclusion, totale ou fragmentée (dans des emplois à temps partiel) du marché du travail malgré de fortes injonctions institutionnelles à l'activité, y aspirer étant un outil de mise à distance de valeurs et pratiques supposées traditionnelles. La (re)prise d'emploi conduit à une reproduction de l'exploitation domestique sur le marché du travail. Du côté des hommes, ces injonctions paradoxales tendent à une activation accrue du statut de travailleur dans des positions subalternes. Plusieurs éléments peuvent redoubler le déclassement : les difficultés à faire valoir ses diplômes favorisent le déclassement dans le haut de l'espace social, ou encore la précarité administrative qui fractionne les trajectoires professionnelles, et l'absence d'autorisation de travail qui se fait le terreau de l'exploitation. Se créent donc des recoupements entre la figure morale du bon père de famille et l'ethos professionnel ouvrier du travailleur « bosseur » et courageux, et entre la figure de la mère immigrée et la prise en charge des tâches de *care*, dans l'espace domestique ou sur le marché du travail¹⁶⁷. Mais comment les individus eux-mêmes sont-ils affectés par ces représentations ? Au-delà de la position socio-professionnelle, la suite du chapitre examine la mobilité sociale subjective des migrant·es familiaux au cours de leur trajectoire en France.

¹⁶⁷ Un prolongement possible d'une telle d'analyse serait d'étudier si l'appropriation, par les individus eux-mêmes, de ces deux figures comme des traits de l'ethnicité participent d'une intériorisation de la segmentation raciale du marché du travail. Il faudrait également interroger la persistance (ou non) de l'emploi dans le travail précaire ou subalterne au-delà d'une période d'irrégularité, une fois le titre de séjour obtenu.

II- La mobilité sociale subjective au croisement de la situation familiale et de la trajectoire administrative

Au-delà de la position socio-professionnelle, le sentiment de mobilité sociale des migrant·es familiaux est influencé par la position familiale dans le calendrier migratoire, la trajectoire administrative en France et les éventuelles expériences de discriminations. Les migrant·es familiaux sont-ils plus susceptibles que les autres migrant·es de faire l'expérience d'un sentiment de déclassement ? (1) L'analyse se penche aussi sur leurs possibilités (inégaux) de reclassement (2). Les expériences vécues de déclassement peuvent influencer la manière dont ils et elles se définissent ou perçoivent leurs appartenances. Ce point sera illustré par deux cas-limites : des enquêté·es arrivé·es en France en tant que « Français par filiation » (et donc non-concerné·es par le fait de détenir un titre de séjour) qui ont pourtant déclaré être passés par des procédures légales d'immigration familiale (3).

1. Des migrant·es familiaux plus touché·es par le déclassement subjectif

J'ai procédé à deux mesures quantitatives de la mobilité sociale subjective : le sentiment de mobilité sociale biographique, au cours de la trajectoire migratoire, et le sentiment de mobilité sociale intergénérationnelle des immigré·es par rapport à leurs parents (voir **Encadré 7.1**). Le **Tableau 7.3** présente ces mesures pour les hommes et les femmes selon la situation conjugale à l'entrée. Les femmes qui rejoignent ou accompagnent un conjoint ont un sentiment de déclassement intragénérationnel plus fort que leurs homologues masculins. Globalement, elles ont un sentiment d'ascension sociale biographique plus fort que l'ensemble des immigrées : elles ont plus fréquemment (55 % et 62 % contre 52 % pour l'ensemble des immigrées) le sentiment de réussir dans la vie « mieux que leurs parents ». En moyenne, elles ont un sentiment de déclassement biographique élevé (-0,4 points pour les conjointes rejoignantes, autant que les femmes arrivées célibataires). Les hommes rejoignant une conjointe ont un sentiment de déclassement intergénérationnel légèrement plus élevé que ceux qui ont une conjointe à l'étranger (14 %, contre 10 %, ont le sentiment de réussir « moins bien que leurs parents »). Les personnes qui accompagnent un·e conjoint·e sont moins touché·es par le sentiment de déclassement biographique. Cette mobilité sociale subjective est cependant fortement dépendante du déclassement objectif entre le pays d'origine et la France. En contrôlant cette mobilité perçue par la mobilité objective, il est possible de déterminer les autres

facteurs ayant un effet sur la perception de la mobilité sociale en migration, dans une conception multidimensionnelle de la position sociale (Bidet, 2018 ; Grysole et Bonnet, 2020). Le

Tableau 7.4 présente les déterminants familiaux et non-familiaux de la mobilité sociale perçue, une fois contrôlée la mobilité sociale objective. Le modèle M1 est une régression linéaire sur le score de mobilité sociale biographique subjective, et le modèle M2 est une régression logistique sur le sentiment de « mieux réussir dans la vie » que ses parents (voir **Encadré 7.1**).

Tableau 7.3. Mobilité sociale subjective intragénérationnelle et intergénérationnelle selon la situation conjugale à l'entrée, pour les hommes et les femmes

		Score moyen d'évolution de la position sociale entre le pays d'origine et le pays de destination		Sentiment de réussir dans la vie par rapport à ses parents			
		Hommes	Femmes	Hommes		Femmes	
				Mieux	Moins bien	Mieux	Moins bien
Ensemble		-0,1	-0,4	56	13	52	16
Situation conjugale à l'entrée	Célibataire	0	-0,4	52	15	44	21
	En couple avec conjoint à l'étranger	-0,2	0,1	57	10	55	24
	En couple rejoignant	-0,1	-0,4	56	14	55	13
	En couple accompagnant	0	-0,2	65	8	62	8
	Inconnue	-0,1	-0,6	59	16	56	17

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France après l'âge de 18 ans (N = 7057, retranchées de 546 non-réponses pour les deux premières colonnes, en raison de non-réponses sur le score de mobilité sociale subjective).

Lecture : Le score de position sociale subjective des femmes arrivées célibataires chute en moyenne de -0,4 entre le pays d'origine et la France.

Encadré 7.1. Mesurer la mobilité sociale subjective des immigré·es dans TeO2

D'une part, on considère le **sentiment de mobilité sociale biographique – ou intragénérationnelle** entre le pays d'origine et la migration (**M1**). Le questionnaire de TeO2 invite les immigré·es à se situer sur une échelle sociale de leur pays d'origine (« Il y a des gens qui sont plutôt en haut de notre société et d'autres plutôt en bas. Dans votre pays de naissance, avant d'arriver en France métropolitaine, où vous placeriez-vous sur cette échelle », de 0, « bas de la société » à 10, « haut de la société » ? Sur le même mode, les enquêté·es doivent se classer sur une échelle de 0 à 10 au moment de l'enquête (donc en France). Je calcule ici un score de mobilité sociale biographique en soustrayant la position perçue dans l'échelle sociale au moment de l'enquête, à celle du pays d'origine. Ce score va de -10 (dans le cas où l'individu s'estime « tout en bas » en France alors qu'il s'estimait « tout en haut » dans son pays d'origine à 10 (dans le cas où l'individu s'estime « tout en haut » en France contre « tout en bas » dans son pays d'origine). Une régression linéaire est

réalisée sur ce score, qui inclut comme variables indépendantes : la position migratoire d'ego par rapport à sa famille (situation conjugale à l'arrivée, situation des parents vis-à-vis de la migration), ainsi que la position administrative d'ego (trajectoire administrative sur les 10 premières années de séjour telles que calculées au **Chapitre 3** (voir **Figure 3.2**), naturalisation, durée de présence en France), la position dans les rapports ethno-raciaux (région d'origine, expérience déclarée de discriminations raciales). On contrôle par le niveau de diplôme à l'arrivée, et l'évolution objective de la position socio-professionnelle telle qu'étudiée dans la section précédente (l'explication de la construction de cette variable est présentée en **Annexe 7.2, p.580**). Pour estimer les effets genrés du statut migratoire familial et du statut administratif, deux régressions séparées sont réalisées : femmes et hommes. D'autre part, on modélise le **sentiment de mobilité sociale intergénérationnelle**, en considérant les réponses à la question « avez-vous le sentiment de réussir dans la vie 1) mieux que vos parents, 2) comme vos parents, 3) moins bien que vos parents ? ». Une régression binomiale (**M2**) estime la probabilité d'avoir le sentiment de réussir dans la vie « mieux que ses parents » (versus « comme ses parents », « moins bien que ses parents », et la réponse « ne sait pas / refus »). Les variables dépendantes sont les mêmes que dans le modèle précédent. Malheureusement, on ne peut pas procéder de manière symétrique, en contrôlant cet effet par la mobilité sociale intergénérationnelle objective. En effet, en raison d'une erreur de filtre, le questionnaire ne permet pas de connaître les origines sociales d'une partie des immigré·es¹⁶⁸. Un proxy est utilisé, sur l'évolution de la situation financière subjective entre le ménage d'origine d'ego (auprès des parents, dans la jeunesse) et le ménage de destination d'ego (au moment de l'enquête). On estime également deux régressions séparées pour les femmes et les hommes.

Tableau 7.4. Déterminants de la mobilité sociale subjective des immigré·es

		Score de mobilité sociale biographique (M1) ^b		Sentiment d'ascension sociale intergénérationnelle (M2) ^c	
		Évolution de la position sociale perçue entre le pays d'origine (sur un score de 0 à 10) et la France (sur un score de 0 à 10)		Sentiment de réussir dans la vie « mieux que ses parents » (VS « comme ses parents », « moins bien que ses parents », « nsp/refus »)	
		Femmes N = 3895	Hommes N = 3162	Femmes N = 3895	Hommes N = 3162
		Effet	Effet	Odd-ratio	Odd-ratio
Constante		0,5*	0,8***	0,8	0,6
Situation conjugale d'ego à l'arrivée	Célibataire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	En couple rejoignant	>0,0	-0,2*	1,4***	1,1
	En couple avec conjoint·e à l'étranger	0,3	-0,03	1,22	1,02
	En couple accompagnant	0,1	0,1	1,7***	1,4**
	Inconnue	-0,1	0,1	1,1	1,1
Situation migratoire des parents	2 parents au pays	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	1 ou 2 parents accompagnants	-0,2	-0,9***	1,3	0,5**

¹⁶⁸ Les questions servant à calculer la PCS des parents aux 15 ans de l'enquête·e n'ont pas été posées aux personnes dont les parents n'ont jamais vécu en France, ce qui engendre des données manquantes près de 40 % des pères et 72 % des mères des immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus.

		Score de mobilité sociale biographique (M1) ^b		Sentiment d'ascension sociale intergénérationnelle (M2) ^c	
		Évolution de la position sociale perçue entre le pays d'origine (sur un score de 0 à 10) et la France (sur un score de 0 à 10)		Sentiment de réussir dans la vie « mieux que ses parents » (VS « comme ses parents », « moins bien que ses parents », « nsp/refus »)	
		Femmes N = 3895	Hommes N = 3162	Femmes N = 3895	Hommes N = 3162
		Effet	Effet	Odd-ratio	Odd-ratio
à l'arrivée d'ego	1 parent en France	0,1	-0,2*	0,9	1,1
	2 parents en France	-0,1	-0,2	0,6*	0,7*
Expérience de discriminations raciales		-0,5***	-0,7***	0,9	0,9
Trajectoire administrative sur les 10 premières années en France	Renouvellement	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Stabilisation longue	0,2	0,1	1,3*	1,3
	Stabilisation rapide	>0,0	-0,1	1,2	1,4*
	Citoyen de l'UE	0,3	0,1	1,4	1,5*
	Heurtée	0,3	0,2	1,3	1,9
	À la marge administrative	-0,1	-0,4	1,3	1,2
	Aller-retours	-0,2	-0,9***	0,6*	0,9
	Non calculé ^a	0,2	-0,2	1,2	1,1
Ego naturalisé au moment de l'enquête		0,2**	0,1	1,2	1,2*
Région d'origine	Maghreb	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Asie	0,1	-0,3**	1,2	1,2
	Autres pays	0,2*	-0,1	0,7**	0,8
	Afrique subsaharienne	-0,3***	-0,5***	1,1	1,2
	Autres pays d'UE27	0,6***	0,2	0,9	0,7
	Europe du Sud	0,6***	0,0	0,9	0,7**
	Turquie, Moyen-Orient	-0,2	-0,3*	0,7**	1,2

Source : TeO2 (2019-2020) ; Champ : immigré·es arrivé·es en France après l'âge de 18 ans (N = 7057, retranchées de 546 non-réponses pour le modèle M1)

Lecture : Les hommes immigrés arrivés en rejoignant une conjointe ont un score de mobilité biographique subjective inférieur de 0,2 point aux hommes arrivés célibataires. Les femmes immigrées arrivées en rejoignant un conjoint ont 1,4 fois plus de chances que les femmes arrivées célibataires d'avoir le sentiment de réussir dans la vie « mieux que leurs parents ».

Notes : ^a Personnes ayant moins de 10 ans de présence en France, ou dont la trajectoire administrative est incomplète (N= 2492). Voir **Chapitre 3**.

^b Le modèle M1 est contrôlé par l'âge d'ego, la durée de présence en France, le niveau de diplôme à l'arrivée. Il est aussi contrôlé par l'évolution objective du statut socio-professionnel en neuf modalités : transition vers l'activité, transition vers l'inactivité, maintien dans l'inactivité, et pour les personnes qui se maintiennent dans l'activité, immobilité dans le salariat, ascension professionnelle dans le salariat, déclassement professionnel dans le salariat, passage du statut d'indépendant à celui de salarié, passage du statut de salarié à celui d'indépendant.

^c Le modèle M2 est contrôlé par l'âge d'ego, la durée de présence en France, le niveau de diplôme à l'arrivée. Il ne peut pas être contrôlé par la mobilité sociale intergénérationnelle objective en raison du problème de filtre du questionnaire TeO2 ayant engendré des non-réponses quant à la catégorie socio-professionnelle des parents pour une majorité des immigré·es de première génération. À défaut, il est contrôlé par une variable d'évolution de la situation financière subjective entre la jeunesse (« vous étiez à l'aise », « ça allait », « c'était juste », « vous ne pouviez pas y arriver sans faire de dettes ») et le moment de l'enquête (« vous êtes à l'aise », « ça va », « c'est juste », « vous ne pouvez pas y arriver

sans faire de dettes »). La combinaison des variables deux à deux résulte en 17 modalités. Les résultats complets des deux modèles sont présentés en **Annexe 7.3**.

P-value : * $p < 0,1$, ** $p < 0,05$, *** $p < 0,01$.

Les migrant·es familiaux sont plus susceptibles de connaître un déclassement subjectif en raison de leur calendrier migratoire. Être le premier adulte à migrer de sa famille d'origine est associé à un sentiment de réussite sociale. Les femmes et les hommes ayant deux parents en France au moment de migrer plutôt que deux parents au pays ont respectivement 1,7 (1/0,6) et 1,4 (1/0,7) fois moins de chances de se sentir en ascension par rapport à ces derniers. Pour les hommes l'expérience migratoire préalable d'un parent (que ce soit en tant qu'accompagnant ou en tant que parent rejoint) pèse également sur le sentiment de mobilité sociale biographique. Pour autant, la rétribution sociale subjective aux « pionnier·es » familiaux de la migration ne se distribue pas de la même manière au sein des couples, où des effets de genre s'observent. Le statut migratoire conjugal joue un rôle différent pour les hommes et les femmes. Par rapport aux immigrées arrivées célibataires, les conjointes rejoignantes ont une probabilité supérieure de se sentir en ascension par rapport à leurs parents. Inversement, pour les hommes, le fait d'être un conjoint rejoignant n'a pas d'effet significatif sur le sentiment de réussite sociale intergénérationnelle, mais est corrélé à un sentiment de déclassement intragénérationnel (ou, du moins, de moindre ascension) : le score de mobilité sociale biographique diminue de 0,2 points par rapport aux célibataires. Le **Chapitre 6** (section **p.401**) a montré que la transgression de l'ordre du genre dans le calendrier migratoire est liée aux hiérarchies nationales – la position relative d'une conjointe sur place étant considérée comme plus favorable à celle d'un conjoint au pays d'origine. Les résultats du **Tableau 7.4** suggèrent que cette transgression de l'ordre du genre produit un sentiment de déclassement, à mobilité objective équivalente. Le renforcement d'un modèle de *male bread-winner* par les conjoints rejoignants ne serait alors pas seulement un moyen de renégocier les places conjugales, mais également une manière de se reclasser subjectivement.

Enfin, les classements nationaux et statutaires qui se reflètent dans les rapports de pouvoir intrafamiliaux se reflètent également dans le sentiment de mobilité sociale des immigré·es. Deux éléments peuvent venir moduler le sentiment de déclassement au regard du calendrier migratoire familial. D'une part, le statut administratif apparaît comme une composante importante du sentiment de mobilité sociale. L'accès à la nationalité française a des effets symboliques sur la position sociale perçue (Caron, McAvay et Safi, 2023 ; Lemaitre, 2021), de même que la trajectoire administrative en France. Le fait d'avoir des trajectoires administratives de stabilisation longue pour les femmes ou rapide pour les hommes (voir la typologie des

trajectoires, **Figure 3.2, p.197**) plutôt qu'une trajectoire de renouvellement de titre, est positivement corrélés au sentiment de « mieux réussir dans la vie » par rapport à ses parents¹⁶⁹. Les hommes naturalisés ont la sensation de mieux réussir dans la vie que leurs parents, et les femmes naturalisées ont un score d'ascension sociale supérieur de 0,2 points par rapport à celles qui sont restées étrangères, toutes choses égales par ailleurs dans le modèle.

D'autre part, le fait d'occuper en France une situation minoritaire du point de vue racial, et les discriminations qui y sont associées, pèse sur le sentiment de mobilité sociale. Avoir fait l'expérience de discriminations raciales (c'est-à-dire, selon la définition de l'enquête TeO, en raison de sa couleur de peau ou de ses origines, sa nationalité) entraîne une baisse du score de mobilité biographique subjective. Par rapport aux immigré·es du Maghreb, les immigré·es d'Afrique subsaharienne ont un sentiment d'ascension sociale moins élevé, tandis les immigré·es originaires d'Europe du Sud ont un sentiment plus élevé d'ascension sociale (même si dernier ce résultat ne vaut que pour les femmes).

Les effets de la trajectoire administrative et de l'expérience des discriminations raciales sont valables « toutes choses égales par ailleurs dans le modèle » pour tous les immigré·es, c'est-à-dire à configuration familiale similaire à l'entrée. Ils ne sauraient donc être propres aux migrant·es familiaux. Cependant, les entretiens révèlent comment ils jouent sur les capacités des migrant·es familiaux à revaloriser leur position sociale dans les rapports socio-économiques.

2. Les possibilités contrariées de reclassement subjectif des migrant·es familiaux

Quelles sont les spécificités de la mobilité sociale subjective des migrant·es familiaux ? Deux éléments leur sont particulièrement caractéristiques : le fait d'avoir des liens familiaux sur place, et le fait de « faire famille » en France. Il a été évoqué plus haut que l'investissement d'un rôle parental peut être une source de reclassement subjectif, mais qui est fragile, en particulier chez des migrant·es familiaux les plus doté·es en ressources professionnelles ou scolaires pré-migratoires. Les migrant·es familiaux doté·es de telles ressources et qui entrent sur le marché du travail peuvent les mobiliser, avec leurs liens familiaux, pour revaloriser leur position sociale perçue et se jouer des assignations raciales (a). Les situations d'absence de

¹⁶⁹ La stabilisation administrative ayant été définie par l'accès à la carte de résident ou à la nationalité, cette variable est corrélée à celle de la naturalisation. Cependant, l'effet positif des trajectoires de stabilisation longue et rapide ne peut pas entièrement s'expliquer par l'effet positif de la naturalisation, étant donné que la situation de référence choisie dans le modèle est le fait de ne pas avoir été naturalisé·e.

statut et/ou de précarité administrative constituent un coût symbolique du fait de l'impossibilité de faire famille (b).

a) Les comparaisons intrafamiliales dans le reclassement subjectif

La particularité des migrant·es familiaux est leur migration en famille, ou pour rejoindre de la famille. Le statut administratif des personnes rejointes ou accompagnées constitue une dimension de la position sociale subjective. Plus largement, la position sociale perçue des membres de la famille en migration met davantage en jeu le statut administratif que chacun·e a obtenu en migration que la position professionnelle occupée. Ces classements subjectifs sont très visibles chez Lyna, dont l'exemple a été donné au **Chapitre 6** (section **p.413**) : les rétributions symboliques des statuts administratifs respectifs de ses frères et sœurs engendrent une redistribution des places familiales et déterminent les transferts monétaires dans l'adelphie. Le frère et la sœur de Lyna, respectivement immigré·es en Angleterre et en Norvège, sont qualifié·es de « bien ». Pourtant, leur position dans les rapports économiques est plutôt subalterne, au sein de la société du pays d'installation : son frère est taxi, sa sœur est au foyer. La position subalterne dans l'adelphie vécue par Lyna s'explique par le statut administratif respectif de son frère et de sa sœur, qui ont chacun·e la nationalité de leur pays d'installation. En outre, elle raconte que son frère « est marié avec une Suédoise », et sa sœur avec un Algérien qui « est arrivé en Norvège à 5 ans ». Lyna, de son côté, a migré avec son mari et est en situation irrégulière, son déclassement subjectif étant accentué par la comparaison avec ces frères et sœurs immigré·es (Peugny, 2012). Quant aux membres de l'adelphie en Algérie, un frère et une sœur occupent des positions plus qualifiées sur le marché du travail : technicien, cheffe de service dans le secteur public. Mais leur position sociale relative est entachée par la position dominée de l'Algérie en périphérie des hiérarchies nationales.

Les hiérarchies nationales n'opèrent donc pas seulement à travers le statut administratif et migratoire du conjoint ou de la conjointe, mais également par la nationalité que celui-ci ou celle-ci détient, qui peut avoir un effet accélérateur sur l'obtention de la nationalité du pays d'installation. Dans l'adelphie de Sonia [45 ans, Marocaine, bac+3 au Maroc, arrivée à 29 ans pour rejoindre son conjoint Portugais], 2 personnes sur 6 ont migré : elle-même et son demi-frère. Ce dernier est né d'une relation extra-conjugale, et a été reconnu tardivement par son père à l'âge de 13 ans. La migration a constitué une inversion des positions sociales relatives entre Sonia et son demi-frère, marié avec une Française : « finalement c'est lui le meilleur, hein, vraiment il a réussi sa vie, elle lui a fait son permis [de séjour], il lui a fait son pavillon...

Vraiment il a bien réussi ! ». Le discours de Sonia effectue un lien direct entre une exogamie conjugale (le mariage avec une Française) et une réussite socio-économique. Sa propre position matrimoniale n'a pas les mêmes effets symboliques, puisque son mari est également immigré. Cependant, le fait qu'il soit Portugais offre à Sonia des ressources administratives pour migrer rapidement, et des ressources professionnelles pour se reclasser sur le marché du travail et se distinguer des autres femmes immigrées Maghrébines, comme le montrera la sous-section suivante. Si son demi-frère a davantage « réussi » que Sonia, celle-ci trouve des voies de reclassement au sein de sa parenté par l'investissement immobilier (Bidet, 2021), en partenariat avec son frère resté au pays : elle apporte le capital économique, lui se charge de la conseiller et de la représenter sur place (comme évoqué dans le **Chapitre 5**). Elle fait ainsi profiter à ses parents de l'appartement neuf qu'elle a acheté au Maroc. Les hiérarchies entre Sonia et son adelphe soulignent tant les bénéfices attendus de l'immigration en termes d'ascension sociale individuelle et familiale que la reconfiguration des statuts familiaux qui en découlent. Le demi-frère a « mieux réussi » du point de vue individuel et bénéficie des effets symboliques de la nationalité française de son épouse. Sonia compense sa moindre ascension matrimoniale et son déclassement professionnel en migration en se faisant l'instrument de la mobilité sociale de sa parenté au Maroc, via l'achat d'une « résidence secondaire » pour ses parents sur place.

b) Des liens familiaux qui tempèrent ou valorisent les ressources de classe

Les ressources antérieures permettent de se reclasser à la fois professionnellement et subjectivement. En particulier, pour les migrantes familiales, assimilées à une immigration peu qualifiée et éloignée du marché du travail, disposer de ressources scolaires pré-migratoires, peut permettre des formes de reclassement socio-professionnel subjectif et objectif. Le cas de Sonia développé ci-dessus est ici éclairant. Titulaire d'une licence d'économie au Maroc, elle y était employée comptable. Sa bonne maîtrise du français, compétence tirée de son expérience scolaire, est une ressource professionnelle précieuse pour se distinguer d'autres immigrées moins francophones.

Entretien avec Sonia [45 ans, Marocaine, bac+3 au Maroc, agente d'entretien et gouvernante], le 3 mars 2022

Dans le nettoyage, si t'es pas compétente, même si tu es Française, ou Roumaine ou Polonaise, ça passe pas. En fait, euh, le client s'en fout de ton origine. Mais si tu parles pas français, tu fais bien le repassage, tu fais bien le ménage... À moi, c'est pour Monsieur Cressy, quand il va t'envoyer par exemple une liste avec le détail, il faut ramener ça chez ça, et ça chez ça, il faut pas se tromper. Il faut lire le français, hein.

Sonia met en avant des ressources qui sont valorisées dans son métier. Ces compétences ne sont pas seulement scolairement mais aussi socialement situées. Ses origines sociales, et le fait de savoir anticiper les demandes d'employeurs fortunés, lui ont ainsi permis de revaloriser son statut de femme de ménage en celui de gouvernante.

Sonia : En fait au départ, au départ, c'était uniquement ménage et repassage. Et petit à petit il [son employeur, un célèbre producteur de l'audiovisuel] a commencé à faire des fêtes, il faut faire les tables. En fait c'est une nouvelle expérience pour moi, et encore, parce que j'ai un très bon niveau en français, et j'écris le français, et je comprends. Si c'était vraiment une femme de ménage qui sait pas, il peut pas m'accepter.

L'identité administrative de Sonia constitue enfin une ressource qui lui permet de jouer avec les assignations raciales. Son mariage avec Rafael, un Portugais qu'elle a connu sur un site de rencontre, lui permet d'arriver en France par un titre « membre de famille d'Européen ». Elle raconte qu'elle a immédiatement trouvé un premier travail « dans le nettoyage », avec « une petite société portugaise », aidée car elle « avai[t] un nom portugais » (celui de son mari). Interrogée sur la relation de causalité qu'elle effectue entre son nom de famille et ses activités professionnelles, elle renchérit, en évoquant cette fois son nom de jeune fille et son prénom.

Julia : Vous avez l'impression, vous me disiez, que votre nom de famille portugais ça vous a aidé pour trouver du boulot ?

Sonia : Parce que moi, mon nom [de jeune fille], déjà c'est Burini Sonia. Burini, ça passe. Burini, si tu tapes sur internet mon nom de famille, (elle l'épelle), ça donne un fromage italien (rires). Pas Bouzidi, Bouzidi c'est arabe. Sonia, [elle l'épelle], pas Soumia avec U et M.

Sonia se targue d'avoir un nom de jeune fille qui fait « italien » et non « arabe ». Son prénom, tel qu'il est orthographié, ne l'identifie pas non plus comme d'origine arabe. Le fait qu'elle « passe » comme Portugaise, ou plus largement comme une « Blanche honoraire » (Delon, 2019) constitue donc également une ressource professionnelle. Comme pour ses premiers emplois dans le secteur du nettoyage, c'est par un jeu d'identités que Nora construit son reclassement professionnel et subjectif. Être identifiée comme une Portugaise ou une Blanche plutôt qu'une Arabe, et avoir un « très bon niveau en français » plutôt qu'être une « femme de ménage qui ne sait pas », sont deux facettes d'une même pièce : l'identification, aux yeux des autres et aux siens propres, à une immigrée désirable et acceptable du point de vue de la race comme de la classe.

L'exemple de Sonia illustre les ressources sociales et professionnelles tirées d'un mariage exogame et du statut administratif qui y est associé. Or, tous les statuts administratifs et conjugaux ne se valent pas dans l'usage de ses ressources pré-migratoires sur le marché du

travail français comme reclassement. Pour les migrant·es familiaux qui ne sont ni famille de Français, ni famille de résident UE, les liens familiaux accentuent le risque de stigmatisation raciale plutôt que de l'atténuer. C'est le cas de Saida, dont les ressources scolaires et professionnelle pré-migratoires la rendent pourtant à l'aise avec les jeux identitaires. En entretien, elle multiplie les exemples illustrant qu'elle n'est pas identifiée par les autres comme une immigrée indésirable, déqualifiée et précaire. Alors qu'elle est en situation irrégulière, son statut social fait qu'elle « passe » pour une immigrée régulière. C'est le cas lorsqu'elle rentre en France par l'Espagne avec un visa Schengen expirant le surlendemain (Saida : « à l'aéroport le policier m'a dit 'vous avez un visa de 2 jours', je lui ai dit 'je viens faire des courses et repartir', et quand il a vu ma fonction sur le passeport [inspectrice des impôts] il a dû dire 'c'est vrai elle veut pas rester' »). En outre, elle fait le lien entre sa capacité à passer pour régulière et sa capacité à passer pour Blanche, comme en témoigne son récit d'une altercation avec une autre femme Algérienne sous les yeux d'un policier.

Entretien avec Saida [55 ans, Algérienne, en Algérie, bac+3 en Algérie, gardienne d'immeuble, naturalisée Française], le 5 janvier 2022

[Je lui ai dit] « toi, ça se voit que t'es arabe, malgré [le fait] que t'as le papier français » mais je lui dis « moi ça se voit pas ». Si je vais dire [au policier] que je suis sans papiers il va pas me croire.

Au travail, cependant, son mariage avec Sélim, qui a un accent plus prononcé que le sien et le teint plus sombre, menace ce *passing* plutôt que de le renforcer. Elle s'amuse ainsi des propos d'un résident de l'immeuble dont elle est la gardienne.

Saida : J'avais un monsieur qui habitait au premier, il a téléphoné à mon syndic (...) « Je vous appelle pour quelque chose qui m'intrigue (...) La gardienne, elle a toujours le sourire, elle travaille, c'est nickel... (...) [Mais] son mari. Je crois que la gardienne elle a épousé un Arabe. ». Et mon syndic lui dit « écoutez Monsieur Dupont, la gardienne aussi elle est Arabe ». Il lui dit « ah bon ? ».

Les migrantes familiales subissent un déclassement objectif et une assignation aux secteurs les plus déqualifiés du marché du travail, mais peuvent trouver dans ces secteurs des formes de reclassement lorsque leurs ressources antérieures leur permettent de déjouer le stigmate associé aux voies administratives. Les liens familiaux peuvent contribuer à atténuer les assignations raciales, ou au contraire les accentuer. La dernière partie de ce chapitre poursuivra ces réflexions se penchant sur les risques associés au mariage endogame (celui d'être

soupçonné d'un manque d'intégration) et les manière dont les migrant·es qui forment de telles unions tentent de s'en défaire.

c) L'absence de statut comme obstacle au reclassement subjectif

Le fait d'être doté·es de ressources pré-migratoires, qu'elles soient scolaires, professionnelles, familiales, ne suffit pas à se reclasser subjectivement en connaissant de petites ascensions dans les emplois subalternes. Les migrant·es familiaux caractérisé·es par des trajectoires administratives heurtées (voir **Chapitre 3**), ou l'absence de statut, peuvent difficilement s'extraire du coût émotionnel et symbolique que celui-ci engendre. Les effets de ces expériences de précarité administrative sur la vie familiale, en particulier sur les conditions de vie des enfants, ont des effets sur la position sociale perçue¹⁷⁰. La comparaison des cas de Masal, Nouria et Saida permet d'illustrer cet aspect, et la manière dont il s'articule avec la mobilité sociale objective, les rôles de genre et la trajectoire migratoire.

Le déclassement subjectif dû à l'absence de statut peut être ressenti par anticipation, comme c'est le cas pour Masal. Celui-ci n'est pas encore arrivé en France au moment de l'enquête : l'entretien s'effectue à distance, alors qu'il attend l'avis préfectoral sur la demande de regroupement familial déposée par sa femme. En 2013, à 24 ans, Masal se marie à une étudiante algérienne en France, revenue dans sa famille pour les vacances d'été. L'année suivante, il tente de la rejoindre par une filière d'immigration non-familiale : les études. Cependant, sa demande de visa étudiant est rejetée. Lui et son épouse décident alors de se tourner vers la procédure du regroupement familial, ce que Masal vit déjà comme un sentiment d'échec. L'attente de son regroupement familial, et le fait de vivre sa vie conjugale à distance, sont deux situations émotionnellement coûteuses.

Entretien avec Masal [31 ans, Algérien, master en Algérie, à l'étranger au moment de l'enquête], le 7 octobre 2020

Masal : Il faut vraiment avoir un moral d'acier pour supporter tout ça... Tu vois ta femme en train de galérer toute seule, là-bas... C'est le sentiment d'incapacité qui me fait mal en fait. Là tu vois de tes propres yeux, tu peux rien faire. (...)

Julia : *Parce que vous avez l'impression de pas pouvoir aider votre femme à quel niveau ?*

Masal : (...) En fait, je vous parle au quotidien. (...) C'est pas facile. Les courses, entre le ménage, entre les bricoles... Et il y a des factures, le loyer à payer, les factures, le téléphone, la box... Y'a tout, tu vois ? Et après, quand tu la vois galérer comme ça... ça fait mal.

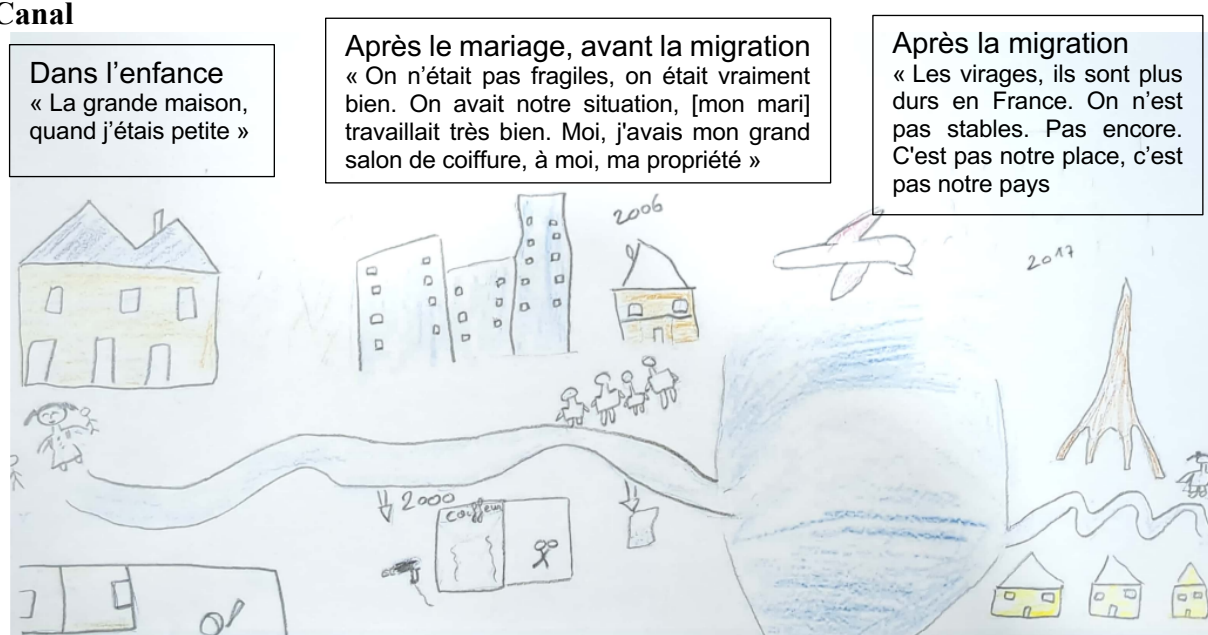
¹⁷⁰ L'effet d'une trajectoire administrative heurtée sur la position sociale perçue n'est sans doute pas propre aux migrant·es familiaux ayant connu des trajectoires de régularisation sur place, mais plus généralement à l'ensemble des immigré·es ayant connu de tels épisodes de statuts administratifs précaires. La comparaison des classements subjectifs issus des trajectoires de régularisation familiale avec d'autres trajectoires de régularisation, par le travail ou l'asile, serait un prolongement possible de ce travail.

L'impossibilité de Masal de s'insérer sur le marché du travail français car il ne dispose pas encore de permis de séjour s'exprime via le postulat qu'il ne remplit pas les responsabilités que lui assignent son rôle conjugal. Il a donc le sentiment de ne pas remplir le rôle familial qu'il estime être le sien.

Sur place, le sentiment de déclassement biographique peut perdurer en raison d'une absence de statut lié à une situation irrégulière. C'est le cas de Nouria dont le sentiment d'échec prend sa source dans le fait que sa famille n'a pas encore été reconnue comme telle par les institutions migratoires. Cela entraîne une déstabilisation résidentielle, qui empêche notamment de faire famille sur et dans un même espace. Nouria est issue d'une famille algérienne dotée de ressources économiques importantes : son père est directeur d'une école primaire, ses grands-parents vivent en France et possèdent une maison ainsi qu'un bloc d'immeuble de 6 appartements en Seine-Saint-Denis, qu'ils louent. Après son bac, Nouria suit une formation en coiffure et esthétique, puis ouvre son propre salon, avec l'aide financière de son père. En 2017, son mari, qui est architecte en travaux publics, reçoit des menaces à son travail, et décide de s'installer en France. Nouria arrive à sa suite en novembre 2017 avec leurs 2 enfants. Le couple subit un fort déclassement à l'arrivée en France, leurs ressources économiques ne permettant pas de pallier les difficultés administratives. Le mari de Nouria occupait un emploi de cadre et doit désormais faire des petits boulots (dans l'informatique, sur les chantiers), et elle tente d'ouvrir un salon de coiffure mais se heurte aux conséquences de sa situation irrégulière. Elle travaille alors dans la garde d'enfants, et dans des salons de coiffure, au noir. La précarité économique de la famille la pousse à travailler jusqu'au dernier jour de sa troisième grossesse, ce qui la fait se sentir coupable pour son enfant à naître. Le déclassement subi par Nouria est également résidentiel. En raison de problèmes de succession, elle ne peut pas s'installer dans les logements qui appartenaient à son grand-père. Au départ, disposant de quelques économies, la famille peut sous-louer un appartement. Cependant, le bail et les quittances ne peuvent pas être à leur nom ; les enfants ne peuvent pas être inscrits à l'école sans adresse officielle. Finalement, la famille fait appel au Samu social pour se loger. Cette situation d'hébergement n'entraîne qu'une stabilisation résidentielle et scolaire partielle pour la famille. Celle-ci est en effet amenée à changer plusieurs fois de logement suivant les aléas de l'hébergement d'urgence : à Paris, puis dans les Hauts-de-Seine dans un F2 pendant 4 ans. Finalement, ils doivent de nouveau déménager et sont relogés dans Paris, en tant que « famille nombreuse » (ils ont désormais 3 enfants), dans un F4. Cependant, la famille doit partager l'appartement avec 2 autres personnes également logées par le Samu social – une femme d'origine africaine

et sa fille de 2 ans. Nouria fait des efforts pour réorganiser l'appartement afin que chaque famille puisse avoir son espace (« j'ai pris le salon, et j'ai pris la petite chambre, à côté du salon, puis j'ai fait la clé pour le salon : on a fait notre coin »). Mais ce rôle domestique qu'elle investit est contraint par le fait que la famille ne dispose pas d'un espace privé. Nouria semble en avoir honte, baissant le ton quand elle l'évoque, et refusant de m'accueillir chez elle en raison de la présence de cette femme dans l'appartement le jour de l'entretien. Elle vit également mal la chute des résultats scolaires de son fils aîné, perturbé par la situation, et se dit « inquiète » pour lui, ce qui renforce son propre mal-être.

Figure 7.2. Dessin de Nouria lors de la formation « Parcours de vie » à l'association du Canal



Le sentiment de déclassement de Nouria transparait lorsque lors d'une formation de professionnalisation à l'association du Canal, elle est amenée à « dessiner sa vie », puis présenter ce dessin à l'ensemble des participantes (voir **Figure 7.2**). La maison familiale d'enfance, décrite comme « la grande maison quand j'étais petite », est représentée avec 2 toits et 3 portes. En comparaison, Nouria a dessiné 3 petites maisons côtes à côtes dans la partie du dessin qui représente sa vie en France, sous la Tour Eiffel : elles symbolisent la précarité de son installation (le changement fréquent de résidence) et le déclassement résidentiel (les petits espaces occupés, ainsi que le type d'hébergement, contrastent avec la « grande maison » familiale de l'enfance). Le sentiment de déclassement, en plus d'être intergénérationnel, est biographique : Nouria fait plusieurs fois référence à sa bonne situation en Algérie (« On était très bien, on n'était pas fragiles, on était vraiment bien. On avait notre situation, [mon mari]

travaillait très bien. Moi, j'avais mon grand salon de coiffure, à moi, ma propriété »). Pour elle qui n'a ni emploi stable déclaré ni statut administratif régulier, le statut résidentiel devient un élément crucial de la définition de son statut social (Dietrich-Ragon, 2013 ; Lemaitre, 2021), en parallèle de son identité de mère de famille qu'elle a la sensation de mal performer. S'y ajoute le sentiment de ne pas « être [à sa] place », en tant qu'étrangère (« on n'est pas stable, pas encore, c'est pas notre place, c'est pas notre pays »).

Ce sentiment de déclassement lié à l'absence de statut peut être modulé lorsque l'allongement de la trajectoire migratoire et la reconfiguration du statut administratif permet un reclassement, et l'obtention d'un statut pour ses enfants. Saida [née en 1967, Algérienne] a un parcours proche de celui de Nouria, même si les deux femmes sont nées et sont arrivées en France à une quinzaine d'année d'écart, et que les origines sociales de Saida sont plus modestes. Durant l'enfance de Saida, son père, ouvrier miroitier, est le seul pourvoyeur de ressources du foyer. Elle profite toutefois de l'évolution des normes de scolarisation en Algérie à partir des années 1960 (Aouani, 2023, p.133), et obtient un diplôme de niveau bac+3. Son accès à la fonction publique algérienne comme inspectrice des impôts constitue une ascension sociale et une stabilisation de sa position par rapport à celle de ses parents dans son enfance. Cette stabilisation est renforcée par son mariage avec Sélim, également fonctionnaire dans la police. Vers la fin de la « décennie noire » algérienne Sélim reçoit des menaces terroristes au travail, ce qui pousse le couple à migrer en 2001. Le couple vit 5 ans sans papiers. À la naissance de sa fille aînée en 2004, Saida souffre d'apprendre que celle-ci est « sans papier par héritage » de ses parents (Fogel, 2019, p.218). Le couple obtient finalement un titre « vie privée et familiale » en 2006 ; leur fille peut alors obtenir un document de circulation pour étranger mineur, ce qui constitue un soulagement pour sa mère (elle dit avoir la sensation que sa fille est « sauvée »). Saida se stabilise professionnellement, obtenant un poste en tant que gardienne dans l'ouest parisien. Elle tire un fort prestige symbolique d'être devenue Française en 2016, avec Sélim et leurs 2 filles. Cette ascension sur le plan administratif est couplée à une mobilité professionnelle certes descendante du point de vue biographique, mais ascendante du point de vue intergénérationnel. En effet, elle occupe en France une position d'employée alors que son père était ouvrier et sa mère inactive. Cette situation accentue son sentiment de réussite sociale par rapport à ses parents, et ce malgré des expériences répétées de racisme au travail. Quant à Sélim, l'accès à la nationalité lui permet un reclassement professionnel comme employé de la fonction publique : il devient agent de verbalisation. Au moment de l'enquête, son sentiment d'ascension

sociale est mitigé par sa mise en invalidité professionnelle pour des problèmes de dos, alors qu'elle est accentuée pour Saida qui est la principale pourvoyeuse des ressources du foyer.

L'absence de statut administratif, en perturbant les places familiales et les rôles de genre, génère un déclassement subjectif qui s'ajoute au déclassement objectif généré par les refus de titre de séjour ou l'irrégularité. Il existe en effet un coût émotionnel et symbolique à constater l'impact des contraintes administratives sur des membres de la famille dont on se considère responsable (conjointe, enfants). L'accès à un statut régulier et/ou à la naturalisation pour soi et ses enfants permet un reclassement subjectif.

*

Les statuts administratifs influencent donc la mobilité sociale subjective des migrant·es familiaux. Les conséquences pratiques de la non-reconnaissance institutionnelle en tant que famille, accentuent le déclassement. Là où les migrant·es familiaux connaissent un déclassement socio-professionnel objectif du fait de la segmentation raciale et professionnelle du marché du travail, leurs ressources antérieures, et leurs liens familiaux, créent des voies de reclassement subjectif ou accentuent le sentiment de déclassement. La spécificité de ces reclassements pour les migrant·es familiaux n'est pas dans les processus eux-mêmes, mais dans leur régularité et intensité, du fait de la présence sur place de membres de la famille, y compris des membres les plus dépendants comme les jeunes enfants. La section suivante illustre à partir de cas-limites de l'enquête, les divergences entre statut légal objectif et statut légal perçu qui peuvent naître du sentiment de déclassement suite à une migration familiale.

3. Des statuts administratifs perçus aux appartenances vécues : brouillages des frontières pour deux « Français par filiation »

Les déterminants du sentiment de déclassement des migrant·es familiaux permettent de comprendre les cas de disjonctions entre les identités administratives et les appartenances subjectives qui peuvent émerger du processus de migration familiale. Salif et Sarah sont arrivés en France, selon leurs propres déclarations, par « regroupement familial » en étant jeunes majeur·es (à respectivement 18 et 19 ans), et sans être engagé·es dans aucune relation conjugale. Ces enquêté·es faisaient donc partie des cas « discordants » identifiés dans l'enquête TeO2, et recontactés pour la post-enquête pour étudier les catégorisations par les individus eux-mêmes. Comment ces personnes pouvaient-elles être arrivées par regroupement familial sans être mariées, et à l'âge adulte ? En réalité, comme cela s'est révélé au moment de l'entretien,

Salif et Sarah ont effectivement migré pour des raisons familiales en tant que jeunes majeures, mais en activant une identité administrative de « Français par filiation » (a). La perception de leur identité Française se fait par défaut : Salif et Sarah se déclarent « Français par naturalisation » et non « Français par réintégration » ou « Français de naissance ». À rebours des « *born again French* » – c'est-à-dire des personnes nées étrangères qui se déclarent Françaises de naissance dans le recensement (Caron, McAvay et Safi, 2023), il s'agit ici de deux cas de « *born again strangers* ». Ces individus subissent au cours de leur trajectoire un déclassement subjectif, révélé par les liens familiaux et/ou par les expériences de racisme (b). Cela les mène à s'auto-définir comme détenteurs d'une « citoyenneté controversée » (Escafré-Dublet et Simon, 2014) via la déclaration inexacte d'avoir fait l'usage de procédures légales d'immigration familiale, et à matérialiser leur propre altérisation dans les normes et valeurs familiaux qui sont « les leurs », comme l'indique leur emploi de l'expression « chez nous » (c).

a) Deux parcours migratoires initiés par une activation tardive de la nationalité par réintégration et filiation

À la question ouverte de leurs « origines familiales », Salif se dit d'ailleurs « Français » et Sarah « Franco-Algérienne »¹⁷¹, ces réponses étant ici en contradiction avec celle sur leur premier titre de séjour (bénéficiaires du regroupement familial). Le père de Salif est né Français au Sénégal avant l'indépendance de 1962. Il migre pour la France dans les années 1960, et fait venir sa femme et sa fille en 1970, laissant Salif au Sénégal, auprès de sa grand-mère. À cette même période, face aux restrictions migratoires, le père de Salif, devenu Sénégalais avec l'indépendance, demande la réintégration dans la nationalité française de l'ensemble de sa famille (« lorsque Giscard avait installé la carte de séjour et tout ça, qui fait que les gens, il fallait qu'ils se naturalisent [*sic*] »). Il fait ainsi inscrire cette nationalité pour ses deux enfants dans le livret de famille, alors que ces derniers sont encore des jeunes enfants. Salif grandit donc au Sénégal avec une identité administrative de Français. Il passe la frontière avec son passeport Français lorsqu'il rejoint ses parents et ses frères et sœurs en France à l'âge de 18 ans. L'activation de la nationalité française de Sarah se fait également sous l'impulsion paternelle, par la mise en évidence *a posteriori* d'une nationalité « par filiation », en raison d'une aïeule « Française de souche », selon ses termes. Cette expression désigne ici une situation migratoire, juridique et biologique incarnée par un nom de famille sans consonance

¹⁷¹ La déclaration spontanée des origines est permise par une question ouverte du questionnaire TeO2, formulée de la façon suivante : « En pensant à votre histoire, votre culture familiale et votre identité, de quelle(s) origine(s) vous considérez-vous ? »

étrangère. Sarah explique : « on a montré comme quoi notre grand-mère s'appelait Bouvier, elle était Française, et qu'on a droit aux papiers français ». Sarah a donc également la nationalité française lorsqu'elle arrive en France à 19 ans, avec sa mère et ses frères et sœurs.

Dans ces deux cas, l'enjeu de la nationalité française s'inscrit dans des rapports hérités de l'histoire coloniale. Sa transmission le long des liens de filiation se révèle plus ou moins tardivement : alors qu'il est bébé pour Salif, à l'adolescence pour Sarah. Le choix paternel de la nationalité française est lié dans un cas au durcissement du contexte migratoire dans le pays d'accueil (pour le père de Salif), et dans l'autre à la dégradation du contexte économique dans le pays d'origine (la migration « pour améliorer [ses] conditions de vie » de la famille de Sarah). Elle génère, pour ces jeunes Français (tant du point de vue de l'âge que de l'expérience de cette identité administrative), une bifurcation biographique : la migration familiale *de facto*. Ce n'est pas par ignorance du cadre légal que Salif et Sarah se déclarent des individus « naturalisés » venus par « regroupement familial », alors qu'ils sont théoriquement des Français de l'étranger qui se réinstallent dans le pays dont ils possèdent la nationalité par héritage familial. Les entretiens révèlent que chacun a conscience de posséder les « papiers français ». Se décrire comme Français « par naturalisation » provient d'une part de leur socialisation à l'étranger. D'autre part, c'est le résultat d'un sentiment de déclassement.

b) Des parcours rattrapés par le pays d'origine : un déclassement subjectif mis en relief par les relations familiales

À son arrivée en France, Salif connaît une insertion difficile du point de vue professionnel. Il alterne des périodes d'emploi précaire et de chômage, avant de devenir technicien de maintenance dans une entreprise d'impression. Ses frères et sœurs (dont trois sont nés en France et une a émigré bébé avec sa mère) sont tous titulaires d'un diplôme du supérieur et ont connu une mobilité sociale ascendante, parfois très importante : une sœur est directrice de recherche au CNRS, une autre est cheffe de service à l'hôpital ; les deux autres sœurs sont infirmière et enseignante ; le frère est employé dans un aéroport. La réunification familiale, à ses 18 ans, est source de malaise et nourrit un sentiment d'injustice d'avoir été laissé au Sénégal (voir **Chapitre 6**).

Entretien avec Salif [56 ans, né au Sénégal, aucun diplôme, arrivé à l'âge de 18 ans], le 12 janvier 2022

Salif : Mes sœurs ont beaucoup avancé dans les études, et donc ils ont vraiment réussi, parce que cheffe de clinique - cheffe d'hôpital en plus... Professeure et tout ça... Donc ça veut dire, elles ont beaucoup avancé ! Moi qui avais un niveau pas très... pas très bon, voilà, ça se sent quand même un petit peu, qu'au niveau français [j'ai un] niveau troisième. Donc je [me] disais voilà, si j'[avais été] à côté de mes parents... peut-être j'[aurais pu] faire comme mes sœurs,

réussir aussi. Mais le fait que... Cette distance là, ça m'a handicapé. Cette relation là c'était très dur avec eux, parce que j'avais du mal à comprendre.

Le « handicap » constitué par la distance géographique, linguistique et scolaire engendre chez Salif un sentiment de déclassement décuplé par la comparaison avec l'adelphie (Peugny, 2012). Son arrivée en France tardive est vécue comme un obstacle à la mobilité sociale. Par ailleurs, l'expérience biographique de Salif en France est très liée à son statut ethno-racial, en particulier au travail où il rapporte des situations de racisme (« être [au] syndicat, c'est dur, être Noir, c'est encore plus dur »). Même s'il est Français, son expérience vécue au guichet des administrations sociales n'est ainsi pas différente de celle d'un migrant familial et des assignations ethno-raciales qui peuvent y être subies (voir **Chapitre 4**). Ainsi, alors qu'il effectue une reconnaissance de paternité de sa fille aînée, née d'un « accident » de jeunesse au Sénégal, l'extranéité de sa configuration familiale lui est rappelée avec violence.

Salif : Quand je suis parti reconnaître ma fille qui est née au Sénégal, [c'était] au tribunal, de Sannois qui est juste à côté d'ici, et là je me rappelle que la dame elle me disait [ton brutal] « bah j'espère qu'il y a que celle-là hein ! (...) Parce que la France elle est pas là pour accepter tout le monde », et tout... (...) [Il continue d'imiter l'agente du tribunal sur le même ton agressif] « Et d'une autre manière même, la France elle est pas là pour... Pour toutes ces choses-là... ».

Pour Sarah, le sentiment de déclassement arrive à retardement, quand ses parents et ses futurs beaux-parents arrangent son mariage avec un Algérien alors qu'elle a 20 ans. Elle le rejoint en Algérie pendant un an, le temps des démarches. Cette alliance la fait « revenir » en Algérie, pas seulement géographiquement mais également symboliquement : « je suis revenue au point zéro vu qu'il habitait en Algérie », explique-t-elle. Les relations conjugales sont mauvaises, ce qui lui donne un sentiment d'échec et de résignation, par rapport à ses sœurs qui « n'ont pas fait la même erreur » que leur aînée et se sont mariées plus tard ou ont divorcé.

Salif et Sarah font donc l'expérience d'un déclassement suite à la migration familiale, que celui-ci soit objectif, du point de vue de la position dans les rapports socio-économiques, ou subjectif, par la comparaison avec les membres de l'adelphie. En outre, la manière dont sont perçues les pratiques et valeurs familiales, et la position sociale au sein de sa propre famille explique le brouillage des déclarations entre identité administrative et identité perçue.

c) Se déclarer « naturalisé-e » : traduction administrative d'une perception des frontières ethniques autour de la sphère familiale

Se décrire comme Français « par naturalisation » est une manière d'étendre aux liens familiaux cette perception (et ces assignations) d'une différence culturelle et ethnique par rapport aux Français sans ascendance migratoire.

Dans les discours de Salif comme de Sarah, les frontières ethniques sont en effet construites et visibilisées par l'emploi d'une dichotomie (« nous » *versus* « eux » ou « vous », désignant l'enquêtrice) : « nous les Africains » et « nous les Arabes ». Ces frontières s'incarnent en particulier dans les pratiques et valeurs familiales. Pour Salif, il s'agit d'expliquer les tensions intergénérationnelles subies lors de l'arrivée en France entre lui et son père (voir **Chapitre 6**) : « comme on dit chez nous les Africains, quand ça va pas, c'est toujours l'enfant ». Ces tensions sont renforcées par le contrôle social de la parenté sénégalaise élargie (« mes parents, bon, ils étaient vraiment carrés, (...) fallait rentrer dans le [cadre], sinon ç'aurait été encore plus difficile par rapport à la communauté, par rapport aux gens »). Pour Sarah, les pratiques et valeurs familiales qui tracent les frontières de l'ethnicité sont présentées sous un jour plus positif pour présenter sa famille comme un collectif soudé et solidaire (« nous les Arabes, on vit en communauté », « nous on est trop famille ») qui fournit des ressources lors des moments de déstabilisation économique, affective ou physique : être hébergée chez un oncle de la famille lors de l'arrivée en France, se réfugier chez ses parents pour fuir des disputes et violences conjugales, être prise en charge par ses sœurs lors d'une maladie. Ces pratiques et valeurs familiales sont utilisées par ces deux enquêtés·es comme des marqueurs de l'ethnicité, et participent de la construction des frontières entre Français, face au sentiment de déclassement et aux discriminations subies.

Au-delà du déclassement objectif subi par les migrant·es familiaux du point de vue de leur position socio-professionnelles, l'étude de leur mobilité sociale subjective révèle leurs inégales capacités de reclassement social au sein de la société française. Un parcours administratif heurté engendre un sentiment de déclassement, qui peut par la suite être modulé *via* le reclassement administratif, comme l'obtention de la nationalité française par exemple. Faire l'expérience de devenir minoritaire du point de vue racial en France génère un sentiment de déclassement ; les liens familiaux peuvent alors favoriser un reclassement social (à la faveur

d'un mariage mixte) ou au contraire le menacer. L'analyse a souligné que les origines sociales ne permettent pas seulement le reclassement dans les hiérarchies professionnelles : elles permettent aussi de se reclasser dans les hiérarchies administratives, par la capacité à se présenter comme un·e migrant·e désirable et dans les hiérarchies raciales, par la capacité à « passer » pour Blanc·he. Ce reclassement opère grâce à la bonne lecture et maîtrise du français, ou la capacité à interagir avec les représentant·es de l'autorité.

Le détour par les cas-limites du corpus d'entretiens a permis de mettre en évidence que l'obtention du statut de « Français par filiation » peut avoir un aspect stratégique pour les familles immigrées issue d'anciennes colonies, mais que le sentiment de déclassement généré par cette expérience a un impact sur les appartenances perçues, et peut mener à se qualifier comme une personne étant légalement un·e migrant·e familial·e, et non pas seulement une personne arrivée par migration familiale *de facto*. Les normes et pratiques familiales révèlent les hiérarchies ethno-raciales et nationales et leur intériorisation par les familles immigrées.

La suite du chapitre, montre que ces normes et valeurs familiales ne servent pas seulement à exprimer la distance vis-à-vis des « Français de souche », mais peuvent également être des outils de (re)classement et de déstigmatisation (Lamont, 2018) pour les migrant·es familiaux, afin de mettre à distance les stigmates associés à la représentation d'une immigration familiale « subie ».

III- Élever socialement sa famille en migration : les normes intra-familiales comme fondement des classements sociaux et des barrières raciales

Les normes, les pratiques et les valeurs familiales sont une composante des classements sociaux, en particulier en migration. Pour certain·es migrant·es familiaux, elles sont un outil de reclassement, « tout contre » (Fassin, 2006 ; Pette, 2023) les critères de l'État. Les discours présentés ici sont en grande majorité ceux des migrant·es les plus qualifié·es et les plus proches des critères de « l'immigration choisie » (même si l'analyse ne s'y restreint pas complètement). Ce biais est dû au fait que d'une part, les plus qualifié·es sont les plus à même de subir le déclassement ou la peur du déclassement. Ils et elles sont aussi les plus à l'aise avec les administrations, et sont donc plus à même de produire des discours conformes à leurs attentes pour se reclasser. Leurs interactions avec l'enquêtrice sont d'ailleurs souvent basées sur la recherche d'une connivence de classe (voir **Chapitre 1**, section **p.94**).

À l'échelle du ménage en tant qu'entité économique, les normes et valeurs socio-économiques sont une manière de mettre à distance le stigmate de l'assistanat des familles immigrées (1). Il s'agit de prouver que sa famille n'est pas « dépendante des allocs » (allocations familiales) par la mise en exergue de son mérite et de son autonomie. Les discours sur le choix d'un·e conjoint·e soulignent les normes et valeurs conjugales qui semblent les plus proches de la « morale familiale » plébiscitée par le droit (voir **Chapitre 2**) (2). Il s'agit ici pour les migrant·es familiaux de mettre à distance l'idée d'un caractère « traditionnel » des couples immigré·es, expression qui articule des caractéristiques de race et de classe. En continuité, cette partie analyse les discours sur l'éducation des enfants et les normes parentales qui y sont associées comme enjeu à la fois d'ascension sociale intergénérationnelle et de démonstration de l'intégration familiale (3). Face au stigmate du déficit d'intégration des familles immigrées et de la délinquance de leurs enfants, les migrant·es familiaux intériorisent les critères étatiques de la « vie familiale normale » : investissement scolaire parental et réussite scolaire des enfants. Enfin, ces injonctions à l'intégration se traduisent par l'intériorisation d'une norme familiale d'assimilation culturelle, laquelle prend différentes formes selon les parcours et les caractéristiques sociodémographiques (4).

1. Ne pas être « dépendant des allocs » : mises à distance du stigmate de l'assistanat par le mérite et l'autonomie

La mise en avant de valeurs du mérite et de l'autonomie sert à se distinguer de l'image des familles immigrées « assistées ». Trois modes de mise à distance du stigmate de l'assistanat par les migrant·es familiaux sont distingués ici. Pour les plus favorisé·es, et/ou ceux dont les trajectoires légales sont les plus linéaires, il s'agit de mettre en évidence qu'on ne « coûte rien à l'État », tout en mettant à distance d'autres minorités stigmatisées, au premier rang duquel les demandeurs d'asile (a). Pour les migrant·es familiaux ayant fait l'expérience d'une stabilisation administrative après le passage par des trajectoires heurtées ou précaires, avoir été sans papier, c'est avoir fait l'expérience de la stigmatisation comme représentant·e d'une « immigration subie ». S'en extraire prend alors la forme d'une relecture *a posteriori* de son propre parcours comme le fait d'« avoir surmonté beaucoup de choses », donc d'avoir mérité sa régularisation (b). Enfin, les familles qui sont encore « dans la main de l'État », et qui subsistent grâce au secteur associatif ou aux prestations d'assistances, sont prises entre une dynamique de remise de soi et de mise à distance des institutions, revendiquant leur propre autonomie (c).

a) « *Moi je travaille, je coûte rien à l'État* » : se distinguer des minorités stigmatisées

La stigmatisation de l'immigration familiale est, comme vu dans les premiers chapitres, structurante des discours diffusés dans le débat public et les textes législatifs depuis les années 1990-2000, prônant une politique migratoire sélective au moyen d'une distinction entre « immigration choisie » et « immigration subie » (Raissiguier, 2013 ; Staver, 2014). Dans une telle conception, l'immigration pour motif familial est considérée comme une « immigration subie », parce qu'elle engendrerait des flux migratoires d'individus « sans projet d'intégration, sans travail, sans logement digne, sans perspectives »¹⁷². Le spectre du déficit d'intégration des familles immigrées se décline tout d'abord du point de vue de l'intégration économique, ce qui fait écho aux injonctions à l'autonomie portées par les politiques sociales d'activation (Duvoux, 2009). La première figure repoussoir dont cherchent à se distinguer les enquêtés est celle de l'assistanat, à l'échelle individuelle mais surtout à l'échelle familiale. Les allocataires de la Caisse d'allocations familiales (CAF) sont particulièrement ciblés. L'assimilation des familles immigrées à la figure des « assistés » au guichet des administrations du séjour comme ceux des administrations sociales peut être directe ou anticipée, comme en témoignent certains récits. Jamila [50 ans, Algérienne, arrivée en France à 10 ans, aucun diplôme, employée dans la restauration], qui tente de faire venir en France son mari et les quatre enfants de ce dernier, craint que sa demande soit refusée à cause de la composition de la famille : « vu que c'est quatre enfants, pour eux [les administrations], [c'est] les allocs, etc. ». L'assimilation des familles immigrées à l'assistanat est prégnante en 2020 lors de la création du collectif contre le gel des visas de regroupement familial. Lors de la diffusion de communiqués sur les réseaux sociaux, ce stéréotype a été relayé en ligne par des individus venus investir les publications.

Interview avec Karim [32 ans, Algérien, master en France, ingénieur en informatique], le 26 janvier 2021

Sur la page, quand on était avec le collectif, parfois y'avait des racistes qui venaient, ou quand on avait publié un truc, y'avait plein de racistes qui étaient venus - qui parlaient toujours du mythe [voix haut perchée] « vous êtes en train de prendre notre argent, la CAF, aaah » [Rires]. Alors que non, ils comprennent pas que non, si tu fais un regroupement familial, logiquement t'as du fric, y'a pas de souci.

Ce stigmatisme a un effet sur les représentations et classements sociaux des enquêtés. Tout d'abord, un détachement de la figure de l'assisté s'exprime lorsqu'est abordé l'accès ou la

¹⁷² Citation tirée du discours du ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy à l'Assemblée nationale le 2 mai 2006, lors de la présentation du projet de loi sur l'immigration « choisie » et l'intégration. Voir l'**Introduction générale** de la thèse pour un panorama général des stéréotypes associés à l'immigration familiale dans les discours politiques.

restriction des droits migratoires. Jamila se dit prête à « signer [pour dire] ‘je m’en fous de leurs allocations’, si j’ai réussi, je les ramène, c’est que je suis ensuite capable de les nourrir et de les habiller ! ». Méziane vit mal le fait d’être assimilé à quelqu’un qui « demande l’aumône ».

Entretien avec Méziane [33 ans, Algérien, master en France, consultant], le 10 décembre 2020

Moi ma perception, c’est comme là, je suis en train de quémander, de demander le... [Rires] le regroupement familial. Alors que c’est un droit. C’est un droit, c’est inscrit dans la loi, etc. (...) Moi j’arrive pas à le voir comme un droit. Là je demande, je demande l’aumône... [Rires].

Méziane reprend ici la distinction entre logique d’assurance et logique d’assistance mise en évidence dans les relations des classes populaires avec l’État social, pour qui il s’agit de « faire valoir ses droits » mais « sans demander l’aumône » (Siblot, 2006a). Ici, la particularité est que cette opposition est utilisée par des enquêté·es qui n’appartiennent pas aux classes populaires, mais que le parcours migratoire place en position dominée. Dans les discours des enquêté·es les plus favorisé·es, coexiste donc de manière ambivalente la défense du droit au regroupement familial et la légitimation d’une politique économiquement sélective. Ainsi, Karim défend des « conditions vraiment sélectives » pour le regroupement familial afin, dit-il, d’« enlever du gras ». La critique économique glisse en outre vers une critique administrative, dans laquelle il s’agit de se distinguer d’autres voies légales. Donia [48 ans, Algérienne, bac en France, éducatrice spécialisée] ne comprend pas que les réfugié·es puissent avoir « leur place partout » alors qu’elle-même « travaille », « paye des impôts » et « ne coûte rien à l’État ». C’est également le cas de Steva, qui est arrivée en France d’Ouzbékistan à 18 ans par un titre vie privée et familiale en raison de ses « liens personnels et familiaux », sa mère s’étant remariée à un Français. Steva, qui met en avant ses efforts d’intégration économique, cherche à tout prix de se distinguer des étranger·es « profiteurs du système », au premier rang duquel certains demandeurs d’asile.

Entretien avec Steva [39 ans, Ouzbèke, bac+5, consultante en informatique, naturalisée française], le 7 mars 2022

Steva : Je connaissais quand même pas mal de gens étrangers autour de moi, on voyait des gens qui sont là, qui sont des profiteurs en fait du système, qui trichent et tout juste pour avoir de l’aide et tout. Et c’est eux qui arrivent à obtenir des choses. Et moi qui essaie d’être honnête, vraiment travailler et tout, et, et c’est moi qui galère. Donc des fois je trouvais super injuste (...). J’arrive à obtenir les choses que je veux, mais vous voyez, en, en travaillant beaucoup, en fait en, en faisant beaucoup d’efforts. (...) Je voyais des gens qui étaient demandeurs d’asile en Belgique et en France en même temps, donc ils obtenaient des aides d’État dans les deux pays par exemple. (...) Bon, certains qui avaient peut-être des vraies raisons d’être demandeurs d’asile, d’autres qui sont juste là pour ben pour améliorer leur vie. Donc il y avait de tout.

Face au stigmate de l'assistanat, les enquêté·es les plus à même de se couler dans le moule de « l'immigration choisie » défini par l'État ont donc tendance à contester que l'immigration familiale soit une « immigration subie ». Symétriquement, ils dénigrent les autres voies considérées comme une immigration subie : l'immigration familiale, et ses conditions économiques associées (incarnées par la contribution aux finances publiques, le fait de payer des impôts) serait plus légitime au droit au séjour que les demandeurs d'asile. Cette hiérarchisation s'accompagne de la défense d'une immigration silencieuse et méritante. Le **Chapitre 5** a montré dans le cas des groupes en ligne d'entraide aux démarches administratives, ces immigré·es très qualifié·es, par leur audience et leur pédagogie, participent à la diffusion de ces normes de mérite et d'autonomie (Descamps, 2022).

Le stigmate institutionnel mène donc les migrant·es familiaux à produire des classements administratifs, lesquels peuvent aussi s'exprimer comme des classements nationaux. Lors de la visite chez Aylin [51 ans, Turquie, aucun diplôme, ouvrière qualifiée de type industriel] une discussion s'engage en présence de tous les membres de la famille : Aylin, son mari et leurs trois enfants né·es en France, dont la fille aînée (Selen, 28 ans) et la fille cadette (Saadet, 24 ans) qui sont les plus actives dans l'entretien. Vers la fin de notre discussion, l'une d'entre elle me demande combien je dois faire « d'interviews pour [ma] thèse ». Leur père commente : « ici en France, les immigrés c'est beaucoup des Arabes ». La conversation dérive alors sur les différences de traitement administratif entre les réfugié·es et l'immigration familiale, alimentée par Selen, la fille aînée qui a fait venir son mari par regroupement familial récemment, et qui a donc une expérience très fraîche des démarches.

Selen : Moi ce que je trouve injuste, c'est que y'a beaucoup de Syriens, qui ont leur carte de réfugié, ils ont direct leur carte de 10 ans, et ils ont pas besoin de passer le test de langue... Alors que nous, on se fait chier à payer la redevance à chaque renouvellement ! Moi franchement, je trouve ça pas normal ! Je vois, les Syriens qui travaillent avec mon mari, ils sont réfugiés, et ils ont leur carte de 10 ans !

Ici encore, la figure du réfugié qui n'a pas d'effort à fournir pour obtenir une carte de résident s'oppose à la figure du migrant plus méritant : le mari de Selen qui a une carte pluriannuelle, a dû passer des tests linguistiques et payer le renouvellement de ses titres de séjour. D'un groupe culturel (« les Arabes »), le discours se focalise ensuite sur un groupe national (« les Syriens ») avant d'être réduit à un groupe administratif (« les réfugiés »). Ces trois appartenances font système dans le classement des flux migratoires par les institutions, considéré comme défaillant car contraire à une hiérarchisation selon le mérite individuel.

b) Avoir « surmonté beaucoup de choses » : rhétorique du mérite comme reclassement après l'expérience de la stigmatisation institutionnelle

Les migrant·es familiaux qui ont été en bas de cette hiérarchie implicite des procédures administratives, en raison d'épisodes d'irrégularité administrative, de demande d'asile et/ou de refus de titre, sont encore plus susceptibles de se sentir considéré·es comme indésirable. La stabilisation de la trajectoire administrative correspond, comme vu précédemment, à une forme de reclassement symbolique via le statut légal. Elle participe également d'une diffusion de la rhétorique du mérite. L'analyse s'appuie ici sur les cas d'enquêté·es en situation régulière au moment de l'enquête, mais ayant fait l'expérience de l'irrégularité et/ou d'une position perçue comme illégitime dans l'espace des situations administratives, cette illégitimité s'étant matérialisée par la suspicion des institutions à leur égard. C'est le cas de Sélim et Saida [après une demande d'asile territoriale refusée pour un motif de langue, ils vivent 5 ans d'irrégularité avant d'obtenir un titre vie privée et familiale], Mariame [régularisée par un titre conjointe de réfugié], ou encore Youssouf [après une première demande de titre familial rejetée et 5 ans d'irrégularité, il obtient un titre vie privée et familiale].

Pour Sélim et Saida, la mise à distance du stigmate de l'assistanat se fait par l'emploi d'un argument structurel : c'est parce que leur situation irrégulière ne leur donnait pas l'accès aux prestations familiales que la famille se doit de construire son droit au séjour sur la base de critères de mérite. Saida rajoute qu'ils n'ont jamais été « assistés de quoi que ce soit » dans leurs démarches administratives. De l'aide administrative et juridictionnelle, elle passe aussitôt à l'aide socio-économique et à la figure de « l'assisté » de laquelle elle souhaite ardemment se démarquer.

Entretien avec Sélim [57 ans, Algérien, bac en Algérie, en invalidité professionnelle, naturalisé] et Saida [55 ans, Algérienne, bac+3 en Algérie, gardienne d'immeuble, naturalisée], le 5 janvier 2022

Sélim : Économiquement parlant, on était indépendants malgré [le fait] qu'on avait pas de papiers, on était indépendants.

Saida : On sollicitait pas les aides (...)

Sélim : On travaillait, voilà... À gauche et à droite.

Saida : Et on payait le loyer.

Sélim : Il y avait aucune aide, nulle part.

Saida : Aucune aide. Rien du tout.

Julia : Même pas l'AME [aide médicale d'État] ?

Sélim : Si, on avait l'aide médicale d'État.

Saida [en même temps] : On avait l'aide médicale d'État. Mais autre chose on n'avait rien. On n'avait pas le droit ! Ni par exemple l'allocation familiale, la CAF, et tout ça... Non, non, parce qu'on n'avait pas de papiers. On n'avait rien.

Chez ce couple, la mise en avant de leur indépendance économique est accentuée par l'expérience d'un déclassement professionnel à l'arrivée en France : dans ce cadre, la capacité à s'en sortir malgré les obstacles institutionnels et professionnels devient la preuve de leur mérite. Saida déclare ainsi : « on a surmonté beaucoup de choses, on s'est dit 'on est là, on va se battre, les autres ils sont pas mieux que nous' (...) si j'ai demandé une carte de séjour, c'est que je la mérite ». Youssouf [5 ans d'irrégularité, régularisation par un titre « vie privée et familiale »], utilise le même argument : « je demande pas moi la charité, moi je bosse ». Mariame [admise au séjour par un titre de conjointe de réfugié] met en avant la valeur ajoutée de l'immigration de son couple : « à mon avis la France n'a pas perdu quelque chose quand elle a donné le papier à moi, pour moi et pour mon mari ».

L'emploi de la rhétorique du mérite est donc également visible chez les enquêtés qui ont été plus fragiles administrativement – parce que leurs précédents statuts les ont exposés à la stigmatisation institutionnelle ou le soupçon administratif. Ce parcours heurté devient un symbole de leur abnégation. Cela les mène également à mettre en avant leur intégration familiale et culturelle, comme on le verra dans les sections suivantes.

c) Être « dans la main » de l'État : entre remise de soi et mise à distance des institutions en situation de précarité

Celles et ceux qui sont toujours en situation de précarité administrative au moment de l'enquête, et qui ont de fait recours à des prestations d'assistance ou l'aide des associations (allocation de demandeur d'asile, Samu social, AME) ont une position ambivalente. D'un côté, leur discours emprunte une rhétorique de la remise de soi. Les enquêtés se décrivent comme étant « dans la main » des institutions (Joana : « quand tu demandes l'asile, tu sais pas où c'est qu'ils vont te mettre, il faut accepter parce que tu es obligé, t'es dans la main de l'État » ; Assetou : « après le CAFDA, d'un coup on nous a mis dans la main du Samu social »). La subordination envers les institutions s'exprime sous la forme d'une reconnaissance inconditionnelle envers l'État (Madiha : « La France m'a aidée trop. L'hôtel, donner le lait pour mes enfants, des couches, manger... Tout ! ») ou les associations (Nouria : « La vérité, ici, mon rêve, si je travaille, je fais quelque chose pour le 115, parce que le 115 nous a trouvé dans un moment vraiment difficile, difficile »). Cette remise de soi est contrebalancée par deux modalités de mise à distance des institutions et de la situation d'assistance. D'une part, les personnes mettent en avant leur non-recours aux prestations, (Manel « moi je connaissais pas le 115 avant », Assetou : « je connaissais même pas les assistantes sociales, ni 115 »), même si ce non-recours a pu être subi, en raison de faibles ressources sociales et administratives, en

continuité avec les rapports éloignés aux papiers mis en évidence plus haut (voir **Chapitre 5**). D'autre part, les enquêté·es insistent sur leur propre capacité d'action et d'autonomie. Les récits de leurs confrontations avec les institutions témoignent de leur refus de s'en remettre entièrement à elles. Assetou [26 ans, Ivoirienne, aucun diplôme, agente d'entretien, en situation irrégulière] raconte comment elle a été transférée d'institutions en institutions pour être hébergée, et d'hôtels en hôtels, parfois dans différents départements, par ces mêmes institutions. Cet excès de mobilité, due au fait qu'elle se trouvait alors « dans la main » de ces différentes institutions, fait l'objet d'une résistance d'Assetou qui, après plusieurs déménagements, s'oppose fermement à un nouveau changement d'hébergement. Elle raconte s'être également opposée à SOLIPAM (Solidarité Paris Mamans)¹⁷³. En effet, après son accouchement, on lui propose une prise en charge, qu'elle refuse, par peur qu'on « prenne son fils ». La résistance aux dispositifs d'assistance et à la remise de soi s'exprime ici par un désir de prendre seule en charge son enfant, qui est sans doute lié à la crainte d'être dépossédée de ses droits maternels. Enfin, la valorisation autonomie et capacité d'action s'incarne dans une mise en récit de sa propre abnégation, comme en témoigne le discours de Joana [25 ans, Angolaise, bac en Angola, sans emploi, en situation irrégulière] : « moi j'ai dit 'non, à cause de ma fille, je vais réussir, je vais continuer jusqu'au bout', j'ai commencé aussi à améliorer la langue française, pour apprendre l'alphabétisation, comment écrire, comment parler devant les gens ».

L'adoption d'une rhétorique de l'« entreprise de soi » (Abdelnour et Lambert, 2014) non plus seulement à l'échelle des papiers comme cela a été mis en évidence dans le **Chapitre 5**, mais également à l'échelle plus large de la vie économique en France, permet donc de mettre en évidence sa propre intégration. Les migrant·es familiaux, faisant souvent face au stigmate de la famille immigrée assistée, s'en détachent en le déplaçant sur d'autres groupes également associés à « l'immigration subie » : les demandeurs d'asile, les réfugiés. Ces hiérarchisations entre groupes administratifs recoupent des hiérarchisations nationales et raciales. Les fractions les plus fragiles des migrant·es familiaux, dont la survie économique est de fait, dépendante de différentes prestations et institutions d'assistance, formulent moins de jugements moraux sur de tels dispositifs. La remise de soi, parfois découlant d'un traitement institutionnel enveloppant, est cependant mise à distance par l'invocation de sa propre autonomie, que ce soit par une abnégation personnelle, ou une insistance sur sa propre capacité de décision face aux institutions. Une spécificité de la distinction entre « avoir des droits » et « demander l'aumône »

¹⁷³ SOLIPAM est un « réseau de santé en périnatalité pour les femmes enceintes et leurs enfants en situation de grande précarité sur le territoire de santé d'Ile de France ». Source : <https://solipam.fr>.

(Siblot, 2006a) pour les migrant·es familiaux est l'assimilation de l'exemplarité individuelle à des classements sociaux, effectifs ou projetés, à l'échelle familiale. Ces derniers s'expriment notamment, comme on va le voir dans les sections suivantes, dans les récits du choix du conjoint et de l'éducation donnée aux enfants, et la manière d'énoncer les aspirations de mobilité sociale pour ces derniers.

2. Choix du conjoint dans un espace transnational et stigmatisme du déficit d'intégration

Au-delà du déficit d'intégration économique, les familles immigrées sont soupçonnées d'un déficit d'intégration ethnoculturelle, de par même leur existence. Des travaux ayant porté sur la migration par le mariage des couples mixtes ont montré que le durcissement du droit à leur sujet remet en question l'appartenance (*membership*) des citoyen·nes nationaux marié·es avec un·e étranger·e à la communauté nationale (Bonjour et Block, 2016). Ce processus est d'autant plus patent lorsque ces citoyen·nes sont issu·es de minorités ethniques et voient ainsi contestée leur appartenance ethnoculturelle (*ethno-cultural membership*) (Block, 2015). Pour les couples formés de deux immigré·es qui ont principalement étudié·es ici, les mêmes processus sont à l'œuvre quand l'union a été créée à distance. Or, le membre rejoignant du couple n'est pas le seul à être soumis aux injonctions d'intégration par les politiques d'immigration familiale (voir **Chapitre 2**) : en choisissant de former un couple à l'étranger, le membre du couple déjà présent sur place, peut être soupçonné de ne pas être intégré à la société. Pour ces individus, le choix d'un conjoint·e à l'étranger – et donc celui de former une famille immigrée et non une famille « mixte » – s'accompagne donc d'un discours qui vise à en prouver les capacités d'intégration, donc à montrer qu'il ne s'agit pas d'un partenaire « traditionnel ». Ces discours se retrouvent particulièrement chez deux groupes pour qui le choix d'un·e conjoint·e au pays d'origine est vécu associé à un sentiment de déclassement : les immigré·es de la « génération 1,5 » arrivé·es en France dans l'enfance (a) et les immigré·es les plus qualifié·es venu·es travailler ou faire leurs études en France (b). Pour ces groupes, les hiérarchies nationales et les hiérarchies sociales ont tendance à se recouper, le rejet des partenaires « traditionnels » étant un moyen de se classer dans le haut de l'espace social.

a) *Les migrant-es familiaux arrivé-es dans l'enfance et formant un couple dans leur pays d'origine malgré une aspiration à l'exogamie*

L'aspiration à l'exogamie comme preuve de l'intégration ethnoculturelle, et les dissonances qui peuvent en naître est particulièrement visible chez celles et ceux qui ont formé un couple transnational après une longue socialisation en France. C'est le cas de Donia, Jamila et Dahan, qui sont arrivé·es en France dans l'enfance avec leur mère et leurs frères et sœurs pour rejoindre leur père. Ces membres de la génération 1,5 qui forment un couple dans leur pays d'origine font donc l'expérience de conflits internes, entre leurs aspirations à l'exogamie, et leur endogamie de fait, ce qui les mène à exprimer et hiérarchiser leurs propres appartenances. Le choix d'un·e conjoint·e étranger·e, vécu comme un déclassement matrimonial, est exprimé avec gêne. Dahan [35 ans, Sri Lankais, arrivé en France à 12 ans, développeur web], présente le choix de sa conjointe comme une déviation par rapport à la durée et sa présence en France et les aspirations conjugales qu'il y avait forgées : « moi je suis installé en France depuis longtemps, (...) j'avais pas prévu forcément de me marier avec une Sri Lankaise qui habiterait au Sri Lanka ».

Donia [48 ans, Algérienne, arrivée en France à 8 ans, éducatrice spécialisée], s'auto-présente comme une fille rebelle. Sa trajectoire conjugale est mouvementée (« J'ai vécu, je suis sortie ! (...) Donc mes trois enfants sont issus de trois pères différents, ça, c'est très mal vu chez moi »), mais ses différentes unions sont cependant fortement endogames. Elle se marie une première fois à 23 ans avec un de ses cousins, mais celui-ci meurt brutalement dans un attentat, durant la décennie noire algérienne. Elle se met ensuite en couple avec un homme franco-algérien, « breton » (« lui il est Kabyle, mais il est très à la Française »). Elle a un troisième enfant avec un Algérien dont elle se sépare également. La conformité de sa trajectoire à une norme d'endogamie véhiculée par sa famille est vécue par Donia comme un échec personnel.

Julia : Et tes sœurs elles se sont mariées avec aussi des Algériens ?

Donia : Aucune n'est mariée avec un Français. C'est mon plus grand regret, à moi. (...) J'ai eu des hommes Français de souche dans ma vie... Je crois qu'à l'époque j'étais pas assez mûre pour m'opposer à... Pas à mon père, parce que bon, je pense que mon père aurait été tolérant... Plutôt à toute la sphère sociale de la communauté, etc. Aujourd'hui, c'est mon plus grand regret.

Au moment de l'entretien, Donia est mariée à Nadir, son cousin germain, une configuration conjugale qu'elle perçoit comme déconsidérée, comme en témoigne sa remarque à mon égard : « alors toi qui dois être Française de souche, ça peut choquer certains, mais moi je suis d'origine kabyle, berbère : on se marie beaucoup entre cousins ». Le déclassement conjugal dont elle fait l'expérience entre ses aspirations et la réalité, et le déclassement social

qu'elle anticipe, la mènent à tracer une frontière hermétique entre la « mentalité » de Nadir et la sienne (voir section suivante). Or, ces hiérarchisations sont tant des rapports ethniques que des rapports de classe.

b) « Jamais je voulais me marier avec une fille du bled ! » Hiérarchies sociales et nationales dans les critères de l'électivité conjugale

La revendication de sa bonne intégration tout en faisant venir en France un·e conjoint·e rencontré·e sur un marché matrimonial transnational crée pour les individus un paradoxe qui les mène à se placer « tout contre » (Fassin, 2006 ; Pette, 2023) les « principes essentiels régissant la vie en France ». Pour les plus qualifié·es, cela passe par la mise en évidence de la « modernité » (par opposition au caractère « traditionnel ») du conjoint ou de la conjointe. Ces hiérarchies ethno-raciales s'expriment sous la forme de hiérarchies nationales, puisque ce qui est mis en avant est le caractère « français » du partenaire comme symétrie du rejet de caractéristiques identifiées comme traditionnelles. Dahan [né en 1982 au Sri Lanka, arrivé en France à 12 ans, développeur web] insiste sur le fait que sa femme connaît déjà « la culture française », étant « prof d'anglais et de français au Sri Lanka ». Lors de notre première rencontre, Bilal [né en 1986 en Algérie, arrivé en France à 21 ans pour suivre des études universitaires, ingénieur en informatique] me confie la distance entre sa situation conjugale actuelle et ses ambitions : « jamais je voulais me marier avec une fille du bled, moi je voulais me marier avec une fille d'ici, ou une Française ». Il me montre également des photos de sa femme en habits kabyle, avant d'éclater de rire « après en France, elle va pas s'habiller comme ça ! ». En outre, pour ces enquêté·es qualifié·es, la mise en avant de l'homogamie (c'est-à-dire le choix du conjoint dans les mêmes espaces sociaux), rend l'endogamie acceptable. Hakim [né en 1989 en Algérie, arrivé en France à 24 ans pour poursuivre une thèse en chimie, maître de conférence], a rencontré sa femme avant de migrer, où elle suivait un master au moment où lui commençait son parcours doctoral. Ce qui le séduit est qu'ils se ressemblent tant dans leur position sociale que dans leurs opinions. Ils partagent ainsi les mêmes aspirations d'ascension socio-professionnelle via la migration (voir **Chapitre 6, p.401**).

Les risques associés au choix d'un·e conjoint·e sur un marché matrimonial transnational sont particulièrement forts pour les enquêté·es d'origine musulmane, ou perçu·es comme tel·les. Au sein de ce groupe, les assignations raciales qui y sont associées ne sont pas les mêmes pour les hommes et les femmes. Pour les femmes qui font venir un conjoint perçu comme « traditionnel », le risque est de se voir associée à l'image d'une femme soumise, ce qui les

pousse à interioriser un discours d'égalité conjugale... tout en jouant le stigmatisme auprès de leur conjoint. C'est ce qu'illustre le discours de Donia au sujet de Nadir.

Entretien avec Donia [48 ans, Algérienne, arrivée en France à 8 ans par regroupement familial, bac en France, éducatrice spécialisée], le 9 octobre 2020

J'ai essayé de le dissuader [qu'on se marie] : « J'ai pas ta mentalité, c'est pas possible. Tu vas souffrir »... Je lui ai dit « attends-toi à souffrir ». Je lâche rien, je suis... Pendant 10 ans, j'ai été vice-présidente d'une association pour les femmes... (...) [Elle me parle comme si elle s'adressait à Nadir] « Moi on m'interdit rien, je ne demande pas la permission à un homme... » Comme une Française ici ! (...) Je ferai des concessions, mais aucune concession qui va à l'encontre de ma liberté. (...) D'ailleurs la première fois qu'il est venu, je me souviens, notre première sortie, c'était à la Tour Eiffel... Il faisait très beau, et t'avais toutes ces femmes, ces filles, en mini-jupes, allongées. Et alors, je suis pas une femme très jalouse (...) Pour moi un couple, c'est un rapport de confiance, si y'a pas, au contraire, moi je serai plutôt du genre à le laisser avec une femme nue et à dire « écoute si tu craques, c'est qu'en fait, notre couple est pas solide », tu vois ? Et c'est moi qui lui disais « regarde la femme là-bas comme elle est jolie, et regarde la fille là-bas... » Il était choqué, il me dit « Donia, tu me pousses à regarder ! » Je dis « oui, regarde la liberté comment c'est beau ! Regarde comment c'est beau que parce qu'elle est pas voilée, ça fait pas d'elle une pute ! ». (...) Et c'est vrai qu'il a eu une claque. On en a discuté, il me dit « vraiment, on vit pas, en Algérie ». « Donc ça t'a choqué ? Laisse-moi te montrer qu'il y a une autre vie. Laisse-moi te montrer que pendant 40 ans t'as cru que la vie c'était ça, c'est pas ça la vie ».

Dans une vision maternaliste, Donia donne une fonction éducative à son couple, tout en opposant son féminisme à la mentalité de son mari qu'elle estime sexiste. Le regroupement familial entraîne ici une matérialisation des frontières ethniques par les normes conjugales, dans laquelle celles du conjoint rejoignant sont déconsidérées car archaïques (« c'est toi qui habites dans un petit village isolé », dit-elle à Nadir). Cette stigmatisation en amont de la réunification conjugale peut aussi s'expliquer par le risque d'un rétablissement de l'ordre du genre par le conjoint rejoignant (voir **Chapitre 6**) : Donia semble anticiper des formes de contrôle de la part de son mari, et cherche à s'en prémunir. La norme de l'égalité conjugale sert d'outil de hiérarchisation raciale et symbolique entre les nationalités (Le Renard, 2019), et ici, au sein même d'une nationalité, entre une conjointe immigrée socialisée en France qui se perçoit « comme une Française » et un conjoint socialisé en Algérie.

Pour les hommes, le risque associé aux représentations dominantes de l'immigration familiale est d'être considéré comme un mari « oppresseur ». Leurs discours valorisent alors la norme de l'égalité conjugale, ce qui permet de se présenter comme « détenteurs de la bonne masculinité perçue comme moderne » (Le Renard, 2019, p.152). Ils adoptent alors deux types de stratégies pour signifier leur adhésion à cette norme et se défaire du stigmatisme. La première est de formuler des aspirations professionnelles pour leur épouse¹⁷⁴. C'est en particulier le cas

¹⁷⁴ Une partie des informations sur l'insertion professionnelle des conjointes rejoignantes m'ont été rapportées par leur mari, ce qui ne constitue un biais que si on les considère comme les aspirations

lorsque les femmes ont fait des études poussées, et occupent des positions socio-professionnelles valorisées et rémunératrices. Alors même que l'intégration conjugale et la division du travail domestique cristallisent les difficultés d'insertion professionnelle des conjointes rejoignantes à l'arrivée, dans les discours, ces potentielles difficultés d'insertion sont perçues comme un problème par les conjoints sur place. Ils expriment le souhait de la continuité de l'activité de leur conjointe.

Aziz [36 ans, Tunisien, master en Tunisie, ingénieur en informatique, épouse médecin] :
« Ce qui compte, pour moi c'est le fait de faire venir ma famille, et que ma femme travaille aussi, donc c'est ça le plus important. Sinon pour moi, c'est pas... juste ! ».

Méziane [33 ans, Algérien, master en France, consultant, épouse docteure en pharmacie] :
« Je la vois pas abandonner la médecine, pour faire autre chose

Karim [32 ans, Algérien, master en France, ingénieur en informatique, épouse docteure en pharmacie] : « Elle est à bac+9, je sais pas combien, [je me] dis, c'est vraiment regrettable que... [il ne termine pas sa phrase] »

Dans ces configurations, l'aisance financière du conjoint sur place permet de décrire les revenus du travail de celui de la conjointe rejoignante comme un revenu d'appoint, qui n'est pas nécessaire pour des raisons économiques, mais souhaitable en vue d'un épanouissement personnel. Cette conception ressort du discours de Bilal, qui explique aspirer à ce que sa conjointe ait une activité professionnelle une fois que celle-ci sera sur place.

Entretien avec Bilal [34 ans, Algérien, master en France, ingénieur en informatique, épouse préparatrice en pharmacie], le 31 octobre 2020

Bilal : Moi je veux pas trouver ma femme tout le temps à la maison, déprimée. On va parler de quoi ? De la journée, qu'est-ce que t'as fait, etc., c'est ça la vie ! Mais elle a l'esprit jeune, c'est pas... C'est pas une vieille... [Rires] C'est pas une femme de traditions, là, une femme à la maison, pour pondre des enfants ! (...) Moi personnellement, je lui dis "je suis là, je suis un homme, je peux travailler, t'inquiète...". J'ai pas besoin de son argent, je la conseille juste, qu'elle s'occupe, qu'elle travaille, etc., comme ça, elle va se sentir utile.

Les jugements et classements sociaux s'incarnent dans ces aspirations professionnelles ou personnelles projetées sur la conjointe, même si les pratiques de division du travail domestique qui se mettent en place à l'arrivée peuvent contrecarrer ces discours. En exprimant le maintien d'une activité professionnelle féminine relativement similaire à la position occupée au pays origine au nom de l'épanouissement personnel, ces hommes classent leurs épouses

professionnelles de ces dernières. À l'inverse, je considère ces informations comme l'énonciation des aspirations professionnelles des conjoints pour leurs conjointes, souvent construites suite à des discussions internes au couple auxquelles je n'ai pas eu accès. Elles sont ainsi particulièrement révélatrices des représentations que se font ces hommes rejoints de l'émigration familiale féminine et des stéréotypes qui y sont associées.

autant qu'ils se classent eux-mêmes subjectivement. Pour Hakim, le risque de déclassement professionnel de sa femme n'en est pas réellement un. Le « plan galère », celui où elle ne réussirait pas à obtenir un poste de maîtresse de conférence après « un ou deux ou trois post-docs ou ATER », serait de travailler à faire fructifier des investissements immobiliers qui contribuent à l'ascension sociale du couple.

Entretien avec Hakim [31 ans, Algérien, thèse en France, maître de conférence, épouse maîtresse de conférence], le 23 janvier 2021

Après, on essayera... Comme je vous ai dit, j'ai deux apparts que je loue à Valaux [Loire], et je compte continuer à investir dans l'immobilier, donc peut-être que cette partie-là, investissement en immobilier, elle va s'en occuper. (...) En arrivant, elle a trouvé que pour les investissements passés, j'ai déjà tout fait. Si y'a des choses à changer, ou à modifier, ou à faire grossir, bah elle va s'occuper de tout ça, comme ça moi je me concentre sur mon travail...

La seconde stratégie pour échapper au stigmat du « garçon arabe » oppresseur envers son épouse (Guénif-Souilamas et Macé, 2004) est la mise à distance de la religion. Karim, dont la femme « porte le foulard », se sent obligé de préciser : « ma femme, c'est une femme libre, y'a pas de souci, elle fait ce qu'elle veut et tout ». Hakim indique que si trois de ses quatre sœurs ont décidé de « mettre le voile », il s'agissait de « leur décision ». Pour Marouan, signifier sa distance de la religion, et son adhésion au principe de laïcité, est d'autant plus cruciale que sa femme Madiha n'a pas beaucoup de ressources professionnelles à faire valoir, a 13 ans de moins que lui, et est de fait prise dans des arrangements familiaux qui lui délèguent la majorité du travail domestique. Le discours de Marouan tend ainsi vers la performance de « l'intégration républicaine » exigée par les politiques d'immigration familiale (voir **Chapitre 2**).

Entretien avec Madiha [33 ans, Algérienne, aucun diplôme, sans emploi] et Marouan [47 ans, Algérien, aucun diplôme, employé de la mairie], le 2 novembre 2021

Marouan : Moi je me mets pas dans les problèmes, la religion et tout, moi ça me rentre pas dans ma tête. Moi, ça, ça me rentre pas dans ma tête. Je fais pas rentrer pour mes enfants, et ça marche pas vers chez... dans ma tête, ça. Chacun fait ce qu'il veut, chacun est libre. Chacun... Voyez ma femme, est-ce que ma femme elle fait le voile ? [Rires]

Madiha : Moi j'ai divorcé, [mon] premier [mari], à cause de ça [Rires]

Marouan : Non, moi j'ai pas ça dans ma tête. Même, je rigole, même des fois, je rigole à ma famille, je dis « si vous voulez faire ça, t'as qu'à rentrer au Maroc ! ». [Rires] (...) Moi j'ai pas trouvé avec ma famille, avec ma religion, ce que j'ai trouvé avec l'État français. Je l'oublie jamais dans ma tête, moi j'ai dit à mes enfants « votre famille, c'est la France », et c'est tout.

Parmi les immigré·es se revendiquant comme « bien intégrés », les femmes à l'origine d'une migration familiale intériorisent un stéréotype selon laquelle elles seraient les potentielles victimes d'une domination masculine ethniquement située, tandis que leurs homologues masculins insistent sur leur aspiration maintien de l'activité de leur conjointe rejoignant et leur

liberté religieuse comme la preuve de l'émancipation de cette dernière. L'expression des critères d'électivité conjugale constituent ainsi des outils de classement social. Ce faisant, ces individus participent du renforcement des frontières ethno-raciales.

3. L'éducation des enfants comme enjeu d'ascension sociale

Au-delà du choix d'un·e conjoint·e, reproduire sa famille lorsqu'on migre en famille, c'est également avoir des enfants et les élever en France. Ici encore, il ne s'agit pas d'étudier les différents modèles éducatifs familiaux, mais les discours produits sur ces modèles, et les classements reproduits par ces derniers. Les principes et valeurs transmises de manière intrafamiliale sont appropriés comme des principes de hiérarchisation. « Bien élever » ses enfants passe par l'investissement scolaire parental, jouant ainsi les injonctions des politiques de séjour (a). Symétriquement, cela passe par la critique de la « mauvaise éducation » de la « minorité du pire » (Bidet, 2021 ; Elias et Muel-Dreyfus, 1985), c'est-à-dire les descendant·es d'immigré·es vivant dans les « cités » (b).

a) « Bien élever » ses enfants en France et investir l'école

L'investissement de la scolarité des enfants est à la fois une des facettes du travail administratif pour bâtir sa propre régularisation et une source de reclassement intergénérationnel. Les projets d'ascension sociale intergénérationnelle s'articulent avec les injonctions à l'intégration à laquelle sont soumises les familles immigrées. De précédents travaux ont mis en avant la forte croyance en la méritocratie scolaire observée chez les immigré·es pour leurs enfants (Beaud, 2020 ; Lahire, 1995a). Cela s'observe dans la survalorisation de l'école par les enquêté·es rencontré·es au centre social¹⁷⁵, qui vient compenser leurs trajectoires d'éducation parfois contrariées. Symétriquement, la fréquentation des cours de français par les enquêté·es est fréquemment désignée par le fait de « faire l'école » à l'âge adulte. Ces enquêté·es sont pour la plupart dans des voies de régularisation comme « parents d'enfants scolarisés » (circulaire Valls 2012). Dans ce contexte, l'investissement parental dans la scolarité des enfants et la réussite scolaire de ces derniers, constituent autant de preuves de « l'intégration » de ces candidat·es à la régularisation.

¹⁷⁵ Le fait même de fréquenter le centre social pour soi et ses enfants est un signe de l'adhésion aux valeurs scolaires et est la preuve d'une forme de bonne volonté culturelle, pour ces familles immigrées en situation de précarité sociale.

Pour les familles dont la trajectoire résidentielle est heurtée par le recours aux hébergements d'urgence, la valorisation de l'intégration familiale par l'école se traduit par les efforts à maintenir une stabilité d'établissement scolaire pour les enfants. Il s'agit d'une autre forme de résistance à la remise de soi aux institutions et dispositifs d'assistance. Ces stratégies sont rapportées à la fois par Lyna, Nouria, Assetou et par Assia et Abdel : hébergés par le 115, ces enquêtés racontent leur désir de ne pas changer les enfants d'école, malgré des déménagements parfois de l'autre côté de la région parisienne. Cette dimension géographique de la scolarité des enfants se double de pratiques éducatives caractérisées par une bonne volonté scolaire. Par exemple, Assia et Abdel orientent leurs 4 enfants vers des pratiques associées à la culture scolaire : elle les amène fréquemment à la bibliothèque en bas de chez elle, il les initie au piano sur le synthétiseur qui trône dans leur salon. Lors de l'entretien effectué avec le couple, ce sont les vacances, mais les enfants sont à l'accueil périscolaire proposé par leur école. La famille se rend ensemble aux diverses activités proposées par le centre social, dont une visite guidée au musée du Louvre.

Journal de terrain du 18 décembre 2021, sortie au Louvre avec l'association du Canal

Les enfants d'Assia et Abdel sont très attentifs, et répondent aux questions de la conférencière lorsque celle-ci en pose. (...) Quand l'aîné trouve juste, il se tourne vers sa mère. Parfois, ils lèvent la main pour répondre. Les adultes prennent beaucoup de photos des œuvres, parfois demandent à ce qu'on les prenne en photo devant. Abdel prend également en photo ses enfants devant les œuvres.

Quand les enfants grandissent, leur réussite scolaire est la preuve ultime de l'exemplarité éducative parentale, *a fortiori* d'une intégration achevée et réussie. Cette articulation repose sur une forte adhésion à l'idée de méritocratie scolaire, dans le prolongement de la méritocratie migratoire exposée plus haut (voir p.491). Dans le discours de Saida, la « bonne éducation » de ses filles est reliée à l'investissement parental dans leur scolarité davantage qu'à des explications structurelles qui sont selon elle une insulte à cette idée de mérite. Évoquant ses relations avec les résident·es de l'immeuble parisien dans lequel elle travaille en tant que gardienne, Saida relate des interactions particulièrement difficiles avec une des habitantes qu'elle décrit comme « terrible ».

Entretien avec Sélim [57 ans, Algérien, bac en Algérie, en invalidité professionnelle] et Saida [55 ans, Algérienne, bac+3 en Algérie, gardienne d'immeuble], le 5 janvier 2022

Saida : Elle me dit « vos filles elles sont bien élevées parce que vous vivez dans les beaux quartiers, vous êtes dans le 17ème... » J'ai dit « c'est pas le quartier qui a élevé mes filles, c'est moi qui les a élevées ».

Ces propos sont vécus comme d'autant plus violents que pour Saida, la capacité à transmettre une « bonne éducation » à ses filles pallie les différentes formes de déclassement social subies en migration.

Saida : Mes filles elles sont bien habillées, elles mangent bien, elles travaillent bien à l'école. Je souhaite que ma fille, la grande – elle a eu le bac français – elle aura le bac général. Elle veut faire un BTS commerce... bac+2 normalement. La petite elle est excellente. Elle est au collège. 16 de moyenne. 16 et quelques, 15 et quelques... Oui, la fille de la gardienne, ouais ? Je les pousse à travailler. C'est pas parce que moi je suis gardien que je suis née gardien. Je suis pas née gardien.

La réussite scolaire des enfants constitue ici une forme de reclassement social après le choc migratoire. Elle est vécue comme le signe d'une adéquation entre les normes et valeurs éducatives familiales et les attentes de l'institution scolaire, qui se fait ici évaluatrice de la « réussite » du parcours migratoire.

Ce reclassement dans la réussite scolaire des enfants est surtout mobilisé par les mères qui ont fait de l'investissement scolaire un « travail à temps plein » (Baraud, 2024, p.274), davantage valorisé que les tâches domestiques. Pour les plus éloignées de l'institution scolaire, cela passe par exemple par une proximité physique à l'école. Lors de l'entretien avec Esmer [31 ans, Turquie, aucun diplôme, sans emploi], celle-ci met fin à la discussion car elle souhaite se rendre à la sortie de l'école, avec une heure d'avance. De la même manière, Kadi [30 ans, Ivoirienne, jamais scolarisée, sans emploi] raconte se rendre toujours à la sortie de l'école de sa fille avec presque une heure d'avance, ce qui lui est reproché par le personnel. Pour Inaya, qui a davantage de ressources scolaires et dont les filles sont plus âgées, l'investissement dans la réussite de ses filles au concours de médecine est à la fois une manière de se reclasser, elle qui n'avait pas eu les notes requises pour suivre ce type d'études en Égypte, et de se distinguer d'une image d'oisiveté.

Récit biographique d'Inaya [47 ans, Égyptienne, bac+4 en Égypte, sans emploi], le 19 avril 2022

Inaya : J'ai vu comment elle a souffert la première année, pour passer le concours. Toute la famille elle a souffert avec elle ! [Rires] Moi je l'ai pris comme un petit enfant, comme ça, pour [qu'elle] prépare l'examen. Toute la famille, on a changé toute l'habitude pour elle, à la maison. Pour elle. Et la deuxième, aussi, on a fait ça. Après 2 ans, sa sœur elle a fait ça aussi, mais elle a choisi dentaire.

Quand une des participantes de la formation lui fait remarquer que sa fille suit « son rêve à [elle] » de faire des études de médecine, Inaya se justifie : « c'est elle qui choisit, moi je ne force pas mes enfants ». L'investissement scolaire n'est donc pas sans risques pour les mères

immigrées, qui sont prises entre deux injonctions : celle de s'employer à la réussite scolaire de leurs enfants, et celle de ne pas être trop présentes sous peine de brider ces derniers ou de ne pas avoir d'identité propre.

b) Stigmatisations de la mauvaise éducation de la « minorité du pire »

La bonne éducation reçue par les enfants au sein du foyer est opposée en miroir à d'autres groupes sociaux aux pratiques éducatives défailtantes. Il s'agit alors de se distinguer de « la minorité du pire » (Elias et Muel-Dreyfus, 1985 ; Elias et Scotson, 1965), qui ne prend pas la même signification selon l'appartenance ethno-raciale et les caractéristiques résidentielles des enquêtés. Les caractéristiques résidentielles constituent à la fois un indicateur de la respectabilité familiale (ou une menace pour celle-ci) et une matérialisation des frontières ethno-raciales au sein d'un espace national.

L'association des familles issues d'une immigration postcoloniale maghrébine ou subsaharienne aux grands ensembles d'habitat social mène celles qui n'y résident pas à s'en distinguer, jouant le stigmatisme de ces quartiers : désorganisation sociale, désinvestissement parental, délinquance des enfants. Dans le discours de Saida, qui clamait que « les beaux quartiers » ne pouvaient expliquer la réussite scolaire de ses filles, les « cités » sont ramenées au premier plan pour critiquer la délinquance issue de ces mauvaises pratiques éducatives.

Entretien avec Sélim [57 ans, Algérien, bac en Algérie, en invalidité professionnelle] et Saida [55 ans, Algérienne, bac+3 en Algérie, gardienne d'immeuble], le 5 janvier 2022

[L'entretien touche à sa fin]

Julia : Je sais pas si vous avez un truc à rajouter ?

Saida : Non, on a raconté tout ce qu'on a... Notre parcours, il était comme ça. Il était ni difficile, ni facile. (...) On crache pas dans la soupe. J'ai raconté tout ça à mes filles (...) Faut respecter les gens. Tout simplement. C'est tout à fait normal que quand des gens quand ils voient « ils volent ils brûlent ils cassent », c'est normal, c'est leur pays, ils protègent leur pays... Ils sont patriotes, c'est tout à fait normal.

Julia : Quels gens, qui ça ?

Saida : C'est à dire quand...euh... Par exemple, au jour de l'an tout ça, les gens qui brûlent les voitures et tout ça, les gens ils sont révoltés. Mais... C'est pas des étrangers qui ont fait ça, c'est des enfants nés sur leur sol français. C'est des Français. Mais c'est... Ça dépend de leurs parents. Vous voyez ce que je veux dire ? Un enfant, vous avez un enfant, vous vivez dans une cité... 22 heures du soir il est dehors. Il fait quoi dehors ? Le papa il regarde la télé avec sa femme... Nan. Il est où ton fils, elle est où ta fille ? Vous voyez ce que je veux dire ? C'est pas l'État qui éduque les enfants... C'est les parents qui éduquent les enfants. Moi je dis toujours comme ça. C'est pas l'État. Si la police l'attrape c'est qu'il a fait quelque chose...

Le discours de Saida sous-entend une hiérarchie au bas de laquelle on s'attendrait à trouver les étrangers, mais où ce sont finalement les descendant·es d'immigré·es qui occupent le statut de « minorité du pire ». La famille de Saida – dont les filles sont pourtant aussi « nées

sur le sol français », elle quant à est identifiée à une normalité sans histoires. Les pratiques éducatives défaillantes sont associées à un désinvestissement parental couplé à la consommation de la télévision, et à un laxisme vis-à-vis des sorties nocturnes des enfants.

Dans les espaces résidentiels intermédiaires, cette distinction par le discours sur les pratiques parentales se double, en pratique, de stratégies scolaires. Viktor habite dans un arrondissement central de Lyon dont il apprécie la récente gentrification (« on commence à vivre dans un quartier qui est très cher, il est bien desservi, on est vraiment peut-être [dans] la meilleure part de Lyon »). Historiquement lieu d'accueil de populations ouvrières et étrangères, certaines rues pâtiennent encore cependant d'une réputation d'insécurité, sentiment partagé par Viktor (« c'est une cata, des gens sont agressés à la rue, je trouve ça vraiment inadmissible »). Il souhaite ardemment se distinguer d'une immigration familiale maghrébine ou subsaharienne. Il fait ainsi partie de la faible part des répondant·e immigré·es de TeO2 à déclarer des opinions anti-immigration¹⁷⁶. En entretien, il exprime la même prise de position.

Entretien avec Viktor [34 ans, Serbe, BTS coiffure en Serbie, gardien d'immeuble], le 21 janvier 2022

Viktor : Je pense que la France elle laisse trop de monde rentrer... y'a certains qui méritent pas.

Julia : *C'est-à-dire, « ils méritent pas » ?*

Viktor : Ah bah le comportement. La culture. Quand je vois certains qui... qui sont vraiment étrangers, ça se voit, ça s'entend, quand je vois comment ils se comportent, je trouve qu'ils méritent pas d'être ici.

Les populations ciblées par Viktor sont les minorités racisées (« ça se voit ») et non-francophones (« ça s'entend »). Des plaintes concernant les pratiques délinquantes sur le pas de la porte de l'immeuble dont il est le gardien (« on a eu des vols de colis, je peux vous dire que c'était jamais un Français qui a fait les délits »), le récit de Viktor passe immédiatement aux pratiques parentales et éducatives en vigueur dans le quartier et en particulier pour le public du

¹⁷⁶ Le questionnaire de TeO2 récolte les réponses à trois questions d'opinion sur l'immigration, demandant aux répondant·es de positionner par rapport aux affirmations suivantes : « C'est mieux pour un pays s'il y a une diversité de coutumes, de cultures et d'origines », « La France doit être plus ouverte à l'immigration », « il faut sélectionner les immigrés en fonction de leur origine ». L'examen croisé des réponses à ces trois questions d'opinion montre que 47 % des immigré·es déclarent résolument ouvert·es à l'immigration, et seulement 1,5 % adoptent une posture résolument hostile. Les calculs montrent également que les plus hostiles à l'immigration sont les migrant·es originaires d'Europe, et les diplômé·es du secondaire. Les réfugié·es sont les plus favorables à une sélectivité par origine des politiques migratoires. Les bénéficiaires de titres de séjour familiaux sont en revanche plus favorables à une ouverture de la politique migratoire sans sélectivité par origine, résultat tiré par le haut par un effet région d'origine (la majorité proviennent du Maghreb, dont les répondant·es sont très majoritairement favorables à une ouverture migratoire et défavorables à une sélection par origine).

collège de secteur. Les stratégies scolaires parentales s'en retrouvent affectées, puisque selon Viktor, il n'y a « aucune chance » pour que ses enfants fréquentent cet établissement.

Julia : Et du coup, [vos enfants], ils vont aller où ?

Viktor : Bon y a un collège privé qui est pas loin donc... Ils vont aller là-bas. Ouais mais c'est ce que je dis c'est malheureux... On n'a pas de confiance à laisser nos enfants à l'école de secteur ou que ce soit, on est obligés de payer un collège privé, ou des choses comme ça... À cause des gens qui sont, malheureusement, même pas civilisés, ils sont... Ils ont aucune éducation et aucun respect.

Ainsi, le processus inachevé d'ascension sociale et résidentielle (par la gentrification de l'espace, mais également par les projets d'achat immobilier) de cette famille immigrée européenne de classe populaire stable est menacée par la mauvaise réputation des rues situées à proximité, dans le même quartier. Cette peur du déclassement mène Viktor à mettre à distance dans son discours et dans ses pratiques les populations qui pourraient selon lui empêcher ou précariser l'ascension sociale de sa famille, à savoir les familles étrangères non-francophones et racisées de son quartier.

Enfin, ces stratégies de distinction d'une « minorité du pire », dans et par les pratiques éducatives, sont observées au cœur même des espaces résidentiels les plus stigmatisés, comme l'illustre le témoignage de Sarah. Elle habite une cité HLM des quartiers situés au nord de Marseille, fortement touchée par la criminalité et le trafic de drogue, et ayant une mauvaise réputation. À l'évocation de ces aspects résidentiels, elle dresse une opposition entre son foyer et le quartier. Cette frontière hermétique se traduit dans ses pratiques éducatives envers ses fils.

Entretien avec Sarah [43 ans, Franco-Algérienne, en Algérie, CAP en France, sans emploi], le 6 juin 2022

À l'intérieur, ça va ; après, à l'extérieur, on peut rien faire, c'est un peu difficile la vie de l'extérieur, en fait, pour les gens qui ont des enfants. (...) Surtout quand on a des garçons, on a peur pour eux, vu que c'est un quartier... [elle ne termine pas sa phrase]. Ils touchent pas aux gens, mais ils font leurs trucs. Je surveille beaucoup, je les laisse pas sortir, je les laisse pas aller jouer comme les gens ils font ».

Ainsi, si l'investissement scolaire articulé à une « bonne éducation » de ses propres enfants est un moyen de mettre en évidence une intégration en train de se faire, celle-ci doit toujours être réactualisée, même dans les situations administratives les plus stables. La rhétorique de l'intégration familiale passe ainsi par une mise à distance de la « mauvaise éducation » de familles immigrées stigmatisées du point de vue de leur appartenance ethnique ou résidentielle.

4. De l'intégration à l'assimilation culturelle érigée comme norme familiale

La reconnaissance de l'appartenance culturelle (*cultural membership*) d'un groupe à une société est un aspect-clé de la réduction des « écarts de reconnaissance » au sein de cette société (Lamont, 2018). Les injonctions à l'intégration sont réinterprétées dans les discours des enquêté·es comme des injonctions à l'assimilation culturelle, érigée comme norme familiale – discours qui ont probablement été influencés par le fait qu'ils aient été recueillis par une chercheuse Française, blanche, et parfois prise pour une travailleuse sociale ou une représentante d'une institution statistique (voir **Chapitre 1**). Le terme d'assimilation culturelle fait ici directement référence à la « pensée assimilationniste » (Weil, 1991) de la politique migratoire d'après-guerre qui « hiérarchis[e] différentes origines migratoires selon des critères racialisés » (Delon, 2019, p.13). Les « principes essentiels régissant la vie familiale en France » et ses implicites ethno-raciaux (voir **Chapitre 2**) en sont les avatars les plus récents. L'expression la plus fréquente de l'intériorisation, dans les discours, d'une norme familiale d'assimilation culturelle, est la référence à l'intégration linguistique (a). Elle s'incarne aussi dans la mise en avant de traits culturels « Français » (b), via un processus de mise à distance de traits de sa culture d'origine comme la religion, participant ainsi à l'essentialisation de celle-ci.

a) *L'intégration linguistique comme expression de l'assimilation culturelle*

Le français tient une part importante au sein du foyer lors de l'arrivée d'un·e conjoint·e rejoignant·e, ou dans l'éducation des enfants. Ainsi, le premier souvenir que Donia raconte de son arrivée en France est celui de l'injonction paternelle après réunion de l'ensemble de ses enfants et sa femme autour de la table de la salle à manger : « le premier que j'entends kabyle ou arabe, je le tue ! On va parler français pour que vous soyez dans la langue française rapidement ». Donia décrit l'enveloppement linguistique auquel son père l'a habituée dans son enfance, lors du visionnage quotidien du journal télévisé à 20 heures. Lors de la migration de son mari Nadir des années plus tard, Donia reproduit ces injonctions à « parler français », le poussant à réaliser un entretien lors de cette enquête « pour qu'il pratique ». Les autres enquêté·es rencontrées n'ont pas une posture aussi extrême vis-à-vis de la langue française, pratiquant tant le français que la langue d'origine entre conjoint·es et enfants. Cependant, maîtriser le français est vu comme un pas vers l'intégration et vers l'ascension sociale. Le fait que les enfants maîtrisent parfois mieux le français qu'eux est régulièrement mis en avant par les parents du corpus (Assia et Abdel, Marouan et Souhayla, Tasmin, Khadija...) et présenté comme un outil de réussite scolaire ou comme un signe de leur adaptation.

Cette assimilation culturelle par la langue est particulièrement revendiquée par les enquêtés qu'on peut qualifier de « Blancs honoraires » du point de vue de leur statut racial (voir **Encadré 7.2**). Viktor, dont il a été montré plus haut qu'il définit le « mérite » à être en France par « le comportement et la culture », critique le manque d'intégration linguistique de certains étrangers. Il trace ainsi une frontière symbolique entre lui et les minorités racialisées qui menacent la réputation de son quartier par leur mauvais comportement.

Entretien avec Viktor [34 ans, Serbe, BTS coiffure en Serbie, gardien d'immeuble], le 21 janvier 2022

Viktor : Juste à côté ici, place X., vous allez le voir tout... (...) Quand vous partez là-bas y a 80% qui savent même pas parler français. Et donc quand j'ai dit ce que je pense... Ok, vous voulez venir, vous voulez [vous] installer ici, vous voulez [vous] intégrer... (...) Place X. vous allez entendre toutes les langues du monde !

L'intégration linguistique n'est qu'une facette de la mise en exergue d'une « bonne intégration » (sociale, économique, familiale) et l'adhésion à des hiérarchies migratoires selon le mérite individuel. La performance de l'intégration est une manière de se reclasser dans les hiérarchies ethno-raciales.

b) Des immigré·es « plus Français que vous »¹⁷⁷ ? Intégration et blanchiment subjectif

L'évocation par certain·es enquêtés de leur « intégration totale » (Delon, 2019) révèle leur (auto)positionnement dans les classements raciaux, dans un processus de « blanchiment » subjectif comme « Blancs honoraires » (Bonilla-Silva, 2004). L'empressement à mettre en avant leur assimilation culturelle se traduit par une infériorisation des autres minorités raciales... mais également de leurs propres origines.

¹⁷⁷ L'expression est empruntée à Karim, lorsqu'il évoque des plaisanteries avec ses collègues : « avec des collègues, on était en train de discuter, on parlait de nationalité. Et je leur ai dit, je leur ai dit, 'vous savez que à chaque fois, quand t'arrives devant un truc, t'as l'impression qu'il faut que tu montres ta motivation'. Pour l'entretien de nationalité, ils te demandent 'est-ce que vous voulez vraiment être Français, votre motivation ?'. Quand tu veux faire des études en France, ils te demandent 'est-ce que tu es vraiment motivé ?'. Et à la fin, moi je leur ai dit, à mes collègues : à la fin, je pense qu'on sortira beaucoup plus Français que vous ! (...) Là le regroupement familial [Rires]. Je suis passé par tellement d'épreuves qu'à la fin, je pense, limite t'as même plus besoin de demander est-ce que vous êtes vraiment motivé ou pas. Oui ! Oui, je suis motivé ! »

Encadré 7.2. La notion de « Blancs honoraires », sa manifestation et son usage dans l'enquête

Bonilla-Silva propose une lecture des rapports de race non pas comme une bi-partition (Blancs *versus* Noirs) mais comme une tri-partition : Blancs, Blancs honoraires et « *collective black* ». Les Blancs honoraires sont les groupes qui connaissent un processus historique de blanchiment, par la convergence de leurs caractéristiques socio-économiques (niveau de vie), de leur classification raciale subjective (se considérer ou pas comme Blanc) et de leurs relations sociales (mixité des mariages) avec celles de la population majoritaire... tout en continuant à subir des discriminations et/ou des assignations raciales. Margot Delon (2019) a montré qu'en France, les Portugais·es peuvent être considérés comme des Blancs honoraires, en raison de leur « ascension sociale en demi-teinte », et de la forte ethnicisation de leurs relations professionnelles. Celle-ci passe notamment par l'essentialisation de « caractéristiques professionnelles valorisantes » (p.29) : l'ouvrier modèle pour les hommes, par exemple. Les sections précédentes ont montré comment Sonia, immigrée Marocaine, parvient à « passer » pour Blanche honoraire et y bâtir son reclassement professionnel, grâce à son mariage avec un homme Portugais.

D'autres enquêté·es peuvent être qualifiés de Blancs honoraires : Viktor [né en Serbie, arrivé en France à 19 ans par regroupement familial, détenteur d'une carte de résident], Steva [née en Ouzbékistan, arrivée en France à 18 ans et ayant obtenu sur place un titre « vie privée et familiale », naturalisée Française] et Mariame [née en Géorgie, arrivée en France à 41 ans par un titre famille de réfugié détentrice d'une carte de résident]. Malgré des trajectoires administratives et de mobilité sociale très différentes, Viktor, Mariame et Steva partagent une position ethno-raciale similaire, étant originaires de pays de l'ex-URSS. Ces enquêté·es sont également perçu·es comme Blanc·hes, bien que leur nom et leur accent constituent un rappel à leur origine étrangère. Par ailleurs, contrairement aux Portugais·es qui n'ont aujourd'hui plus besoin de titre de séjour pour entrer en France, s'y installer et y travailler, le statut racial subalterne de Viktor, Mariame et Steva s'incarne également dans leur trajectoire administrative : leur carrière migratoire est ainsi marquée par la nécessité d'obtenir un titre de séjour, d'où leur inclusion dans cette enquête.

Présenter des individus originaires d'Europe de l'est comme des Blancs honoraires s'inscrit dans la conceptualisation de Bonilla-Silva, pour qui le processus de blanchiment désigne davantage des groupes ethno-raciaux que des individus. Cependant, ce chapitre adopte également une lecture légèrement décalée, à l'échelle individuelle. Il argumente que l'intériorisation de l'idée de l'assimilation culturelle et du « mérite migratoire » propres à la rhétorique de « l'immigration choisie », entraîne un renforcement des frontières symboliques avec des minorités stigmatisées (le *collective black* décrit par Bonilla-Silva). Ainsi, d'autres enquêté·es connaissent un processus de blanchiment subjectif, sans toutefois appartenir à un groupe considéré comme « Blanc honoraire », et sans forcément être perçu·es comme Blanc. C'est le cas de certain·es enquêté·es originaires de migrations postcoloniales dans trois types de configuration : 1) Les personnes arrivées en France très jeunes (comme Donia et Jamila qui se considèrent « comme des Françaises »). 2) Les personnes situées dans le haut de l'espace social (comme Karim qui plaisante sur le fait qu'il est « plus Français que [les Français] »). 3) Les personnes ayant obtenu par naturalisation un statut administratif de Français (comme Tarek, Saida et Sélim). Pour Tarek et Saida, cela se traduit par le fait qu'ils disent explicitement être perçu·es comme des Français. Dans leur discours, la catégorie nationale « sert de synonyme à celle de Blanc » (Delon, 2019, p.24 ; Palomares, 2008).

C'est le cas de Saida, dont le récit insiste grandement sur le fait qu'elle et son mari aient « mérité » leur régularisation. L'analyse évoquait plus haut sa capacité, en raison de ses origines sociales pré-migratoires, à « passer » comme immigrée régulière du point de vue administratif et comme blanche du point de vue professionnel. Au cours de leur trajectoire migratoire, Sélim et Saida ont été renvoyés à leur altérité linguistique par les administrations, lors du refus de leur demande d'asile territorial pour des motifs de langue, ce qui les a grandement vexés. À leurs yeux, le comble de l'absurde dans ce refus a été que la notification leur a été donnée « par un Chinois ». Tout au long de l'entretien, la critique la non-assimilation culturelle est incarnée par la figure du « Chinois », à laquelle sont renvoyé·es les immigré·es originaires d'Asie. Ils vont même jusqu'à singer un accent asiatique, comme lorsqu'ils font conjointement le récit d'un rendez-vous à la préfecture, où un immigré asiatique situé juste devant Saida dans la file d'attente reçoit la nouvelle de sa naturalisation sans la comprendre. Cet épisode rend d'autant plus injuste, pour le couple, la stigmatisation linguistique dont il a fait l'expérience dans son parcours administratif. Saida et Sélim réproouvent le manque d'effort d'intégration de cet homme d'origine asiatique du fait de son absence de maîtrise du français, et semblent considérer qu'ils méritent davantage que lui leur naturalisation. Ces jugements ethnoraciaux s'articulent avec des jugements de classe. Juste après avoir relaté cet épisode, Saida évoque la tenue vestimentaire des étrangers qui se rendent à l'entretien d'obtention de la nationalité française : « les gens, on dirait qu'ils vont dans un mariage ! Nous on est partis simples, [pas] costumés avec une belle robe, la cravate ». Ce sont les mêmes qui, d'après Saida, commettent des impairs en « tutoyant » les agents de la préfecture. De même que la non-maîtrise de la langue, la non-maîtrise des codes sociaux de la société d'accueil et l'excès de zèle – proche des pratiques des classes populaires lorsqu'elles s'adressent aux classes dominantes – sont tournés en ridicule par Saida et Sélim, et servent à la mise en exergue à la fois de leur bonne intégration socio-économique et de leur propre assimilation culturelle.

Ainsi, pour les enquêté·es en situation d'ascension sociale et administrative, la relecture individuelle de son propre parcours migratoire comme un basculement du côté de la « modernité », participe aussi au processus de « blanchiment » subjectif décrit. C'est le cas de Tarek, pour qui l'obtention de la nationalité française a été un « pas en avant », et qui reconsidère *a posteriori* son arrivée en France comme la découverte de la modernité.

Entretien avec Tarek [40 ans, Algérien, bac+5 en France, cadre du public], 11 janvier 2022

Tarek : Je venais d'une région très pauvre, j'avais pas - enfin on avait de l'électricité - à peine... La première que j'ai vu une télé couleur c'était en janvier 2000, j'avais 17 ans. C'est un indien dans la ville un peu. Donc oui il y a le choc culturel (...) C'est vraiment comme un américain à

Shanghai. Un américain des bas-fonds des États-Unis. Un Amish, ouais c'est ça, un Amish qu'on envoie à Shanghai.

Steva utilise le même type d'opposition entre « civilisation et barbarie », racontant que quand elle était enfant, une entreprise étrangère exploitait des minerais dans sa ville, et elle évoque en ces termes la vision que ces travailleurs américains avait des Ouzbèkes : « ils nous prenaient tellement pour des sauvages ! [Rires] Mais en vrai, peut-être qu'ils avaient raison, je sais pas ». Dans le questionnaire de l'enquête TeO, à la question ouverte de la définition de ses « origines familiale », elle répond qu'elle est Française tout en mentionnant une origine étrangère non précisée¹⁷⁸. La manière dont elle fait état de ses appartenances identitaires est donc est un miroir inversé par rapport à celle de Salif et Sarah, qui arrivent en France comme Français mais mettent en avant leur identité étrangère (voir p.481). Cette appartenance vécue s'explique par le fait que sa trajectoire de mobilité sociale soit elle-même un miroir inversé de Salif et Sarah. Là où ces derniers se sentent déclassés, et « rattrapés » par leurs origines ethno-raciales, Steva connaît une ascension sociale et administrative qui s'accompagne d'un processus de « blanchiment ». En outre, l'intériorisation d'un idéal de méritocratie par l'école fait que Steva, en plus d'être critique vis-à-vis des étrangers « profiteurs du système », l'est vis-à-vis des Français·es considéré·es comme moins méritant·es qu'elle. Elle retourne ainsi le stigmate de l'immigrée par un mépris de classe envers les Français·es de classe populaire.

Entretien avec Steva [39 ans, Ouzbèke, bac+5, consultante en informatique, naturalisée française], le 7 mars 2022

Steva : J'ai rencontré des Français qui me disaient : « Ah moi, j'ai pas fait les études supérieures parce que j'étais pauvre, j'avais pas d'argent. » Ben là, je trouvais que c'est pas une excuse. Moi j'étais la pauvre la plus pauvre, donc j'ai, j'ai vraiment, j'ai, j'ai eu personne pour m'aider. Et quand même, j'ai réussi. Et en plus, c'était deux fois plus difficile pour moi, parce que il fallait que je retravaille encore mes cours à la maison. Et en plus, il fallait que je travaille à côté pour gagner quelques sous. Donc c'est pour ça, ça me... ça me paraissait ridicule les excuses des gens. Tout le monde n'est pas obligé faire les études supérieures. Il faut pas chercher les excuses. T'as pas fait, t'as pas fait. On a besoin de de tous les métiers, donc... voilà. Donc des fois, je vois les gens se plaindre, je vois les Gilets jaunes. Donc, vous voyez, je crois, ça, ça me donne envie de pleurer, j'ai envie de dire : « Mais allez-y, allez-y dans d'autres pays, regardez comment les gens vivent ailleurs. » Bien sûr, je comprends, des fois, oui. Si la France, elle est comme ça, c'est grâce aux, aux manifestations aussi que on a, on gagne certaines choses. Mais après, voilà, il faut pas exagérer non plus...

Enfin, faire la preuve de son assimilation culturelle passe, dans le cas de certain·es immigré·es perçu·es comme musulman·es, par la promotion d'un universalisme laïc. Cette attitude n'est pas spécifique aux hommes faisant venir une épouse par regroupement familial ou

¹⁷⁸ Le verbatim exact n'est pas précisé pour éviter l'identification de l'enquêtée.

permettant à celle-ci d'être régularisée sur place, comme mis en évidence ci-dessus (voir p.496). La mise à distance de la religion et de l'expérience minoritaire qui y est associée est une manière de performer son intégration. Margot Dazey a montré la promotion d'un islam discret et modéré par les acteurs publics musulmans « pour rendre la religion musulmane socialement acceptable, [et] culturellement intégrable », dans le cadre de fortes injonctions publiques à un islam civil (Dazey, 2019). Ce travail de conformation n'est donc pas spécifique aux personnes qui font l'usage des voies de l'immigration familiale. Il est cependant crucial pour elles, car l'authenticité de l'intégration est menacée par le fait de former famille avec un·e étranger·e. L'adhésion à un discours sur l'assimilation culturelle va de pair avec une mise à distance du stéréotype du « fanatisme » (terme employé par Sélim) et une adhésion aux normes de laïcité. Après une remarque sur l'intégration culturelle et économique de sa famille (« le communautarisme et l'assistanat, ça n'existe pas chez nous »), Saida fait un lien direct avec sa propre conception de la religion (« on est dans un pays laïc, on côtoie tout le monde comme on peut rentrer dans une église, une synagogue, une mosquée... »), renchérie par Sélim (« jamais je me suis chamaillé avec quelqu'un parce qu'il est hindou, moi je cherche pas à savoir, un Noir, un Blanc, ça c'est dans la tête »). Notons ici le brouillage effectué par le couple entre les frontières nationales, religieuses et raciales dans la promotion de cet universalisme, qui contraste pourtant avec le racisme de certaines de leurs représentations, comme évoqué plus haut. La capacité à promouvoir les valeurs de laïcité met en jeu les mêmes dispositions au pluralisme culturel que pour les acteurs publics musulmans (Dazey, 2019). Par exemple, la conscience politique de Bilal autour des questions de religion s'est formée au cours de ses études dans le nord de la France, moment d'intense sociabilité avec les autres étudiant·es étranger·es, et donc de socialisation à la diversité culturelle : il cite une amie Allemande, une autre Australienne, une autre Mexicaine : « y'avait un peu de tout ! ». Du registre national, Bilal passe rapidement au registre religieux. Évoquant un épisode de ses études où il a été perçu par les autres comme musulman, il résiste à cette catégorisation en déclarant : « moi je suis de la planète Terre, je m'appelle Bilal, et c'est tout ».

Ainsi, les suspicions de déficit d'intégration des familles immigrées – intégration économique, sociale, culturelle, familiale – sont intériorisées par la plupart des migrant·es familiaux. Leur discours sur leurs normes, pratiques et valeurs familiales mettent souvent à

distance les stigmates qui sont associés à ce soupçon : promotion du mérite contre l'assistanat, de la « bonne éducation de ses enfants » et de l'investissement scolaire à leur égard contre la « mauvaise éducation » et le désinvestissement parental, égalité et émancipation féminine au sein du couple, contre l'idée de modèles « traditionnels » fondés sur l'inégalité de genre. Il existe aussi une valorisation intrafamiliale d'une norme de l'assimilation par la langue (la maîtrise et la pratique du français étant un signe de réussite) et la promotion d'un universalisme, contre le stigmate du communautarisme ou du fanatisme religieux pour certain·es immigré·es perçu·es comme musulman·es. Ainsi, l'adhésion des enquêté·es à l'idée d'une méritocratie économique et scolaire porte leurs aspirations d'ascension sociale via l'intégration, mais leur fait aussi porter en retour la responsabilité de leur intégration. En outre, la mise en avant du mérite associés à une « intégration totale » (Delon, 2019) engendre un processus de blanchiment subjectif, qui mène à gommer ses origines étrangères, les mettre à distance en se rapprochant des « Français », ou se différencier d'autres minorités en jouant ainsi le stigmate, « tout contre » les critères de l'État.

Conclusion du chapitre

L'étude des recompositions de la position sociale des migrant·es familiaux permet d'interroger la (re)production des hiérarchies sociales depuis une position minoritaire. Derrière le constat du déclassement professionnel subi en migration par les migrant·es familiaux, leur mobilité sociale en migration revêt des formes complexes, liée à l'expérience de devenir minoritaire en tant qu'immigré·e et en tant que membre de famille immigré·e. Les migrant·es familiaux, en raison de leurs parcours administratifs et de la division du travail domestique et rémunéré qui se joue au moment de la migration, se retrouvent en France assigné·es au bas des hiérarchies socio-professionnelles. Ce chapitre a pointé l'enchevêtrement des principes de hiérarchisation de classe, de race, et de nationalité. D'une part, certain·es enquêté·es, dont les appartenances ethnoraciales les exposent à la stigmatisation et au déclassement suite à la migration, trouvent des formes de reclassement dans l'activation de ressources sociales qui leur permettent de franchir la frontière de l'immigration familiale qui « passe » : la déstigmatisation raciale se fait par des mécanismes de distinction de classe.

Dans le haut de l'espace social, le reclassement passe par l'activation des ressources scolaires et professionnelles pré-migratoires, et le plus souvent, par une adhésion symbolique aux critères étatiques des « bonnes familles immigrées » (Descamps, 2022), comme principe

de hiérarchisation et de classification. Cette adhésion est d'autant plus visible chez les migrant·es familiaux ayant connu un fort déclassement administratif, par l'expérience de l'irrégularité ou celle d'un refus de titre de séjour. Autonomie économique, intégration sociale et assimilation culturelle sont autant d'injonctions institutionnelles qui sont appropriées sur le mode des pratiques familiales : bi-activité du couple et indépendance par rapport aux allocations familiales, valorisation de l'exogamie, égalité des conjoints en rejet des « traditions »... Par ailleurs, la distinction de la figure de « l'immigration subie » se fait également par des formes de stigmatisation des autres voies administratives et minorités qui y sont également assimilées, notamment les réfugiés et demandeurs d'asile.

Dans le bas de l'espace social, la précarité socio-économique et administrative rend les possibilités de reclassement en migration plus restreintes, mais faire la preuve de son « intégration » est un enjeu essentiel ayant été entraîné par des parcours longs et heurtés vers la régularisation. L'intériorisation des critères étatiques de l'immigration familiale met en jeu d'autres formes de mises à distance des stigmates associés aux familles immigrées : investissement de l'école pour ses enfants, investissement du couple et d'une identité familiale, qui se décline différemment selon le genre. Les individus semblent y voir des canaux d'ascension sociale intergénérationnelle, autant qu'ils y trouvent une forme de résistance aux assignations genrées et ethno-raciales des institutions et des politiques de séjour.

Conclusion générale

En prenant pour point de départ les catégories administratives de l'immigration familiale, le premier motif d'admission au séjour en France, ce travail a mis en évidence l'hétérogénéité interne de ce motif migratoire, et les continuités en son sein. Il participe à ainsi déconstruire certaines idées reçues, et comble certains angles morts de la littérature sur l'immigration familiale : celle-ci n'est pas qu'une migration féminine, postcoloniale, peu qualifiée. Elle ne se restreint pas au regroupement familial. Selon que les individus parviennent à être reconnus comme des migrants familiaux en amont de leur arrivée en France, ou sur place, les trajectoires administratives qui en découlent sont différenciées. Ces deux branches d'accès au droit au séjour pour raison familiale mettent cependant en jeu l'investissement des liens familiaux pour migrer, et avec lui, la conformité à des critères normatifs et sélectifs.

L'usage d'une méthode quantitative et qualitative a permis d'exposer les configurations familiales et biographiques déterminantes pour l'obtention des titres de séjour familiaux, les mécanismes qui les sous-tendent, et les significations que celles-ci prennent au quotidien, après l'arrivée. Les politiques migratoires familiales ont été saisies par les flux qu'elles engendrent et les personnes qui les composent, mais aussi par leurs marges, à travers l'étude des refus, des files d'attente, des recours juridiques. La prise en compte des statuts légaux et à la trajectoire administrative des familles immigrées et des membres qui les composent s'est révélée cruciale pour l'étude des inégalités intrafamiliales et de la mobilité sociale des immigré·es et de leur famille en France.

Cette thèse souligne que les inégalités de statut qui découlent d'un cadre juridique contraignant viennent souvent renforcer et légitimer, parfois recomposer, et plus rarement atténuer, les rapports de pouvoir au sein de la famille comme au sein de la société française, à l'articulation des rapports de classe, de race, et de genre.

La conclusion revient sur quatre résultats et propose des pistes de prolongement. 1) D'une part, les procédures d'immigration familiale et le cadre juridique qui les accompagnent diffuse une vision normative de la famille adossée à un ordre social de classe et de race. 2) D'autre part, il existe un paradoxe entre le principe d'égalité au cœur de cet encadrement institutionnel de l'immigration familiale et la différenciation des rôles de genre à l'arrivée et au cours du séjour, en raison des arrangements qui émergent des trajectoires migratoires et des carrières de papiers. 3) Ensuite, la pratique des démarches d'immigration familiale exige de se conformer à

leurs exigences et leurs implicites, et les immigré·es ont des capacités différenciées à s'en saisir et éventuellement y résister selon les dispositions au travail administratifs que leur ont transmis leurs différentes socialisations aux papiers. 4) Enfin, le décroisement de l'étude du motif migratoire « familial » a mis en évidence les effets sociaux des trajectoires administratives et des statuts administratifs différenciés.

Une vision normative de la famille articulée à des hiérarchies de classe et de race

La situation familiale des immigré·es est considérée comme un indicateur central de leur capacité d'intégration. En définissant le droit à une « vie familiale normale », les politiques d'immigration familiale renforcent une norme familiale qui est définie comme nationale et supposée être celle des familles françaises. Par ce processus, ces politiques établissent une hiérarchie entre ces dernières et les familles immigrées, à qui sont assignées les maux familiaux des familles « anormales » : inégalités entre conjoint·es, violences intrafamiliales, désinvestissement parental, assistanat.

Ces politiques migratoires familiales s'appuient principalement sur une conception biologique et juridique de la parenté, qui met en avant les liens de filiation et d'alliance. La prise en compte de la parenté pratique, quand elle excède ces liens, est discrétionnaire, et les individus ont des capacités inégales à la faire valoir. Le droit favorise aussi une certaine forme de famille nucléaire : un couple cohabitant avec tous ses enfants, une famille peu nombreuse. Inversement, il existe une marginalisation des familles les plus précaires et/ou des formes familiales atypiques qui ne peuvent pas répondre aux attentes de la « vie familiale normale » : familles monoparentales, familles recomposées, individus refusant l'injonction au mariage, couples non mariés et non-cohabitants... Ces familles, si elles ne sont pas exclues du droit, tombent sous le coup de l'admission discrétionnaire au séjour, dont les marges d'appréciation sont plus grandes que pour des dispositifs tels le regroupement familial. Elles sont donc plus exposées aux refus de séjour et à l'attente. La stigmatisation des désordres familiaux justifie le refus de séjour de ces familles puisque celles-ci sont considérées comme « anormales ».

À travers la famille et la manière dont elle est pensée par les politiques migratoires familiales, c'est ainsi un ordre social qui se reproduit ou se rejoue. Cet ordre social est tout

d'abord adossé à des hiérarchies de classe. Individualisation et autonomie des membres de la famille et de la famille nucléaire, égalité des membres de celle-ci... Certains attendus de la « morale familiale » ont plus de chances d'être remplis dans des conditions matérielles d'existence proches de celles des classes moyennes et supérieures. L'individualisation des espaces et des ressources, l'autonomie financière de chacun·e, suppose de s'affranchir des contraintes résidentielles, de celles du marché du travail, et de celles de la famille elle-même, dont le fonctionnement assigne des ressources différenciées à ses membres selon leur genre et leur âge. De plus, la conception de la famille véhiculée par les politiques migratoires familiales (re)produit des hiérarchies raciales, à deux niveaux. Au niveau juridique, il n'y a pas de traitements différenciés par origine, à l'exception des accords bilatéraux entre la France et les pays tiers. Pourtant, les désordres familiaux identifiés comme contraires aux « principes essentiels de la République » ciblent particulièrement certaines populations racisées. Au niveau structurel, l'accès différencié, par origines, aux titres de séjour familiaux, expose davantage les mêmes populations (au premier rang duquel les immigré·es originaires d'Afrique subsaharienne) à la précarité administrative lors de leur séjour en France. Au niveau des interactions entre individus et administrations migratoires, certaines configurations familiales (instabilité conjugale ou séparations, non-cohabitation du couple et/ou des parents et des enfants mineurs, cohabitation multigénérationnelle, enfants de plusieurs unions) sont (ré)interprétées en des termes culturalistes et racialisants.

Les circulaires, la jurisprudence, ainsi que les interactions rapportées par les individus, ne constituent cependant qu'une entrée modeste dans ces processus à l'œuvre. Ces derniers points invitent donc à des prolongements de ce thèse qui exploreraient l'autre côté de l'interaction administrative, à savoir les catégories maniées par les professionnel·les du droit et les agent·es des préfectures dans le traitement des dossiers. Au-delà de l'administration du séjour, la définition d'une morale familiale attendue des immigré·es pose également la question de sa transposition à d'autres institutions, comme par exemple, l'institution scolaire. Quels sont les prolongements de ces normes familiales migratoires dans l'espace scolaire ? Les désordres familiaux qui sont sanctionnés sont-ils spécifiques aux immigré·es, ou peut-on examiner des continuités avec d'autres populations stigmatisées et minoritaires, comme les descendant·es d'immigré·es ?

Les paradoxes de l'immigration familiale : entre principe d'égalité et différenciation des rôles de genre

Ce travail a montré que la vision normative de la famille qui se dégage des politiques d'immigration familiale est assortie de paradoxes en termes de rapports de genre.

Le premier paradoxe est celui de l'égalité des membres de la famille, érigée en « principe essentiel de la République ». Elle suppose l'absence de relations de dépendance juridique et/économique... qui sont pourtant elles-mêmes entretenues par le cadre légal. Par exemple, l'imposition, dans de nombreuses configurations migratoires et familiales, d'une séparation préalable à la réunification, crée des différentiels d'activité dans les couples en amont de l'obtention du droit au séjour. En aval, la délivrance de titres de séjour familiaux temporaires aux bénéficiaires de ce droit les rend dépendant·es de la permanence des liens familiaux. L'attention portée aux conditions matérielles dans lesquelles s'exerce la confrontation à la politique migratoire a montré que les catégorisations institutionnelles de la famille et de sa morale sont un terrain favorable à des arrangements familiaux reproducteurs d'inégalités entre hommes et femmes.

Le deuxième paradoxe, qui découle du premier, est celui de « l'émancipation » féminine. Les politiques d'immigration familiale sont imprégnées des deux visions opposées des migrations féminines relevées par Camille Schmoll (2020, p.199) : les « discours victimisants et surplombants » et la « vision linéaire et univoque de la migration comme nécessairement émancipatrice ». Ces deux visions sont porteuses de contradictions. Là où le droit cherche à protéger les femmes qui seraient les « victimes » de l'immigration et de configurations familiales patriarcales, il impose aussi à celles qui sortent du cadre normatif du couple et de la famille des parcours plus précaires et heurtés. Ainsi, une jeune femme tombée enceinte en dehors du mariage, et cherchant à éviter la stigmatisation dans son pays d'origine, se voit refuser sa demande d'asile en France et tombe dans l'irrégularité. Une femme décidant de migrer en France pour échapper à des normes familiales qu'elle estime trop contraignantes dans son pays d'origine – l'injonction au mariage et à la maternité – ne peut pas faire valoir ses liens d'adelphie en France, et y reste 9 ans sans papiers. Là où les politiques migratoires portent des injonctions à l'émancipation et à l'activité des migrantes familiales, celles-ci sont prises, dès leur arrivée, dans des arrangements conjugaux et familiaux qui les assignent à un rôle domestique.

Être saisi·es par les catégories migratoires et familiales et pouvoir s'en saisir

Ainsi, pour faire valoir leur droit à une « vie familiale normale », les immigré·es sont constamment confronté·es à des évaluations et appréciations de leur capacité à « faire famille » selon les critères institutionnels, où la taille, la forme, et les ressources du groupe familial sont pris en compte. Une expression et une compréhension malaisée, une configuration familiale éloignée des normes de la « vie familiale normale », et une situation résidentielle non-ordinaire, diminuent les chances de réussite dans les démarches, atténuent la possibilité de pouvoir s'occuper seul·e de ses papiers, et augmentent les risques de dépossession de son histoire administrative. Ce travail a exposé comment, face à ces contraintes et à l'ère de l'« immigration choisie », les immigré·es mettent en œuvre des pratiques familiales et domestiques pour faire valoir leur droit au séjour en tant que membres d'une famille, ou le droit au séjour de leur famille. Une des formes les plus contemporaines de ces contraintes a été abordée de manière originale : les effets de la numérisation des procédures et des files d'attente. Une autre contradiction a en outre émergé, non plus liée aux rapports de genre mais aux manières transnationales de faire famille : le paradoxe de la file d'attente. Alors que le cadre légal impose, par l'attente, des durées de séparation toujours plus longues lorsque la famille migre de manière fractionnée, les organisations familiales transnationales sont des obstacles à la délivrance d'un titre de séjour familial. En effet, maintenir des liens malgré la distance serait alors le signe que la « balance des liens familiaux » sur place et à l'étranger ne penche pas suffisamment en faveur de la France pour que l'intégration soit possible, ou encore que la vie familiale pourrait se reconstruire « sans dommages » à l'étranger.

En se soumettant à l'ensemble de ces démarches administratives, les individus font allégeance à ces catégorisations familiales, qui les saisissent. Comme le droit qui « met en balance » les liens familiaux sur place et à l'étranger, les individus doivent aussi définir les liens « qui comptent », et les présenter comme tels dans leurs papiers, tout en minimisant l'importance des liens « qui ne comptent pas ». La domination administrative de ces familles, qui s'incarne dans les refus subis par des demandes trop éloignées du cadre familial promu par le droit, s'exprime donc aussi dans leurs efforts à se conformer à ces exigences juridiques et bureaucratiques. La thèse en a donné plusieurs exemples. Les individus peuvent se voir attribuer un statut qu'ils récusent comme une enquêtée non-mariée qui est renvoyée à son statut de « fille », essayant un refus de titre de séjour car ses parents sont encore vivants dans son pays

d'origine. Ils peuvent aussi se voir refuser un statut auquel ils aspirent, comme cette mère qui ne peut pas faire venir son fils, la durée de séparation avec celui-ci étant prise comme preuve du délitement de leur lien.

Ils peuvent également s'emparer de manière stratégique de ces catégorisations, comme un enquêté sans papier qui se fait reconnaître comme « bon père de famille » grâce à l'investissement d'une identité de père adoptif vis-à-vis de la fille de sa conjointe. Se saisir des catégories familiales du séjour, y résister, exprimer et hiérarchiser ses affections familiales... Ces capacités sont différenciées, et mettent en jeu des compétences construites au cours des différentes socialisations aux papiers : socialisation familiale, scolaire, migratoire, professionnelle... Celles-ci ne transmettent pas les mêmes dispositions selon le genre, la classe et l'âge. Elles ne sont pas non plus perçues de la même manière lors des interactions avec les administrations. L'analyse a adopté une approche intersectionnelle, pour souligner que l'origine géographique produit des assignations racialisantes différenciées selon la configuration familiale, le genre, et les ressources de classes qui permettent éventuellement d'y échapper.

Là où le droit privilégie les liens d'alliance et de filiation, et la famille nucléaire cohabitante, les démarches du séjour qui s'exercent sous contrainte (administrative, scolaire, familiale) mettent en jeu la famille élargie. Ce travail a mis en évidence qu'étudier l'immigration familiale ne doit pas se faire uniquement en étudiant les transferts de statut d'un parent à un enfant ou entre conjoint·es. En effet, l'accès aux statuts légaux familiaux nécessite une administration domestique qui délègue certaines tâches pratiques du travail des papiers au-delà de ces liens de parenté juridique. Le droit au séjour peut ainsi devenir une cause commune familiale, dont la prise en charge mobilise la maisonnée, et définit l'appartenance à celle-ci. Toutes les familles ne sont pas égales face aux contraintes administratives. La non-reconnaissance du droit au séjour pour raison familiale contribue à fragiliser les liens familiaux quand les individus ne disposent pas d'autres ressources pour les entretenir. Par exemple, une situation administrative irrégulière empêche les visites au pays d'origine, là où les immigré·es les plus doté·es peuvent solliciter des visas pour effectuer des voyages internationaux et retrouver temporairement leur famille laissée au pays d'origine.

Enfin, ce travail a exploré deux aspects novateurs de la redéfinition des places familiales en migration. D'une part, la renégociation des arrangements familiaux pour se conformer aux attentes institutionnelles (Strasser et al., 2009) ne se fait pas seulement autour des rôles de genre et de la répartition du travail rémunéré et gratuit que ces derniers impliquent. Ces arrangements contribuent aussi à redéfinir les rôles familiaux au sein de l'adelphie, et entre générations.

D'autre part, les arrangements familiaux modelés par les configurations administratives et migratoires, ou par le travail administratif effectué pour « faire les papiers », ne sont pas figés au moment de l'arrivée. L'intégration conjugale et domestique cristallise certains processus à l'arrivée : division du travail domestique, assignation de places différenciées selon le genre, le rang dans l'adelphie... Les relations de dépendance au sein de la famille s'appuient sur les rapports de pouvoir adossés aux positions socio-économiques et administratives relatives qui évoluent dans le temps, et qui définissent les rôles familiaux endossés par les individus.

Une limite de l'approche qui a été adoptée, est que les informations ont souvent été récoltées auprès d'un seul membre de la famille. La caractérisation des arrangements familiaux, peut varier selon que les discours émanent de tel ou tel membre, en France ou à l'étranger, ce qui complexifierait l'analyse de ces pratiques domestiques, et plus généralement des places intergénérationnelles et intragénérationnelles. Les réflexions de cette thèse pourraient ainsi être prolongées par des enquêtes auprès des maisonnées et des ménages transnationaux, ou encore au moyen d'une approche par « schémas de parenté » où l'enquêteur·ice « circule » auprès de différents membres de la famille (Clech et Delon, 2023)

Décloisonner l'étude des motifs migratoires pour étudier les effets sociaux des trajectoires et des statuts administratifs

Les catégories relatives à l'immigration familiale et les critères qui y sont associés sont un observatoire de l'ordre familial attendu des immigré·es. La comparaison des différentes catégories du motif migratoire familial a mis en évidence les traits communs de cette norme familiale au-delà des voies administratives différentes. Mais elle a aussi souligné les limites de la catégorisation des motifs de séjour : une immigration n'est jamais que familiale, elle peut aussi être familiale et humanitaire, familiale et économique, familiale et étudiante... Ces résultats questionnent la pertinence même des grandes catégories du droit au séjour (économique, familial, humanitaire, étudiant). La thèse a montré que les individus s'emparent de ces catégorisations avec les dispositions de genre et de classe qui sont les leurs. Se distinguer d'une immigration uniquement « familiale » et privée peut être un moyen de mettre en avant sa propre valeur économique face à des politiques et des discours qui prônent de plus en plus un utilitarisme migratoire. À l'inverse, présenter sa migration (qui peut être multifactorielle)

comme une migration uniquement familiale, témoigne à la fois de l'incorporation de dispositions à la sphère privée construites au pays d'origine et renforcées au moment de l'arrivée, sous le poids de diverses contraintes : domestique, économique, administrative.

La cartographie de l'espace administratif a cependant mis en lumière de fortes différences catégorielles dans les parcours des migrant·es familiaux. Le droit lui-même dresse des différences entre les familles des Français·es, les familles des Européen·nes, et les familles des étranger·es non-Européen·nes. Ce travail a montré que les différences de configurations familiales et les inégalités économiques (qui sont aussi des inégalités par origines) engendrent des inégalités d'accès aux canaux migratoires familiaux. Pour une première délivrance de titre de séjour en France, tous les individus n'ont donc pas les mêmes chances d'être reconnu·es comme migrants familiaux en amont de leur migration et être admis au séjour sous cette catégorie : cette reconnaissance peut ne venir qu'en aval (pour les personnes qui se maintiennent et se régularisent sur place au titre de leurs « liens privés et familiaux »). La thèse a ainsi mis en évidence le processus de cumul des inégalités engendré par le cadre légal : les inégalités d'accès au séjour familial se renforcent en France, par une inégalité face à la précarité administrative et les multiples autres formes de précarité – familiales, socio-économiques, résidentielles – que celle-ci aggrave.

Cette ligne de clivage que dresse le droit entre admission au séjour en amont et régularisation sur place invite à la réflexion sur les comparaisons pertinentes pour étudier le droit au séjour des immigré·es. Les migrant·es reconnu·es comme familiaux après avoir connu une période d'irrégularité sur place n'auraient-ils pas des choses en commun avec les migrant·es régularisé·es par le travail qu'avec celles et ceux qui arrivent en France par le regroupement familial ? Les critères de pérennité et de stabilité de la vie familiale en France font écho aux critères de pérennité et de stabilité de l'emploi pour régulariser les travailleurs sans papiers (Zougbedé, 2018). Ce travail a aussi souligné qu'il est crucial de mettre en évidence des ressources économiques provenant de revenus du travail, pour être régularisé par la « vie privée et familiale ». Ces voies migratoires se rejoignent donc du point de vue des injonctions à l'autonomie que leurs critères diffusent. « L'entreprise de soi » (Abdelnour et Lambert, 2014) migratoire et administrative exigée des immigré·es semble être ainsi transversale à l'ensemble des motifs de séjour. Critères de ressources, individualisation des démarches, injonctions à l'émancipation... Les politiques de séjour portent des injonctions à se conformer à des « scripts néolibéraux » (« *neoliberal scripts* ») et au soi néolibéral (« *neoliberal self* ») (Lamont, 2018). La spécificité des migrant·es familiaux est que ces

injonctions sont prononcées à l'échelle individuelle mais aussi à celle de la famille. Elles ont d'une part pour effet de redoubler la stigmatisation des familles non-conformes à ces scripts (familles monoparentales ou mono-actives, familles allocataires des aides sociales, familles nécessitant une aide administrative, par exemple). Par ailleurs, l'autonomie familiale en contexte de ressources et possibilités restreintes pour accéder au marché du travail produisent des arrangements familiaux inégalitaires.

De tels effets se retrouvent-t-ils, à l'échelle familiale, pour d'autres voies administratives ? La comparaison avec d'autres catégories du séjour pourrait permettre de mieux explorer les effets biographiques et familiaux des parcours administratifs et du cadre légal. Ce travail a pensé la position sociale des migrant·es familiaux de manière multidimensionnelle, et en prenant en compte le statut administratif comme une de ses dimensions. Il invite à en généraliser la portée, et investiguer ces aspects à l'œuvre sur d'autres scènes administratives en ne pensant pas seulement les migrant·es familiaux comme des travailleurs et travailleuses, mais aussi à penser les travailleurs et travailleuses immigré·es, les réfugié·es, les étudiant·es immigré·es, comme des membres de famille.

Bibliographie

ABDELNOUR S., LAMBERT A., 2014, « “L’entreprise de soi”, un nouveau mode de gestion politique des classes populaires ? Analyse croisée de l’accession à la propriété et de l’auto-emploi (1977-2012) », *Genèses*, 95, 2, p. 27-48.

AKOKA K., 2020a, « Chapitre 6. L’asile à deux vitesses », dans *L’asile et l’exil*, Paris, La Découverte (Sciences humaines), p. 171-229.

AKOKA K., 2020b, « Chapitre 5. Le poids des nationalités », dans *L’asile et l’exil*, Paris, La Découverte (Sciences humaines), p. 131-169.

ALASSEUR E., 2022, « Les risques de la dématérialisation : l’alerte du Défenseur des droits », *Plein droit*, 134, 3, p. 7-14.

ALBERT J.-P., 1993, « Écritures domestiques », dans *Écritures ordinaires*, Paris, P.O.L, p. 37-94.

ANSCHÜTZ S., MAZZUCATO V., 2021, « Reconceptualizing family reunification from a youth mobilities perspective: transnational youth between Ghana and Belgium », *Children’s Geographies*, p. 1-14.

AOUANI S., 2023, *Et pourtant... elles bossent ! Trajectoires migratoires et trajectoires professionnelles de femmes immigrées du Maghreb installées en France dans la seconde moitié du XXe siècle*, Thèse de doctorat, Université Grenoble-Alpes, 425 p.

AUYERO J., 2011, « Patients of the State: An Ethnographic Account of Poor People’s Waiting », *Latin American Research Review*, 46, 1, p. 5-29.

AUYERO J., 2019, « Faire patienter, c’est dominer : le pouvoir, l’État et l’attente », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 226-227, 1-2, traduit par OLLION É., p. 120-125.

AVRIL C., CARTIER M., 2019, « Care, genre et migration. Pour une sociologie contextualisée des travailleuses domestiques dans la mondialisation », *Genèses*, 114, 1, p. 134-152.

BAIZÁN P., BEAUCHEMIN C., GONZÁLEZ-FERRER A., 2014, « An Origin and Destination Perspective on Family Reunification: The Case of Senegalese Couples », *European Journal of Population*, 30, 1, p. 65-87.

BALDASSAR L., 2008, « Missing Kin and Longing to be Together: Emotions and the Construction of Co-presence in Transnational Relationships », *Journal of Intercultural Studies*, 29, 3, p. 247-266.

BALDASSAR L., NEDELCO M., MERLA L., WILDING R., 2016, « ICT-based co-presence in transnational families and communities: Challenging the premise of face-to-face proximity in sustaining relationships », *Global Networks*, 16, p. 133-144.

BARAUD A.L., 2024, *Des chômeuses comme les autres ? Ethnographie de l’encadrement du chômage et de « l’inactivité » dans un quartier populaire urbain*, thèse de sociologie, Paris, Université Paris 8, 525 p.

BARBIANO DI BELGIOJOSO E., TERZERA L., 2018, « Family reunification – who, when, and how? Family trajectories among migrants in Italy », *Demographic Research*, 38, p. 737-772.

BARTH F., 1969, *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference*, Boston, Little Boston.

BASCH L., GLICK SCHILLER N., BLANC-SZANTON C., 1994, *Nations Unbound: Transnational Projects, Postcolonial Predicaments, and Deterritorialized Nation-States*, Amsterdam, Gordon and Breach, 356 p.

- BASTARD I., CARDON D., RAUX S., ROTH C., 2015, « “Six profils de pratiques sur Facebook”, premiers résultats de l’enquête ALGOPOL », *ALGOPOL*.
- BATTAGLIOLA F., BERTAUX-WIAME I., FERRAND M., IMBERT F., 1993, « A propos des biographies: regards croisés sur questionnaires et entretiens », *Population (French Edition)*, 48, 2, p. 325-346.
- BEAUCHEMIN C., DESCAMPS J., DIETRICH-RAGON P., 2023, « Sans papiers ou sans logement : les aléas des trajectoires des immigrés « installés » en France », Documents de travail, 275, Aubervilliers, Ined.
- BEAUCHEMIN C., HAMEL C., LESNE M., SIMON P., L’ÉQUIPE DE L’ENQUÊTE TEO, 2010, « Les discriminations : une question de minorités visibles », *Population & Sociétés*, 466, p. 1-4.
- BEAUCHEMIN C., NAPPA J., SCHOUAKER B., BAIZAN P., GONZÁLEZ-FERRER A., CAARLS K., MAZZUCATO V., 2015, « Reunifying versus Living Apart Together across Borders: A Comparative Analysis of sub-Saharan Migration to Europe », *International Migration Review*, 49, 1, p. 173-199.
- BEAUD S., 2020, *La France des Belhoumi. Portraits de famille (1977-2017)*, Paris, La Découverte (Poche / Sciences humaines et sociales), 422 p.
- BEAUDOUIN V., 2016, « Forums en ligne : des espaces de co-production de la connaissance et du lien social », dans *L’ordinaire d’internet. Le web dans nos pratiques et relations sociales*, Armand Colin (Individu et Société), p. 203-225.
- BECKER H.S., 1963, *Outsiders; studies in the sociology of deviance*, London, Free Press of Glencoe, 179 p.
- BELIARD A., BILAND É., 2008, « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, 70, 1, p. 106-119.
- BERNHARD J.K., LANDOLT P., GOLDRING L., 2009, « Transnationalizing Families: Canadian Immigration Policy and the Spatial Fragmentation of Care-giving among Latin American Newcomers », *International Migration*, 47, 2, p. 3-31.
- BERTAUX D., 1974, « Mobilité sociale biographique. Une critique de l’approche transversale », *Revue française de sociologie*, 15, 3, p. 329-362.
- BESSIERE C., 2022, « Les arrangements de famille », *Archives de Philosophie*, 85, 4, p. 29-49.
- BESSIERE C., BILAND É., BOURGUIGNON A., GOLLAC S., MILLE M., STEINMETZ H., 2018, « “Faut s’adapter aux cultures, Maître !”. La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, 48, 1, p. 131-140.
- BESSIERE C., GOLLAC S., 2019, *Le genre du capital*, Paris, La Découverte (SH / L’envers des faits), 336 p.
- BEUSCART J.-S., DAGIRAL E., PARASIE S., 2016, *Sociologie d’Internet*, Armand Colin, 224 p.
- BIDET J., 2018, « Déplacements. Migrations et mobilités sociales en contexte transnational », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 225, 5, p. 67-82.
- BIDET J., 2021, *Vacances au bled. La double présence des enfants d’immigrés*, Paris, Raisons d’agir (Cours et travaux), 306 p.
- BILAND É., SCHÜTZ G., 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, 97, 4, p. 26-46.
- BILAND-CURINIER É., 2019, *Gouverner la vie privée : l’encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Éditions, 257 p.
- BIZIEN FILIPPI S., 2022, « À guichets fermés : les étrangers mis à distance des préfectures », *Plein droit*, 134, 3, p. 17-20.

- BLANCHARD E., 2013, « Les “indésirables”. Passé et présent d’une catégorie d’action publique », dans *Figures de l’étranger, quelles représentations pour quelles politiques ?*, Paris, GISTI (Pensez l’immigration autrement), p. 16-26.
- BLEDSE C.H., SOW P., 2011, « Back to Africa: Second Chances for the Children of West African Immigrants », *Journal of Marriage and Family*, 73, 4, p. 747-762.
- BLOCK L., 2015, « Regulating Membership: Explaining Restriction and Stratification of Family Migration in Europe », *Journal of Family Issues*, 36, 11, p. 1433-1452.
- BLOCK L., BONJOUR S., 2013, « Fortress Europe or Europe of Rights? The Europeanisation of Family Migration Policies in France, Germany and the Netherlands », *European Journal of Migration and Law*, 15, 2, p. 203-224.
- BONILLA-SILVA E., 2004, « From bi-racial to tri-racial: Towards a new system of racial stratification in the USA », *Ethnic and Racial Studies*, 27, 6, p. 931-950.
- BONIZZONI P., BELLONI M., 2023, « Uneven Borders: Family Reunification Regulations and Their Implications in Europe », dans CIENFUEGOS J., BRANDHORST R., BRYCESON D.F. (dirs.), *Handbook of Transnational Families Around the World*, Cham, Springer International Publishing, p. 237-250.
- BONJOUR S., BLOCK L., 2016, « Ethnicizing citizenship, questioning membership. Explaining the decreasing family migration rights », *Citizenship Studies*, 20, 6-7, p. 779-794.
- BONJOUR S., HART B. DE, 2013, « A proper wife, a proper marriage: Constructions of ‘us’ and ‘them’ in Dutch family migration policy », *European Journal of Women’s Studies*, 20, 1, p. 61-76.
- BONNARDEL Y., 2015, *La domination adulte. L’oppression des mineurs*, Éditions Myriadis, 360 p.
- BONNET C., GARBINTI B., SOLAZ A., 2016, « Inégalités économiques entre hommes et femmes après le divorce : le revers de la spécialisation conjugale », Document de travail, Direction des Études et Synthèses Économiques.
- BONNET F., 2008, « La distance sociale dans le travail de terrain : compétence stratégique et compétence culturelle dans l’interaction d’enquête », *Genèses*, 73, 4, p. 57-74.
- BORELLE C., PHARABOD A.-S., SOLCHANY S., 2022, « Faire ses démarches administratives en contexte numérique. Reconfigurations d’un travail invisibilisé », *Gouvernement et action publique*, 11, 4, p. 97-119.
- BOUBTANE E., ALBIS H. D’, 2021, « Les étudiants internationaux : des immigrés comme les autres ? », *La Vie des idées*.
- BOUILLON F., LAUGRAND F., SERVAIS O., 2020, « Incidents heuristiques. Aléas de l’enquête et rebonds de l’ethnologue », *ethnographiques.org*, 39.
- BOURDIEU P., 1986, « L’illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 62-63, p. 69-72.
- BOURDIEU P., 1993, « À propos de la famille comme catégorie réalisée », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 100, p. 32-36.
- BOURDIEU P., 1997, « « Temps et pouvoir » », dans *Méditations pascaliennes*, Paris, Le Seuil (Liber), p. 410-415.
- BOVENBERK F., 1992, *Testing discrimination in natural experiments: a manual for international research on discrimination on the grounds of « race » and « ethnic origin »*, Genève, International Labour Office.
- BREANT H., 2020, « Les dynamiques générationnelles de la mobilité sociale en migration. Le cas des

classes populaires aux Comores », *Politique africaine*, 159, 3, p. 105-124.

BRINBAUM Y., MEURS D., PRIMON J.-L., 2016, « Situation sur le marché du travail : statuts d'activité, accès à l'emploi et discrimination », dans BEAUCHEMIN C., HAMEL C., SIMON P. (dirs.), *Trajectoires et origines*, Ined Éditions, p. 203-232.

BROCARD L., 2019, « Regroupement familial : les pauvres n'ont pas le droit de vivre en famille », *Plein droit*, n°123, 4, p. 37-40.

BRUN S., 2019, *Trouble dans la race. Construction et négociation des frontières raciales dans deux types de familles mixtes en France*, Thèse de doctorat, Paris, Institut d'études politiques de Paris - Sciences Po, 619 p.

BRYCESON, D.F., VUORELA, U. (dirs.), 2002, *The Transnational Family: New European Frontiers and Global Networks*, Oxford, Berg Publishers, 288 p.

CALAVITA K., 2006, « Gender, Migration, and Law: Crossing Borders and Bridging Disciplines », *The International Migration Review*, 40, 1, p. 104-132.

CAMARA T., thèse en préparation, *Entre l'école, la famille, le quartier et le Mali. Parcours d'(im)mobilité de descendants d'immigrés maliens de classes populaires*, Thèse de doctorat, Poitiers, Université de Poitiers.

CARAYON L., MATTIUSI J., VUATTOUX A., 2018, « “Soyez cohérent, jeune homme !”. Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris », *Revue française de science politique*, 68, 1, p. 31-52.

CARDON D., 2008, « Le design de la visibilité. Un essai de cartographie du web 2.0 », *Réseaux*, 152, 6, p. 93-137.

CARON L., MCAVAY H., SAFI M., 2023, « Born Again French: Explaining Inconsistency in Citizenship Declarations in French Longitudinal Data », *American Sociological Review*, 88, 6, p. 1066-1103.

CASTEL R., 2003, *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Seuil (La République des idées), 95 p.

CHARSLEY K., 2005, « Unhappy Husbands: Masculinity and Migration in Transnational Pakistani Marriages », *Journal of The Royal Anthropological Institute*, 11, p. 85-105.

CHARVET M., LAURIOUX F., LAZUECH G., 2016, « Quand la pénibilité du travail débarque. Les temps des pêcheurs et de leurs conjointes », *Travail et emploi*, 147, 3, p. 53-75.

CHAUVIN P.-A., 2023, « L'administration inégalitaire de l'attente. Tri et relégation au guichet de la demande de logement social », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 250, 5, p. 80-97.

CLECH P., DELON M., 2023, « Circulations des capitaux et des enquêteur·rices : les schémas de parenté comme outil pour étudier les différenciations intergénérationnelles des adélphies », *Congrès de l'Association française de sociologie*.

COHEN M., 2014, « Contradictions et exclusions dans la politique de regroupement familial en France (1945-1984) », *Annales de démographie historique*, 128, 2, p. 187-213.

COHEN M., 2020, *Des familles invisibles. Les Algériens de France entre intégrations et discriminations (1945-1985)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 448 p.

COLLOVALD A., SCHWARTZ O., 2006, « Haut, bas, fragile : sociologies du populaire », *Vacarme*, 37, 4, p. 50-55.

COLTRANE S., 1989, « Household Labor and the Routine Production of Gender », *Social Problems*, 36, 5, p. 473-490.

CONSTERDINE E., HAMPSHIRE J., 2016, « Coding Legal Regimes of Immigration Entry to the EU with a Focus on Labour Migration », Working paper, 8, TEMPER project.

COTE D., 2004, « La garde partagée des enfants : nouvelles solidarités parentales ou renouveau patriarcal ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 23, 3, p. 80-95.

COULMONT B., 2017, « Le petit peuple des sociologues. Anonymes et pseudonymes dans la sociologie française », *Genèses*, 107, 2, p. 153-175.

COURNIL C., RECIO M., 2012, « 8. La famille sous contrôle. Le durcissement des politiques de regroupement familial », dans *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris, La Découverte (Poche / Sciences humaines et sociales), p. 197-218.

CREPIN L., 2022, *Les conséquences résidentielles des séparations conjugales : articuler les inégalités de classe et de genre dans la France contemporaine*, Thèse de doctorat, Paris, Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, 501 p.

CZAIKA M., HAAS H. DE, 2013, « The Effectiveness of Immigration Policies », *Population and Development Review*, 39, 3, p. 487-508.

DARDY C., 1997a, « L'identité-papier », *Les cahiers de médiologie*, 4, 2, p. 225-231.

DARDY C., 1997b, « De la paperasserie à l'archive : l'administration domestique », dans *Par écrit : Ethnologie des écritures quotidiennes*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.

DAZEY M., 2019, « Les conditions de production locale d'un islam respectable », *Genèses*, 117, 4, p. 74-93.

DE SCHUTTER O., 2001, *Discriminations et marché du travail. Liberté et égalité dans les rapports d'emploi*, Presses interuniversitaires européennes (Travail et société), 234 p.

DE SINGLY F., 1987, *Fortune et infortune de la femme mariée : sociologie de la vie conjugale*, Paris, PUF (Quadrige), 256 p.

DEFENSEUR DES DROITS, 2019, « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics ».

DEFENSEUR DES DROITS, 2022a, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? »

DEFENSEUR DES DROITS, 2022b, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit ».

DELCROIX C., PAPE E., BARTEL A., 2021, « Strasbourg : une politique municipale volontariste d'aide aux migrants. Le cas des "ménages à droits incomplets" », *Migrations Société*, 185, 3, p. 81-98.

DELON M., 2019, « Des « Blancs honoraires » ? Les trajectoires sociales des Portugais et de leurs descendants en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 228, 3, p. 4-28.

DELPHY C., 1999, *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*, Paris, Éditions Syllepse (Questions féministes), 262 p.

DELPHY C., LEONARD D., 1992, *Familiar Exploitation. A New Analysis of Marriage in Contemporary Western Societies*, Oxford, Polity Press, 308 p.

DESCAMPS J., 2022, « « Svp partagez vos parcours ». Expériences administratives du regroupement familial en France et stratégies collectives en ligne face aux institutions », *Enfances Familles Générations*, 41.

DESCAMPS J., 2024, « Interroger (et s'interroger sur) les trajectoires administratives des immigré·es dans l'enquête TeO2 : estimation de la qualité des réponses », Documents de travail, 295, Aubervilliers, Ined.

- DESCAMPS J., BEAUCHEMIN C., 2022, « Reunifying or leaving a child behind: how official and unofficial state selection shape family immigration in France », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 50, 8, p. 1-26.
- DESPRES A., 2017, « Des histoires avec lendemains. Intimité transnationale et ascension sociale des beach boys de Zanzibar », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 218, 3, p. 82-99.
- DESROSIERES A., 1993, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte (Poche/Sciences humaines et sociales), 440 p.
- DESROSIERES A., 2010, « 1 — Le préfet et le géomètre », dans *La politique des grands nombres*, Paris, La Découverte (Poche/Sciences humaines et sociales), p. 26-59.
- DEVILLE C., 2018, « Les chemins du droit. Ethnographie des parcours d'accès au RSA en milieu rural », *Gouvernement et action publique*, 7, 3, p. 83-112.
- DEVILLE C., 2022, « L'espace de la distance au politique. La fabrique territoriale des rapports à l'État en milieu rural », *Politix*, 137, 1, p. 125-155.
- DEVREUX A.-M., 2004, « Autorité parentale et parentalité. Droits des pères et obligations des mères ? », *Dialogue*, 165, 3, p. 57-68.
- DIETRICH-RAGON P., 2013, « Classement, déclassement, reclassement sur le marché résidentiel. L'exemple des occupants de logements dégradés parisiens », *Revue française de sociologie*, 54, 2, p. 369-400.
- DÖRRENBÄCHER N., 2017, « Europe at the frontline: analysing street-level motivations for the use of European Union migration law », *Journal of European Public Policy*, 24, 9, p. 1328-1347.
- DUBOIS V., 2015, *La vie au guichet. Administrer la misère*, Points, (Essais), 359 p.
- DUNEZAT X., 2023, « Les permanences juridiques pour les sans-papiers : entre logiques de guichet et logiques de mobilisation », dans *Militantismes de guichet : perspectives ethnographiques*, Lausanne, Antipodes, p. 406.
- DURU-BELLAT M., 2004, *L'école des filles : quelle formation pour quels rôles sociaux ? Deuxième édition revue et actualisée.*, Paris, L'Harmattan, 232 p.
- DUVOUX N., 2009, *L'Autonomie des assistés*, Paris, PUF (Le Lien social), 269 p.
- ELIAS N., SCOTSON J.L., 1965, *The Established and the Outsiders: A Sociological Enquiry Into Community Problems*, F. Cass (New sociology library), 199 p.
- ELIAS N., MUEL-DREYFUS F., 1985, « Remarques sur le commérage », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 60, p. 23-29.
- ENGELS X., HELY M., PERIN A., 2006, *De l'intérêt général à l'utilité sociale : la reconfiguration de l'action publique entre État, associations et participation citoyenne*, L'Harmattan, Paris (Logiques sociales), 280 p.
- EREMENKO T., 2015, *Les parcours des enfants de migrants vers la France*, Sciences de l'Homme et Société/Démographie, Université de Bordeaux.
- EREMENKO T., THIERRY X., 2007, « Situations des étrangers face au droit du regroupement familial », Rapport d'étape, Ined.
- ESCAFRE-DUBLET A., SIMON P., 2014, « Une citoyenneté controversée : descendants d'immigrés et imaginaire national », dans *Migrations et mutations de la société française*, Paris, La Découverte (Hors collection Sciences Humaines), p. 248-256.
- FARON L., 2016, « À guichets fermés. Demandes de titres de séjour : les personnes étrangères mises à

distance des préfectures », La Cimade.

FASSIN D., 2006, « L’humanitaire contre l’État, tout contre », *Vacarme*, 34, 1, p. 15-19.

FASSIN É., 2012a, « 7. Mariage : la préférence nationale », dans *Démocratie précaire*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p. 141-155.

FASSIN É., 2012b, « 8. La famille au cas par cas », dans *Démocratie précaire*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p. 157-170.

FERNANDEZ N.T., 2019, « Tourist brides and migrant grooms: Cuban–Danish couples and family reunification policies », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45, 16, p. 3141-3156.

FERRAN N., 2001, « Les étrangers ont-ils une vie privée ? », *Plein droit*, 47-48, 1-2, p. 18-21.

FERRE N., 2020, « Admission au séjour : quand l’exception devient la règle », *Plein droit*, 126, 3, p. 7-11.

FINDLEY S., 1997, « Migration and family interactions in Africa », dans ADEPOJU A. (dir.), *Family, population and development in Africa*, London, Zed Books, p. 109-138.

FOGEL F., 2019, *Parentés sans papiers*, Dépaysage, (Sous l’écorce), 303 p.

FOGEL F., 2023, « Faire, défaire, refaire les liens. Ethnographies de la “famille transnationale” », *Migrations Société*, 192, 2, p. 13-25.

FOURNIER P., 2006, « Le sexe et l’âge de l’ethnologue : éclairants pour l’enquête, contraignants pour l’enquêteur », *ethnographiques.org*, 11.

FRESNOZA-FLOT A., 2015, « The Bumpy Landscape of Family Reunification: Experiences of First- and 1.5-generation Filipinos in France », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 41, 7, p. 1152-1171.

GARRISON V., WEISS C.I., 1979, « Dominican Family Networks and United States Immigration Policy: A Case Study », *The International Migration Review*, 13, 2, p. 264-283.

GEOFFRION K., 2018a, « ‘Mariage non authentique’ : femmes canadiennes en couple binational face à la discrimination administrative », *Cahiers du Genre*, 64, 1, p. 67-83.

GEOFFRION K., 2018b, *Femmes canadiennes et intimités transnationales : mobilités, ancrages et réunification conjugale*, Anthropologie, Université de Montréal, 293 p.

GEOFFRION K., 2021, « Bureaucratic Emotionalities: Managing Files, Forms, and Delays in the Canadian Spousal Reunification Process », *Anthropologica*, 63, 1.

GEOFFRION K., CRETTON V., 2021, « Bureaucratic Routes to Migration. Migrants’ Lived Experience of Paperwork, Clerks and Other Immigration Intermediaries », *Anthropologica*, 63, 1, p. 1-28.

GEORGE S., 2000, « ‘Dirty nurses’ and ‘men who play’: gender and class in transnational migration », dans *Global Ethnography: Forces, Connections, and Imaginations in a Postmodern World*, University of California Press, p. 144-174.

GISTI, 2019, « De l’attente en file à l’attente en ligne », *Plein droit*, 122, 3, p. 1-2.

GISTI, 2022, « Administration sans contact, étrangers déconnectés », *Plein droit*, 134, 3.

GOFFMAN E., 1968, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Éditions de Minuit (Le sens commun), 452 p.

GOJARD S., GRAMAIN A., WEBER F., 2003, *Charges de famille. Dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte (TAP / Enquêtes de terrain), 420 p.

GOLDRING L., LANDOLT P., 2022, « From illegalised migrant toward permanent resident: assembling

precarious legal status trajectories and differential inclusion in Canada », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 48, 1, p. 33-52.

GOLLAC S., 2003, « 9. Maisonnée et cause commune : une prise en charge familiale », dans *Charges de famille*, Paris, La Découverte (TAP / Enquêtes de terrain), p. 274-311.

GOLLAC S., 2013, « Les ambiguïtés de l'aïnesse masculine. Transferts patrimoniaux et transmission du statut social de génération en génération », *Revue française de sociologie*, 54, 4, p. 709-738.

GONZÁLEZ-FERRER A., 2006, « Who Do Immigrants Marry? Partner Choice Among Single Immigrants in Germany », *European Sociological Review*, 22, 2, p. 171-185.

GONZÁLEZ-FERRER A., 2007, « The process of family reunification among original guest-workers in Germany », *Zeitschrift für Familienforschung*, 19, 1, p. 10-33.

GONZÁLEZ-FERRER A., 2011, « Spousal reunification among recent immigrants in Spain »:, dans *Gender, Generations and the Family in International Migration*, Amsterdam, Amsterdam University Press, p. 193-218.

GONZÁLEZ-FERRER A., BAIZÁN P., BEAUCHEMIN C., 2012, « Child-Parent Separations among Senegalese Migrants to Europe: Migration Strategies or Cultural Arrangements? », *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 643, 1, p. 106-133.

GOURDEAU C., ODASSO L., 2023, « Les frontières de la parentalité. Contrôle migratoire et unité familiale », *Revue française des affaires sociales*, 2, p. 189-208.

GRASMUCK S., PESSAR P.R., 1991, *Between two islands: Dominican international migration*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press.

GREEN N., 2002, *Repenser les migrations*, Paris, PUF, 139 p.

GRYSOLE A., 2018, *Placer et déplacer ses enfants : stratégies transnationales de mères sénégalaises aux États-Unis, en Italie et en France*, Thèse de doctorat, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 560 p.

GRYSOLE A., BEAUCHEMIN C., 2013, « Les allers-retours des enfants de l'immigration sub-saharienne : "Les filles ou les garçons d'abord" ? », *Migrations Société*, 147-148, 3-4, p. 127-142.

GRYSOLE A., BONNET D., 2020, « Introduction au thème. Observer les mobilités sociales : l'investissement migratoire des familles », *Politique africaine*, 159, 3, p. 7-32.

GUENIF-SOUILAMAS N., MACE É., 2004, *Les féministes et le garçon arabe*, La Tour d'Aigues, L'Aube (Intervention), 106 p.

GUERIN-PACE F., 2009, « Chronique de discriminations annoncées. L'enquête Trajectoires et Origines », dans *Le retour de la race. Contre les statistiques ethniques*, Éditions de l'Aube, Paris, p. 119-126.

GUTEKUNST M., 2015, « Language as a new instrument of border control: the regulation of marriage migration from Morocco to Germany », *The Journal of North African Studies*, 20, 4, p. 540-552.

HACHIMI-ALAOUI M., 2016, « L'immigration familiale : une obligation d'« intégration républicaine ». Le cas du Contrat d'accueil et d'intégration », *Recherches familiales*, 13, 1, p. 79-93.

HAMEL C., 2003, *L'intrication des rapports sociaux de sexe, de « race », d'âge et de classe : ses effets sur la gestion des risques d'infection par le VIH chez les Français descendant de migrants du Maghreb*, Thèse de doctorat, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 563 p.

HAMEL C., SIMEANT-GERMANOS J., 2006, « Genre et classes populaires », *Genèses*, 64, 3, p. 2-4.

HAMIDI C., 2010, *La société civile dans les cités. Engagement associatif et politisation dans des*

associations de quartier, Paris, Economica (Études Sociologiques), 230 p.

HAMMOU K., 2009, « Des raps en français au “rap français”. Une analyse structurale de l’émergence d’un monde social professionnel », *Histoire & mesure*, XXIV, 1, p. 73-108.

HERAN F., 2007, *Le temps des immigrés*, Paris, Seuil (La République des idées), 109 p.

HERAN F., 2017, *Avec l’immigration : Mesurer, débattre, agir*, Paris, La Découverte (SH / L’envers des faits), 300 p.

HOCHSCHILD A., 2000, « Global Care Chains and Emotional Surplus Value », dans *Global Capitalism*, New York, The New Press, p. 130-146.

HORVATH K., 2014, « Securitisation, economisation and the political constitution of temporary migration: the making of the Austrian seasonal workers scheme », *Migration Letters*, 11, 2, p. 154-170.

HUDDLESTON T., 2011, « Right to family reunion: the dynamics between EU law and national policy change », MPG briefings for Green Paper on Family Reunion, 2, Migration Policy Group.

JANNOT A., 2021, « Elle dépense, il(s) consomme(nt), il place, qui possède ? L’appropriation de la production domestique et de son surplus au sein des couples parentaux de sexe différent », *Sociétés contemporaines*, 122, 2, p. 155-187.

JOUNIN N., 2009, *Chantier interdit au public. Enquête parmi les travailleurs du bâtiment*, Paris, La Découverte (Poche / Sciences humaines et sociales), 288 p.

JOUNIN N., 2014, « Compter avant de raconter », dans *Voyage de classes. Des étudiants de Seine-Saint-Denis enquêtent dans les beaux quartiers*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p.75-113.

KALMIJN M., 1998, « Intermarriage and Homogamy: Causes, Patterns, Trends », *Annual Review of Sociology*, 24, Volume 24, 1998, p. 395-421.

KATZ J., 1997, « Ethnography’s Warrants », *Sociological Methods & Research*, 25, 4, p. 391-423.

KAUFMANN J.-C., 1992, *La trame conjugale : analyse du couple par son linge*, Paris, Nathan (Individu et Société), 312 p.

KEYHANI N., HAJJAT A., RODRIGUES C., 2019, « Saisir le racisme par sa pénalisation ? : Apports et limites d’une analyse fondée sur les dossiers judiciaires », *Genèses*, n° 116, 3, p. 125-144.

KOFMAN E., 2018, « Family Migration as a Class Matter », *International Migration*, 56, 4, p. 33-46.

KOFMAN E., RAGHURAM P., 2012, « Women, Migration, and Care: Explorations of Diversity and Dynamism in the Global South », *Social Politics: International Studies in Gender, State & Society*, 19, 3, p. 408-432.

KRALER A., BONIZZONI P., 2010, « Gender, civic stratification and the right to family life: problematising immigrants’ integration in », *International Review of Sociology*, 20, 1, p. 181-187.

KUBAL A., 2013, « Conceptualizing Semi-Legality in Migration Research », *Law & Society Review*, 47, 3, p. 555-587.

LAHIRE B., 1993, « La division sexuelle du travail d’écriture domestique », *Ethnologie française*, 23, 4, p. 504-516.

LAHIRE B., 1995a, *Tableaux de famille. Heurs et malheurs scolaires en milieux populaires.*, Paris, Seuil / Gallimard, 297 p.

LAHIRE B., 1995b, « Écritures domestiques : la domestication du domestique », *Social Science Information*, 34, 4, p. 567-592.

- LAMONT M., 2018, « Addressing Recognition Gaps: Destigmatization and the Reduction of Inequality », *American Sociological Review*, 83, 3.
- LE COLLECTIF ONZE, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, Paris, 309 p.
- LE RENARD A., 2019, *Le privilège occidental : travail, intimité et hiérarchies postcoloniales à Dubaï*, Paris, Presses de Sciences Po, 272 p.
- LECHIEN M.-H., SIBLOT Y., 2019, « « Eux/nous/ils » ? Sociabilités et contacts sociaux en milieu populaire », *Sociologie*, 10, 1, p. 1-15.
- LEMAITRE M., 2021, « Analyser des mobilités sociales en contexte migratoire : entre déclassement objectif et réalisation des aspirations », *Nouvelles perspectives en sciences sociales*, 17, 1, p. 153-182.
- LENOIR R., 2005, « A propos de la généalogie de la morale familiale », *Actuel Marx*, 37, 1, p. 43-54.
- LENOIR R., 2016, *Généalogie de la morale familiale*, Éditions du Seuil, (Liber), 588 p.
- LESERVOISIER O., 2020, « La migration comme émancipation ? Pluralité des classements sociaux et recompositions des rapports de pouvoir au sein de la société haalpulaar (Mauritanie-Sénégal) », *Politique africaine*, 159, 3, p. 33-50.
- LEVY-GUILLAIN R., SPONTON A., WICKY L., 2022, « L'intime au bout du fil. Enjeux méthodologiques de l'entretien biographique à distance », *Revue française de sociologie*, 63, 2, p. 311-332.
- LICOPPE C., 2004, « 'Connected' Presence: The Emergence of a New Repertoire for Managing Social Relationships in a Changing Communication Technoscape », *Environment and Planning D: Society and Space*, 22, 1, p. 135-156.
- LIPSKY M., 1980, *Street Level Bureaucracy*, Russell Sage Foundation, 300 p.
- LOCOH T., 1989, « La rôle des familles dans l'accueil des migrants vers les villes africaines », dans *L'insertion urbaine des migrants en Afrique*, Paris, ORSTOM (Colloques et Séminaires), p. 21-31.
- LOMBA C., 2008, « 1. Avant que les papiers ne rentrent dans les cartons : usages ethnographiques des documents d'entreprises », dans *Observer le travail*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 29-44.
- MANDACHE L.-A., 2020, « L'insoutenable légèreté d'être sur le terrain : violence urbaine, anthropologie engagée et défis de représentation dans un quartier brésilien », *ethnographiques.org*, 39.
- MAREK A., 2003, « L'usage militant de l'expertise juridique : le GISTI », dans LOCHARD Y., SIMONET-CUSSERT M. (dirs.), *L'expert associatif, le savant et le politique*, Paris, Syllepse.
- MARTINIELLO M., REA A., 2011, « Des flux migratoires aux carrières migratoires », *Sociologies [En ligne]*.
- MARUANI M., PUECH I., 2006, « Les dégâts de la violence économique », *Travail, genre et sociétés*, 16, 2, p. 17-18.
- MARY K., 2020, « Le (double) passeport des élites africaines. Être et rester cosmopolite au Mali grâce à l'acquisition d'une seconde citoyenneté », *Politique africaine*, 159, 3, p. 125-144.
- MASCIA C., 2020, « How bureaucracies shape access to rights: the implementation of family reunification in Belgium », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 47, 9, p. 2127-2143.
- MASCLET O., 2017, « Chapitre 2. "Statistiques ethniques" ou "mesure de la diversité" ? », dans *Sociologie de la diversité et des discriminations*, Paris, Armand Colin (Cursus), p. 41-65.
- MAZOUZ S., 2008, « 4 : Les mots pour le dire. La qualification raciale, du terrain à l'écriture », dans *Les politiques de l'enquête*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 81-98.

- MAZOUZ S., 2012, « 6. “Une faveur que vous a accordée la République”. Comment la naturalisation se mérite », dans *Economies morales contemporaines*, Paris, La Découverte (Recherches), p. 137-154.
- MAZOUZ S., 2017, *La République et ses autres. Politiques de l'altérité dans la France des années 2000*, Lyon, ENS Éditions (Gouvernement en question(s)), 284 p.
- MAZZUCATO V., SCHANS D., CAARLS K., BEAUCHEMIN C., 2015, « Transnational Families between Africa and Europe », *International Migration Review*, 49, 1, p. 142-172.
- MENJÍVAR C., 2006, « Liminal Legality: Salvadoran and Guatemalan Immigrants' Lives in the United States », *American Journal of Sociology*, 111, 4, p. 999-1037.
- MERLA L., KILKEY M., WILDING R., BALDASSAR L., 2021, « Chapter 27: Key developments and future prospects in the study of transnational families », dans SCHNEIDER N.F., KREYENFELD M. (dirs.), *Research Handbook on the Sociology of the Family*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, p. 439-451.
- MERLA L., SMIT S., 2023, « Enforced temporariness and skilled migrants' family plans: examining the friction between institutional, biographical and daily timescales », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 49, 1, p. 371-388.
- MEULDERS-KLEIN M.-T., 1992, « Vie privée, vie familiale et droits de l'homme », *Revue internationale de droit comparé*, 44, 4, p. 767-794.
- MEURS D., LHOMMEAU B., OKBA M., 2016, « Emplois, salaires et mobilité intergénérationnelle », dans BEAUCHEMIN C., HAMEL C., SIMON P. (dirs.), *Trajectoires et origines*, Ined Éditions, p. 233-262.
- MEURS D., PAILHE A., SIMON P., 2006, « Persistance des inégalités entre générations liées à l'immigration : l'accès à l'emploi des immigrés et de leurs descendants en France », *Population*, 61, 5-6, p. 763-801.
- MINCER J., 1978, « Family Migration Decisions », *Journal of Political Economy*, 86, 5, p. 749-773.
- MOGUEROU L., BRINBAUM Y., PRIMON J.-L., 2016, « Les ressources scolaires des immigrés à la croisée des histoires migratoires et familiales », dans *Trajectoires et origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Ined (Grandes Enquêtes), p. 291-322.
- MOLINARI R., IMPICCIATORE R., ORTENSÌ L.E., 2023, « Traces in the shadow: Occupational outcomes of previously undocumented migrants in Italy », *International Migration*, 61, p. 75-101.
- MORICE A., POTOT S., 2010, « Introduction. Travailleurs étrangers entre émancipation et servitude », dans *De l'ouvrier immigré au travailleur sans papiers*, Paris, Karthala (Hommes et sociétés), p. 5-21.
- MOROKVASIC M., 2010, « Des femmes au genre en migrations », *NAQD*, 28, 1, p. 35-54.
- MOUJOURD N., 2008, « Effets de la migration sur les femmes et sur les rapports sociaux de sexe. Au-delà des visions binaires », *Les cahiers du CEDREF*, 16, p. 57-79.
- MOULINIE V., 2008, « Des papiers sur soi, des papiers pour soi : l'identité portable », dans *États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, CTHS, p. 293-330.
- MUÑOZ M.-C., 1999, « Épouser au pays, vivre en France », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 15, 3, p. 101-123.
- NAVARO-YASHIN Y., 2007, « Make-believe papers, legal forms and the counterfeit: Affective interactions between documents and people in Britain and Cyprus », *Anthropological Theory*, 7, 1, p. 79-98.
- NG K.U., 2022, « Are Muslim immigrants assimilating? Cultural assimilation trajectories in immigrants' attitudes toward gender roles in Europe », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 48, 15, p. 3641-3667.

- NOIRIEL G., 1991, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe (1793-1993)*, Paris, Calmann-Lévy, 355 p.
- NOIRIEL G., 1998, « L'intériorisation du pouvoir », dans *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile xixe-xxe siècle*, Paris, Hachette, p. 312-322.
- OBUCINA O., PAILHE A., 2024, « Mise en couple et mixité en France », Documents de travail, 289, Aubervilliers, Ined.
- ODASSO L., 2021a, « Family rights-claiming as act of citizenship: an intersectional perspective on the performance of intimate citizenship », *Identities*, 28, 1, p. 74-92.
- ODASSO L., 2021b, « Negotiating Legitimacy: Binational Couples in the Face of Immigration Bureaucracy in Belgium and Italy », *Anthropologica*, 63, 1, p. 1-30.
- ODASSO L., FOGEL F., 2022, « “Vie privée et familiale” en temps de pandémie. Continuités et ruptures d'une politique discriminatoire : le cas de la France », *Revue européenne des migrations internationales*, 38, 1-2, p. 115-137.
- ODASSO L., GEOFFRION K., 2023, « Doing family online: (In)formal knowledge circulation, information-seeking practices, and support communities », *Family Relations*, 72, 2, p. 389-405.
- OEHMICHEN H., 2023, « Jusqu'où attendre son retour ? Le placement d'enfants ou la lente déposssession des parents de classes populaires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 250, 5, p. 40-57.
- ORSINI G., SMIT S., FARCY J.-B., MERLA L., 2021, « Institutional racism within the securitization of migration. The case of family reunification in Belgium », *Ethnic and Racial Studies*, 54, 1, p. 153-172.
- PALOMARES É., 2008, « Contester le racisme en mode mineur. Engagements associatifs de femmes originaires du mali », *Sociétés contemporaines*, 70, 2, p. 45-69.
- PAPE E., 2011, « Quitter la cité : Les cours d'action d'un jeune couple », *Migrations Société*, 133, 1, p. 127-133.
- PAPON S., 2012, « La mesure des entrées sur le territoire français », *Infos migrations*, 44.
- PASCOUAY Y., LABAYLE H., 2011, « Les conditions du regroupement familial en questions. Une étude comparative dans neuf États membres de l'UE », Fondation Roi Baudouin.
- PETIT L., 2019, « L'immigration choisie des hauts cadres », *Plein droit*, 123, 4, p. 15-18.
- PETTE M., 2014, « Associations : les nouveaux guichets de l'immigration ? Du travail militant en préfecture », *Sociologie*, 5, 4, p. 405-421.
- PETTE M., 2023, « (Tout) contre la préfecture : associations et militants de la cause des étrangers aux prises avec l'État », *Revue européenne des migrations internationales*, 39, 4, p. 125-147.
- PEUGNY C., 2012, « L'expérience vécue de la mobilité sociale : le poids de la fratrie », *Informations sociales*, 173, 5, p. 94-101.
- PHILLIPS C., 2011, « Institutional Racism and Ethnic Inequalities: An Expanded Multilevel Framework », *Journal of Social Policy*, 40, 1, p. 173-192.
- POIRET C., 1996, *La famille africaine en France*, Paris, L'Harmattan (Migrations et changements), 448 p.
- PORTES A., ZHOU M., 1993, « The New Second Generation: Segmented Assimilation and Its Variants », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 530, p. 74-96.
- RAISSIGUIER C., 2010, « Family matters: immigration, demography, and national politics », dans *Reinventing the Republic: Gender, Migration and Citizenship in France*, Stanford University Press,

p. 72-90.

RAISSIGUIER C., 2013, « Sarkozy's immigration policies and their gendered impact », dans *Gender, Migration and Categorisation. Making Distinctions between Migrants in Western Countries, 1945-2010*, Amsterdam University Press, p. 175-192.

RAZY É., BABY-COLLIN V., 2011, « La famille transnationale dans tous ses états », *Autrepart*, 57-58, 1, p. 7.

REVEILLERE C., CHAUVIN P.-A., 2023, « Politiques de l'attente. Patient·es et puissant·es de la domination temporelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 250, 5, p. 4-16.

ROBETTE N., 2021, *L'analyse statistique des trajectoires. Typologies de séquences et autres approches*, Paris, Ined Éditions (Méthodes et savoirs), 92 p.

ROSA BONHEUR C., BORY A., CALDERON J.-A., COHEN V., MORTAIN B., MULLER S., VERDIERE J., VIGNAL C., 2014, « Comment étudier les classes populaires aujourd'hui ? Une démarche d'ethnographie comparée: », *Espaces et sociétés*, n° 156-157, 1, p. 125-141.

RYGIEL P., 2006, *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, Paris, Aux lieux d'être (Mondes contemporains), 268 p.

SAFI M., 2006, « Le processus d'intégration des immigrés en France : inégalités et segmentation », *Revue française de sociologie*, 47, 1, p. 3-48.

SAFI M., SIMON P., 2013, « Les discriminations ethniques et raciales dans l'enquête Trajectoires et Origines : représentations, expériences subjectives et situations vécues », *Economie et statistique*, 464, 1, p. 245-275.

SALCEDO ROBLEDO M., 2015a, *Amours suspectes : couples binationaux de sexe différent ou de même sexe sous le régime de l'immigration subie*, Thèse de doctorat, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 437 p.

SALCEDO ROBLEDO M., 2015b, « L'injonction au mariage. Le parcours d'un couple binational », *Mouvements*, 82, 2, p. 20-27.

SAYAD A., 1975, « Elghorba : le mécanisme de reproduction de l'émigration », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1, 2, p. 50-66.

SAYAD A., 1977, « Les trois "âges" de l'émigration algérienne en France », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 15, 1, p. 59-79.

SAYAD A., 1979, « Qu'est-ce qu'un immigré ? », *Peuples méditerranéens*, 7, p. 3-23.

SAYAD A., 1983, « Culture dominante, cultures dominées », *Projet*, 171-172, p. 40.

SAYAD A., 1999, « Immigration et "pensée d'État" », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 129, p. 5-14.

SCHLOBACH M., 2023, « Transnationalisation de l'espace familial et distension des liens familiaux. Le cas des Brésiliens installés à Montréal », *Migrations Société*, 192, 2, p. 71-87.

SCHMOLL C., 2020, *Les damnées de la mer : femmes et frontières en Méditerranée*, Paris, La Découverte.

SCHMOLL C., 2021, « Quo vadis Europa ? La libre circulation à l'épreuve des crises », *De facto - Institut Convergences Migrations*, 26.

SCHOUMAKER B., LE GUEN M., CARON L., NIE W., 2022, « Multiple (il)legal pathways: The diversity of immigrants' legal trajectories in Belgium », *Demographic Research*, 47, 10, p. 247-290.

SELLAH D., 2022, « « Communauté familiale », “communauté nationale” : les effets des constructions juridiques sur les socialisations au sein des familles maghrébines en France », *Enfances Familles Générations*, 41.

SERRE D., 2009, *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir (Cours et travaux), 310 p.

SIBLOT Y., 2002, « Stigmatisation et intégration sociale au guichet d'une institution familiale : le bureau de poste d'un quartier populaire », *Sociétés contemporaines*, 47, 3, p. 79.

SIBLOT Y., 2006a, *Faire valoir ses droits au quotidien. Les services publics dans les quartiers populaires*, Paris, Presses de Sciences Po (Académique), 348 p.

SIBLOT Y., 2006b, « « Je suis la secrétaire de la famille ! » La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, 64, 3, p. 46.

SIBLOT Y., 2006c, « S'occuper des papiers contrainte et débrouille », dans *Faire valoir ses droits au quotidien*, Paris, Presses de Sciences Po (Académique), p. 27-64.

SIMON P., 1998, « Nationalité et origine dans la statistique française : les catégories ambiguës », *Population*, 53, 3, p. 541-567.

SIMON P., 2010, « 27. “Race”, ethnicisation et discriminations : une répétition de l'histoire ou une singularité postcoloniale ? », dans *Ruptures postcoloniales*, Paris, La Découverte (Cahiers libres), p. 357-368.

SINGLY F. DE, 2023, « 1. De la « famille conjugale » à la famille « moderne deux » », dans *Sociologie des familles contemporaines*, Paris, Armand Colin (128), p. 11-34.

SPIRE A., 2005, *Étrangers à la carte : l'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Grasset, Paris, 402 p.

SPIRE A., 2008, *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*, Raison d'agir, Paris, 124 p.

STAVER A., 2014, « Hard Work for Love: The Economic Drift in Norwegian Family Immigration and Integration Policies », *Journal of Family Issues*, 36, 11, p. 1453-1471.

STRASSER E., KRALER A., BONJOUR S., BILGER V., 2009, « Doing family: Responses to the constructions of ‘the migrant family’ across Europe », *The History of the Family*, 14, 2, p. 165-176.

SUAREZ-OROZCO C., TODOROVA I.L.G., LOUIE J., 2002, « Making Up For Lost Time: The Experience of Separation and Reunification Among Immigrant Families », *Family Process*, 41, 4, p. 625-643.

TAPINOS G., 1975, *L'immigration étrangère en France (1956-1973)*, Paris, Ined (Travaux et documents), 154 p.

TCHOLAKOVA A., 2013, « Ouvrier malgré soi : réfugié·e·s “reconnu·e·s” en France et en Bulgarie (début xxie siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 38, 2, p. 163-179.

TETU-DELAGE M.-T., 2009, *Clandestins au pays des papiers. Expériences et parcours de sans-papiers algériens*, La Découverte (Alternatives sociales), 244 p.

THIERRY X., 2000, « Les entrées d'étrangers en France : évolutions statistiques et bilan de l'opération de régularisation exceptionnelle de 1997 », *Population*, 55, 3, p. 567-619.

THOMAS A., 2021, « Les mineurs non accompagnés : tantôt acteurs, tantôt agents », *Hommes & migrations*, 1333, p. 31-37.

TISSOT S., 2007, « Bilan d'un féminisme d'État », *Plein droit*, 75.

- TOCQUEVILLE M., thèse en préparation, *Trajectoires individuelles après le décès du ou de la conjoint-e en France*, Thèse de doctorat, Amiens, Université de Picardie Jules Verne.
- TRANCHANT L., 2021, « D'entrepôt en entrepôt. Une ethnographie des trajectoires professionnelles ouvrières dans le secteur de la logistique », *Genèses*, 122, 1, p. 59-78.
- TRIBALAT M., 1989, « Immigrés, étrangers, français : l'imbroglio statistique », *Population & Sociétés*, 241.
- TRIBALAT M., 1996, « L'enquête mobilité géographique et insertion sociale : une remise en cause des habitudes statistiques françaises », *Espace Populations Sociétés*, 2-3, p. 215-225.
- TUCCI I., SIBLOT Y., BEAUCHEMIN C., PALHETA U., 2023, « Revisiter les migrations européennes », *Hommes & Migrations*, 1341, 2, p. 8-12.
- TUCKETT A., 2015, « Strategies of Navigation: Migrants' Everyday Encounters with Italian Immigration Bureaucracy », *The Cambridge Journal of Anthropology*, 33, 1, p. 113-128.
- VERON D., 2023, *Le travail migrant, l'autre délocalisation*, Paris, La Dispute, 213 p.
- VIET V., 1998, *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Fayard, 350 p.
- VIPREY M., 2010, « Immigration choisie, immigration subie : du discours à la réalité », *La Revue de l'Ires*, 64, 1, p. 149-169.
- WALLERSTEIN I., 1979, *The Capitalist World-Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 320 p.
- WEBER F., 2002, « Pour penser la parenté contemporaine », dans DEBORDEAUX D., STROBEL P. (dirs.), *Les solidarités familiales en questions : entraide et transmission*, L.G.D.J. (Collection Droit et société), p. 73-106.
- WEBER F., 2005, *Le sang, le nom, le quotidien : une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Aux lieux d'être (Mondes contemporains), 264 p.
- WEBER F., 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Éditions Rue d'Ulm (Sciences sociales), 264 p.
- WEBER M., 1971, *Économie et société. I/ Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 650 p.
- WEBER M., 2014, « Les trois types purs de la domination légitime (Traduction d'Elisabeth Kauffmann) », *Sociologie*, 5, 3, p. 291-302.
- WEIL P., 1991, *La France et ses étrangers*, Paris, Calmann-Lévy, 403 p.
- WEST C., ZIMMERMAN D.H., 1987, « Doing Gender », *Gender and Society*, 1, 2, p. 125-151.
- WRAY H., 2009, « Moulding the migrant family », *Legal Studies*, 29, 4, p. 592-618.
- YUVAL-DAVIS N., 2006, « Belonging and the politics of belonging », *Patterns of Prejudice*, 40, 3, p. 197-214.
- ZOUGBEDE É., 2016, *Ce que le « dispositif » fait au travailleur « sans-papiers » : analyser l'emploi et les rapports à l'emploi de migrants dits « sans-papiers », originaires de la vallée du fleuve Sénégal, à Paris, au prisme de la régularisation exceptionnelle au titre du travail*, Thèse de doctorat, Paris, Sorbonne Paris Cité, 648 p.
- ZOUGBEDE É., 2018, « Régulariser le "bon" travailleur "sans-papiers" : la circulaire "Valls" comme "politique de la frontière" », *Sciences & Actions Sociales*, 9, 1, p. 116-136.

Annexes

Annexes du Chapitre 1

Annexe 1.1. Questions sur la situation des familles immigrées dans les enquêtes MGIS, TeO1 et TeO2

		MGIS (1992)	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
Échantillon		Trois échantillons distincts : immigré·es, enfants d'immigré·es et un échantillon représentatif de la population vivant en France. Pour les immigré·es et leurs descendant·es, seules étaient retenues les personnes ayant un père immigré né au Maroc, en Algérie ou au Portugal.	Trois échantillons distincts : Immigré·es, enfants d'immigré·es, et un échantillon représentatif de la population vivant en France + outre-mer	Quatre échantillons distincts : Immigré·es, enfants d'immigré·es, petits-enfants d'immigré·es, et un échantillon représentatif de la population vivant en France + outre-mer
Calendrier des migrations familiales	Question des raisons familiales de l'installation en France	Oui (venu pour « rejoindre ou accompagner quelqu'un de votre famille ») et identification de la personne en question (conjoint, père, mère ou les deux, autre membre de la famille et précision duquel)	Néant	Oui (venu « pour accompagner ou rejoindre un membre de votre famille (conjoint, parent ou autres) ») sans identification de la personne en question
	Possibilité d'identifier des membres de la famille présents en France à l'arrivée	-Conjoint actuel et les quatre conjoints antérieurs (le cas échéant) -Parents : si déjà venus en France, renseignement de la date d'arrivée et de départ (le cas échéant)	-Conjoint actuel et premier conjoint, mais pas les unions intermédiaires -Parents : uniquement si ces derniers sont encore présents en France au moment de l'enquête (si les parents ont déjà vécu en France mais sont repartis à l'étranger, pas d'information sur la date de retour) -Enfants	-Conjoint actuel et premier conjoint mais pas les unions intermédiaires -Parents : uniquement si ces derniers sont encore présents en France au moment de l'enquête (si les parents ont déjà vécu en France mais sont repartis à l'étranger, pas d'information sur la date de retour) -Enfants
Liens familiaux	Compteur des unions conjugales	Compteur des unions et description jusqu'à 4 unions	Compteur des unions au cours de la vie et questions plus poussées sur le premier conjoint et/ou le conjoint actuel (le cas échéant)	Compteur des unions au cours de la vie et questions plus poussées sur le premier conjoint et/ou le conjoint actuel (le cas échéant)
	Enfants	Tableau de l'ensemble des enfants renseignant plusieurs variables socio-démographiques, dont lieu de	Tableau de l'ensemble des enfants renseignant plusieurs variables socio-démographiques, dont lieu de naissance,	Tableau de l'ensemble des enfants renseignant plusieurs variables socio-démographiques, dont lieu de

		MGIS (1992)	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
		naissance, situation par rapport à l'emploi... Distinction entre filiation biologique (« s'agit-il d'un enfant que vous avez eu » ...) et filiation juridique ou pratique (... « ou que vous avez adopté ou élevé ? »)	situation par rapport à l'emploi... Pas de distinction entre filiation biologique et filiation juridique ou pratique (les enfants « adoptés » sont comptabilisés avec les enfants biologiques), et pas d'identification de la filiation des enfants (l'autre parent n'est identifiable que par recoupement du calendrier – partiel – des unions).	naissance, situation par rapport à l'emploi... Pas de distinction entre filiation biologique et filiation juridique ou pratique (les enfants « adoptés » sont comptabilisés avec les enfants biologiques), et pas d'identification partielle de la filiation des enfants (« de qui (prénom) est-il l'enfant ? -Vous et votre conjoint actuel -Vous et votre premier conjoint -Vous et un autre conjoint -Autre »)
	Adelphie	Distinction entre adelphie biologique (« combien d'enfants votre mère a-t-elle eu en tout ? » hors adoptés et élevés) et adelphie pratique ou juridique (« combien de frères et sœurs avez-vous eus, en comptant les demi-frères et demi-sœurs et ceux adoptés ou élevés ? »). Cette distinction n'est faite que pour la lignée maternelle	Adelphie biologique (« combien d'enfants votre mère a-t-elle eu en tout ? » hors adoptés et élevés) et recomposée (comptage des demi-frères et demi-sœurs) mais pas d'identification adelphie pratique ou juridique (les frères et sœurs adoptés ou élevés ne sont pas mentionnés)	Adelphie biologique (« combien d'enfants votre mère a-t-elle eu en tout ? » hors adoptés et élevés) et recomposée (comptage des demi-frères et demi-sœurs) mais pas d'identification adelphie pratique ou juridique (les frères et sœurs adoptés ou élevés ne sont pas mentionnés)
Normes et valeurs familiales	Polygamie	Questions posées aux « hommes » et aux « femmes mariées » seulement, « à ne poser qu'aux hommes originaires d'Afrique noire, d'Algérie, du Maroc, du Sud-Est asiatique ou de Turquie » : -Sur l'existence de la polygamie dans le pays d'origine -Sur la pratique personnelle (ou celle du conjoint pour les femmes) de la polygamie -Sur la résidence en France et dans le logement des différentes épouses, le cas échéant	Une modalité de réponse à la question « durant votre jeunesse, jusqu'à vos 18 ans, par qui avez-vous été élevé ? » propose « dans une famille polygame »	Néant

		MGIS (1992)	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
	Nombre idéal enfants	Module « Fécondité » Question sur le « nombre idéal d'enfants »	Module « Désir d'enfants et contraception » Question sur « le nombre idéal d'enfants dans une famille » puis même question « en pensant spécialement aux personnes du même milieu que vous et disposant des mêmes ressources »	Néant
	Mariage	Question sur le mariage avec le conjoint, sur le caractère religieux et/ou coutumier de la cérémonie, sur l'enregistrement civil du mariage. Question sur l'existence d'un lien de parenté avec le conjoint, et sur la nature de ce lien (« ne pas se contenter de cousin mais écrire : fils ou fille de... ex : fille du cousin du père, ou ex beau-frère ») Question sur le « consentement » au mariage (« votre conjoint a-t-il été choisi par » : « votre famille sans votre consentement », « votre famille avec votre consentement », « vous-même » – dans cet ordre)	Question sur l'existence d'un mariage civil avec le conjoint, sur l'existence d'un mariage religieux, sur l'existence d'un PACS. Question sur le lieu du mariage. Question sur l'existence d'un lien de parenté avec le conjoint sans précision sur la nature du lien Question sur « l'initiative du mariage » (« vous-même », « votre conjoint », « vous deux ensemble », « vos parents ou vos beaux-parents », « une autre personne de la famille ») et sur l'envie de se marier (« vous vouliez vraiment vous marier à ce moment-là », « vous vouliez vraiment vous marier mais vous auriez préféré plus tard », « vous ne vouliez pas vous marier et vous y avez été obligé par des pressions familiales »)	Question sur l'existence d'un mariage civil avec le conjoint, sur l'existence d'un mariage religieux, sur l'existence d'un PACS. Question sur le lieu du mariage. Pas de question sur l'existence d'un lien de parenté avec le conjoint sans précision sur la nature du lien Question sur « l'initiative du mariage » (« vous-même », « votre conjoint », « vous deux ensemble », « vos parents ou vos beaux-parents », « une autre personne de la famille ») et sur l'envie de se marier (« vous vouliez vraiment vous marier à ce moment-là », « vous vouliez vraiment vous marier mais vous auriez préféré plus tard », « vous ne vouliez pas vous marier et vous y avez été obligé par des pressions familiales ») Question sur l'acceptation de l'exogamie : « Si quelqu'un de votre famille proche était en couple avec une personne d'une autre origine, cela vous dérangerait-il ? »

		MGIS (1992)	TeO1 (2008-2009)	TeO2 (2019-2020)
Pratiques familiales transnationales		Avoir « des nouvelles de [sa] famille restée au pays par lettre, téléphone ou autre moyen »	Avoir « des contacts par lettre, téléphone ou internet avec [sa] famille ou des amis qui vivent dans un autre pays que la France »	Avoir eu « au cours des 12 derniers mois (...) des contacts par lettre, téléphone ou internet avec [sa] famille ou des amis qui vivent dans un autre pays que la France »
Trajectoire administrative	Asile demandé	Uniquement pour les personnes s'étant déclarées réfugiées Information sur l'issue des démarches	Oui, pour tous Pas d'information sur l'issue des démarches	Oui, pour tous Pas d'information sur l'issue des démarches
	Titre de séjour	Néant	Question sur le premier titre de séjour : réfugié ou membre de famille de réfugié, étudiant, travailleur, conjoint de Français, regroupement familial, autre titre, dispensé de demander un titre de séjour, démarches en cours Si bénéficiaire du regroupement familial, question sur la personne qui a fait venir (« votre conjoint actuel, « un conjoint antérieur », « un ou plusieurs de vos parents », « autres ») Pas de question sur le titre de séjour actuel	Question sur le premier titre de séjour : réfugié ou membre de famille de réfugié, étudiant, travailleur, conjoint de Français, regroupement familial, autre motif familial (« par exemple « vie privée et familiale », parent d'un enfant français... »), autre titre, dispensé de demander un titre de séjour, démarches en cours Question sur la durée de validité du titre de séjour actuel
	Irrégularité	Néant	Néant	Oui, et durée
	Démarches pour des membres de sa famille	Néant	Oui : sur le regroupement familial et précision sur les membres concernés (« conjoint actuel », « conjoint antérieur », « enfants », « autres »)	Néant
	Naturalisation	Question sur le moment et le moyen de l'obtention de la nationalité française le cas échéant (« par naturalisation ou par réintégration », « à la suite d'un mariage avec un Français », « en même temps que vos parents ») Question ouverte sur la raison de la demande de naturalisation	Distinction entre l'acquisition de la nationalité « depuis votre naissance », « par naturalisation », par « réintégration » avec explication des deux termes, « par mariage », « par déclaration ou option à votre majorité ou avant »	Distinction entre l'acquisition de la nationalité « depuis votre naissance », « par naturalisation », par « réintégration » avec explication des deux termes, « par mariage », « par déclaration ou option à votre majorité ou avant »

Source : questionnaires des enquêtes statistiques MGIS, TeO1 et TeO

Annexe 1.2. Tableau des frères et sœurs dans une version de décembre 2006 du questionnaire de TeO1

Faites la liste de vos frères et sœurs, en partant du plus âgé, et sans vous figurer.

Prénom	Sexe	En quelle année est-il(elle) né(e) ?	Est-ce un demi-frère ou une demi-sœur ? 1. oui 2. non	PRENOM est-il (elle) né(e) ? 1. en France métropolitaine 2. dans un Dom 3. à l'étranger Dans quel pays, DOM, territoire ?	PRENOM vit-il(elle) ? 1. En métropole a. Même quartier b. Même ville c. Dans un rayon de 30 km d. Dans une autre région de France métropolitaine 2. Dans un DOM → lequel ? 3. Dans un autre pays → lequel ?	Si PRENOM vit en France métro aujourd'hui et né en dehors En quelle année <prénom> est-il (elle) venu(e) en France ?	A quelle fréquence voyez-vous PRENOM ? 1. Tous les jours 2. au moins une fois par semaine 3. au moins une fois par mois 4. moins souvent 5. Jamais	Quelle est la situation de PRENOM vis à vis de l'emploi ? Liste B	Quelle est le diplôme le plus élevé de PRENOM ? Liste C page 10
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□
		□□□□		□		□	□□□□	□	□□

Annexe 1.3. Grille d'entretien

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Comme dans le questionnaire de TeO, PAYSNAIS désigne le pays de naissance de l'enquêté·e
Selon le contexte et la trajectoire de l'enquêté·es interrogé·e, XX désigne : des membres de la famille accompagnants, rejoignants ou rejoints.

DONNÉES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

L'enquêté·e

- Où et quand êtes-vous né, où avez-vous grandi ?
- Où avez-vous fait vos études ? Quel diplôme avez-vous obtenu ?
- Quand êtes-vous arrivé·e en France ?
- Différents métiers occupés, y compris « petits boulots » ? Périodes de chômage ?
- Nombre de frères et sœurs, âge par rapport à vous ? Métiers, diplômes ?
- Actuellement, quelle est ou quelles sont vos nationalités ?
- Si naturalisé Français : en quelle année ?

Situation et trajectoire des parents :

- Père :
 - Métier occupé à la fin de carrière, et avant ?
 - Formation, diplômes ?
 - Région ou pays d'origine ? nationalité ? si migration, la faire raconter, avec des dates
 - Origine sociale : que faisaient ses parents, quelle formation avaient-ils ? quelle richesse ?
 - Frères et sœurs ?
 - Actuellement, quelle est ou quelles sont ses nationalités ?
 - Si naturalisé Français : en quelle année ?
- Mère
 - Métier occupé à la fin de carrière, et avant ?
 - Formation, diplômes ?
 - Région ou pays d'origine ?

- Origine sociale : que faisaient ses parents, quelle formation avaient-ils ? quelle richesse ?
- Frères et sœurs ?
- Actuellement, quelle est ou quelles sont ses nationalités ?
- Si naturalisée Française : en quelle année ?

Vie de couple et conjoints

- Situation actuelle : vivez-vous en couple, depuis quand ?
- Situation et trajectoire du conjoint : que fait-il ? quelle formation ?
- Avez-vous vécu en couple auparavant, et de quand à quand ?

Enfants

- Nombre et âge
- Pouvez-vous détailler quelles études ont suivi chacun de vos enfants ? Quelles professions ont-ils occupées ?
- Et des petits enfants ? Idem
- Actuellement, quelle est ou quelles sont leurs nationalités ?
- Si naturalisés Français : en quelle année ?
- Où habitent-ils ? A quel âge ont-ils quitté le domicile familial ?

TRAJECTOIRE MIGRATOIRE DE L'ENQUÊTÉ-E ET DE SA FAMILLE

Antécédents migratoires familiaux

- Combien de temps avez-vous passé au PAYSNAIS ? Avec qui viviez-vous là-bas ? (liste) Quand vous habitez encore au PAYSNAIS, des proches (famille, amis) avaient-ils migré vers la France ou vers un autre pays ? Par quels moyens ? Quand l'avez-vous appris ? Les avez-vous revus depuis ou eu des contacts avec eux ? Comment avez-vous réagi à leur départ ?

Contexte à l'origine

- Dans quel type de logement habitiez-vous au PAYSNAIS ? Combien y avait-il de personnes dans le logement ? Par rapport à vos voisins, le reste de votre famille, diriez-vous que vous viviez confortablement ? Et par rapport aux autres habitants du PAYSNAIS ?
- Quelle était votre activité (professionnelle / études) avant de venir en France ?
- Etiez-vous en couple au PAYSNAIS avant de venir en France ?
- Etiez-vous déjà venu en France avant de vous y installer ? (Tourisme, visite à des proches)
- Comment a été faite la prise de décision de partir (discussion avec des proches, décision solitaire, préparation en amont ou non). Combien de temps s'est écoulé entre le moment où vous avez pris votre décision et le moment où vous êtes effectivement parti pour la France ?

Arrivée en France

- Par quel moyen vous avez rejoint la France ?
- Quel âge aviez-vous à votre arrivée en France ?
- Aviez-vous des connaissances sur place ? (Famille, amis, amis d'amis)
- Où êtes-vous arrivé-e ? Pouvez-vous retracer les lieux où vous avez vécu depuis lors ?
- Quel type de logement avez-vous habité pendant vos premiers temps en France ?
- Quelles activités (y compris les petits boulots) avez-vous exercé pendant vos premiers temps en France ?
- Quel est le premier titre de séjour que vous avez obtenu / pourrez obtenir ? Quand ? Et actuellement, quel titre de séjour avez-vous ? Combien de fois avez-vous renouvelé votre titre ?
- Avez-vous rencontré des difficultés dans l'obtention de votre titre de séjour ? (Premier, actuel)

La maisonnée en migration

- Quels sont les autres membres de votre famille qui sont également venu en France ? Et y en a-t-il qui ont migré vers d'autres pays ?
- Quel a été leur premier titre de séjour lorsqu'ils sont arrivés en France ? Et actuellement, quel type de titre de séjour ont-ils ?
- Avez-vous des membres de votre famille qui sont restées dans votre pays d'origine ?
- Les avez-vous revus ou leur avez-vous reparlé depuis ? A quelle fréquence ?
- Envoyez-vous du courrier ou des colis à votre famille restée au PAYSNAIS ? A quelle fréquence ? Qu'est-ce que vous envoyez habituellement ?
- Savez-vous si des membres de votre famille souhaiteraient partir du PAYSNAIS ? Pour aller où ? En avez-vous déjà discuté ensemble ?
- Identité légale des membres migrants de la famille (titre de séjour lors de leur entrée en France, titre de séjour actuel)
- Vous rendez-vous régulièrement au PAYSNAIS ? A quelle fréquence ? Combien de temps restez-vous là-bas ? Qu'est-ce que vous y faites en général ?
- Vous arrivez-t-il d'avoir le mal du pays ?
-

LA MIGRATION FAMILIALE

LA NÉGOCIATION DE LA DEMANDE

Membres concernés

- A adapter en fonction du parcours légal de l'enquêté·e :
 - o Regroupement familial : qui a déposé la demande de regroupement familial ?
 - o Autre demande de réunification (conjoint de Français, membre de famille de résident UE, membre de famille de réfugié) : qui a déposé la demande de réunification ?
 - o Titre VPF : qui a déposé la demande de titre de séjour
- Qui était sur la demande ? Âge au début des démarches
- Qui a pris l'initiative de la démarche ? (C'était plutôt votre idée, ou celle d'un autre membre de votre famille ?)
- Qui a « fait les papiers » ? Qui s'est rendu dans les services administratifs dédiés ?

Justification de la demande

À adapter en fonction de l'enquêté·e

- Comment avez-vous pris la décision de faire venir XX (élément déclencheur, projet dès le départ) ?
- En avez-vous discuté avant avec XX ? Et avec d'autres personnes ? Combien de temps environ s'est écoulé entre la première fois que vous avez évoqué l'idée et le moment où vous avez commencé à faire les papiers ?
- Comment ont réagi vos proches quand vous leur avez-dit que vous alliez faire une demande ? (En France, au pays d'origine)
- En avez-vous parlé à d'autres personnes (au travail, à vos voisins, amis) ? Comment ont-ils réagi ?

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Temporalité et aspects pratiques

- Année / mois de début des démarches administratives ; année / mois de fin (obtention ou refus du titre, arrivée en France ou régularisation des membres)
- Connaissiez-vous la procédure ? A qui vous êtes-vous adressé·e en premier ? Où vous êtes-vous renseigné·e ?
- Avez-vous rencontré des gens ayant entrepris une démarche similaire, ou dans une situation similaire à la vôtre ? Avez-vous échangé avec ces personnes ?

- Au moment où vous avez entrepris les démarches, où habitez-vous ? Dans quel type de logement ? Exerciez-vous une profession, une activité ?
- Avez-vous rencontré des difficultés ou problèmes ? (Compréhension de la procédure, réunion des pièces justificatives, refus...)
- Avez-vous reçu une aide extérieure (particuliers, association, avocats), un accompagnement dans les services (autres membres de la famille, bénévoles et/ou professionnels) ?
- Pouvez-vous raconter avec le plus de détails possible le déroulement de la procédure, depuis la constitution de votre dossier ? (Courriers échangés, visite dans le logement, interlocuteurs, recours éventuels, attente datée)
- Une fois le titre de séjour obtenu, avez-vous dû faire des démarches supplémentaires, suivre des formations complémentaires ? (Visite médicale ; Contrat d'insertion républicaine ; test de connaissance du Français)

Rapports aux administrations

- Quand vous devez vous rendre à la préfecture / à l'OFII pour vos papiers, pouvez-vous décrire le déroulement d'une journée-type ? (Combien de temps restiez-vous sur place ? Où attendez-vous ? Combien de temps ? Il y avait du monde ?
- Comment se sont déroulées vos relations (par courrier, en face-à-face) avec le personnel en charge de recueillir les demandes de regroupement familial ? Avez-vous le sentiment d'avoir été bien reçu ? Avez-vous eu le sentiment de comprendre les attentes du personnel, d'être compris-e par celui-ci ?
- Le personnel connaissait-il votre situation / avait-il connaissance de votre dossier ? Aviez-vous toujours affaire à la même personne ? Avez-vous dû présenter votre situation plusieurs fois de suite ?

Conséquences de la démarche

- Par rapport aux autres démarches administratives du quotidien, diriez-vous que les démarches pour les papiers sont plus faciles à mener ou plus difficiles ? Quelles sont les similitudes entre ces démarches ? Et les différences ?
- Dans un futur plus ou moins proche, est-ce que vous souhaiteriez demander la nationalité française ?

Division du travail administratif

- Dans votre famille, quand vous avez besoin de faire les papiers (chez soi ou via Internet) pour renouveler ou mettre à jour les titres de séjour (ou gérer un problème administratif concernant votre statut d'étranger), qui le prend en charge ?
- Et pour les papiers concernant d'autres types de démarches (CAF, allocations sociales, déclaration d'impôts), qui le prend en charge ?
- Dans votre famille, quand vous avez besoin de vous déplacer dans les services pour renouveler ou mettre à jour les titres de séjour (ou gérer un problème concernant ces derniers), qui le prend en charge ? Et pour les déplacements dans les services concernant d'autres types de démarches (CAF, allocations sociales) ?
- Comment avez-vous appris à faire de ce genre de démarches ? Avez-vous reçu l'aide de proches ou continuez-vous à en recevoir ?
- Pour les démarches administratives qui concernent le titre de séjour de vos enfants, qui s'en occupe ? Les impliquez-vous dans ces démarches ? Et en ce qui concerne les autres démarches administratives les concernant (inscriptions scolaires, demande de prestations) ?

RECONFIGURATIONS FAMILIALES PRATIQUES

Pour tout le monde, si séparation préalable : Quand vous viviez dans 2 pays différents, arriviez-vous à avoir une vie de famille ? Comment / pourquoi ? À quelle fréquence vous voyiez-vous / vous parliez-vous ?

Si séparation préalable des membres de la famille : Gestion de la séparation

- Etiez-vous contente-e de partir pour la France ? Avez-vous dû renoncer à des projets au PAYSNAIS lorsque vous êtes parti-e ? Vous arrive-t-il d'avoir le mal du pays ?
- Avez-vous conservé des relations avec des amis, des proches, des voisins, au PAYSNAIS ?

Arrivée en France

- Etiez-vous accompagné-e lors de votre voyage vers la France ?
- **Si séparation préalable :** Lorsque vous êtes arrivé-e en France, avez-vous retrouvé directement XX ? Vous êtes-vous installé-e dans le même logement ?
- Si pas francophone : comment avez-vous appris le Français ? En combien de temps ? Et les autres membres de votre famille ?
- Si enfants accompagnants : comment se sont passés les premiers mois de vos enfants à l'école ? Et aujourd'hui, comment ça se passe ?

Refaire famille

- Avez-vous l'impression que vos relations avec XX sont différents par rapport à celles que vous aviez au PAYSNAIS ? Qu'est-ce qui a changé dans vos rapports au quotidien ?
- Quelles nouvelles habitudes au quotidien dans la famille avez-vous eu le besoin ou l'impression d'adopter depuis votre arrivée en France ? Quelles sont les habitudes que vous aviez lorsque vous étiez séparés qui ont été modifiées ?
- Avez-vous l'impression d'avoir plus ou moins de responsabilités, de problèmes à gérer, de tâches à effectuer au quotidien, depuis que vous êtes arrivé-e en France ?

Insertion sociale

- Avez-vous suivi une formation à votre arrivée en France (inscription dans un établissement scolaire, formation professionnelle ?). Des membres de votre famille vous ont-ils encouragé-e ou aidé-e dans ce parcours ?
- Et les autres membres de votre famille, ont-ils suivi des formations ? Quelles activités (y compris les petits boulots) ont-ils exercés ici ?
- Outre votre famille, quelles ont été les premières relations que vous avez nouées en France ?

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Annexe 1.4. Caractéristiques socio-démographiques des enquêtés rencontrés

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Abdel	1975	46	entretien en couple	2017	42	primaire en Algérie	Marié avec Assia, 4 enfants (10, 7, 4 ans et 6 mois)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie
Adama	1983	38	observation à la PAD	inconnue	inconnu	inconnue	Marié, 1 enfant (1 an)	Régulier (TDS 4 ans)	Regroupement familial pour sa femme et son enfant	Mali
Assetou	1995	26	entretien individuel, observation à la PAD	2014	19	première année de collège	Concubinage, 1 fils (6 ans)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Côte d'Ivoire
Assia	1979	42	entretien en couple	2017	38	lycée non complet en Algérie	Mariée avec Abdel, 4 enfants (10, 7, 4 ans et 6 mois)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie
Aya	1985	37	récit biographique en groupe	2018	33	collège non complet en Algérie	Divorcée, remariée puis veuve, 1 fils (4 ans)	Régulier	Arrivée comme conjoint de Français	Maroc
Aylin	1971	51	entretien en famille	1992	21	collège non complet en Turquie	Mariée, 3 enfants (29, 28 et 24 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée par regroupement familial	Turquie
Aziz	1984	33	entretien individuel	2017	33	master en Tunisie	Marié, 1 fille (1 an)	Régulier (TDS 4 ans)	Regroupement familial pour sa femme et sa fille	Tunisie

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Aziza	1980	42	discussion non-enregistrée	2008	28	inconnu	Mariée, pas d'enfant, sœur de Meryem	Irrégulier	inconnues	Maroc
Bacary	~1961	~50	observation à la PAD	inconnue	inconnu	inconnue	Marié, 2 enfants (16 et 11 ans)	Régulier	Regroupement familial pour ses deux fils	Mali
Bahuwa	1983	39	récit biographique en groupe	2008	25	bac+3 en Égypte	Mariée, 1 fille (5 ans)	Régulier	Arrivée comme conjoint de Français	Comores
Bilal	1986	34	entretien individuel	2010	21	master en France	Marié, pas d'enfant	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour sa femme	Algérie
Bineta	1984	38	récit biographique en groupe	2006	22	jamais scolarisée	Mariée, 5 enfants (âges inconnus)	Régulier	« Liens privés et familiaux »	Sénégal
Dahan	1985	35	entretien individuel	1997	12	DUT informatique en France	Marié, 1 fille (1 an)	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour sa femme et sa fille + arrivé comme membre de famille de réfugié dans l'enfance	Sri Lanka
Donia	1972	48	entretien individuel, entretien en couple	1980	8	bac en France + reprise d'études supérieure à l'âge adulte	Mariée avec Nadir, 3 enfants (26, 20 et 12 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour son conjoint + arrivée par regroupement familial dans l'enfance	Algérie
Esmer	1991	31	entretien individuel	2013	22	collège non complet en Turquie	Mariée, 4 enfants (9, 8, 6 et 3 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée par réunification familiale (= procédure dédiée aux membres de famille de réfugié)	Turquie

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Faith	~1982	~40	observation à la PAD	inconnue	inconnu	inconnu	Célibataire, 3 enfants (12, 11 et 7 ans)	Régulier	Titre de séjour comme parent d'enfant français	Nigéria
Hakim	1989	31	entretien individuel	2013	24	doctorat en France	Marié, pas d'enfant	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour sa femme	Algérie
Hawa	1992	30	récit biographique en groupe	2015	23	fin primaire au Sénégal	Mariée, 1 fils (6 ans)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Sénégal
Hyat	1965	57	entretien individuel	1984	19	jamais scolarisée	Mariée, 6 enfants (36, 35, 34, 33, 26 et 20 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée par regroupement familial	Algérie
Inaya	1975	47	récit biographique en groupe	1998	23	bac +4 en Égypte	Mariée, 6 enfants (âges inconnus, le dernier a 7 ans)	Régulier	Arrivée par regroupement familial	Égypte
Isabel	1983	38	observation à la PAD, discussion non-enregistrée	inconnue (antérieure à 2015)	inconnu	primaire en Bolivie	Mariée, 2 fils (5 et 3 ans)	Régulier	Régularisée par AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Bolivie
Jamila	1970	50	entretien individuel (x2)	1980	10	collège en France	Mariée, pas d'enfant	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour son conjoint et les 4 enfants de celui-ci + arrivée par regroupement familial dans l'enfance	Algérie
Joana	1997	25	récit biographique en groupe	2018	21	bac en Angola	Célibataire, 1 fille (4 ans)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Angola

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Kadi	1992	30	récit biographique en groupe	2019	27	jamais scolarisée	Mariée, 3 enfants (3 ans, et jumeaux de 1 an)	Régulier	Réfugiée, extension de la protection à sa fille	Côte d'Ivoire
Karim	1988	32	entretien individuel	2014	26	master en Algérie et en France	Marié, 1 fille (3 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Regroupement familial pour sa femme et sa fille	Algérie
Khadija	1984	38	récit biographique en groupe	2019	35	bac+3 en Algérie	Mariée, 2 enfants (11 et 5 ans)	APS renouvelée tous les 3 mois	Autorisation provisoire de séjour comme parent d'enfant malade	Algérie
Kim	1976	46	entretien individuel	2004	28	collège au Vietnam	Mariée, 1 fils (18 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée comme conjoint de Français	Vietnam
Lilit	1984	38	récit biographique en groupe	2014	30	BTS en Arménie	Célibataire, pas d'enfant	Régulier	« Liens privés et familiaux » étranger malade	Arménie
Linh	1989	33	récit biographique en groupe	2019	30	master au Vietnam	Mariée, pas d'enfant	Régulier	Arrivée comme conjoint de Français	Vietnam
Lyna	1991	30	entretien individuel	2018		BTS en Algérie	Mariée, 3 enfants (10, 8 et 2 ans)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Madiha	1988	33	entretien en couple	2012	24	primaire en Algérie	Divorcée, remariée avec Marouan, 3 enfants (17, 9 et 8 ans)	Régulier (TDS 2 ans)	Régularisée par AES comme conjoint d'étranger en situation régulière + Regroupement familial pour son fils (demande rejetée)	Maroc
Mandjou	1985	35	entretien individuel	2010	25	licence en France	Marié, pas d'enfant	Régulier	Regroupement familial pour sa femme	Guinée
Manel	1985	37	récit biographique en groupe	2017	32	lycée non complet en Algérie	Mariée, 4 enfants (âges inconnus)	Régulier	Autorisation provisoire de séjour comme parent d'enfant malade, démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie
Mariame	1976	46	entretien individuel	2017	41	bac+3 en Géorgie	Mariée, 1 fils (2020)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée par réunification familiale (= procédure dédiée aux membres de famille de réfugié)	Géorgie
Marie	1970	52	entretien individuel	1998	28	bac en RDC	Concubinage, 4 enfants (23, 19, 13 et 11 ans)	Français naturalisé	Réfugié (aucune démarches d'immigration familiale)	RDC
Marouan	1975	47	entretien en couple	1998	37	collège en Algérie	Divorcé, remarié avec Madiha, 3 enfants (23, 9 et 8 ans)	Français naturalisé	Titre de séjour comme parent d'enfant français, regroupement familial pour le fils de sa femme (demande rejetée)	Maroc
Masal	1989	31	entretien individuel	sans objet	sans objet	master en Algérie	Marié, pas d'enfant	À l'étranger	En attente d'arriver par regroupement familial	Algérie

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
May	1972	50	entretien individuel	2007	35	doctorat aux États-Unis	Mariée, 3 enfants (15, 13 et 8 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée comme conjoint de citoyen UE	Hong Kong, naturalisée US
Meryem	1983	38	entretien individuel	2005	22	primaire en Algérie	Célibataire, pas d'enfant, sœur d'Aziza	Régulier (TDS 4 ans)	« Liens privés et familiaux » (demande rejetée)	Maroc
Méziane	1987	33	entretien individuel, entretien en couple	2013	26	master en France	Marié avec Nadia, 1 fils (2 ans)	Régulier	Regroupement familial pour sa femme et son fils	Algérie
Moussa	~1992	~30	observation à la PAD	inconnue	inconnu	inconnu	Inconnue, fils de Sira	Français naturalisé	Démarches en cours « Liens privés et familiaux » pour sa mère	Mali
Nadia	1987	33	entretien en couple	2021	34	doctorat en Algérie	Mariée avec Méziane, 1 fils (2 ans)	Récépissé	Arrivée par regroupement familial	Algérie
Nadir	1978	43	entretien en couple	2021	43	certificat de conducteur d'engins en Algérie	Marié, pas d'enfant	Récépissé	Arrivé par regroupement familial	Algérie
Nouria	1980	41	entretien individuel, récit biographique en groupe	2017	37	BTS en Algérie	Mariée, 3 enfants (9, 6 et 3 ans)	Irrégulier	Démarches en cours AES comme parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie
Rafi	1977	44	observation à la PAD	2007	30	master au Bangladesh	Marié, 1 enfant à naître	Régulier (TDS 10 ans)	Réunification familiale (= procédure dédiée aux membres de famille de réfugié) pour sa femme	Bangladesh

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Saida	1967	55	entretien en couple	2001	34	bac+ 3 en Algérie	Mariée avec Sélim, 2 filles (18 et 14 ans)	Français naturalisé	« Liens privés et familiaux »	Algérie
Salif	1966	56	entretien individuel	1984	18	collège non complet au Sénégal	Marié, 5 filles (26, 21, 17, 13 et 8 ans)	Français	Demande de titre conjoint de Français pour sa femme	Sénégal
Sarah	1979	43	entretien individuel	1998	19	CAP en Algérie	Mariée, 3 fils (20, 14 et 7 ans)	Français	Demande de titre conjoint de Français pour son conjoint	Algérie
Sékou	1994	29	entretien individuel	2015	21	lycée non complet au Mali	Célibataire, pas d'enfant	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivé par regroupement familial	Mali
Sélim	1965	57	entretien en couple	2001	36	bac en Algérie	Marié avec Saida, 2 filles (18 et 14 ans)	Français naturalisé	« Liens privés et familiaux »	Algérie
Sira	1968	54	observation à la PAD	2017	49	inconnu	Concubinage, 5 enfants (âges inconnus, tous majeurs, dont Moussa)	Irrégulier	Démarches en cours « Liens privés et familiaux »	Mali
Sonia	1977	45	entretien individuel	2006	29	bac+ 3 au Maroc	Mariée, 1 fille (13 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivée comme conjoint de citoyen UE	Maroc
Steva	1983	39	entretien individuel	2001	18	bac+ 5 en France	Mariée, pas d'enfant	Français naturalisé	« Liens privés et familiaux »	Ouzbékistan
Tahira	1988	34	entretien en couple	2007	19	bac+5 en France	Mariée avec Tarek, 2 enfants (4 ans et 1 an)	Français naturalisé	« Liens privés et familiaux » (passage d'un titre étudiant à un titre familial)	Maroc

Prénom	Année de naissance	Âge	Matériau recueilli	Année d'arrivée en France	Âge d'arrivée en France	Plus haut niveau de diplôme	Statut familial	Statut légal	Démarches d'immigration familiale	Pays d'origine
Tarek	1982	40	entretien en couple	2000	18	bac+5 en France	Marié avec Tahira, 2 enfants (4 ans et 1 an)	Français naturalisé	Arrivée par regroupement familial, demande d'un titre de circulation pour mineur pour ses enfants	Maroc
Tasnim	1991	31	récit biographique en groupe	2019	28	collège non complet en Algérie	Mariée, 3 enfants (7, 4 et 3 ans)	Irrégulier	AES parent d'enfant scolarisé (circulaire Valls)	Algérie
Trésor	1976	46	entretien individuel	2012	36	lycée non complet au Congo	Marié, 4 enfants (10, 8, 6 et 4 ans)	TDS 10 ans (demande de naturalisation refusée)	Réfugié (aucune démarches d'immigration familiale)	Congo-Brazzaville
Viktor	1988	34	entretien individuel	2007	19	BTS en Serbie	Marié, 2 enfants (9 et 5 ans)	Régulier (TDS 10 ans)	Arrivé par regroupement familial et demande de regroupement familial pour sa femme	Serbie
Yousseuf	1971	51	entretien individuel	2013	42	lycée non complet en Algérie	Marié, 1 fille adoptive (22 ans)	Régulier (TDS temporaire)	Régularisé par AES comme conjoint d'étranger en situation régulière	Algérie

Annexe 1.5. Tableau récapitulatif de la répartition des enquêté·es dans les catégories de l'immigration familiale légale

Légende :

Femmes en bleu, hommes en orange ; l'italique désigne les enquêté·es qui apparaissent plusieurs fois dans le tableau car ils s'inscrivent dans plusieurs catégories

⊗ Mariage ; ↔ Adelphe ; ↑ Filiation ; * Français de naissance

Démarches et statuts administratifs connus		Enquêté-es
Regroupement familial	Conjoint rejoignant	Aylin Hyat Masal Nadia Nadir Inaya
	Conjoint et/ou parent rejoint	Adama Aziz Bacary Bilal Dahan Donia Mandjou Hakim Jamila Karim Méziane Madiha Viktor
	Enfant rejoignant	Donia Jamila Tarek (⊗ Tahira) Viktor Sékou
Familles de Français	Conjoint de Français	Aya Bahuwa Linh Kim
	Parent d'enfant français	Faith Marouan
Famille d'Européens	Conjoint non-UE de résident UE	May Sonia
Famille de réfugié	Conjoint rejoignant	Esmer Mariame
	Conjoint et/ou parent rejoint	Kadi Rafi
	Enfant rejoignant	Dahan
Liens personnels et familiaux (« intensité, stabilité et ancienneté des liens familiaux en France », cf. Article 12 bis, paragraphe 7 de la loi de 1998, puis article 313-11 du CESEDA de 2006, puis L423-23)	Circulaire Valls	Parent d'enfant scolarisé Abdel ⊗ Assia Assetou Hawa Isabel Joana Lyna Nouria Tasnim
		conjoint d'étranger régulier Madiha Yousseuf
	Autre VPF	
Autorisation provisoire de séjour	Parent d'enfant malade	
	Réfugié	
Autre	Français	
	inconnu	
	étranger malade	

Annexe 1.6. Lettre-avis de la post-enquête



n° d'anonymat

LETTRE AVIS

Objet : Post-enquête qualitative TeO2 : Trajectoires migratoires, trajectoires légales. Usages du regroupement familial en migration

Madame, Monsieur,

Vous avez participé en 2019 ou en 2020 à l'enquête Trajectoires et Origines 2 (<https://teo.site.ined.fr/>) réalisée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Nous vous en remercions chaleureusement car vos réponses vont permettre de mieux comprendre les transformations de la société française et plus particulièrement la diversité des origines de sa population. Lors de l'entretien avec l'enquêteur ou enquêtrice de l'Insee vous aviez donné votre accord pour réaliser ultérieurement un entretien plus approfondi.

Vous avez été sélectionné·e pour participer à un entretien qui vise à étudier les modes de réunification familiale des immigré·es en France. Les informations de votre témoignage sont recueillies pour ma thèse à l'Institut National d'Études Démographiques (Ined) sur la base d'une mission d'intérêt public dans un objectif de recherche scientifique et avec votre consentement explicite. Votre participation n'est pas obligatoire, et vous pouvez choisir de ne pas répondre à certaines questions. Vous pouvez également arrêter l'entretien à tout moment. Vous êtes également libre d'accepter ou de refuser l'enregistrement de cet échange.

Les informations que vous allez fournir dans cet entretien ne seront consultées et utilisées que par moi-même. Elles sont pseudonymisées, conservées et sécurisées à l'Ined pour une durée maximale de 5 ans après la soutenance de ma thèse, avant d'être archivées. Ces données pourront éventuellement être utilisées dans une future autre recherche, dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et de façon à préserver votre confidentialité. Vos noms, prénoms et coordonnées seront détruites après l'entretien. Le fichier audio, si vous acceptez d'être enregistré·e, sera également archivé de manière confidentielle, sauf opposition de votre part.

Afin de préparer cet entretien, l'équipe de TeO2 à l'Ined m'a transmis vos réponses à l'enquête ainsi que vos coordonnées. Nous conservons ces données au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023. Elles sont accessibles uniquement à moi-même.

Julia DESCAMPS, étudiante en thèse à l'Ined
julia.descamps@ined.fr

06 [REDACTED]

Annexe 1.7. Texte de recueil du consentement oral de l'enquêté·e dans le cadre de la post-enquête

Je vous rappelle de quoi il s'agit : avec votre accord, je recueille votre témoignage pour étudier la réunification des familles immigré·es en France. L'objectif est de mieux comprendre les parcours migratoires des familles, et l'impact de leur situation administrative sur leur vie quotidienne. Les informations que vous allez fournir dans cet entretien ne seront consultées et utilisées que dans un objectif de recherche scientifique. Votre témoignage sera strictement confidentiel, et les informations permettant de vous identifier directement seront remplacées lors de la retranscription afin d'empêcher votre identification. Vos informations nominatives ne sont accessibles que par moi-même et seront détruites après l'entretien. Le fichier audio de l'entretien sera archivé de façon confidentielle, si vous êtes d'accord. Sinon, il sera détruit après vérification de la retranscription.

Est-ce que vous avez bien lu le document d'informations qui vous a été remis et qui comporte votre numéro d'anonymat ? Avez-vous des questions ?

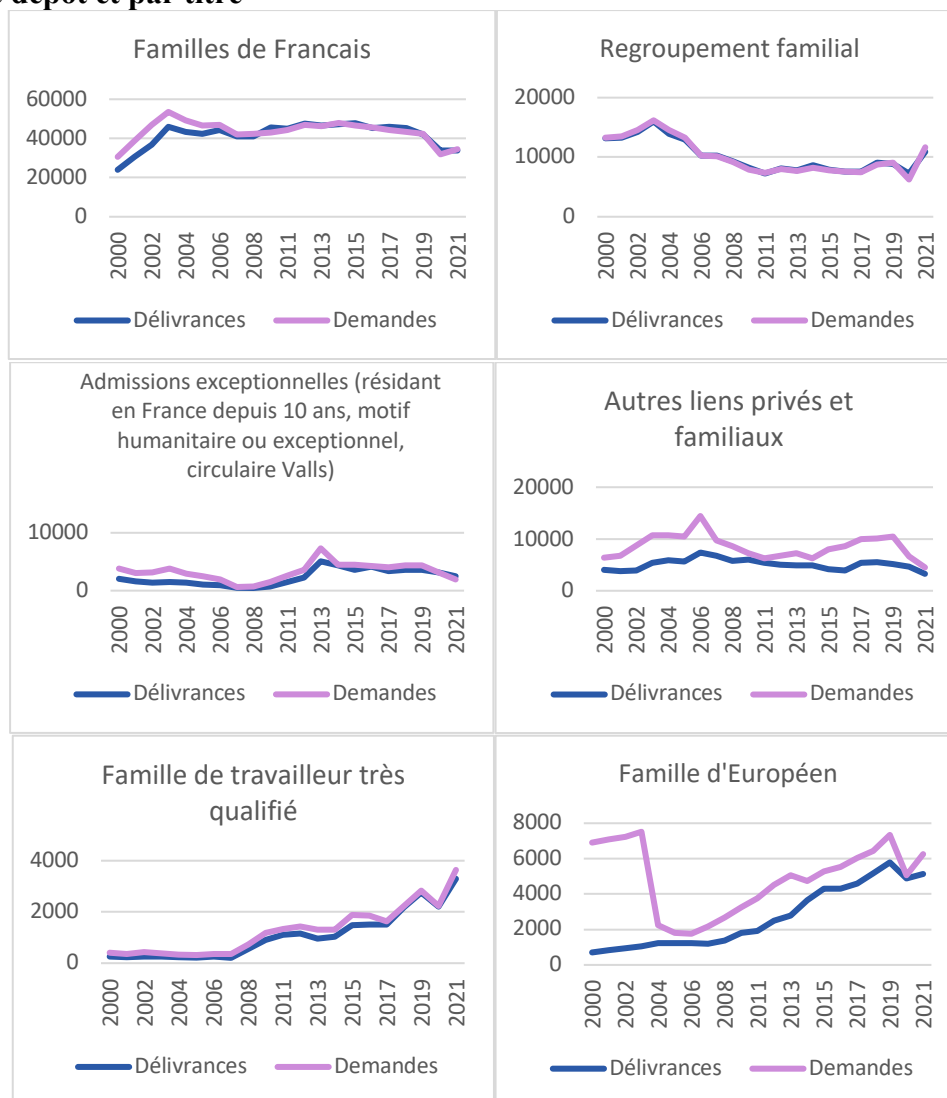
Êtes-vous d'accord pour parler de votre trajectoire migratoire et familiale ?

Êtes-vous d'accord pour l'archivage de cet enregistrement à des fins de réutilisations scientifiques ?

Si vous êtes prêt·e et n'avez pas de questions, nous allons commencer.

Annexes de la Partie 1

Annexe 2.1. Écart entre le nombre de titres demandés et le nombre de titres délivrés par année de dépôt et par titre



Champ : Demandes et délivrances de titres sur la période 2000-2021

Source : AGDREF, fichier des premiers titres de séjour (TITR)

Lecture : En 2004, il y a eu près de 53 000 demandes de titre de séjour « famille de Français », et près de 46 000 délivrances de titres pour ce motif.

Annexe 2.2. Circulaire du 27 décembre 2006. Normes requises pour la superficie du logement dans le cadre de la procédure de regroupement familial

Composition de la famille	couple	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	7 personnes	8 personnes
Surface exigible (m ²) Zone A	22 (+38%)	32 (+28%)	42 (+24%)	52 (+21%)	62 (+19%)	72 (+18%)	82 (+17%)
Zone B	24 (+50%)	34 (+36%)	44 (+29%)	54 (+26%)	64 (23%)	74 (+21%)	84 (+20%)
Zone C	28 (+75%)	38 (+52%)	48 (+41%)	58 (+35%)	68 (+31%)	78 (+28%)	88 (+26%)

Annexe 3.1. Création d'une variable longitudinale sur le statut administratif

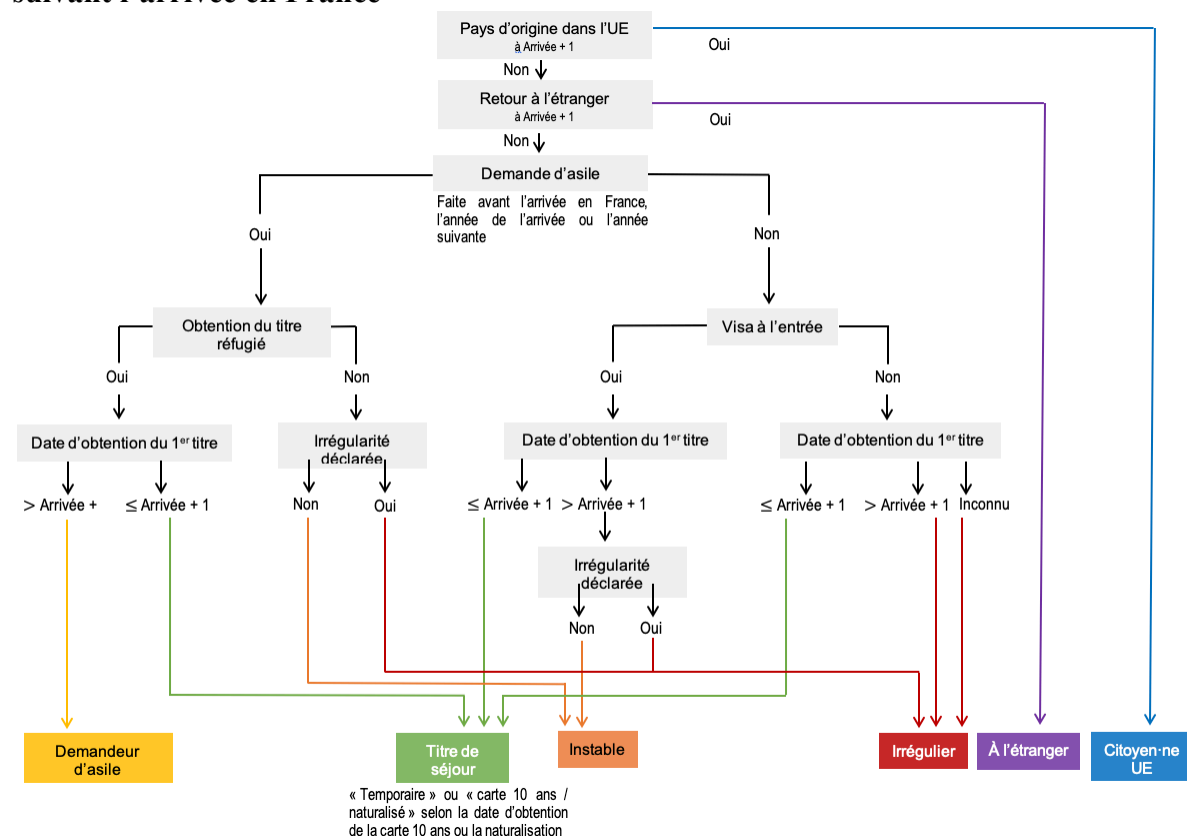
La reconstruction des trajectoires administratives des immigré·es à partir de TeO2 se base à la fois sur les données de calendrier du questionnaire, et sur des variables déclaratives (« Au moment de votre première entrée en France : vous n'aviez aucun papier », « Avez-vous déjà été en situation irrégulière et si oui, combien de temps ? »). Le schéma ci-dessous propose une vision simplifiée de la création de la variable de statut légal pour la première année suivant l'arrivée en France. Pour chacune des années suivantes, le même processus s'opère, ce qui permet de créer une variable longitudinale sur le statut administratif, de l'année de l'arrivée N aux années suivantes (N+1, N+2, etc., jusqu'à N+10 pour mener une analyse de séquences sur les dix premières années de séjour).

La modalité « titre de séjour » s'applique à ceux arrivés en France l'année N et qui ont obtenu un premier titre de séjour la même année, ou l'année suivante, N+1 (afin de prendre en compte le temps d'expiration du visa). Elle s'applique également à celles et ceux qui ont obtenu leur premier titre de séjour avant leur arrivée en France. Les demandeurs d'asile n'obtiennent pas toujours un titre de séjour de réfugié. Si c'est le cas, et que la personne a obtenu son titre plus d'une année après sa demande d'asile, je l'ai catégorisée comme « demandeuse d'asile » pendant ce temps. Si elle obtient un premier titre d'une autre nature, je considère que la personne a été déboutée de sa demande d'asile. Je regarde alors si une période d'irrégularité a été déclarée. Si oui, je considère que les années passées entre l'arrivée et l'obtention du titre de séjour sont des années en situation irrégulières. Si, à l'inverse, aucune période d'irrégularité n'a été déclarée, je code ces années en situation « instable ». Plus généralement, cette modalité « instable » recouvre des statuts administratifs qui ne sont ni des premiers visas, ni des titres de séjour, mais pour des personnes où aucune période d'irrégularité n'a été déclarée. Elle indique donc des situations transitoires adossées à des documents autorisant le séjour, mais avec une durée de validité courte (comme des visas renouvelés, des récépissés), ou encore des situations de transition entre le récépissé de demandeur d'asile et l'irrégularité. Une limite de cette reconstruction est qu'il est impossible de distinguer la carte de dix ans de la naturalisation : pour les immigré·es naturalisé·es, la question de l'obtention d'une carte de séjour de 10 ans en amont de leur naturalisation n'est pas posée dans le questionnaire. Les trajectoires administratives ainsi reconstruites surestiment donc potentiellement la durée passée dans un statut de titre de séjour court pour les immigré·es naturalisé·es.

Par ailleurs, le statut de certain·es Européen·nes évolue au gré des élargissements de l'Union européenne. Ainsi, j'ai créé une modalité « citoyen de l'UE » si le pays d'origine faisait partie de l'UE à un instant t , certain·es immigré·es obtenant ce statut au cours de leur séjour en France. C'est par exemple le cas d'une Roumaine arrivée en France en 2004 avec un titre de séjour temporaire : à partir de 2007, avec l'entrée de la Roumanie dans l'UE, elle devient « citoyenne de l'UE » et n'a donc plus besoin de titre de séjour pour résider en France. Elle est par la suite naturalisée en 2010. Enfin, pour capter les migrations de retour, j'ai utilisé la table de la trajectoire migratoire d'ego, créant une modalité « à l'étranger » pour les individus partis vivre à l'étranger pour des périodes d'au moins un an.

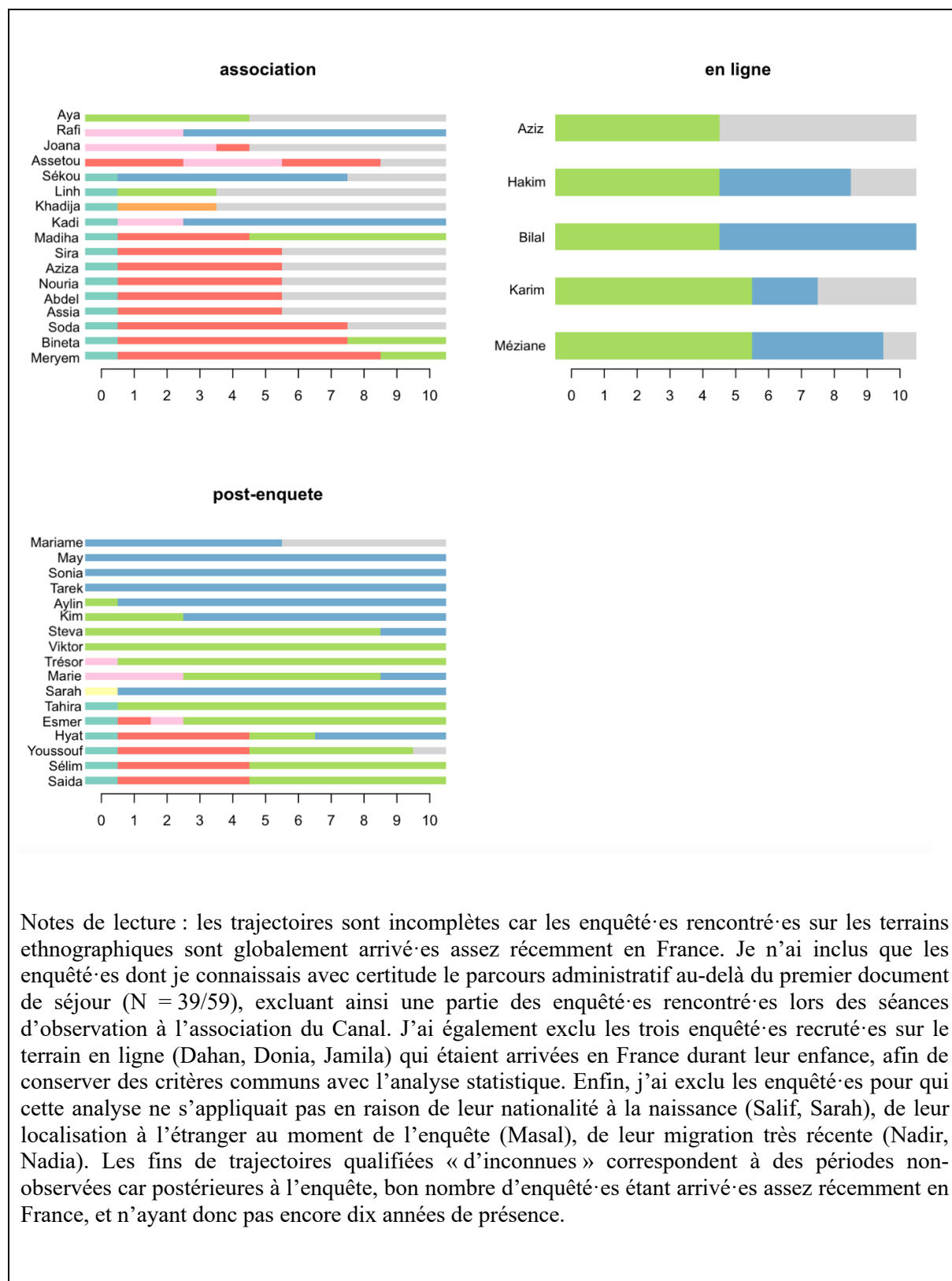
In fine, cette méthode de recodage permet d'aboutir à une variable qui fournit des informations annuelles sur les trajectoires légales de chaque enquêté·e selon 9 modalités : 1) visa, 2) autre document d'entrée, 3) demandeur d'asile, 4) titre de séjour, 5) carte de dix ans ou naturalisé, 6) irrégulier, 7) instable, 8) citoyen·e de l'UE, 9) à l'étranger. Les choix méthodologiques utilisés à chaque étape pour construire cette variable et que je viens de décrire sont résumés graphiquement dans le schéma ci-dessous dans le cas de la première année suivant l'arrivée en France.

Schéma de création de la variable de situation administrative, pour la première année suivant l'arrivée en France



Lien entre la typologie et le corpus ethnographique

La reconstitution – lorsque cela était possible – des trajectoires administratives des enquêté·es issu·es du corpus ethnographique à partir des entretiens biographiques confirme les biais de sélection propres à chaque terrain. La focalisation de l'enquête de terrain sur les procédures d'immigration familiale légale a mené à exclure les personnes nées dans un pays membre de l'UE au moment du recrutement des enquêté·es. Le terrain en ligne a plutôt mené à rencontrer des individus dont les trajectoires administratives se rapprochent d'une stabilisation – rapide ou longue – tandis que celles du terrain en association sont plutôt à la marge administrative ou heurtées. Le terrain de la post-enquête est composite, avec des stabilisations rapides (7/17), longues (2/17), des trajectoires de renouvellement (3/17), et des trajectoires heurtées (5/17). Comme on pouvait s'y attendre, le recrutement d'enquêté·es pour la post-enquête a surestimé les individus dont les trajectoires légales sont les plus stables, parce que ces derniers étaient moins susceptibles d'avoir déménagé, ou même d'accepter de parler de sa trajectoire administrative.



Annexe 3.2. Caractéristiques sociodémographiques des types de trajectoires légales

		renouvellement	stabilisation rapide	citoyenneté UE	à la marge administrative	heurtée	stabilisation longue	allers-retours	Ensemble
Ensemble		34	24	13	6	6	15	3	100
Sexe	Femme	52	59	55	35	54	52	50	53
	Homme	48	41	45	66	46	48	50	47
Région d'origine	Maghreb	37	39	0	31	32	38	43	32
	Autres pays d'Afrique	26	16	0	46	32	23	22	21
	Asie	12	8	0	15	12	13	8	10
	Turquie, Moyen-Orient	8	10	0	4	7	10	2	7
	Europe du Sud	0	4	58	0	1	0	3	8
	Autres pays UE 27	5	8	42	1	0	3	7	9
	Autres pays	13	15	0	3	16	13	15	11
Période d'arrivée	[1978,1990)	17	14	12	18	10	12	22	15
	[1990,1995)	12	12	12	15	8	11	16	12
	[1995,2000)	11	15	9	16	12	7	33	12
	[2000,2005)	31	34	25	39	47	32	25	32
	[2005,2010)	30	26	42	13	24	37	4	29
Âge moyen à l'arrivée		26	27	27	25	27	26	25	26
PCS avant la migration	Agriculteur	1	1	2	4	2	2	1	2
	ACCE	6	8	2	7	18	8	3	7
	PI	8	9	11	9	14	10	9	10
	CPIS	7	8	10	1	1	10	13	7
	Employé	13	21	14	19	22	17	11	17
	Ouvrier	12	13	34	17	14	10	21	16
	Jamais travaillé	52	40	28	43	29	44	43	43
Raison de la migration	Suivre des études	31	9	18	10	8	34	37	22
	Fuir pauvreté	6	4	6	21	14	3	6	7
	Échapper à l'insécurité	13	10	1	13	36	16	4	12
	Trouver un travail	18	19	46	53	27	16	25	24
	Accompagner ou rejoindre un membre de sa famille	42	60	30	22	24	39	28	41
	Avenir des enfants	6	8	6	8	19	7	8	7
Situation familiale à l'entrée	célibataire et sans enfant	46	23	29	56	43	39	60	38
	en couple avec conjoint·e et enfants à l'étranger	6	5	9	7	12	4,3	6	6
	en couple avec conjoint·e à l'étranger et enfant accompagnant	1	1	1	2	1	1	0	1
	en couple accompagnant avec au moins un enfant à l'étranger	1	1	4	1	1	<1	0	1
	en couple accompagnant avec tous les enfants accompagnant	4	8	17	3	10	6	7	7

		renouvellement	stabilisation rapide	citoyenneté UE	à la marge administrative	heurtée	stabilisation longue	allers-retours	Ensemble
	en couple rejoignant avec au moins un enfant à l'étranger	4	5	3	4	1	4	5	4
	en couple rejoignant avec tous les enfants	30	48	26	9	12	40	16	33
	famille monoparentale avec au moins un enfant à l'étranger	2	2	1	5	3	1	<1	2
	famille monoparentale avec tous les enfants	1	<1	1	<1	2	<1	0	1
	autre situation / situation inconnue	5	6	10	14	16	4	9	7
Premier titre de séjour familial	conjoint de Français	18	37	6	8	13	27	16	21
	regroupement familial	16	16	5	6	12	9	5	13
	vie privée et familiale	12	11	5	37	32	7	11	13
	autre titre / autre situation	54	36	84	50	43	57	68	54
Rapport à la naturali- sation au moment de l'enquête	naturalisé	47	38	15	14	30	75	22	41
	démarches de naturalisation non abouties (refus, abandon)	8	10	4	11	14	3	4	8
	en cours, intention	30	31	30	53	47	18	42	31
	pas l'intention	14	20	48	21	9	5	32	19
	non réponse	0	1	3	1	0	0	0	1

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, et ayant au moins 10 ans de présence en France à la date de l'enquête (N = 4347).

Lecture : Parmi les personnes ayant une trajectoire administrative de stabilisation rapide, 59 % sont des femmes.

Annexe 3.3. Situation administrative à l'entrée selon la situation conjugale à l'entrée

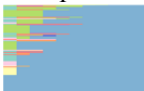
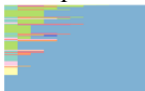
		visa de plus de 3 mois	visa de moins de 3 mois	pas besoin de visa	aucun papier	autre	nsp/ refus	Total
Ensemble		35	24	27	9	3	2	100
Situation familiale à l'entrée	célibataire et sans enfant	38	27	20	10	3	2	100
	en couple avec conjoint·e et enfants à l'étranger	23	21	35	18	2	2	100
	en couple avec conjoint·e à l'étranger et enfant accompagnant	30	16	27	24	3	0	100
	en couple accompagnant avec au moins un enfant à l'étranger	8	10	61	14	7	1	100
	en couple accompagnant avec tous les enfants accompagnant	15	14	54	12	4	2	100
	en couple rejoignant avec au moins un enfant à l'étranger	31	31	25	7	4	2	100
	en couple rejoignant avec tous les enfants	44	25	24	3	2	2	100
	famille monoparentale avec au moins un enfant à l'étranger	31	34	10	25	0	0	100
	famille monoparentale avec tous les enfants	9	26	39	22	0	5	100
	autre situation / situation inconnue	23	19	29	14	12	3	100
Raison de la migration	Suivre des études	58	19	16	3	3	1	100
	Fuir la pauvreté	12	33	26	24	4	1	100
	Échapper à l'insécurité	16	31	10	34	5	4	100
	Travail	21	22	42	11	3	1	100
	Accompagner ou rejoindre de la famille	40	26	24	5	3	3	100
	Avenir des enfants	27	20	34	14	3	2	100
Niveau de diplôme à l'arrivée	aucun/primaire	7	15	22	14	12	20	12
	secondaire	38	42	48	59	50	46	44
	supérieur	55	40	31	28	38	34	43

Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte (N = 7057).

Lecture : Parmi les personnes arrivées pour rejoindre un·e conjoint·e immigré·e, 40 % avaient un visa de plus de 3 mois à leur entrée en France, mais 5 % n'avaient aucun papier.

Annexe 3.4. Comparaison des trajectoires administratives : modèles complets

		Heurtée  VS À la marge administrative (ref) 	Stabilisation rapide  VS Longue (ref) 	Stabilisation rapide  VS Longue (ref) 	Renouveau  VS Heurtée (ref) 
Effectifs		448	1792	1792	1805
Constante		0,0*	7,4 ⁷³ ***	0,7	5,8 ¹⁵ *
Âge à l'arrivée		1,0	1,0	1,0	1,0
Année d'arrivée ^a		>1,0*	0,9***	0,3***	<1,0*
Sexe	Femme	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Homme	0,7	0,8**	0,8**	1,2
Région d'origine	Maghreb	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Afrique subsaharienne	0,9	0,8	0,8	0,7
	Asie	0,5**	0,4***	0,5***	1,3
	Turquie	2,0	0,8	0,8	0,8
	UE27	0,8	2,3***	2,5***	10,9**
	Autres pays	1,9	0,8	0,8	0,9
PCS au pays d'origine	Agriculteur	0,6	1,7	2,0	1,0
	ACCE	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	CPIS	0,5	1,2	1,2	10,2***
	Profession intermédiaire	0,9	1,0	1,0	2,2*
	Employé	0,7	1,8**	1,7**	1,6*
	Ouvrier	0,5*	1,6*	1,5	1,6*
	Jamais travaillé	0,6	1,1	1,1	3,6***
Situation conjugale à l'arrivée	Célibataire	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	En couple avec conjoint·e à l'étranger	1,3	1,1	0,9	0,7
	En couple rejoignant	1,3	2,4***	2,8***	3,3***
	En couple accompagnant	1,1	2,0***	1,0	0,5**
	inconnue	1,6	1,4	1,4	0,7
Au moins un enfant au pays d'origine		0,8	1,3	1,3	0,7
Au moins un enfant accompagnant		2,7*	1,0	1,0	1,1
Naturalisé au moment de l'enquête			0,1***	0,1***	
Interaction situation conjugale à l'arrivée x moment de l'arrivée	En couple avec conjoint·e à l'étranger x Arrivée > 2003			1,7	
	En couple rejoignant x Arrivée après 2003			0,7	
	En couple accompagnant x Arrivée > 2003			5,1***	
	inconnue x Arrivée > 2003			0,8	

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, avec au moins 10 ans de présence en France, donc arrivé·es entre 1978 et 2009 (N = 4347).

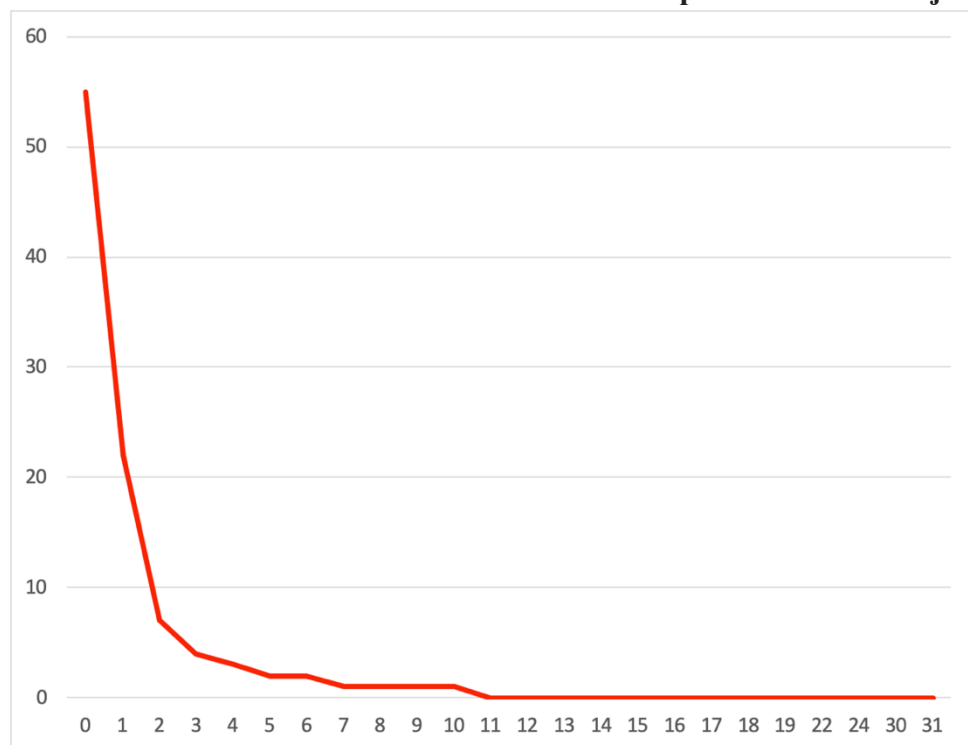
Lecture : Un immigré·e arrivé·e en France pour rejoindre un·e conjoint·e a 2,4 fois plus de chances d'avoir une trajectoire de stabilisation rapide plutôt que longue.

^a Dans le modèle avec interaction, l'année d'arrivée est dichotomisée avant 2003 (référence) / postérieure à 2003.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Annexe 3.5. Précisions sur les échantillons utilisés dans les modèles de durée

Durée entre l'arrivée en France et l'obtention du premier titre de séjour



Source : TeO2 (2019-2020)

Champ : immigré·es arrivé·es en France à l'âge adulte ayant obtenu un titre de séjour, dont la trajectoire administrative est connue (N = 5320). On exclut ici les 49 personnes dont les démarches sont en cours. Lecture : L'année de l'arrivée en France, 55 % des immigré·es ont obtenu un titre de séjour. Cependant, il existe des parcours administratifs très longs : 1 % de l'échantillon obtient un premier titre de séjour 10 ans après l'entrée en France.

Restrictions de l'échantillon du modèle « enfant »

		Début de la période d'observation		
		Enfant accompagnant	Enfant laissé au pays d'origine	Total
Fin de la période d'observation	Réunification <i>de jure</i>	78 (4.6%)	331 (19.5%)	409 (24.1%)
	Réunification <i>de facto</i>	540 (32.2%)	303 (19.2%)	843 51.4%
	Enfant au pays d'origine	0 (0%)	354 (24.5%)	324 24.5%
	Total	618 (36.9%)	988 (63.1%)	1606 (100.0%)

Source : TeO1 (2008-2009)

Champ : Enfants nés à l'étranger dans un pays non-membre de l'UE (N = 1606 enfants)

Lecture : 354 enfants de l'échantillon ont été laissés au pays d'origine par leur premier parent migrant, et l'étaient toujours à la fin de la période d'observation (moment de l'enquête, enfant ayant atteint 18 ans, parent naturalisé ou devenu citoyen de l'UE). 331 enfants initialement laissés au pays d'origine sont arrivés en France par la procédure de regroupement familial.

 Échantillon pour l'analyse de durée, par un modèle multinomial en temps discret (N=988).

Annexe 3.6. Modèle « adultes » complet sur la probabilité d'obtenir un titre de séjour familial après l'arrivée en France

		Pas de titre de séjour	Titre non familial	Titre conjoint Français	Titre regr. familial	Autre titre familial
Durée depuis l'arrivée en France		0,02***	-0,003**	-0,02***	-0,01***	0,001**
Sexe	Homme	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Femme	-0,06***	-0,03***	0,02***	0,04***	0,02***
Année d'arrivée	Avant 1990	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	1990-1999	0,03**	-0,06***	0,03**	-0,004	0,003
	2000-2009	-0,01	-0,04***	0,04***	-0,01	0,02**
	2010-2018	-0,03	-0,03**	0,04***	-0,01	0,03***
Région d'origine	Maghreb	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Afrique subsaharienne	0,07***	0,01	-0,03***	-0,04***	-0,01
	Asie	0,05***	0,05***	-0,02**	-0,04***	-0,04***
	Europe hors UE	0,06***	0,07***	-0,04***	-0,06***	-0,04***
	Turquie / Moyen-Orient	0,01	0,04**	-0,03***	0,01	-0,03***
	Autres pays	-0,01	0,07***	-0,01	-0,06***	0,001
Enfant laissé au pays d'origine		0,07***	-0,02**	-0,02**	-0,03***	-0,01
Enfant né en France		-0,08***	0,03**	-0,01	0,004	0,06***
Enfant réuni / accompagnant		0,01	0,03**	-0,05***	0,003	0,01**
Localisation conjoint-e	À l'étranger	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	En France	-0,09***	-0,06***	0,09***	0,05***	0,01
	Pas de conjoint	0,04**	0,01	-0,04***	-0,01	0,001
	Inconnue	-0,03	-0,02	0,03**	0,01	0,01
Expérience migratoire parents	Parents jamais venus en France	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Situation inconnue	0,01	-0,01	0,004	-0,004	0
	Parents déjà venus	0,01	-0,02**	-0,01**	0,02***	0,01
Statut d'activité	Actif occupé					
	Au foyer	0,12***	-0,09***	-0,01	0,01	-0,01
	Chômage	0,13***	-0,07***	-0,03**	-0,02	-0,02**
	Variable / autre	0,16***	-0,07***	-0,05***	-0,012	-0,03***
	Études	-0,15***	0,26***	-0,08***	-0,01	-0,02**
Type de logement à l'arrivée	Individuel	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Collectif	0,13***	0,04**	-0,10***	-0,06***	-0,01
	Familial	0,09***	-0,03***	-0,03***	-0,02***	-0,003
	Autre type de logement	0,10***	0,05***	-0,09***	-0,05***	-0,01
	Inconnu	0,03**	0,004	-0,01	-0,02***	-0,001
Niveau de diplôme à l'arrivée	Aucun/primaire	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Secondaire	-0,02	-0,01	0,04***	-0,02**	0,01
	Supérieur	-0,09***	0,07***	0,06***	-0,04***	0,004
	Nsp/refus	0,01	-0,05	0,04	0,01	-0,01
Région d'installation	Banlieue parisienne	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.	Ref.
	Paris	-0,01	0,01	0,01	-0,01	0
	Autres régions	-0,08***	0,01	0,06***	0,01	0,004
Discrimination dans une administration		0,03**	-0,01	-0,01	-0,01	-0,001

Source : TeO2 (2019-2020). Champ : Immigré-es arrivé-es en France à l'âge adulte, dont la trajectoire administrative est connue, pour qui le droit exigeait la délivrance d'un titre de séjour (N = 5320)

Lecture : Les femmes ont une probabilité supérieure de 4 points de pourcentages par rapport aux hommes d'obtenir un titre « regroupement familial ».

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Annexe 3.7. Modèle « enfants » complet sur la probabilité d'arriver en France par la procédure de regroupement familial (réunification *de jure*)

		Enfant au pays d'origine	Réunification <i>de jure</i>	Réunification <i>de facto</i>
Durée depuis la séparation		-0.002	0.001	0.0005
Région d'origine	Maghreb	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Europe (hors UE)	-0.035	0.045*	-0.011
	Afrique subsaharienne	0.017	-0.004	-0.13
	Asie	-0.027	0.028	-0.013
	Turquie/Moyen-Orient	-0.064***	0.070***	-0.006
	Autres pays	-0.019	-0.01	0.030
Sexe du parent	Père	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Mère	-0.091***	0.017	0.074***
Parents en couple		-0.078***	0.037***	0.042***
Sexe de l'enfant	Fille	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Garçon	0.005	-0.009*	0.004
Âge de l'enfant	<10 ans	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	11-15 ans	-0.002	0.010	-0.009
	16-17 ans	-0.033**	0.020*	0.013
L'enfant a des frères et sœurs en France		-0.048***	0.019***	0.029***
L'enfant est né après la migration du parent		-0.026	0.013	0.003
Nombre désiré d'enfants par le parent	Entre 0 et 2	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Entre 3 et 5	-0.007	0.003	0.005
	>6	0.017	0.010	-0.027**
	inconnu	0.009	0.0002	-0.010
Envoi d'aide financière à l'étranger par le parent		0.034***	-0.014	-0.021***
Statut d'activité du parent	Actif occupé	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Emploi variable / autre	0.037***	-0.019*	-0.012**
	Chômage / inactivité	0.017	-0.009	-0.008
Niveau de diplôme du parent	Aucun/primaire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Secondaire	-0.030**	0.021**	0.009
	Supérieur	-0.030*	0.020	0.009
Type de logement occupé en France	Logement individuel	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Logement collectif	0.076***	-0.052***	-0.024**
	Logement familial	0.080***	-0.050***	-0.030***
	inconnu	0.017	-0.005	-0.012
Arrivée après 1994		-0.019	0.022**	-0.002
Statut de réfugié		-0.050***	0.019*	0.030**
Expérience de discriminations dans les administrations		0.019*	-0.014*	-0.005
Installation en Île-de-France		0.012	-0.016**	0.004

Source : TeO1 (2008-2009)

Champ : Enfants nés à l'étranger dans un pays non-membre de l'UE, restés au pays lors de la migration du premier de leur parent (N = 998 enfants, représentant 534 familles différentes)

Lecture : Un enfant dont les parents sont en couple a une probabilité de 4 points de pourcentages supérieure d'arriver en France par la procédure de regroupement familial, par rapport à un enfant dont les parents ne sont pas en couple.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Annexes de la Partie 2

Annexe 4.1. Papiers nécessaires pour cinq démarches d'immigration familiale

	Supports d'identité civile	Supports d'identité économique	Papiers de la vie quotidienne	Autres documents
Dépôt d'une demande de titre conjoint de Français	-« Justificatifs d'état civil » : copie intégrale d'acte de naissance -« Justificatifs de nationalité » : passeport -3 photographies d'identité -« Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie » -« Justificatif de mariage » : acte de mariage, transcription à l'état civil français si célébré à l'étranger -Justificatif de « nationalité française du conjoint » : passeport, CNI	-« Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre »	-« Justificatif de domicile de moins de 6 mois » -Justificatifs de la « communauté de vie : « déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie »	-Visa de long séjour (a dû être sollicité pour l'entrée en France) -Certificat médical délivré par l'OFII au moment de l'arrivée
Dépôt d'une demande de titre parent d'enfant français	-« Justificatifs d'état civil » : copie intégrale d'acte de naissance -« Justificatifs de nationalité » : passeport -3 photographies d'identité -« Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie » -Justificatif de « nationalité française de l'enfant » : passeport, CNI -« Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français » : acte de naissance avec filiation	-« Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre »	« Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (...) : versement d'une pension, achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets), preuves de participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant, présence affective réelle, témoignages etc.) »	
Dépôt d'une demande de regroupement familial	-Titre de séjour demandeur·euse -Acte de mariage -Acte de naissance demandeur·euse -Acte de naissance conjoint·e -Acte de naissance des enfants	-Dernier avis d'imposition -Dernière déclaration de revenus -Justificatif de versement des prestations sociales (pour les algériens)	Justificatif de domicile de moins de 3 mois Bail et dernières quittances de loyer, acte de propriété ou engagement de sous-location	

	Supports d'identité civile	Supports d'identité économique	Papiers de la vie quotidienne	Autres documents
	-Le cas échéant : jugement de divorce, d'adoption, d'autorité parentale, du droit de garde, et lettre de l'autre parent autorisant la venue de l'enfant en France, acte de décès conjoint·e, livret de famille	-Pour les salariés : contrat de travail, certificat de travail, bulletins de salaire sur les 12 derniers mois Pour les indépendants : dernier bilan d'activité comptable	Lors de la visite du logement : diagnostic électrique du logement	
Demande de titre au nom des liens personnels et familiaux (L 423-23)	-« Justificatifs d'état civil » : copie intégrale d'acte de naissance, carte de séjour du membre de la famille rejoint -« Justificatifs de nationalité » : passeport -3 photographies d'identité -« Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie » -« Justificatifs des liens personnels et familiaux » en France : acte de mariage ou de PACS, actes de naissance des enfants avec filiation, jugement d'adoption... mais également « actes de décès des membres de la famille à l'étranger » -« Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille » : titre de séjour ou CNI	-« Justificatifs des conditions d'existence : revenus, salaires, relevés bancaires » -« Justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre »	-« Justificatif de domicile de moins de 6 mois » -« Justificatifs par tout moyen de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France » -« Justificatifs par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle » -« Justificatifs de l'insertion dans la société française (attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants... »	
Demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la vie privée et familiale	-Passeport -Acte de mariage ou de concubinage -Acte de naissance des enfants -Pour les conjoints d'étranger en situation régulière (« circulaire Valls ») : titre de séjour du conjoint ou de la conjointe	-« Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels (par exemple, circonstances humanitaires particulières, durée de présence en France, exercice antérieur d'un emploi, volonté d'intégration sociale, compréhension du français, qualification professionnelle, documents relatifs à des services rendus dans le domaine culturel, sportif, associatif, civique ou économique » -Pour les parents d'enfants scolarisés (« circulaire Valls ») : 3 certificats de scolarité des enfants -Pour les personnes ayant travaillé en France : bulletins de salaire		

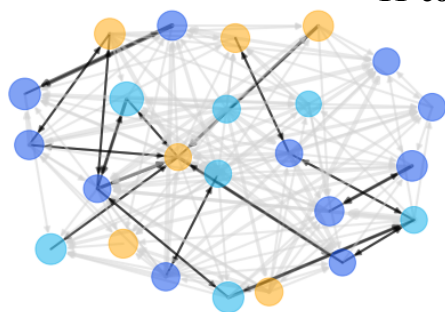
Sources : service-public.fr ; ofii.fr ; site de la préfecture du Val-de-Marne ; site de la préfecture de Créteil.

Annexe 5.1. Métriques de base des réseaux Nord, Ouest et Sud

Groupe	Nord	Ouest	Sud
Nombre de nœuds	538	540	692
Nombre de liens	1649	2134	2482
Nombre de liens pondérés	1903	2551	2855
Degré moyen	3,07	4,00	3,70
Degré moyen pondéré	3,5	4,7	4,1
Taille du plus court chemin entre 2 nœuds	3,5	3,2	3,2
Proportion de membres passifs (n'interviennent qu'une fois)	35,7 % (192/538)	35,6 % (192/540)	32,5 % (225/692)
Proportion de membres qui n'interviennent qu'en publication	21,4 % (115/538)	16,1 % (87/540)	19,2 % (133/692)
Proportion de membres qui n'interviennent qu'en commentaires	58,7 % (316/538)	60,0 % (324/540)	54,9 % (380/692)
Proportion de femmes sur le groupe	58,9 %	Non calculé	52,6 %

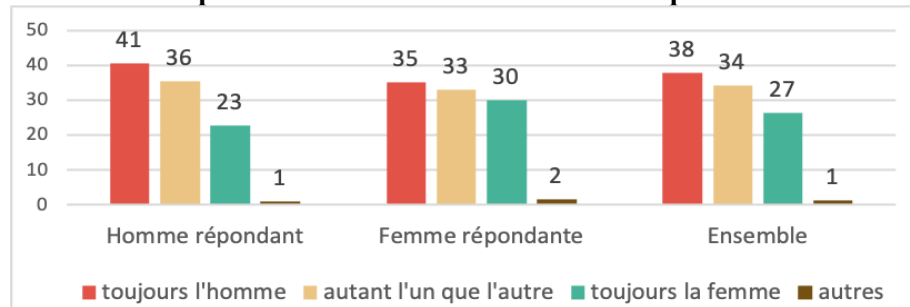
Annexe 5.2. K-core du groupe Nord et Sud**10-core du groupe Nord**

204 liens, 13 hommes, 15 femmes (dont 11 conjointes rejoignantes), 9 liens réciproques féminins, 3 liens réciproques masculins, 15 liens réciproques mixtes

11-core du groupe Sud

65 liens, 6 hommes, 18 femmes (dont 11 conjointes rejoignantes), 8 liens réciproques féminins, 1 lien réciproque masculin, 8 liens réciproques mixtes

	Nord	Ouest	Sud
k-core central	10-core	13-core	11-core
Taille du k-core	28	57	24
Coefficient de clustering moyen	0,31	0,28	0,32
Proportion de femmes	53 %	68 %	75 %
Coefficient de clustering moyen hommes	0,29	0,29	0,32
Coefficient de clustering moyen femmes	0,32	0,28	0,31
Réciprocité	0,26	0,25	0,20

Annexe 5.3. Répartition de l'administration domestique : des écarts de déclaration

Source : TeO1 (2008-2009), Ined – Insee.

Champ : couples cohabitant où les deux conjoints sont immigrés (n = 3732)

Lecture : 36 % des couples immigrés arrivés la même année et cohabitant ensemble depuis 5 ans ou moins tiennent les comptes et font les factures ensemble.

Annexe 5.4. Régression logistique sur la probabilité que l'épouse soit en charge des comptes et des factures dans un couple immigré

		Odd-ratio
Constante		1,7 ⁸
Répartition de l'activité dans le couple au moment de l'enquête	Bi-activité	Ref.
	Homme actif, femme inactive	0,9
	Femme active, homme inactif	1,2
	Bi-inactivité	0,7**
Plus haut niveau de diplôme dans le couple	Aucune	Ref.
	Primaire	1,4*
	Secondaire	1,4**
	Supérieur	1,3
Écarts de diplômes	Même niveau de diplôme	Ref.
	Hypogamie scolaire masculine	0,6***
	Hypogamie scolaire féminine	1,4***
Sexe répondant·e	Homme	Ref.
	Femme	1,4***
Premier migrant du couple	Femme	Ref.
	Homme	0,4***
	Ensemble	0,7**
Durée de cohabitation en France	0-5 ans	Ref.
	6-9 ans	1,3
	10-19 ans	1,6***
	Plus de 20 ans	2,1***
Usage de la procédure de regroupement familial pour se réunir		0,8**
Formation du couple	À l'étranger	Ref.
	En France	1,2
	Transnationale	1,1
Nombre d'enfants		1
Femme arrivée avant 10 ans		1,2
Homme arrivé avant 10 ans		1,7***
Écart entre les âges à l'arrivée		1,0
Année de naissance de la femme		1,0
Femme naturalisée		1,6***
Homme naturalisé		0,5***

Champ : couples cohabitant où les deux conjoints sont immigrés (n = 3732)

Lecture : Toutes choses égales par ailleurs dans le modèle, dans un couple immigré, par rapport aux femmes de même niveau de diplôme que leur conjoint, les femmes plus diplômées que leur conjoint (hypogamie scolaire féminine) ont 1,4 fois plus de chances de s'occuper seule de tenir les comptes et payer les factures.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Annexes de la Partie 3

Annexe 6.1. Résultats complets des modèles homme et femme sur le temps d'insertion professionnelle, pour les personnes ayant déjà eu un emploi en France

		Femmes	Hommes
Constante		222,6***	67,9***
Situation conjugale à l'arrivée	Célibataire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	En couple rejoignant	0,8***	-0,6***
	En couple avec conjoint·e à l'étranger	-0,7	-0,6***
	En couple accompagnant	0,7*	-0,2
	Inconnue	0,2	-0,3
Âge à l'arrivée		0,0**	0,0
Année d'arrivée		-0,1***	-0,0***
Nombre d'enfants		0,3***	-0,1**
Nombre d'années passées dans l'irrégularité		0,1	0,0
Niveau de diplôme à l'arrivée	Aucun/primaire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Secondaire	-0,4	-0,2
	Supérieur	0,2	0,5**
	Nsp/refus	0,6	-0,7
Région d'origine	Maghreb	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Afrique subsaharienne	-1,4***	0,7****
	Asie	-1,4***	0,7***
	Turquie, Moyen-Orient	0,8*	-0,1
	Europe du Sud	-1,8***	-0,3
	Autres pays UE 27	-1,7***	-0,2
	Autres pays	-0,9**	0,3
Expérience de discriminations		-0,1	0,4**
Statut d'activité au pays d'origine	Activité	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Inactivité	0,3	0,5***
Nature du premier titre de séjour	Conjoint de Français	2,5***	0,6***
	Regroupement familial	2,6***	0,6**
	Vie privée et familiale	2,8***	0,9***
	Étudiant	0,4	2,3***
	Travailleur	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Réfugié ou famille de réfugié	2,1***	1,0***
	Pas besoin d'un titre de séjour	1,8***	0,4*
	Autre situation	2,5***	0,7***

Source : TeO2, Ined-Insee (2019-2020).

Champ : immigré·es arrivé·es en France à 18 ans ou plus, ayant déjà eu un emploi en France.

Lecture : Pour les femmes ayant déjà eu un emploi en France, le fait d'être une conjointe rejoignante à l'arrivée plutôt que célibataire est associé à une augmentation de 0,8 années le temps d'insertion professionnelle.

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Annexe 7.1. Trajectoire professionnelle des migrant·es familiaux arrivé·es après la fin de leurs études

Femmes

Prénom	Plus haut niveau d'études (ou équivalent)	Démarches d'immigration familiale (effectuée ou en cours)	Profession au pays d'origine	Profession jusqu'à 2 ans après l'arrivée	Professions connues après l'arrivée	Temps d'obtention du 1 ^{er} emploi en France
Bineta	Jamais scolarisée	VPF « conjointe d'étranger en situation régulière »	Sans emploi (employée non déclarée dans le restaurant familial)	Sans emploi	Agent de propreté, restauration, surveillance, aide ménagère	11 ans
Hyat	Jamais scolarisée	Regroupement familial	Sans emploi (bergère non rémunérée à l'adolescence)	Sans emploi	Invalidité professionnelle après avoir été agent d'entretien	9 ans
Madiha	Primaire non complet	VPF « conjointe d'étranger en situation régulière »	Sans emploi	Sans emploi	Employée dans une école maternelle	5 ans
Hawa	Primaire complet	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Coiffeuse	<i>Coiffeuse</i>	<i>Coiffeuse</i>	< 1 an
Esmer	Collège non complet	Famille de réfugié	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 8 ans
Aylin	Collège non complet	Regroupement familial	Sans emploi	Emploi variable pendant 12 ans (jardinage, nettoyage, vendanges) agent d'entretien (PCS 525C)	Ouvrière en intérim (PCS 624G)	< 1 an
Aya	Collège non complet	Conjointe de Français	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 4 ans
Assetou	Collège non complet	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Sans emploi	<i>Agente d'entretien</i>	<i>Agente d'entretien</i>	< 1 an
Kim	BEPC	Conjointe de Français	Coiffeuse à son compte	Coiffeuse salariée	Coiffeuse salariée	1 an
Tasnim	BEPC	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 3 ans
Assia	Lycée non complet	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Surveillante d'école primaire, couturière	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 4 ans

Prénom	Plus haut niveau d'études (ou équivalent)	Démarches d'immigration familiale (effectuée ou en cours)	Profession au pays d'origine	Profession jusqu'à 2 ans après l'arrivée	Professions connues après l'arrivée	Temps d'obtention du 1 ^{er} emploi en France
Manel	Lycée non complet	Autorisation provisoire de séjour « parent d'enfant malade »	Employée dans une crèche	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 4 ans
Nouria	BTS	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Cheffe de son salon de coiffure	<i>Coiffure et garde d'enfant au noir</i>	Sans emploi	En France depuis 4 ans
Lyna	BTS	VPF « parents d'enfant scolarisé »	Secrétaire de direction, esthéticienne	<i>Aide aux personnes âgées au noir</i>	<i>Aide aux personnes âgées au noir</i>	En France depuis 3 ans
Sonia	Licence	Membre de famille d'Européen	Employée comptable	Employée de maison à son compte	Employée de maison à son compte, agent d'entretien à temps partiel	< 1 an
Khadija	Licence	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Journaliste	Garde d'enfants sans autorisation de travail	Garde d'enfants sans autorisation de travail	En France depuis 3 ans
Mariame	Licence	Famille de réfugié	Manager en finance	Assistante export	Assistante export (PCS 554A)	< 1 an
Saida	Licence	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Inspectrice des impôts	<i>Entretien sur les chantiers au noir</i>	Gardiennne d'immeuble	4 ans
Inaya	Licence	Regroupement familial	Sans emploi	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 24 ans
Linh	Master	Conjointe de Français	Consultante en langue anglaise	Sans emploi	Sans emploi	En France depuis 3 ans
Nadia	Doctorat	Regroupement familial	Pharmacienne	Sans emploi (démarches en cours)		En France depuis moins d'1 an
May	Doctorat	Membre de famille d'Européen	Chercheuse en physique	ingénieure de recherche en biologie	ingénieure de recherche en biologie	< 1 an

Hommes

Prénom	Plus haut niveau d'études (ou équivalent)	Démarches d'immigration familiale (effectuée ou en cours)	Profession au pays d'origine	Profession 2 ans après à l'arrivée	Professions connues après l'arrivée	Temps d'obtention du 1 ^{er} emploi en France
Marouan	Collège non complet	Conjoint de Français	Emploi stable inconnu	Variable, agent de sécurité	Employé mairie, périodes de chômage	Inconnu
Abdel	BEPC	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Ouvrier BTP	<i>Ouvrier intérimaire BTP au noir</i>	<i>Ouvrier intérimaire BTP au noir</i>	< 1 an
Nadir	BEPC	Regroupement familial	Ouvrier conducteur d'engin	Sans emploi (démarches en cours)		En France depuis moins d'1 an
Yousseuf	Lycée non complet	VPF « conjoint d'étranger en situation régulière »	Fonctionnaire de police puis auto-entrepreneur dans le bâtiment	<i>Ouvrier BTP au noir</i>	Peintre en bâtiment, puis auto-entrepreneur dans le secteur du bâtiment	< 1 an
Sélim	Bac général	VPF « parent d'enfant scolarisé »	Policier	<i>Ouvrier BTP au noir</i>	Mise en invalidité après avoir été agent de verbalisation	< 1 an

Légende

Inactivité officielle / Activité sans autorisation de travail	Inactivité
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	Profession intermédiaire
Cadre et Professions intellectuelles supérieures	Employé·e
Ouvrier·e	Inconnu

Note : Dans le cas de plusieurs emplois occupés au moment de l'arrivée, ou plusieurs emplois connus après l'arrivée, la couleur de la case est déterminée par le dernier emploi occupé sur cette période.

Annexe 7.2. Construction de la variable sur la mobilité sociale biographique objective en neuf positions

		Pays d'origine	Moment de l'enquête
Transition vers l'activité entre le pays d'origine et le moment de l'enquête		Inactivité	Activité
Transition vers l'inactivité entre le pays d'origine et le moment de l'enquête		Activité	Inactivité
Maintien dans l'inactivité entre le pays d'origine et le moment de l'enquête		Inactivité	Inactivité
Maintien dans l'activité entre le pays d'origine et le moment de l'enquête	Ascension professionnelle dans le salariat	Ouvrier	CPIS, PI, Employé
		Employé	CPIS, PI
		PI	CPIS
	Déclassement professionnel dans le salariat	CPIS	Ouvrier, Employé, PI
		PI	Employé, Ouvrier
		Employé	Ouvrier
	Immobilité dans le salariat	Ouvrier	Ouvrier
		Employé	Employé
		PI	PI
		CPIS	CPIS
	Maintien dans le statut d'indépendant	ACCE ou Agriculteur	ACCE ou Agriculteur
	Passage du statut d'indépendant à celui de salarié	Agriculteur ou ACCE	CPIS, PI, Employé, Ouvrier
		Agriculteur ou ACCE	CPIS, PI, Employé, Ouvrier
	Passage du statut de salarié à celui d'indépendant	CPIS	Agriculteur, ACCE
		PI	Agriculteur, ACCE
		Employé	Agriculteur, ACCE
		Ouvrier	Agriculteur, ACCE

Annexe 7.3. Régressions complètes sur les déterminants de la mobilité sociale subjective des immigré·es

		Score de mobilité sociale biographique (M1) ^b		Sentiment d'ascension sociale intergénérationnelle (M2) ^c	
		Évolution de la position sociale perçue entre le pays d'origine (sur un score de 0 à 10) et la France (sur un score de 0 à 10)		Sentiment de réussir dans la vie « mieux que ses parents » (VS « comme ses parents », « moins bien que ses parents », « nsp/refus »)	
		Femmes (N = 3895)	Hommes (N = 3162)	Femmes (N = 3895)	Hommes (N = 3162)
		Effet	Effet	Odd-ratio	Odd-ratio
Constante		0,5*	0,8***	0,8	0,6
Situation conjugale d'ego à l'arrivée	Célibataire	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	En couple rejoignant	0,0	-0,2*	1,4***	1,1
	En couple avec conjoint-e à l'étranger	0,3	-0,0	1,2	1,0
	En couple accompagnant	0,1	0,1	1,7***	1,4**
	Inconnue	-0,1	0,1	1,1	1,1
Situation migratoire des parents à l'arrivée d'ego	2 parents au pays	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	1 ou 2 parents accompagnants	-0,2	-0,9***	1,3	0,5**
	1 parent en France avant	0,1	-0,2*	0,9	1,1
	2 parents en France avant	-0,1	-0,2	0,6*	0,7*
Expérience de discriminations raciales		-0,5***	-0,7***	0,9	0,9
Trajectoire administrative sur les 10 premières années en France	Renouvellement	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>	<i>Ref.</i>
	Stabilisation longue	0,2	0,1	1,3*	1,3
	Stabilisation rapide	0,0	-0,1	1,2	1,4*
	Citoyen de l'UE	0,3	0,0	1,4	1,5*
	Heurtée	0,3	0,2	1,3	1,3
	À la marge administrative	-0,1	-0,4	1,3	1,2
	Aller-retours	-0,2	-0,9***	0,6*	0,9
	Non calculé ^a	0,2	-0,2	1,2	1,1
Ego naturalisé au moment de l'enquête		0,2**	0,1	1,2	1,2*
Âge d'ego		-0,0***	-0,0***	1,0	1,0*
Durée de présence en France		-0,0	0,0	1,0	1,0

Niveau de diplôme d'ego à l'arrivée	Aucun / primaire	0,6***	0,5***			1,1	1,4**
	Secondaire	Ref.				Ref.	Ref.
	Supérieur	-0,7***	-0,5***			0,8***	1,0
	refus / nsp	1,2***	0,8*			0,8	0,4**
Région d'origine	Maghreb	Ref.	Ref.			Ref.	Ref.
	Asie	0,1	-0,3**			1,2	1,2
	Autres pays	0,2*	-0,1			0,7**	0,8
	Afrique subsaharienne	-0,3***	-0,5***			1,1	1,2
	Autres pays d'UE27	0,6***	0,2			0,9	0,7
	Europe du Sud	0,6***	0,0			0,9	0,7**
	Turquie, Moyen-Orient	-0,2	-0,3*			0,7**	1,2
Mobilité socio-professionnelle objective entre avant et après la migration	transition vers l'inactivité	-0,6***	-1,0***	Mobilité financière subjective entre la jeunesse et le moment de l'enquête	à l'aise > c'est juste	0,4***	0,4***
	ascension dans le salariat	0,5**	-0,1		à l'aise > ça va	0,5***	0,6**
	déclassement dans le salariat	-0,7***	-0,8***		à l'aise > difficilement/dettes	0,3***	0,4***
	maintien dans le statut d'indépendant	-0,2	-1,3***		c'était juste > à l'aise	4,7***	6,3***
	transition vers l'activité	0,2	-0,2		c'était juste > c'est juste	1,1	1,3*
	maintien dans l'inactivité	-0,3*	-0,6***		c'était juste > ça va	1,5**	3,0***
	statut d'indépendant > salarié	-0,4*	-0,9***		c'était juste > difficilement/dettes	1,1	1,0
	statut de salarié > indépendant	-0,1	-0,5*		ça allait > à l'aise	2,3***	1,7**
					ça allait > ça va	Ref.	Ref.
					ça allait > c'est juste	0,6***	0,8*
					ça allait > difficilement/dettes	0,6***	0,8
					difficile/dettes > à l'aise	16,0***	5,4***
					difficile/dettes > c'est juste	3,6***	4,5***
					difficile/dettes > ça va	5,4***	8,3***
					difficile/dettes > difficile/dettes	1,7***	2,2***
					au moins une réponse nsp/refus	0,3***	0,4**

Source : TeO2 (2019-2020) ; Champ : immigré·es arrivé·es en France après l'âge de 18 ans (N = 7057, retranchées de 546 non-réponses pour le modèle M1)

Lecture : Les hommes immigrés arrivés en rejoignant une conjointe ont un score de mobilité biographique subjective inférieur de 0,2 point aux hommes arrivés célibataires. Les femmes immigrées arrivées en rejoignant un conjoint ont 1,4 fois plus de chances que les femmes arrivées célibataires d'avoir le sentiment de réussir dans la vie « mieux que leurs parents ».

P-value : * p < 0,1, ** p < 0,05, *** p < 0,01.

Liste des tableaux, figures et encadrés

Tableaux

Tableau 1.1. Catégories de l'immigration familiale légale	37
Tableau 1.2. Comparaison des classifications des titres de séjour dans AGDREF et TeO	53
Tableau 1.3. Sous-échantillons issus du fichier AGDREF	66
Tableau 1.4. Possibilité d'identifier des sous-échantillons avec l'enquête TeO	67
Tableau 1.5. Récapitulatif des sources quantitatives et ethnographiques	77
Tableau 1.6. Répartition des enquêté-es dans les catégories de l'immigration familiale légale	79
Tableau 1.7. Répartition des enquêté-es selon leur pays d'origine, leur statut familial à l'arrivée en France et leur PCS.	82
Tableau 1.8. Précisions en clair sur les « autres » concerné-es par le regroupement familial	84
Tableau 2.1. Durée du premier titre le plus fréquemment délivré selon le motif d'entrée	127
Tableau 2.2. Récapitulatif des principales conditions de délivrance d'un titre de séjour familial dans le cas d'une première demande de titre de séjour en France	132
Tableau 2.3. Origines les plus représentées parmi chaque motif de délivrance d'un titre de séjour familial	139
Tableau 2.4. Taux de refus de délivrance d'un titre de séjour	142
Tableau 2.5. Répartition par régions d'origine des demandes de titres de séjour familiaux	143
Tableau 2.6. Temps moyen écoulé entre l'ouverture du droit au regroupement familial et le dépôt de la demande	149
Tableau 2.7. Effet de la situation matrimoniale sur le taux de refus de délivrance d'un titre de séjour (odds-ratios)	156
Tableau 2.8. Effet du nombre d'enfants sur le risque de refus de délivrance d'un titre de séjour (odds-ratios)	160
Tableau 2.9. Obligation, au moment de l'enquête, de signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) selon le titre de séjour	163
Tableau 2.10. Répartition géographique des refus préfectoraux selon le motif de refus	167
Tableau 3.1. Effectifs des sous-échantillons de TeO2 utilisés dans le chapitre	186
Tableau 3.2. Configuration familiale des immigré-es au moment du départ vers la France	189
Tableau 3.3. Situation conjugale au moment de l'enquête des immigré-es arrivé-es célibataires	191
Tableau 3.4. Caractéristiques socio-démographiques par configuration familiale à l'entrée en France	193
Tableau 3.5. Effet de la situation familiale sur les parcours légaux	201
Tableau 3.6. Les titres de séjour familiaux dans l'espace des trajectoires administratives	206
Tableau 3.7. Exemple de mise en forme des données biographiques sous la forme de données longitudinales	211
Tableau 3.8. Comparatif des 2 modèles de durée utilisés pour l'analyse	214
Tableau 3.9. Mesure des discriminations dans les administrations avec les deux enquêtes	232
Tableau 3.10. Expérience de traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur la durée d'obtention d'un premier titre familial ?	233

<i>Tableau 4.1. Durées moyennes du parcours administratif selon le type de demande d'immigration familiale (en années)</i>	290
<i>Tableau 4.2. Durées moyennes des traitements administratifs selon le type de titre de séjour demandé et le sexe</i>	291
<i>Tableau 5.1. Proportion d'individus ayant eu besoin d'aide dans ses démarches administratives selon le sexe et l'âge à l'arrivée en France.</i>	323
<i>Tableau 5.2. Avoir eu besoin d'aide dans ses démarches administratives selon le sexe, le niveau de diplôme et le niveau de français.</i>	324
<i>Tableau 5.3. Se tourner vers des tiers pour recevoir de l'aide administrative</i>	330
<i>Tableau 5.4. Typologie de la répartition du travail administratif au sein des couples immigrés</i>	365
<i>Tableau 5.5. « Tenir les comptes, payer les factures » : qui fait quoi dans le couple selon la composition du couple (%)</i>	375
<i>Tableau 6.1. Motif de migration déclaré par les personnes ayant migré à la fin de l'adolescence en accompagnant ou en rejoignant un parent</i>	397
<i>Tableau 6.2. Raison subjective de la migration par sexe et par situation conjugale à l'entrée</i>	404
<i>Tableau 6.3. Déclarer avoir migré « pour accompagner ou rejoindre un membre de sa famille » quand on a effectivement migré en accompagnant ou en rejoignant son conjoint ou sa conjointe</i>	405
<i>Tableau 6.4. Temps d'insertion professionnelle à l'arrivée en France, et facteurs contribuant à l'allonger</i>	421
<i>Tableau 7.1. Professions les plus souvent occupées parmi les femmes immigrées actives, par nature du premier titre de séjour</i>	456
<i>Tableau 7.2. Professions les plus souvent occupées parmi les hommes immigrés actifs, par nature du premier titre de séjour</i>	457
<i>Tableau 7.3. Mobilité sociale subjective intragénérationnelle et intergénérationnelle selon la situation conjugale à l'entrée, pour les hommes et les femmes</i>	468
<i>Tableau 7.4. Déterminants de la mobilité sociale subjective des immigré-es</i>	469

Figures

<i>Figure 1.1. Nombre de titre de séjour délivrés en France par année et par type (2000-2021)</i>	33
<i>Figure 1.2. Nombre de délivrances de premiers titres de séjour par grande catégorie de motif</i>	33
<i>Figure 1.3. Question sur le premier titre de séjour dans TeO1 et TeO2</i>	52
<i>Figure 1.4. Comparaison des premiers titres de séjour par motif et année dans AGDREF et TeO2</i>	55
<i>Figure 2.1. Durée de validité du titre délivré selon l'année</i>	126
<i>Figure 2.2. Nombre de premières demandes de regroupement familial dans la période 2000-2021, selon l'année d'arrivée en France</i>	136
<i>Figure 2.3. Score IMPOL sur le regroupement familial en France</i>	137
<i>Figure 2.4. Nombre de premières demandes d'un titre de séjour familial selon l'année d'arrivée en France du demandeur et le type de régularisation (demandes déposées entre 2000 et 2021, hors familles de Français)</i>	138
<i>Figure 2.5. Nombre de demandes de titre de séjour familial et taux de refus</i>	140
<i>Figure 2.6. Écart entre le nombre de demandes de regroupement familial déposées et le nombre d'avis favorables, par année de dépôt</i>	141

Figure 2.7. Corrélation entre la part de femmes demandeuses dans la population et la part des refus pour conditions de ressources	172
Figure 2.8. Taux de refus de regroupement familial pour conditions de logement par département (2000-2021)	173
Figure 2.9. Carte des zones A, B et C au moment de l'enquête	174
Figure 2.10. Part du refus pour non-respect des conditions de logement dans les demandes de regroupement familial	175
Figure 2.11. Corrélation entre le nombre de personnes sur la demande de regroupement familial et la part des refus pour conditions de logement chaque année de 2000 à 2021	175
Figure 3.1. Immigration familiale de facto (reconstruite à partir du calendrier des unions et des naissances) et légale dans les données de TeO2	188
Figure 3.2. Typologie des trajectoires légales en 7 clusters	197
Figure 3.3. Le cumul des précarités socio-économiques, migratoires et administratives des immigré-es en situation de famille monoparentale à leur entrée en France	202
Figure 3.4. Trajectoires administratives sur dix ans (ou jusqu'au moment de l'enquête) de Joana, Hawa et Meryem depuis leur arrivée en France	203
Figure 3.5. Statut légal à l'entrée en France selon la région d'origine	207
Figure 3.6. Quels effets des caractéristiques socio-économiques sur le regroupement familial de jure d'un enfant ? (Effets marginaux moyens)	219
Figure 3.7. Quels effets des caractéristiques socio-économiques sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)	219
Figure 3.8. Statut d'activité en France selon le titre de séjour, l'année de l'obtention d'un titre de séjour (N), l'année précédente (N-1) et l'année suivante (N+1)	222
Figure 3.9. Trajectoire administrative de Youssouf de son arrivée en France jusqu'au moment de l'enquête	224
Figure 3.10. Origine et traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)	228
Figure 3.11. Expérience de traitements inégalitaires au guichet : quels effets sur l'obtention d'un titre de séjour familial pour les adultes ? (Effets marginaux moyens)	228
Figure 4.1. Surface requise et habitation : différentes appréciations des frontières des habitant-es du logement à partir du cas de Monsieur B.	264
Figure 4.2. Trajectoire administrative d'Assetou depuis son arrivée en France	270
Figure 4.3. Transmission entravée des statuts légaux et repli contraint sur la famille nucléaire.	283
Figure 4.4. Schéma explicatif de l'enchaînement des files d'attente pour deux types de démarches	286
Figure 4.5. Durée moyenne (en mois) d'une procédure de regroupement familial	294
Figure 4.6. Menu déroulant pour les étranger-es sur le site de l'administration française : quelques exemples	304
Figure 4.7. Capture d'écran du site de la préfecture de Paris pour une « demande d'admission exceptionnelle au séjour au titre de la situation personnelle et familiale »	314
Figure 5.1. Distribution des degrés (non pondérés) sur le réseau de chaque groupe	334
Figure 5.2. Mesure de la centralité dans chaque groupe, répartie sur les 10 premiers nœuds	334
Figure 5.3. Activité moyenne sur le réseau Nord des membres ayant publié pour la première fois en septembre et octobre 2020	337
Figure 5.4. Recevoir de l'aide pour ses démarches administratives selon le sexe et l'âge d'arrivée en France	349

Figure 5.5. Recevoir de l'aide de sa famille pour ses démarches administratives selon le sexe et l'âge d'arrivée en France : qui est sollicité ?	350
Figure 5.6. Recevoir de l'aide de sa famille pour ses démarches administratives selon le sexe et le nombre de frères et sœurs en France : qui est sollicité ?	351
Figure 5.7. Circulation des statuts administratifs au sein de la parenté de Donia et Nadir	352
Figure 5.8. Une intense mise en commun des ressources administratives au sein de la parenté qui révèle les rôles-clés de certains membres	354
Figure 5.9. Solidarités familiales dans la prise en charge des membres dépendants au sein de la parenté de Madiha	357
Figure 5.10. Les ressources administratives au cœur d'un système de don/contre-don au sein de la parenté de Meryem	361
Figure 5.11. Cœur de l'activité sur le groupe Ouest	366
Figure 5.12. « Tenir les comptes, payer les factures » : qui fait quoi dans les couples immigrés selon la durée de cohabitation en France et le calendrier migratoire du couple.	376
Figure 5.13. Effet de la durée de cohabitation, des écarts de diplôme et du calendrier migratoire sur la probabilité que l'épouse soit en charge des comptes et des factures	378
Figure 6.1. Dessin biographique d'Inaya lors de la formation « Parcours de vie »	388
Figure 6.2. Configuration de la parenté de Sékou en 2010	415
Figure 6.3. Configuration de la parenté de Sékou au moment de l'enquête	416
Figure 7.1. Transitions professionnelles pour les bénéficiaires des titres de séjour familiaux	452
Figure 7.2. Dessin de Nouria lors de la formation « Parcours de vie » à l'association du Canal	479

Encadrés

Encadré 1.1. « Carrières de papier », « carrière administrative »	61
Encadré 1.2. Enjeux d'anonymisation	71
Encadré 1.3. Le pied dans la porte d'une famille turque : mises au jour des configurations familiales par l'occupation de l'espace et de la parole, et enjeux de traduction	100
Encadré 2.1. Incarnations juridiques et administratives de l'application des politiques d'immigration familiale : le fichier AGDREF et la jurisprudence extraite de DeQuelDroit	114
Encadré 2.2. Le droit européen à la vie privée et familiale : quels effets sur les politiques nationales ?	122
Encadré 3.1. Étudier les trajectoires administratives avec l'enquête TeO	185
Encadré 3.2. Enregistrements des migrations familiales dans TeO2	187
Encadré 3.3. La méthode de classification par analyse de séquences	198
Encadré 4.1. Les bénévoles de la permanence d'accès au droit, un « premier guichet » ?	252
Encadré 5.1. Formulaire administratif et socialisation scolaire : quelques enseignements de cours de français auprès de personnes peu ou pas scolarisées	326
Encadré 5.2. L'analyse de réseau et son vocabulaire	331
Encadré 6.1. Décortiquer la fabrique d'un stéréotype. La découverte d'un « mariage gris » sur le terrain, et ses implications éthiques et théoriques	438
Encadré 7.1. Mesurer la mobilité sociale subjective des immigré-es dans TeO2	468
Encadré 7.2. La notion de « Blancs honoraires », sa manifestation et son usage dans l'enquête	508

Liste des sigles

AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France
AEF : Administration étranger en France
AME : Aide médicale d'État
ARDHIS : Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour
APS : Autorisation provisoire de séjour
CAA : Cour administrative d'appel
CAFDA : Coordination de l'Accueil des Familles Demandeuses d'Asile
CE : Conseil d'État
CEE : Communauté économique européenne
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile
CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (par métonymie, désigne les formulaires enregistrés par ce centre)
CJUE : Cour Justice de l'Union Européenne
CMU : Couverture maladie universelle
CNIS : Conseil national de l'information statistique
CST : Carte de séjour temporaire
DGES : Direction générale des étrangers en France
Gisti : Groupe de soutien aux immigré·es
Ined : Institut national d'études démographiques
Insee : Institut national de la statistique et des études économiques
LDH : Ligue des droits de l'homme
MGIS : Mobilité géographique et insertion sociale
OFII : Office national de l'immigration et de l'intégration
OQTF : Obligation de quitter le territoire français
PACS : Pacte civil de solidarité
PAD : Permanence d'accès aux droits
RESF : Réseau éducation sans frontières
SOLIPAM : Solidarité Paris Maman
TA : Tribunal administratif
TeO : Trajectoires et origines
URSAFF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
VLS-TS : Visa long séjour valant titre de séjour
VPF : Vie privée et familiale

Sources juridiques mentionnées

Textes

Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945
Loi n°84622 du 19 juillet 1984
Loi n°86-1025 du 12 septembre 1986
Loi n°93-1027 du 24 août 1993
Loi n°97396 du 24 avril 1997
Loi n°98-349 du 11 mai 1998
Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003
Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006
Loi n°2016-274 du 7 mars 2016
Loi n°2024-42 du 26 janvier 2024
Décret n°76-383 du 29 avril 1976
Décret n°77-1239 du 10 novembre 1977
Décret n°99-566 du 6 juillet 1999
Décret n°2006-1561 du 8 décembre 2006
Circulaire n°18 du 20 janvier 1947
Circulaire n°7-76 du 9 juillet 1976.
Circulaire n°81-50 du 10 juillet 1981
Circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985
Circulaire n° NOR/INTD9300219C du 24 septembre 1993
Circulaire n° NOR/SPSN9403251C du 7 novembre 1994
Circulaire n° NOR/INTD9800108C du 12 mai 1998
Circulaire n° NOR/MESN0021265C du 1er mars 2000
Circulaire n° NOR/INTD0200215C du 19 décembre 2002
Circulaire n° NOR/INTK1229185C du 30 octobre 2004
Circulaire n° NOR/INTD050097C du 31 octobre 2005
Circulaire n° 06-00009 du 17 janvier 2006.
Circulaire n° NOR/INTK0600058C du 13 juin 2006
Circulaire n° 06-00117 du 27 décembre 2006
Circulaire n° NOR/IMII070007C du 16 octobre 2007
Circulaire n° NOR/INTK1229185C du 28 novembre 2012
Circulaire n°12-028975-D du 4 décembre 2012
Circulaire n°6167/SG du 12 mai 2020
Circulaire n°6204/SG du 15 août 2020
Circulaire n° NOR/IOMV2402701J du 5 février 2024

Jurisprudence

Conseil d'État, arrêt n° 10097 10677 10679, le 8 décembre 1978
CE, décision n°123612, le 22 février 1993
CE, décision n°161364, le 22 septembre 1997
CE, décision n°168036, le 13 novembre 1998

CE, décision n°224166, le 29 juin 2001
CE, décision n°224501, le 14 janvier 2002
CE, n°288053, le 13 novembre 2006
CE, décision n°336391, le 2 avril 2010
CE, décision n°306171, le 4 octobre 2010
CE, décision n°431574, le 23 octobre 2020
CE, n°453493, le 24 mars 2023
Cour administrative d'appel de Bordeaux, décision n°06BX01382, le 26 mars 2007
CAA de Nantes, décision n°06NT01023, le 27 avril 2007
CAA de Douai, décision n°07DA01213, le 24 avril 2008
CAA de Bordeaux, décision n°08BX00606, le 16 octobre 2008
CAA de Lyon, décision n°06LY02596, le 17 février 2009
CAA de Lyon, décision n°09LY02573, le 22 juin 2010
CAA de Versailles, n°09VE01352, le 6 juillet 2010
CAA de Versailles, n°09VE04154, le 2 novembre 2010
CAA de Bordeaux, décision n°10BX00648, le 30 novembre 2010
CAA de Lyon, décision n°12LY00491, le 4 octobre 2012
CAA de Lyon, n°12LY01726, le 21 février 2013
CAA de Nantes, n°11NT03086, le 29 mars 2013
CAA de Bordeaux, décision n°13BX01869, le 13 février 2014
CAA de Douai, n°14DA01336, le 5 mars 2015
CAA de Marseille, n°15MA02107, le 27 octobre 2015
CAA de Versailles, n°17VE03545, le 26 janvier 2016
CAA de Paris, décision n°17PA00791, le 21 février 2017
CAA de Nancy, décision n°17NC00850, le 4 juillet 2017
CAA de Bordeaux, n°17BX01239, le 13 juillet 2017
CAA de Marseille, décision n°17MA01277, le 11 septembre 2017
CAA de Paris, décision n°17PA03895, le 31 mai 2018
CAA de Versailles, décision n°17VE03545, le 14 juin 2018
CAA de Nancy, décision n°18NC00265, le 19 juillet 2018
CAA de Nantes, décision n°17NT03714, le 14 septembre 2018
CAA de Paris, décision n°18PA01511, le 6 décembre 2018
CAA de Lyon, n°20LY01663, le 11 février 2021
CAA de Marseille, décision n°20MA04195, le 13 avril 2021
CAA de Marseille, décision n°20MA04132, le 26 avril 2021
CAA de Nancy, n°20NC00502, le 20 juillet 2021
CAA de Bordeaux, n°22BX01030, le 15 novembre 2022
CAA de Toulouse, décision n°22TL20770, le 22 novembre 2022
CAA de Marseille, décision n°21MA02683, le 17 février 2023
Tribunal administratif de Versailles, décision n°941755, le 11 décembre 1995
TA de Besançon, décision n°941009, le 28 mars 1996
TA de Marseille, décision n°2203403, le 10 septembre 2022
TA de Toulon, n°2300385, le 17 mars 2023

Table des matières détaillée

Remerciements	5
Résumé	7
Avertissements de forme	9
Sommaire	10
Introduction générale	11
I- Le bon grain et l'ivraie des familles immigrées : « immigration choisie » versus « immigration subie »	11
1. L'immigration familiale, une immigration construite comme un problème	12
2. Rompre avec les présupposés associés à l'immigration familiale	14
3. Une enquête auprès de « migrant·es familiaux » reconnu·es comme tel·les par l'État ou aspirant à l'être	16
II- Étudier la domination administrative des familles immigrées en droit et en pratique	17
1. Le droit, les statuts, les démarches	17
2. Les variations sociales et biographiques de la domination administrative	19
III- Étudier l'encadrement de l'immigration familiale comme politique familiale et politique migratoire	20
1. « Leurs » familles et les « nôtres » : désordres familiaux <i>versus</i> « vie familiale normale » ?	20
2. Une politique migratoire à l'articulation des rapports de classe, de genre et de race	22
IV- Étudier les arrangements familiaux en migration	24
1. Adaptations et résistances des manières de faire famille face aux politiques migratoires	24
2. Des inégalités de statut juridique aux inégalités sociales	26
Chapitre 1. Désigner l'immigration familiale : de la pensée d'État aux catégories d'analyse	29
Introduction du chapitre	29
I- La pensée par l'État des familles immigrées et de l'immigration familiale : les catégorisations étatiques	31
1. La catégorisation des immigrations familiales par le Ministère de l'Intérieur	31
a) Le titres de séjour pour « motif familial » : une centaine de codes dans le fichier du Ministère de l'intérieur	32
b) Une diversité éclipsée par le regroupement familial, une catégorie qui s'est imposée dans le discours public et médiatique... et ses présupposés avec elle	37
c) L'institutionnalisation d'une « immigration familiale » comme chaînon d'une « généalogie de la morale familiale »	38
2. Quelques dichotomies induites par la catégorisation par le haut de l'immigration familiale et des familles immigré·es	39
a) « Immigration de travail » versus « immigration de peuplement »	39
b) Membre pionnier versus membre rejoignant et séparation versus réunification familiale	41
c) Régularité versus irrégularité	42
d) Immigration subie versus immigration choisie	43
II- Des catégories des politiques migratoires à leurs usages dans les enquêtes statistiques	45
1. L'occultation de la catégorisation statistique des liens familiaux par les débats sur la mesure des origines	45
2. L'opérationnalisation de l'immigration familiale dans l'enquête statistique : quel « biais administratif » ?	47
a) Décrire la parenté des immigré·es de MGIS à TeO : le resserrement anti-culturaliste de la mesure statistique	48

b) Définir les contours de l'immigration familiale légale : des critères imparfaitement calqués sur ceux de l'État	51
c) Les biais dû à l'enregistrement des trajectoires administratives des migrant·es familiaux dans l'enquête TeO2	54
III- « Faire famille » en migration : des enquêtes au plus près des configurations familiales et administratives	57
1. La place des pratiques et identités administratives dans le « faire famille » transnational, entre contraintes et ressources	58
a) Les politiques migratoires restrictives : contraintes sur les capacités à « faire famille » ?	58
b) « Faire famille » et mener les démarches : la co-construction de l'immigration familiale et des carrières administratives	60
2. Du « faire famille » à l'économie de la parenté en migration : se défaire du biais affectif	62
IV- L'intérêt d'une approche méthodologique mixte et ses incidences	64
1. Présentation des sources, matériaux, et du corpus d'entretiens	65
a) Les usages de sources statistiques à l'accès restreint ou en construction et leurs effets sur la production des analyses	65
b) Un recueil des sources qualitatives en trois temps	69
c) Sources secondaires et littérature grise	77
d) Diversité et biais du corpus d'enquêté·es	78
2. L'articulation des méthodes pour questionner la production, le pouvoir et les interstices des identités administratives des familles immigrées	83
a) De l'enquête statistique aux entretiens : explorer les résistances à la catégorisation administrative	83
b) Des entretiens aux statistiques : poursuivre l'approche biographique et typifier les parcours	86
3. La « Française de souche », la bénévole et l'enquête statistique : réflexions sur les multiples casquettes portées durant la recherche	89
a) « Toi qui dois être Française de souche » : enquêter sur l'immigration sans avoir d'ascendance migratoire perçue	89
b) Entre pied dans la porte et affluence des papiers : les effets de deux situations d'enquête sur la récolte de matériaux sensibles	97
Conclusion du chapitre	105
Partie 1 - La production de l'immigration familiale	107
Chapitre 2. Cinquante ans d'encadrement de l'immigration familiale en France	111
Introduction du chapitre	111
I- Le droit au séjour au nom des liens familiaux : l'évolution du mille-feuille juridique	115
1. Du regroupement familial à la carte de séjour vie privée et familiale : allers et retours dans la formalisation du droit à l'immigration familiale	116
a) Avant 1976 : les encouragements à « l'introduction des familles » de travailleurs ?	116
b) La formalisation d'un droit au regroupement familial au nom du « droit à vivre normalement en famille »	119
c) De la pérennisation du droit au séjour par les liens familiaux à l'allongement des trajectoires légales pour l'obtenir (1984-2006)	121
2. Du « pouvoir discrétionnaire du préfet » à la circulaire Valls : la mise en place et l'encadrement d'un droit à l'admission exceptionnelle au séjour	128
a) Admission exceptionnelle de certain·es immigré·es ou exceptionnalisation de certaines admissions ?	128
b) Des « dix années de présence » à la circulaire Valls : la restriction de la vie privée à l'existence d'une vie familiale	129
3. Récapitulatif des principaux motifs de délivrance d'un titre de séjour familial et des conditions associées	131
4. Des flux tributaires des ouvertures et fermetures de la politique migratoire	134
a) Des demandes révélatrices des flux migratoires passés et des possibilités laissées par le cadre légal	134
b) Des délivrances de titres qui révèlent le plus ou moins grand pouvoir d'appréciation des administrations migratoires	139

II- Des liens familiaux à la morale familiale : le droit à l'immigration familiale et ses conditions associées	145
1. Qu'est-ce qu'une vie familiale normale ? Appréciations juridiques de la vie privée et familiale	145
a) Existence, ancienneté, intensité, stabilité : quatre critères d'interprétation de la vie privée et familiale	145
b) Une vie familiale normale qui ne saurait être transnationale	148
2. Pérennité et contractualisation du couple : conditions spécifiques aux liens d'alliance	151
a) Communauté et stabilité de la vie matrimoniale, critères de « lutte contre la fraude et les détournements de procédure » et de maintien de « l'ordre public »	151
b) Concubinage et PACS, quelle force juridique ?	153
3. « Intérêt supérieur de l'enfant » et investissement parental : conditions spécifiques aux liens de filiation	156
a) Transmission du statut légal le long des liens de filiation : une dynamique asymétrique	156
b) Avoir des enfants... mais pas trop	160
III- L'intégration comme condition de l'immigration familiale : une morale familiale de race et de classe ?	161
1. De l'intégration comme conséquence de la vie familiale à l'intégration comme une condition de la « vie familiale normale »	161
a) L'introduction dans la politique migratoire de la notion « d'intégration républicaine »	162
b) Le respect des « principes essentiels régissant la vie en France » et ses implicites ethno-raciaux	165
2. Des conditions d'existence et des pratiques socialement situées	170
a) Une immigration familiale qui suppose la possession d'un minimum de ressources économiques et résidentielles	170
b) L'exigence d'un ordre familial fondé sur l'autonomie et l'individualisation	176
c) L'exigence d'une bonne volonté scolaire	179
Conclusion du chapitre	181
Chapitre 3. L'octroi (ou non) d'un titre de séjour familial : parcours administratifs des migrant-es familiaux	183
Introduction du chapitre	183
I- Partir, entrer, s'installer. Configurations familiales à l'entrée et insertion dans l'espace administratif français	186
1. Partir : conditions sociales, migratoires et familiales du départ	187
a) Plus de 60 % des immigré-es adultes ont formé une famille au moment de partir pour la France	189
2. Entrer... et s'installer ? Les ressorts familiaux des trajectoires administratives	196
b) L'effet des configurations familiales à l'entrée sur la forme de la trajectoire administrative	200
c) Des trajectoires légales contrôlées par les opportunités administratives ouvertes à chaque région d'origine	207
II- Comment devient-on un-e migrant-e familial-e ? Saisir le moment de la délivrance d'un titre de séjour familial	209
1. Cadre méthodologique : l'utilisation de modèles de durée appliquée aux procédures d'immigration familiale	209
a) L'intérêt d'une analyse de durée pour étudier l'obtention d'un droit au séjour familial	209
b) Deux enquêtes pour deux modèles	212
2. Une sélectivité familiale de l'immigration familiale qui s'articule aux logiques de l'installation socio-économique	215
a) L'évolution des configurations familiales en France : ressources ou obstacles à l'obtention d'un droit au séjour familial	216
b) La sélectivité résidentielle du regroupement familial : disposer d'un logement individuel personnel pour être autorisé à accueillir	217
c) La sélectivité professionnelle du titre vie privée et familiale : travailler pour être autorisé à rester	221
III- Quelle délivrance discrétionnaire des titres de séjour familiaux au guichet des administrations ?	225

1. Des mécanismes de sélection des origines dans les dispositifs légaux qui ne sont pas explicables par les structures socio-économiques et familiales	226
2. Quantifier l'arbitraire vécu du guichet migratoire : une approche statistique des « discriminations au guichet »	229
a) Comment mesurer le discrétionnaire du guichet ?	229
b) Un effet négatif des discriminations perçues au guichet sur la réunification familiale	232
3. Appropriations de la catégorie de « discriminations au guichet » : du déclaratif individuel à l'expérience vécue collectivement	234
a) Réticences à l'emploi de la catégorie de « discriminations »	234
b) Quelle appropriation collective de la catégorie de « discriminations » ? Le cas d'une mobilisation	237
Conclusion du chapitre	240
Partie 2 - Papiers de famille, familles de papiers	243
Chapitre 4. Le travail bureaucratique et ses contraintes : la mise en ordre des liens de parenté	247
Introduction du chapitre	247
I- Les papiers et les démarches. Des familles bien ordonnées	251
1. De l'écriture administrative de soi à celle de sa famille : exigences de standardisation	251
a) « Cocher toutes les cases » : la présentation administrative de soi et de sa famille selon les catégories de l'administration	252
b) Assignations identitaires dans la présentation administrative de soi	257
c) Les frontières de la famille, entre fluidité pratique et temporelle, et délimitations administratives	263
2. « Tout ce qu'il faut comme papiers ». Accumuler, classer, hiérarchiser les papiers familiaux	266
a) Accumuler : « tant qu'on n'est pas régularisés, on jette rien » !	267
b) Classer, reclasser : « bien préparer ses papiers »	269
c) Hiérarchiser : les papiers familiaux, entre valeur pratique et émotionnelle	271
3. Effets des démarches sur les liens familiaux : électivités, arrangements et fragilisations familiales face aux institutions	275
a) L'explicitation et la hiérarchisation des liens affectifs au croisement des exigences administratives et de compétences socialement situées	276
b) Une non-reconnaissance institutionnelle qui fragilise les liens familiaux en contexte de précarité	282
II- Les files d'attente. Attendre, entre recompositions familiales et travail bureaucratique	286
1. Entrée en France, ouverture des droits au séjour et traitement administratif des demandes : l'expérience du pouvoir par l'attente	286
a) Attendre pour entrer dans la file : un critère implicite de sélection des dossiers	287
b) Dans la file d'attente : le travail administratif face à des délais invisibles et indéterminés	291
2. Les conséquences familiales de l'attente	295
a) Attendre que la vie familiale commence ou reprenne, ou pallier l'attente ?	296
b) « Loin des yeux, loin du cœur » ? L'attente comme sacralisation et réification du lien conjugal	298
III- Quand les papiers et les files d'attentes « disparaissent ». La dématérialisation des démarches, nouvelles formes de contraintes bureaucratiques pour les migrant·es familiaux	301
1. La dématérialisation de la diffusion des informations : une rationalisation du fonctionnement des administrations ?	301
a) La dématérialisation pour des démarches « plus efficaces » et « en autonomie »	302
b) Une dématérialisation des informations qui invisibilise certain·es usager·es, et brouille certaines informations	303
2. La dématérialisation des papiers et des démarches : reconfigurations des pratiques et des obstacles	305
a) Une dématérialisation des papiers qui suppose des compétences informatiques	305
b) Des « problèmes techniques » qui peuvent engendrer une précarisation familiale	307
3. Naviguer la prise de rendez-vous : l'expérience d'une file d'attente virtuelle	309
a) Prendre rendez-vous en ligne : invisibilisation et individualisation de la file d'attente	310

b) Prouver l'impossibilité de prendre rendez-vous : un usage nécessaire de l'ordinateur qui redouble les obstacles pour les plus précaires	313
Conclusion du chapitre	315
<i>Chapitre 5. Division familiale du travail administratif et économie de la parenté en migration</i>	317
Introduction du chapitre	317
I- Les socialisations administratives et la construction de rapports aux papiers différenciés	320
1. Socio-genèse des compétences administratives : la construction de rapports différenciés aux papiers au cours de la trajectoire migratoire familiale	320
a) La socialisation dans l'enfance aux papiers : apprentissages directs et transmissions indirectes	321
b) La socialisation aux papiers à l'âge de l'autonomie migratoire	327
2. Quelle socialisation en ligne aux papiers ? Des espaces d'information inégalement appropriés	331
a) Différents profils de participation en ligne	333
b) S'engager dans les échanges en ligne : accumulation d'informations et acquisition de compétences ?	336
c) De l'influence en ligne à la reproduction des normes et attentes de l'administration	338
3. Continuités entre rapport aux papiers, au guichet et aux espaces numériques	341
a) Distance experte aux papiers, distinction au guichet et investissement sur les espaces en ligne	341
b) Bonne volonté administrative, déférence au guichet et difficultés face aux démarches en ligne	344
c) « Stress des papiers », peur du guichet et incompréhension sur Internet	345
II- Des transmissions et circulations de ressources administratives au cœur de l'économie de la parenté en migration	347
1. Intensité et diversité de l'aide administrative familiale	348
a) Une circulation des ressources administratives qui découle des socialisations différenciées aux papiers	348
b) Une circulation des ressources administratives qui dépasse les rôles attribués par les transferts de statuts ?	351
2. Le travail des papiers au sein de la parenté, entre solidarité et système de don/contre-don	355
a) Logique de maisonnée : papiers et ressources administratives comme cause commune familiale	356
b) Logique de parentèle : le travail administratif au cœur d'un système de dons contre-dons	359
III- Ressorts genrés de la délégation des tâches administratives routinières au sein du couple	362
1. Une répartition différenciée des tâches administratives liées au séjour	363
a) La migration conjointe : un terrain favorable à effectuer les démarches « ensemble »	364
b) Arriver séparément : une matrice de la différenciation du travail administratif	365
c) Le cumul des écarts de compétences administratives et des écarts dans le calendrier migratoire : une polarisation des tâches administratives	369
2. Rouages genrés du travail administratif au fil de l'intégration domestique	372
a) « Les premiers temps on faisait ensemble, les derniers c'est presque toujours moi ». La différenciation temporelle et thématique des tâches administratives	372
b) Du travail des papiers à celui de l'intendance domestique	375
Conclusion du chapitre	380
<i>Partie 3 - Migrer en famille, migrer pour sa famille ?</i>	383
<i>Chapitre 6. La production familiale des relations de dépendance économique et administrative en migration</i>	387
Introduction du chapitre	387
I- Négocier (ou non) l'émigration en famille	393
1. Les migrations des mineur·es au cœur des rapports de pouvoirs migratoires et intergénérationnels	393
a) La subordination des migrations des enfants à celles des adultes, au croisement du genre et de l'âge	393

b) Une subordination contestée par les jeunes adultes ? _____	395
2. Le choix migratoire à l'âge adulte au cœur des rapports de genre au sein des couples _____	397
a) La production du choix migratoire au sein du couple : un arrangement influencé par les positions socio-économiques relatives des conjoint·es _____	398
b) L'influence des hiérarchies nationales et du calendrier migratoire sur le choix migratoire conjugal _____	401
c) Des relations de dépendance aux raisons subjectives de l'émigration _____	403
3. Des coûts affectifs et familiaux à la migration inégalement répartis selon le genre et le statut administratif à l'arrivée _____	406
II- Renégociations ou renforcement des places familiales lors de l'installation ? _____	408
1. Une installation en France des jeunes adultes qui reproduit des rapports de pouvoir liés à l'âge _____	409
a) L'arrivée en France : un moment de reconfiguration des relations intergénérationnelles _____	409
b) Appropriations du travail rémunéré ou gratuit des plus jeunes dans la sphère domestique _____	411
2. Statuts administratifs, rang de naissance et reconfiguration des places au sein de l'adelphie _____	413
a) Rétributions symboliques des statuts administratifs et reconfiguration des places _____	413
b) Coûts et bénéfices de cette redistribution des places _____	416
3. Des parcours d'immigration familiale qui cristallisent l'ordre du genre au sein des couples _____	419
a) Le moment de l'arrivée : une insertion professionnelle différenciée selon le genre _____	420
b) La cristallisation d'une division genrée des rôles au sein du ménage lors d'une migration en deux temps _____	423
c) Régularisation sur place des couples sans papiers : des arrangements conjugaux sous contrainte administrative _____	427
III- Désordres familiaux et fin de la famille nucléaire : quelles renégociations des places après la migration ? _____	429
1. Décohabitation des jeunes adultes et renégociation partielle de l'ordre intergénérationnel _____	430
a) La décohabitation pour renégocier sa place au sein de la maisonnée _____	430
b) La persistance des rappels à l'ordre intergénérationnel et familial _____	431
2. La fin (ou l'absence) du couple ne s'accompagne pas nécessairement d'une fin de l'ordre du genre _____	433
a) Face à la (possible) fin du couple : les sentiers risqués de la migration par mariage _____	434
b) Quelle renégociation des places face aux violences conjugales ? _____	437
c) Être seule : le coût du célibat ou de la monoparentalité _____	441
Conclusion du chapitre _____	444
<i>Chapitre 7. La famille en migration : une ressource ambivalente face au déclassement professionnel _____</i>	<i>447</i>
Introduction du chapitre _____	447
I- L'immigration familiale comme facteur de déclassement professionnel _____	450
1. Un déclassement professionnel des migrant·es familiaux qui persiste au-delà de l'arrivée _____	451
a) Une transition vers le bas de la structure socio-professionnelle du groupe des migrant·es familiaux _____	451
b) Une spécialisation professionnelle des migrant·es familiaux dans des emplois subalternes du marché du travail _____	454
2. Des parcours professionnels plafonnés par la cristallisation des rôles de genre en migration et par les politiques de séjour et d'emploi _____	458
a) La cristallisation d'une division genrée des rôles comme ressource ambivalente face au déclassement professionnel _____	458
b) Travailler à tout prix ? Une expérience de l'irrégularité qui enferme dans des emplois précaires _____	464
II- La mobilité sociale subjective au croisement de la situation familiale et de la trajectoire administrative _____	467
1. Des migrant·es familiaux plus touché·es par le déclassement subjectif _____	467
2. Les possibilités contrariées de reclassement subjectif des migrant·es familiaux _____	472
a) Les comparaisons intrafamiliales dans le reclassement subjectif _____	473
b) Des liens familiaux qui tempèrent ou valorisent les ressources de classe _____	474
c) L'absence de statut comme obstacle au reclassement subjectif _____	477

3. Des statuts administratifs perçus aux appartenances vécues : brouillages des frontières pour deux « Français par filiation »	481
a) Deux parcours migratoires initiés par une activation tardive de la nationalité par réintégration et filiation	482
b) Des parcours rattrapés par le pays d'origine : un déclassement subjectif mis en relief par les relations familiales	483
c) Se déclarer « naturalisé·e » : traduction administrative d'une perception des frontières ethniques autour de la sphère familiale	485
III- Élever socialement sa famille en migration : les normes intra-familiales comme fondement des classements sociaux et des barrières raciales	486
1. Ne pas être « dépendant des allocs » : mises à distance du stigmate de l'assistanat par le mérite et l'autonomie	487
a) « Moi je travaille, je coûte rien à l'État » : se distinguer des minorités stigmatisées	488
b) Avoir « surmonté beaucoup de choses » : rhétorique du mérite comme reclassement après l'expérience de la stigmatisation institutionnelle	491
c) Être « dans la main » de l'État : entre remise de soi et mise à distance des institutions en situation de précarité	492
2. Choix du conjoint dans un espace transnational et stigmate du déficit d'intégration	494
a) Les migrant·es familiaux arrivé·es dans l'enfance et formant un couple dans leur pays d'origine malgré une aspiration à l'exogamie	495
b) « Jamais je voulais me marier avec une fille du bled ! » Hiérarchies sociales et nationales dans les critères de l'électivité conjugale	496
3. L'éducation des enfants comme enjeu d'ascension sociale	500
a) « Bien élever » ses enfants en France et investir l'école	500
b) Stigmatisations de la mauvaise éducation de la « minorité du pire »	503
4. De l'intégration à l'assimilation culturelle érigée comme norme familiale	506
a) L'intégration linguistique comme expression de l'assimilation culturelle	506
b) Des immigré·es « plus Français que vous » ? Intégration et blanchiment subjectif	507
Conclusion du chapitre	512
Conclusion générale	515
Une vision normative de la famille articulée à des hiérarchies de classe et de race	516
Les paradoxes de l'immigration familiale : entre principe d'égalité et différenciation des rôles de genre	518
Être saisi·es par les catégories migratoires et familiales et pouvoir s'en saisir	519
Décloisonner l'étude des motifs migratoires pour étudier les effets sociaux des trajectoires et des statuts administratifs	521
Bibliographie	525
Annexes	541
Annexes du Chapitre 1	541
Annexes de la Partie 1	561
Annexes de la Partie 2	572
Annexes de la Partie 3	576
Liste des tableaux, figures et encadrés	583
Liste des sigles	587
Sources juridiques mentionnées	588
Table des matières détaillée	591